





ГРАММАТИКА

СТАРОСЛАВЯНСКАГО ЯЗЫКА,

Петра Перевлѣсскаго.

ВТОРОЕ ИСПРАВЛЕННОЕ ИЗДАНІЕ.

САНКТПЕТЕРБУРГЪ.

Въ типографіи Императорской Академіи Наукъ.

1856.

Печатать позволяется съ тѣмъ, чтобы по отпечатаніи представлено было въ Ценсурный Комитетъ узаконенное число экземпляровъ. С. Петербургъ, апрѣля 23 дня, 1856 года.

Ценсоръ *Н. Елагинъ.*

ПРЕДИСЛОВІЕ

КО ВТОРОМУ ИЗДАНІЮ.

Грамматика старославянскаго* языка, изданная мною въ 1852 году, удостоилась благосклоннаго пріема отъ преподавателей и рецензентовъ, почтившихъ меня своими замѣчаніями**. Тѣмъ и другимъ приношу мою искреннѣйшую благодарность. Нынѣ выпуская ее во второй разъ, я, по

---

* Для объясненія, что разумѣется подъ именемъ старославянскаго языка, приводимъ здѣсь общепринятое раздѣленіе славянскаго языка на періоды, сдѣланное Востоковымъ въ его «*разсужденіи о слав. языкѣ*»: «Слѣдуя за перемѣнами въ строеніи словъ и въ правописаніи языка славянскаго, отъ древнѣйшихъ письменныхъ памятниковъ до новоисправленныхъ печатныхъ книгъ церковныхъ, послѣ коихъ языкъ сей никакихъ уже дальнѣйшихъ перемѣнъ не принимаетъ, можно раздѣлить оный по постепеннымъ его измѣненіямъ съ теченіемъ столѣтій, на *древній*, *средній* и *новый*. *Древній* языкъ заключается въ письменныхъ памятникахъ отъ IX-го за XIII-е столѣтіе. Онъ непримѣтно сливается съ языкомъ *среднимъ* XV и XVI столѣтій, а за симъ уже слѣдуетъ *новый* славянскій, или языкъ печатныхъ церковныхъ книгъ.» Тр. Об. Люб. Р. Сл. кн. XXV стр. 6, или Уч. Зап. Ак. Н. т. II, вып. 1.

** *Востоковъ*—Изв. Ак. 1852, *Классовскій*—Сѣв. Пч. 1852, С. Отеч. 1852 кн. V, Москвитянинъ 1852 № 19.

крайнему моему разумѣнію, старался воспользоваться замѣчаніями рецензентовъ и новыми (съ 1852 г.) сочиненіями, прямо или стороною касавшимися славянскаго языка. Въ заключеніе прошу снисхожденія къ невольнымъ опечаткамъ книги; нѣкоторыя изъ нихъ — кажется, всѣ — помѣщены мною на послѣдней страницѣ, а объ одной считаю нужнымъ сказать здѣсь, — это о погрѣшности въ § 8: между надстрочными знаками пропущена точка, употребляемая въ Житіи Кондрата, и житіе Кондрата ошибочно (стр. 18, 19) упоминается между памятниками съ *густымъ придыханіемъ*.

П. Перевлѣсской.

1856 г., марта 10.

ПРЕДИСЛОВІЕ

КЪ ПЕРВОМУ ИЗДАНІЮ.

Необходимость основательнаго изученія старославянскаго языка давно сознана всѣми преподавателями и распорядителями учебныхъ заведеній,— но еще не сознана учащимся юношествомъ и ихъ родителями; оттого основательное его изученіе все еще принадлежитъ ad pia desideria. При всей разумности и настоятельности требованія, дѣло нейдетъ, какъ бы слѣдовало и желалось, а порою даже слышится странный вопросъ: на что намъ славянскій языкъ?

Какъ на что? Многія темныя стороны нашего роднаго языка уясняются только съ помощію славянскаго; многіе трудные вопросы въ изслѣдованіи законовъ русскаго языка удовлетворительно разрѣшаются только знаніемъ свойствъ языка славянскаго; ктому же безъ него должна погибнуть для насъ вся масса драгоцѣнныхъ памятниковъ

древней нашей литературы и письменности. Вотъ цѣль и настоящая причина заботливаго водворенія славянскаго языка въ кругъ нашего классическаго образованія *. Непониманіе этой цѣли и причины — а можетъ-быть и нежеланіе понимать ихъ — породило въ молодомъ поколѣніи непростительное равнодушіе къ священному для насъ языку. Другая вина неуспѣху дѣла лежитъ отчасти на способѣ преподаванія славянскаго языка и на методѣ изложенія его въ нашихъ учебникахъ. Тотъ и другой выпускаютъ изъ виду, что славянскій языкъ, какъ языкъ молитвы и богослуженія, есть каждому изъ насъ знакомый незнакомецъ: такое его къ намъ отношеніе обязываетъ, по моему мнѣнію, изучать только его особенности отъ русскаго, а не проходить, какъ языкъ чуждый и незнакомый. Съ этою цѣлію я рѣшился издать предлагаемый трудъ, хотя у насъ есть славянская грамматика Пенинскаго, признанная за руководство Министерствомъ Народнаго Просвѣщенія. Отъ этого намѣренія не останавливаетъ меня и новая грамма-

---

* Мысль о важности и необходимости церковнославянскаго языка прекрасно развита въ замѣчательной рѣчи проф. Григоровича «о значеніи церковно-славянскаго языка». См. Статьи, касающіяся древняго славянскаго языка, Виктора Григоровича. Казань 1852 г. Прим. при 2 изд.

тика славяноцерковнаго языка, изданная въ Вѣнѣ въ нынѣшнемъ году Евгеніемъ Іоанновичемъ; трудъ достоуважаемаго епископа карловачкаго, замѣчательный по обилію примѣровъ изъ Священнаго писанія, составленъ совсѣмъ съ другою цѣлію, и къ сожалѣнію ничего не прибавляетъ въ научномъ отношеніи. Грамматика же Пенинскаго, имѣя неоспоримыя достоинства, какъ сокращеніе знаменитой грамматики Добровскаго, имѣетъ отъ тогоже самаго и свои недостатки. Странно же думать, что съ 1822 года—времени появленія «*Institutiones linguae Slavicae*» — по 1851 годъ не сдѣлано никакихъ дополненій и уясненій въ нашихъ понятіяхъ о составѣ и формахъ славянскаго языка. Неужели понапрасну трудились и ничего не добыли въ своихъ изслѣдованіяхъ ученые: Востоковъ, Буслаевъ, Катковъ, Миклошичъ, Павскій, Срезневскій и другіе? Внести новыя изслѣдованія, разсѣянныя тамъ и сямъ, между прочимъ я предполагалъ себѣ задачею издаваемой грамматики. Внося ихъ, я долгомъ себѣ поставляю принести мою искреннѣйшую благодарность тѣмъ ученымъ, трудами которыхъ я воспользовался.

Въ заключеніе нужнымъ считаю объясниться о заглавіи книги и о способѣ изложенія. Спору

нѣтъ, что библейскій нашъ языкъ является подъчасъ съ формами, разнящимися отъ стариннаго, но совершеннаго отчужденія отъ всѣхъ старинныхъ формъ онъ нигдѣ не показываетъ; безспорно также и то, что въ учебныхъ заведеніяхъ надобно изучать не столько формы библейскаго языка, сколько стариннаго. Потому, поставляя на первомъ планѣ формы старославянскаго языка, я указываю и отмѣчаю измѣненія ихъ или совершенную отмѣну въ языкѣ церковныхъ книгъ. Вотъ причина, почему я книгу свою назвалъ грамматикой старославянскаго языка.

Способъ изложенія мною принятъ *сравнительный* съ русскимъ и не вездѣ рѣшительно — догматическій. Послѣдній допущенъ потому, что не всѣ памятники славянскаго языка намъ извѣстны, а тѣмъ болѣе обслѣдованы. Оттого-то у самыхъ ученыхъ знаменитостей приходится встрѣчать противорѣчивыя замѣчанія объ одномъ и томъ же дѣлѣ. Объяснимся примѣромъ. Въ грамматическихъ правилахъ Остромирова Евангелія мы читаемъ: «Придуманное позднѣйшими грамматиками различіе между мужескимъ и женскимъ родомъ въ двойственномъ числѣ, по коему въ 1 лицѣ муж. *ва*, ж. *вѣ*, во 2 и 3-мъ л. муж. *та*, ж. *тѣ*, не суще-

ствуетъ въ древнихъ рукописяхъ.» (стр. 21.) Это говорилъ въ 1843 году нашъ знаменитый ученый— Востоковъ, а въ 1850 году другой извѣстный славянскій филологъ Миклошичъ въ своемъ «Formenlehre der altslovenischen Sprache» замѣчаетъ: «ich habe in den ältesten handschriften die endung ва gar nicht, die endung *тѣ* hingegen für das feminin und neutrum im praesens und imperativ in cod. bonon. gefunden: **отригнетѣ оустънѣ мои, рѫцѣ ѥстѣ, оуи оутвержденѣ ѥстѣ на нь, бѫдѣтѣ оуши твои:** es ist daher ein irrthum, wenn Vostokov in seinen grammatischen bemerkungen zum ostromir die endung *тѣ* für eine blosse erfindung der grammatiker erklärt» (стр. 38.). При такомъ состояніи дѣла какъ же годится рѣшительно — догматическое изложеніе славянской грамматики? и можно ли послѣ этого обойтись въ ней sine argumento ad hominem?

9 сентября, 1851 года.



ОГЛАВЛЕНІЕ.

—

Введеніе.

О Славянскихъ письменахъ.

стр.

§ 1. Число славянскихъ азбукъ.................... 1

I. Кириллица.

§ 2. Кѣмъ, когда и гдѣ составлена слав. азбука...... —

§ 3. Древнее и теперешнее начертаніе кириллицы, древ. и теперешнее названія ея буквъ.............. 2—5

§ 4. Выговоръ буквъ....... 5

§ 5. Какая азбука послужила образцомъ для кириллицы. Образецъ греческой азбуки IX в. Число буквъ въ первоначальномъ ея составѣ по черноризцу Храбру.................................... 8

§ 6. Численное значеніе слав. буквъ сравнительно съ численнымъ значеніемъ греческихъ буквъ....... 9

§ 7. Титла или словосокращенія. Указатель употребительнѣйшихъ словосокращеній въ древнихъ памятникахъ и поздиѣйшихъ печатныхъ книгахъ...... 11

§ 8. Вязь-ея образцы. Надстрочные знаки. Ихъ употребленіе.................................... 15

§ 9. Надстрочные знаки въ новомъ періодѣ славян. языка...................................... 20

§ 10. Строчные знаки въ древнихъ памятникахъ и печатныхъ книгахъ........................... 21

§ 11. Изчисленіе древнихъ памятниковъ кириллицы.... 22

Образцы древней кириллицы для упражненія въ чтеніи.................................... 31

стр.

I. Изъ Остромирова евангелія

Іоанна I, 1—28, 35—52 31

Іоан. XI. 1—45 34

Мате. VI, 1—16 37

II. Изъ Супрасльской рукописи.

Мѫка свѧтоую Терентиꙗ и Африкана. 38

III. Изъ Толковаго Псалтыря.

Пса̑мъ ѵ҃ѕ 42

Пса̑мъ ѵ҃з и ѵ҃и 43

Пса̑мъ р҃г 44

IV. Изъ Житія первоучениицы Ѳеклы.

к҃. Чоудо о бѣсьнѫющиимьсѧ оуроуате 44

V. Изъ Житія св. Кондрата.................. 45

Образцы новой кириллицы, нынѣ въ церковныхъ книгахъ употребительной. Лук. XVI 48

Псаломъ 97.................................. 51

II. Глаголица.

§ 12. Различныя названія глаголицы. Ея начертаніе.... 52

§ 13. Измѣненія въ начертаніи глаголицы............. 55

§ 14. Характеръ начертанія глагольскихъ буквъ. Какая изъ азбукъ послужила образцомъ для глаголицы. 56

§ 15. Кѣмъ, когда и гдѣ составлена глаголица......... 57

§ 16. Численное значеніе буквъ глаголицы и знакъ при нихъ. Разница ея отъ кириллицы въ этомъ отношеніи.................................. 69

§ 17. Вязь и титла................................ 61

§ 18. Надстрочные знаки........................... 62

§ 19. Раздѣленіе глагольскихъ памятниковъ по времени и исчисленіе древнѣйшихъ изъ нихъ............ 63

§ 20. Отношеніе глагольскихъ памятниковъ къ кирилловскимъ по рецензіи.................... 73

стр.

Образцы глаголицы для упражненія въ чтеніи.
I. Изъ Ассеманіева евангелія Іоа. I, 1 — 28, 35—52 75
II. Изъ Четвероевангелія Григоровича Іоан. XI, 1—45... 79
III. Изъ — Михановича. Мат. VI, 1—16 82
IV. Изъ глаголиты Клоціевой. Изъ слова въ великій пятокъ............. 84
V. Изъ Праксапостоларя Охридскаго Гл. XVII, 4—7.......... 85

Этимологія.

I. О звукахъ.

§ 21. О превосходствѣ слав. языка передъ русскимъ по числу звуковъ.............................. 87
§ 22. Гласные основные и производные............... 88
§ 23. Гласные твердые и мягкіе, и буквы простые и йотированныя................................ 89
§ 24 и 25. Раздѣленіе согласныхъ по органамъ и силѣ приграженія ихъ къ нимъ..................... 90
§ 26. Сходное съ русскимъ относительно законовъ благозвучія.................................. 91
§ 27. Усиленіе или подъятіе звуковъ (Lautsteigerung). Способы его................................ 91
§ 28. О сочетаніи согласныхъ, общемъ и русскому языку 92
§ 29. Одинаковые способы избѣжанія зіянія (hiatus).... 94
§ 30. Особенности въ сочетаніи звуковъ.............. —
§ 31. Какія изъ особенностей слогообразованія старосл. языка удержались въ новомъ періодѣ........... 99

II. О формахъ частей рѣчи.

А. Глаголъ.

стр.

§ 32. Принадлежности слав. глаголовъ, общія съ русскими. Особенности ихъ....................... 100
§ 33. Какія изъ глагольныхъ принадлежностей утратились въ новомъ періодѣ....................... 103
§ 34. Основанія дѣленія слав. глаголовъ на спряженія. Виды спряженія: a. спряженіе съ соединительною гласной, b. спряженіе безъ соединительной гласной и c. спряж. архаическое.................... 103
§ 35. Раздѣленіе глаголовъ спряженія съ соединительною гласной на пять разрядовъ по связи ТИ съ глагольнымъ корнемъ или темою................ 105
§ 36. Спряженіе глаголовъ перваго разряда отъ корной съ конечными гласными. Замѣтки относительно третьяго лица наст. времени въ древнемъ и новомъ періодѣ, относительно 3 лица ед. и множ. пр. непредѣльнаго въ др. и нов. періодѣ, о признакахъ прош. протяженнаго въ нов. періодѣ. Усиленіе гласной въ корняхъ на ОУ (Ы). Образецъ спряженія съ усиленной гласной. Замѣтки о ПѢТИ и СТАТИ. Спряженіе глаг. вида совершеннаго...... 107
§ 37. Спряженіе глаголовъ тогоже разряда отъ корней на согласную. О неопредѣленной формѣ отъ корней на гортанныя............................ 114
§ 38. Объ особенныхъ формахъ прошедшаго непредѣльнаго глаголовъ перваго разряда на СЪ и Ъ....... 117
§ 39. Спряженіе глаголовъ втораго разряда........... 119
§ 40. Спряженіе глаголовъ третьяго разряда. О приставкѣ ТЪ въ 3 лицѣ прошед. непред............. 121

	стр.
§ 41. Спряженіе глаголовъ 4-го разряда	123
§ 42. О значеніи НѪ въ слав. языкѣ и о вліяніи его на образованіе пр. неопредѣльнаго и прич. прош. несклоняемаго	124
§ 43. Спряженіе глаголовъ 5 разряда	125
§ 44. Раздѣленіе глаголовъ спряженія безъ соединительной гласной	126
§ 45. Спряженіе безъ соедин. гласной. Замѣтки о причастіи прош. на Ь и о перемѣнѣ согласныхъ Т. Д. С. З.	127
§ 46. Изчисленіе глаголовъ архаическаго спряженія	131
§ 47. Спряженіе ꙖСТИ	132
§ 48. Спряженіе ДАТИ	134
§ 49. Спряженіе ВѢДѢТИ	135
§ 50. Спряженіе ИМѢТИ	136
§ 51. Спряженіе БЫТИ. Различіе БѢХЪ и БЫХЪ по значенію. Рѣдкія формы пр. неопредѣльнаго въ сослагат. наклоненіи	137
§ 52. Значеніе БЫТИ въ глагольной флексіи, какъ глагола вспомогательнаго	141
§ 53. Двоякое образованіе страдательнаго залога	142
§ 54. Спряженіе страдат. съ СѦ	—
§ 55. Спряженіе страдательнаго залога съ вспомогат. глаголомъ	143
§ 56. Примѣты наклоненій, временъ и лицъ	145
§ 57. Основанія для производства или образованія временъ	146
§ 58. Производство прошедшаго неопредѣльнаго	147
§ 59. Производство прош. протяженнаго	—

стр.
§ 60 — 62. Производство супинума, повелительнаго наклоненія и дѣйствит. причастія настоящ......... 148
§ 63 — 64. Образованіе будущаго времени и сослагат. наклон.................................. 149

В. Имя существительное.

§ 65. Общія съ русскими принадлежности существ..... —
§ 66. Особенныя принадлежности слав. существ....... —
§ 67. Раздѣленіе склоненій существ. по образованію падежныхъ окончаній на ненаращаемыя и наращаемыя.. 150

I. Склоненія ненаращаемыя.

§ 68. Раздѣленіе ненаращаемымъ сущ. на три склоненія по тремъ родамъ........................... 151
§ 69. Законъ смѣняемости гласныхъ при склоненіи, общій и русскому, и въ силу его подраздѣленіе каждаго склоненія на *твердое* и *мягкое*............. —
§ 70. Твердое склоненіе сущ. муж. рода на Ъ.......... 152
§ 71. Рѣдко встрѣчающіяся формы падежей твердаго склоненія. Схема 154
§ 72. Отмѣны твердаго склоненія въ новомъ періодѣ. Схема.. 158
§ 73. Мягкое склоненіе сущ. мужескаго рода. на Ь. И . 159
§ 74. Особенныя падежныя окончанія мягкаго склон. муж. р. Схема.............................. 160
§ 75. Какія перемѣны въ мягкомъ склоненіи произошли въ новомъ періодѣ.......................... 165
§ 76. Таблица падежей сущ. муж. р., разнящихся отъ русскихъ..................................... 166
§ 77. Твердое и мягкое склоненіе сущ. женскаго р. .... —

стр.

§ 78. Склоненіе сущ. ж. р. на а послѣ придыхательныхъ согласныхъ.................................. 168
§ 79. Таблица падежей 2 скл., разнящихся отъ русскихъ 169
§ 86. Склоненіе сущ. сред. рода твердое и мягкое. Нѣкоторыя особенныя окончанія падежей.......... 169
§ 81. Таблица падежей 3 скл., разнящихся отъ русскихъ. 171

II. Склоненія наращаемыя.

§ 82. О числѣ наращаемыхъ существительныхъ, и какіе слоги входятъ въ наращеніе................ —
§ 83. Склоненіе сущ. муж. и женск. р. на Ы съ наращеніемъ ЄН и ЪВ.............................. 172
§ 84. Склоненіе существ. жен. род. на И съ наращеніемъ ЄР....................................... 173
§ 85. Склоненіе существительныхъ средняго рода на О, съ наращеніемъ ЄС., на А съ наращеніемъ И и Т.. —
§ 86. О наращаемости въ новомъ періодѣ. Какія изъ наращеній остались въ рус. языкѣ................ 174
§ 87. Разносклоняемыя существительныя. Схемы...... —

C. Мѣстоименіе.

§ 88. Склоненіе мѣстоименій 1 и 2 лица и возвратнаго себе. Замѣтки объ имен. и винительномъ двойств.. 177
§ 89. Раздѣленіе мѣстоименій по отличительнымъ окончаніямъ И, Ь, Ъ, ЪИИ—и образцы ихъ склоненій. 178

D. Имя прилагательное.

§ 90. Раздѣленіе прилагательныхъ, по окончаніямъ на неопредѣленныя и опредѣленныя............... 183

стр.

§ [illegible] [illegible] прилагательныхъ неопредѣленныхъ.... 185

§ [illegible] [illegible] прилаг. неопредѣленныхъ въ сравни[illegible] [illegible]........................... 190

§ [illegible] [illegible] неопредѣленныхъ причастій дѣйств. на[illegible] и прошедшаго времени............... 191

§ [illegible] [illegible] (твердое и мягкое) прилагательныхъ [illegible]опредѣленныхъ............................... 194

§ [illegible] [illegible]ніе прилагат. опредѣленныхъ съ придыха[illegible] согласными передъ окончаніемъ 196

§ [illegible] [illegible] ли употреблялась протяженная форма прил. [illegible]опредѣленныхъ......................... ... 197

§ [illegible] Склоненіе прил. опредѣленныхъ въ сравнительной степени.................................. —

§ [illegible] Склоненіе опредѣленныхъ причастій страдат. и дѣйств. залога 198

Е. Числительное имя.

§ 99. Различеніе числительныхъ по отличительному окончанію и отсюда правила для ихъ склоненія.. 201

§ 100. Склоненіе дъва, оба, трие четыре........ 202

§ 101. О числительныхъ пять, шесть и пр........ . —

III. Объ образованіи словъ.

§ 102. Предметы словообразованія. Различіе словъ по образованію.................................. 203

§ 103—4. Газдѣленіе корней а. по значенію словъ, отъ нихъ происходящихъ, и b. по количеству слоговъ —

§ 105. Число корней въ славянскомъ языкѣ по Добровскому и Миклошичу 204

§ 106 — 108. Сходство славянскихъ глаголовъ, существ., прилагательныхъ въ образованіи съ русскими.... 205

стр.
§ 109. Образованіе сравнительной степени въ древнемъ и новомъ періодѣ 207
§ 120. Образованіе превосходной степени 210
§ 111—313. Сходство числительныхъ, мѣстоименій, нарѣчій въ образованіи съ русскими .... —
§ 114—115. Двоякое сложеніе словъ: собственное и несобственое и отношеніе между слагающимися словами 212

Ороографія.

§ 116. Чѣмъ ограничивается у насъ ороографія 213
§ 117. Употребленіе Н І въ древнемъ и новомъ періодѣ —
§ 118. Употребленіе О Ѡ въ древн. и новомъ періодѣ.. 214
§ 119. О Ъ и Ь. 215
§ 120. О йотированныхъ буквахъ .... —
§ 121. О Ѧ въ новомъ періодѣ 216
§ 122. О сліяніи предлоговъ съ словами, отъ нихъ зависящими .... —
§ 123. Правописаніе въ глаголицѣ .... —

Синтаксисъ.

А. Простое предложеніе.

I. Образованіе предложенія.

§ 124. Сходство славян. яз. съ русскимъ въ образованіи предложенія 219
§ 125 Отличія его отъ рус. относительно частей и формъ рѣчи для выраженія член. предложенія: а. рѣдкое опущеніе связи. b. употребленіе прилаг. въ ср. р. мн.

стр.

ч. с. прилаг. опредѣленныхъ и неопредѣленныхъ, d. отсутствіе не послѣ НИКЪТО и НИКОЛИЖЕ, е. междометіе Ѡ. .... —

II. Отношеніе сказуемаго къ подлежащему.

§ 126. Сходство слав. языка съ русскимъ въ разсужденіи согласованія сказуемаго съ подлежащимъ 222

§ 127. Грецизмъ въ согласованіи въ новомъ періодѣ слав. языка 223

§ 128. Употребленіе наклоненій, видовъ, временъ, сходное съ русскимъ .... —

§ 129. О значеніи сложныхъ или описательныхъ прошедшихъ временъ. О ДА. Опущеніе глагола вспомогательнаго при причастіи .... —

III. Отнощеніе дополненія къ дополняемому.

§ 130. Отношеніе дополненія, сходное съ русскимъ. О мѣстоименіи возвратномъ 226

§ 131. Особенности дополнительнаго отношенія въ слав. языкѣ 227

§ 132—33. Сходство съ русскимъ и различіе отъ него при выраженіи обстоятельствъ мѣста............... 230

§ 134—35. Сходство съ русск. и различіе отъ него при выраженіи обстоятельственныхъ словъ *времени*, *образа* и *причины*........................ 232

IV. Отношеніе определительнаго къ опредѣляемому.

§ 136. Сходство съ русскимъ въ отношеніи опредѣлительномъ 233

стр.

§ 137. Особенности: a. пристрастіе къ прилагательному, b. употребленіе дательнаго вмѣсто родительнаго, c. мѣстоименій личныхъ и возвратнаго въ дательномъ п. вмѣсто притяжательныхъ мѣстоим., d. о формахъ числительныхъ порядковыхъ 234

V. Расположеніе словъ.

§ 138. Согласіе съ русскимъ и отличія отъ него въ словорасположенія 239

B. Сложное предложеніе.

§ 139. Виды сложнаго предложенія по составу: a. слитное и b. составное 240

§ 140. Сходство съ русскимъ въ образованія слитнаго предложенія................................. —

§ 141. Образованіе составнаго по способу грам. неподчиненности (coordinatio) и подчиненности (subordinatio) 241

§ 142. Сходство съ русскимъ въ образованіи составнаго предложенія по способу грам. подчиненности .... —

§ 143. О различія съ русск. въ образованіи придаточныхъ предложеній вообще. Употребленіе причастій. Разность падежей въ причастія............ 242

§ 144. Отличія отъ русскаго языка при обозначеніи отношенія 1. дополнительнаго предложенія: о ѥже, аще. и сокращеніи дополнит. предложеженія...................................... 243

II. обстоятельственныхъ предложеній (аще-то, ꙗкоже, о причастія въ имен. падежѣ, дательномъ самостоятельномъ, о и, употребленіи причастія вида совершеннато въ формѣ настоящаго) 244

стр.

III. определительныхъ предложеній a. attractio, b. ЄЖЕ въ значеніи нашего что, c. ИЖЕ какъ членъ. Употребленіе ИЖЕ, какъ члена, въ новомъ періодѣ передъ причастіемъ и неопредѣленною формою глагола съ предлогомъ 246

ОПЕЧАТКИ.

Напечатано:	Читай:	Стр.	Стрк.
боукъвꙑ	боукъви	3	6
пьсєн	пьсє и	47	2
Лоук. XI	*Лук. XVI*	48	18
гласными	согласными	63	17
(оумєрлъ)	(оумрълъ)	99	6
тєкшн	тєкъшн	115	23
грѣнта	грѣнта	123	16
дьржан	дрьжан	128	21
ѥстє	ѥсвѣ	137	19
неопредѣленнаго наклоненія	неопредѣленной формы	147	14
вѫѫ странꙑ	вьсѫ странѫ	157	6
на ъ	на ы	165	24
могѫщиихъ	могѫщиихъ	200	18
расличаетъ	различаетъ	216	12
ѧзыкъ	ꙗзыкъ	216	16
неопредѣл.	непредѣл.	225	6
хърнстовꙑ	хрнстовꙑ	234	13
иасъ	иасъ	236	1



ВВЕДЕНІЕ.

О СЛАВЯНСКИХЪ ПИСЬМЕНАХЪ.

§ 1. Есть двѣ славянскія азбуки: *кириллица* и *глаголица*, различныя между собою по начертанію, по времени происхожденія, по области своего употребленія и по своимъ дальнѣйшимъ судьбамъ.

1. Кириллица.

§ 2. Азбука славянская—какъ всегда и вездѣ называютъ кириллицу — составлена въ Царьградѣ, въ 862 году философомъ Константиномъ. Въ монашествѣ онъ принялъ имя Кирилла, а потому азбука славянская зовется *кириллицею* или *кирилловскою*. Годъ ея составленія съ большею достовѣрностью опредѣляется ученымъ изслѣдованіемъ профессора Бодянскаго «*О времени происхожденія славянскихъ письменъ*» (М. 1855 г.); имя же составителя достовѣрно извѣстно изъ посланія (879) папы Іоанна VIII къ моравскому князю Святополку: Litteras Slavonicas, a

Constantino quodam philosopho repertas, quibus Deo laudes debitae resonant, jure laudamus (Славянскія письмена, изобрѣтенныя нѣкіимъ философомъ Константиномъ, которыми возглашаются достойныя хвалы Богу, право одобряемъ).

§ 3. Какой первоначальный видъ имѣли буквы кириллицы, мы навѣрно не знаемъ; потому-что не сохранилось ни автографовъ св. Кирилла, ни памятниковъ письменности, ему современныхъ. Мы имѣемъ только возможность представить древнее ея начертаніе по памятникамъ X—XI в., и эту-то азбуку называемъ *старославянскою* въ отличіе отъ той славянской, которая теперь употребляется въ нашихъ церковныхъ книгахъ.

Древняя кириллица, съ теченіемъ времени испытавшая нѣсколько измѣненій въ начертаніи буквъ; не совсѣмъ похожа на теперешнюю, употребительную въ нашихъ церковныхъ книгахъ, и тѣмъ болѣе отлична отъ нашей русской. Чтобы видѣть, какова была она въ древности, и какою нынѣ стала, и на сколько разнится отъ русской, мы представляемъ здѣсь древнѣйшее ея начертаніе рядомъ съ теперешнимъ, присовокупивъ къ тому начертаніе азбуки русской.

Древнее	и теперешнее	Древнее	и теперешнее	Начертаніе русск. азбуки.
начертанія кириллицы.		названія буквъ.		
А а	А а	Азъ	Азъ	А а
Б б	Б б	боукъвы	Буки	Б б
В в	В в	вѣдѣ	Вѣди	В в
Г г	Г г	глаголи	Глаголь	Г г
Д д	Д д	добро	Добро	Д д
Є є ѥ	Є є	ѥсть	Есть	Е е
Ж ж	Ж ж	живѣте	Живете	Ж ж
Ѕ ѕ	Ѕ ѕ	ѕѣло	Ѕѣло	
Ꙁ ꙁ	З з	землꙗ	Земля	З з
И и	И и	иже	Иже	И и
І і ї	І ї	—	I	І і
К к	К к	како	Како	К к
Л л	Л л	людиѥ	Люди	Л л
М м	М м	мыслите	Мыслѣте	М м
Н н	Н н	нашь	Нашъ	Н н
О о ѡ	О о ѡ	онъ	Онъ	О о
П п	П п	покои	Покой	П п
Р р	Р р	рьци	Рцы	Р р
С с	С с	слово	Слово	С с
Т т	Т т	твьрдо	Твердо	Т т

Древнее	и тепе-решнее.	Древнее	и теперешнее	начертаніе русской азбуки.
начертанія кириллицы.		названія буквъ.		
Оу ꙋ ˘	Оу ꙋ ȣ	оукъ	Укъ	У у
Ф ф	Ф ф	фрьтъ	Фертъ	Ф ф
Х х	Х х	хѣръ	Хѣръ	Х х
Ѿ ѿ	Ѿ	отъ	Отъ	
Ц ц	Ц ц	ци	Цы	Ц ц
Ч ч ɩ ç	Ч ч	чрьвь	Червь	Ч ч
Ш ш	Ш ш	ша	Ша	Ш ш
Щ щ	Щ щ	шта	Ща	Щ щ
Ъ ъ	Ъ ъ	ѥръ	Еръ	Ъ ъ
Ы ы ꙑ	Ы ы	ѥры	Еры	Ы ы
Ь ь	Ь ь	ѥрь	Ерь	Ь ь
Ѣ ѣ	Ѣ ѣ	ꙗть	Ять	Ѣ ѣ
Ю ю	Ю ю	ю	Ю	Ю ю
Ѫ Ѭ				
Ѧ (ѫ с. р.)			Юсы	
Ѩ (ѧ с. р.)				
Ꙗ ꙗ	Ꙗ ꙗ ѧ	ꙗ	Я	Я я
Ѯ	Ѯ	ѯи	Кси	
Ѱ ѱ	Ѱ	ѱи	Пси	
Ѳ	Ѳ	ѳита	Ѳита	Ѳ ѳ
Ѵ	Ѵ	ѵкъ	Ижица	

Греческая Азбука VIII—IX вѣка.

Α. Β. Γ. Δ. Ε Ε. Ζ. Η. Θ. Ι. Κ. Λ. Μ. Ν. Ξ. Ο
Π. Ρ. C. Τ. [ΟΥ.] Φ. Χ. Ψ. Ϯ. Ω. Υ.

ΛΟΓΩ· Ὁ ΕἸΠΕΝ ὉΙC
ΤC ΤΗC ΔΙΑΚΙΝΗCΕΩC
ΤΩ ΚΑΙΡΩ ἘΚΕΙΝΩ
ἮΛΘΕΝ ὉΙC ΚΑΙ
ΟἹ ΜΑΘΗΤΑΙ ΑΥ
ΤΟΥ ΕἸC ΤΗΝ ἸΟΥ
ΔΑΙΑΝ ΓΗΝ ΚΑΙ
ἘΚΕΙ ΔΙΕΤΡΙΒΕΝ
ΜΕΤ ΑΥΤΩΝ ΚΑΙ
ἘΒΑΠΤΙΖΕΝ+

λόγῳ, ὃν εἶπεν ὁ Ἰησοῦς: τῷ σαββάτῳ τῆς διακαινησίμου:
Τῷ καιρῷ ἐκείνῳ ἦλθεν ὁ Ἰησοῦς καὶ οἱ μαθηταὶ αὐτοῦ εἰς τὴν
Ἰουδαίαν γῆν, καὶ ἐκεῖ διέτριβεν μετ᾽ αὐτῶν, καὶ ἐβάπτιζεν.
Іоан. 3. 22.

Palaeographia Graeca, Монфокона кн. III гл. I.

Лит. P. Ma



[redacted]

ВЯЗЬ КЪ СТР. 15–16.

I.

[illegible]

Отче Дамаскинскі Іωане ѩко дерзновѣніе імѣы ко інущемъ множество щедрото помолис о мнѣ оканном і омраченом тмою грѣховною.

Іоаннъ, ексархъ болгарскій, К. Калайдовича, рис. 12.

II.

[illegible]

Прим. Кириллица, перенесенная къ намъ вмѣстѣ со введеніемъ христіанской вѣры, была нашею азбукой до Петра Великаго; только время отъ времени начертанія ея буквъ подвергались различнымъ измѣненіямъ. Начиная съ XI вѣка до половины XIV, всѣ пергаменныя рукописи наши писаны уставомъ, или почеркомъ заглавныхъ прямолинейныхъ буквъ съ прибавленіемъ нѣкоторыхъ округлыхъ; съ XIV до XV вѣка употребляется полууставъ, состоящій больше изъ округлыхъ, чѣмъ прямолинейныхъ буквъ; съ XV же вѣка началась скоропись.

Для знакомства съ формами буквъ, употреблявшимися у насъ въ разныя времена, для нагляднаго изученія почерковъ по вѣкамъ и для навыка въ разборѣ нашихъ рукописей, рекомендуемъ пользоваться дѣльною и отчетливо составленною (1844 г. М.) книгою И. Иванова: *«Сборникъ Палеографическихъ снимковъ»*.

§ 4. Буквы славянскія, которымъ есть соотвѣтственныя въ нашей азбукѣ, выговариваются точно также, какъ русскія: наприм. а какъ русское *а*, б какъ русское *б* и т. п.; слѣдовательно говорить о произношеніи такихъ буквъ нѣтъ надобности, а потому при ученіи о выговорѣ буквъ ограничимся только тѣми, которыя не имѣютъ соотвѣтственныхъ себѣ въ нашей азбукѣ.

Юсы или *носовыя буквы* произносятся слѣдующимъ образомъ: ѫ произносится какъ *он* или *ом* (*н* или *м* носовыя), ѭ — *йон* или *йом*, ѧ — какъ *эн* или *эм*, а ѩ — какъ *йэн* или йэм, т. е. юсы выговариваются какъ о или э съ носовыми *н* и *м*. Когда же при юсахъ должна слышаться

носовая *н*, когда — *м*, это опредѣляется уже мѣстомъ ихъ въ словѣ.

Въ началѣ и срединѣ слова, — по аналогіи съ польскими носовыми ą, ją, ę, ję, — носовой звукъ *м* долженъ слышаться въ юсахъ, когда они находятся передъ согласными к. в. п, передъ всѣми же другими буквами, гласными и согласными, долженъ слышаться носовой *н:* голѫбь (=голомбь, польск. gołąb') зѫбъ (зомбъ ząb) въстѫпити (= въстомпити, польск. wstąpić) пѧть (=понть) девѧть (девэнть, dziewięć) ѩзыкъ (= йэнзыкъ, język) ѫгълъ (онгълъ) и т. п. На концѣ слова долженъ слышаться въ юсахъ носовой н: рѫкѫ (ропкон, rękę), имѧ (= имэн, nomen), — только въ окончаніи перваго лица настоящаго времени есть большая вѣроятность допустить носовой м, а не н; потому-что м, какъ примѣта перваго лица, слышится по-сю-пору во многихъ славянскихъ нарѣчіяхъ, то какъ уцѣлѣвшій остатокъ старины, наприм: у насъ въ *есмь*, *ѣмъ дамъ*, то какъ постоянная личная примѣта, напр: у сербовъ: *појим, роним*.

Въ новомъ періодѣ славянскаго языка *юсы* утрачены по вліянію русскаго языка, и замѣнены другими буквами, а именно юсъ (ѫ), звуча-

щій *он*, замѣненъ ꙋ (хождѫ — хождꙋ, трѫдъ — трꙋдъ, водѫ — водꙋ), юсъ (ѭ), звучащій *йон*, замѣненъ *ю* (творѭ — творю), а мѣсто юсовъ: ѧ и ѩ, звучащихъ *эн* и *йэн*, заступила буква *я*, удержавшая юсовое начертаніе въ срединѣ и на концѣ словъ (ѩзыкъ — ѧзыкъ, имѧ — имѧ).

Ѯ и Ѱ произносятся какъ *кс* и *пс*: Алеѯандръ = Александръ, Ѯаніѳні = Ксаньѳні, ѱалмъ = псалмъ.

Ижица выговаривается какъ согласная *в*, если она находится между двумя гласными: леѵитъ (= левитъ), еѵангеліе (= евангеліе); во всѣхъ же другихъ случаяхъ произносится какъ *и*: стѵхіа (= стихія), мѡѷсіи (= моисіи), ѵссопъ (= иссопъ) ѵпокритъ (= ипокритъ).

ъ и ь хотя и имѣютъ соотвѣтственныя себѣ въ нашей азбукѣ ъ и ь, но произношеніе ихъ, какъ полагаютъ ученые, было отлично отъ нашихъ ъ и ь. Наши ъ и ь теперь уже не буквы, потому-что не означаютъ собою членораздѣльныхъ звуковъ голоса, — но суть простые указатели твердаго или мягкаго выговора согласныхъ; тогда-какъ въ славянскомъ языкѣ, по мнѣнію ученыхъ, еръ и ерь были гласныя, изъ которыхъ первый выговаривается подобно короткому латинскому *ŭ*, а второй — подобно короткому латин-

скому і. Впрочемъ есть и противное тому мнѣніе, приписывающее славянскимъ еру и ерю одинаковое съ русскими ъ и ь значеніе *.

§ 5. Образцомъ для своей азбуки св. Кириллъ взялъ греческую: въ чемъ увѣряетъ насъ какъ свидѣтельство черноризца Храбра (жившаго въ IX—X вѣкѣ), такъ и разительное сходство древней кириллицы съ греческимъ алфавитомъ IX вѣка. См. fac-simile гр. азб. IX в. Разбирая греческія надписи на иконахъ, монетахъ IX вѣка, съ перваго взгляда легко примешь ихъ за славянскія: такъ велико сходство греческихъ буквъ съ славянскими по ихъ начертанію и виду.

Но греческая азбука имѣетъ только 24 буквы: число, слишкомъ недостаточное для выраженія всѣхъ славянскихъ звуковъ; слѣдственно одна греческая азбука не могла довольствовать мудраго составителя славянской азбуки. Чтобы выразить славянскіе звуки, для обозначенія которыхъ недоставало греческихъ буквъ, св. Кириллъ нѣкоторыя буквы самъ придумалъ (ъ. ь. ж.), а нѣкоторыя взялъ изъ алфавита латинскаго

---

* Ж. М. Н. Прос. 1854 г. за іюнь, Филологич. Замѣтки, И. Павловскаго.

(в изъ ѣ, ж изъ ж) и еврейскаго (ц = צ и ק, ш = ש).— Сколько буквъ было въ первоначальной кирилловской азбукѣ, навѣрно неизвѣстно: иные полагаютъ 44, другіе—46, а иные—35. Но съ большею достовѣрностью можно принять ихъ 38, основываясь на словахъ черноризца Храбра, жившаго въ IX—X вѣкѣ. Черноризецъ этотъ въ сочиненіи своемъ «*О писменехъ*» утвердительно говоритъ, что Кириллъ сътвори л҃ писмена и осмь, ова убо по чиноу грьчьскыхъ писменъ, ова же по словѣньстѣи рѣчи. По словѣнстѣй рѣчи образованными черноризецъ считаетъ слѣдующія 14: б. ж. ѕ. ц. ч. ш. щ. ъ. ы. ь. ѣ. ю. ѫ. ѧ, а подобными греческимъ письменамъ называетъ слѣд. 24: а. в. г. д. є. з. и. ѳ. і. к. л. м. н. ѯ. о. п. р. с. т. ү. ф. х. ѱ. ѡ.

§ 6. Кромѣ означенія членораздѣльныхъ звуковъ, буквы славянскія употреблялись также для счисленія, вмѣсто цыфры. Въ такомъ случаѣ онѣ всегда имѣли надъ собой слѣдующій знакъ ҃, титломъ называемый, а по сторонамъ по точкѣ. Поставленіе точки по сторонамъ буквы — цыфры прекратилось въ новомъ періодѣ славяно-церковнаго языка, и осталось одно только титло. Числительное значеніе, почти во всемъ

сходное съ греческимъ, имѣли не всѣ славянскія буквы, какъ это можно видѣть изъ слѣдующей таблицы:

Численное значеніе слав. буквъ въ		сличеніи съ числ.знач.греческ. буквъ.	ихъ названія.				
а҃	1.	α'	alpha	аі҃	11.	ια'	
в҃	2.	β'	beta	ві҃	12.	ιβ'	
г҃	3.	γ'	gámma	гі҃	13.	ιγ'	
д҃	4.	δ'	delta	ді҃	14.	ιδ'	
є҃	5.	ε'	epsilon	єі҃	15.	ιε'	
ѕ҃	6.	ϛ'	stigma	ѕі҃	16.	ιϛ'	
з҃	7.	ζ'	zeta	зі҃	17.	ιζ'	
и҃	8.	η'	eta	иі҃	18.	ιη'	
ѳ҃	9.	ϑ'	theta	ѳі҃	19.	ιϑ'	
і҃	10.	ι'	iota	к҃	20.	κ'	kappa
				ка҃	21.	κα'	
л҃	30.	λ'	lámbda	оу҃	400.	υ'	ypsilon
м҃	40.	μ'	my	ф҃	500.	φ'	phi
н҃	50.	ν'	ny	х҃	600.	χ'	chi
ѯ҃	60.	ξ'	xi	ѱ҃	700.	ψ'	psi
о҃	70.	ο'	omikron	ѿ҃	800.	ω'	omega
п҃	80.	π'	pi	ѧ҃	900.	ϡ'	sampi
ч҃	90.	ϟ	koppa	҂а҃	1000.	͵α	
р҃	100.	ρ	rho	҂в҃	2000.	͵β	
с҃	200.	σ'	sigma	҂і҃	10000.	͵ι	
т҃	300.	τ'	tau	оу҃ тысящ.			

Высшія количества выражались слѣд. словами и знаками: *тма* (а҃) =10 т., легеонъ (а҃) =100 т., леодръ (а҃) = милліонъ. Въ новомъ періодѣ для 900 употребляется буква ц.

§ 7. На письмѣ и въ печати слова изображались не всѣ складомъ, но въ иныхъ допускался пропускъ нѣкоторыхъ буквъ, или *словосокращеніе*, напримѣръ: вмѣсто пророкъ и чловѣкъ писали пр҃ркъ и чл҃къ. Словосокращеніе это всегда отмѣчалось слѣдующимъ знакомъ ⁓, который назывался *взметомъ* или *титломъ*. Послѣднее названіе переселило первое, и осталось теперь во всеобщемъ употребленіи.

Титла, какъ показываетъ самое названіе, происшедшее отъ латинскаго *titulus*, употреблялись для выраженія особеннаго уваженія и почета словамъ *; а потому только слова, выражающія святое и священное, сказано въ одномъ старинномъ алфавитѣ, *подобаетъ писати не просто, но почитати взметомъ или покрытіемъ, яко вѣнцемъ славы, во образъ будущаго воздаянія святымъ.* Употребленіе ихъ впослѣдствіи было доведено до излишней тонкости: такъ совѣтуется мр҃цевъ святыхъ и мр҃сть ихъ покрывать *добромъ*, но *мудрецевъ* внѣшнихъ и *мудрость* мірскую, иже есть вражда на Бога, писать складомъ. Титла бываютъ двоякаго рода:

* Калайдовичъ, Іоаннъ Екзархъ Болгар. стр. 201.

1) *простыя*, означаемыя этимъ знакомъ ⁓: оцъ, бгъ, гь.

2) буквенныя, означаемыя тѣмъже знакомъ, но съ подписью какой-нибудь изъ пропущенныхъ буквъ. Буквенныя титла носятъ названіе подписныхъ буквъ, напр. слово-титло (ⷭ҇) добро-титло (ⷣ҇) и пр., Аплъ, Влка, ѥ (= єсть) вѣ (= вѣєсть) ре. Иногда ставится на верху одна изъ пропущенныхъ буквъ безъ знака сократительнаго, какъ въ словахъ: Влка, пбно.

Для облегченія чтенія славянскаго здѣсь предлагаются употребительнѣйшія въ древнихъ памятникахъ словосокращенія.

А. Агглъ — ангелъ, агглъмь — ангелъмь, агглы, — ангели.

Апли — апостоли.

Б. Бгъ — Богъ, Бга — Бога, Бгоу — Богоу, Бжи — Богови, Бзѣ — Бозѣ, Бмь — богъмь.

Бжии — божии, бжия — божия, бжиемъ — божиемъ.

Блговѣстити — благовѣстити, блгслови — благослови, блгнъ — благословенъ.

В. Влка — владыка.

Г. Гь — Господь, Га — Господа, Гоу — Господоу, Ги — Господи, Гмь — Господемь, Гнь — Господень,

Гнѧ – Господина, Гни – Господини, Гнемь – Господниемь.

Гнъ – господинъ, гна – господина.

Глъ – глаголъ, гла – глаголи, глѣ – глаголѣ, глати – глаголати, гла – глагола, глюще – глаголюще.

д. Двдъ – Давыдъ, Двдовъ, Двдвъ – Давыдовъ.

Двва – дѣва, двы – дѣвы, двца – дѣвица, двци – дѣвици.

Дхъ – доухъ, дха – доуха, дхъмь – доухъмь, дсѣ – доусѣ.

Дша – доуша, дшѧ – доушѧ, дшеѧ – доушеѧ.

е. Еѵа – Еѵангелиа, еппъ – епископъ.

Ерслмъ – Ероусалимъ.

и. Иерслмъ – Иероусалимъ.

Изль – Израиль, излевъ – израилевъ, излева – израилева, иль – израиль.

Иѵс, исъ, іс – иисоусъ, исви – иисоусови.

к. Кртитель – крьститель.

м. Мти – мати, мтре – матере, мць – мѣсаць.

н. Нбо – небо, нбса – небеса, нбсное – небесное.

о. Оць – Отьць, оцьмь – отьцьмь, оте – отьче.

п. Пркъ, прркъ – пророкъ, пррчица – пророчица.

с. Слнце – слъньце.

Снъ – сынъ, снове – сынове

Сп҃си – спаси, сп҃сеть – спасеть, сп҃сти – спасти, сп҃сени – спасени.

Ср҃дцоу – срьдцоу, ср҃дць – срьдць.

Ст҃а – свята, ст҃ын – святын, ст҃иться – святиться.

х. Хс҃, хс҃ъ – христосъ, х҃а – христоса, х҃е – христе.

ц. Цр҃ь – царь, цр҃я – царя, цр҃ствие – царьствие.

Цр҃квь – црькъвь, цр҃кви – црькъви.

ч. Чл҃къ – чловѣкъ, чл҃ци – чловѣци, чл҃чь – чловѣчь.

Обиліе словосокращеній принадлежитъ позднѣйшему, а не древнѣйшему времени: чѣмъ древнѣе рукопись, по справедливому замѣчанію Константина Калайдовича, тѣмъ меньше въ ней словосокращеній, и на оборотъ.

Употребляемыя въ позднѣйшее время словосокращенія обыкновенно помѣщались въ букварахъ; полнѣйшій перечень ихъ содержитъ въ себѣ букварь 1819 года, напечатанный во Львовѣ, изъ котораго большую часть словосокращеній перепечаталъ Іосифъ Добровскій въ своей Грамматикѣ. Вотъ нѣкоторыя изъ нихъ, не встрѣчающіяся въ древнихъ рукописяхъ:

в. Бц҃а и Бц҃а — Богородица.

Бл҃гъ — благъ, бл҃женъ — блаженъ, бл҃гдть — благодать, бг҃облг҃одатный — богоблагодатный.

г. Г҃нъ и чаще Гд҇нъ — господинъ.

д. Дн҃ь — день, дн҃сь — днесь.

е. Еѵ҃глїе — еѵангелїе.

м. Мл҃ю — молю, мл҃тва — молитва, Мл҃сть, мл҇ть — милость, мл҃срдъ — милосердъ, мл҇нцъ — младенецъ, Мр҇твъ — мертвъ, мр҇ъ — мꙋдръ.

Мр҇іа — Марїа, мч҃нкъ — мꙋченикъ.

Мр҇ Ѳѵ҃ — μητηρ θεοῦ (Матерь Божія).

н. Нн҃ѣ — нынѣ, нн҃ѧ — ныня, нб҇хъ — небесѣхъ, нбн҃ый — небесный, нед҇лѧ — недѣля.

п. Пр҃стъ — пресвятъ, пр҃тый — пресвятый, пр҇толъ — престолъ, пр҇нѡ — присно, пр҇внъ — праведенъ, пр҇пбенъ — преподобенъ, пр҇теча — предтеча.

р. Рж҇тво — рождество.

с. Ср҃е — среда, стр҇ть — страсть, стр҇тенъ — страстенъ.

т. Тр҇ъ — трисвятъ.

оу. Оуч҇тль — оучитель, оуч҇нкъ — оученикъ.

ч. Чт҇ь — честь, чт҇ный — честный, чт҇ъ — чистъ, чт҇ота — чистота, ѡч҇тити — ѡчистити.

§ 9. Кромѣ титла встрѣчается еще вязь или

сліяніе буквъ; тѣмъ оно было затѣйливѣе, тѣмъ считалось лучше. Примѣръ см. въ прил. В.

§ 8. Въ старославянскихъ памятникахъ находятся слѣдующіе надстрочные знаки: тонкое (ʼ) и густое (ʽ) придыханія, камора (͡), ерикъ (ʼ), паерокъ (ˀ), двѣ точки (··) и двѣ наискось отвѣсныя черточки (ʺ).

Надстрочные знаки, сколько позволительно догадываться по сличенію древнихъ памятниковъ, употреблялись для того, чтобы указывать:

a. *пропускъ* ъ, ь и другихъ гласныхъ: всакъ (= вьсакъ), амин (= аминь) възалкахвоса (възалькахвоса) мълвиши (= мълъвиши) Остр. Ев., — кто, уто (=къто, уьто) створи (= сътвори), положив (= положивъ), отдавшоу (= отдавъшоу) (Жит. Кондрата), — мирьскаго (= миръскаго), кто (= къто), бише (= бяше), отць (= отьць) (Суп. Ркп.), — все (= вьсе), ест, кто, тма, аз, свѣт, слышавше, тьмо, — (Іоан. Екз. болг.).

b. *отдѣленіе слова и слога*, начинающихся гласною, когда предшествующіе имъ слово или слогъ кончаются на гласную: Въсноите и радоуитеся и поите (Тлк. Псл.), — нашими ми да-

вниѫ осми лѣтъ (Жит. Θеклы), — тєтаахѫ, прѣ-
долѣ воієвода; въ тъ оубо день съвираѭштоуса
народоу и хоташте из града излѣсти въ незаапъ
приставпивъ сватыи Кононъ показа са имъ. (Супр.
ркп.) абиѥ, синаистѣи, прѣвааго, книжнааго, на
оуспѣхъ, бѣахѫ – нъ обаче решти ми имать нѣкто
(Іоан. екз. болг.).

c. *замѣну йотированной гласной простою нейотированною:* заие глеть (Остр. Ев.), мьнимыа,
єси, єа (Тлк. Пслт.).

d. *смягченный выговоръ согласныхъ* л. н. р. г.
к. х, въ особенности въ словахъ иностранныхъ:
огнь, аггль, молиште, горѫштиимъ, исаиии (Суп.
Рп.), лентиѥ, талантъ (Остр. Ев.), огнь (Т. Псл.)
Кондратъ (Ж. К.).

e. *произношеніе* ү *между двухъ гласныхъ за согласную* в, а между двухъ согласныхъ за гласную и: леүитъ, үпокрити еүлие (Остр. Ев.) стү-
хии (Екз. бол.).

Кромѣ этихъ опредѣленныхъ мѣстъ для надстрочныхъ знаковъ, мы находимъ ихъ надъ ь
и ъ: дьнь Господь, жьрѫ, (Супрасльская Ркп.),
памать (разъ въ Тлк. Псл.); но причины такого
рѣдкаго употребленія надстрочныхъ знаковъ

трудно доискаться. Писцы, согласные въ употребленіи надстрочныхъ знаковъ въ показанныхъ нами случаяхъ, несогласны насчетъ самыхъ знаковъ: такъ писецъ Толковаго Псалтыря и Супрасльской ркписи употребляетъ густое придыханіе, какъ знакъ слого-и-словоотдѣлительный, а писецъ Іоанна Екзарха Болгарскаго въ томъ же случаѣ ставитъ двѣ черты наискось отвѣсныя, большею частью надъ йотированными гласными, между-тѣмъ — какъ тоже густое придыханіе употребляетъ надъ простыми гласными: твоихъ бѣахѫ, святынимъ по Суп. ркп., а по Екзарху Болг. разоумѣвают"ма, твоихъ прѣкааго, бѣахѫ; пропускъ ъ и ь Супр. ркпсь отмѣчаетъ тонкимъ придыханіемъ, ркпсь Екзарха Болгарскаго—всегда *паэркомъ*, а житіе Кондрата — *густымъ придыханіемъ:* кто, рекше все отць, что, (С. Рп.) кто слышавше, — все твар, аз (Екз. Болг.) — кто, что, отдавшоу (Ж. К.).

И не въ каждой рукописи находятся всѣ указанные нами надстрочные знаки, а потому считаемъ нелишнимъ отмѣтить, какіе изъ надстрочныхъ знаковъ находятся въ какой ркписи. Писецъ Остромірова Евангелія довольствуется

тонкимъ и густымъ придыханіемъ, да двоеточіемъ надъ у: двумя первыми онъ отмѣчалъ пропускъ ъ и ь и замѣну йотированной гласной простою-нейотированною, оставляя безъ всякой отмѣтки слово-и-слогоотдѣленіе; а послѣднимъ знакомъ давалъ знать о настоящемъ выговорѣ ижицы, то какъ гласной, то какъ согласной: ѵ̓сакъ, възалкахъ и̓его, ѵ̔ссопъ леѵ̈нтъ.

Писецъ Супрасльской ркпси употребляетъ только три знака: *тонкое* и *густое* придыханія и *камору*; первымъ помѣчаетъ пропускъ гласныхъ — о̓тць ѥ̓то к̓ыше, вторымъ — отдѣленіе слова и слога: ѥа̔хж, а послѣднимъ — смягченіе согласныхъ л. н. р. г. к. х. и отдѣленіе слова и слога, когда они послѣ гласныхъ начинаются съ оу ш, ю и ѭ: досадитель҃, измѣнѣаше, оӱво ѿ о̑слина, оуню̑, твоѩ̑.

Въ Толковомъ Псалтырѣ, Жит. Θеклы и Кондрата находятся только тонкое и густое придыханіе: ѥ̓сн, та̔ина.

Въ Іоаннѣ Екзархѣ Болгарскомъ встрѣчаются густое *придыханіе* (мынѣахж), *паерокъ* (ꙇ҆ма к̓), *камора* и двѣ наискось отвѣсныя черты: не-ѡ̑устроѥ″на, стӱхи″ꙗ.

Въ словахъ Григорія Богослова видимъ тон-

кое и густое придыханія (противныя, нойль, гнѣвоу) и ерикъ ' (гнѣвна, людем к вѣкъ).

Въ заключеніе замѣтимъ еще и то, что писцы не всегда строго соблюдали правила употребленія знаковъ надстрочныхъ, — особенно, когда ихъ нужно было употребить, какъ знаки слого-и-слово-отдѣлительные. Горы яко воскъ растаяшася отъ лица Гня, а рядомъ и видяша вьси людие славж его (Тлк. Псл.).

§ 9. Изъ древнихъ надстрочныхъ знаковъ въ новомъ періодѣ удержаны *ерикъ* ('), который употребляется вмѣсто пропущеннаго ера (ъ) въ концѣ предлоговъ (из̓ к̓ к̓), и *густое придыханіе*, которое ставится надъ ижицею въ началѣ слова (ѵ̔ссопъ). За то въ новомъ періодѣ появились ударенія, которыхъ не было въ древнихъ рукописяхъ.

Такихъ удареній принято, по образцу греческому, три: острое ('), тяжкое (`) и облеченное или камора (^). — Острое удареніе ставится на всѣхъ слогахъ, не исключая и послѣдняго, когда онъ кончится согласною буквой; тяжкое ставится исключительно на послѣднемъ слогѣ, оканчивающемся на гласную, а камора или облеченное

только надъ конечною гласною въ словахъ односложныхъ. Слова же односложныя, начинающіяся гласною, имѣютъ камору и тяжкое удареніе вмѣстѣ: а̑ ѡ̑,

Подо́бно бо̑ есть црствіе нбсное чл҃вѣку домовитꙋ, иже изыде зѣлѡ ꙋтрѡ наѧти дѣлатели въ виноградъ свой. Матв. XX, — 1.

§ 10. Въ древнихъ рукописяхъ употреблялись слѣдующіе строчные знаки, какъ знаки препинанія: точка (·) крестикъ (✝), четыре точки, поставленныя крестообразно (⁘), двѣ точки, поставленныя одна надъ другою (:) и двѣ точки съ промежуточною кривою чертою (÷). Употребленіе знаковъ препинанія нашими писцами такъ запутанно и сбивчиво, что трудно опредѣлить настоящее мѣсто каждому изъ нихъ: точка, поставляемая обыкновенно посрединѣ, а не при подошвѣ буквы, раздѣляла и цѣлыя предложенія и отдѣльныя слова, крестикъ — тоже самое; въ одномъ только было постоянно употребленіе точки — это при буквахъ съ числительнымъ значеніемъ, которыя всегда имѣли при себѣ по точкѣ съ обѣихъ сторонъ.

Отнде пакы къ горѫ ѥдинъ ✝ и ꙗко поздѣ бысть· сънидоша оученици ѥго на море ✝ и

вълѣзъше въ корабль· ѣдѣахѫ на онъ полъ морꙗ· въ Каперънаоумъ ✝ Остр. Ев. 16 стр.

Двѣ точки видимъ иногда при недопискѣ слова: єван҇:; но для двухъ точекъ съ промежуточною чертою и для четырехъ точекъ, разставленныхъ крестообразно, было всегдашнее мѣсто на концѣ статьи или главы.

Въ новыхъ печатныхъ славянскихъ книгахъ знаки препинанія по виду одинаковы съ нашими русскими, исключая знакъ вопросительный, который, по примѣру греческаго языка, означается точкою съ запятой (;). См. ниже Образцы н. кир.

§ 11. Древнѣйшіе памятники славянскіе, написанные кириллицею, извѣстны намъ слѣдующіе:

I. Евангеліе Остромирово, 1056—57 г. писанное на пергаменѣ дьякономъ Григоріемъ для новогородскаго посадника Остромира. Оно хранится въ Императорской Публичной Библіотекѣ, напечатано было въ первый разъ Востоковымъ въ 1843 году, во второй разъ въ 1853 году Ганкою въ Прагѣ. Большая часть чтеній его помѣщена въ *Памятникахъ старославянскаго языка, изданныхъ для Лицея въ 1854 году.*

II. Супрасльская рукопись, содержащая въ себѣ житія святыхъ и слова св. Іоанна Златоустаго

св. Епифанія, Фотія. Она издана вполнѣ Миклошичемъ 1851 года въ Вѣнѣ подъ заглавіемъ: «Monumenta linguae palaeoslovenicae e codice suprasliensi» — а нѣсколько статей изъ нея перепечатано въ *Памятн. старослав. языка.*

III. **Огласительныя поученія Кирилла Іерусалимскаго**, именно конецъ третьяго и начало четвертаго поученія. Два листка найдены проф. Григоровичемъ въ монастырѣ Хиландарскомъ въ башнѣ Св. Саввы. Они дважды (1851 г. 1852 г.) были напечатаны пр. Григоровичемъ, и вошли вполнѣ въ составъ «*Памятн. Старосл. языка*».

IV. **Толковый псалтырь.** Листки Толковаго псалтыря, счетомъ 20, по почерку и правописанію относимые Востоковымъ къ XI вѣку, принадлежали кіевскому митрополиту Евгенію Болховитянову. Изъ нихъ два листка подарены были митрополитомъ, еще при жизни его, академику П. И. Кеппену, прочіе 18-ть, по смерти Евгенія, достались М. П. Погодину и находились въ его древлехранилищѣ. Нынѣ же драгоцѣнная рукопись эта хранится между сокровищами Императорской публичной библіотеки *.

* Востоковъ, Изв. Ак. т. I. 101, Уч. З. Ак. К. 2 в. 11. 59—64.

Толкованіе псалмовъ написано св. Аѳанасіемъ, патріархомъ александрійскимъ (296 — 373 г.) а не Ѳеодоритомъ, какъ говоритъ Григоровичъ; потому-что древнѣйшихъ списковъ псалтыря съ толкованіемъ Ѳеодорита доселѣ неизвѣстно, а извѣстный Востокову списокъ ѳеодоритова толковаго псалтыря, находящійся въ Румянцевскомъ музеумѣ, относится къ концу XV вѣка.

Изъ знаковъ строчныхъ употребляются только точка и крестообразное четвероточіе (⁘): знаки извѣстные намъ уже изъ Остромирова Евангелія. Употребленіе ихъ одинаково съ Остромиромъ.

Изъ знаковъ надстрочныхъ ясно можно расличить только дыханіе густое; другой же знакъ, рѣже того встрѣчаемый, кажется похожимъ на дыханіе *тонкое*.

Густое дыханіе имѣетъ мѣсто надъ гласными, преимущественно йотированными, въ началѣ слова, какъ знакъ словоотдѣлительный (облакъ и мракъ окрестъ ѥго), въ срединѣ и концѣ, какъ знакъ слогоотдѣльный (твоихъ-вселеннꙑѩ).

Тотъже знакъ встрѣчается надъ йотированными ѥ ꙗ послѣ л и надъ нейотированнымъ є,

которое замѣняло собою йотированное: ѥспра-вленꙗ, попалѥꙗ, ѥсть, ѥго. Знакъ, похожій на тонкое дыханіе, замѣчается въ словахъ съ л. м. н, хотя и невездѣ: землѧ̓, доблѣ̓, огнь̓ вдѹ̓ньѥ; но трудно опредѣлить, къ какой буквѣ собственно относился знакъ, къ согласной или гласной *.

V. Листки изъ житія Св. Кондрата. Рукопись эта, писанная среднимъ уставомъ, въ два столбца на пергаменѣ, принадлежитъ нынѣ И. Публичной библіотекѣ, куда она поступила изъ погодинскаго древлехранилища вмѣстѣ съ другими драгоцѣнностями нашей старины. Отъ нея сохранилось только два листа. Въ разсужденіи письма рукопись представляетъ нѣкоторыя отличія въ буквахъ в, Ж, Н, Ъl, Ѣ, ѧ, ѱ; ѿ не встрѣчается; относительно словосокращенія, строчныхъ знаковъ согласна съ другими старослав. рукописями. Но изъ знаковъ надстрочныхъ не видно ни густаго, ни тонкаго дыханія; вмѣсто того и другого находится точка надъ согласными, когда при нихъ пропущенъ ъ или ь кто, створи, что. Йотированныхъ ѩ, ю нѣту, и мѣстами встрѣчаются грам. ошибки: такъ 1-ое

* Восток., Опис. евг. ркп. У. З. А. Кн. II. в. II, 59—64.

лицо изъяв. н. написано черезъ *ю* вм. ѫ въ *молю*; дательн. падежъ ед. муж. существ. на ъ написанъ черезъ ѫ вм. оу: єдиномоѵ крьстиꙗнѫ жити.

VI. **Листки изъ житія Св. Великомученицы Θеклы.** Рукопись этого памятника нынѣ хранится въ И. П. библіотекѣ, и отъ нея осталось только два листа, писанные красивымъ среднимъ уставомъ. Она чрезвычайно ветха, буквы такъ стерлись, что въ нѣкоторыхъ мѣстахъ не возможно разобрать. Изъ полнаго житія святой, на уцѣлѣвшихъ листахъ нашей рукописи находится: a. *конецъ перваго чуда*, b. *начало втораго чуда*, c. *конецъ 29-го*, и d. *начало тридцатаго*.

Надъ нѣкоторыми словами видны титла, а изъ другихъ надстрочныхъ знаковъ кое-гдѣ очень, очень рѣдко замѣтить можно знакъ, похожій на тонкое дыханіе: — пьр̓вынхъ.

Въ словосокращеніяхъ нѣтъ особенностей противъ другихъ древнихъ памятниковъ; впрочемъ замѣтить нужно сокращеніе слова *апостолица* въ *апло*.

VII. **13 Словъ Григорія Богослова, Епископа Назіанзинскаго.** Рукопись находится въ И. П. Б. Въ первый разъ она кратко была описана въ 1825 году А. Хр. Востоковымъ (Библ. Листы

стр. 86 — 91, перепеч. У. З. Ак. Кн. II. в. II. 75—80); во второй разъ сдѣлано подробное описаніе содержанія этой рукописи Н. Г. Чернышевскимъ (Изв. Ак. т. II. 247 — 256). Отрывокъ изъ нея, довольно большой, помѣщенъ въ III т. Извѣстій Академ., а цѣлая бесѣда «*о избіеніи града*» напечатана тамже (т. IV—стр. 293—313) академикомъ Изм. И. Срезневскимъ.

VIII. **Изборьникъ Святославовъ 1073** г., найденный К. Калайдовичемъ 10 іюня, 1817 г. въ воскресенской новоіерусалимской библіотекѣ, и нынѣ хранящійся въ моск. синодальной библіотекѣ. Внѣшній видъ и содержаніе этого драгоцѣннаго памятника описаны Конст. Калайдовичемъ и Востоковымъ; съ языкомъ же его полнѣе и отчотливѣе другихъ познакомилъ насъ профессоръ московскаго унта Буслаевъ *.

Рукопись Изборьника содержитъ 266 листовъ, писана дьякомъ Іоанномъ на тонкомъ, чистомъ пергаменѣ въ листъ, въ два столбца, прекраснымъ уставомъ и раздѣлена на двѣ части. За-

* Іоаннъ екзархъ болг. стр. 102 — 104 и 216 — 217. Опис. Рус. и Слав. ркп. Румян. Муз. стр. 499 — 508. Матеріалы для исторіи письменъ, изгот. къ столѣтнему юбилею М. Унив. стр. 1 — 11.

главныя буквы, а равно предисловіе, написанное въ четвероугольникѣ, украшенномъ птицами и др. изображеніями, первыя страницы въ обѣихъ частяхъ, числа статей, помѣщенныхъ во 2 книгѣ, начертаны золотомъ. На оборотѣ перваго листа изображенъ в. князь Святославъ († 1076) съ своею женою и пятью сыновьями: Глѣбомъ († 1078 г.), Олегомъ († 1115), Давидомъ (упомин. 1111), Романомъ († 1079) и Ярославомъ; надъ именами ихъ находится надпись: ⁖ желанніѧ срдца моѥго г҃и не прѣзьри нъ приими ны вьсѧ и помилоуй ны ⁖.. На оборотѣ втораго листа идетъ слѣдующее предисловіе, въ которомъ высказываются причины составленія *Изборьника:*

велнкый въ кнѧзихъ кнѧзь с҃то
славъ. въжделаниѥмь зѣло въж
делавъ. дьржалнвыи в҃дка обаві
ти. покръвеныѧ разоумы въ г
лѫбинѣ. многострѣпътьныхъ
сихъ книгъ· прѣмѫдраго василіа
а въ разѫмѣхъ. повелѣ мнѣ не м
дроувѣдню. прѣмѣноу сътворити
рѣчи инако. набъдѧщіа тожьство
разѫмъ его. иже акы бъчела лю
бодѣльна. съ всякого цвѣта жаии

ю҆. съби́равъ а҆кы въ є҆ди́нъ сътъ. вѣ-
лимысльноѥ҆ срⷣце своѥ҆. проливаѥ́ть
а҆кы сѫть сладъкъ. и҆зъ ѹ҆стъ свои҆-
хъ прѣдъ болѧ́ры. на вързоѹмѣ-
ниѥ҆ тѣхъ мысльмъ. ꙗ҆вла́ѩсѧ и҆
мъ новыи҆ птоломѣи҆. не вѣрою҆ нъ
желаниѥ҆ паче. и҆ събора дѣлѧ҆ мно-
гоцьстьныи҆хъ. бж҃стьвьныхъ к-
нигъ всѣхъ. и҆мин же и҆ своѩ҆ клѣти
и҆спълни҆. вѣчьноую҆ си памѧть съ-
твори. ѥ҆же памѧти виноу въспрѧтѧ:

бѫди Хрїстолюбивѣи дш҃и твоiѥ҆и҆ въ о҆тъмьщте ⁖
ниѥ҆ вѣньцемъ въ непрѣврьдомыи҆ вѣкъ вѣко ⁖
мъ а҆минъ ⁖

Самый же текстъ Изборьника начинается только съ 4-го листа, и начинается слѣдующими словами, которыя можно принять за общее заглавіе всей книги: съборъ о҆тъ многъ о҆ц҃ь. тълкованиꙗ о҆ неразоумьныи҆хъ словесьхъ. въ ѥ҆ѵаггелии и въ ап҃лѣ и҆ въ инѣхъ книгахъ въкратъцѣ съложено на памѧть и҆ на готовъ о҆тъвѣтъ.

Послѣ этого общаго заглавія идутъ самыя статьи сборника, каждая съ своимъ особымъ оглавленіемъ, напр. 1. ст. ст҃аго василиа҆ о҆тъ того еже на є҆ѵномиа҆ о ст҃ѣмь доусѣ (S. Basilii ex

libro contra Eunomium de Trinitate). — Статьи нашей рукописи, почти всѣ, духовнаго содержанія, и собраны онѣ въ едино не славяниномъ, а переведены съ готоваго греческаго сборника, — ибо между рукописями Коаленевой библіотеки, описанной Монфокономъ (1655—1741), есть такой же сборникъ греческій съ немногими разностями. Разности эти доказываютъ, что сборникъ этотъ имѣлъ разные списки, и что слав. переводъ сдѣланъ не съ того списка Хв., который изъ Аѳонской л. св. Аѳанасія перешелъ въ Коаленеву б-у.

Что же касается до языка этой рписи, то положительно можно сказать только то, что вліяніе роднаго писцу языка замѣтнѣе собственно въ фонетикѣ, а не во флексіи. Носовые звуки хотя и постоянно встрѣчаются въ рукописи, но большею частію неправильно: видно, дьякъ Іоаннъ не умѣлъ отличить ихъ отъ простыхъ гласныхъ: онъ пишетъ мѫдростнѫ и мѫдростню (тв. п.) рекоуть и слоушаѭть: есть примѣры русскаго полногласія и смягченія *д* въ *ж* вм. *дж:* полонъ, полоньникъ, золоба, серебра, серебрьныѧ поросяте, — прѣже рожениѧ нхъ, дажь вм. даждь, не ѣжь, не ꙗжь вм. не ꙗждь, въ одежахъ овьчахъ.

А. Образцы древней кириллицы, для упражненія въ чтеніи.

I. Изъ Остромирова евангелія *.

Іоан. I. 1—28, 35—52.

Искони бѣ слово, и слово бѣ отъ б҃а, и б҃ъ бѣ слово. се а҃ в҃
бѣ искони оу б҃а. и тѣмь вьсꙗ быша и без нꙗего ничьтоже г҃
не бысть, ꙗеже бысть. въ томь животъ бѣ, и животъ д҃
бѣ свѣтъ чловѣкомъ. и свѣтъ въ тьмѣ свѣтитьсꙗ, и е҃
тьма ꙗего не обꙗтъ. бысть чл҃вкъ посъланъ отъ б҃а, имꙗ ѕ҃
ꙗемоу иоанъ. тъ приде въ съвѣдѣтельство, да свѣдѣ- з҃
тельствоуꙗеть о свѣтѣ, да вьси вѣрѫ имѫть имь. не и҃
бѣ тъ свѣтъ, нъ да съвѣдѣтельствоуꙗеть о свѣтѣ. бѣ ѳ҃
свѣтъ истиньныи, иже просвѣщаꙗеть вьсꙗкого чл҃ка
грꙗдѫща въ миръ. въ мирѣ бѣ, и миръ тѣмь бысть, і҃
и миръ ꙗего не позна. въ своꙗ приде, и свои ꙗего не аі҃
принꙗша. ꙗелико же ихъ приꙗтъ и, дасть имъ область ві҃
чѧдомъ б҃жиꙗемъ быти, вѣроующиꙗемъ въ имꙗ ꙗего,
иже ни отъ кръви, ни отъ похоти плътьскыꙗ, ни отъ гі҃
похоти мѫжьскы, нъ отъ б҃а родишасꙗ. и слово ді҃
плъть бысть, и въселисꙗ въ ны, и видѣхомъ славѫ
ꙗего, славѫ ꙗко ꙗединочѧдааго отъ о҃ца, испълнь бла-
годати и истины, иоанъ съвѣдѣтельствова о нꙗемь, и еі҃

* Раздѣленіе на стихи, не находящееся въ ркпси, мы беремъ изъ новаго завѣта послѣдняго изданія, для практическаго изученія численнаго значенія буквъ.

възъва гла: сь бѣ, егоже рѣхъ, градын по мънѣ,
ѕі прѣдъ мъноѭ бысть: ѥко първѣи мене бѣ. и отъ
испълнениѩ его мы вьси прииѩхомъ благодать въз
зі благодать: ѥко законъ мосеомь данъ бысть: благо-
дать и истина іс хмь бысть.
иі Ба никътоже никъдеже не видѣ: тъкмо едино-
ѳі чадыи снъ сы въ лонѣ отьчи, тъи исповѣда. и се
есть съвѣдѣтельство иѡаново, егда послаша июдеи
отъ иерусалима иереа и левъгиты, да въпросать
к его: ты къто еси; и исповѣда, и не отъвьржеса: и испо-
ка вѣда, ѥко нѣсмь азъ хсъ. и въпросишаже и: къто оубо
ты еси; илиѩ ли еси; и гла, нѣсмь. пррк ли еси ты; и
кв отъвѣща: ни. рѣша же емоу: къто еси; да отъвѣтъ
дамъ посълавъшиимъ ны: что глаголеши о тебѣ са-
кг момь; рече же: азъ гласъ въпиѭщаого въ поустыни:
исправите пѫть гнь, ѩкоже рече исаиѩ пророкъ.
кд и посълании бѩхѫ отъ фарисеи: и въпросиша и, и
ке рѣша емоу: что оубо крьщаеши, аще ты нѣси хсъ,
кѕ ни илиѩ, ни пррк; отъвѣща имъ иоанъ, гла: азъ
крьщаѭ въ водѣ: посрѣдѣ же васъ стоить, егоже не
кз вѣсте. тъ есть градыи по мънѣ, ѥко пьрвѣи мене бѣ:
емоуже нѣсмь достоинъ, да отрѣшѫ ремень сапогоу
ки его. си въ виѳании быша обонъполъ иордана, иде-
же бѣ иѡанъ крьстѧ.
ле Въ оно врѣмѧ стоѩше иоанъ, и отъ оученикъ его

дьни. и оузьрѣ іс҃а идѫща, и гл҃а: се агньць бж҃ии. и ЛS
слышаста и оба оученика гл҃юща, и по іс҃ѣ идоста. ЛЗ
обращь же сѧ іс҃, и видѣвъ ꙗ по себѣ идѫща, гл҃а има: ЛИ
чьсо ищета; онаже рѣста ѥмоу: равви, ѥже гл҃ѥться
съказаѥмо, оучителю, къде живеши; гл҃а има: придѣ- ЛѲ
та и видита. придоста же и видѣста, къде живѣше: и
прѣбыста оу него дьнь тъ: годиина же бѣ ꙗко деса- М
тага. бѣ же андреа братъ симона петра, ѥдинъ отъ
обою слышавъшоую отъ иоана, и по немь шьдъ-
шоую. обрѣте сь прѣжде брата своѥго симона, и гл҃а МА
ѥмоу: обрѣтохомъ месиꙗ, ѥже ѥсть съказаѥмыи
хс҃ъ: и приведе и къ іс҃ви. възьрѣвъ же на нь іс҃ рече: МВ
ты ѥси симонъ сн҃ъ иониинъ: ты наречешисѧ кифа,
ѥже съказаѥться петръ.

Въ оутрѣи же въсхотѣ іс҃ изити въ галилеѭ: и об- МГ
рѣте филиппа и гл҃а ѥмоу: гради по мънѣ. бѣ же фи- МД
липъ отъ виѳъсаидьска града андреова и петрова. и
обрѣте филипъ наѳанаила, и гл҃а ѥмоу: ѥгоже писа ме- МЕ
оисеи въ законѣ и пророци, обрѣтохомъ іс҃а сн҃а ио-
сифова, иже отъ назареѳа. и гл҃а ѥмоу наѳанаилъ: отъ МS
назареѳа можеть ли чьто добро быти; гл҃а ѥмоу фи-
липъ: приди и виждь. видѣвъ же іс҃ наѳанаила грѧдѫща МЗ
къ немоу, и гл҃а о немь: се въ истинѫ израилѣтѣнинъ,
въ немьже льсти нѣсть. гл҃а ѥмоу наѳанаилъ: ка- МИ
ко мѧ знаѥши; отвѣщавъ же іс҃ рече ѥмоу: прѣже да-

же невъзгласи тебе филипъ, сѫща подъ смоковьни-
м҃ѳ цеѭ видѣхъ та. отъвѣща наѳанаилъ и гл҃а ѥмоу: рав-
н҃ ви, ты ѥси сн҃ъ божии, ты ѥси цр҃ь изл҃въ. отъвѣща
іс҃и рече ѥмоу: зане рѣхъ ти, ѩко видѣхъ та подъ
н҃а смоковьницеѭ, вѣроуѥши: больша сихъ оузьриши.
и гл҃а ѥмоу: аминь аминь гл҃ѭ вамъ, отъселѣ оузьри-
те нб҃о отъвьрсто, и ан҃гелы божиꙗ въсходаща и ни-
зъходаща надъ сн҃а чловѣчьскааго.

Іоан. гл. XI, 1 — 45.

а҃ Въ врѣмꙗ оно бѣ ѥдинъ болꙗ лазарь отъ виѳа-
б҃ ниꙗ градьца мариина и марѳы сестры ѥꙗ. бѣже ма-
риꙗ помазавъшиꙗ г҃а мѵръмь, и отьръши нозѣ ѥго
власы своими, ѥꙗже братъ лазарь болѣаше. посъ-
г҃ ластѣ же сестрѣ ѥго къ нѥмоу, гл҃ѭщи: г҃и, се, ѥгоже
д҃ любиши, болить. слышавъ же іс҃ рече: си болѣзнь
нѣсть къ съмрьти, нъ о славѣ б҃жии, да прославить
е҃ са сн҃ъ б҃жии ѥѭ. люблꙗаше же іс҃ марѳѫ и сестрѫ
ѕ҃ ѥꙗ и лазарꙗ. ѥгда же слыша, ѩко болить, тогда
прѣбысть на нѥмьже бѣ мѣстѣ дъва дьни. потомь
з҃ же гл҃а оученикомъ: идѣмъ въ иоудеѭ пакы. гл҃аша
и҃ ѥмоу оученици ѥго: равви, нынѣ искаахѫ тебе ка-
мениѥмь побити иоудеи, и пакы ли идеши тамо;
ѳ҃ отъвѣща іс҃: не дъвѣнадесате годинѣ ѥстѣ въ
і҃ дьни; аще къто ходить въ дьне, непотъкнеть са, ѩко
свѣтъ мира сего видить. аще ли къто ходить нощиѭ,

потъкнеть сѧ, ꙗко свѣта нѣсть о немь. си рекъ, и по- а҃і
семь гл҃а имъ: лазарь дроугъ нашь оусъпе: нъ идѫ, да в҃і
въꙁбоуждѫ и. рекошѧ же оученици его: г҃и, аще оусъ-
пе, сп҃сенъ бѫдеть. рече же іс҃ о съмьрти его: они г҃і
же мьнѣшѧ, ꙗко о оусъпении съноу гл҃еть. тогда ре- д҃і
че имъ іс҃ необинѭоуѩ сѧ: лазарь оумрѣ: и радоуѭ сѧ є҃і
васъ ради, да вѣрѫ имете, ꙗко не бѣхъ тоу: нъ идѣмъ
къ немоу. рече же ѳома, нарицаѥмꙑи блиꙁньць, къ ѕ҃і
оученикомъ. идѣмъ и мꙑ, да оумьремъ съ нимь. з҃і
пришьдъ же іс҃ въ виѳанию, обрѣте и четꙑри дьни
оуже имѫща въ гробѣ. бѣ же виѳаниꙗ блиꙁъ ероу- и҃і
салима, ꙗко ·є҃і· попьрищь: мъноꙁи же отъ иоудеи ѳ҃і
бѣахѫ пришьли къ марѳѣ и марии, да оутѣшать ꙗ о
братѣ ею. марѳа же егда оуслꙑша, ꙗко іс҃ грѧ- к҃
деть, сърѣте и: а мариꙗ дома сѣдѣаше. рече же мар- к҃а
ѳа къ іисоуcови: г҃и, аще бꙑ сьде бꙑлъ, не бꙑ братъ
мои оумьрлъ. нъ и нꙑнѣ вѣмь, ꙗко егоже колижьдо к҃в
просиши отъ б҃а, дасть тебѣ б҃ъ. гл҃а еи іс҃: въскрь- к҃г
снеть братъ твои. гл҃а емоу марѳа: вѣмь ꙗко въскрь- к҃д
снеть въ въскрѣшениѥ въ послѣдьнии дьнь. рече же
іс҃: аꙁъ есмь животъ и въскрѣшениѥ: вѣроуѩи въ к҃е
мѧ, аще оумьреть, оживеть: и вьсꙗкъ живꙑи и вѣ-
роуѩ въ мѧ, не оумьреть въ вѣкъ: имеши ли вѣрѫ се- к҃ѕ
моу; гл҃а емоу: еи г҃и, аꙁъ вѣроуѭ, ꙗко тꙑ еси хс҃ъ к҃з
сн҃ъ б҃жии, градꙑи въ миръ. и се рекъши, иде и

кн҃ призъва марик сестрѫ своѭ отаи рекъши: оучитель
се юсть, и зоветь тѧ. она же ꙗко оуслышна, въста
кѳ҃ скоро, и иде къ нюмоу. неоуже бѣ пришьлъ іс҃ въ
л҃ вьсь, нъ бѣ на мѣстѣ юще, идеже сърѣте и марѳа.
ла҃ иоудеи же сѫщеи съ ниеѭ въ домоу и оутѣшаѭще ѭ,
видѣвъше марнѭ, ꙗко скоро въста и изиде, по ниеи
идоша, глѭще: ꙗко идеть на гробъ, да плачеть сѧ
лв҃ тоу. мариꙗ же ꙗко приде, идеже бѣ іс҃, видѣвъши
и, паде юмоу на ногоу, гл҃ѭщи юмоу: г҃и, аще бы
лг҃ былъ сьде, не бы мои братъ оумьрлъ. іс҃ же ꙗко ви-
дѣ ѭ плачѫщѫ сѧ, и пришьдъшаꙗ съ ниеѭ иоудеꙗ
лд҃ плачѫщꙗ сѧ, запрѣти дхоу, и възмѫти сѧ самъ. и
рече къде положи сте и; гл҃аша юмоу: г҃и, приди и
ле҃ виждь. и просльзи сѧ іс҃ъ, гл҃ахѫ же иоудеи: виждь
лѕ҃ ꙗко люблꙗаше и. нѣции же отъ нихъ рекоша: не мо-
лз҃ жаше ли сь отъврьзыи оуи слѣпоуоумоу, сътвори-
ли҃ ти, да и сь неоумьреть; іс҃ же пакы прѣтꙗ въ себѣ,
приде къ гробоу. бѣ же пещера, и камень лежаше
лѳ҃ на нюи. гл҃а же іс҃: възьмѣте камень. гл҃а юмоу се-
стра оумьръшааго марѳа: г҃и, оуже смрьдить: чет-
м҃врѣдьневьнъ бо юсть, гл҃а юи іс҃: не рекохъ ли ти, ꙗко
аще вѣроуюши, оузьриши славѫ бж҃иѭ; въздаша же
ма҃ камень, идеже бѣ оумьрыи лежа. іс҃ же възведъ очи
горѣ, и рече: оч҃е, хвалѫ тебѣ въздаѭ, ꙗко оуслъиша
мѧ. азъ же вѣдѣахъ, ꙗко вьсегда мене послоушаю-

шаго въ народа ради стоꙗщаго окрьстъ рекъ, да вѣ-
рѫ имѫтъ, ꙗко ты мѧ посъла. и се рекъ, гласъмь ве- мг
лиемь възъва: лазаре, гради вънъ. и абие изидѣ умьрыи, мд
оумьрыи, обязанъ ногама и рѫкама оукроимь, и ли-
це юго оуброусъмь обязано, и гла имъ ис: раздрѣ-
шите и, и недѣите юго ити. мъноѕи же отъ иоудеи ме
пришьдъше къ марии, и видѣвъше ѥже сътвори
ис, вѣроваша въ него.

Мато. VI. I — 16.

Рече гь: вънемлѣте, милостынѧ вашеѩ не твори- а
ти прѣдъ члкы, да видими бѫдете ими: аще ли же
ни. мъзды не имаате отъ оца вашего, иже ѥсть на
нбсехъ. ѥгда оубо твориши милостынѭ, не въстрѫ- в
би прѣдъ собою, ꙗко лицемѣри творѧть въ съборн-
цѣхъ и въ стьгнахъ, да прославѧться отъ члкъ.
амин глѭ вамъ, ꙗко въсприемлѭть мъздѫ своѭ.
тебѣ же творѧщоу милостынѭ, да не оучеть шоуи- г
ца твоꙗ, что творить десница твоꙗ. да бѫдеть ми- д
лостыни твоꙗ въ таинѣ: и оць твои видѧи въ таинѣ,
въздасть тебѣ ꙗвѣ. и ѥгда молишиса, не бѫди ꙗко е
лицемѣри, ꙗко любѧть на съборищихъ и въ стьгнахъ
и на распѫтиихъ стоꙗще молити сѧ, да ꙗвѧтьса
члкомъ. амин глѭ вамъ, ꙗко въсприемлѭть мъздѫ
своѭ. ты же ѥгда молишиса, въниди въ клѣть твоѭ ѕ
и затвори двьри твоѩ, и молиса оцоу твоѥмоу въ

танинѣ: и о҃ць твои видяи въ таинѣ, въздасть тебѣ явѣ.
з҃ молѧще же сѧ не лихо г҃лѣте, ꙗкоже ѩзычьници:
и҃ мьнѧть бо сѧ, ꙗко въ мъноꙁѣ г҃лании своѥмь оуслы-
шани бѫдѫть. не подобитесѧ оубо имъ: вѣсть бо
о҃ць вашь, ихъ же трѣбоуѥте, прѣжде прошениꙗ ва-
ѳ҃ шего. тако оубо молите вы сѧ. о҃че нашь, иже ѥси
і҃ на н҃бсехъ, да с҃титьсѧ имѧ твоѥ, да приидеть ц҃рствиѥ
твоѥ, да бѫдеть волꙗ твоꙗ, ꙗко на н҃беси и на ꙁемли:
аі҃ хлѣбъ нашь насѫщьныи даждь намъ дьньсь: и остави
ві҃ намъ длъгы наша, ꙗко и мы оставлꙗѥмъ длъжьни-
гі҃ комъ нашимъ: и не въведи насъ въ напасть, нъ иꙁ-
бави насъ отъ неприꙗꙁни. ꙗко твоѥ ѥсть ц҃рствиѥ и
сила, и слава въ вѣкы аминь.
ді҃ Аще отъпоустите ч҃комъ съгрѣшениꙗ ихъ, отъ-
єі҃ поустить и вамъ о҃ць вашь н҃бсныи. аще ли не отъ-
поущаѥте ч҃комъ съгрѣшении ихъ, ни о҃ць вашь
ѕі҃ отъпоустить вамъ съгрѣшении вашихъ. ѥгда же по-
ститесѧ, не бѫдѣте ꙗко лицемѣри сѣтоуѭще, про-
сидражаѭть бо лица своꙗ, да сѧ бѫдѫть ꙗвили ч҃комъ
постѧще, аминь г҃лѭ вамъ, ꙗко въсприѥмлѭть мьꙁдѫ
своѭ.

II. Изъ Супрасльской рукописи.

Мѫка свѧтоую Терентиꙗ и Африкана. Мѣсѧца марта ·к҃·

Повелѣ беꙁаконьныи кнѧꙁь Терентиꙗ и Фри-

каꙗ принести и глагола к нима. пожьрѣта богомъ, аще ли ни, то зьлѣ ва погꙋбьѭ, и нѣсть бога иже ва издрѫжкꙋ моѥю избавитъ. свѧтаа же рекоста· глаголаховѣ ти многашди, ꙗко крьстиꙗна ѥсвѣ, и въ Христоса имавѣ надеждѫ, бѣсомъ же неѵистымъ не поклонивѣ сѧ, ни богомъ твоимъ слоужнвѣ, и о мѫжкахъ твоихъ не брѣжевѣ· да оубо примышлꙗи о наю, ѥлико хоштеши мѫкъ, вѣрꙋѥвѣ бо богоу, ꙗко побѣжденъ бѫдеши нами рабы ѥго, ꙗкоже побѣжденъ бысть и отьць твои диꙗволъ. слышавъ же то кназъ повелѣ въсадити ꙗ въ темницѫ и веригы наложити има на вꙑѭ и на рѫцѣ и на нозѣ, и тако блюсти ѥю, и сътвориша слоугы, ꙗкоже имъ повелѣно быст᾿. повелѣ же и тръзѫбьца желѣзны подъстълати има, и не дати никомоуже отъ крьстиꙗнъ въходити к нима, ни ништа има даꙗти. въ полоуношти же молѧштема сѧ свѧтыима просвьтѣ сѧ свѣтъ великъ въ темници о нѥю, и аггелъ господьнь ста прѣдъ нима глагола. въстанѣта и поѵнванта, и пристѫпивъ аггелъ прикосиѫ сѧ веригах᾿ облежаштиихъ о вꙑи ѥю, и авиѥ отъпадоша веригы отъ тѣлесе ѥю, и бѣаше прѣдь нима трепеза оуготована вьсѣѵьскыими брашьны добрыими, и рече к нима аггелъ· примѣта отъ прѣдълежаштиихъ прѣдъ вама брашьнъ, ꙗже посъла вама господь богъ. свѧтаꙗ же благословиста

господа, и тако приаста бранъна, якоже и тъмнич-
нънимъ стражемъ видѣвъшемъ свѣтъ въсюуду
вънѫтрь и истиньнѣ видѣти свѣтъ. въшедъшемъ
же имъ обрѣтоша святаꙗ веселѧщита сѧ и излѣзъше
съ страхомъ възвѣстиша кназоу, еже видѣша, и въ
третии дьнь повелѣ привести ꙗ на сѫдище. ставъ-
шема же святыима прѣдъ кназемъ рече къ нима: та-
ко ли наказаниꙗ ва мѫжы, ѡ зълобѣсънаꙗ, покажѣ-
ше сѧ пожрьти богомъ; святыи рече Терентии: мѫже
си мьнѣ бѫди и любащиимъ Христоса, юродивое бо
богомѫдростьнѣе чловѣкомъ естъ, мѫдрость бо
чловѣчьска юродьство оу бога естъ. безоумьнъ же и
вьса сѧ бѫдѫ подобьнѣ тебѣ, аще бога оставивъ бѣ-
сомъ поклонѭ сѧ. кназъ же разгнѣвавъ сѧ повелѣ
дърати ꙗ. святаа же строужема моляста сѧ глаго-
лѭщита: Ӏисоус Христосе, сыне бога живаго, въ вѣкы
прѣбываан свѣте крьстиꙗнъскыи, вѣро неразорима-
маꙗ, ꙗви сѧ и помози нама и не осрами наю отъ ли-
ца твоего. слоугамъ же держѫщамъ ꙗ и Христосоу
облъгчававъшоу мѫкы не оуꙗста святаꙗ боли-
нии. разгнѣвавъ же сѧ кназъ повелѣ сънѧмъше ꙗ съ
дрѣва вести въ тьмницѫ и призъвавъ вьсѣ чародѣꙗ
звѣриныꙗ повелѣ привести, елико имѫтъ звѣри
лютъ и зълъ, аспиды и ехидны и керастъ, и въло-
тавъше затворити съ святыима, и бѣхѫ звѣри

жѫште и прѣдъ ногама ѥю сѣдаштеиⷨ҇ъ и не прикоснѫшѧ сѧ ѥю никакоже. свѧтаꙗ же въ̓ста поѭшта и хвалѧшта бога, прѣбышѧ же звѣрие затворени съ ни҇ма три дьни и три ношти, въ четврътыи же дьнь посъла кнѧзъ ноштиѭ, да видѧтъ, аште ѥста оумор ена свѧтаꙗ звѣрьми. пришъдъше же посълани къ двьремъ тьмничьнымъ послоушатъ оуслышашѧ ꙗ поѭшта и хвалѧшта бога· хотѧште же извѣстьнѣѥ видѣти възлѣзошѧ на храми҆нѫ тьмничьнѫѭ, и двьрьцами съмоштраахѫ долоу и видѣшѧ свѧтаꙗ сѣдѧшта и аг҇гела господнꙗ стоѩшта прѣдъ звѣрьми и не дающта приближити сѧ ими. и текъше възвѣстишѧ кнѧзоу, ѥже видѣшѧ, и въставъ за оутра рано кнѧзъ сѣдъ на сѫдишти повелѣ чародѣѥмъ отъвести звѣри и привести свѧтаꙗ на сѫдиште. иѣдъше же чародѣи и приближити сѧ хотѧште къ двьремъ прити к ни҇мъ звѣремъ чародѣи своими призывающте а не послоушаахѫ ихъ, отврьзъше же двьри тьмници изидошѧ коуп̓но вьси звѣрие и изморишѧ вьсѧ чловѣкы, ѫже обрѣтошѧ тоу стоѩшта, и тако идошѧ въ поуста мѣста. и шъдъше стражие тьмничьнии поѩшѧ свѧтаꙗ и ведошѧ къ кнѧзоу· мѫчитель же видѣвъ свѧтаꙗ не приимъши врѣда никакогоже възбѣсивъ сѧ дастъ о ни҇ѥю отъвѣтъ мечемъ оуморити ꙗ· свѧтаꙗ же идоста радоуѭшта сѧ и поѭшта и глаголѭшта· съпасе насъ

и отъ ненавидѧштиїхъ насъ прѣможе. воини же на то оуставьѥнии възьмеше мечъ отъсѣкоша главѫ сватоую, и съконьчаста сѧ въ исповѣдании хрисостовѣ. мѫжи же крьстиꙗни пришедъше възѧша тѣлесъ сватоую и добрѣ съпратавъше положиша намѣстѣ нароучитѣ, дъвою пъпьрноштоу въ да҃лѣ отъ римъска града.

III. Изъ Толковаго псалтыря.

Пса҃мъ ѕ҃ѵ.

а҃ Гь҃ въцѣриса да радоуіетьсѧ землꙗ. да възвесе-
в҃ латьсѧ отоци мънози. облакъ и мракъ окрьстъ ѥго.
г҃ правьда и сѫдъ исправлениѥ прѣстола ѥго. огнь
д҃ прѣдъ нимь прѣдъидеть. и попалить окрьстъ врагы
е҃ ѥго. освѣтишѧ (а) млъниꙗ ѥго вьселенѫѭ. видѣ и
ѕ҃ подвижесѧ землꙗ. горы ꙗко воскъ растаашасѧ отъ
з҃ лица гн҃а (ѫ). отъ лица гн҃а вьсеꙗ землꙗ. възвѣстишѧ
и҃ нб҃са правьдѫ ѥго. и видѣшѧ вьси людиѥ славѫ
ѳ҃ ѥго. да постыдатьсѧ вьси кланѣѭштиисѧ истоу-
і҃ каньнъимъ. хвалаштеисѧ о идолѣхъ своихъ. покло-
аі҃ нитесѧ ѥмоу вьси анг҃ли ѥго. оуслыша и възвесе-
ві҃ лисѧ сионъ. и въздрадовашасѧ дъштери июдѣискы.
гі҃ сѫдь бътвоихъ ради гн҃и. ꙗко ты гн҃и вышьниѥ и по вьсеи
ді҃ земли. зѣло прѣвъзнесесѧ надъ вьсѣми бг҃ъ. люба-
еі҃ штеи г҃а ненавидите зъла. хранить г҃ь вьсѧ прѣпо-
ѕі҃ добьныѩ ѥго. издроукы грѣшьникъ избавить ѩ.

свѣтъ въсиꙗ правьдьникоу и правъимь срдцемь зі҃
веселие. възвеселитеса праведьнии о гн҃. исповѣ- иі҃
дайте память стынꙗ его. ѳі҃

Псѧмъ уз҃.

Въспоите гоу҃ пѣ новѫ, ꙗко дивьна сътвори гь҃: а҃
спасенье юмоу десница юго и мышьца стаюго.
съказа гь҃ спсенье свое, прѣдъ ꙗзыкы отъкры правь- в҃
дѫ своѭ. помѧнѫ милость своѭ иꙗковови, и їстинѫ г҃
своѭ домоу изл҃евоу; видѣша вьси коньци землꙗ (ꙗ)
спсенье ба҃ нашего. въскликнѣте бо҃у вся землꙗ, д҃
въспоите, и радоуитеса, и поите. поите бо҃у нашемоу е҃
въ гѫслехъ, въ гѫслехъ и възгласѣ псалъмьсцѣ, въ
трѫбахъ окованахъ, и гласомь (съмь) троубы рожа- ѕ҃
ны въскликнѣте прѣдъ црем҃ь и гм҃ь. да подвижиться з҃
море, испльнюенье, вьселюнаа и вьси живѫштии на
нюи. рѣкы въсплештѫть рѫками въкоупѣ, горы и҃
въздрадоуѭться отъ лица гиа (ꙗ), ꙗко грядеть, ꙗко ѳ҃
приидеть сѫдити земли, сѫдити вьселенѣи правьдоѭ
и людемъ правостиѭ.

Псѧмъ уи҃.

Гь҃ въцрнса, гнѣва іѫтьса людніе: сѣдя на хероу- а҃
вимѣ подвижиться землꙗ. гь҃ сионѣ велен и высокъ в҃
юсть надъ вьсѣми людьми. да исповѣдаться имени г҃
твоюмоу великоуоумоу: ꙗко страшьно и ст҃о юсть. и
уесть цр҃а (ꙗ) сѫдъ любить: ты оуготова правъиню (ѭ), д҃

є҃ сѫдъ и правьдѫ въ ıаковѣ ты сътвори. възносите г҃ꙗ
б҃а нашего и кланꙗнтеса подъножию ногоу юго,
ıако ст҃ъ юсть.

Псал҃мъ р҃г.

а҃ Бл҃ви дш҃е моıа г҃а. г҃и б҃е мои, възвеличилъ са еси
в҃ зѣло: исповѣданьıе и велѣпотоу облѣчеса, одѣıаиса
г҃ свѣтомь ıако ризоıѫ, пропинаıа н҃бо ıако и кожѫ: по-
крываıа водами прѣвыспрьнıаıаго, полагаıаи облакы въ
д҃ въсхожденье свою, ходаи на крилоу вѣтрьнюю, тво-
раи ан҃гелы своıа доухы и слоугы своıа огнь палѧщь,
є҃ оснываıаи землѭ на твьрди своюи: не прѣклонитьса
ѕ҃ въ вѣкъ вѣка. бездьна ıако и риза одѣıанье еıа. на горахъ
з҃ станѫть воды: отъ запрѣштенıа твоего побѣгнѫть,
и҃ отъ гласа грома твоюго оустрашатьса. въсходѧть
ѳ҃ и низъходѧть полıа въ мѣста, ıаже еси основалъ имъ,
прѣдѣлъ положилъ, егоже не прѣидѫть, ни обратать-
і҃ са покрытъ землıа. посылаıаи источьникы въ де-
аі҃ брехъ, посрѣдѣ горъ проидѫть воды, напоıаıать вьсıа
звѣри сельныıа, ждѫть онагри въ жаждѫ своıѫ.

IV. Изъ Житія первомученицы Ѳеклы.

в҃ Чоудо о бѣсьнѫѭщиимьса отроуатє.

Отроуа етера отъ пьрвынхъ града того мѫчимъ
бывааше дѣмонъмь неустынмь, и бѣ питомо женою
етерою, живѫштеѭ близъ Мурьсенеоньскыıа горы.

видѣвъши же жена мьнога исцѣлєниꙗ, бывающаа стоѫ аплѡ Ѳеклоѫ, донесе отроука то, мѫчимоє въсъмь. стаѩже, приимъши отроуя и обоумъши є, сътворъши заменние, повелѣ ємоу тѣло... (четыре строки разобрать немогъ) приимъши же отроуя питающиꙗ є, донесе є скоро къ матери. оужасъшиꙗжеся мати отроуате о дивьнѣмь видѣнии, поимъши вьсѧ отъ рода своєго, несе отроуя къ стѣи двѣ. стаꙗ же аплѡ блговѣсти имъ еуглие, еже пріатъ отъ стааго павьла. приключило же ся бѣ оноу отроуате ищѣлѣвъшоуоумоу въ антиохии быти. егда стаꙗ аплѡ Ѳекла въвьржена бысть къ звѣремъ. жена жеєго, напьсавъши боукъви сътъщаниємь, призъва и, и доведе и къ стѣи Ѳеклѣ. онъ же, видѣвъ ѭ, позна и рече: нѣси ли ты въвьржена....

V. Изъ житія св. Кондрата.

Кондратъ рече: мое дрьзновение ни ты, ни црь твои, ни нигъ кто отъняти отъ мене можеті. тогда аноупатъ, разгнѣвавъся, повелѣ его съвлѣщи и по дъскѣ распяти и бити и жилами, глѧ: рьци свое имѧ. оному же не отъвѣщающю, въпрашааше анѳупатъ слоугы: что ся нарицаеть; они же рѣша Кондратъ, нъ и велика рода есть. аноупатъ рече: пощадите его, въставите его отъ древа, и рече къ немоу: что се створи намъ и оукоризнѫ сътвори о себѣ. и, призъ-

вавъ его ближе, рече къ немоу: чесо ради сана своего и рода ни въ чтоже положи, къ соуетьнѣи вѣрѣ крстиꙗньстѣ поиде. блаженыи же Кондратъ рече: изволихъ приметатися въ домоу Бга моего или жити въ жилищихъ грѣшьникъ. анѳупатъ рече: покори ми сꙗ и жри бмъ. да не акы и злодѣи оумъреши или нѣси слышалъ заповѣди црꙗ и стыихъ болꙗръ; и колико отъ мѫжь добрыихъ и чоудныихъ въставиша—ми единомоу крстиꙗнѫ жити. Кондратъ рече: блаженъ есть мѫжь, иже не шьствова въ съвѣтъ нечьстивыихъ, или пѫти грѣшьникъ не ста и на сѣдалищи гоубитель не сѣде, нъ въ законѣ гни волꙗ его. перепи и анѳупа рече: не прѣльщаи себе Кондрате. на вьсꙗ бо крстиꙗны заповѣдь црѣ лежить любо оубогъ есть, любо сановитъ, любо богатъ, любо радьникъ, того не щадит сѫдище. Кондратъ рече: еи стое его ѱание глетъ: нѣсть рабъ, ни свободь, нѣсть богатъ, ни оубогъ, ни варваръ, ни кꙋѳ, ни елинъ, ни жидовинъ. вьси бо едино есмь. тѣмь молю (ѥ) ти сꙗ заповѣди црь твоихъ и болꙗръ въскорѣ съконьчаи о мнѣ. азъ бо крстиꙗнъ есмь, родъ бо мои и санъ състыими есть, иже въ свѣтълости. анѳупатъ рече: покорися и насладися житиꙗ и свѣта сего. и се гла анѳупатъ прослъзися съ въздыханиемь великомъ, и оуброусомь отирааше лице свое. крѣпъкыи же мѫчиникъ Кон-

дратъ рече къ немоу. не мни прилагаꙗ(ꙗ) зимнаго лжкавьства и пролиꙗ слъзыпьсеи въсхышиче. не имаши мене въсхытити раба бжиꙗ. мазимъ же воевода рече. не приазнивыи чавче. гь мои великолѣпьнъ и милоует тꙗ. а ты досаждаеши.... блаженыи же Кондратъ рече. игралъ еси съ мною мжками своими и. разгнѣвавъса ан ѳупатъ. повелѣ распати его. и подъпрѣти ржцѣ емоу и нозѣ и тни ми бити его прилежнѣ по вьсемоу тѣлоу ⁘

Блаженыи же внемъ славлꙗаше Ба гла. многащи брашꙗса съ мною отъ юности моеꙗ. ико не прѣмогошꙗ мене. на хрьбьтѣ моемь ковааха грѣшьници. задлъжиша безаконие свое. да ꙗкоже конча ѳалъма. ан ѳупатъ рече. бнате прилѧжьнѣ. не чоуеть мжкы. крѣпъкыи же Кондратъ рече. бии. бии. съмѣренаго моего мѣха. плъть бо врѣдиши. дшꙗ же не имаши врѣдити. ан ѳупатъ рече. окаане зълоу бѣсоу обладаеши. Кондратъ рече. тако ми Га моего Іса. злоу дѣлоу и не тъчью единомоу. нъ и вьсемоу его коньствоу. гь быхъ Га моего ради Іса хса. емоуже слава въ вѣкы аминь ⁘

Разгнѣвавъ же сꙗ ан ѳупатъ зѣло. повелѣ ати два каа отъ народа и привести прѣдъ нь. атомаже има бывъшема. повелѣ обѣсивъше стрьгати и оставивъ блаженааго Кондрата. о блаженѣамь саторнинѣ

и роуфинѣ праздьноваша. тако бо бѣста нимѣнѣ. обѣшеномаже има бывъшема. толико ꙗ повелѣ стрьгати ногъты. доиде же чрѣва има хотѣахѫ испасти на землю(ж). блаженаꙗ же мѫ҄ма моляста ст҃агоКондрата и въсю прѣстоꙗщѧѭ братию молити за нꙗ. и възъпивъ стыи Кондратъ рече. г҃и і҃су х҃е сне невидимаго о҃ца. съпоусти помощь свою на нꙗ. еи б҃же съмѣреныимъ. помилоуи раба своꙗ и даждь има трьпѣние и побѣдоу(ж) до конца. многоуже часоу миноувшоу. ничесоже не отъвѣщаѭщема има. отъ многыихъ бо мѫкъ не можаста гл҃ати. тогда повелѣ аниѳупатъ снати ꙗ съ дрѣва того и прѣдати мѫ҄телемъ, да ведъше оусѣкнѫти ꙗ. сима же тако блаженѣ съконьчавъшемаса. мѫжи б҃олюбьци и х҃олюбьци. шедьше въслѣдъ ихъ. възѧша чьстьнѣи има тѣлесѣ. давъше злато много мѫ҄телемъ и въ своихъ градѣхъ положиша чьстьнѣ.

В. Образцы новой кирилицы.

Лоуки XI.

а̃ Глаго́лаше же ко ученико́мъ свои́мъ: ч҃лвѣ́къ
нѣ́кій бѣ̀ бога́тъ, и́же има́ше приста́вника: и
то́й ѡклевета́нъ бы́сть къ немꙋ̀, ꙗ҆́кѡ расточа́етъ
в̃ имѣ́нїѧ егѡ̀. И пригласи́въ его̀ речѐ емꙋ̀: что се
слы́шꙋ ѡ тебѣ̀; возда́ждь ѿвѣ́тъ ѡ приставле́-
нїи домо́внѣмъ: не возмо́жеши бо ктомꙋ̀ до́мꙋ
г̃ стро́ити. Рече́ же въ себѣ̀ приста́вникъ до́мꙋ: что

сотворю, ꙗ́кѡ гдⷭ҇ь мой ѿемлетъ строе́нїе до́му ѿ менѐ; копа́ти не могу̀, проси́ти стыжу́ся. Разумѣ́хъ, что сотворю̀: да егда̀ ѿста́вленъ д҃ бу́ду ѿ строе́нїѧ до́му, прїи́мутъ мѧ въ до́мы своѧ̀. И призва́въ еди́наго кого́ждо ѿ должнѝкъ є҃ гдⷭ҇на своегѡ̀, глаго́лаше пе́рвому: коли́цѣмъ до́лженъ есѝ гдⷭ҇ну моему̀; Онъ же речѐ: сто *мѣ́ръ ѕ҃ ма́сла. и рече ему̀: прїимѝ писа́нїе твоѐ, и сѣ́дъ ско́ро напишѝ пѧтьдеся́тъ. Пото́мъ же речѐ дру- з҃ го́му: ты же коли́цѣмъ до́лженъ есѝ; онъ же речѐ: сто мѣ́ръ пшени́цы. и глаго́ла ему̀: прїимѝ писа́нїе твоѐ, и напишѝ ѻ҆смьдеся́тъ. И похвалѝ и҃ гдⷭ҇ь до́му строи́телѧ непра́веднаго, ꙗ́кѡ му́дрѣ сотворѝ: ꙗ́кѡ сн҃ове вѣ́ка сегѡ̀ мудрѣ́йши паче сн҃ѡвъ свѣ́та въ ро́дѣ свое́мъ су́ть. И азъ ва́мъ глаго́лю: ѳ҃ сотвори́те себѣ̀ дру́ги ѿ мамѡ́ны непра́вды, да, егда̀ ѡ҆скудѣ́ете, прїи́мутъ вы въ вѣ́чныѧ кро́вы.

Вѣ́рный въ ма́лѣ, и во мно́зѣ вѣ́ренъ есть ї҃ и непра́ведный въ ма́лѣ, и во мно́зѣ непра́веденъ есть. А҆́ще у́бо въ непра́веднѣмъ и҆мѣ́нїи а҃і вѣ́рни не бы́сте, во и҆́стиннѣмъ кто ва́мъ вѣ́ру и҆́метъ; И а҆́ще въ чꙋже́мъ вѣ́рни не бы́сте, ва́- в҃і ше кто ва́мъ да́стъ; Нико́й же ра́бъ мо́жетъ г҃і двѣма̀ гдⷭ҇инома рабо́тати: и҆́бо илѝ еди́наго воз-

* въ Греч. ба́тос.

ненави́дитъ, а дрꙋга́го возлю́битъ: илѝ еди́нагѡ
держи́тсѧ, ѡ дрꙋзѣ́мъ же нерадѣ́ти на́чнетъ: не
Ді мо́жете Бгꙋ̀ рабо́тати и мамѡ́нѣ. Слы́шахꙋ же
сїѧ̑ всѧ̑ и Фарїсе́е сребролю́бцы сꙋ́ще, рꙋга́хꙋсѧ емꙋ̀.
Ѳі Чл҃вѣ́къ же нѣ́кїй бѣ̀ бога́тъ, и ѡблача́шесѧ
въ порфѵ́рꙋ и вѷссо́нъ, веселѧ́сѧ на всѧ дни
К свѣ́тлѡ. Ни́щъ же бѣ̀ нѣ́кто и́менемъ Ла́зарь,
Ка и́же лежа́ше пред врата̀ егѡ̀ гное́нъ, И жела́ше
насы́титисѧ ѿ кры́пицъ па́дающихъ ѿ трапе́зы
бога́тагѡ: но и пси приходѧ́ще ѡблиза́хꙋ гно́й
Кв егѡ̀. Бы́сть же ꙋмре́ти ни́щемꙋ, и несе́нꙋ бы́ти
Агг҃лы на ло́но Авраа́мле: ꙋ́мре же и бога́тый, и
Кг погребо́ша егѡ̀. И во а́дѣ возве́дъ о́чи свои̑, сы́й
въ мꙋ́кахъ, ꙋзрѣ̀ Авраа́ма издалеча, и Ла́зарѧ на
Кд ло́нѣ егѡ̀: И то́й возгла́шъ, речѐ: о҃ч҃е Авраа́ме,
поми́лꙋй мѧ, и послѝ Ла́зарѧ, да ѡмо́читъ коне́цъ
пе́рста своегѡ̀ въ водѣ̀, и ꙋстꙋди́тъ ѧзы́къ мо́й:
Ке ꙗ҆кѡ стражꙋ̀ во пла́мени се́мъ. Рече́ же Авраа́мъ:
ча́до, помѧнѝ, ꙗ҆кѡ воспрїѧ́лъ есѝ бл҃га̑ѧ твоѧ̑
въ животѣ̀ твое́мъ, и Ла́зарь та́кожде ѕла̑ѧ: ны́
Кѕ нѣ же здѣ̀ ꙋтѣша́етсѧ, ты же стра́ждеши. И на́дъ
всѣ́ми си́ми междꙋ̀ на́ми и ва́ми про́пасть вели́ка
ꙋтверди́сѧ, ꙗ҆кѡ да хотѧ́щїи пре́йти ѿсю́дꙋ къ ва́мъ,
не возмо́гꙋтъ, ни и́же ѿтꙋ́дꙋ къ на́мъ прехо́дѧтъ.
Кз Рече́ же: молю̀ тѧ ꙋ҆бо о҃ч҃е, да по́слеши егѡ̀ въ до́мъ

оц҃а̀ моегѡ̀: Имамъ бо пѧть бра́тїй: ꙗ́кѡ да за- к҃и
свидѣтельствꙋетъ имъ, да не и тїи прїидꙋтъ на
мѣ́сто сїѐ мꙋче́нїѧ. Глаго́ла емꙋ Авраа́мъ: и́мꙋтъ к҃ѳ
Мѡѵсе́а и пр҃ро́ки: да послꙋшаютъ ихъ. Онъ же
речѐ: ни, ѻ҆́ч҃е Авраа́ме: но а́ще кто ѿ ме́ртвыхъ л҃
и́детъ ќ нимъ, пока́ютсѧ. Рече́ же емꙋ: а́ще Мѡѵ- л҃а
се́а и пр҃ро́кѡвъ не послꙋшаютъ, и а́ще кто ѿ
ме́ртвыхъ воскре́снетъ, не и́мꙋтъ вѣ́ры.

Ѱало́мъ Дави́дꙋ ч҃з.

Воспо́йте Гд҃еви пѣснь но́вꙋ, ꙗ́кѡ ди̑вна сотво- а҃
ри̑ Гд҃ь: спасѐ его̀ десни́ца егѡ̀ и мы́шца ст҃а́ѧ егѡ. в҃
Ѳказа̀ Гд҃ь спасе́нїе свое́, пре́д ꙗзы̑ки ѿкры̀ пра́вдꙋ г҃
своѝ. Помѧнꙋ ми́лость свою̀ Іа́ковꙋ, и и́стинꙋ свою̀
до́мꙋ Ісра́илевꙋ: ви́дѣша всѝ концы̀ земли̑ спасе́нїе
Бг҃а на́шегѡ. Воскли́кнете Бг҃ови всѧ землѧ̀, во- д҃
спо́йте, и ра́дꙋйтесѧ, и по́йте. По́йте Гд҃еви въ гꙋ- е҃
слехъ и гла́сѣ ѱало́мстѣ, Въ трꙋба́хъ ко́ваныхъ и ѕ҃
гла́сомъ трꙋбы̀ ро́жаны: вострꙋби́те пре́д ц҃ре́мъ
Гд҃емъ. Да подви́житсѧ мо́ре и исполне́нїе егѡ̀, з҃
вселе́ннаѧ и всѝ живꙋщїи на не́й. Рѣ́ки воспле́- и҃
щꙋтъ рꙋко́ю вкꙋпѣ, го́ры возра́дꙋютсѧ ѿ лица̀ ѳ҃
Гд҃нѧ, ꙗ́кѡ грѧде́тъ, ꙗ́кѡ и́детъ сꙋди́ти земли̑:
сꙋди́ти вселе́ннѣй въ пра́вдꙋ, и лю́демъ право́стїю.

II. Глаголица.

§ 12. Другую славянскую азбуку обыкновенно называютъ *глаголицей*, *глагольскими письменами*. Но это у всѣхъ теперь употребительное названіе, произшедшее отъ имени четвертой буквы «*глаголь*», не такъ древне и далеко несовременно появленію самой азбуки. По замѣчанію Шафарика, оно является не раньше XVI вѣка: въ глагольскихъ и кирилловскихъ книгахъ, 1560 г. напечатанныхъ въ Тюбингенѣ и Урахѣ, въ первый разъ при имени «грватска слова» появляются выраженія «*глагола*, *глагольска слова*, *глаголита*», стоящія въ параллели съ «*кирилица*, *кирильска* или *кириличиа слова*». А до того времени и даже послѣ глаголица носила разныя названія: извѣстная парижская рукопись (№ 1240) называетъ ее abecenarium bulgaricum (XI — XII в.); папа Иннокентій IV (1248) въ своей буллѣ къ епископу сеньскому даетъ ей неопредѣленное имя littera *specialis*; бревновскій аббатъ Дивишъ I. въ букварѣ отъ 1360 — 1366 г. называетъ ее просто alphabetum skavorum, т. е. slavorum; у Кроатовъ съ незапамятныхъ временъ (по крайней мѣрѣ въ XIII и XIV в.) она звалась litte-

rae croaticae. Впрочемъ и въ XVI в. названіе этой азбуки *«глаголица»* не такъ было распространенно и общеупотребительно: ученые XVI и XVII в., особенно въ Римѣ, обыкновенно звали ее *litterae hieronymianae* *, или *litterae illyricae*.

Другое названіе этой азбуки, употребительное у древнѣйшихъ Кроатовъ и Далматовъ, есть *букеица*. Имя это отъ слова *«буква=письмо»* означаетъ вообще *письмена*, и древностью едвали не превосходитъ всѣ другія названія.

О первоначальномъ видѣ, числѣ буквъ глаголицы трудно сказать что-нибудь опредѣлительное. Извѣстныя начертанія ея съ наименованіемъ буквъ слѣдуютъ по порядку времени такъ: *парижское* abecenarium bulgaricum (XI—XII в.), бревновскаго аббата Дивиша I (1360—1366 г.), пражское (1434 г.), Ангела Россу (около 1591 г.) и Мавра Орбинія (1601 г.).

Ознакомиться съ видомъ и составомъ глаголицы можно изъ слѣдующей таблицы, которую беремъ изъ послѣдняго (1853 г.) сочиненія Шафарика о глагольской письменности *«Památky Hlaholského Písemnictwí»*:

---

* Далматское духовенство приписывало изобрѣтеніе ея блаж. Іерониму, урожонцу стридонскому (род. 331 † 420).

Начертаніе		Назван. и выговоръ	кирилл.	Числ. значеніе	Начертаніе		Назван. и выговоръ	кирилл.	Числ. значеніе
Ⰰ	ⰰ	Имена и выговоръ буквъ одинаковы съ кириллицею, а порядокъ ихъ устроенъ частію	а	1	Ⱅ	ⱅ	по численному ихъ значенію, а частію по догадкамъ и соображеніямъ.	т	300
Ⰱ	ⰱ		б	2	Ⱆ	ⱆ		оу	400
Ⰲ	ⰲ		в	3	Ⱇ	ⱇ		ф	500
Ⰳ	ⰳ		г	4	Ф	ф			
Ⰴ	ⰴ		д	5	Ⱈ	ⱈ		х	600
Ⰵ	ⰵ		є	6	Ⱉ	ⱉ		ѡ	700
Ⰶ	ⰶ		ж	7	Ⱋ	ⱋ		щ	800
Ⰷ	ⰷ		ѕ	8	Ⱌ	ⱌ		ц	900
Ⰸ	ⰸ		ȥ	9	Ⱍ	ⱍ		ч	1000
Ⰹ	ⰹ		и	10	Ⱎ	ⱎ		ш	
Ⰺ	ⰺ		і	20	Ⱏ	ⱏ		ъ	
Ⰼ	ⰼ		ђ, j	30	ⰟⰊ	ⱏⰺ		ы	
Ⰽ	ⰽ		к	40	Ⱐ	ⱐ		ь	
Ⰾ	ⰾ		л	50	Ⰺ	ⰺ			
Ⰿ	ⰿ		м	60	Ⱑ	ⱑ		ѣ	
М	м				Ⱓ	ⱓ		ю	
Ⱀ	ⱀ		н	70	Ⱔ	ⱔ		ѧ	
Ⱁ	ⱁ		о	80	Ⱗ	ⱗ		ѫ	
Ⱂ	ⱂ		п	90	Ⱘ	ⱘ		ѩ	
Ⱃ	ⱃ		р	100	Ⱙ	ⱙ		ѭ	
Ⱄ	ⱄ		с	200	Ⱚ	ⱚ		ѳ	
					Ⱛ	ⱛ		ѵ	

§ 13. Видъ буквъ глагольскихъ, какъ и кирилловскихъ, въ разныя времена измѣнялся,—и Шафарикъ, въ своемъ послѣднемъ сочиненіи о глагольской письменности *, раздѣляя всѣ ея памятники на два періода — *древній*, простирающійся до конца XII в., и *новый* съ XIII в., указываетъ и на значительное различіе самаго начертанія буквъ въ томъ и другомъ періодѣ. Въ первомъ періодѣ, говоритъ онъ, буквы округловаты подобно латинскимъ временъ Карла Великаго; во второмъ же періодѣ буквы угловаты, въ родѣ латинской или такъ называемой готической фрактуры XIV — XV в. Кромѣ-того глаголица перваго періода имѣетъ 38 буквъ, а глаголица втораго періода имѣетъ только 32 буквы, не считая греч. или кирилловской ѱ, введенной Караманомъ: въ ней не достаетъ є, ж, ж, ѳ, ѳ, ѳ. Азбуку перваго періода Шафарикъ называетъ *болгарскою* за то, что памятники, ею писанные, принадлежатъ Македоніи и прилежащимъ ей странамъ (монастырямъ Аѳонской горы, Охридѣ, Бояну и монастырю св. Іоанна Рыльскаго), азбуку же 2-го періода — *хорватскою* за то, что

* Pamàtky Hl. Písem. Введеніе переведено свящ. В. Войтковскимъ въ Ж. М. Н. Пр. 1855 г. № VII и VIII.

§ 13. Видъ буквъ глагольскихъ, какъ и кирилловскихъ, въ разныя времена измѣнялся,—и Шафарикъ, въ своемъ послѣднемъ сочиненіи о глагольской письменности *, раздѣляя всѣ ея памятники на два періода — *древній*, простирающійся до конца XII в., и *новый* съ XIII в., указываетъ и на значительное различіе самаго начертанія буквъ въ томъ и другомъ періодѣ. Въ первомъ періодѣ, говоритъ онъ, буквы округловаты подобно латинскимъ временъ Карла Великаго; во второмъ же періодѣ буквы угловаты, въ родѣ латинской или такъ называемой готической фрактуры XIV — XV в. Кромѣ-того глаголица перваго періода имѣетъ 38 буквъ, а глаголица втораго періода имѣетъ только 32 буквы, не считая греч. или кирилловской ѱ, введенной Караманомъ: въ ней не достаетъ є, ѫ, ѭ, ѩ, ѳ, ѵ. Азбуку перваго періода Шафарикъ называетъ *болгарскою* за то, что памятники, ею писанные, принадлежатъ Македоніи и прилежащимъ ей странамъ (монастырямъ Аѳонской горы, Охридѣ, Бояну и монастырю св. Іоанна Рыльскаго), азбуку же 2-го періода — *хорватскою* за то, что

* Památky Hl. Písem. Введеніе переведено свящ. В. Войтковскимъ въ Ж. М. Н. Пр. 1855 г. № VII и VIII.

памятники новаго період принадлежатъ *Хорва-цім* или приморской адріатической *Кроацім* въ смыслѣ Константина Багрянороднаго. Первую изъ этихъ азбукъ, представленную нами въ § 12, Шафарикъ избралъ для своего изданія памятниковъ глагольской письменности.

§ 14. Въ начертаніи глаголицы, какъ видѣть можно изъ представленной въ § 12 таблицы, господствуетъ или простое соединеніе кружковъ съ простыми чертами, или простой выворотъ уже готовой буквы: такъ напр. ⰾ есть вывороченное ⱌ, ⰸ — вывороченное ⰷ, ⰵ — вывороченное ⰵ и т. п., а нѣкоторыя начертанія ясно намекаютъ, что они писались отъ правой руки къ лѣвой — какъ напр. ⰵ, ⰿ, ⱄ, ⱃ, ⰵ, ⰶ, ⱊ и ⱋ. Но какая изъ древнихъ азбукъ послужила образцомъ для глаголицы, до сихъ поръ не рѣшено: еще ни одному изъ ученыхъ изслѣдователей не посчастливилось напасть даже на слѣдъ. Правда, отдѣльныя буквы имѣютъ подобныя себѣ въ другихъ алфавитахъ, но сходство отдѣльныхъ буквъ можно найти всюду, если употребить усилія: такъ ⰰ похожа на руну *ar*, ⰱ — на обороченную пальмирскую beth и т. д. Но сходство отдѣльныхъ буквъ, а не всей азбуки или большей ея ча-

сти, не приводитъ къ вѣрному домыслу о какой-нибудь азбукѣ, которая послужила бы началомъ и основаніемъ глаголицы, и была бы въ такомъ близкомъ родствѣ съ нею, какъ греческая съ кириллицею. Шафарикъ, дивясь правильному развитію глагольскихъ буквъ изъ двухъ элементовъ — простаго круга и прямой линіи черезъ искусственное ихъ раздробленіе, спаиваніе и обращеніе, допускаетъ догадку, что глаголица есть совершенно новое, органически устроенное произведеніе изобрѣтательнаго духа.

§ 15. Исторія на своихъ страницахъ не записала опредѣлительно, *кѣмъ*, *въ какомъ году* и *въ какомъ мѣстѣ* составлена глаголица; опредѣлить все это досталось на долю ученыхъ изслѣдованій и соображеній. Не смотря на всѣ обширныя и добросовѣстныя разысканія ученыхъ, оканчивающіяся, впрочемъ, одними домыслами и догадками, имя составителя глаголицы остается доселѣ безвѣстнымъ; время же и мѣсто составленія ея опредѣляются только приблизительно, хотя довольно достовѣрно.

По времени происхожденія, глаголица хотя *не старѣе* кириллицы, но близко подходитъ къ древнѣйшему (X — XI в.) ея періоду, именно ко

второй половинѣ X вѣка. Кромѣ другихъ доказательствъ, убѣждаетъ насъ въ томъ глагольская подпись іерисскаго священника Георгія подъ греческимъ документомъ 982 г., который въ Иверскомъ монастырѣ на Аѳонской горѣ былъ разсмотрѣнъ и переписанъ (въ 1845—1846 г.) архимандритомъ Порфиріемъ Успенскимъ.

Мнѣніе о такой древности глаголицы есть господствующее, поддерживаемое самимъ Шафарикомъ, такъ-что усилія Копитара и Григоровича доказать первенство и старшинство ея передъ кириллицею въ ученомъ мірѣ не нашли себѣ приверженцевъ и послѣдователей.

Родиной глаголицы Шафарикъ полагаетъ не *Болгарію*, къ чему склоняетъ древность глагольскихъ памятниковъ, доселѣ извѣстныхъ, но *землю Хорватскую* или *Кроацію*, принимая ее въ смыслѣ Константина Багрянороднаго, т. е. разумѣя подъ нею часть нынѣшней Истріи, все приморье, часть Кроаціи и Далмаціи до рѣки Нереты и съ прилежащими островами. Къ такому мнѣнію, которое раздѣляетъ и проф. Срезневскій, Шафарикъ пришелъ остроумной и основательной догадкой о существованіи памятниковъ хорватской глаголицы, гораздо древ-

нѣйшихъ XIV вѣка, которому принадлежатъ кроатскіе памятники съ обозначеніемъ годовъ. На догадку навела его межевая истрійская грамота 1325 г., по обычаю тогдашнему писанная *полатыни*, *понѣмецки* и *похорватски* т. е. *глаголицей*. Грамота истрійская между прочимъ упоминаетъ значительное число другихъ грамотъ отъ 1025 — 1271 г., которыя, какъ можно догадываться, писаны не только полатыни, но и похорватски, т. е. глаголицей. Остановившись на этой догадкѣ, Шафарикъ для подтвержденія своего мнѣнія пользуется, какъ надежными доказательствами, и другими обстоятельствами, а именно:

а. *распространенностью* и *укорененіемъ* глаголицы въ Хорватской землѣ [особенно въ краѣ между Расой и Кръкой (Gurk), въ части Истріи, въ эпархіи сеньской, модрушской и прежней нишской, на прилежащихъ островахъ: Осорѣ, Кръкѣ, Чрѣсѣ, Рабѣ, Пасманѣ, Пагѣ и т. д.], гдѣ азбука эта употреблялась не въ однихъ церковныхъ дѣлахъ, но и въ житейскихъ, какъ свидѣтельствуютъ (болѣе, чѣмъ въ другихъ странахъ, сохранившіеся здѣсь) разнообразные памятники глаголицы, напр. общественные зако-

ны, грамоты, письма, надписи на гробахъ, храмахъ и т. п.

b. *угловатымъ видомъ письма*, преимущественнымъ употребленіемъ прямыхъ чертъ, *граннымъ способомъ* писанія буквъ, т. е. соединеніемъ или сливаніемъ буквъ вверху и внизу, какъ будто между двумя чертами или въ рамкѣ. Такой способъ письма указываетъ на глубокую древность, когда буквы вырѣзывались на деревѣ или камнѣ, между-тѣмъ-какъ округлость болгарской глаголицы напоминаетъ уже то время, когда буквы писались и рисовались на кожѣ перомъ или кистью, чего у Славянъ не было до водворенія христіянства.

c. *меньшимъ числомъ буквъ* хорватской глаголицы противъ болгарской: въ хорватской находится 32 буквы, а въ болгарской 38.

§ 16. Глагольскія буквы, какъ и кирилловскія, употреблялись въ видѣ цыфръ; какая буква обозначала какое число, это показано нами въ азбукѣ (см. § 12). При буквахъ-цыфрахъ ставилось по точкѣ по сторонамъ буквы, а на верху проводилась черта, которая въ иныхъ памятникахъ опускалась, какъ уже излишняя при точкахъ ·Ⰰ· = 1, ·ⰀⰉ· = 11. Точки въ сложныхъ чи-

слахъ ставились или предъ каждой буквой, напр. ·Ⰻ·Ⰲ·Ⰲ·Ⰱ· = 1222, или только передъ первой и за послѣдней ·ⰋⰖⰑⰊ· = 1359. Къ тому же замѣтить должно, что большія числа, начиная съ 2000, пишутся такъ: *единицы*, *десятки*, *сотни изображаются буквами, а за ними слово* ⰕⰏⰔⰡⰞⰖⰀ напр. ·ⰀⰕ·ⰕⰏⰔⰡⰞⰖⰀ т. е. 11000. Иногда вставляется Ⰻ между цыфрами. Въ пріемахъ пользоваться буквами въ значеніи цыфръ, глаголица, очевидно, сходна съ кириллицею. Но при опредѣленіи численнаго значенія буквъ, св. Кириллъ и безвѣстный устроитель глаголицы разошлись между собою: первый строго держался греческаго образца (какъ видѣли выше въ § 6), пропуская новоизобрѣтенныя славянскія буквы: б. ж. щ. ц. ч. и даже безъ нужды перенося греческіе численные знаки ϛ ч для 90, ѧ и ѳ для 900; второй же неуклонно слѣдовалъ порядку своей азбуки, начиная отъ Ⰰ = 1 до Ⱌ = 1000, какъ видно изъ § 12-го.

§ 17. Въ глагольскихъ памятникахъ есть *вязь* и *титла* или словосокращенія, какъ и въ кирилловскихъ; точно также, какъ и тамъ, послѣднія встрѣчаются тѣмъ рѣже и меньше, чѣмъ древнѣе памятникъ, тѣмъ чаще и больше, чѣмъ па-

мятникъ позднѣе: малочисленныя въ первомъ періодѣ, они значительно распложаются во второмъ. Подъ титломъ писались почти тѣже слова, какъ и въ кириллицѣ, какъ можно видѣть изъ представленныхъ здѣсь примѣровъ:

ⰰ҃ⱀⰳⰾⱏ : ⰰⱀⰳⰵⰾⱏ. ⰰ҃ⱂⰾⱏ : ⰰⱂⱁⱄⱅⱁⰾⱏ. ⰱ҃ⰾⰳⱁ : ⰱⰾⰰ-ⰳⱁ. ⰱ҃ⰾⰳⱄⰲⰹ : ⰱⰾⰰⰳⱁⱄⰾⱁⰲⰹ. ⰱ҃ⰾⰳⱄⰾⰲⰹ : ⰱⰾⰰⰳⱁⱄⰾⱁ-ⰲⰹ. ⰱ҃ⱏ : ⰱⱁⰳⱏ. ⰱ҃ⰶⰻⰹ : ⰱⱁⰶⰻⰹ. ⰱ҃ⰶⱐⱄⱅⰲⱁ : ⰱⱁⰶⱐ-ⱄⱅⰲⱁ. ⰲ҃ⰾⰽⰰ : ⰲⰾⰰⰴⱏⰹⰽⰰ. ⰳ҃ⰾⱏ : ⰳⰾⰰⰳⱁⰾⱏ. ⰳ҃ⰾⰵ : ⰳⰾⰰⰳⱁⰾⰵ. ⰳ҃ⰾⰵⱅⱏ : ⰳⰾⰰⰳⱁⰾⰵⱅⱏ. ⰳ҃ⱐ : ⰳⱁⱄⱂⱁⰴⱐ. ⰳ҃ⰲⰹ : ⰳⱁⱄⱂⱁⰴⰵⰲⰹ. ⰴ҃ⰲⰴⱏ, ⰴ҃ⰴⱏ : ⰴⰰⰲⰹⰴⱏ. ⰹ҃ⱄ : ⰹⱄⱆⱄ. ⰹ҃ⱄⱏ : ⰹⱄⱆⱄⱏ. ⰻ҃ⰹⱄⱏ : ⰻⰹⱄⱆⱄⱏ. ⰹ҃ⱄⱏ : ⰹⱄⱆⱄⱏ. ⰹ҃ⰾⱐ, ⰹ҃ⰸⰾⱐ : ⰹⰸⱃⰰⰹⰾⱐ. ⰹ҃ⰾⰲⱏ, ⰻ҃ⰸⰾⰲⱏ : ⰻⰸⱃⰰⰻⰾⰵⰲⱏ. ⱀ҃ⰱⱄⰵ : ⱀⰵⰱⰵⱄⰵ. ⱀ҃ⱏⰹⱀ, ⱀ҃ⱀ : ⱀⱏⰹⱀⱑ. ⱁ҃ⱌⱐ, ⱁ҃ⱅⱌⱐ : ⱁⱅⱐⱌⱐ. ⱄ҃ⱀⱏ : ⱄⱏⰹⱀⱏ. ⱈ҃ⱄ : ⱈⱃⰹⱄⱅⱁⱄ. ⱈ҃ⱄⱏ : ⱈⱃⰹⱄⱅⱁⱄⱏ. ⱈ҃ⱄⰲⱏ : ⱈⱃⰹⱄⱅⱁⱄⱁⰲⱏ. ⱌ҃ⱃⱐ : ⱌⱑⱄⰰⱃⱐ. ⱍ҃ⰾⰲⰽⱏ, ⱍ҃ⰾⰽⱏ, ⱍ҃ⰽⱏ : ⱍⰾⱁⰲⱑⰽⱏ.

§ 18. Большая часть памятниковъ древняго періода или глаголицы болгарской не имѣютъ знаковъ надстрочныхъ; отступленіе замѣчается только въ ассеманіевомъ и григоровичевомъ евангеліи; въ томъ и другомъ спискѣ употребляется

знакъ, похожій на греческое густое придыханіе. Оно ставится:

a. надъ словами и слогами, начинающимися съ гласной, хотя не совсѣмъ правильно: [illegible], [illegible];

b. надъ согласными, передъ которыми, или послѣ которыхъ пропущенъ [illegible]; въ такомъ случаѣ оно замѣняетъ кирилловскій паэрокъ: [illegible].

Въ памятникахъ хорватской глаголицы очень часто вмѣсто [illegible] надъ буквою употребляется паэрокъ, первоначально похожій на сокращенный ерикъ ', а потомъ на греческій апострофъ ’: [illegible] и [illegible], [illegible].

Въ грамотахъ XIV в. иногда употребляется камора или полукруглая черта надъ [illegible] и другими гласными, когда ихъ нужно выговорить мягче: [illegible], [illegible].

§ 19. Всѣ извѣстные глагольскіе памятники Шафарикъ раздѣляетъ на два періода: *древній*, доходящій до конца XII в., и *новый*, начинающійся съ XIII вѣка. Памятники перваго періода почти всѣ, за исключеніемъ двухъ-трехъ, происхожденіе которыхъ неизвѣстно, написаны или найдены въ Македоніи и прилежащихъ мѣстахъ

(монастыряхъ аѳонскихъ, Охридѣ, Боянѣ, мон. св. Іоан. Рыльскаго); памятники же новаго періода принадлежатъ землѣ хорватской или Кроаціи, принимаемой въ смыслѣ Константина Багрянороднаго (§ 15, стр. 58).

Такъ-какъ древніе глагольскіе памятники не многочисленны и особенно важны для изученія языка славянскаго, то мы представляемъ здѣсь полную ихъ перечень.

1. **Ассеманіево евангеліе въ библіотекѣ ватиканской, въ Римѣ.** Рукопись эта пергаменная въ четвертку, имѣетъ всего 159 листовъ; писана, какъ видно изъ счета святыхъ въ синаксарѣ и изъ показанія мѣсячной длины дней, гдѣ-нибудь въ Македоніи. І. С. Ассеманій, въ 1736 г. во время путешествія своего въ Ливанъ, купилъ ее въ Іерусалимѣ у православныхъ монаховъ, а потому это евангеліе называется *ассеманіевымъ*. Въ немъ содержатся чтенія святыхъ евангелій на цѣлый годъ, по обряду православной церкви, отъ пасхи до великой суботы, по порядку, въ греч. типикѣ предписанному для недѣль и суботъ, и по старому евсевіевому раздѣленію текста на главы. Текстъ чтеній идетъ отъ л. 1 до 112, календарь съ чтеніями на память святыхъ

до л. 158, на концѣ на л. 159 приготовленіе священника къ служенію литургіи. Недостаетъ конца, а также одного листа послѣ 49-го. Почеркъ правильный, круглый, крупнѣе, нежели въ другихъ глагольскихъ памятникахъ, носитъ на себѣ знаки глубокой древности, хотя опредѣлить ее съ совершенною точностію почти нѣтъ возможности. Караманъ и Копитаръ догадочно относятъ этотъ памятникъ къ XI в. На стр. 46, 76, 93 читаются нѣкоторыя кирилловскими буквами написанныя, неясныя приписки позднѣйшаго времени; но слова и письмена кирилловскія, находящіяся на образкахъ и другихъ украшеніяхъ въ начальныхъ разрисованныхъ буквахъ, кажется, должны быть современны рукописи. Употребленіе болгарскихъ формъ *ст* вмѣсто *сц*, произшедшаго изъ *ск* напр. *людстіи*, употребленіе буквы *щ* вмѣсто *шт*, греческихъ ф и *θ*, надстрочный знакъ-придыханіе составляютъ особенности правописанія и язык ркписи. Малый снимокъ изъ Асс. ев. сообщилъ Копитаръ (Glag. Cl. tab. II.), большій и совершеннѣйшій — Сильвестръ (Paleographie univ. T. I); синаскарь или календарь изъ него напечаталъ Копитаръ въ Hesych. disc. стр. 40.

II. **Четвероевангеліе Виктора Григоровича въ Казани**, замѣчательное въ особенности потому, что въ немъ сохранился древній переводъ не избранныхъ чтеній евангельскихъ, но всего текста евангелія вполнѣ, за исключеніемъ очень немногихъ утраченныхъ листовъ. Рукопись на толстомъ пергаменѣ въ четвертку, 171 листъ, 22 тетради, изъ которыхъ каждая въ 8 листовъ. Недостаетъ начала и конца. Письмо ровное и четкое, но на первыхъ листахъ темно, мѣстами вновь наведено чернилами, но вообще списокъ исправный. На поляхъ сверху и снизу надписи глагольскія часто стерты и замѣнены кирилловскими. Надписи эти касаются частію содержанія (напр. на л. 3 о прокаженѣмь), частію времени и случая, когда читаются евангелія (напр. на л. 170 на оутрьници). На поляхъ по краямъ справа и слѣва находятся *указанія*, когда читаются евангелія, равно *слова «въ оно время»*, *зачала* и ссылки на друг. евангелія. И это на многихъ мѣстахъ стерто и замѣнено кирилловскими надписями. Въ текстѣ встрѣчаются очень часто позднѣйшія вставки и поправки кириллицы сербской рецензіи; кромѣ того приложены изображенія — хотя и грубыя — трехъ евангелистовъ: Марка,

Луки и Іоанна. Рукопись эта, происходя изъ одного изъ самыхъ древнихъ аѳонскихъ монастырей, кажется, должна быть не позже XI-го столѣтія, а можетъ быть и древнѣе. Въ ней встрѣчаются *шт* и *щ*, особенно въ причастіяхъ, *ск* измѣняется на *сц* (людсціи), часто *з* какъ происшедшее изъ *г* (мнози, какъ бы *дз* помолдавски), и другія особенности. Сокращенія встрѣчаются рѣдко, знакъ-титло также; изъ надстрочныхъ знаковъ полукруглая черта ˆ часто ставится надъ ѭ и весьма рѣдко надъ ѥ ѧ. Извлеченіе изъ Григ. Ев. напечатано кирилловскими буквами у Миклошича въ Слав. Библ. л. 262 — 263, и другое русскими буквами во II т. изв. Ак. Н. стр. 243 — 246.

III. **Боянскій палимпсестъ или второписное евангеліе у В. Григоровича въ Казани.** Боянскимъ называется оно за то, что происходитъ изъ храма мѣстечка Бояна, близъ нынѣшней Софіи или стараго Срѣдца (Sardica). Рукопись на пергаменѣ въ четвертку, 109 листовъ. Евангеліе, писанное кирилловскими буквами, судя по почерку и правописанію, въ XII, а наипозже въ XIII столѣтіи, покрываетъ стертое глагольское письмо, такъ-что едва можно примѣтить слабые слѣды

отдѣльныхъ буквъ, и то уже не на всѣхъ листахъ. Письмена, по свидѣтельству Шафарика, носятъ всѣ признаки самыхъ древнихъ глагольскихъ памятниковъ. На снимкѣ одной страницы Шафарикъ разобралъ текстъ изъ евангелія св. Марка VII, 31 — 37.

IV. **Четвероевангеліе Зографскаго монастыря на горѣ Аѳонской.** Пергаменная рукопись въ малую четверку, уже не цѣлая, изъ предосторожности укрѣпленная на цѣпи. Видѣли ее Мина, Михановичъ, Григоровичъ (1844 г.) и Авраамовичъ (1846 г.). Очевидный свидѣтель, В. Григоровичъ принимаетъ это четвероевангеліе за немного позднѣйшее, нежели вышеозначенное его четвероевангеліе, и относитъ его къ XII столѣтію. Синаксарь или календарь на концѣ писанъ въ немъ кирилловскими буквами.

V. **Глаголита Клоціева** совершенно безъ примѣси кириллицы. Этимъ именемъ означаются важные остатки древнѣйшей глагольской рукописи, именно двѣнадцать листовъ на пергаменѣ въ четверку. Она содержитъ въ себѣ четыре слова, частію принадлежащія, а частію только приписываемыя—два св. Іоанну Златоустому, одно св. Аѳанасію, и одно св. Епифанію. Три изъ

нихъ, хотя совершенно другаго перевода, находятся также въ весьма древней кирилловской рукописи Супрасльской. Копитаръ, основываясь на помѣткахъ (сигнатурѣ) одного листа, принимаетъ ее за часть большей рукописи XI столѣтія, современной Остромирову Евангелію, которая заключала въ себѣ болѣе 300 листовъ, и кромѣ словъ св. отцовъ, можетъ быть, содержала въ себѣ и другія писанія. Еще въ XV стол. рукопись эта, цѣлая и пышно-переплетенная, была у владѣтеля острова Кръка, графа Ивана Франгепана (ум. 1482 въ Венеціи); потомъ часть изъ нея досталась въ удѣлъ священнику кръкскому Лукѣ de Reynaldis, который подарилъ ее 1500 г. рыцарю Брейсахеру, а отъ Брейсахера по наслѣдству она досталась графу Париду Клоцу въ Тридентѣ, а, по мнѣнію Доната Фобіанчаона, досталась графу изъ библіотеки Кассіонскаго монастыря, недалеко отъ Кръка. По имени послѣдняго владѣтеля ркпсь называется *Клоціевою*. Гдѣ писана Клоціева рукопись, въ Болгаріи или Кроаціи — опредѣлить трудно: въ Булгарію ведутъ видъ писменъ и правописаніе, въ Кроацію — мѣсто, гдѣ найдена эта рукопись и нѣкоторыя особенности, какъ напр. измѣненіе оконча-

ній *ымъ* и *омъ* въ *оу*: достойноу постоу (строч. 106). Копитаръ и Прейсъ, не сомнѣваясь, полагали начало ея въ Кроаціи. Письмо мелкое, правильное, довольно сходное съ письмомъ евангелія Григоровича. Встрѣчается греческое ф, нѣтъ *щ*, но только исключительно *шт*, *ск* смягчается въ *сц*. Рукопись эта издана кириллицею и объяснена В. Копитаромъ въ 1836 г. въ Вѣнѣ.

VI. **Отрывокъ евангелія у А. Михановича въ Царѣградѣ**: два пергаменные листа въ малую четверку, подаренные Миною императорскому (австрійскому) генеральному консулу Михановичу. По нѣкоторымъ извѣстіямъ эти листы должны быть изъ Зографскаго евангелія и содержатъ въ себѣ изъ евангелія св. Матѳея главы 5 и 6-ю нецѣлыя, на 124 строкахъ. На поляхъ, а мѣстами и въ текстѣ находятся кирилловскія приписки и поправки позднѣйшаго корректора. Правописаніе по мѣстамъ особенное: попеременно встрѣчаются *шт* и *щ*, рѣдко *ч*, нигдѣ *ш* и т. *д*. Списокъ молитвы: «Отче нашъ» у В. Григоровича, цѣлый отрывокъ кирилловскими буквами у Ф. Миклошича.

VII. **Пергаменный листъ съ отрывками другаго листа у В. Григоровича**. Письмо совершенно стертое или смытое, такъ-что можно разузнать толь-

ко то, что рукопись содержала въ себѣ духовныя творенія и принадлежала къ рукописамъ первыхъ временъ (доказательство «въ прѣвыѭ мѣрѫ»). Рукопись происходитъ изъ монастыря св. Іоанна Рыльскаго.

VIII. Обрѣзанный пергаменный листъ у Григоровича, заключающій въ себѣ чтеніе изъ евангелія св. Іоанна, происходитъ изъ монастыря или храма Охридскаго.

IX. Листокъ посланія св. апостола Павла, приклеенный къ доскѣ сербскаго номоканона 1263 г. (изъ Скопля), нынѣ принадлежитъ А. Михановичу.

Кромѣ того глагольскія письмена встрѣчаются въ нѣкоторыхъ древнихъ памятникахъ кириллицы, какъ напр. въ Праксапостоларѣ охридскомъ, который по всѣмъ примѣтамъ принадлежитъ XII вѣку, и въ Праксапостоларѣ македонскомъ или струмицкомъ, который относится къ XII или началу XIII в. Первая рукопись (на пергаменѣ въ четвертку, въ началѣ и концѣ не цѣлая, всего 111 листовъ) содержитъ въ себѣ Дѣянія апостольскія, посланія и синаксарь, найдена въ церкви св. Климента въ Охридѣ, гдѣ несомнѣнно и написана. Въ ней кромѣ отдѣльныхъ,

въ разныхъ мѣстахъ встрѣчающихся глагольскихъ буквъ, на лис. 13 полстраницы или 15 строкъ (Дѣян. XVII, 4—17), и на л. 98 также около полстраницы или 15 строкъ (Еф. IV, 11—13, съ отрывкомъ синаксаря) написаны глагольскими буквами. Листы эти принадлежатъ различнымъ писцамъ: на первомъ глагольское письмо показываетъ почеркъ руки и пера, привыкшихъ болѣе къ кириллицѣ, и отличается употребленіемъ сложныхъ ъı вмѣсто ъи, формы Ӂ вмѣсто ѩ и т. д.; на другомъ глагольское письмо искуснѣе и текучѣе, носитъ на себѣ, судя по правописанію и по виду буквъ, черты какъ бы подлиннѣйшія и древнѣйшія.

Вторая рукопись (тоже пергаменная въ четвертку, нынѣ 88 листовъ безъ конца, съ пропускомъ четырехъ тетрадей или 24 листовъ между тетрадями 10 и 11 или листами 80 и 81) правописаніемъ и особенностями языка много отличается отъ всѣхъ извѣстныхъ кирилловскихъ рукописей. По несомнѣннымъ признакамъ, переписана посредственно или непосредственно изъ глагольской. На листѣ 72 встрѣчается въ ней свойственное глаголитамъ слово *сять* (inquit), а на л. 81 — глагольская буква х, какъ число,

въ такомъ соединеніи: свѧтыхъ ѡтіць: χ. т. въ халкидонѣ, т. е. вмѣсто: χ. л; буква т есть сокращеніе слова тридесять.

§ 20. Текстъ глагольскихъ памятниковъ св. писанія — евангелія, апостола и псалтыря — мѣстами разнится отъ текста кирилловскихъ памятниковъ. Представимъ нѣсколько примѣровъ. Мат. V, 43. τον πλησίον σου, Вульг. proximum tuum, Четв. Миханов. искрьнѣго своѥго, Остром. ближьнꙑаго своѥго. Іоанна IV, 5. πλησίον τοῦ χωρίου, Вульг. juxta praedium, Ев. Ассем. искрь вьси, Остр. близь вьсн. Мат. VIII, 20. αἱ ἀλώπεκες φωλεοὺς ἔχουσιν, Вульг. vulpes foveas habent, Четв. Григ. лиси ѣзвинъи имѫтъ. Остр. лисица ложа имѫть и т. п. При всѣхъ подобныхъ разностяхъ текста глаголицы съ кириллицею, подробнѣйшее сличеніе памятниковъ того и другаго письма ясно доказываетъ, что переводъ св. писанія—еванг., апостола и псалтыря—въ сущности тотъже въ глагольскихъ рукописяхъ, что и въ кирилловскихъ, и сдѣланъ непосредственно съ греческаго языка, а не съ латинскаго. Къ подтвержденію послѣдней мысли между прочимъ служатъ имена и слова, въ которыхъ греч. η выражается въ глаголицѣ буквою и или і, со-

образно произношенію греческому, а не латинскому: исоусъ, ісоусь, греч. Ἰησῦς, лат. Jesus, Исраиль, Ἰσραήλ, Israel, Иерусалимь Ἱερουσαλήμ Ierusalem, Іосифъ Josephus, Даніилъ Daniel, Илиа Elias, Иоіль Joel, Иродъ Herodes, Магдалина Magdalena, аминь amen и т. п. Но въ глаголицѣ есть значительныя разночтенія противъ кириллицы, которыя безъ сомнѣнія получили свое начало, если не изъ Вулгаты, то по крайней мѣрѣ изъ греческихъ рукописей одной и той же рецензіи съ іеронимовою Вулгатою, напр. Марк. VII, 26. греч. γυνὴ ἑλληνίς. Вулг. mulier gentilis, глаг. жена поганъіни, кирил. жена Еллиньска. Іоан. IX, 8. греч. τυφλὸς, греч. запад. προσαίτης, Вулг. mendicus, глагол. просітель, кирилл. слѣпъ. Іоан. XIX — 27. греческ. визант. ἡμέρας, греч. запад. ὥρας, Вулг. hora, глаг. часа, кирил. дне. Поэтому всѣ старославянскія рукописи можно раздѣлить на два класса: къ первому относятся кирилловскіе памятники, носящіе слѣды рецензіи *восточной* или византійско-русской, ко второму — глагольскіе и съ нихъ переписанные кирилловскіе, вышедшіе изъ-подъ рецензіи *западной* или италіянской.

ОБРАЗЦЫ ГЛАГОЛИЦЫ ДЛЯ УПРАЖНЕНІЯ ВЪ ЧТЕНІИ.

I. Изъ Ассеманіева евангелія.

Іо. I, 1—28. 35—52.

Ⰻⱄⰽⱁⱀⰹ ⰱⱑ ⱄⰾⱁⰲⱁ, ⰹ ⱄⰾⱁⰲⱁ ⰱⱑ ⱆ ⰱⱁⰳⰰ, ⰹ ⰱⱁⰳⱏ ⰱⱑ ⱄⰾⱁⰲⱁ. ⱄⰵ ⰱⱑ ⰹⱄⰽⱁⱀⰹ ⱆ ⰱⱁⰳⰰ. ⰲⱐⱄⱑ ⱅⱑⰿⱐ ⰱⱏⰹⱎⰵ, ⰹ ⰱⰵⰸ ⱀⰵⰳⱁ ⱀⰹⱍⱐⱅⱁⰶⰵ ⱀⰵ ⰱⱏⰹⱄⱅⱏ, ⰵⰶⰵ ⰱⱏⰹⱄⱅⱏ. ⰲⱏ ⱅⱁⰿⱏ ⰶⰹⰲⱁⱅⱏ ⰱⱑ, ⰹ ⰶⰹⰲⱁⱅⱏ ⰱⱑ ⱄⰲⱑⱅⱏ ⱍⰾⱁⰲⱑⰽⱁⰿⱏ. ⰹ ⱄⰲⱑⱅⱏ ⰲⱏ ⱅⱐⰿⱑ ⱄⰲⱐⱅⰹⱅⱏ ⱄⱔ, ⰹ ⱅⱐⰿⰰ ⰵⰳⱁ ⱀⰵ ⱁⰱⱔⱅ. ⰱⱏⰹⱄⱅⱏ ⱍⰾⱁⰲⱑⰽⱏ ⱂⱁⱄⱏⰾⰰⱀⱏ ⱁⱅⱏ ⰱⱁⰳⰰ, ⰹⰿⱔ ⰵⰿⱆ ⰹⱁⰰⱀⱏ. ⱄⱏ ⱂⱃⰹⰴⰵ ⰲⱏ ⱄⰲⱑⰴⱑⱅⰵⰾⱐⱄⱅⰲⱁ, ⰴⰰ ⱄⰲⱑⰴⱑⱅⰵⰾⱐⱄⱅⰲⱆⰵⱅⱏ ⱁ ⱄⰲⱑⱅⱑ, ⰴⰰ ⰲⱄⰹ ⰲⱑⱃⱘ ⰹⰿⱘⱅⱏ ⰹⰿⱐ. ⱀⰵ ⰱⱑ ⱄⱏ ⱄⰲⱑⱅⱏ, ⱀⱏ ⰴⰰ ⱄⰲⱑⰴⱑⱅⰵⰾⱐⱄⱅⰲⱆⰵⱅⱏ ⱁ ⱄⰲⱑⱅⱑ. ⰱⱑ ⱄⰲⱑⱅⱏ ⰹⱄⱅⰹⱀⱐⱀⱏⰹ, ⰹⰶⰵ ⱂⱃⱁⱄⰲⱑⱋⰰⰵⱅⱏ ⰲⱐⱄⱑⰽⱁⰳⱁ ⱍⰾⱁⰲⱑⰽⰰ ⰳⱃⱔⰴⱘⱋⰰⰰⰳⱁ ⰲⱏ ⰿⰹⱃⱏ. ⰲⱏ ⰿⰹⱃⱑ ⰱⱑ, ⰹ ⰿⰹⱃⱏ ⱅⱑⰿⱐ ⰱⱏⰹⱄⱅⱏ, ⰹ ⰲⰵⱄⱐⰿⰹⱃⱏ ⰵⰳⱁ ⱀⰵ ⱂⱁⰸⱀⰰ. ⰵⰾⰹⰽⱁ ⰶⰵ ⰹⱈⱏ ⱂⱃⰹⱑⱅⱏ ⰹ, ⰴⰰⱄⱅⱏ ⰹⰿⱏ ⱁⰱⰾⰰⱄⱅⱐ ⱍⱔⰴⱁⰿⱏ ⰱⱁⰶⰹⰵⰿⱏ ⰱⱏⰹⱅⰹ, ⰲⱑⱃⱆⱓⱋⰹⰿⱏ ⰲⱏ ⰹⰿⱔ ⰵⰳⱁ, ⰹⰶⰵ ⱀⰵ ⱁⱅⱏ ⰽⱃⱏⰲⰹ ⱀⰹ ⱁⱅⱏ ⱂⱁⱈⱁⱅⰹ ⱂⰾⱏⱅⱐⱄⰽⱏⰹ ⱀⰹ ⱁⱅⱏ ⱂⱁⱈⱁⱅⰹ ⰿⱘⰶⱐⱄⰽⱏⰹ, ⱀⱏ ⱁⱅⱏ ⰱⱁⰳⰰ ⱃⱁⰴⰹⱎⱔ ⱄⱔ. ⰹ ⱄⰾⱁⰲⱁ ⱂⰾⱏⱅⱐ ⰱⱏⰹⱄⱅⱏ, ⰹ ⰲⱐⱄⰵⰾⰹ ⱄⱔ ⰲⱏ ⱀⱏⰹ, ⰹ ⰲⰹⰴⱑⱈⱁⰿⱏ ⱄⰾⰰⰲⱘ ⰵⰳⱁ, ⱄⰾⰰⰲⱘ ⱑⰽⱁ ⰹⱀⱁⱍⱔⰴⰰⰰⰳⱁ ⱁⱅⱏ ⱁⱅⱐⱌⰰ,

ᎢᏍᎱᎯᏮᎮᏫ ᏓᎯᏗᏱᎦᎰᏔᏊ Ꭲ ᎢᏍᏔᎢᎮᏮᎢ. ᎢᎦᏗᎮᏫ ᏍᏮᏬᏜ-ᎰᏔᏇᎦᎯᏮᏍᏔᏬᏥᎦᏔᏫ Ꮎ ᏐᎦᏒᏫ, Ꭲ ᏬᏮᏊᏮᏬᏗ ᏱᎯᏗᏱᎦᎯᎦᏣ: ᏍᏫ ᏓᏜ, ᎦᏱᎦᏣᎦ ᏏᏜᏏᏫ ᏱᏏᏣᏊᏫᏮᏨ ᎱᎦ ᏒᏫᏐᏜ ᎱᏏᏜᏊᏫ ᏒᏮᏐᎦᏎᏣ ᏓᏫᏮᏨᏍᏔᏫ, ᏜᎨᎦ ᎱᏏᏫᏮᏬᏜᎢ ᏒᎦᏐᎦ ᏓᏜ. Ꭲ ᎦᏔᏫ ᎢᏍᎱᎯᏫᏮᏐᎦᏐᎢᏜ ᎦᏱᎦ ᏒᏫᏮᏨ ᏬᏍᎢ ᎱᏏᎢᎦᏣᏍᎦᏒᏫ ᏓᎯᏗᏱᎦᎰᏜᏔᏫ ᏬᏫᏮᏊ ᏓᎯᏗ-ᏱᎦᎰᏜᏔᏫ. ᏜᎨᎦ ᏒᎦᏍᎦᏒᏫ ᏊᏗᎨᎦᏐᏫ ᎯᏗᏐᏫ ᏓᏫᏮᏨᏍᏔᏫ, ᏓᎯᏗᏱᎦᎰᏜᏔᏫ Ꭲ ᎢᏍᏔᎢᏐᏗ ᎢᏍᏥᏍᎦᏒᏫ ᏏᏏᎢᏍᏔᏥᏍᎦᏒᏫ ᏓᏫᏮᏨᏍᏔᏫ. ᏓᎦᏱᏗ ᏐᏨᎨᏔᎦᏣᎦ ᏐᎦᏬᏨᎯᏜ ᏐᎢᎨᏫᎯᎦᏣᎦ, ᏐᏫ ᏔᏫᎨᏫᏒᎦ ᎢᏐᎦᏁᏣᎯᏫᏮᏨ ᏍᏫᏮᏨᏐᏫ, ᏍᏫᏮᏨᎢ ᏬᏫ ᎯᎦᏐᏜ ᎦᏔᏫᏮᏬᎢ, ᏔᏫ ᎢᏍᎱᎦᏬᏜᎯᏗ. Ꭲ ᏍᎦ ᎦᏍᏔᏫ ᏍᏫᏬᏜᎯᏜᏔᎦᎯᏫᏍᏔᏬᎦ ᎢᎦᏗᏐᎦᏬᎦ, ᎦᏱᎯᏗ ᎱᎦᏍᏫᎯᏗᏖᏣ ᎢᏳᎯᎦᎢ ᎦᏔᏫ ᎢᎦᏏᏥᏍᏗ-ᎯᎢᏒᏗ ᎢᎦᏏᎦᎦᏣ Ꭲ ᎯᎦᏬᎷᏨᏔᏫᏮᏨ, ᎯᏗ ᏬᏫᎱᏏᎦᏍᏣᏔᏫ ᏨᎢ: ᏔᏫᏮᏨ ᎨᏔᎦ ᎦᏍᏨ? Ꭲ ᎢᏍᎱᎦᏬᏜᎯᏗ Ꭲ ᏐᎦᎦᏔᏬᏏᏫᎦᏣᎦ ᏍᏣ, Ꭲ ᎱᎦᏬᏜᎯᏗ: ᏜᎨᎦ ᏐᏜᏍᏒᏫ ᏗᏊᏫ ᏏᏏᎢᏍᏔᎦᏍᏫ. Ꭲ ᏬᏫᎱᏏᎦᏍᎢ-ᏖᏣ Ꭲ: ᏌᏮᏔᎦ ᏥᏓᎦ ᏔᏫᏮᏨ ᎦᏍᎢ? ᎢᎯᎢᏗ ᎯᎱ ᎦᏍᎢ? Ꭲ ᏱᎯᏗᏱᎦᎯᏗ: ᏐᏜᏍᏒᏫ. ᎱᏏᎦᏏᎦᎨᏫ ᎯᎢ ᏥᏓᎦ ᎦᏍᏨ ᏔᏫᏮᏨ? Ꭲ ᎦᏔᏬᏜ: ᏐᎢ. ᏏᏜᏖᏣ ᎦᏒᏥ: ᎨᏔᎦ ᎦᏍᏨ? ᎯᏗ ᎦᏔᏫᏮᏬᏜᏔᏫ ᎯᏗ(ᏒᏫ) ᎱᎦᏍᏫᎯᏗᏬᏫᏖᏨᎢᏒᏫ ᏐᏫᎢ. ᏌᏮᏔᎦ ᏱᎯᏗᏱᎦᎯᎦᏖᎢ Ꮎ ᏔᎦᏓᏜ ᏍᏗᏒᎦᏒᏫ? ᏏᎦᏌᎦ: ᏗᏊᏫ ᏱᎯᏗᏍᏫ ᏬᏫᎱᏨᏌᏫᏖᏔᏗᏗᏱᎦ ᏬᏫ ᎱᏥᏍᏔᏫᎢᏐᎢ: «ᎢᏍᎱᏏᏗᏬᏳᏔᎦ ᎱᎦᏣᏔᏫ ᏱᎦᏍᎱᎦᎯᏫᏐᏫ,» ᏜᎨᎦ ᏏᎦᏌᎦ ᎢᏍᏗᎢᏗ ᎱᏏᎦᏏᎦᎨᏫ. Ꭲ ᎱᎦᏍᏫᎯᏗᏐᎢ ᏓᏜᏗᏗᏏᎦᏣ ᎦᏔᏫ Ф ᏗᏏᎢᏍᎦᎢ, Ꭲ ᏬᏫᎱᏏᎦᏍᎢᏖᏣ Ꭲ, Ꭲ ᏏᏜᏖᏣ ᎦᏒᏥ: ᏌᏮᏔᎦ ᏥᏓᎦ ᎨᏏᏫᏇᏗᎦᏖᎢ, ᏗᏇᎦ ᏔᏫᎢ ᏐᏜᏍᎢ ᏏᏏᎢᏍᏔᎦᏍᏫ ᏐᏨ ᎢᎯᎢᏗ ᏐᎢ ᎱᏏᎦᏏᎦᎨᏫ? ᎦᏔᏫᏮᏬᏜᏇᏗ ᎢᏒᏫ ᎢᎦᏗᎮᏫ ᏱᎯᏗ-ᏱᎦᎯᏣ: ᏗᏊᏫ ᎨᏏᏫᏇᏗᏌᏣ ᏬᏫᏮᏨ ᏬᏫ ᏬᎦᎰᏜ, ᎱᎦ ᏍᏏᏜᎯᏜ ᎦᏣ

[illegible]

[illegible]

II. Изъ Четвероевангелія Григоровича.

Io. XI, 1—45.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

III. Изъ Четвероевангелія Михановича.

Матѳ. VI, 1—16.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

IV. Изъ Клоцовой рукописи.

Изъ слова въ Великій Патокъ.

[illegible]

[illegible]

V. Изъ Праксапостоларя Охридскаго.

Дѣян. XVII, 4—7.

[illegible]

[illegible]

ЭТИМОЛОГІЯ.

I. О звукахъ.

§ 21. Гласными звуками старославянскій языкъ богаче русскаго; онъ имѣетъ:

a. *десять открытыхъ* звуковъ общихъ съ нашимъ языкомъ: а, ꙗ, є(=э), ѥ (=е), ѣ, и, о, оу, ю, ꙑ.

b. *четыре носовыхъ* (§ 4), которыхъ нѣтъ въ русскомъ языкѣ, и свойство которыхъ впервые (1820) объяснилъ нашъ ученый, Востоковъ въ своемъ *разсужденіи о слав. языкѣ:* ѫ, ѭ, ѧ и ѩ.

c. и *два глухихъ*: ъ и ь, которыхъ подлинное произношеніе хотя еще доселѣ положительно не опредѣлено, но которыхъ гласность доказывается 1) тѣмъ, что въ древнихъ (XIV и XV вѣка) стихирарахъ, надъ ними всегда ставились знаменія или крюковыя ноты, слѣдовательно они слышны были и въ произношеніи, 2) тѣмъ, что при построеніи словъ они образовали слогъ: тръгъ – гръдъ – влъкъ – дьбрь – дьвьрь – дьнь.

Примѣчаніе. По сличенію словъ славянскихъ съ иностранными индоевропейской отрасли открывается, что ъ и ь первоначально соотвѣтствовали основнымъ гласнымъ у и и: длъгъ, готск. dulgs, влъкъ, латинск. lupus, ветъхъ, латинск. vetus, дьнь. санскр. dina, льнъ лат. linum. Въ нашемъ языкѣ, равно и въ позднѣйшихъ (начиная съ XIII вѣка) памятникахъ славянской письменности у насъ, въ Россіи, глухіе ъ и ь смѣнились о и е какъ въ слогахъ коренныхъ, такъ и въ производныхъ: тръгъ—торгъ, отьць—отецъ, словъмь—словомъ, огньмь—огнемъ. Въ другихъ же славянскихъ нарѣчіяхъ они или остаются неприкосновенными, или замѣняются то о и е, то а, у: такъ старославянск. тръгъ поболгарски, сербски, хорутански и чешски търг, полужицки торг', похорватски терг, а по польски таргъ; старослав. плъкъ, попольски пулкъ, лужицки повк; старослав. срьна, поболгарски и чешски сърна, похорватски серна, попольски сарна, а полужицки сорна.

§ 22. Между гласными звуками въ славянскомъ языкѣ, какъ и въ русскомъ, а, и, оу суть основные, а всѣ остальные происходятъ отъ этихъ

основныхъ, или черезъ сочетаніе одной съ другой: напр. а + и = є, ѣ, ѧ, а + оу=о, ѫ, или чрезъ ослабленіе ихъ, напр: ь отъ і (linum — льнъ), ъ отъ оу (ветъхъ vetus, lupus — влъкъ, готск. dulgs — длъгъ). Отношеніе производныхъ гласныхъ къ основнымъ можно видѣть изъ слѣдующей таблицы:

а } є ѣ ѧ }
и ь }
оу ъ } ы } о ѫ

§ 23. Гласные славянскіе звуки отъ предшествующей согласной, твердой или мягкой, подобно русскимъ отражаютъ на себѣ ея смягченіе или твердость, и сами представляются *твердыми* или *мягкими*: вола (вола) и волꙗ (воля), текѫ (теку) и молѭ (молю). Такъ являются твердыми гласными: а, є, о, оу, ы, ѫ, ѧ, ъ, а мягкими — ꙗ, ѥ, ѣ, и, ѩ, ѭ, ю, ь.

Это свойство гласныхъ звуковъ славянская азбука въ нѣкоторыхъ гласныхъ открытыхъ и носовыхъ отмѣчаетъ особымъ знакомъ — *іотою-і*, которая обыкновенно приставляется къ нимъ

посредствомъ черты горизонтальной *. По этой приставкѣ йоты къ гласнымъ буквамъ, ихъ раздѣляютъ на 2 разряда:

а. *простыя:* а, є, ѣ, и, оу, ы, ѫ, ѧ, ъ, ь.

и b. *йотированныя:* ꙗ, ѥ, ю, ѭ, ѩ.

§ 24. Славянскіе согласные звуки и буквы по органамъ, къ которымъ они прираждаются во время произношенія, раздѣляются, какъ и русскіе, на слѣдующіе 4 разряда:

1. губные: б, в, п, ф, м.

2. язычные: д, т, ѳ, р, л, н.

3. зубные: ꙁ, с, ж, ш, щ, ц, ч.

4. гортанные: г, к, х.

§ 25. По мѣрѣ силы или степени прираженія своего къ органамъ согласные раздѣляются, какъ и русскіе, на пять разрядовъ:

1. *тонкіе:* п, к, т.

2. *густые:* б, г, д.

3. *плавные:* л, м, н, р.

---

* Горизонтальное положеніе поперечной черты въ буквахъ йотированныхъ имѣетъ значительную важность тѣмъ, что оно служитъ одною изъ отличительныхъ примѣтъ древности рукописей; потому-что въ XIV вѣкѣ, какъ замѣтилъ Кон. Калайдовичъ (Іоаннъ Екз. Бол. стр. 25), положеніе ея значительно измѣнилось: её стали поднимать вверхъ: Ѥ, Ꙗ.

4. *придыхательные:* ф, х, ѳ, ш, ж, ѵ, щ.
и 5. *свистящія:* з, с, ц.

Тонкіе съ густыми и плавными, въ отличіе отъ придыхательныхъ и свистящихъ, у грамматиковъ называются также *чистыми согласными*.

§ 26. Законы благозвучія старославянскаго языка въ построеніи слоговъ почти одни и тѣже съ нашими. Также какъ у насъ, гласные звуки способны къ самымъ разнообразнымъ измѣненіямъ и переходамъ однихъ въ другіе: такъ напр: основные гласные *а*, *и*, *оу* смѣняются одинъ другимъ, и переходятъ въ производные; производные въ свою очередь смѣняются одни другими, и переходятъ въ основные:

съжагати и съжигати [comburere], верига и вероуга [catena], римьскъ и роумьскъ, бестыдьнъ и бестоудьнъ, сырокъ и соурокъ, родити и радити, обитѣль и обиталь, заматорѣти и заметерети [senescere], слоути и слышати.

§ 27. При переходѣ одной гласной въ другую, въ славянскомъ языкѣ, какъ и въ нашемъ, играетъ важную роль *усиленіе* или *подъятіе* гласной. Оно обыкновенно совершается

1. черезъ перемѣну гласной глухой на откры-

тую, гласной такъ сказать болѣе сжатой на полнозвучнѣйшую и полногласнѣйшую, гласной короткой на долгую: такъ глухія ъ и ь (подъемлются) усиливаются въ открытыя о, ы, оу, и: ꙁвьнѣти—звонъ, пьнѫ—опона, ꙁъвати—зовѫ бъдѣти—боудити, сънѫти—соушити, жьдати—ожидати, мьнѣти—поминати; изъ открытыхъ гласныхъ є усиливается въ о, о въ а, ӣ въ и ѣ, ѧ въ ѫ:

ведѫ—водити	гвоздь—пригваждати	двигати—двизати
текѫ—точити	родити—раждати	висить—вѣсить
несѫ—носити	творити—тварь,	мати—мѫка.

2. черезъ вставку гласной а или о передъ гласными и, оу (ы) и передъ плавными л, р,—притомъ плавные усиливаются также гласными є и: слоути—слава, слово (сл—а—оу—а, сл—о—оу—о, здѣсь оу, какъ близкая къ в, по закону благозвучія превращается въ в, какъ и въ нашемъ языкѣ: *завтра* вм. *заутра*), пити—поити—напаꙗти, крыти—крокъ, брати—борѭ, брати—берѫ, стлати—стелѭ, драти—раздирати, зрѣти—взирати, зарѭ позоръ.

§ 28. Что касается до сочетанія согласныхъ, то въ славянскомъ языкѣ, какъ и въ русскомъ,

а. не терпится *сочетаніе согласныхъ* одного фр-

гана, а потому одна изъ нихъ обыкновенно или выпадаетъ: облакъ вм. облакъ, оушадити вм. оушадити, чьли вм. чьтли отъ чьт, или замѣняется, какъ напр. д и т въ с; вести, плѣсти вм. ведти, плетти, гжсли исли вм. гждли, ждли отъ корней гжд и жд.

b. какъ у насъ, губныя в, п, в, м предъ ю, ѭ, а, ь допускаютъ умягченіе чрезъ л, а иногда и черезъ ь: изблвление, прѣломлениие, люблѭ, ловл–ѭ, кап–л–а, землꙗ, корабль, изъбавьенъ, земьѭ. (С. Ркп.).

c. согласныя одного органа и одной степени переходятъ въ согласныя другаго органа и другой степени; напр: гортанныя и свистящія передъ мягкими гласными переходятъ въ придыхательныя: лъгати – лъжинъ, лъжесъвѣдѣтельство, плакати–плачь плачевьнъ, грѣхъ – прѣгрѣшениие, мѣсаць – мѣсачина, грожѫ вм. грозѭ, отьць–отьчии, просити – прошенъ.

d. д и т выпадаютъ передъ губною плавною м, а передъ плавною р наоборотъ вставляются: именно вставляется д, когда р въ сочетаніи съ ж. з., а — т, когда р въ сочетаніи съ с: ѣмь вм. ѣдьмь, вѣмь вм. вѣдмь, издрѣшти вм. изрѣшти,

въздрастъ (ндравъ прост.), стрътение вм. сърътение (страмъ прост). Наконецъ какъ у насъ, конечная з предлоговъ «безъ, възъ, изъ, разъ» передъ п, т, к, х перемѣняется въ с, когда у нихъ выпадаетъ ъ, а с на оборотъ передъ д переходитъ въ з: бесплътьнъ, въстрѫжбнти, раскопати, расхытити, здракъ (съдракъ), поздѣ (посдѣ), зде (съде).

§ 29. Для избѣженія зіянія (hiatus) старославянскій языкъ употребляетъ тѣже средства, что и русской, именно вставку:

a. i = j каютиса (каяться) поѭ (пою).

b. в: дѣвати (дѣвать), кывати (кивать).

c. н: отънмати (отнять), сънискати, къниму.

d. д: идѫ, бѫдѫ.

При образованіи сложныхъ словъ стеченіе однородныхъ гласныхъ, какъ и у насъ, не производитъ зіянія (hiatus): поострити, златооустыи, благоѫхати.

§ 30. Въ сочетаніи звуковъ слав. языкъ представляетъ слѣд. особенности отъ русскаго:

1. Послѣдній слогъ каждаго слова кончится всегда на гласную, открытую, носовую или глухую: тыѭ — [colum], дѣлаѭ, градъ.

2. При измѣняемости гласныхъ одной въ дру-

гую замѣчается постоянный переходъ *неудержимаго* а въ о въ словахъ иностранныхъ, перенесенныхъ въ языкъ славянскій: босилъ [Basilius], лазорь [Lázarus], дольматика [dalmática], сотона [σατανᾶς], оцетъ [acetum], поганъ [pagánus], порода [paradisus].

3. Изъ двухъ гласныхъ, рядомъ стоящихъ въ одномъ и томъ же словѣ, вторая уподобляется первой вполнѣ (т. е. превращается въ первую: новаago) или не вполнѣ (т. е. переходитъ только въ соотвѣтствующую ей: добляаго). Такое уподобленіе (assimilatio) гласныхъ особенно замѣтно въ склоненіи прилагательныхъ опредѣленныхъ: новоуоумоу (= новоу + юмоу), новѣамь (= новѣ + юмь); доблюоумоу (= доблю + юмоу). Доказательствомъ уподобленія ю гласнымъ а, оу, ѣ служатъ рѣдко встрѣчающіяся формы безъ уподобленія: сѫщтоуюмоу, сълаштоуюмоу, непоконимѣюмь.

4. Мягкая гласная ь входитъ въ сочетаніе съ зубными придыхательными ж, ч, ш, щ и съ свист. ц, когда у насъ бываетъ ъ: мѫжь (мужъ), плачь (плачъ), отьць (отецъ), нищь (нищъ).

5. ы соединяется съ гортанными г и х: гык-

гыбнѫти, хѫдожникъ, врагы, пророкы, доухы, а у насъ напротивъ и (гибнуть, пророки).

6. ѣ постоянно соединяется съ л и р, когда этимъ согласнымъ предшествуетъ другая согласная: млѣко — срѣбро, клѣть — врѣмѧ, и большею частью является въ греческихъ словахъ заступающею греческую двугласную αι: июдѣи (ἰουδαῖος), елисѣи (ἐλισαῖος) халдѣискъ (χαλδϊακος) матѳѣи (ματθαῖος).

7. Глухія гласныя ъ и ь образуютъ слогъ, а при сочетаніи съ л и р всегда слѣдуютъ за ними, а не предшествуютъ имъ: дьщи, дьнь влъкъ, грьдъ, льнъ.

8. Юсы употребляются не безразлично, но сознательно, какъ въ корняхъ, такъ и въ окончаніяхъ словъ. Въ корняхъ большею частью находятся *юсы* тамъ, гдѣ соотвѣтственныя славянскимъ слова другихъ родственныхъ языковъ имѣютъ гласную съ *n* или *m*: голѫбь (columba), ѫголъ (angulus), лѫшта (lancea), пѧть (πεντε fünf). Въ окончаніяхъ юсы находятся, какъ примѣты извѣстныхъ лицъ и извѣстныхъ падежей: напр. юсъ (ѫ ѭ), звучащій *о*, постоянно употребляется а) въ вин. и твор. пад. ед. существительныхъ на

ѫ и ѭ: женѫ, женоѭ, владыкѫ, владыкоѭ, землѭ

в) въ первомъ лицѣ ед. и третьемъ множ. (1-го спр.) настоящ. времени и 3 лица множ. прошед. протяженнаго: идѫ, идѫть, идѣахѫ. Юсъ (ѧ, ѩ), звучащій э, употребляется въ окончаніи причастія наст. врем., въ именахъ сущ. наращаемыхъ сред. р., родит. жен. и въ 3 лицѣ мн. настоящ. (2-го спряж.) и прошед. непредѣльнаго обоихъ спряженій: видѧ, имѧ, землѩ, видѧть, идошѧ.

9. Для избѣжанія зіянія [hiatus] слав. языкъ a) вноситъ г послѣ ѵ въ словахъ изъ греческаго взятыхъ: леѵгитъ, еѵга, параскеѵги, и эта внесенная буква остается даже тогда, когда ижица перешла въ оѵ или в: еоѵга, илоѵгинъ,—евга ѥвга, левъгитъ левъгининъ, левъгитьскъ, илвгининъ,

b) усиленныя гласныя ы и оѵ, за которыми должна слѣдовать гласная, превращаетъ въ ъв, а ю въ ьв: оѵмъвенъ (вм. оѵмоыенъ отъ мы), забъвенъ (отъ бы), кръвенъ (отъ кры), пльвати (отъ плю).

10. Юсы (ѫ и ѧ) не могутъ стоять передъ другою гласною, и въ такомъ случаѣ первый изъ нихъ (ѫ) разлагается на *ов*, ъм (мановение, риновенъ, дъмѫ отъ дѫти), а второй (ѧ) — на ьи, ьм, им, ен: пѧти—пьнѫ, жѧти—жьмеши, имѧ—имене.

Какъ единственное исключеніе можно указать на причаст. наст. дѣйств. опредѣлен: слышаи.

11. Язычная д умягчается въ жд, а не въ одно ж, т въ щ, шт, а не въ ч, какъ у насъ: родъ – рождьство[*рожество*] раждати, свѣща, свѣшта (свѣча), хощѫ (хочу).

12. Ц въ звательномъ падежѣ передъ є измѣняется въ ч, а з въ ж: отьць–отче кнѧзь–кнѧже.

13. Гортанныя г, к, х въ флексіяхъ передъ и, ѣ измѣняются въ свистящія з, ц, с

г	к	х
з	ц	с

, а передъ *е* въ придыхательныя ж, ч, ш.

г.	к.	х.
ж	ч	ш

:

дроугъ – дроуже – дроузи – дроузѣхъ
могѫ – можеши – помози – немозѣте.
кноукъ – кноуче – кноуци – кноуцѣхъ.
тълькѫ–тълъчеши–тълъци–тълъцѣте.
доухъ – доуше – доуси – доусѣхъ.

Кромѣтого въ склоненіи прилагательныхъ к передъ и и ѣ, кромѣ законнаго перехода въ ц, измѣняется еще въ т: чловѣчьстии, оумъıнса къ кѫпѣли силоуамьстѣ. Ос. 38. Тѣже гортанныя, предстоя непосредственно передъ суфиксомъ неопредѣленной формы глагола ти, вмѣстѣ съ т переходятъ въ щ или шт: мощи или мошти (мог).

14. Плавный звукъ л въ причастіи несклоняемомъ обыкновенно удерживается во всѣхъ тѣхъ случаяхъ, гдѣ въ русскомъ языкѣ онъ выпадаетъ, напр. послѣ гортанныхъ (моглъ), послѣ зубныхъ з. с (спаслъ), послѣ губныхъ (изъгыблъ) и послѣ р (оумерлъ).

15. Предлоги безъ, изъ, възъ, — когда они входятъ въ образованіе сложныхъ словъ,—опуская ъ, опускаютъ вмѣстѣ съ тѣмъ и з, когда этой з прійдется стать передъ придыхательною буквой или передъ свистящими с. и ц: иѵистѣти вм. изѵистити, ицѣлити вм. изъцѣлити, възвати вм. възъзвати, бесмрътие. Тоже самое изрѣдка замѣчается за предлогами даже тогда, когда они бываютъ самостоятельными словами, управляющими падежомъ: ицрькъве вм. изъ црькъве.

§ 31. Изъ этихъ особенностей въ новомъ періодѣ славянскаго языка сохранилось только умягченіе гортанныхъ, язычной д и зубной ц, — а другія, по вліянію русскаго, утратились, напр: ъ и ь смѣнились о и е: денъ вм. дьнь, словомъ вм. словъмь; а юсы замѣнились ѹ. ю. ѧ: творю вм. творѭ, хвалу вм. хвалѫ, имѧ вм. имѧ. И вообще слав. языкъ въ новомъ періодѣ подчинился во мно-

гомъ русскому относительно образованія слоговъ; такъ-что даже послѣ *ц*, происшедшаго чрезъ смягченіе изъ к, употребляется *ы*, а не *и*, какъ бы слѣдовало: прѡроцы вм. пророци, рцы вм. рьци, тєцы вм. тєци.

II. О формахъ частей рѣчи.

А. Глаголъ.

§ 32. Глаголы славянскіе имѣютъ всѣ принадлежности глаголовъ русскихъ, не исключая *видовъ* (възбраніати в. несов., възбранити в. сов., възвѣщати – възвѣстити, вести – привести, пасти – оупасти), и виды ихъ оказываютъ такое же вліяніе на число временъ: несовершеннаго вида глаголы имѣютъ три времени: настоящее, прошедшее и будущее, а совершеннаго вида глаголы имѣютъ олько два: прошедшее и будущее:

отъпоущати, отпоущаѭ, отъпоущахъ, имамь } отъпущати,
хощѫ }
нарицати, нарицаѭ, нарицахъ, наչьнѫ } нарицати.

отъпоустити отпоустихъ отъпоущѫ.
нарещи нарекохъ нарекѫ.

Къ особенностямъ же старославянскихъ глаголовъ должно отнести то, что они имѣютъ:

I. двойственное число, которое въ 3-мъ лицѣ изобличаетъ иногда наклонность различать роды, принимая та для муж., тѣ для женск., а те для жен. и средн. и слышаста и оба оученика глаголюща его и по исѣ идоста. онѣ же пристѫпльше иасте и за нозѣ и поклонистѣса юмоу. видѣсте оуи мои спсение твою.

II. сослагательное наклоненіе: аще не быхъ пришълъ и глалъ имъ, грѣха не быша имѣли. Ос. 170.

III. двѣ формы прошедшаго времени на хъ и на аахъ или ıахъ и ѣахъ, которыя различалъ уже Іоаннъ, экзархъ болгарскій (X в.), назвавъ первую прошедшимъ *непредѣльнымъ*, а вторую прошедшимъ *протяженнымъ*: глаголахъ—глаголаахъ, бихъ —биıахъ, горѣхъ—горѣахъ. Первая форма соотвѣтствуетъ греческому *аористу*, а вторая есть тоже что *imperfectum*: и ишьдъ вънъ (Петръ) плакаса (ἔκλαυσε) горько. Остр. 163. ıако же плакаашеса (ἔκλαιε) марии, приниче (παρέκυψεν) въ гробъ. Ос. 208. Нѣкоторые ученые первую форму называютъ *аористомъ*, а вторую—*imperfectum* или *преходящимъ*; но мы для той и другой формы считаемъ болѣе пристойнымъ сохранить названія первоначальника нашей грамат. терминологіи. *

* Книга святаго Ивана Дамаскина философская, о осмихъ частѣхъ слова, преведе же ю Иванъ презвитеръ, экзархъ бол-

Кромѣтого славян. глаголы имѣютъ прошедшія сложныя, составленныя изъ несклоняемаго причастія прошедшаго, неопр. настоящаго и глагола вспомогательнаго: чесо ѥсмь еще не доконьчалъ. ѥще єдиного не доконьчалъ ѥси. мъноѕи отъ иоудеи бѣахѫ пришьли (ἐύϑεισαν) къ марѳѣ и марии. Остр. 138. изгыблъ бѣ (ἀπολωλὼσ ἦν) и обрѣтеся. также 119. бѣ бо оучѧ (ἦν γαρ διδάσκων) ꙗко власть имꙑи. т. 61. и егда не бѣ никътоже оучѧ (ἦν ὁ παραινῶν) его, тогда лоучьши бываше. Глаг. Клоц. 230.

IV. образованіе будущаго времени глаголовъ вида несовершеннаго съ имамь, начьнѫ и хощѫ вмѣсто нашего *буду* или *стану*: что имате глати. о дроугꙑимъ нерадити начьнеть (καταφρονήσει) Ос. 62.

V. супинумъ (supinum) или неопредѣленную достигательную форму, которая кончится на ъ (и ь послѣ щ), и употребляется, какъ въ латинскомъ, послѣ глаголовъ, выражающихъ движеніе: чесо видѣтъ изидосте въ поустꙑнѭ.

гарскій, отъ еллинскаго языка въ словенскій. Здѣсь Іоаннъ прошедшее время называетъ *предибывшее* и различаетъ въ немъ четыре вида: *протяженное*, *непредѣльное*, *напредидѣемое* и *предлежимое*. Для перваго представляетъ примѣръ біахся, для втораго — бихъ, а два послѣднія оставляетъ безъ примѣровъ, и называетъ ихъ *непріятными для языка*. стр. 78.

VI. двѣ формы прошедшаго причастія—одну склоняемую на *въ* (дѣлавъ), а другую несклоняемую на *лъ* (дѣлалъ).

VII. Но они не имѣютъ нашего дѣепричастія.

§ 33. Въ новомъ періодѣ славянскаго языка, по вліянію нашего, утратилась неопредѣленная достигательная формá, и неопредѣленное причастіе стало являться въ видѣ нашего дѣепричастія.

§ 34. Въ спряженіи славянскихъ глаголовъ, какъ и русскихъ, личныя окончанія нс. вр. присоединяются къ глагольному корню или темѣ двояко:

a. *съ помощію соединительной гласной*,

b. *безъ ея помощи.*

	Ед.	Дв.	Множ.
1.	нес-ѫ	нес-е-вѣ	нес-е-мъ
2.	нес-е-ши	нес-е-та	нес-е-те
3.	нес-е-ть	нес-е-та	нес-ѫть

	Ед.	Дв.	Множ.
1.	ѥс-мь	ѥс-вѣ	ѥс-мъ
2.	ѥ-си (ес-си)	ѥс-та	ѥс-те
3.	ѥс-ть	ѥс-та	с-ѫть (есѫть)

Поэтому славянскія спряженія, какъ и наши, раздѣляются на два: А) *на спряженіе съ соединительною гласною* и В) *на спряженіе безъ соединительной гласной.* Въ первомъ спряженіи 2-е лицо ед. наст. кончится на еши,—а во второмъ

всегда на нихъ, за исключеніемъ слѣдующихъ пяти глаголовъ ѥсмь, дамь, вѣмь, ѣмь, имамь съ ихъ производными. Эти пять глаголовъ отличаются еще тѣмъ, что у нихъ личныя окончанія присоединяются *прямо* и *непосредственно* къ корнямъ, между-тѣмъ-какъ во всѣхъ другихъ глаголахъ 2 спр. личныя окончанія прилагаются къ темѣ глагольной. Кромѣтого означенные глаголы представляютъ ту значительнѣйшую особенность въ своемъ спряженіи отъ всѣхъ глаголовъ вообще, что они одни съ такою ясностью и отчетливостію указываютъ на происхожденіе личныхъ окончаній отъ личныхъ мѣстоименій.

Ихъ личныя окончанія мь–си–ть един., вѣ–та–та двойст. и мъ–те–ть мн., какъ нынѣ окончательно доказано учеными филологами, суть корни личныхъ мѣстоименій. Корень мѣстоименія 1-го лица въ косвенныхъ падежахъ въ санскритѣ *ма*, ослабленный въ греческомъ въ *ми* (μι), въ славянскомъ языкѣ явился въ видѣ *мь*. Корень мѣстоименія 2-го лица въ санскритѣ *тва*, *тве* въ соединеніи съ глагольнымъ корнемъ видоизмѣнился, ослабивши *а* въ *и*, и перемѣнивши *т* въ *с*, какъ въ греческомъ, такъ и

славянскомъ. Корень мѣстоименія 3-го лица въ санскритѣ *та*, ослабивши *а* въ *и* въ другихъ языкахъ, въ славянскомъ явился въ видѣ *ть*; къ тому же въ старославянскомъ языкѣ есть мѣстоименіе тъ (= той, рус. тотъ).

На основаніи этихъ особенностей въ спряженіи, означенные пять глаголовъ могутъ быть отчислены отъ втораго спряженія и образовать свой особый отдѣлъ; а такъ-какъ они одни сохранили по преимуществу слѣды древняго, доисторическаго происхожденія личныхъ окончаній отъ мѣстоименій, то этому особому отдѣлу дадимъ названіе: *спряженіе архаическое.*

СПРЯЖЕНІЯ СЪ СОЕДИНИТЕЛЬНОЮ ГЛАСНОЮ.

§ 35. Всѣ глаголы славянскіе спряженія съ соединительной гласной, смотря по тому, какъ примѣта неопредѣленной формы ти присоединяется къ глагольному корню или темѣ, раздѣляются, какъ и русскіе, на пять разрядовъ.

1. *Первый разрядъ* составляютъ тѣ глаголы, у которыхъ примѣта неопредѣленной формы ти присоединяется прямо и непосредственно къ корню, кончится ли сей послѣдній на гласную или на согласную: а) знати, бити, чоути. b) вести (вед),

ести (нес), мошти (мог) или мощи. Примѣтою глаголовъ перваго разряда бываютъ обыкновенно гласныя: а (знати), и (пити), оу (слоути), ы (рыти), ѣ (пѣти), ѧ (жѧти), ѫ (дѫти – дъмѫ), – и согласныя, губныя в. б. п. (живти отъ жив, грети отъ греб, урѣти отъ урьп), язычныя д. т. (вести отъ вед, плести отъ плет), зубныя з. с. (везти отъ вез, нести отъ нес) и гортанныя г. к. х (мощи или мошти отъ мог, тещи или тешти отъ тек, врѣщи или врѣшти = молотить отъ врѣх).

II. *Второй разрядъ* составляютъ глаголы, приставляющіе ти не непосредственно къ корню, но посредствомъ гласной а (ѧ послѣ гласной), исчезающей въ настоящемъ времени: брати, писати, сѣꙗти, или сохраняемой: дѣлати, сиꙗти; стало быть примѣтою втораго разряда служитъ а, бѣглая или постоянная.

III. *Къ третьему разряду* относятся тѣ глаголы, у которыхъ ти присоединяется къ корню посредствомъ ѣ, а) сохраняющейся во всѣхъ временахъ изъявительнаго наклоненія: грѣти, грѣѭ и пр. b) изчезающей въ изъявительномъ наклоненіи, и въ такомъ случаѣ глаголы эти имѣютъ

въ 1 лицѣ наст. юсъ простый (ѫ), а не йотированный (ѭ): мрѣти – мрѫ; слѣдовательно примѣта третьяго разряда есть буква ѣ бѣглая или постоянная.

IV. *Къ четвертому разряду* принадлежатъ тѣ, въ которыхъ ти приставляется къ корню посредствомъ слога нѫ: двигнѫти; значитъ примѣта четвертаго разряда есть слогъ нѫ.

V. *Пятаго разряда* глаголы присоединяютъ ти къ корню посредствомъ ова: коуповати; слѣдовательно примѣтою пятаго разряда бываетъ ова.

I. Спряженіе глаголовъ перваго разряда.

§ 36. Глаголы перваго разряда отъ корней съ конечными гласными а. и. оу. ы. ѣ. ѧ. ѫ. спрягаются но образцамъ: пити, клати.

α. Вида несовершеннаго.

А. Причастныя формы.

a. Неопредѣленная форма.		b. Супинумъ.	
пити,	клати.	питъ,	клатъ.

Въ новомъ періодѣ слав. языка супинумъ утратился.

с. Причастіе.

		муж. и ср.	жен.	м. и ср.	жен.
1. наст.	1. Опред.	пыѧи	пьѭщии	кльнꙑи	кльнѫщии
	2. Неопр.	пьѧ	пьѭщи	кльнꙑ*	кльнѫщи
2. прош. склон.	1. Опред.	пивъи	пивъшии	кльнъи	кльнъшии
	2. Неопр.	пивъ	пивъши	кльнъ	кльнъши
	Несклон.	пилъ о	пила	клалъ о	клала

* Кромѣ ꙑи и ъ причастіе встрѣчается еще съ ѧи и ѧ: жьнѧи, жьнѧ.

В. Собственно глагольныя формы.

I. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее время.

един.	1.	пи—ѭ	кльн—ѫ
	2.	пи—ѥ—ши	кльн—е—ши
	3.	пи—ѥ—ть	кльн—е—ть
дв.	1.	пи—ѥ—вѣ	кльн—е—вѣ
	2.	пи—ѥ—та	кльн—е—та
	3.	пи—ѥ—та	кльн—е—та
мн.	1.	пи—ѥ—мъ	кльн—е—мъ
	2.	пи—ѥ—те	кльн—е—те
	3.	пи—ѭть	кльн—ѫть

Прмч. 1. Въ *Изборьникѣ* Святославовомъ (§ 11.) 3 лицо ед. и множ. отсѣкаетъ окончаніе ть: сѧ нарицаѥ҆, хоцѭ (вм. хоцѭть), милоуѥ҆. Тоже самое наблюдается и въ будущемъ вида совершеннаго: погоуби (вм. погоубить). Вм. ть въ ед. и множ. ч. встрѣчается также тъ, особенно въ глаголицѣ: пріѥмлетъ, имѫтъ (Ев. Григ.).

Прмч. 2. Встрѣчается ослабленіе и въ ь: пьѫть.

Прмч. 3. Въ новомъ періодѣ церковнослав. языка ѭ 1-го и 3-го лица замѣняется ю, по вліянію русскаго, а ѫ въ тѣхъ же лицахъ смѣнился ꙋ: пїю, пїютъ, клꙗнꙋ, клꙗнꙋтъ.

Прошедшее время.

a. Непредѣльное (аористъ) b. Протяженное (imperfectum).

е.	1.	пихъ	клахъ	пиꙗахъ	кльнѣахъ
	2.	пи	кла	пиꙗаше	кльнѣаше
	3.	пи	кла	пиꙗаше	кльнѣаше
д.	1.	пиховѣ	клаховѣ	пиꙗаховѣ	кльнѣаховѣ
	2.	писта	класта	пиꙗаста	кльнѣаста
	3.	писта	класта	пиꙗаста	кльнѣаста
м.	1.	пихомъ	клахомъ	пиꙗахомъ	кльнѣахомъ
	2.	писте	класте	пиꙗасте	кльнѣасте
	3.	пишѧ	клашѧ	пиꙗахѫ	кльнѣахѫ

Прмч. 1. Глаголы съ примѣтою н и носовою гласной охотно принимаютъ тъ въ третьемъ лицѣ ед. прош. непредѣльнаго: принѧтъ тѣло иосифъ обитъ ѥ плащаницеѭ чистоѭ. тьма ѥго не обѧтъ. Остр. 202.

Прмч. 2. Третье лицо множ. пр. непредѣльнаго въ новомъ періодѣ оканчиваютъ на а вмѣсто ѧ: Бо́нии же ѧ́мше Іи҃са ведоша к' Каїфѣ архїереови, идѣже книжницы и старцы собрашасѧ. Матѳ. XXVI, 57.

c. Причастіе.

		муж. и ср.	жен.	м. и ср.	жен.
1. наст.	1. Опред.	пиꙗи	пиѭщиꙗ	кльнꙑи	кльнѫщиꙗ
	2. Неопр.	пиꙗ	пиѭщи	кльнꙑ*	кльнѫщи
2. прош. склон.	1. Опред.	пивꙑи	пивъшиꙗ	кльнꙑи	кльнъшиꙗ
	2. Неопр.	пивъ	пивъши	кльнъ	кльнъши
	Несклон.	пилъ о	пила	клалъ о	клала

* Кромѣ ꙑи и ъ причастіе встрѣчается еще съ ѩи и ѩ: жьнѩи, жьнѩ.

в. Собственно глагольныя формы.

I. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее время.

един.	1.	пи-ѭ	кльн-ѫ
	2.	пи-ѥ-ши	кльн-е-ши
	3.	пи-ѥ-ть	кльн-е-ть
дв.	1.	пи-ѥ-[illegible]	кльн-е-вѣ
	2.	пи[illegible]	кльн-е-та
	3.	[illegible]	[illegible]
мн.	1.	[illegible]	[illegible]
	2.	[illegible]	[illegible]
	3.	[illegible]	[illegible]

Прмч. 2. Встрѣчается ослабленіе въ ь: пьжть.

Прмч. 3. Въ новомъ періодѣ церковнослав. языка ѫ 1-го и 3-го лица замѣняется ю, по вліянію русскаго, а ѫ въ тѣхъ же лицахъ смѣнился: пію, піютъ, клану, кланутъ.

Прошедшее время.

a. Неопредѣльное (аористъ)		b. Протяженное (Imperfectum)	
е. 1. пихъ	клахъ	пиꙗахъ	кланѣахъ
2. пи	кла	пиꙗаше	кланѣаше
3. пи	кла	пиꙗаше	кланѣаше
1. пиховѣ	клаховѣ	пиꙗаховѣ	кланѣаховѣ
2. писта	класта	пиꙗаста	кланѣаста
3. писта	класта	пиꙗаста	кланѣаста
1. пихомъ	клахомъ	пиꙗахомъ	кланѣахомъ
2. писте	класте	пиꙗасте	кланѣасте
3. пишѧ	клашѧ	пиꙗахѫ	кланѣахѫ

1. Глаголы съ прим[illegible]тою и и [illegible] котео принимаютъ тъ въ третьемъ лицѣ непредѣльнаго: [illegible] т[illegible] [illegible] тистон. [illegible] не [illegible].

[illegible] непредѣльнаго [illegible] вмѣстѣ [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Прмч. 3. Въ новомъ періодѣ церковно-слав. языка форма прш. протяженнаго смѣшалась съ формою непредѣльнаго, и даетъ о себѣ знать только въ 2 и 3 лц. ед. и 3 лц. множеств., притомъ съ утратою удвоенія гласной: Заутра же паки пріиде в' цркову, и вси людіе идаху к' нему и сѣдъ учаше ихъ. Іоанн. VIII, 2.

Будущее время.

	1.	2.	3.	
е.	имамь	имаши	имать	
	хощѫ	хощеши	хощеть	
	начьнѫ	начьнеши	начьнеть	
д.	имавѣ	имата	имата	пити
	хощевѣ	хощета	хощета	
	начьневѣ	начьнета	начьнета	клати
м.	имамъ	имате	имѫть	
	хощемъ	хощете	хотать(-щѫть)	
	начьнемъ	начьнете	начьнѫть	

II. Сослагательное наклоненіе.

a. Прошедшее

	1.	2.	3.	
е.	бъіхъ	бъі	бъі	пилъ, о, ла, клалъ
д.	бъіховѣ	бъіста	бъіста	пилалѣ, лѣ, клала
м.	бъіхомъ	бъісте	бъіша	пили, а, лы, клали

b. Будущее:

	1.	2.	3.	
е.	бѫдѫ	бѫдеши	бѫдеть	пилъ, клалъ
д.	бѫдевѣ	бѫдета	бѫдета	пила, клала
м.	бѫдемъ	бѫдете	бѫдѫть	пили, клали.

Примѣчаніе. Такъ-какъ формы будущаго времени изъявит. и формы прош. и будущ. сослагат. наклоненія образуются одинаково во всѣхъ глаголахъ; то мы находимъ справедливымъ ограничиться одними этими образцами для всѣхъ спряженій. А какъ образуется будущее время и сослаг. наклоненіе въ русскомъ языкѣ? Какъ объяснить происхожденіе нашего *бы* при прошедшемъ изъяв. наклоненія (читалъ бы)?

III. Повелительное наклоненіе.

е. 2.	пии	кльни
3.	—	—
д. 1.	пиивѣ	кльнѣвѣ
2.	пиита	кльнѣта
3.	пиита	кльнѣта
м. 1.	пиимъ	кльнѣмъ
2.	пиите	кльнѣте

По даннымъ образцамъ проспрягайте первообразные глаголы съ ихъ производными [вид. нес. и сов.], которыхъ корни, непосредственно соединяемые съ ти, кончаются на гласныя: знати, бити, чоути, крыти, пѣти, жати, дѫти, стати, вити, брати, гнити, оуныти, (отъ ны), быти, рыти, плоути, слоути, дѣти, пѧти, чѧти (начьнѫ), мѧти (мьнѫ), ѧти [ємлѭ].

Прим. 1. Глаголы съ примѣтою оу (ы), за исключеніемъ чоути, усиливаютъ эту гласную подстав-

ѥсти (нес), мошти (мог) или мощи. Примѣтою глаголовъ перваго разряда бываютъ обыкновенно гласныя: а (знати), и (пити), оу (слоути), ы (рыти), ѣ (пѣти), ѧ (жѧти), ѫ (дѫти – дъмѫ), – и согласныя, губныя в. б. п. (жити отъ жив, грети отъ греб, урѣти отъ урьп), язычныя д. т. (ве-сти отъ вед, плести отъ плет), зубныя з. с. (вез-ти отъ вез, нести отъ нес) и гортанныя г. к. х (мощи или мошти отъ мог, тешш или тешти отъ тек, врѣщи или врѣшти = молотить отъ врѣх).

II. *Второй разрядъ* составляютъ глаголы, приставляющіе ти не непосредственно къ корню, но посредствомъ гласной а (ѧ послѣ гласной), исчезающей въ настоящемъ времени: брати, писати, сѣѧти, или сохраняемой: дѣлати, сиѧти; стало быть примѣтою втораго разряда служитъ а, бѣглая или постоянная.

III. *Къ третьему разряду* относятся тѣ глаголы, у которыхъ ти присоединяется къ корню посредствомъ ѣ, a) сохраняющейся во всѣхъ временахъ изъявительнаго наклоненія: грѣти, грѣѭ и пр. b) изчезающей въ изъявительномъ наклоненіи, и въ такомъ случаѣ глаголы эти имѣютъ

въ 1 лицѣ наст. юсъ простый (ѫ), а не йотированный (ѭ): мрѣти – мрѫ; слѣдовательно примѣта третьяго разряда есть буква ѣ бѣглая или постоянная.

IV. *Къ четвертому разряду* принадлежатъ тѣ, въ которыхъ ти приставляется къ корню посредствомъ слога нѫ: двигнѫти; значитъ примѣта четвертаго разряда есть слогъ нѫ.

V. *Пятаго разряда* глаголы присоединяютъ ти къ корню посредствомъ ова: коупокати; слѣдовательно примѣтою пятаго разряда бываетъ ова.

I. Спряженіе глаголовъ перваго разряда.

§ 36. Глаголы перваго разряда отъ корней съ конечными гласными а. и. оу. ы. ѣ. ѧ. ѫ. спрягаются по образцамъ: пити, клати.

α. Вида несовершеннаго.

А. Причастныя формы.

а. Неопредѣленная форма.		b. Супинумъ.	
пити,	клати.	питъ,	клатъ.

Въ новомъ періодѣ слав. языка супинумъ утратился.

с. Причастіе.

		муж. и ср.	жен.	м. и ср.	жен.
1. наст.	1. Опред.	пиѩи	пиѭщиꙗ	кльнꙑи	кльнѫщиꙗ
	2. Неопр.	пиѩ	пиѭщи	кльнꙑ*	кльнѫщи
2. прош. склон.	1. Опред.	пивꙑи	пивъшиꙗ	кльнꙑи	кльнъшиꙗ
	2. Неопр.	пивъ	пивъши	кльнъ	кльџъши
	Несклон.	пилъ о	пила	клалъ о	клала

* Кромѣ ꙑи и ъ причастіе встрѣчается еще съ ѩи и ѩ: жьнѩи, жьнѩ.

в. Собственно глагольныя формы.

I. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее время.

един.	1.	пи–ѭ	кльн–ѫ
	2.	пи–ѥ–ши	кльн–е–ши
	3.	пи–ѥ–ть	кльн–е–ть
дв.	1.	пи–ѥ–вѣ	кльн–е–вѣ
	2.	пи–ѥ–та	кльн–е–та
	3.	пи–ѥ–та	кльн–е–та
мн.	1.	пи–ѥ–мъ	кльн–е–мъ
	2.	пи–ѥ–те	кльн–е–те
	3.	пи–ѭть	кльн–ѫть

Прмч. 1. Въ *Изборникѣ* Святославовомъ (§ 11.) 3 лицо ед. и множ. отсѣкаетъ окончаніе ть: сѧ нарицаѥ, ѵоуѭ (вм. ѵоуѭть), милоуѥ. Тоже самое наблюдается и въ будущемъ вида совершеннаго: погоуби (вм. погоубить). Вм. ть въ ед. и множ. ч. встрѣчается также тъ, особенно въ глаголицѣ: пріѥмлетъ, имѫтъ (Ев. Григ.).

Прмч. 2. Встрѣчается ослабленіе нвъ ь: пьжть.

Прмч. 3. Въ новомъ періодѣ церковнослав. языка ѭ 1-го и 3-го лица замѣняется ю, по вліянію русскаго, а ж въ тѣхъ же лицахъ смѣнился у: пїю, пїютъ, кланy, кланyтъ.

Прошедшее время.

a. Непредѣльное (аористъ) b. Протяженное (imperfectum).

е. 1.	пихъ	клахъ	пиѭахъ	кльнѣахъ
2.	пи	кла	пиѭаше	кльнѣаше
3.	пи	кла	пиѭаше	кльнѣаше
д. 1.	пиховѣ	клаховѣ	пиѭаховѣ	кльнѣаховѣ
2.	писта	класта	пиѭаста	кльнѣаста
3.	писта	класта	пиѭаста	кльнѣаста
м. 1.	пихомъ	клахомъ	пиѭахомъ	кльнѣахомъ
2.	писте	класте	пиѭасте	кльнѣасте
3.	пишѧ	клашѧ	пиѭахѫ	кльнѣахѫ

Прмч. 1. Глаголы съ примѣтою н и носовою гласной охотно принимаютъ тъ въ третьемъ лицѣ ед. прош. непредѣльнаго: принѧтъ тѣло иосифъ обитъ ю плащаницеѭ чистоѭ. тьма юго не обѧтъ. Остр. 202.

Прмч. 2. Третье лицо множ. пр. непредѣльнаго въ новомъ періодѣ оканчиваютъ на а вмѣсто ѧ: Бόнини же ꙗ́мше Іиса ведоша к' Каїафѣ архїереови, идѣже книжницы и старцы собрашасѧ. Матѳ. XXVI, 57.

Прмч. 3. Въ новомъ періодѣ церковно-слав. языка форма прш. протяженнаго смѣшалась съ формою непредѣльнаго, и даетъ о себѣ знать только въ 2 и 3 лц. ед. и 3 лц. множеств., притомъ съ утратою удвоенія гласной: Заѵтра же паки прійде въ церковь, и вси людіе идяху къ нему и сѣдъ учаше ихъ. Іоанн. VIII, 2.

Будущее время.

е.	1. имамь	2. имаши	3. имать	
	хощѫ	хощеши	хощеть	
	начьнѫ	начьнеши	начьнеть	
д.	имавѣ	имата	имата	пити
	хощевѣ	хощета	хощета	
	начьневѣ	начьнета	начьнета	клати
м.	имамъ	имате	имѫть	
	хощемъ	хощете	хотать(-щѫть)	
	начьнемъ	начьнете	начьнѫть	

II. Сослагательное наклоненіе.

a. *Прошедшее*

е. 1. быхъ	2. бы	3. бы	пилъ, о, ла, клалъ
д. 1. быховѣ	быста	быста	пилалѣ, лѣ, клала
м. 1. быхомъ	бысте	быша	пили, а, лы, клали

b. *Будущее:*

е. 1. бѫдѫ	2. бѫдеши	3. бѫдеть	пилъ, клалъ
д. бѫдевѣ	бѫдета	бѫдета	пила, клала
м. бѫдемъ	бѫдете	бѫдѫть	пили, клали.

Примѣчаніе. Такъ-какъ формы будущаго времени изъявит. и формы прош. и будущ. сослагат. наклоненія образуются одинаково во всѣхъ глаголахъ; то мы находимъ справедливымъ ограничиться одними этими образцами для всѣхъ спряженій. А какъ образуется будущее время и сослаг. наклоненіе въ русскомъ языкѣ? Какъ объяснить происхожденіе нашего *бы* при прошедшемъ изъяв. наклоненія (читалъ бы)?

III. Повелительное наклоненіе.

е. 2.	пии	кльни
3.	—	—
д. 1.	пиивѣ	кльнѣвѣ
2.	пиита	кльнѣта
3.	пиита	кльнѣта
м. 1.	пиимъ	кльнѣмъ
2.	пиите	кльнѣте

По даннымъ образцамъ проспрягайте первообразные глаголы съ ихъ производными [вид. нес. и сов.], которыхъ корни, непосредственно соединяемые съ ти, кончаются на гласныя: знати, бити, чоути, крыти, пѣти, жати, дѫти, стати, вити, брати, гнити, оуныти, (отъ ны), быти, рыти, плоути, слоути, дѣти, пяти, чяти (начьнѫ), мяти (мьнѫ), яти [имѫ].

Прим. 1. Глаголы съ примѣтою оу (ю), за исключеніемъ чоути, усиливаютъ эту гласную подстав-

кою *о*, а для избѣжанія зіянія (hiatus) превращаютъ **оу** въ **и**; такимъ образомъ усиленная **оу** такихъ глаголовъ вм. **ооу** появляется въ видѣ: **ов**: **слыти** — **словѫ**; точно тоже самое бываетъ съ *ю*, которая по тойже причинѣ переходитъ въ *ев* или *ьв*: **рюти** — **ревѫ** и **рьвѫ**. Такіе глаголы, очевидно, нѣсколько отступаютъ отъ предложеннаго образца, а потому мы для примѣра представляемъ здѣсь спряженіе **слоути**.

Причастныя формы.

a Неопр. ф. **слоути**, b. супинумъ **слоутъ**.
c. Прич. 1. наст. опред. **словъи**, неопр. **словы**.
2. прош. скл. **слоувъ**. нескл. **слоулъ**.

1. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее.

e. 1. **словѫ**. 2. **словеши**... д. **словевѣ** и пр.

Прошедшее.

a. непред. **слоухъ**... b. протяж. **словѣахъ**...

II. *Повелительное.*

e. 2. **слови**... д. **словѣвѣ**....

Прм. 2. Въ наст. изъяв. и повел. н., въ причастіи и прошедшемъ протяженномъ глаголъ **пѣти** смѣняетъ **ѣ** буквою **о**, какъ и у насъ; **поѭ**, **пои**

поѭ, поѭще. стати подобно русскому *стать*, принимаетъ евфоническую вставку н: стати, станѫ, останѣахъ.

β. Вида совершеннаго.

A. Причастныя формы.

a. Неопредѣленная форма. b. Супинумъ.

испити проклати. испитъ, проклатъ.

c. Причастіе прошедшее.

α. Склон.			
	Опредѣл.	испивъıи	прокльнъıи
	Неопред.	испивъ	прокльнъ.

β. Несклон. испилъ, ло. ла, проклалъ, ло, ла.

B. Формы глагольныя собственно.

I. Изъявительное наклоненіе.

	Прошедшее непредѣльное.		*Будущее.*	
е. 1.	испихъ	проклахъ	испиѭ	прокльнѫ
2.	испи	прокла	испиѥши	прокльнеши
3.	испи	прокла	испиѥть	прокльнеть
д. 4.	испиховѣ	проклаховѣ	испиѥвѣ	прокльневѣ
2.	исписта	прокласта	испиѥта	прокльнета
3.	исписта	прокласта	испиѥта	прокльнета
м. 1.	испихомъ	проклахомъ	испиѥмъ	прокльнемъ
2.	испистє	прокластє	испиѥтє	прокльнетє
3.	испиша	проклаша	испиѭть.	прокльнѫть.

II. Сослагательное наклоненіе.

Прошедшее.

е. 1. бых҃ испилъ, о, а, проклалъ, о, а, см. с. 110.

Будущее.

е. 1. бѫдѫ, испилъ, о, а, проклалъ. см. стр. 110.

III. Повелительное наклоненіе.

е. 2.	испии	прокльни
3.	—	—
д. 1.	испиивѣ	прокльнѣвѣ
2.3.	испиита	прокльнѣта
м. 1.	испиимъ	прокльнѣмъ
2.	испиите	прокльнѣте.

Прим. Глаголы вида совершеннаго для прошедшаго времени имѣютъ окончанія прошедшаго непредѣльнаго вида несовершеннаго, а для будущаго—окончанія времени настоящаго, какъ видно изъ представленныхъ образцовъ, и вообще особыхъ формъ въ спряженіи глаголовъ вида совер. не имѣется; поэтому при спряженіи другихъ глаголовъ мы считаемъ излишнимъ представлять формы глаголовъ вида совершеннаго.

§ 37. Глаголы перваго разряда отъ корней на согласныя д. т. з. с. б. п. в. г. к. х. спрягаются по образцамъ: иести, вести, мощи, тещи.

А. Причастная форма.

a. Неопредѣленная форма:

нести вести мощи тещи.

b. Супинумъ:

несть весть мощь тещь.

c. Причастіе.

Время	Форма		*муж.*	*ср.*	*жен.*
1. Настоящее время.	Опредѣленное.		несыи	несѫщеѥ	несѫщиꙗ
			ведыи	ведѫщеѥ	ведѫщиꙗ
			могыи	могѫщеѥ	могѫщиꙗ
			текыи	текѫщеѥ	текѫщиꙗ
	Неопредѣленное.		несы	несы	несѫщи
			веды	веды	ведѫщи
			могы	могы	могѫщи
			текы	текы	текѫщи.
2. Прошедшее.	a. Склоняемое.	Опредѣленное.	несъıи	несъшеѥ	несъшиꙗ
			ведъıи	ведъшеѥ	ведъшиꙗ
			могъıи	могъшеѥ	могъшиꙗ
			текъıи	текъшеѥ	текъшиꙗ
		Неопредѣленное.	несъ	несъ	несъши
			ведъ	ведъ	ведъши
			могъ	могъ	могъши
			текъ	текъ	текши
	в. Несклоняемое.		неслъ	несло	несла
			велъ	вело	вела
			моглъ	могло	могла
			теклъ	текло	текла.

В. Глагольныя формы.

І. Изъявительное наклоненіе.

е. 1.	несѫ	ведѫ	могѫ	текѫ
2.	несеши	ведеши	можеши	течеши
3.	несеть	ведеть	можеть	течеть
д. 1.	несевѣ	ведевѣ	можевѣ	течевѣ
2. 3.	несета	ведета	можета	течета
м. 1.	несемъ	ведемъ	можемъ	течемъ
2.	несете	ведете	можете	течете
3.	несѫть	ведѫть	могѫть	текѫть.

Прошедшее.

а. Непредѣльное (аористъ).

е. 1.	несохъ	ведохъ	могохъ	текохъ
2. 3.	несе	веде	може	тече
д. 1.	несоховѣ	ведоховѣ	могоховѣ	текоховѣ
2. 3.	несоста	ведоста	могоста	текоста
м. 1.	несохомъ	ведохомъ	могохомъ	текохомъ
2.	несосте	ведесте	могосте	текосте
3.	несоша	ведоша	могоша	текоша

b. Протяженное (imperfectum).

е. 1.	несѣахъ	ведѣахъ	можаахъ	течаахъ
2. 3.	несѣаше	ведѣаше	можааше	течааше
д. 1.	несѣаховѣ	ведѣаховѣ	можааховѣ	течааховѣ
2. 3.	несѣаста	ведѣаста	можааста	течааста
м. 1.	несѣахомъ	ведѣахомъ	можаахомъ	течаахомъ
2.	несѣасте	ведѣасте	можаасте	течаасте
3.	несѣахѫ	ведѣахѫ	можаахѫ	течаахѫ.

II. Повелительное наклоненіе.

Единственное.

2. неси	веди	мози	тєци.

Двойственное.

1. несѣвѣ	ведѣвѣ	моꙃѣвѣ	тєцѣвѣ
2. несѣта	ведѣта	моꙃѣта	тєцѣта.

Множественное.

1. несѣмъ	ведѣмъ	мозѣмъ	тєцѣмъ
2. несѣтє	ведѣтє	мозѣтє	тєцѣтє.
3. —	—	—	

По образцу, «нести» прострягайте: съпасти, грысти (грыз), трасти, по образцу «вести» – класти (клад), красти (крад), гнести (гнет), чисти (чьт), цвѣсти (цвѣт), сѣсти (сѣд), по образцу «мощи и тещи» проспрягайте жещи (жег), рещи (рек), пещи (пек), тлѣщи (тлък).

Прмч. 1. Неопредѣленная форма отъ корней съ конечными гортанными г. к. х. вмѣсто щи (§ 30. 13. стр. 98) имѣетъ и шти: мошти, тешти.

Прм. 2. Въ глаголѣ *сѣсти ѣ* переходитъ въ ѧ (а въ русскомъ?) въ настоящ. изъявит. и повелит: сѧдѫ, сѧди.

§ 38. Глаголы перваго разряда имѣютъ иногда для прошедшаго непредѣльнаго другую

форму на съ вмѣсто хъ: прнмсъ вм. прнмхъ. Такая форма чаще попадается въ памятникахъ глагольскихъ, чѣмъ въ кирилловскихъ (§ 11 и 19).

Форма прошедшаго на *съ* образуется или съ усиленіемъ (§ 29) коренной гласной, напр. *ь* усиливается въ *и* или *ѣ*, *е* въ *ѣ*, *о* въ *а*, или безъ усиленія ея: прнвести 1 л. ед. прнвѣсъ (вед.) 3 л. мн. пробаса отъ бод, — съблюсъ (отъ блюд), сътрасъ (отъ трас). Эта форма значительно отступаетъ отъ обычной формы прошедшаго непредѣльнаго въ личныхъ своихъ окончаніяхъ, какъ видно изъ слѣдующаго образца:

е. 1.	унсъ	д. унсовѣ	м. унсомъ
2.	нѣтъ	унста	унсте
3.	примѣра.	унста	унсѧ.

Въ родствѣ съ этою формою находится другая на *хъ*, которая образуется отъ корней на конечную согласную, отбрасывая сію послѣднюю передъ личными окончаніями: смахъ вм. сматохъ отъ смасти (к. смат)., малашѧ вм. малакошѧ (отъ малак). Здѣсь также, какъ и въ прошедшемъ на *съ*, гласная корня остается безъ усиленія: расѣшѧ (кор. сѣк), обрѣшѧ (рѣт), или усиливается, напр. отъ рещи — рѣхъ, отъ тещи 3 л. м. тѣшѧ, извѣщѧ (вед).

е. 1. рѣхъ	д. рѣховѣ	м. рѣхомъ
2. примѣра	рѣста	рѣсте
3. нѣтъ	рѣста	рѣшѧ.

Есть еще една рѣдко встрѣчающаяся форма прошедшаго непредѣльнаго, которая образуется приложеніемъ глухой гласной ъ непосредственно къ корню: текъ. сѣдомъ. ꙗко кровьѭ сего овьчате помазахъ прагꙑ двьрии, избѣгъ съмрьти. Глаг. Клоц. слꙑшавъше гласъ, идѫ (вм. идошѧ) въспать и падѫ (вм. падошѧ) на земи ници. тамъ же 178.

е. 1. обрѣтъ	придъ
2. обрѣте	приде
3. обрѣте	приде
д. 1. обрѣтевѣ	придовѣ
2. 3. обрѣтета	придота
м. 1. обрѣтемъ	придомъ
2. обрѣтете	придоте
3. обрѣтѫ	придѫ.

II. Спряженіе глаголовъ втораго разряда.

§ 39. Глаголы втораго разряда съ примѣтою бѣглой или постоянной а (ꙗ послѣ гласной) спрягаются по образцамъ: писати, сѣꙗти, дѣлати и сиꙗти.

А. Причастныя формы.

а. Неопредѣленная форма.

писати сѣꙗти дѣлати сиꙗти.

b. Супинум.

писатъ	сѣꙗтъ	дѣлатъ	снꙗтъ.

c. Причастіе.

2. Наст.	Опред.	пишѧи	сѣѧи	дѣлаѧи	снꙗѧи
	Неопр.	пишѧ	сѣѧ	дѣлаѧ	снꙗѧ
1. Прошед. α. Склон.	Опред.	писавъи	сѣꙗвъи	дѣлавъи	снꙗвъи
	Неопр.	писавъ	сѣꙗвъ	дѣлавъ	снꙗвъ
β.	Нескл.	писалъ	сѣꙗлъ	дѣлалъ	снꙗлъ.

B. Глагольныя формы.

I. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее время.

е. 1.	пишѫ	сѣѭ	дѣлаѭ	снꙗѭ
2.	пишеши	сѣѥши	дѣлаѥши	снꙗѥши
3.	пишеть	сѣѥть	дѣлаѥть	снꙗѥть
д. 1.	пишевѣ	сѣѥвѣ	дѣлаѥвѣ	снꙗѥвѣ
2. 3.	пишета	сѣѥта	дѣлаѥта	снꙗѥта
м. 1.	пишемъ	сѣѥмъ	дѣлаѥмъ	снꙗѥмъ
2.	пишете	сѣѥте	дѣлаѥте	снꙗѥте
3.	пишѫть	сѣѭть	дѣлаѭть	снꙗѭть.

Прошедшее непредѣльное (аористъ).

е. 1.	писахъ	сѣꙗхъ	дѣлахъ	снꙗхъ
2. 3.	писа	сѣꙗ	дѣла	снꙗ
д. 1.	писаховѣ	сѣꙗховѣ	дѣлаховѣ	снꙗховѣ
2. 3.	писаста	сѣꙗста	дѣласта	снꙗста
м. 1.	писахомъ	сѣꙗхомъ	дѣлахомъ	снꙗхомъ
2.	писасте	сѣꙗсте	дѣласте	снꙗсте
3.	писаша	сѣꙗша	дѣлаша	снꙗша.

Прошедшее протяженное (imperfectum).

е. 1.	писаахъ	сѣꙗхъ	дѣлаахъ	снꙗхъ
2. 3.	писааше	сѣꙗше	дѣлааше	снꙗше
д. 1.	писааховѣ	сѣꙗховѣ	дѣлааховѣ	снꙗховѣ
2. 3.	писааста	сѣꙗста	дѣлааста	снꙗста
м. 1,	писаахомъ	сѣꙗхомъ	дѣлаахомъ	снꙗхомъ
2.	писаасте	сѣꙗсте	дѣлаасте	снꙗсте
3.	писаахѫ	сѣꙗхѫ	дѣлаахѫ	снꙗхѫ.

II. Повелительное наклоненіе.

е. 2.	пиши	сѣи	дѣлаи	снꙗи
д. 1.	пишавѣ	сѣѣвѣ	дѣлаѣвѣ	снꙗѣвѣ
2. 3.	пишата	сѣѣта	дѣлаѣта	снꙗѣта
м. 1.	пишамъ	сѣѣмъ	дѣлаѣмъ	снꙗѣмъ
2.	пишате	сѣѣте	дѣлаѣте	снꙗѣте.

По этимъ образцамъ проспрягайте: орати, (наст. орѭ), глаголати, жидати, ꙁълати, алъкати (н. алъчѫ), плакати, искати (н. ищѫ), плескати, зиздати (н. зиждѫ), ръпътати (н. ръпъщѫ), ристати, клокотати (клокочѫ), колѣбати (колѣблѭ), храмати и пр. Въ образованіи наст. вр. такихъ глаголовъ есть ли сходство съ русскими?

Прим. Въ глагольскихъ и — рѣже — кирилловскихъ памятникахъ глаголы съ постоянною а (дѣлати) въ 3 лицѣ настоящ. вмѣсто ѥтъ принимаютъ атъ, которое, очевидно, образуется

черезъ уподобленіе (assimilatio): бъиваатъ, възлагаатъ, съзъиваатъ (Ев. Григор.) подобаатъ пригваждаатъ, съпрѣбываатъ (Супр. р.).

III. Спряженіе глаголовъ третьяго разряда.

§ 40. Глаголы третьяго разряда съ примѣтою бѣглой и постоянной ѣ спрягаются по образцамъ: мрѣти и грѣти.

А. Причастныя формы.

a. Неопредѣленная форма.	b. Супинумъ.
мрѣти грѣти	мрѣтъ грѣтъ.

c. Причастіе.

Нст. оп. мрыи, грѣꙗи неоп. мры грѣꙗ.

Пр. скл. опр. мьрыи грѣвыи неопр. мьръ грѣвъ.

нескл. мрьлъ грѣлъ.

В. Глагольныя формы;

I. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее время.

е. 1.	мрѫ	грѣѭ
2.	мреши	грѣѥши
3.	мреть	грѣѥть
д. 1.	мревѣ	грѣѥвѣ
2. 3.	мрета	грѣѥта
м. 1.	мремъ	грѣѥмъ
2.	мрете	грѣѥте
3.	мрѫть	грѣѭть.

Прошедшее.

a. Непредѣл. (аористъ).		b. Протяжен. (imperfectum).	
е. 1. мрѣхъ	грѣхъ	мрѣахъ	грѣахъ
2. 3. мрѣ	грѣ	мрѣаше	грѣаше
д. 1. мрѣховѣ	грѣховѣ	мрѣаховѣ	грѣаховѣ
2. 3. мрѣста	грѣста	мрѣаста	грѣаста
м. 1. мрѣхомъ	грѣхомъ	мрѣахомъ	грѣахомъ
2. мрѣсте	грѣсте	мрѣасте	грѣасте
3. мрѣшѧ	грѣшѧ	мрѣахѫ	грѣахѫ.

Въ непред. 3 лицо ед. глаголовъ съ бѣглою ѣ принимаетъ иногда приставку тъ: Лазаръ оумрѣтъ (Ев. Гр.).

II. Повелительное.

е. 2. мри	грѣи
д. 1. мрѣвѣ	грѣивѣ
2. 3. мрѣта	грѣита
м. мрѣмъ	грѣимъ
2. мрѣте	грѣите

IV. Спряженіе глаголовъ четвертаго разряда.

§ 41. Глаголы четвертаго разряда съ примѣтою нѫ спрягаются по образцу: гыбнѫти.

A. Причастныя формы.

a. Неопредѣл ф. гыбнѫти — b. Супинумъ. гыбнѫтъ.

c. Причастіе.

1. Наст. опр. гыбнѫи неопр. гыбны.

2. Пр. ск. о. гыбнѫвъи н. гыбнѫвъ неск. гыбнѫлъ.

в. Глагольныя формы.

I. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее время.

е. 1. гыбнѫ	д. гыбневѣ	м. гыбнемъ
2. гыбнеши	гыбнета	гыбнете
3. гыбнеть.	гыбнета.	гыбнѫть.

Прошедшее непредѣльное (аористъ).

е. 1. гыбнѫхъ	д. гыбнѫховѣ	м. гыбнѫхомъ
2. гыбнѫ	гыбнѫста	гыбнѫсте
3. гыбнѫ	гыбнѫста	гыбнѫшѧ.

Прошедшее непредѣльное въ 1 л. ед. и 3 мн. иногда принимаетъ окончанія прошедшаго на ъ (см. § 38 стр. 119): I. ед. оуглѧбъ. 3. мн. оуглѧбѫ, погыбѫ, оумлъкѫ, оужасѫ.

Прошедшее протяженное (imperfectum).

е. 1. гыбнѣахъ	д. гыбнѣаховѣ	м. гыбнѣахомъ
2. гыбнѣаше	гыбнѣаста	гыбнѣасте
3. гыбнѣаше.	гыбнѣаста.	гыбнѣахѫ.

II. Повелительное наклоненіе.

е. —	д. 1. гыбнѣвѣ	м. гыбнѣмъ
2. гыбни	2. гыбнѣта	гыбнѣте
3. гыбни.	3. гыбнѣта.	—

Проспрягайте по этому образцу: коснѫтисѧ, никнѫти, тонѫти, гаснѫти, двигнѫти.

§ 42. **нѫ** въ славянскихъ глаголахъ имѣетъ одинаковое значеніе съ нашимъ *ну* (*зябнуть, сохнуть, двинуть, дернуть*), т. е. служитъ указаніемъ или залога или вида; поэтому при образованіи прошедшаго непредѣльнаго должно строго опредѣлять значеніе **нѫ**, чтобы несоставить неправильной формы. Когда **нѫ** въ глаголѣ есть примѣта средняго залога, тогда прошедшее непредѣльное образуется по общему закону отъ неопредѣленной формы, перемѣняя **ти** на **хъ**: **коснѫтисѧ** пр. **коснѫхъсѧ**. А если **нѫ** есть примѣта вида совершеннаго, означающая мгновенность, быстроту дѣйствія; тогда образованіе прошедшаго непредѣльнаго совершается отъ корня, т. е. отбрасывается **нѫ**, а къ конечной согласной прибавляется **охъ**: отъ **погыбнѫти** пр. не **погыбнѫхъ**, но **погыбохъ**, **въскрьснѫти** — **въскрьсохъ**, **оужаснѫти сѧ** — **оужасохъ сѧ**, **обыкнѫти** — **обыкохъ** и пр. Отступленіе отъ этого правила, замѣчается лишь въ глаголахъ отъ корней съ конечною гласною: **ринѫти**, **доунѫти**, **плинѫти** и т. п.; въ такихъ глаголахъ слогъ **нѫ** не отбрасывается при образованіи прошедшагонепредѣльнаго: **доунѫхъ**, **ринѫхъ**.

Это различное значеніе иж имѣетъ вліяніе и на производство прошедшаго несклоняемаго причастія: погыблъ, обыклъ, растрьглъ.

V. Спряженіе глаголовъ пятаго разряда.

§ 43. Глаголы пятаго разряда съ примѣтою ова спрягаются по образцу: бесѣдовати.

A. Причастныя формы:

a. Неопредѣл. форма.	b. Супинумъ.
бесѣдовати.	бесѣдоватъ.

c. Причастіе:

Наст. a. опр. бесѣдоуѭи. b. неопр. бесѣдоуѩ.

Пр. α. ск. нпр. бесѣдовавъ. β. нескл. бесѣдовалъ.

B. Глагольныя формы.

I. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее время.

е. 1. бесѣдоуѭ	д. бесѣдоуѥвѣ	м. бесѣдоуѥмъ
2. бесѣдоуѥши	бесѣдоуѥта	бесѣдоуѥте
3. бесѣдоуѥть.	бесѣдоуѥта.	бесѣдоуѭть.

Прошедшее непредѣльное (аористъ).

е. 1. бесѣдовахъ	д. бесѣдоваховѣ	м. бесѣдовахомъ
2. бесѣдова	бесѣдоваста	бесѣдовасте
3. бесѣдова.	бесѣдоваста.	бесѣдоваша

Прошедшее протяженное (imperfectum).

ед.	дв.	мн.
1. бесѣдоваахъ	1. бесѣдоваховѣ	1. бесѣдовaахомъ
2. бесѣдовааше	2. бесѣдоваaста	2. бесѣдовaасте
3. бесѣдовааше	3. бесѣдоваaста.	3. бесѣдовaахѫ.

II. Повелительное.

	д. 1. бесѣдоуимѣ	м. бесѣдоуимъ
е. 2. бесѣдоуи.	2. бесѣдоуита	бесѣдоуите.
3. —	3. бесѣдоуита	—

Спряженіе безъ соединительной гласной.

§ 44. Глаголы, относящіеся ко спряженію безъ соединительной гласной, подобно русскимъ раздѣляются на три разряда:

I. *Первый* разрядъ составляютъ глаголы, у которыхъ примѣта неопредѣленной формы ти присоединяется къ корню посредствомъ гласной и: хвалити, любити; слѣдовательно примѣтою перваго разряда служитъ и.

II. Ко *второму* разряду принадлежатъ тѣ, которые ти присоединяютъ къ корню посредствомъ ѣ, образовавшейся здѣсь чрезъ усиленіе *и*, а потому она, ослабляясь, смѣняется буквою и въ настоящемъ времени: горѣти (горѭ-иши).

Слѣдовательно примѣта втораго разряда есть ѣ, произшедшая отъ усиленія и.

III. Къ *третьему* разряду относятся глаголы, которые ти присоединяютъ посредствомъ а послѣ придыхательныхъ: ж. ч. щ. ш, нетерпящихъ ѣ: лежати, млъчати, слышати. Очевидно, здѣсь а заступаетъ ѣ, недопускаемую послѣ придыхательныхъ согласныхъ; значитъ, примѣта 3 разряда есть а — намѣстница ѣ. Сюда же должно отнести примѣту ꙗ послѣ гласной: стоꙗти; здѣсь ꙗ также заступаетъ букву ѣ.

§ 45. Глаголы всѣхъ трехъ разрядовъ спрягаются по образцамъ: любити, горѣти, дрьжати, стоꙗти.

А. Причастныя формы.

a. Неопредѣленная форма.

любити горѣти дрьжати стоꙗти.

b. Супинумъ.

любитъ горѣтъ дрьжатъ стоꙗтъ.

c. Причастіе.

1. Наст. оп.	любѧи	горѧи	дьржѧи	стоѩи
Неопред.	любѧ	горѧ	дрьжѧ	стоѩ
2. Прош. α. ск. оп.	любивъıи	горѣвъıи	дрьжавъıи	стоꙗвъıи
Неопр.	любивъ	горѣвъ	дрьжавъ	стоꙗвъ
β. склон.	любилъ	горѣлъ	дрьжалъ	стоꙗлъ

Примѣчаніе. Въ глаголахъ совершеннаго вида, большею частію предложныхъ, вмѣсто окончанія вѣ для прошедшаго причастія есть еще другое на ь, когда передъ вѣ находятся согласныя губныя: б, в, п, м, язычныя: д, т, р, н, и зубныя: с, ж. При этомъ замѣтить должно еще то, что губныя согласныя принимаютъ всегда смягчающую л, язычныя д, т сами переходятъ въ жд и щ, а зубная с въ придыхательную ш.

възлюбивъ	възлюбль	отъпоустивъ	отъпоущь
коупивъ	коупль	сътворивъ	сътворь
оставивъ	оставль	прѣклонивъ	прѣклонь
прѣломивъ	прѣломль	възгласивъ	възглашь
повредивъ	повреждь	испросивъ	испрошь
оутроудивъ	оутроуждь	възложивъ	възложь

В. Собственно глагольныя формы.

I. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее время.

ед. 1.	люблѭ	горѭ	дрьжѫ	стоѭ
2.	любиши	гориши	дрьжиши	стоиши
3.	любить	горить	дрьжить	стоить
дв. 1.	любивѣ	горивѣ	дрьживѣ	стоивѣ
2. 3.	любита	горита	дрьжита	стоита
мн. 1.	любимъ	горимъ	дрьжимъ	стоимъ
2.	любите	горите	дрьжите	стоите
3.	любѧть	горѧть	дрьжѧть	стоѧть

Прошедшее непредѣльное (аористъ).

ед. 1. любихъ	горѣхъ	дрьжахъ	стоꙗхъ
2. 3. люби	горѣ	дрьжа	стоꙗ
дв. 1. любиховѣ	горѣховѣ	дрьжаховѣ	стоꙗховѣ
2. 3. любиста	горѣста	дрьжаста	стоꙗста
мн. 1. любихомъ	горѣхомъ	дрьжахомъ	стоꙗхомъ
2. любисте	горѣсте	дрьжасте	стоꙗсте
3. любишѧ	горѣшѧ	дрьжашѧ	стоꙗшѧ

Прошедшее протяженное (imperfectum).

е. 1. люблꙗахъ	горѣахъ	дрьжаахъ	стоꙗахъ
2. 3. люблꙗаше	горѣаше	дрьжааше	стоꙗаше
д. 1. люблꙗаховѣ	горѣаховѣ	дрьжааховѣ	стоꙗаховѣ
2. 3. люблꙗаста	горѣаста	дрьжааста	стоꙗаста
м. 1. люблꙗахомъ	горѣахомъ	дрьжаахомъ	стоꙗахомъ
2. люблꙗасте	горѣасте	дрьжаасте	стоꙗасте
3. люблꙗахѫ	горѣахѫ	дрьжаахѫ	стоꙗахѫ

Будущее.

имамь, начьнѫ, хощѫ { любити, горѣти, дрьжати, стоꙗти

II. Сослагательное наклоненіе.

1. Прош. быхъ { любилъ–о–а, дрьжалъ
2. Будущ. бѫдѫ { горѣлъ–а–о, стоꙗлъ.

III. Повелительное наклоненіе.

Ед. 2.	люби	гори	дрьжи	стои
дв. 1.	любивѣ	горивѣ	дрьживѣ	стоивѣ
2. 3.	любита	горита	дрьжита	стоита
мн. 1.	любимъ	горимъ	дрьжимъ	стоимъ
2.	любите	горите	дрьжите	стоите

Проспрягайте: хоулити, клонити, гоубити, хвалити, родити, блазнити, щадѣти, грьмѣти, летѣти, тлѣти, видѣти, зрѣти, мьнѣти, ходити, просити, млъчати, слышати, бѣжати, боꙗтисѧ и т. п.

Передъ ѭ, ꙗ, ѥ, согласныя т и д измѣняются въ щ (шт) и жд, а с и з — въ ш и ж: врьщѫ (врьтѣти), виждѫ (видѣти), прошѫ (просити), грожѫ (грозити), рождаахъ, рождь, рожденъ, мѫщаахъ.

Архаическое спряженіе.

§ 46. Къ этому спряженію принадлежитъ самое малое число глаголовъ, а именно: ꙗ(д)мь, дамь, вѣмь, имамь и ѥсмь съ производными отъ нихъ нѣсмь, повѣмь и друг. Эти глаголы въ грамматикахъ обыкновенно называются неправильными, — и совершенно ошибочно.

§ 47. Ꙗсти (отъ корня ꙗд).

А. Причастныя формы.

a. Неопредѣленная форма. — ꙗсти (ѣсти)

b. Супинумъ. — ꙗстъ

c. Причастіе.

1. настоящ.	Опред.	ꙗдꙑи	ꙗдѫщеѥ	ꙗдѫщиꙗ
	Неопр.	ꙗдꙑ	ꙗдꙑ	ꙗдѫщи
2. прошед. склон.	Опред.	ꙗдъи	ꙗдъшеѥ	ꙗдъшиꙗ
	Неопр.	ꙗдъ	ꙗдъ	ꙗдъши
2. прошед.	Несклон.	ꙗлъ	ꙗло	ꙗла

B. Собственно глагольныя формы.

I. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее время.

ед. 1. ꙗмь	дв. ꙗвѣ, ꙗдевѣ (это по аналогіи съ вѣвѣ.)	мн. ꙗмъ
2. ꙗси	ꙗста	ꙗсте
3. ꙗсть	ꙗста	ꙗдать

Прошедшее.

a. Непредѣльное.

един.	дв.	множ.
1. ꙗдохъ, ꙗхъ	ꙗдоховѣ, ꙗховѣ	ꙗдохомъ, ꙗхомъ
2. ꙗде	ꙗдоста, ꙗста	ꙗдосте, ꙗсте
3. ꙗде, ꙗстъ	ꙗдоста, ꙗста	ꙗдоша, ꙗша

b. Протяженное.

ед. 1. ꙇдѣахъ (-ѣахъ)	дв. ꙇдѣаховѣ	мн. ꙇдѣахомъ
2. ꙇдѣаше	ꙇдѣаста	ꙇдѣасте
3. ꙇдѣаше	ꙇдѣаста	ꙇдѣахѫ

II. Повелительное наклоненіе.

ед. 1. –	дв. ꙇдивѣ	мн. ꙇдимъ
2. ꙇждь	ꙇдита	ꙇдите
3. –	ꙇдита	–

Глаголъ ꙇсти во всѣхъ формахъ встрѣчается съ перемѣною начальной ꙇ на ѣ: ѣсти.

§ 48. Дати (отъ корня дад).

A. Причастныя формы.

a. Неопредѣленная форма. — дати.

b. Супинумъ. — датъ.

c. Причастіе.

Прош. *а*. скл. нир. дакъ, дакъ, дакши. нескл. далъ.

B. Собственно глагольныя формы.

Прошедшее время.

ед. 1. дахъ	дв. даховѣ	мн. дахомъ
2. да, даде	даста	дасте
3. да, даде, дастъ	даста	даша

Прим. Отъ дати форма да встрѣчается разъ въ Супр. рукописи и отъ производнаго отъ него глаг. подати: азъ ѥсмъ оубогыи приходѧи к те-

бѣ, югда бѣ въ монастꙑри св. Андреа апостола, нарицаюмаго Клноскорѣ,... юмоу же да дъва на десѧть златницъ и срѣбрънꙑи блюдъ,... и да оувѣси, ꙗко отъ дьне того, отъ нелиже пода ми съ дльготрьпѣнинемъ и простомъ срьдьцемъ, нарече та господь патриархоу бꙑти св. црькви своюи. стр. 92.

Будущее.

ед. 1. дамъ	дв. дадевѣ, дасвѣ	мн. дамъ
2. даси	даста	дадите
3. дасть	даста	дадѧть

II. Повелительное наклоненіе.

ед. 1. —	дв. дадивѣ	мн. дадимъ
2. даждь	дадита	дадите
3. —	дадита	—

§ 49. Вѣдѣти (отъ корня вѣд).

А. Причастныя формы.

a. Неопредѣленная форма.	b. Супинумъ.
вѣдѣти	вѣдѣтъ

c. Причастіе.

Наст.	Опред.	вѣдꙑи	вѣдѫщеѥ	вѣдѫщиꙗ
	Неопр.	вѣдꙑ	вѣдꙑ	вѣдѫщи
Прош. а оклон.	Опред.	вѣдѣвꙑи	вѣдѣвъшеѥ	вѣдѣвъшиꙗ
	Неопр.	вѣдѣвъ	вѣдѣвъ	вѣдѣвъши

β. Нескл. вѣдѣлъ, о, а.

В. Глагольныя формы.

I. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее время.

ед.	1. вѣмь	дв. вѣвѣ	мн. вѣмъ
	2. вѣси	вѣста	вѣсте
	3. вѣсть	вѣста	вѣдѧть

Прошедшее.

	a. Непредѣльное.	b. Протяженное.
ед.	1. вѣдѣхъ	вѣдѣахъ и —ꙗахъ
	2. вѣдѣ	вѣдѣаше и —ꙗаше
	3. вѣдѣ, вѣ, вѣстъ	вѣдѣаше и —ꙗаше
дв.	1. вѣдѣховѣ	вѣдѣаховѣ и —ꙗаховѣ
	2. вѣдѣста	вѣдѣаста и —ꙗаста
	3. вѣдѣста	вѣдѣаста и —ꙗаста
мн.	1. вѣдѣхомъ	вѣдѣахомъ и —ꙗахомъ
	2. вѣдѣсте	вѣдѣасте и —ꙗасте
	3. вѣдѣшѧ	вѣдѣахѫ и —ꙗахѫ

II. Повелительное наклоненіе.

ед.	1. —	дв. вѣдивѣ	мн. вѣдимъ
	2. вѣждь	вѣдита	вѣдите
	3. —	вѣдита	—

§ 50. Имѣти.

А. Причастныя формы.

a. Неопредѣленная ф.

имѣти

b. Причастіе.

1. Настоящ. Опред. имыи, неопр. имы.

2. Прошед. α. скл. опред. имѣвыи, неопред. имѣвъ, β. нескл. имѣлъ.

в. Глагольныя формы.

I. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее время.

ед.	1. имамь (–дамь)	дв. имавѣ	мн. имамъ (–дамъ)
	2. имаши (–даши)	имата	имате (–дате)
	3. имать (–дать)	имата	имѫть

Прошедшее.

		a. Непредѣльное.	b. Протяженное.
ед.	1.	имѣхъ	имѣахъ
	2.	имѣ	имѣаше
	3.	имѣ	имѣаше
дв.	1.	имѣховѣ	имѣаховѣ
2. и	3.	имѣста	имѣаста
мн.	1.	имѣхомъ	имѣахомъ
	2.	имѣсте	имѣасте
	3.	имѣшѧ	имѣахѫ

II. Повелительное.

ед.	1. –	дв. имѣвѣ	мн. имѣимъ
	2. имѣи	имѣита	имѣите
	3. –	имѣита	–

§ 51. Спряженіе бытн (кор. бы).

A. Причастныя формы.

a. Неопредѣленная форма. b. Супинумъ.

бытн нѣтъ.

c. Причастіе.

1. настоящ.		Опред.	сыи	сѫщєѥ	сѫщиѩ
		Неопр.	сы	сы	сѫщи
2. прош.	α. скл.	Опред.	бывыи	бывъшєѥ	бывъшиѩ
		Неопр.	бывъ	бывъ	бывъши
	β.	Нескл.	былъ	было	была

Отъ корня бы встрѣчается форма будущаго причастія: бышѫштии, отъ которой находимъ слѣдующіе падежи въ петербургской рукописи Григорія Назіанзина: бышѫштєѥ (τὸ μέλλον), р. бышѫштааго, тв. множ. бышѫштиими.

B. Глагольныя формы.

I. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее время.

ед.	1. ѥсмь	дв.	ѥстє	мн.	ѥсмъ
	2. ѥси		ѥста		ѥстє
	3. ѥсть		ѥста		сѫть

Въ новомъ періодѣ въ ѥсмь ошибочно измѣ-

нили формы 1 лиц. двойств. въ **ѥсма**, а множ. въ **ѥсмъі**: Азъ и отєцъ кдино кєма. I. X, 30.

Прошедшее непредѣльное.

ед.	1.	**быхъ**	**бѣхъ**
	2.	**бы**	**бѣ**
	3.	**бы и бысть**	**бѣ**
дв.	1.	**быховѣ**	**бѣховѣ**
	2.	**быста**	**бѣста**
	3.	**быста**	**бѣста**
мн.	1.	**быхомъ**	**бѣхомъ**
	2.	**бысте**	**бѣсте**
	3.	**быша**	**бѣша**

Прошедшее протяженное.

ед.	1.	**бѣахъ**	или	**бꙗахъ**	**бꙗхъ**
	2.	**бѣашє**	или	**бꙗашє**	**бꙗшє**
	3.	**бѣашє**	или	—	**бꙗшє**
дв.	1.	**бѣаховѣ**	или	**бꙗаховѣ**	**бꙗховѣ**
	2.	**бѣаста**	или	**бꙗаста**	**бꙗста**
	3.	**бѣаста**	или	—	**бꙗста**
мн.	1.	**бѣахомъ**	или	**бꙗхомъ**	**бꙗхомъ**
	2.	**бѣастє**	или	**бꙗастє**	**бꙗстє**
	3.	**бѣахѫ**	или	**бꙗахѫ**	**бꙗхѫ**

Прим. Востоковъ принимаетъ форму **бѣхъ** за форму преходящаго времени или, по нашему, протяженнаго; слѣд. **бѣхъ** считаетъ за одну форму съ **бѣахъ** и **бꙗхъ**: но это едва ли справедли-

во? Правда, формою бѣхъ всегда переводится imperfectum греч. ἦν, (Искони бѣ слово, ἐν ἀρχῇ ἦν ὁ λόγος, in principio erat Verbum); но вѣдь это еще не доказательство, потому-что εἰμὶ не имѣетъ прошедшаго времени. Если бы бѣхъ было преходящее время; то отчего же оно во 2 и 3 лиц. ед. не имѣетъ примѣты своей ше, которая въ слав. языкѣ служитъ обычною и неотъемлемою принадлежностью 2 и 3 лц. прошедшаго протяженнаго или преходящаго (по Востокову)? Тоже сказать должно и о третьемъ лицѣ множ., которое отъ бѣхъ всегда является съ обычною примѣтою прошедшаго непредѣльнаго или аориста (бѣша). А какъ бѣхъ, въ образованіи формъ своихъ 2 и 3 л. ед. и 3 л. множ. показываетъ прямое родство съ прошед. непредѣльнымъ, а не съ протяженнымъ; то бѣхъ признается нами за пр. непредѣльное вмѣстѣ съ быхъ, а не за прош. протяженное. Amicus Plato, sed magis amica veritas. Но принимая обѣ формы бѣхъ и быхъ за формы прошедшаго непредѣльнаго, не должно смѣшивать одной съ другою по значенію, когда быти употребляется, какъ глаголъ самостоятельный, а не вспомогательный. Отъ быти, какъ

глагола самостоятельнаго, бѣхъ имѣетъ значеніе «*былъ*, лат. erat, гр. ἦν, нѣм. war, а быхъ значитъ «*сталъ* (онъ нынѣ сталъ богатъ) *сдѣлался*, гр. пр. γέγονα и аор. ἐγενόμην, лат. factus sum, нѣм. wurde»: въ томь животъ бѣ, и животъ бѣ свѣтъ чловѣкомъ. ἐν αὐτῷ ζωὴ ἦν, καὶ ἡ ζωὴ ἦν τὸ φῶσ τῶν ἀνθρώπων. in ipso vita *erat*, et vita *erat* lux hominum; in ihm *war* das Leben, und das Leben *war* das Licht der Menschen. Іоан. 1. с. 4. и тѣмь вса быша, и безъ него ничьто же не бысть, юже бысть. πάντα δὲ αὐτοῦ ἐγένετο, καὶ χωρὶς αὐτοῦ ἐγένετο οὐδὲ ἕν, ὃ γέγονεν. Omnia per ipsum *facta* sunt; et sine ipso factum est nihil, quod factum est. Alle dinge *sind* durch dasselbe *gemacht* und ohne dasselbe *ist* nichts gemacht, was *gemacht* ist.

Но когда быти употребленъ, какъ глаголъ вспомогательный, тогда бѣхъ и быхъ равно значатъ *былъ*: и бѣ написано євреискы, грьчьскы, латынискы Остр. 220. Бысть чловѣкъ посланъ отъ Бга· Остр. 1.

Будущее время.

ед. 1. бѫдѫ	дв. бѫдевѣ	мн. бѫдемъ
2. бѫдеши	бѫдета	бѫдете
3. бѫдеть	бѫдета	бѫдѫть

II. Сослагательное наклоненіе.

Прош. вр.	Будущ. вр.
бѣхъ бѣлъ, о, а	бѫдѫ бѣлъ, о, а.

Въ сослагательномъ наклоненіи, которое образуется изъ бѣхъ съ причастіемъ несклоняемымъ прошедшаго времени, въ 1 лицѣ единственнаго числа вмѣсто бѣхъ въ глаголицѣ встрѣчается бѣмъ и бимъ, во 2 и 3-мъ — би вм. бы, а въ 3 лицѣ множественнаго вмѣсто бѣша употребляется еще другая форма бѫ, которую находятъ только въ древнѣйшихъ глагольскихъ памятникахъ: аште не бимъ пришьлъ и глаголалъ имъ, грѣха не бѫ имѣли. ги, аште би бѣлъ сьде, не би мои братръ оумрѣлъ. Ев. Григ. Просмраждаѭтъ лица своѣ, да сѧ бѫ авили члоѣкомъ посташтесѧ.

III. Повелительное наклоненіе.

ед. 1.	—	дв. бѫдѣвѣ	мн. бѫдѣмъ
2.	бѫди	бѫдѣта	бѫдѣте
3.	—	бѫдѣта	—

§ 52. Глаголъ бѣти, какъ глаголъ вспомогательный, играетъ важную роль въ глагольной флексіи: въ дѣйствительномъ залогѣ съ помощію его образуются прошедшее и будущее сослагательнаго наклоненія: бѣхъ пришьлъ, бѫдѫ

пришълъ; съ помощію его и причастія прош. нескл. или настоящ. образуются сложныя или описательныя прошедшія времена: сътворилъ ѥсмь, изгыблъ бѣхъ, бѣхъ оучѧ; въ страдательномъ же залогѣ онъ употребляется во всѣхъ временахъ: наст. ѥсмь цѣнимъ, прш. бѣ основанъ, данъ бысть, буд. бѫдеть осѫжденъ.

Форма страдательнаго залога.

§ 53. Форма страдательнаго залога старослав. глаголовъ въ образованіи своемъ сходна съ страдательною формою русскихъ глаголовъ: она обыкновенно бываетъ составлена или изъ причастія страдательнаго и глагола вспомогательнаго ѥсмь или бывѫ, или изъ формы дѣйствительнаго залога съ прибавленіемъ возвратнаго мѣстоименія сѧ: бѣ же иоанъ облѣченъ власы вельбѫжди. Остр. 255. иоанъ прѣданъ бысть. т. 262. вьсѩ оуже съвершишѧсѧ. т. 293. б. люто же чл҃коу томоу имь же сн҃ъ чловѣчь прѣдаѥтсѧ. Остр. 158.

§ 54. Спряженіе глаголовъ страдательныхъ, образованныхъ изъ дѣйств. прибавленіемъ сѧ, ничѣмъ не разнится отъ спряженія дѣйствительнаго залога; къ его формамъ всѣхъ временъ при-

соединяется лишь мѣстоименіе сѧ: съконьчахсѧ, съконьчахомсѧ, сконьчаѭсѧ, сконьчаѥть сѧ.

§ 55. Спряженіе же глаголовъ страдательн., образованныхъ изъ причастія страд., тоже не представляетъ никакихъ затрудненій и особенностей: потому-что въ нихъ спрягается одинъ лишь глаголъ вспомогательный, и къ нему прилагается причастіе страдательное наст. или прошед. въ именительномъ падежѣ. Итакъ въ страдательныхъ залогахъ замѣтить должно особенно причастія.

Страдат. причастія наст. имѣютъ примѣтой м съ предшествующими гласными є или о въ первомъ спряженіи или спряженіи съ соединительною гласною, (дѣлаѥмъıи-аꙗ-оѥ, пиѥмъıи-аꙗ-оѥ, несомъıи-аꙗ-оѥ), съ и — во второмъ или спряженіи безъ соединительной гласной (любимъıи, видимъıи). Въ первомъ спряженіи причастія на ѥмъıи имѣютъ глаголы, оканчивающіяся въ 1 лицѣ наст. на ѭ: биѭ-биѥмъıи, оканчивающіеся же на ѫ имѣютъ на омъıи: рекѫ - рекомъıи, несѫ-несомъıи, кльнѫ-кльномъıи; исключеніе замѣчается въ глаголахъ въ наст. на шѫ, которые вмѣсто омъıи имѣютъ ѥмъıи: пишѫ-пи-

шемъи. Примѣтою страдат. прошедшаго причастія, какъ и въ русскомъ языкѣ, бываетъ н или т: биѥнъ, клатъ. Буквы т является въ глаголахъ отъ корней на гласную и р: възѧтъ, пожрьтъ. Но и эти глаголы способны принимать въ прич. прошед. стр. примѣту н: распатъ и распьненъ.

Спряженіе страдательнаго залога съ глаголомъ вспомогательнымъ.

А. Причастныя формы.

а. Несовершеннаго вида.

а. Неопредѣленная форма.

м. ж. р. бъіти посылаѥмоу, ср. бъіти посылаѥмо.

Прмч. Въ неопредѣленной формѣ причастіе въ мужескомъ и женскомъ родѣ всегда употребляется въ дательномъ падежѣ, а въ среднемъ — въ именительномъ: подобаѥть сыноу чл҃вьскоуоумоу прѣданоу бъіти въ ржцѣ чловѣкъ грѣшьникъ и распатоу бъіти. — Можаашє бо сє муро продано бъіти на мъноэѣ и дано бъіти нищиимъ.

b. Причастіе.

1. настоящ. { Опред. посылаѥмъіи — оѥ — аꙗ
Неопр. посылаѥмъ — о — а.

2. прошедш. { Опред. посыланъіи — оѥ — аꙗ
Неопр. посыланъ — о — а.

B. Формы глагольныя собственно.

I. Изъявительное наклоненіе.

Настоящее.

посылаемъ, о, а ѥсмь или бываѭ.

Прошедшее.

a. Неопредѣльное.

посылаемъ бѣхъ

b. Протяженное.

бѣахъ, бѣхъ или бываахъ } посылаемъ

Будущее.

посылаемъ бѫдѫ или имамь быти.

II. Повелительное наклоненіе.

бѫди посылаемъ.

β. Вида совершеннаго.

A. Причастныя формы.

a. Неопредѣленная форма:

м. и жен. **посъланоу быти**, ср. **посълано быти.**

b. Причастіе.

Прш. { Опред. **посъланыи — оѥ — аѩ**
Неопр. **посъланъ — о — а.**

B. Собственно глагольныя формы.

I. Изъявительное наклоненіе.

Прошедшее время.

посъланъ, о, а ѥсмь или быхъ.

Будущее время.

посъланъ, о, а бѫдѫ или имамь бъіти.

II. Повелительное наклоненіе.

бѫди посъланъ, о, а.

§ 56. После знакомства съ образцами спряженія, представимъ въ общемъ видѣ примѣты наклоненій, временъ и лицъ.

Примѣтами или характеромъ неопредѣленной формы есть ти и щи, супинума тъ и щь, повелительнаго накл. и, ѣ, а изъявительнаго личныя окончанія наст. и прошед. времени.

Примѣты настоящаго (равно и буд.) времени изъявительнаго наклоненія:

для ед.	для двойств.	для множ.
1. мь или ѫ, ѭ	1. вѣ	1. мъ
2. си или ши	2. та	2. тє
3. ть	3. та, тє, тѣ	3. ѫть, ѭть, ѧть ѩть

Примѣта времени прошед. наклон. изъявительнаго х. с. ш.

§ 57. Чтобы облегчить изученіе формъ спряженія, нужно запомнить краткое ученіе о производствѣ временъ. Для производства временъ нужно принять за основаніе: 1) *неопред. форму*

и 2) *настоящее время* изъявит. накл. Отъ перваго происходятъ супинумъ, прошед. изъявит.; отъ втораго же образуется повелительное н.

§ 58. Когда примѣта неопредѣленной формы **ти** присоединена къ глагольному корню или темѣ съ помощію гласной, или самъ корень кончится на гласную: тогда прошедшее неопредѣльное время образуется простою перемѣною **ти** на **хъ** т. е. перемѣною примѣты неопредѣленной формы на примѣту прошедшаго времени: **дѣлати — дѣлахъ**, **пити — пихъ**, **клати — клахъ**, **грѣти — грѣхъ**. Когда же корни глагольные, кончающіеся на согласную, соединяются съ примѣтою неопредѣленнаго наклоненія безъ помогательной гласной: тогда прошедшее неопредѣльное образуется измѣненіемъ примѣты неопредѣленной формы **ти** (**щи**) на **охъ**. При этомъ коренная согласная возстановляется, буде она измѣнилась въ неопредѣленной формѣ по законамъ благозвучія (см. § 30 и слѣд.): **нести несохъ**, **пещи** (**пек**) **пекохъ**, **мощи** (**мог**) **могохъ**, **плести — плетохъ**.

§ 59. Окончанія **ахъ**, **яхъ**, свойственныя прошедшему протяженному, присоединяют-

ся прямо къ конечной гласной корня или темы. Если же корень оканчивается на согласную, которая въ неопред. формѣ непосредственно, прямо соединяется съ ти, или на гласную носовую, которая передъ другою гласною разлагается на ьн, ъм; то вмѣсто ахъ, ѫахъ появляется ѣахъ:— пити, пиѫахъ, дѣлаахъ (н. дѣлати) несѣахъ (нести), кльнѣахъ (клати). Глаголы, кончающіеся на щи (вм. кти, гти) въ неопр. формѣ, принимаютъ аахъ, измѣняя г, к въ ж, ч: мощи — можаахъ, тещи—течаахъ. Здѣсь, по всей вѣроятности, аахъ стоитъ вмѣсто ѣахъ: иначе не откуда объяснить измѣненія г и к въ ж и ч.

§ 60. Отъ неопредѣленной формы происходитъ также супинумъ или неопредѣленная достигательная форма, измѣненіемъ и на ъ и ь; послѣднее окончаніе бываетъ послѣ щ: дѣлати супин. дѣлатъ, нести супин. несть, пещи супин. пещь.

§ 61. Отъ 2 лица настоящаго времени образуется повелительное, измѣняя въ первомъ спряженіи окончаніе єши на и, а во второмъ — отъ окончанія иши, отбрасывая ши: несеши — неси, пиеши—пии, сѧдиши — сѧди, ходиши — ходи.

§ 62. Отъ 3 лица наст. множ. образуется причастіе настоящ., измѣненіемъ ѭть, ѧть, ѩть на ѩи или ѧ, а ѫть на ꙑ: дѣлаѭть–дѣлаѩи, пиѭть–пиѩ, стоѩть – стоѩ, несѫть – несы, кльнѫть – кльнꙑ.

§ 63. Будущее глаголовъ вида несовершеннаго составляется изъ неопредѣленной формы съ помощію глаголовъ: имамь, начьнѫ или хощѫ.

§ 64. Сослагательное наклонен. имѣетъ всѣ свои формы изъ прошедшаго несклоняем. причастія съ прибавкою временъ вспомогательнаго глагола быти: быхъ – бѫдѫ.

В. Имя существительное.

§ 65. Принадлежности именъ сущест. общія съ русскими: *видъ* (цвѣтъ, умен. цвѣтьць), *родъ* (сынъ, дъщи, чадо), *число* (грѣхъ, дв. грѣха, мн. грѣси) и *падежъ* (и. господинъ, р. – на, д.–ноу).

§ 66. Особенности же именныхъ славянскихъ формъ суть слѣдующія: имена старослав. языка, кромѣ числа единствен. и множествен., имѣютъ еще *двойственное*: ед. рѫка, мн. рѫкы, дв. рѫцѣ; кромѣ падежей именит., родит., дательн., винительн., творит. и предложнаго, имѣютъ еще *зва-*

тельный: оучителю идѫ по тебѣ. Остром. 63. чьто есть мънѣ и тебѣ жено. Остр. 11; въ славянск. языкѣ нѣтъ формъ для выраженія предметовъ въ большемъ видѣ противъ обыкновеннаго, а потому тамъ нѣтъ именъ *увеличительныхъ*, хотя *уменьшительныя* есть: градьць, дьщица, свѣтильце, цвѣтьць.

Прмч. Предложный падежъ въ славянскихъ граматикахъ называется *мѣстнымъ* по преимущественному употребленію его въ рѣчи для обозначенія обстоятельства мѣста: онѣмъ же (мѫжемъ, иже ведѣахѫ св. Василиска) идѫштемъ въ клѣти, привязаша святаго дѫбѣ соусѣ яворовѣ. Супр. р. 13. Но, не желая затруднять учащихся новымъ терминомъ, мы оставляемъ этому падежу названіе русскихъ грамматикъ.

§ 67. Склоненія славян. состоятъ во 1-хъ) въ простомъ измѣненіи конечныхъ гласныхъ, т. е. въ прибавленіи падежныхъ окончаній къ корню или основѣ (thema) имени: сынъ, р. сына, д. сыноу и пр., въ 2) въ измѣненіи падежныхъ окончаній съ наращеніемъ новой согласной, которая скрывается въ отличительномъ окончаніи (имѧ р. имене), или которой не было ни въ со-

ставѣ корня, ни въ образующемъ падежномъ окончаніи: небо, р. небесе, д. небеси. По этому свойству именъ, склоненія славян., какъ и русскія, раздѣляются на два главные отдѣла: I. склоненія *ненаращаемыя* и II. *наращаемыя*.

I. Ненаращаемыя склоненія.

§ 68. Склоненій ненаращаемыхъ можно положить три, по числу трехъ родовъ: мужескаго, женскаго и средняго. Къ первому склон. относятся имена мужескаго рода на ъ, и, ь: Богъ — кран — оучитель; ко второму—имена женскаго рода на а, ѧ, и, ь: жена — землѧ — рабыни — печаль, къ третьему же — имена средняго рода на о, є, ѥ: лѣто — море — знамениѥ.

§ 69. Въ ненаращаемомъ славян. склоненіи смѣняемость гласныхъ твердыхъ твердыми, мягкихъ мягкими соблюдается еще строже, чѣмъ въ русскомъ языкѣ: впрочемъ и въ немъ, не исключая памятниковъ древнѣйшихъ, замѣчаются колебаніе и шаткость смѣняемости послѣ согласныхъ придыхательныхъ. Въ Остромировомъ Евангеліи есть уже отъ мѫжь р. п. мѫжа, а не мѫжѧ, какъ бы слѣдовало. Въ силу правильной смѣняемости гласныхъ въ измѣненіи именъ по

падежамъ, каждое изъ трехъ склоненій можно подраздѣлить на два вида: *a.* склоненіе *твердое* (сынъ, раба, мѣсто) и *b.* *мягкое* (день, каплѧ, полѥ).

Славян. склоненія, сходясь съ русскими въ смѣняемости гласныхъ твердыхъ твердыми, а мягкихъ — мягкими, и въ потерѣ знаменателя родственныхъ языковъ для именит. падежа s муж. (filius, domus) и m въ среднемъ родѣ (coelum), значительно разнятся отъ нихъ обиліемъ, разнообразіемъ формъ и смягчаемостью гортанныхъ передъ є. и. ѣ: такъ, кромѣ гласныхъ, общихъ и русскому языку, слав. языкъ кончáетъ свой имен. падежъ един. на и: рабыни (рабыня) поустыни (пустыня); нѣкоторые падежи имѣютъ по *два* и по *три* окончанія: мѫжь имен. множ. мѫжи–мѫжиѥ–мѫжеве, дѣлатель им. множ. дѣлатели – дѣлателиѥ – дѣлателе; г. к. х передъ є постоянно переходятъ въ придых. ж. ч. ш (боже, чловѣче, доуше), а передъ ѣ, и — въ свистящ. з. ц. с (бозѣ – бози, чловѣцѣ – чловѣци, доусѣ – доуси).

Первое склоненіе.

§ 70. Существительныя муж. рода съ отли-

чительнымъ окончаніемъ ъ имѣютъ твердое склоненіе: рабъ, самарꙗнинъ, богъ, пророкъ, доухъ.

а. Склоненіе твердое.

	Единственное		Множественное	
и.	рабъ	самарꙗнинъ	раби	самарꙗне
р.	раба	самарꙗнина	рабъ	самарꙗнъ
д.	рабоу	самарꙗнинoу	рабомъ	самарꙗномъ
в.	рабъ	самарꙗнинъ	рабы	самарꙗны
з.	рабе	самарꙗнине	раби	самарꙗне
т.	рабъмь	самарꙗнинъмь	рабы	самарꙗны
п.	рабѣ	самарꙗнинѣ	рабѣхъ	самарꙗнѣхъ

Двойственное.

и.	раба	самарꙗна
р.	рабоу	самарꙗноу
д.	рабома	самарꙗнома

Въ двойств. числѣ винительный падежъ всегда сходенъ съ именительнымъ, звательный — также съ именит., творительный—съ дательнымъ, а предложный — съ родительнымъ.

е.	и.	богъ	пророкъ	доухъ
	р.	бога	пророка	доуха
	д.	богоу	пророкоу	доухоу
	в.	богъ	пророкъ	доухъ
	з.	боже	пророче	доуше
	т.	богъмь	пророкъмь	доухъмь
	п.	бозѣ	пророцѣ	доусѣ

д. и. в. з.	бога	пророка	доуха
р. п.	богоу	пророкоу	доухоу
д. т.	богома	пророкома	доухома

м. и. з.	бози	пророци	доуси
р.	богъ	пророкъ	доухъ
д.	богомъ	пророкомъ	доухомъ
в. т.	богы	пророкы	доухы
п.	бозѣхъ	пророцѣхъ	доусѣхъ.

По этимъ образцамъ просклоняйте: дѫбъ, гробъ, воинъ, градъ, власъ, — ιероусалимлѩнинъ, галилеѩнинъ, аравитѣнинъ, израильтѩнинъ,—врагъ, дроугъ, длъгъ,—мѫченикъ, вѣкъ, чловѣкъ, длъжьникъ,—грѣхъ, вьрьхъ, слоухъ, волхвъ и т. п.

§ 71. Кромѣ этихъ господствующихъ падежныхъ окончаній для твердаго склон. сущ. муж. встрѣчаются иногда другія, отличныя отъ нихъ, которыя мы здѣсь и представляемъ, считая нужнымъ знать ихъ, для легчайшаго чтенія памятниковъ.

а. Въ единственномъ числѣ.

1. *Родительный* падежъ нѣкоторыя существительныя кромѣ а оканчиваютъ на оу: волоу, мироу, полоу, длъгоу, чиноу, тлъкоу, гробоу, пироу,

вѣгоу, домоу, сапогоу, и т. п. къждо васъ въ сѫботѫ не отърѣшить ли волоу своѥго. Лук. XIII, 15.

2. *Дательный* принимаетъ вставку слога ок, и тогда уже падежное окончаніе оу перемѣняется на и. Окончаніе ови, встрѣчаемое чаще въ словахъ одно-и дву-сложныхъ, и рѣже въ многосложныхъ, не исключаетъ обычнаго окончанія на оу: одно и тоже слово способно принимать оба эти окончанія: богови и богоу, сынови, мирови, троудови, дроугови, врагови, львови, бѣсови, чловѣкови, господинови, правьдьникови, домови: оць҃ бо не сѫдить никомоу же, нъ сѫдъ вьсь дасть сн҃ви. Іоанна V, 22. Окончаніе ови особенно любимо въ иностранныхъ словахъ: исоусови, иродови, пилатови, иоанови, иосифови, адамови, архитриклинови.

3. *Винительный* падежъ именъ предметовъ одушевленныхъ нерѣдко имѣетъ окончаніе родительнаго,—это замѣчается даже въ именахъ предметовъ неодушевленныхъ, когда подъ ними разумѣются одушевленные: бога Гл. Клц. 32. христа (тамъ же 284), бисъра (христа), стлъпа. оць҃ бо любить сн҃а. (Остр. Іоан. V. 20. 23). приведате ми ѥд҆ного отъ ѝнихъ. приведоша же честь-

наго съсѫда и стежера мѫченикомъ, крѣпа вѣры камыка, Өеодꙍра непобѣдимаго. Суп. р. 44.

4. *Звательный* кромѣ є оканчивается на оу: сыноу. Помилоуи мѧ сн҃оу дв҃дъ. Ос. Мат. XV, 22.

5. *Предложный* падежъ иногда вмѣсто ѣ имѣетъ оу: на оноиь полоу, чиноу, домоу, сыноу. Въ домоу оц҃а моего обитѣли мъногы сѫть. Остр. Іоан. XIV, 2.

b. Въ двойственномъ числѣ.

1. Рядомъ съ а въ именительномъ падежѣ, хотя рѣдко, встрѣчается окончаніе ы: дъва врады, оба полы, дъва волы.

2. *Дательный* имѣетъ ъма вм. ома, и это окончаніе признается Миклошичемъ древнѣйшимъ общеупотребительнаго ома: волъма.

c. Во множественномъ.

1. *Именительный* кончится на е, когда существительное принимаетъ вставку ов: сынове, въсове, домове, волове, доухове, оумове, носове, оудове, плодове, ликове, львове, сътове, одрове. да сынове свѣтоу бѫдете. Остр. Іоан. XII, 36.

2. *Родительный*, *дательный*, *винительный* и *творительный* принимаютъ ов между темой и

падежнымъ окончаніемъ: домовъ, сыновъ, даровъ, гробовъ, троудовъ, воловъ, хлъмовъ, врагов, грѣховъ, — сыновомъ, бѣсовомъ, домовомъ, градовомъ, дроуговомъ, грѣховомъ, — бѣсовы, домовы, дроуговы, длъговы, часовы, — сыновы, сѫдовы... и т. п. Приде въ всѫ страны иерданьскѫ, проповѣдаѧ крьщениѥ на покаꙗниѥ въ отъпоущениѥ грѣховъ. Остр. Лук. III, 3.

3. *Предложный* имѣетъ окончанія ѣхъ, охъ и со вставкой слога ов: домѣхъ, домохъ, образохъ, садохъ, чинохъ, сынохъ, грѣхохъ, жглохъ, епископохъ, — часовѣхъ, сыновѣхъ, жидовѣхъ, родовѣхъ, а также часовохъ, градовохъ. Въ домѣхъ црнхъ сѫть. Остр. Мат. XI, 8.

Всѣ эти особенности для наглядности представляемъ въ слѣдующихъ образцахъ.

	Единственное.		*Множественное.*	
и.	домъ	сынъ	домове	сынове
р.	домоу	сына	домовъ	сыновъ
д.	домови	сынови	домовомъ	сыновомъ
в.	домъ	сына	домовы	сыновы
з.	доме	сыноу	домове	сынове
т.	домъмь	сыномь	домовы	сыновы
п.	домоу	сыноу	домъхъ	сынохъ,
			домохъ	сыновѣхъ нож.

§ 72. Въ позднѣйшемъ періодѣ славяноцерковнаго языка приняты слѣдующія отмѣны:

1. Винительный падежъ (единственнаго и множественнаго чиселъ) именъ предметовъ одушевленныхъ, какъ и у насъ, имѣетъ постоянно окончаніе родительнаго, а не именительнаго, какъ въ древнихъ памятникахъ; одинаковыя же окончанія винительнаго съ именительнымъ остались только въ именахъ предметовъ неодушевленныхъ: послѣди же посла к' нимъ сына своего. Мат. XXI, 37. и виноградъ предастъ инымъ дѣлателемъ. Тамже 41.

2. Творительный падежъ единственнаго числа вмѣсто ъмь кончается на омъ; да сбудется реченное прркомъ. Мат. XXI, 4.

Удерживая въ склоненіи перемѣну гортанныхъ г. к. х въ придых. ж. ч. ш передъ е (въ звательномъ падежѣ), и на свистящія з. ц. и с передъ и и ѣ (въ именительномъ, предложномъ множ. числа и предл. ед.) позднѣйшія изданія отступаютъ отъ древней формы тѣмъ, что послѣ ц въ именительномъ пад. употребляютъ ы, а не и. Другое отступленіе состоитъ въ томъ, что въ винительномъ и творительномъ множественнаго числа букву ы послѣ гортанныхъ г,

к, х замѣняютъ буквою и,—и оттого-то превращенія гортанныхъ въ придыхательныя въ такомъ случаѣ не бываетъ. То и другое отступленіе сдѣланы, очевидно, по вліянію языка русскаго. Почто ученицы твои преступаютъ преданіе старецъ. Мат. XV. 2. И абіе понуди Іисъ ученики своя влѣзти в' корабль. Также XIV, 22. Мудрыя же пріяша елей в' сосудѣхъ со свѣтильники своими. Тамъ же XXV, 4.

Единственное.		*Множественное.*	
и. домъ	пророкъ	домове	пророцы
р. дома (у)	пророка	домовъ	пророкъ
д. домови (у)	пророку	домомъ	пророкомъ
в. домъ	пророка	домы	пророки
з. доме	пророче	домове	пророцы
т. домомъ	пророкомъ	домы	пророки
п. домѣ (у)	пророцѣ	домѣхъ	пророцѣхъ

Двойственное.

и. в. з. пророка
р. п. пророку
д. т. пророкома

§ 73. Существительныя муж. р. съ отличительными окончаніями ь и составляютъ мягкое склоненіе: учитель, край.

b. Склоненія мягкое.

Единственное.

и.	оучитель	корабль	краи
р.	оучителя	корабля	края
д.	оучителю	кораблю	краю
в.	оучитель (–ля)	корабль	краи
з.	оучителю	кораблю	краю
т.	оучителемь	кораблемь	краемь
п.	оучители	корабли	краи

Двойственное.

и. в. з.	оучителя	корабля	края
р. п.	оучителю	кораблю	краю
д. т.	оучителема	кораблема	краема

Множественное.

и. з.	оучители	корабли	краи
р.	оучитель	корабль	краи
д.	оучителемъ	кораблемъ	краемъ
в.	оучителя (–ля)	корабля	края
т.	оучители	корабли	краи
п.	оучителихъ	кораблихъ	краихъ

По этимъ образцамъ просклоняйте: рыбарь, родитель, свѣдѣтель, вратарь,–обычаи, кои, жрѣбии, раи и т. п.

§ 74. Эти господствующія падежныя окончанія мягкаго склоненія замѣняются иногда другими, которыя мы здѣсь и означимъ.

a. Въ единственномъ.

1. *Дательный* падежъ вмѣсто ю принимаетъ окончаніе еви: цареви, олтареви, израилеви, а въ словахъ иностранныхъ на ѣи,еи— даже ови: моисеови, архиереови.

2. *Звательный* кромѣ ю оканчивается иногда на оу (цароу, врачоу) и на е,

a. въ иностранныхъ словахъ на ѣи и еи

и b. въ словахъ на ь съ предшествующими ц и з, которыя въ такомъ случаѣ измѣняются въ соотвѣтственныя имъ ч и ж: закхеіе, кънязь — кънаже, отьць—отьче.

3. *Винительный* въ именахъ предметовъ одушевленныхъ сходенъ съ родительнымъ: изиде иіс і оузърѣ мьздоимьца именемь Леуиж. Лук. V. 27.

4. *Творительный* вмѣто емь имѣетъ ьмь: отъцьмь, а въ иностранныхъ словахъ на ѣи и еи — омь: моисеомь, иелеомь.

b. Въ двойственномъ.

Дательный очень рѣдко бываетъ на ьма вмѣсто ема: тъгда повелѣ сватыи Артемонъ еленьма і дивиимъ козам' ити къ епископоу. С. Р. 163.

b. Склоненіе мягкое.

Единственное.

и.	оучитель	корабль	край
р.	оучителꙗ	кораблꙗ	краꙗ
д.	оучителю	кораблю	краю
в.	оучитель (—лꙗ)	корабль	край
з.	оучителю	кораблю	краю
т.	оучителемь	корабльмь	краемь
п.	оучители	корабли	краи

Двойственное.

и. в. з.	оучителꙗ	кораблꙗ	краꙗ
р. п.	оучителю	кораблю	краю
д. т.	оучителема	кораблема	краема

Множественное.

и. з.	оучители	корабли	краи
р.	оучитель	корабль	край
д.	оучителемъ	кораблемъ	краемъ
в.	оучителꙗ (—лꙗ)	кораблꙗ	краꙗ
т.	оучители	корабли	краи
п.	оучителихъ	кораблихъ	краихъ

По этимъ образцамъ просклоняйте: рыбарь, родитель, съвѣдѣтель, вратарь,—обычаи, кои, жрѣбии, раи и т. п.

§ 74. Эти господствующія падежныя окончанія мягкаго склоненія замѣняются иногда другими, которыя мы здѣсь и означимъ.

a. Въ единственномъ.

1. *Дательный* падежъ вмѣсто ю принимаетъ окончаніе еви: цареви, олтареви, израилюеви, а въ словахъ иностранныхъ на ѣи, еи— даже ови: моисеови, архиереови.

2. *Звательный* кромѣ ю оканчивается иногда на оу (цароу, врачоу) и на е,

a. въ иностранныхъ словахъ на ѣи и еи

и b. въ словахъ на ь съ предшествующими ц и з, которыя въ такомъ случаѣ измѣняются въ соотвѣтственныя имъ ч и ж: закхеи, кънязь — къняже, отьць—отьче.

3. *Винительный* въ именахъ предметовъ одушевленныхъ сходенъ съ родительнымъ: изиде ис и оузьрѣ мьздоимьца именемь Леуиѭ. Лук. V. 27.

4. *Творительный* вмѣто емь имѣетъ ьмь: отъцьмь, а въ иностранныхъ словахъ на ѣи и еи — омь: моисеомь, илеомь.

b. Въ двойственномъ.

Дательный очень рѣдко бываетъ на ьма вмѣсто ема: тъгда повелѣ святыи Артемонъ еленьма и дивиимъ козам' ити къ епископоу. С. Р. 163.

c. Во множественномъ.

1. *Именительный* вмѣсто и имѣетъ

a. є, когда вставляется слогъ єв: врачеве, ключеве.

b. ие въ именахъ предметовъ одушевленныхъ, у которыхъ это окончаніе почти можно принять за правило: мытарие, пастырие, съвѣдѣлие, мравие, вдлие, архиерение.

c. ье, ие и є, образовавшіяся изъ ие: мольє дѣлатѣлие, съвидѣтелие, архиреє, мытарє.

Это троякое окончаніе именительнаго пад. множ. на и, ове или єве, ие или ие, кажется, употреблялось не безразлично: первое окончаніе (и) употреблялося вообще для означенія родоваго понятія: и мѫжи дрьжаще ісоуса рѫгаахѫся ємоу; окончаніе ове и єве показывало обособленіе понятій, и обозначало видовое понятіе, когда одинъ видъ предметовъ хотѣли отличить отъ другаго вида, отсюда на ове и єве всего чаще кончаются видовыя названія животныхъ: врабиеве — скорпиеве—змиеве. єгѵп'тьст'ии зноиеве (въ отличіе отъ другихъ) инѵимь-же сѫть хоуждшии вавѵлоньскыа опаа пєштьница; послѣднее-же окончаніе ие и

сокращенно ѥ употреблялось для обозначенія собирательнаго имени, для выраженія всей совокупности предметовъ одного рода: предсташа царие земстіи и кънязи собрашася вкоупѣ. мѫжие братиѥ — обычное апостольское обращеніе. Въ послѣдствіи времени сознательность такого употребленія малопомалу утратилась, и мы видимъ смѣшеніе этихъ формъ.

2. *Родительный* нерѣдко кончится на ни и евъ: мѫжии, пастырии, кораблевъ.

3. *Дательный* и *винительный* подобно твердому принимаютъ вставку ев: дъждевемъ, мьчевы. Кромѣтого дательный въ именахъ иностранныхъ на ѣи и еи имѣетъ на омъ: фарисеомъ, филиписеомъ, июдѣомъ, а винительный вы. а изрѣдка имѣетъ ня: пастырня, татня.

4. *Творительный* одинаково кончится съ твердымъ склоненіемъ, когда въ немъ бываетъ вставка ев: ножевы, мьчевы.

Притомъ и въ творительномъ падежѣ иногда смѣняется ьми: звѣрьми, цѣсарьми, дръкольми.

5. *Предложный* вмѣсто ихъ кончится на ниxъ и

даже ѥхъ и охъ: кораблнихъ, фарисѣихъ, конѥхъ, іюдеѥхъ, мѣсѧцехъ, мѣсѧцохъ.

Кромѣтого къ особенностямъ мягкаго склоненія именъ мужескаго рода должно сопричислить и то, что существительныя на ь послѣ согласныхъ ж, ч, ш, щ, ц, смѣшиваютъ нѣкоторыя изъ падежныхъ окончаній съ твердыми: такъ род. мѫжа, а не мѫжѩ, род. отьца, а не отьцѩ, какъ-бы слѣдовало ожидать по закону смѣняемости гласныхъ. Впрочемъ есть примѣры, гдѣ мягкія гласныя правильно появляются: оцю своѥмоу. Гл. Клц. 80, 85. Всѣ особенности падежныхъ окончаній мягкаго склон. можно обозрѣть въ совокупности въ слѣд. образцахъ.

Единственное число.

и.	мѫжь	отьць	мытарь	иѥреи
р.	мѫжа	отьца	мытарѩ	иѥрѩ
д.	мѫжеви	отьцоу -ю	мытарю	иѥрею
				иѥреови
в.	мѫжь	отьць	мытарь ѩ	иѥрѩ
з.	мѫжоу	отьче	мытарю	иѥрею -ѥе
				закхѥе
т.	мѫжемь	отьцьмь	мытаремь	иѥреомь
п.	мѫжи	отьци	мытари	иѥреи.

Двойственное число.

и. в. з.	мѫжа (и)	отьца	мытарıа	иереıа
р. п.	мѫжоу	отьцоу	мытарю	иерею
д. т.	мѫжьма	отьцема	мытарема	иереıема

Множественное число.

и. з.	мѫжие, врачеве	отьци	мытарие -ре молие	иереи
р.	мѫжии мѫжевъ	отьць	мытарь -рии	иереи
д.	мѫжемъ, дъждевомъ	отьцемъ	мытаремъ	иереомъ
в.	мѫжѧ мьчевы	отьцѧ	мытарѧ -иѩ	иереѩ
т.	мѫжи надежьми	отьци	мытари звѣрьми	иереи
п.	мѫжихъ	отьцихъ	мытарихъ -иихъ	иереихъ -еехъ.

§ 75. Въ новомъ періодѣ формы мягкаго склоненія удержаны, кромѣ предложн. множественнаго, который кончится на ѣхъ вм. ихъ. Смѣшеніе формъ съ твердымъ склоненіемъ въ сущ. на ь послѣ придыхательныхъ, и въ существительныхъ на ии и еи также встрѣчается: мужа, дат. иудеомъ. Тѣже существительныя на ѧ оканчиваютъ винительный множ. на ъ послѣ ц: мздоимцъı, отцъı.

§ 76. Таблица падежей перваго склоненія, разнящихся отъ русскихъ.

	Русск.		Славян.	
е. д.	сыну	царю	сынови — оу	царю цареви
з.	сынъ	царь	сыне сыноу	царю
в.	сына	царя	сынъ	царь
т.	сыномъ		сынъмь	царьмь
м. и.	сыны	цари	сынн	царие
р.	сыновъ	царей	сынъ	царь
д.	сынамъ	царямъ	сыномъ	царемъ
в.	сыновъ	царей	сынъı	царѩ
т.	сынами	царями	сынъı	цари
п.	сынахъ	царяхъ	сынѣхъ	царихъ

Второе склоненіе.

§ 77. Существительныя женскаго рода на а, ѩ, и, ь относятся ко второму склоненію; изъ нихъ имѣющія а составляютъ *твердое* склоненіе, имѣющія же ѩ, и, ь — *мягкое*.

а. Твердое.

	Единственное.			*Множественное.*		
и.	жена	нога	рѫка	женъı	ногъı	рѫкъı
р.	женъı	ногъı	рѫкъı	женъ	ногъ	рѫкъ
д.	женѣ	нозѣ	рѫцѣ	женамъ	ногамъ	рѫкамъ
в.	женѫ	ногѫ	рѫкѫ	женъı	ногъı	рѫкъı
з.	жено	ного	рѫко	—	—	—
т.	женоѭ	ногоѭ	рѫкоѭ	женами	ногами	рѫками
п.	женѣ	нозѣ	рѫцѣ	женахъ	ногахъ	рѫкахъ

Двойственное.

и. женѣ	нозѣ	рѫцѣ
р. женоу	ногоу	рѫкоу
д. женама	ногама	рѫкама

Прмч. 1. По твердому склоненію женскаго рода измѣняются также имена мужескаго рода на а: владыка, слоуга.

Прм. 2. Отъ сущ. пасха предлож. падежъ пасцѣ встрѣчается въ Остромировомъ Евангеліи (стр. 209); это — вліяніе русскаго употребленія въ именит. паска.

b. Мягкое.

е. и. землꙗ	рабыни	печаль
р. землѩ	рабынѩ	печали
д. земли	рабыни	печали
в. землѭ	рабынѭ	печаль
з. землє	рабынє	печали
т. землєѭ	рабынєѭ	печалиѭ [1]
п. земли	рабыни	печали

[1] иѭ иногда смѣняется ьѭ: пѣсньѭ, ноштьѭ.

д. и. земли	рабыни	печали
р. землю	рабыню	печалию
д. землꙗма	рабынєма	печалєма [2]

[2] Вм. єма бываетъ и ьма: дланьма, челюстьма, вѣждьма.

м. и. землѧ	рабынѧ	печали
р. земль	рабынь	печалїи [3]
д. землѧмъ	рабынѧмъ	печалемъ [4]
т. землѧми	рабынѧми	печальми
п. землѧхъ	рабынѧхъ	печалехъ [5]

[3] Вм. ии встрѣчается еи: напастеи.

[4] Вм. емъ употребляется ьмъ: дверьмъ.

[5] Вм. ехъ употребляется ьхъ: дверьхъ, ѧсльхъ.

§ 78. Существительныя ж. рода на а послѣ ж. жд. ц. ч. ш. щ. (мрежа, одежда, вдовица, притча, доуша, свѣща), въ склоненіи своемъ колеблются, т. е. одни падежи имѣютъ по твердому склоненію, а другія по мягкому; а потому для удобнѣйшаго изученія ихъ формъ представляемъ особый образецъ.

е. и. доуша	д. доуши	м. доушѧ
р. доушѧ	доушоу	доушь
д. доуши	доушама	доушамъ
в. доушѫ	доуши	доушѧ
з. доуше	—	доушѧ
т. доушеѭ	доушама	доушами
п. доуши	доушоу	доушахъ

По образцу доуша склоняются иногда сущ. ж. на за: слъза, стьза, польза.

§ 79. Таблица падежей втораго склоненія, разнящихся отъ русскихъ.

Единственное.

	Русск.	Славян.
р.	земли	землѧ
д. и п.	землѣ	земли
з.	жена земля	жено земле.

Множественное.

	Русск.	Славян.
и.	земли	землѧ
р.	земель печалей	земль печалии
д.	печалямъ	печалемъ
п.	печаляхъ	печалехъ

Третье склоненіе.

§ 80. Существительныя средн. рода на о составляютъ *твердое* склоненіе, а существительныя того же рода на е и ѥ — *мягкое.*

а. Твердое скл. ь. Мягкое.

Единственное.

и. в. з.	лѣто	колѣно	море	знаменїе
р.	лѣта	колѣна	морѧ	знаменїѧ
д.	лѣтоу	колѣноу	морю [1]	знаменїю
т.	лѣтъмь	колѣнъмь	морьмь	знаменїемь [2]
п.	лѣтѣ	колѣнѣ	мори	знаменїи

[1]) Кромѣ ю встрѣчается еви: морєви.

[2]) Кромѣ ємь встрѣчаются иимь, ьемь, ьимь: оружиимь, говѣньемь, псаньимь.

Двойственное.

и. в. з.	лѣтѣ	колѣнѣ	мори	знамєнии
р. и.	лѣтоу	колѣноу	морю	знамєнию
д. т.	лѣтома	колѣнома	морєма[3]	знамєниєма

[3]) Кромѣ єма есть ьма, има: плєщьма, плєщима.

Множественное.

и. в. з.	лѣта	колѣна	морꙗ	знамєниꙗ
р.	лѣтъ	колѣнъ	морь	знамєнии
д.	лѣтомъ	колѣномъ	морємъ	знамєниємъ
т.	лѣты	колѣны	мори	знамєнии[4])
п.	лѣтѣхъ	колѣнѣхъ	морихъ	знамєнихъ[5])

[4]) Кромѣ и есть окончанія ьми и ими: орѫжьми, рыданьми, писаньми, бєзаконними.

[5]) У предложнаго падежа мягкаго склоненія встрѣчаются еще три окончанія:

a. єхъ: съкровищєхъ.

b. охъ: лицохъ, рыданиохъ.

c. ꙗхъ: бъдѣниꙗхъ, оучєниꙗхъ.

Имена на є съ свистящею ц и придыхательными согласными ж, щ и пр. имѣютъ окончанія твердаго склоненія, гдѣ должны быть мягкія гласныя, несочетаемыя съ ними, напр. ꙗ, ю: лицє р. лица д. лицоу, съборищє р. съборища, д. съборищоу, ложє р. ложа д. ложоу вм. ложꙗ,–ложю.

§ 81. Таблица падежей третьяго склоненія, разнящихся отъ русскихъ.

Единственное.

	Славянск.		Русск.	
т.	лѣтъмь	морьмь	лѣтомъ	моремъ
п.		мори		морѣ

Множественное.

	Славянск.		Русск.	
д.	лѣтомъ морємъ знамєни	ємъ	лѣтамъ мор знамені	ямъ
т.	лѣты мори знамєни	и	лѣтами мор знамені	ями
п.	лѣтѣхъ мор знамєни	ихъ	лѣтахъ мор знамені	яхъ

II. Склоненія наращаемыя.

§ 82. Число существительныхъ, наращаемыхъ въ склоненіи, очень ограниченно, и всѣ они въ имен. падежѣ оканчиваются на ꙑ, и, о и ѧ: любꙑ, мати, нєбо, имѧ – отроѵѧ.

Изъ кончащихся на ꙑ имена мужеск. рода принимаютъ наращеніе єн, а женскаго рода — ъв: камꙑ – камєнє, любꙑ – любъвє. Кончащіяся на и — они всѣ женскаго рода — принимаютъ въ

ıаращеніе єр; кончащіяся на о ср. р. принимаотъ ес: мати—метерє, небо—небесе; а изъ конıащихся на а иныя берутъ н, другія-т, и по:лѣдняя буква вставляется въ именахъ малоıѣтныхъ животныхъ: има — имене, козьлѧ — ıозьлѧтє, отроуа—отроуатє. Всѣ наращаемыя :лова имѣютъ въ род. падежѣ един. на є, въ да:ельномъ на н.

§ 83. Существительныя на ы муж. р. съ на)ащеніемъ ен и жен. р. съ ъв склоняются такъ:

	Единственное.		*Множественное.*	
ı.	камы	црькы	камени	црькъви
).	камене	црькъве	каменин	црькъвии (въ)
ι.	камени	црькъви	каменемъ	црькъвамъ
).	камень	црькъвь	камени	црькъви
	камы	црькъве		
ι.	камени	црькы	—	—
г.	камень мь	црькъвию	каменьми	црькъвами
ı.	камени-не	црькъви	каменехъ	црькъвахъ

Двойственное.

и. в. з.	камени	црькъви
р. п.	каменоу	црькъвию
д. т.	каменома, —ема	црькъвама

§ 84. Существительная ж. р. на и съ нараш. ер склоняются слѣд. образомъ.

	Единственное.		*Множественное.*	
и. в. з.	мати	дъщи	матери	дъщери
р.	матере	дъщере	материи(ръ)	дъщерии (ръ)
д.	матери	дъщери	матеремъ	дъщеремъ
в.	матерь—ре	дъщерь	матерѧ	дъщерѧ
т.	материѭ	—риѭ	матерьми	дъщерьми
п.	матери —ре	дъщери —ре	матерехъ	дъщерехъ

Двойственное.

и. в.	матери	дъщери
р. п.	материю	дъщерию
д. т.	матерьма	дъщерьма

§ 85. Образцы склоненія на о съ наращеніемъ ес и на ѧ съ наращеніемъ н и т.

Единственное.

н. в. з.	небо	око	имѧ	отрочѧ
р.	небесе	очесе	имене	отрочѧте
д.	небеси	очеси	имени	отрочѧти
т.	небесемь	очесемь	именьмь (емь)	отрочѧтемь
п.	небеси (е)	очеси	имени	отрочѧти (ѧте)

Двойственное.

и. в. з.	небеси	очи (очѣ)	имени	отрочѧти
р. п.	небесоу	очию очесоу	именоу	отрочѧтоу
д. т.	небесема	очима	именьма именома	отрочѧтьма

Множественное.

и. в. з.	небеса	очеса	имена	отрочата
р.	небесъ	очесъ	именъ	отрочатъ
д.	небесемъ	очесемъ	именемъ	отрочатемъ
т.	небесы	очесы	имены	отрочаты
п.	небесехъ	очесехъ	именехъ	отрочатехъ

Нѣкоторыя изъ наращаемыхъ на о употребляются и безъ нарашенія, какъ напр. око, оухо, чоудо и др., а существительное кръвь склоняется, какъ наращаемое цръкы.

§ 86. Въ новомъ періодѣ наращаемость удержалась вполнѣ; въ нашемъ же языкѣ изъ нарашеній сохранились, какъ остатокъ старины, *ер* въ словахъ *мать* и *дочь*, *ен* въ словахъ ср. р. на ѧ: племя, сѣмя, и ят въ словахъ на ѧ, обозначающихъ дѣтенышей животныхъ: *теля*, *порося*. У русскихъ именъ та особенность въ един. числѣ отъ славянскихъ, что они род. пад. не различаютъ отъ дательнаго, но для обоихъ имѣютъ одно окончаніе *и*, а въ славянскомъ каждый изъ этихъ падежей имѣетъ свое особое окончаніе.

Разносклоняемыя существительныя.

§ 87. Подъ именемъ разносклоняемыхъ мы разумѣемъ такія существительныя, которыхъ

падежныя окончанія принадлежатъ разнымъ склоненіямъ, напр: сущ. муж. род. пѧть имѣетъ твор. пад. ед. пѧтьмь и им. множ. пѧтиѥ согласно съ первымъ склоненіемъ, къ которому оно и должно принадлежать по своему отличительному окончанію, но для всѣхъ остальныхъ падежей всѣхъ трехъ чиселъ принимаетъ окончанія втораго склоненія на ь жен. рода; другой примѣръ разносклоняемости – дѣтѧ – по отл. окончанію принадлежитъ. очевидно, къ наращаемымъ, и въ ед., дѣйствительно, такъ и склоняется, — въ множ. же числѣ дѣтѧ склоняется, какъ существит. женскаго рода на ь: дѣти р. дѣтии, д. дѣтемъ, в. дѣти, т. дѣтьми, пр. дѣтехъ.

Число такихъ разносклоняемыхъ существительныхъ очень ограниченно; самыя употребительныя изъ нихъ слѣдующія: господь, голѫбь, гость, дьнь, звѣрь, зѧть, камень, корень, лакъть, ногъть, пламень, ремень, ѩчьмень, ѥлень. Судя по отличительному окончанію и предпослѣднему звуку, находимъ, что къ разносклоняемымъ принадлежатъ существительныя муж. рода на ь съ предшествующими согласными: б. в. д. т. р. н. Замѣтимъ, что кончающіяся на ь съ пред-

шествующею и смѣшиваютъ свои падежи съ наращаемыми склоненіями, а имѣющія передъ ь остальныя согласныя большею-частью принимаютъ окончанія втораго склоненія жен. рода на ь, какъ видѣть можно изъ предлагаемыхъ образцовъ.

е.	и. пѫть	д. пѫти	м. пѫтиѥ
	р. пѫти	пѫтию	пѫтии
	д. пѫти [1] пѫтеви	пѫтьма	пѫтемь —ьмь
	в. пѫть	пѫти	пѫти
	з. пѫти	пѫти	пѫти
	т. пѫтьмь —емь	пѫтьма	пѫтьми—ногъты
	п. пѫти	пѫтию	пѫтехъ —ьхъ

[1]) Отъ слова господь встрѣчается дательный пад. господоу и господеви: ѥгда призъванъ бысть къ господоу. С. р. 94. рече г҃ь г҃ви моѥмоу. Ос. 83.

Прим. по образцу пѫтиѥ склоняется существительное множ. ч.: людиѥ.

е. и. дьнь	д. дьни	м. дьниѥ (ни—ьѥ)
р. дьне	дьнию -нью -ноу	дьнии, дьнъ
д. дьни	дьньма	дьнемъ
в. дьнь, дьне	дьни	дьни (звѣра)
з. дьни	дьни	дьни
т. дьньмь	дьньма	дьньми (лакъты)
п. дьни (-не)	дьнию — —	дьнехъ (ньхъ)

С. Мѣстоименіе.

§ 88. Мѣстоименіе перваго и втораго лица и возвратное себе склоняются своеобразно, и имѣютъ многія формы, отличныя отъ русскихъ.

	Един.			Двойств.		Множ.	
и.	азъ	ты		вѣ	ва	мы	вы
р.	мене	тебе	себе	наю	ваю	насъ	васъ
д.	мънѣ ми,	тебѣ ти,	себѣ си	нама	вама	намъ	вамъ
в.	мене мя,	тебе тя,	себе ся	на	ва	ны	вы
т.	мъноѭ	тобоѭ	собоѭ	нама	вама	нами	вами
п.	мънѣ	тебѣ	себѣ	наю	ваю	насъ	васъ

Прмч. 1. Для именит. п. двойств. отъ ты Востоковъ и Миклошичъ принимаютъ вы, форму сходную съ именит. множ., и послѣдній старается оправдать ее формою двойс. сынъı, встрѣчаемою въ ассеманіевомъ (§ 19. стр. 64) евангеліи: оба сынъı ꙁеведеовъı. Матѳ. XXVI, 37; но зачѣмъ столько усилій, когда отъ ты им. п. двойст. ва, встрѣчается въ Супр. ркп.: ва оба слоуꙁѣ сотонинѣ? стр. 55. Основываясь на этомъ мѣстѣ и на винит. пад., который въ двойст. числѣ въ именахъ всегда сходенъ съ имен., вопреки двумъ ученымъ авторитетамъ мы принимаемъ для им. пад. форму ва.

Примѣч. 2. Востоковъ въ своихъ «Грам. правилахъ, извлеченныхъ изъ Остр. евангелія», для винительнаго падежа двойств. мѣстоименій 1-го

и 2-го лица принимаетъ ны и вы; но это не оправдывается памятниками. Напр. въ Супрасл. рук. для винительнаго падежа употребляются постоянно на и ва: съпасе «на» отъ оскрьбьмѫштіихъ ваю. стр. 10. пристѫпивъ пожьри богомъ, аште ли ни, то зьло зьлѣ погоубьѭ «ва», да никътоже възможетъ избавити ваю отъ рѫкоу моею. стр. 9. Изъ рукописи со многими признаками древности, хранящейся въ лайбахской лицейской библіотекѣ, Миклошичъ выписываетъ нѣсколько примѣровъ, опровергающихъ мнѣніе нашего ученаго: Аще кто «ва» выпрашаетъ. Лук. XIX, 31. (См. Памятн. старослав. яз., издан. для Лицея, рецензія Миклошича на изданіе Остромира стр. 56). Что же касается до ны въ этомъ мѣстѣ Остромира «Јединъ же отъ обѣшеноую зълодѣю, хоулѣаше его, глѧ: аще ты јеси хсъ, спаси сѧ самъ и ны. стр. 199», которое подало поводъ Востокову установить для вин. двойств. форму ны; то всего скорѣе здѣсь можно видѣть ошибку писца или переводчика, увлекшагося греческимъ подлинникомъ.

§ 89. Мѣстоименія же: личное 3 лица, указательныя, относительныя, притяжательныя, опредѣлительныя и неопредѣленныя, бываютъ

съ отличительными окончаніями: и. ь. ъ. ыи: и-же, сь, тъ, который. Сходныя между собою по отличительнымъ окончаніямъ, сходствуютъ между собой и во всей флексіи.

1. Склоненіе мѣстоименій на И.

ед.	м.	ср.	ж.	двойств.			множ.		
и.	и	ѥ	ꙗ	ꙗ	и	и	и	ꙗ	ꙗ
р.	ѥго	ѥго	ѥꙗ	ѥю	—	—	ихъ	—	—
д.	ѥмоу	ѥмоу	ѥи	има	—	—	имъ	—	—
в.	и (нь)	ѥ	ѭ	ꙗ	и	и	ꙗ	ꙗ	ꙗ
т.	имь	имь	ѥѭ	има	—	—	ими	—	—
п.	ѥмь	ѥмь	ѥи	ѥю	—	—	ихъ	—	—

Прим. 1. Форма именит. падежа всѣхъ трехъ числъ и. ꙗ. ѥ. возстановлена учеными по образцу (аналогіи) иже и частію по винит. муж. р., который сходенъ съ именительнымъ, и введена въ составъ склоненія; но она нигдѣ не встрѣчается въ памятникахъ древнихъ, какъ выраженіе члена предложенія или какъ служебная часть рѣчи для замѣны имени; вмѣсто этой формы обыкновенно находится онъ, она, оно (мѣст. указ. неопред. ф.) или тъ, та, то: да вѣроуѥте въ тъ, ѥго же посъла онъ. Остр. 14.

Прим. 2. Мѣстоим. личное и, какъ и относительное иже, во всѣхъ косвенныхъ падежахъ ед.,

дв. и множ. чис. когда оно слѣдуетъ послѣ предлоговъ, принимаетъ евфоническую приставку н: обрѣтъ жє нҁс осьлѧ въсѣдє на нѥ. Остр. 143. идє къ нѥмоу. 138. сє въ истинѫ изълитѣинѣ, въ нѥмьжє льсти нѣсть. Остр. 128.

По образцу личнаго мѣстоименія исклоняются: ижє ѥжє ѩжє, мои моѥ моѩ, твои твоѥ твоѩ, свои своѥ своѩ, ѵни ѵнѥ ѵнѩ, кои коѥ коѩ.

II. Склоненіе мѣстоименій на ь.

Единственное число.

и. з.	сь	сє	си	нашь	нашє	наша
р.	сєго	сєго	сєѩ	нашєго	нашєго	нашєѩ
д.	сємоу	сємоу	сєи	нашємоу	нашємоу	нашєи
в.	сь	сє	сиѭ	нашь	нашє	нашѫ
т.	симь	симь	сєѭ	нашимь	нашимь	нашєѭ
п.	сємь	сємь	сєи	нашємь	нашємь	нашєи

Двойственное.

и. в. з.	сиѩ,	си	си	наша?	наши	—
р. п.	сєю	сєю	сєю	нашєю	нашєю	—
д. т.	сима	сима	сима	нашима	нашима	—

Множественное.

и. з.	си сии,	сиѩ	сиѩ	наши	наша	нашѩ
р. п.	сихъ	сихъ	сихъ	нашихъ	нашихъ	—
д.	симъ	симъ	симъ	нашимъ	нашимъ	—
в.	сиѩ	сиѩ	сиѩ	нашѩ	наша	нашѩ
т.	сими	сими	сими	нашими	нашими	—

Примѣч. Мѣстоименіе сь имѣетъ для именительнаго падежа еще другую форму — сї или сии: въ начало бѣ слово, и слово бѣ отъ бога, и богъ бѣ слово, «сї» бѣ въ начало отъ бога . . . . «сї» оубо богъ слово небесьное отецъ сынъ. Супр. рк. стр. 7; потому-то нѣкоторые падежи, имѣютъ или двойную форму, или форму, произведенную отъ сии, напр. вин. женскаго р., им. муж. двойств. и множ. и пр.: уимь коупимъ хлѣбы, да ѣдать «си» Остр. 34. «сї» на слоужьбѫ готовлѣахѫся. Гл. Клоц. 252.

Въ винит. ед. жен. р. встрѣчается ослабленіе и въ ь: прѣспѣ же «сьѭ» добротѫ. Глаг. Клц. 368. Но сѭ не встрѣчается, хотя бы должно было ожидать такой формы по аналогіи съ нашею въ выраженіи «*о сю пору*».

По образцамъ сь и нашь склоняются вьсь, вашь, только съ тою разницею, что вьсь не имѣетъ двойственнаго числа, и въ твор. муж. и ср. ед., въ род., дат., тв. и предлож. п. множ. букву и замѣняетъ буквою ѣ: вьсѣмь, вьсѣхъ.

Мѣстоименіе же уь-то съ производнымъ инуьто, хотя и кончится на ь, имѣетъ нѣкоторыя особенности въ склоненіи:

и. чьто
р. чьсо, чьсого, чесо, чесого
д. чемоу, чьсомоу, чесомоу
в. чьто
т. чимь
п. чемь, чесомь.

III. Склоненіе мѣстоименій на Ъ.

	Един.			Двойств.			Множ.		
и.	тъ	то	та	та	тѣ	тѣ	ти	та	ты
р.	того	того	тоѩ	тою	—	—	тѣхъ	—	—
д.	томоу	томоу	той	тѣма	—	—	тѣмъ	—	—
в.	тъ	то	тѫ	та	тѣ	—	ты	та	ты
т.	тѣмь	тѣмь	тоѭ	тѣма	—	—	тѣми	—	—
п.	томь	томь	той	тою	—	—	тѣхъ	—	—

По этому образцу склоняются тъжде, онъ, овъ, инъ, самъ, вьсякъ, такъ, якъ, какъ, коликъ, етеръ, къ–ждо, къ–то съ своими производными нѣкъто, никъто. Въ къто слогъ то есть прибавочный, потому въ косвенныхъ падежахъ онъ отбрасывается, но въ къждо слогъ ждо остается во всѣхъ падежахъ, какъ *dem* въ латинскомъ *idem* (ejusdem, eodem):

и. къто	къждо
р. кого	когождо
д. комоу	комоуждо
т. цѣмъ, (кымь)	кымьждо
п. комь	комьждо

IV. Склоненіе мѣстоименій на ꙑи.

Мѣстоименія на ꙑи – которꙑи, каковꙑи ск лоняются, какъ прилагательныя опредѣленныя на ꙑи; лишь мѣстоименіе кꙑи съ своими производными нѣкꙑи, никꙑи отступаетъ отъ нихъ, принимая въ нѣкоторыхъ падежахъ одинаковыя окончанія съ кои, напр.

	Един.			Дв.	Множ.		
и.	кꙑи	коѥ	каꙗ	каꙗ кои	ции	каꙗ	кꙑꙗ
р.	коѥго	коѥго	коѥѩ	коѥю	кꙑихъ	–	–
д.	коѥмоу	коѥмоу	коѥи	кꙑима	кꙑимъ	–	–
в.	кꙑи	коѥ	кѫѭ	каꙗ кои	кꙑꙗ	каꙗ	кꙑꙗ
т.	кꙑимь	кꙑимь	коѥѭ	кꙑима	кꙑими	–	–
п.	коѥмь	коѥмь	коѥи	коѥю	кꙑихъ	–	–

Форма именительнаго муж. множ. ции самостоятельно встрѣчается въ Супр. ркп., а потому Востоковъ (стр. 20) напрасно доказываетъ существованіе ея именительнымъ нѣции: чесо ради ции не оудими сами приходѧтъ на жрътвѫ. стр. 96.

D. Имя прилагательное.

§ 90. Прилагательныя славянскія, какъ и русскія (Практ. Рус. Грам. ч. 1. § 35 стр. 173), по формамъ своимъ бываютъ:

а. *неопредѣленныя* (indefinita), которыя не опредѣляютъ явственно ни своего отличія отъ суще-

ствительныхъ, ни происхожденія своихъ окончаній отъ мѣстоименія и: **противьнъ–ьна–ьно, ааронь–онꙗ–онѥ, авраамль, божии,** –

и b. *опредѣленныя* (definita), которыя явственно опредѣляютъ какъ свое отличіе отъ существительныхъ, такъ и мѣстоименное происхожденіе своихъ падежныхъ окончаній: **противьнъи–наꙗ–ноѥ, ближьнии – нꙗꙗ – нѥѥ, шоуи.**

Обѣ эти формы, какъ и въ русскомъ, свойственны прилагательнымъ *безотносительнымъ* или качественнымъ: **благъи** и **благъ, богатъи** и **богатъ**; прилагательныя же *относительныя* большею частью имѣютъ какую-нибудь одну изъ формъ, опредѣленную (**здешнии**) или неопредѣленную (**ааронь**). Впрочемъ, касательно формъ славянск. относительныя прилагательныя гораздо гибче и свободнѣе теперешнихъ русскихъ: прилагательныя съ производств. **ск, ни**, означающія принадлежность вообще, встрѣчаются въ формѣ опредѣленной и неопредѣленной: **градъ галилеискъи** и **галилеискъ, страна галилеискаꙗ** и **галилеиска, море галилеиское** и **галилеиско, змииное** и **змиино лжкавьство**, между-тѣмъ-какъ современный нашъ языкъ употребляетъ ихъ толь-

ко въ одной формѣ опредѣленной (*галилейскій, русскій, змѣиный, гусиный*); точно также прилагательныя съ производств. слогомъ ов, означающія личную или единичную принадлежность, у насъ являются только въ неопредѣленной формѣ, а въ славянскомъ напротивъ принимаютъ обѣ формы: **сынъ іосифовъ, христосовоѥ** (Суп. ркп.) **порожденьѥ.**

§ 91. *Неопредѣленныя* прилагательныя имѣютъ отличительныя окончанія, сходныя съ существительными, а именно: въ мужеск. родѣ— ъ, ь, и: **богатъ, господьнь, авраамль, божии,** въ женскомъ — **а, ѩ: богата, господьнѩ, авраамлѩ, божиѩ,** въ среднемъ — **о, є, ѥ: богато, господьнє, авраамлє, божиѥ.** Они имѣютъ полное склоненіе, и склоняются согласно съ именами существительными, тогда-какъ у насъ неопредѣленныя прилагательныя употребляются собственно въ одномъ именительномъ падежѣ (сказ.), въ косвенныхъ же падежахъ появляются только въ стихахъ и оборотахъ рѣчи народной: *Молодъ мѣсяцъ не всю ночь свѣтитъ. Подъ лежачь камень вода не течетъ.* (Послов.)

Въ *дому* ночь на вѣткѣ дремлетъ (птичка).

а. Твердое склоненіе.

	муж.	ср.	жен.
е. и.	богатъ	богато	богата
р.	богата	богата	богаты
д.	богатоу	богатоу	богатѣ
в.	богатъ	богато	богатѫ
з.	богатъ —те	богато	богата
т.	богатъмь	богатъмь	богатоѭ
п.	богатѣ	богатѣ	богатѣ
дв. и. в. з.	богата	богатѣ	богатѣ
р. п.	богатоу	богатоу	богатоу
д. т.	богатома	богатома	богатама
мн. и.	богати	богата	богаты
р.	богатъ	богатъ	богатъ
д.	богатомъ	богатомъ	богатамъ
в.	богаты	богата	богаты
з.	богати	богата	богаты
т.	богаты	богаты	богатами
п.	богатѣхъ	богатѣхъ	богатахъ

Сличая падежныя окончанія неопредѣленныхъ прилагательныхъ съ окончаніями существительными, находимъ у нихъ три особенности:

1. Звательный падежъ, у существительныхъ имѣющій свое особое окончаніе, сходенъ съ име-

нительнымъ. **О роде невѣрьнъ и развращенъ докол̄ѣ съ вами бѫдѫ.** Впрочемъ и прилагательное неопредѣленное въ муж. р., хотя довольно рѣдко, имѣетъ окончаніе отличное отъ именительнаго и сходное съ зват. существительнаго, когда оно стоитъ одно безъ опредѣляемаго существительнаго, или другими словами, когда оно употребляется въ видѣ существительнаго: **Безоумьне, въ сиѭ нощь дш҃ѫ твоѭ истазаѭть отъ тебе.** Остром. 104. **Не отъвръгѫ сѧ, Аурилиане томителю и непрѣподобьне.** Супр. р. 1, 3. **Боже вьседръжителю едини и блаже и милосрьде, послоушаан вьсѣхъ въ истинѫ работаѭштіїхъ тебѣ, покажи и о мьнѣ своѭ благынѫ.** С. р. 16.

2. Неопредѣленныя прил. никогда не принимаютъ вставочнаго слога ов между темой и падежнымъ окончаніемъ, который у сущ. встрѣчается нерѣдко: **сынови, сынове, богатоу, богати.**

3. Прилагательныя на **скъ** (**члове̑чьскъ, иероусалимскъ**) чаще и охотнѣе измѣняютъ к въ т, нежели въ ц, когда ей прійдется стать передъ и или ѣ: **людсти** (чаще, нежели **людьсци**), **на горѣ елеоньстѣ** (чаще, нежели **елеоньсцѣ**).

b. Мягкое склоненіе.

	муж.	ср.	жен.
ед. и.	авраамль божіи	авраамле божіе	авраамлꙗ божіꙗ
р.	авраамлꙗ божіꙗ	авраамлꙗ божіꙗ	авраамлѧ (лꙗ) божіѧ
д.	авраамлю божію	авраамлю божію	авраамли божіи
в.	авраамль божіи	авраамле божіе	авраамлѭ божіѭ
з.	авраамль божіи	авраамле божіе	авраамлꙗ божіꙗ
т.	авраамльмь -емь божіемь	авраамльмь божіемь	авраамлеѭ (еѭ) божіеѭ
п.	авраамли божіи	авраамли божіи	авраамли божіи
дв. и. в. з.	авраамлꙗ божіꙗ	авраамли божіи	авраамли божіи
р. п.	авраамлю божію	авраамлю божію	авраамлю божію
д. т.	авраамлема божіема	авраамлема божіема	авраамлꙗма божіꙗма
мн. и.	авраамли божіи	авраамлꙗ божіꙗ	авраамлѧ (лꙗ) божіѧ
р.	авраамль божіи	авраамль божіи	авраамль божіи
д.	авраамлюмъ (емъ) божіюмъ	авраамлемъ божіюмъ	авраамлꙗмъ божіꙗмъ

в.	авраамлѧ (ѧ)	авраамлѧ	авраамлѧ
	божіѧ	божіѧ	божіѧ
з.	авраамли	авраамлѧ	авраамлѧ
	божіи	божіѧ	божіѧ
т.	авраамли	авраамли	авраамлѧми
	божіи	божіи	божіѧми
п.	авраамлихъ	аврамлихъ	авраамлѧхъ
	божіихъ	божіихъ	божіѧхъ

Проскланяйте по образцамъ этимъ: ааронь, завълонь, осьль, веньѧминь, велии.

Но неопред. прилагательныя наь послѣ придыхательныхъ ж, жд и ч, устраняясь отъ соединенія съ мягкими гласными ѧ, ю, какъ и существительныя, имѣютъ нѣкоторые падежи по образцу твердаго склоненія, какъ можно видѣть изъ слѣдующаго образца:

	муж.	ср.	жен.
ед. и. з.	тоуждь[1]	тоужде	тоужда
р.	тоужда	тоужда	тоужда
д.	тоуждоу	тоуждоу	тоужди
в.	тоуждь	тоужде	тоуждѫ
т.	тоуждьмь	тоуждьмь	тоуждеѭ
п.	тоужди	тоужди	тоужди

[1] Тоуждь нерѣдко встрѣчается въ видѣ щоуждь, штоуждь (по-рус. чужъ отъ чужой).

дв. и.	тоужда	тоужди	тоужди
р.	тоуждоу	тоуждоу	тоуждоу
д.	тоуждема	тоуждема	тоуждама
мн. и. з.	тоужди	тоужда	тоужда
р.	тоуждь	тоуждь	тоуждь
д.	тоуждемъ	тоуждемъ	тоуждамъ
в.	тоужда	тоужда	тоужда
т.	тоужди	тоужди	тоуждами
п.	тоуждихъ	тоуждихъ	тоуждахъ

По образцу этому просклоняйте: кнѧжь, правьдьничь, отьчь, вельбѫждь, овьчь, тъщь или тьшть лъжь и т. п.

§ 92. Неопредѣленныя прилагательныя сравнительной степени склоняются по слѣдующимъ образцамъ.

ед. и. з.	болии	болѥ	больши
	старѣи	старѣѥ	старѣиши
р.	больша	больша	больша
	старѣиша	старѣиша	старѣиша
д.	большоу	большоу	больши
	старѣишоу	старѣишоу	старѣиши
в.	большь	болѥ	большѫ
	старѣишь	старѣѥ	старѣишѫ
т.	большемь	большемь	большеѭ
	старѣишемь	старѣишемь	старѣишеѭ
п.	больши	больши	больши
	старѣищи	старѣищи	старѣиши

	муж.	ср.	жен.
дв. и.	больша	больши	больши
	старѣиша	старѣиши	старѣиши
р.	большоу	большоу	большоу
	старѣишоу	старѣишоу	старѣишоу
д.	большема	большема	большама
	старѣишема	старѣишема	старѣишама
мн. и. з.	большє	больша	большѧ
	старѣишє	старѣиша	старѣишѧ
р.	большь	большь	большь
	старѣишь	старѣишь	старѣишь
д.	большємъ	большємъ	большамъ
	старѣишємъ	старѣишємъ	старѣишамъ
в.	большѧ	больша	большѧ
	старѣишѧ	старѣиша	старѣишѧ
т.	больши	больши	большами
	старѣиши	старѣиши	старѣишами
п.	большихъ	большихъ	большихъ
	старѣишихъ	старѣишихъ	старѣишихъ

§ 93. Неопредѣленныя дѣйств. причастія настоящаго и прошедшаго времени склоняются по слѣдующимъ образцамъ.

	муж.	ср.	жен.
е. и. з. н.	творѧ	творѧ	творѧщи
	могꙑ	могꙑ	могѫщи
пр.	творивъ	творивъ	творивъши
	могъ	могъ	могъши

р.	н.	творѧща	творѧща	творѧщѧ
		могѫща	могѫща	могѫщѧ
	пр.	творивъша	творивъша	творивъшѧ
		могъша	могъша	могъшѧ
д.		творѧщоу	творѧщоу	творѧщи
		могѫщоу	могѫщоу	могѫщи
		творивъшоу	творивъшоу	творивъши
		могъшоу	могъшоу	могъши
в.		творѧщь	творѧще	творѧщѫ
		могѫщь	могѫще	могѫщѫ
		творивъшь	творивъше	творивъшѫ
		могъшь	могъше	могъшѫ
т.		творѧщьмь	творѧщьмь	творѧщеѭ
		могѫщьмь	могѫщьмь	могѫщеѭ
		творивъшьмь	творивъшьмь	творивъшеѭ
		могъшьмь	могъшьмь	могъшеѭ
п.		творѧщи	творѧщи	творѧщи
		могѫщи	могѫщи	могѫщи
		творивъши	творивъши	творивъши
		могъши	могъши	могъши

Въ глаголицѣ Клоціевой встрѣчается дательный на ю вм. оу: глаголѭштю. Твор. пад. муж. кончится также на емь или емъ: събираѭштемъ. С. р. 403.

д. и. в. з.		творѧща	творѧщи	творѧщи
		могѫща	могѫщи	могѫщи
	пр.	творивъша	творивъши	творивъши
		могъша	могъши	могъши

р.	п.	творѧщоу	творѧщоу	творѧщоу
		могѫщоу	могѫщоу	могѫщоу
	пр.	творивъшоу	творивъшоу	творивъшоу
		могъшоу	могъшоу	могъшоу
д.		творѧщема	творѧщема	творѧщама
		могѫщема	могѫщема	могѫщама
		творивъшема	творивъшема	творивъшама
		могъшема	могъшема	могъшама
м. и.з.		творѧще	творѧща	творѧщѧ
		могѫще	могѫща	могѫщѧ
	пр.	творивъше	творивъша	творивъшѧ
		могъше	могъша	могъшѧ
р.		творѧщь	творѧщь	творѧщь
		могѫщь	могѫщь	могѫщь
		творивъшь	творивъшь	творивъшь
		могъшь	могъшь	могъшь
д.		творѧщемъ	творѧщемъ	творѧщамъ
		могѫщемъ	могѫщемъ	могѫщамъ
		творивъшемъ	творивъшемъ	творивъшамъ
		могъшемъ	могъшемъ	могъшамъ
в.		творѧщѧ	творѧща	творѧщѧ
		могѫщѧ	могѫща	могѫщѧ
		творивъшѧ	творивъша	творивъшѧ
		могъшѧ	могъша	могъшѧ
т.		творѧщи	творѧщи	творѧщами
		могѫщи	могѫщи	могѫщами
		творивъши	творивъши	творивъшами
		могъши	могъши	могъшами

п.	и.	творѧщиихъ	творѧщиихъ	творѧщахъ
		могѫщиихъ	могѫщиихъ	могѫщахъ
	пр.	творивъшиихъ	творивъшиихъ	творивъшахъ
		могъшиихъ	могъшиихъ	могъшахъ

§ 94. Опредѣленныя прилагательныя представляютъ значительныя отмѣны отъ склоненій сущест.; падежныя окончанія ихъ, очевидно, образовались приставкою падежей личнаго мѣстоим. 3 лица къ окончаніямъ неопредѣленнымъ; при чемъ начальная косвенныхъ падежей мѣстоименія гласная ѥ, соединяясь съ падежнымъ окончаніемъ прилагательнаго неопред., уподобилась; богата+ѥго=богатааго.

а. Твердое склоненіе.

е. и. з.	богатꙑи	—тоѥ	богатаꙗ
	чловѣчьскꙑи	—скоѥ	чловѣчьскаꙗ
р.	богатааго	—тааго	богатꙑꙗ
	чловѣчьскааго	— скааго	чловѣчьскꙑꙗ
д.	богатоуоумоу	оуоумоу	богатѣи
	чловѣчьскоуоумоу	—моу	чловѣчьстѣи
в.	богатꙑи	—тоѥ	богатѫѭ
	чловѣчьскꙑи	—коѥ	чловѣчьскѫѭ
т.	богатꙑимь	—ꙑимь	богатоѭ
	чловѣчьскꙑимь	—ꙑимь	чловѣчьскоѭ
п.	богатѣѥмь —ѣмь	—ѥмь	богатѣи
	чловѣчьстѣѥмь	—ѥмь	чловѣчестѣи

д. и. богатаꙗ	богатѣи	богатѣи
чловѣчьскаꙗ	—стѣи	—стѣи
р. богатоую	—тоую	—тоую
чловѣчьскоую	—вѣчьскоую	чловѣчьскоую
д. богатыима	богатыима	богатыима
чловѣчьскыима	—скыима	—скыима

м. и. богатии	богатаꙗ	богатыꙗ
чловѣчьстии	чловѣчьскаꙗ	чловѣчьскыꙗ
р. богатыихъ	—ыихъ	—ыихъ
чловѣчьскыихъ	—ыихъ	-ыихъ
д. богатыимъ	—ыимъ	—ыимъ
чловѣчьскыимъ	—ыимъ	—ыимъ
в. богатыꙗ	—таꙗ	—тыꙗ
чловѣчьскыꙗ	—скаꙗ	скыꙗ
т. богатыими	—ыими	—ыими
чловѣчьскыими	—ыими	—ыими
п. богатыихъ	—ыихъ	—ыихъ
чловѣчьскыихъ	—ыихъ	—ыихъ

b. Мягкое склоненіе.

един.			двойств.
и. вышьнии	—ьнєє	ьнꙗꙗ	вышьнꙗꙗ —нии
р. вышьнꙗаго	ꙗаго	ꙗꙗ	вышьнюю
д. вышьнюоумоу	юоумоу	ѥи	вышьнима
в. Какъ именител	ьный	ѭѭ	какъ имен.
т. вышьниимь	ниимь	ѥѭ	какъ дател.
п. вышьниимь	ниимь	ии	какъ родит.

м. и. вышьнии	вышьнѩѩ	вышьнаꙗ
р. вышьниихъ	вышьниихъ	вышьниихъ
д. вышьниимъ	вышьниимъ	вышьниимъ
в. вышьнѩѩ	вышьнѩѩ	вышьнаꙗ
т. вышьниими	вышьниими	вышьниими
п. вышьниихъ	вышьниихъ	вышьниихъ

§ 95. Но прилагательныя опредѣленныя на ии послѣ придыхательныхъ ж. жд. ч и щ (= шт) имѣютъ окончанія нѣкоторыхъ падежей по образцу твердаго склоненія, по несочетаемости этихъ согласныхъ съ нѣкоторыми мягкими гласными, напр. ꙗ, ю.

е. и. з. тоуждии	тоуждеѥ	тоуждаꙗ
р. тоуждааго	тоуждааго	тоуждаѩ
д. тоуждоуоумоу	тоуждоуоумоу	тоуждии
в. тоуждии	тоуждеѥ	тоуждѫѭ
т. тоуждиимь	тоуждиимь	тоуждеѭ
п. тоуждиимь	тоуждиимь	тоуждии
д. и. з. тоуждаꙗ	тоуждии	тоуждии
р. п. тоуждоую	тоуждоую	тоуждоую
д. т. тоуждиима	тоуждиима	тоуждиима

м. и. тоуждии	тоуждаꙗ	тоуждаꙗ
р. тоуждиихъ	тоуждиихъ	тоуждиихъ
д. тоуждиимъ	тоуждиимъ	тоуждиимъ
в. тоуждаꙗ	тоуждаꙗ	тоуждаꙗ
т. тоуждиими	тоуждиими	тоуждиими
п. тоуждиихъ	тоуждиихъ	тоуждиихъ

§ 96. Вмѣсто удлиненной *протяженной* формы въ самой древности, хотя чрезвычайно рѣдко, попадается другая сокращенная во всѣхъ падежахъ аго, омоу и прч. вмѣсто ааго, оуоумоу: сумеонъ сърѣте ха҃, и на рѫкоу приѩтъ прѣвѣчьнаго б҃а, ѣко младенецъ. Гл. Кл. 3 проповѣдати слѣпыимъ прозрѣние. Остр. 211. Послѣдняя сокращенная форма совершенно вытѣснила старинную растеженную изъ языка церковнослав. еще въ среднемъ періодѣ, и навсегда утвердилась въ новомъ.

§ 97. Склоненіе прилагат. опредѣленныхъ въ сравнительной степени.

е. и. з.	болии	болѥѥ (ьшѥѥ)	большиꙗ
р.	большааго	большааго	большаꙗ
д.	большоуоумоу	большоуоумоу	большии
в.	болии	большѥѥ —лѥѥ	большѫѭ
т.	большиимь	большиимь	большеѭ
п.	большиимь	большиимь	большии
д. и.	большаꙗ	большии	большии
р.	большоую	большоую	большоую
д.	большиима	большиима	большиима
м. и.	большии	большаꙗ	большаꙗ
р.	большиихъ —ихъ	большиихъ	большиихъ
д.	большиимъ	большиимъ	большиимъ

в. большаѧ	большаѧ	большаѧ
т. большиими	большиими	большиими
п. большиихъ	большиихъ	большиихъ

§ 98. Опредѣленныя страдательныя причастія настоящаго и прошедшаго времени склоняются точно также, какъ прилагательныя опредѣленныя: одръжимыи, цѣнимыи, посъланыи, распѧтыи. Причастія наст. и прош. дѣйст. зал. склоняются также по образцу прилагательныхъ опредѣленныхъ, только передъ падежнымъ окончаніемъ вносятъ свои примѣты щ и ш:

Единственное.

п.з.н.	творѧи	творѧщеѥ	творѧщиѧ
	могыи	могѫщеѥ	могѫщиѧ
пр.	творивыи	творивъшеѥ	творивъшиѧ
	могыи	могъшеѥ	могъшиѧ
р.	творѧщаАго	творѧщаАго	творѧщаѩ
	могѫщаАго	могѫщаАго	могѫщаѩ
	творивъшаАго	—ривъшаАго	творивъшаѩ
	могъшаАго	могъшаАго	могъшаѩ
д.	творѧщоуоумоу	—щоуоумоу	творѧщии
	могѫщоуоумоу	—щоуоумоу	могѫщии
	творивъшоуоумоу	—шоуоумоу	творивъшии
	могъшоуоумоу	—шоуоумоу	могъшии
в.	творѧщии	творѧщеѥ	творѧщѫѭ
	могѫщии	могѫщеѥ	могѫщѫѭ

	творивъшии	творивъшеѥ	творивъшѧѩ
	могъшии	могъшеѥ	могъшѧѩ
т.	творѧщиимь	творѧщиимь	творѧщеѩ
	могѫщиимь	могѫщиимь	могѫщеѩ
	творивъшиимь	—ривъшиимь	творивъшеѩ
	могъшиимь	могъшиимь	могъшеѩ
и.	творѧщи̂имь	—иимь	творѧщии
	могѫщиимь	——	могѫщии
	творивъшиимь	—иимь	творивъшии
	могъшиимь	——	могъшии

Двойственное.

и. в. з.	творѧщаꙗ	творѧщии	творѧщии
	могѫщаꙗ	могѫщии	могѫщии
	творивъшаꙗ	творивъшии	творивъшии
	могъшаꙗ	могъшии	могъшии
р. п.	творѧщоую	творѧщоую	—рѧщоую
	могѫщоую	могѫщоую	——
	творивъшоую	—ривъшоую	—ривъшоую
	могъшоую	могъшоую	——
д. т.	творѧщиима	—рѧщиима	—щиима
	могѫщиима	могѫщиима	——
	творивъшиима	—шиима	—ишима
	могъшиима	могъшиима	——

Множественное.

и. з.	творѧщии	творѧщаꙗ	творѧщѧѩ
	могѫщии	могѫщаꙗ	могѫщѧѩ
	творивъшии	творивъшаꙗ	творивъшѧѩ
	могъшии	могъшаꙗ	могъшѧѩ

р.	творѧщиихъ	творѧщиихъ	—щиихъ
	могѫщиихъ	могѫщиихъ	—
	творивъшиихъ	—ривъшиихъ	—шиихъ
	могъшиихъ	могъшиихъ	—
д.	творѧщиимъ	творѧщиимъ	—щиимъ
	могѫщиимъ	могѫщиимъ	—
	творивъшиимъ	—ривъшиимъ	—шиимъ
	могъшиимъ	могъшиимъ	—
в.	творѧщаѩ	творѧщаѩ	творѧщаѩ
	могѫщаѩ	могѫщаѩ	могѫщаѩ
	творивъшаѩ	творивъшаѩ	творивъшаѩ
	могъшаѩ	могъшаѩ	могъшаѩ
т.	творѧщиими	творѧщиими	щиими
	могѫщиими	могѫщиими	—
	творивъшиими	—ривъшиими	—шиими
	могъшиими	могъшиими	—
п.	творѧщиихъ	творѧщиихъ	—щиихъ
	могѫщиихъ	могѫщиихъ	—
	творивъшиихъ	—ривъшиихъ	—шиихъ
	могъшиихъ	могъшиихъ	—

Прм. 1. Винительный падежъ при существительныхъ именахъ предметовъ одушевленныхъ иногда сходенъ бываетъ съ родительнымъ.

2. Именительный множественнаго вмѣсто ии нерѣдко кончится на еи: сѣдѧщеи, оставъшеи.

3. Дат. един. вмѣсто оуоумоу иногда кончится на оуемоу: сѫщоуемоу, бывъшоуемоу.

е. Числительное имя.

§ 99. Числительныя по формѣ своей бываютъ или *существительныя* (сто, тысяща), или *прилагательныя* (четвертый, третий); а потому склоненіе ихъ бываетъ по образцу или существительныхъ, или прилагательныхъ. Къ какому виду склоненія существительнаго и прилагательнаго отнести то или другое числительное имя, это зависитъ отъ свойства конечныхъ гласныхъ: такъ тысяща и пять отнести должно ко 2 склоненію существ. жен. р., а сто къ третьему, третий къ мягкому склоненію опредѣл. прилагательнаго, а четвертый къ склоненію тверд. тогоже прилагательнаго. Но не всѣ имена числительныя согласуются съ склоненіями существительныхъ или прилагательныхъ; нѣкоторыя изъ нихъ имѣютъ формы, отличныя отъ существ. и прилагательныхъ: къ числу такихъ принадлежатъ: два, трие, четыре, которыя измѣняются своеобразно, единъ которое склоняется, какъ мѣстоименіе тъ (§ 89 стр. 182). Кромѣтого иныя числительныя въ одномъ случаѣ слѣдуютъ своимъ образцамъ, въ другомъ показываютъ отступленіе отъ нихъ при извѣстныхъ условіяхъ.

§ 100. Склоненіе: два, оба, трїє четырє.

	м.		ж. и ср.	
д. и. в.	два	оба	двѣ	обѣ
р. п.	двою	обою	двою	обою
д. т.	двѣма	обѣма	двѣма	обѣма

	муж.	ср. ж.	
м. и.	трїє	три	четырє —рїє
р.	трии	трии	четырь —ръ
д.	трьмъ —трємъ	трьмъ	четырьмъ
в.	три	три	четыри
т.	трьми	трьми	четырьми
п.	трьхъ —трєхъ	трьхъ	четырьхъ —рєхъ

Въ новомъ періодѣ славянскаго языка дат., тв. и пр. имѣютъ трїємъ—трємъ, трїєми—трєми, трєхъ, четырємъ—четырєхъ вмѣсто трьмъ и пр.

§ 101. Числительныя: пѧть, шєсть, сєдмь, осмь, дєвѧть и дєсѧть, кромѣ склоненія по образцу существит., измѣняются также по образцу прилагательныхъ слѣдующ. образомъ:

и. пѧть
р. пѧтихъ
д. пѧтимъ
т. пѧтими
п. пѧтихъ

Числительное десать, слагаясь съ дъва, склоняется въ двойственн. числѣ:

и. в. дъва и дъвѣдесате
р. п. дъвою или дъвоудесатоу
д. т. дъвѣма десатьма,

а слагаясь съ три—четыре и проч. — во множественномъ числѣ:

и. три и четыре-десате (-ти)
р. трии и четырьдесатъ
д. трьмъ и четырьмъдесатьмъ (-темъ, -имъ)
в. три и четыриндесате
т. трьми четырьминдесаты (-тьми, -тими)
п. трьхъ и четырьхъдесатьхъ (-техъ).

III. Объ образованіи словъ.

§ 102. Образованіе словъ обнимаетъ собой a. производство словъ отъ корней ихъ, или одного слова отъ другаго, b. сложеніе словъ. По первому являются слова *первообразныя* (лещи — вести) и *производныя* (ложе, вождь); по второму *простыя* (лъжь, токъ) и *сложныя* (въстокъ, лъжесъвѣдѣтельствовати).

a. Производство словъ.

§ 103. Корни славянскаго языка, какъ и русскаго, раздѣляются на 1) *знаменательные* или

глагольные, изъ которыхъ образуются всѣ знаменательныя части рѣчи (отъ да-жив-вид-раб-даг происходятъ дати, жити, видати, рабъ, недажьнъ) и 2) *служебные* или *мѣстоименные*, отъ которыхъ производятся служебныя части рѣчи, какъ-то: мѣстоименія, союзы, предлоги и нѣкоторыя изъ нарѣчій (отъ къ чь дв-къто, чьто, якъ, дъва).

§ 104. Въ корняхъ славянскаго языка, какъ и русскаго, бываетъ отъ одной до четырехъ буквъ, и въ этомъ отношеніи онѣ раздѣляются на три разряда:

a. на корни изъ одной гласной, или изъ одной согласной съ гласною: и, оу, о, тъ, сь, ва, бы,

b. корни изъ двухъ согласныхъ съ одною гласною: вид — мог — лег,

и c. корни изъ трехъ или четырехъ согласныхъ съ одною гласною дрѣм(ати), лобз(ати), сквоз(ѣ), строп(ъ = потолокъ). Подробное вычисленіе корней можно читать въ грамматикѣ Добровскаго и въ «Radices Linguae Slovenicae veteris dialecti» Миклошича.

§ 105. Число корней въ славянскомъ языкѣ по Добровскому простирается до 1605, а по Миклошичу до 1236, слѣдовательно значительно

меньше, чѣмъ въ русскомъ, въ которомъ насчитываютъ ихъ до двухъ тысячъ.

§ 106. Образованіе глаголовъ славян. одинаково съ нашими: также прибавляются глагольныя формы къ корню слова непосредственно (дати, нести = дать, нести), или посредственно, съ помощію гласной (прати, русск. переть); тѣже производственныя буквы: а, ѣ, н, ѣ, нж, ова, употребляются при образованіи глаголовъ отъ корней и другихъ словъ — и съ тѣми же оттѣнками.

звать	зъвати	толстѣть	тлъстѣти
сѣять	сѣяти	гибнуть	гыбнѫти
угодить	оугодити	дунуть	доунѫти
садить	садити	бесѣдовать	бесѣдовати
говѣть	говѣти	радоваться	радоватися

§ 107. Производство существительныхъ отъ корней совершается, какъ и въ русскомъ, приставкою къ нимъ мѣстоименія 3-го лица, которое въ этомъ случаѣ ходитъ въ видѣ ъ и ь для мужескаго рода, а и ѧ, для женск. рода, о, е — для средн. рода: домъ, гость, зной, дъска, зыбь, чело, поле.

Производство же существительныхъ не отъ

корней, а отъ другихъ частей рѣчи, бываетъ прибавленіемъ разныхъ производственныхъ буквъ, наприм. ар, тел, тв и друг., которыя одинаково съ русскимъ указываютъ или оттѣняютъ характеръ выражаемаго понятія: вратарь — Галилеанинъ — жрьтва. Впрочемъ, производственныя окончанія, назначаемыя въ языкѣ опредѣлять особое значеніе понятія, нерѣдко сбиваются въ своемъ опредѣленіи: нерѣдко одни и тѣже окончанія являются и въ словахъ, означающихъ лицо или вещь, и въ словахъ, означающихъ понятіе отвлеченное, напр. рабыни и святыни, поустыни и крьстьяныни, слоухъ и послоухъ, сирота и поустота, младеньць и вѣньць.

§ 108. Образованіе прилагательныхъ совершается также, какъ и существительныхъ, т. е. прибавленіемъ къ корню одного мѣстоименія, или со внесеніемъ производственныхъ буквъ: велии, лютыи, лютъ, авраам-л-ь.

Производственныхъ буквъ при славянскихъ прилагательныхъ находимъ тѣже одиннадцать н, в, м, и, р, л, к, т, ш, ч, щ, что и при русскихъ, — всѣ онѣ, какъ и у насъ, вносятъ различные оттѣнки въ значеніе прилагательнаго:

такъ напримѣръ сѧ, ов придаютъ значеніе принадлежности и т. п. мѫжьскъ полъ, сынъ Иосифовъ.

Вообще образованіе прилагательныхъ гораздо опредѣленнѣе, чѣмъ образованіе существительныхъ: всѣ окончанія ихъ можно принять или 1. за *мѣстоименныя* лютъ, лютыи, дрѫзкъ, сладъкъ, или 2. *падежныя* Архиереовъ (оударь раба Архиереова) или 3. за *причастныя* неклюѵимыи (неклюѵимаго раба въврьзѣте въ тьмѫ кромѣшнѫѭ).

§ 109. Сравнительная степень прилагательныхъ образуется двояко:

1. къ темѣ или корню, который есть вмѣстѣ съ тѣмъ и тема прилагательнаго, присоединяется ѣи въ мужескомъ родѣ, ѣиши въ женскомъ, ѣѥ въ среднемъ: ѵьстьнъ, ѵьстьнѣи – ѵьстьнѣиші – ѵьстьнѣѥ, лѣпъ, лѣпѣи – лѣпѣиші – лѣпѣѥ, зълъ, зълѣи – зълѣиши – зълѣѥ, крѣпъ (супр. р. 44), крѣпѣи.

Прилагательныя съ гортанными г. к. х, при образованіи сравнительной степени, измѣняютъ ихъ въ соотвѣтственныя придыхательныя ж. ѵ. ш., послѣ которыхъ гласная ѣ переходитъ въ а, какъ и въ русскомъ: мъногъ, мъножаи – мъножаиши – мъножаѥ, кротъкъ, кротъѵаи–

кротъчанши – кротъчаѥ, ветъхъ, ветъшаи – ветъшанши – ветъшаѥ.

2. къ корню, который не бываетъ темою, и слѣд. отъ котораго не употребительно первообразное прилагательное въ полож. степени, присоединяется ни въ мужескомъ родѣ, ьши въ жен., ѥ или єѥ въ среднемъ:

болии, больши, болѥ и болєѥ
мьнии, мьньши, мьнєѥ, мьнѥ
оунии, оуньши, оунє
лоучии, лоучьши, лоучьшє
ваштии, ваштьши, ваштє
тачии (deterior) тачьши, тачєѥ (корень так).

При образованіи сравнительной степени отъ корня, конечная его губная принимаетъ вставочную л (глжблии), конечная язычная д переходитъ въ жд (слаждии, хоуждии), свистящія с з — въ соотвѣтственныя придыхательныя ш. ж: вышии (отъ кор. выс), нижии (низ).

Нѣкоторыя прилагательныя являются въ обѣихъ формахъ сравнит. степени: одну производятъ отъ темы, другую отъ корня, который не бываетъ темою прилагательнаго, напр. сладъчаи отъ сладъкъ и слаждии отъ корня слад, тажъ-

ѹаи отъ тажькъ и тажии отъ к. таг, въісоѹаи отъ въісокъ и въішии отъ к. въіс.

Прим. 1. Въ мужескомъ родѣ и по большой части въ среднемъ, именител. падежъ опредѣленныхъ и неопредѣленныхъ прилагательныхъ сравнительной степени имѣетъ одни и тѣ же окончанія: свѧтъи Кодратъ рече: зѣло добрѣи и добродѣтѣлинки ѥсмь, ꙗко не пожрѣхъ. Спр. р. 80. бѣ же сн҃ъ ѥго старѣи (ὁ πρεσβύτερος) на селѣ. Ос. 119. Въ косвенныхъ же падежахъ опредѣленныя прилаг. сравнительной степени различаются отъ таковыхъ же неопредѣленныхъ (см. склоп. прил. § 92 и 97, стр. 190 и 197) запрѣштаѭще не ожидати кого немощьнѣишиихъ. Гл. Клоц. 90. разорѭ житьницѫ моѩ, и больша съзиждѫ. О. 114.

Прим. 2. Въ средн. родѣ въ именит. и винит. п. передъ *е* нерѣдко появляется *и*—примѣта срав. степени: иже изѣдаѭть домы вьдовицъ и винои далече молѧть сѧ, си приимѫть осѫждение больше (περισσότερον κρίμα). Ост. 115.

Усиленіе сравн. степени выражается прибавленіемъ къ ней паче (а у насъ?): ѡвеликодоушьнѣи оуже, ꙗко на сѫдиште наковальника не под-

вкже сѧ съмыслъ, нъ паче крѣпкн бысть. Супр. рук. 46.

Въ новомъ періодѣ слав. языкъ, удержавъ окончаніе сравнительной степени їй для прилагательныхъ неупотребительныхъ въ положительной степени (болїй, мнїй, оунїй и проч.), образуетъ сравнительную степень или присоединеніемъ ѣйшїй, айшїй (послѣ придыхательныхъ) къ темѣ прилагательнаго: честнѣйшій, сладчайшїй, или прибавленіемъ шїй къ корню: чистшїй, горшїй, высшїй.

§ 110. Для превосходной степени нѣтъ производственнаго окончанія, какъ и въ русскомъ: она составляется или съ приложеніемъ наи и прѣ къ сравнительной степени, или безъ всякаго приложенія употребляется въ формѣ сравнительной: мъножаише народи постъллшѧ ризы своѩ по пѫти. Остр. 141. иню́то же имамъ Христоса чесньнѣише. С. р. 53.

§ 111. Образованіе числительныхъ количественныхъ первоначальныхъ десяти единицъ послѣдуетъ общему съ русск. закону: въ нихъ также къ корню придаются мѣстоименныя окончанія: дъва, четыре, или вставляются производственныя

буквы: и, м, т: ѥдинъ, седмь, пѧть, десѧть. Производственныя м и т Павскій остроумно признаетъ за оставшіеся въ славянскомъ языкѣ признаки превосходной степени родственныхъ языковъ: timus, simus латин., τατος греч., thamas санскрит.

Образованіе числительн. порядковыхъ совершается также, какъ и въ русскомъ, чрезъ приложеніе мѣстоименія третьяго лица: пѧтыи, седмыи.

Прим. Въ порядковыхъ числительныхъ находятся утраченные нами признаки превосходной степени м, т, исключая вторыи, которое въ производственной буквѣ сохранило признакъ сравнительной степ. греч. τερος, санск. tharas.

§ 112. Образованію славянскихъ мѣстоименій первообразныхъ служатъ тѣже корни, что и въ русскомъ (мъ, аз, к, св, и, тъ или тв, с, ов, ин, сам). Въ производныхъ же мѣстоименіяхъ находимъ одинакія производственныя буквы какъ въ славянскомъ, такъ и въ русскомъ: и, ак, ов, ск, лик, напр. селикъ, ѩкы, вьсѩкыи, таковыи.

§ 113. Въ образованіи нарѣчій нѣтъ никакой разности отъ русскаго: они состоятъ изъ чистыхъ корней (оуже), или изъ падежей существи-

тельныхъ, мѣстоименій и прилагательныхъ и пр: горѣ (предл. п. отъ гора), горько (в. п. ср. р. отъ горькъ), легъко, зълѣ, въсѥжде (всюду), вельми, многашьди, тришьди, тоу (отъ тъ).

b. сложеніе словъ.

§ 114. Старославянскій языкъ, какъ и русскій, различаетъ сложеніе словъ a) *собственное* чрезъ соединительныя гласныя о и е: иноплеменьникъ, любоиништии, иночадыи, законооучитель, боготьтьць, лъжесъвѣдѣтель, четвръдьневьнъ и b) *несобственное*, безъ этихъ соединительныхъ гласныхъ: братъсестръ, пѫтьшьствие, вьсьмиръ, братоучадъ.

§ 115. При сложеніи словъ славянскихъ мы видимъ такоеже отношеніе между слагающимися словами, какое и въ русскомъ: оно бываетъ a) *опредѣлительное*, когда одна часть сложнаго слова относится къ другой, какъ опредѣленіе: дльго-трьпѣние, штоуждекрьмьница, — и b) *дополнительное*, когда одна часть въ сложеніи словъ относится къ другой, какъ дополненіе или обстоятельственное слово: зълодѣи, маломощь, боголюбьць, многоцѣньныи, страстотрьпьць, чоудотворьць, злословити, мимоходити.

ОРѲОГРАФІЯ.

Употребленіе буквъ.

§ 116. Нѣкоторыя правила орѳографіи уже сообщены нами во введеніи (какъ напр. о знакахъ надстрочныхъ § 8 стр. 16 — и строчныхъ § 10 стр. 21) и въ этимологіи (по случаю особенностей слогообразованія § 30 стр. 94 и слѣд.), а потому здѣсь мы ограничимся немногими замѣчаніями, которыя послужатъ дополненіемъ къ переданному прежде.

§ 117. Изъ двухъ и ї первая пользовалась предпочтеніемъ: она употреблялась почти всюду, и тамъ, гдѣ у насъ пишется и, и тамъ, гдѣ мы пишемъ ї или й: не вѣсте ли, господие мои, ꙗко азъ на нашеи земи славенъ съ племенемь, на позорище мирьнѣе тоудахъ. С. р. 46 (см. выше образцы древ. кирил. стр. 31—48). Буква же ї съ двумя точками или безъ точекъ встрѣчается чрезвычайно рѣдко, и, какъ кажется, только за недостаткомъ помѣщенія: єдинѣхъ

днії, їзбѫди, сії, приїмъшь. Только въ словахъ греческихъ съ йотою, иногда писали і, кажется, не по недостатку помѣщенія, но сознательно, желая удержать сходство слав. письма съ греческимъ: Інсъ (Ἰησοῦς).

Въ новомъ періодѣ слав. языка употребленіе и ї слѣдуетъ вполнѣ правиламъ русскаго языка (см. обр. Нов. Кир. стр. 48): иже, нѣкїй.

§ 118. Между буквами о и ѡ первая беретъ рѣшительный перевѣсъ надъ послѣднею; послѣдняя употребительна только — и то не всегда — въ собственныхъ именахъ и междометіи; Іѡанъ, Соломѡнъ, Арѡнъ, Ѳеодѡръ, Іѡсифъ. слышите, ѡ боголюбьци, уьстьно и благо послоушание. С. р. 40.

Въ новомъ же періодѣ для той и другой буквы указано было опредѣленное мѣсто, именно черезъ ѡ писались:

1. предлоги ѡ, ѡбъ, ѿ, и слова съ ними сложныя (ѡблобыза. и пришедъ онъ обличитъ міръ ѡ грѣсѣ и ѡ правдѣ и ѡ судѣ. Іоан. XVI. 8), выключая окрестъ, обычай, одежда, область, образъ,

2. падежи множественнаго числа для разли-

чія ихъ отъ сходныхъ единственнаго, а именно: род. множ. отрѡкъ, вѡинъ, а им. ед. отрокъ, воинъ, тв. ед. отрокомъ, оученикомъ, а дат. множ. отрокѡмъ, оученикѡмъ.

3. нарѣчія для различія ихъ отъ прилагат. имѣнъ ср. род.: малѡ, а прилаг. мало.

4. родит. падежъ единствен. числа мѣстоимeній и прилагательныхъ именъ, для различія ихъ отъ винит. тогоже числа: узрѣ его отецъ егѡ.

5. греческое слово о ѡн (о ων-сыи), изображаемое въ вѣнцѣ Спасителева образа.

§ 119. *Еръ* пишется во всѣхъ косвенныхъ падежахъ склоняем. прош. причастія передъ примѣтою ш: обрѣтъша, идъшиихъ, въдѣзъшоу, въшедъша.

Ерь пишется у прилагательныхъ между корнемъ (или темою) и производственными буквами, равно на концѣ твор. и предл. падежа ед. числа муж. и ср. р, а у существительныхъ въ твор. падежѣ тогоже числа: сынъмь члокѣчьскъıимь, благодатьнаѧ, вышьнии, земьнии, земьскаѧ.

Но Супрасльская ркпсь постоянно смѣшиваетъ еръ и ерь въ такихъ случахъ: съмрьтьнъıи, небесьнъıи, съмрьтънъıи, небесънъıи, широкъıимъ

морємь, на дрѣвѣ крьстьнѣѣмъ, срьдьцємь, срьдьцємъ, отьцємь, творцємъ.

§ 120. Йотированныя буквы имѣютъ мѣсто всегда послѣ гласныхъ и смягченныхъ согласныхъ л. н. р: аурилнꙗнъ, знждитєлꙗ, боꙁнѥ, болѥ, озълоблѥнъін ꙗростниѭ, отъпадаѭ, твориѭ, молѭ, нѭже, грѣꙗсꙗ, землꙗ.

Въ началѣ слова йотированныя буквы чрезвычайно рѣдки: ѥдниъ, ѥсмь, ѥго, ѥмлѭ, ꙗзыкъ, ꙗтн.

§ 121. Въ новомъ періодѣ слав. языкъ, принявъ для звука я двоякое начертаніе ꙗ и ѧ, расличаетъ одно отъ другаго тѣмъ, что первое употребляетъ всюду въ началѣ слова, за исключеніемъ однакожь ѧзыкъ (въ зн. органъ слова), а второе—въ срединѣ и на концѣ словъ: ꙗкѡ, ѧзыкъ (народъ) ꙗвитисѧ, градꙋщаѧ.

§ 122. Предлоги съ предконечною согласною з, предшествуя слову съ начальною р, передъ которою обыкновенно бываетъ вставочная д при встрѣчѣ съ з, пишутся слитно съ своимъ управляемымъ словомъ: бездранъ (вм. без ранъ) тѣхъжде мѫкъ съподобьѥнъ.С. р. 61.

§ 123. Правописаніе глагольскихъ памятни-

ковъ имѣетъ нѣсколько отличій отъ кирилловскихъ: укажемъ здѣсь главнѣйшія изъ нихъ.

I. є не йотируется, но употребляется всегда простое: точно также и ѩ, какъ йотированная ѧ, уступаетъ свое мѣсто простому ѧ: еже, єдінъ, єсмь, ѧвѣ, ѧвити вм. ѩвѣ, ѩвити.

II. Если въ одномъ словѣ находятся два *и*, то пишется обыкновенно не ии, но иї или-что очень рѣдко—їи: сиї. Тоже самое наблюдается и въ двухъ словахъ, рядомъ стоящихъ, изъ которыхъ одно кончается на и, а другое начинается съ и: ни їного. А въ нѣкоторыхъ рукописяхъ, напр. въ Четвероевангеліи Григоровича ї употребительнѣе и, между-тѣмъ-какъ въ кирилловскихъ встрѣчается обратно: юнї, мьнії, нїмї, прїлѣжьно, твоі, кънїжьнїцї.

III. и, стоя передъ другою гласною, нерѣдко замѣняется еремъ, особенно въ существительныхъ: паденье, ѧбье, сьѭ. Изъ кирилловскихъ памятниковъ подобная замѣна встрѣчается нерѣдко въ Супр. ркп.: теченье, рѫкоѩанье.

IV. Глухія гласныя ъ и ь смѣшиваются, и еръ преобладаетъ: его находимъ и въ окончані-

яхъ 3 лица наст. времени и въ творит. п. сущ. муж. и ср. рода и после придыхательныхъ: прїлѣжьно, тьмѧ, ходитъ, сѫтъ, болитъ, нижѫтъ, оуброусомъ, каменинемъ, немоштъ, нижѫштъ, виждъ. Притомъ обѣ эти гласныя смѣняются иногда соотвѣтственными открытыми о и є: роптаахѫ, гладомъ, отецъ, близнецъ. Въ этомъ отношеніи Супрсл. ркпсь сходится съ глаголицею; 3 лицо наст. она постоянно употребляетъ на ъ (трѣбоуєтъ, быванѫтъ, єстъ, сѫтъ) а творительный падежъ един. ч. имѣетъ то на ъ то на ь (см. пр. § 119 стр. 216).

V. Еры пишется почти всегда ъи, а не ы: тъи, мъи.

VI. Ять употребляется вмѣсто ꙗ: ѣко, вьсѣкъ. вьсѣ моѣ твоѣ сѫтъ. Это также не чуждо Супрас. ркпси. цесарѣ (р. п.) стр. 186.

VII. ю послѣ придыхательныхъ весьма обычно вмѣсто кирил. оу: шюнца, отьцю, нєгюєтъ.

VIII. Носовыя ѧ и ѫ смѣшиваются: приѩти (кир. приѩти). Въ Спр. рк. вмѣсто тысѧща встрѣчается тысѫшта.

IX. Ижица кирилловская замѣняется то ю, то оу: кюриллъ, оупокрити.

СИНТАКСИСЪ.

А. Простое предложеніе.

I. Образованіе предложенія.

§ 124. Образованіе простаго предложенія въ славянскомъ языкѣ одинаково съ русскимъ: тѣже члены предложенія — подлежащее, связь, сказуемое, дополненіе, обстоятельственное слово и опредѣлительное; тѣмиже частями и формами рѣчи выражаются эти члены.

Въ дьни оны изиде повелѣније Кесара Аѵгоста написати вьсѫ вьселенѫѭ. – Вѣрьнꙑи въ малѣ и въ мънозѣ вѣрьнъ ѥсть. Свѣтильникъ тѣлоу ѥсть око. Ос. 249, III. 61.

§ 125. Въ разсужденіи частей рѣчи и формъ ихъ для выраженія членовъ предложенія замѣчаются слѣдующія особенности:

а. При сказуемомъ-прилагательномъ и существительномъ связь опускается чрезвычайно рѣдко. ꙑнѵьто же намъ Христоса (ѥсть) ѵестиѣи-

ц. С. р. 53. вл оба (юста) слоузъ сотонинъ. 55. сьмрьть грѣшьныихъ зъла. сьмрьть ижжоу имом. тамъ же 372.

b. Прилагательное, употребляемое вмѣсто существительнаго для обозначенія высшаго родоваго понятія, ставится въ среднемъ родѣ множественнаго числа.

Ѣко дрѣвиѣа прѣндж, како новаа процвїса Глаг. Клц. 840. и моѩ вьсѩ твоѩ сжть, и твоѩ моѩ. Вьси людию радовахжса о вьсѣхъ славьныихъ бывающиихъ отъ нюго (= πᾶσι τοῖς ἐνδόξοις γενομένοις). Невозможьнаѩ отъ чловѣка возможьнаѩ отъ Ба҃ сжть (τὰ ἀδύνατα παρὰ ἀνθρώποις δυνατά ἐςι παρὰ τῷ Θεῷ). Ост. 47. 239. III.

Впрочемъ и употребленіе прилагательнаго въ сред. родѣ единств. числа не чуждо старославянскому языку. Юда имаать хвалж рабоу томоу, ѩко сътвори повелѣное (τα διαταχθέντα) Ос. 113. хотѣхъ большъми простьрѣти словесе, нъ довьлѣетъ реченое (τὰ ἐρειμένα) послоушажштимъ. Глаг. Клц. 524. и възвѣштено бысть Аурилиюоу отъ приставьюныихъ воинъ вьсе то бывъшею.

Супр. ркп. II. пишеть во сѧ, отъдати кесарово кесаревн и божиѥ богоу. т. 80.

с. Прилагательныя опредѣленныя различаются отъ неопредѣленныхъ тѣмъ, что первыми выражаются греческія прилагательныя *съ членомъ*, а вторыми—прилагательныя *безчленныя*. Лежааше мъножьство болѧщиихъ (τῶν ἀσθενούντων), слѣпъ (τυφλῶν), хромъ (χολῶν), сѹхъ (ζηρῶν). Остр. 23. Добры (ὁ ἀγαθός) чл҃къ отъ добраго (ἐκ τοῦ ἀγαθοῦ) съкровища изнюсить добраꙗ (τα ἀγαθὰ), и зълыи (ὁ πονηρὸς) чл҃къ отъ зълаго (ἐκ τοῦ πονηροῦ) съкровища износить зълаꙗ (τὰ πονηρὰ). Тамже 69. Только трудно догадаться, чѣмъ руководствовались при употребленіи опредѣл. и неопредѣленныхъ прилагательныхъ, выражающихъ принадлежность: здѣсь едва ли не благозвучіе было причиною появленія той или другой формы прилагательнаго? Велика ѥстъ вѣра крьстиꙗнъска. С. р. 79. рѣхъ ти оубо, ꙗко христосовъ робъ ѥсмъ. т. 79. нѣсмъ достоини нарицати имене свѧтааго христосова. т. 82. мы же готови ѥсмъ за христосово исповѣданиѥ не тъчьѭ единоѭ оумрѣти, нъ и тысѫштами. т. 176. прьвии пастыри хв҃ое благовѣтъствоуѭтъ рождь-

ство. Гл. Клц. 895. пръвии вьсѣмъ пастоуси христосови оученици благовѣствоваша христосовою из мрътвыихъ порождению. С. р. 340.

Такое употребленіе прилагательныхъ притяжательныхъ не чуждо и древнему русскому языку: престависа кнагини ярославлаа. Лѣт. 175.

d. При мѣстоименіи никъто, нар. николиже отрицаніе не передъ глаголомъ иногда не встрѣчается: никто же оубо бѫди дръхлъ дьньсь за ништетѫ, праздьньство бо юсть доуховьно, никъто же богатъ величаи са богатьства ради, ничсо же бо отъ имѣнии можетъ вънести въ праздьньство се. С. р. 376.

е. При междометіи ѡ употребляется родительный или дательный падежъ, когда выражается удивленіе, негодованіе или сожалѣніе. ѡ неразоумьꙗ жидовьскаго, каменью распаде са, и ти не оуразоумѣшѧ. С. р. 371. ѡ несъказаемаго и несьвѣдомаго таинаго, възалка кръмаи вьсь миръ. т. 254. ѡ дивьныимъ и прѣславьныимъ дѣломъ, къто не въсоудитъ са острою вѣрою сеѭ, како съ радостиѭ къ страстемъ дръзнѫша. т. 40.

II. Отношеніе сказуемаго къ подлежащему.

§ 126. Согласованіе сказуемаго съ подлежащимъ въ лицѣ, числѣ, родѣ одинаково съ русскимъ: оно не исключаетъ также согласованія *по смыслу* (*κατὰ σύνεσιν*), впрочемъ только въ числѣ при существительныхъ собирательныхъ, но не въ родѣ. **Чловѣка дъва възидоста въ церкве помолитъса. Народъ же стоꙗ и слышавъ глаголахѫ. Отъвѣща емоу народъ. Видѣвъ же народъ чоудеса господьнꙗ рикаахѫ дроугъ дроуга, къто прѣвое прикоснетъ са къ немоу** (Василиску) С. р. 13.

§ 127. Въ новомъ періодѣ славяноцерк. яз. при подлежащемъ-прилагательномъ средняго рода множественнаго числа встрѣчается иногда сказуемое въ единственномъ, подобно греческому: Вса, елико аще творитъ, успѣетъ (успѣютъ). Пс. 1. 3. Но въ древнихъ памятникахъ такого согласованія не находится. **Вса елико имать отць моꙗ сѫть** (*πάντα ἐμὰ ἐστί*).

§ 128. Употребленіе наклоненій, видовъ, временъ не имѣетъ особенныхъ отъ русскаго правилъ: одно лишь должно замѣтить, что описательная форма прошедшаго, изъ которой обра-

зовалась наша форма прошедш. времени, имѣетъ преимущественное мѣсто въ предложеніяхъ придаточныхъ. **Тако бо възлюби Богъ миръ, ꙗко сынъ свои юдиноүадыи далъ юсть. Дѣло сътворихъ, юже далъ юси мънѣ, да сътворѫ. да к'то юсть сиї Аполлонъ, хотѣлъ бѣнхъ оувѣдѣти.** Спр. р. 20.

§ 129. О значеніи сложныхъ прошедшихъ должно замѣтить, что прошедшее, сложное изъ причастія настоящаго и глагола вспомогательнаго, служитъ замѣною и пособіемъ для прош. протяженнаго (**и бѣахѫ сѣдаще фарисеи и законооучителе.** Остр. 90), а прошедшее, сложное изъ прошедшаго несклон. причастія съ вспомогательнымъ глаголомъ, служитъ въ помощь прошедшему непредѣльному, для выраженія различныхъ оттѣнковъ, когда одно дѣйствіе представляется въ соотвѣтствіи съ другимъ, оттого оно слагается и съ настоящимъ временемъ глагола вспомогательнаго (**юсмь**), и съ прошедшимъ непредѣл. (**бѣхъ**), и съ протяженнымъ (**бѣахъ**). Такъ нескл. причастіе прошед. употребляется

а. съ настоящимъ временемъ вспомогательнаго глагола **юсмь**, когда дѣйствіе предста-

вляется совершеннымъ, оконченнымъ какъ бы въ минуту рѣчи, или вообще неопредѣленно: вѣмь, ꙗко отъ б҃а ѥси пришьлъ оучитель. Ос 7. и аще ѥсмь чимь кого обидѣлъ, възвращѫ четвориցеѭ. т. 114.

b. съ прошедшимъ неопредѣл. глагола вспомогательнаго бѣхъ или быхъ, когда дѣйствіе представляется прошедшимъ, предшествовавшимъ другому прошедшему совершившемуся дѣйстію: изгыблъ бѣ и обрѣтеса. Остр. 119. тьма бысть, и не оу бѣ къ нимъ пришьлъ іс҃. 16. мы ꙗкоже измрьли бѣхомъ сьномь, онъ же бьдѣ въ вьсѫ ношть. С. р. 59. сии хотѣли быша, да бол̑ьшимъ чьстемъ достоини бѫдѫтъ. С. р. 53.

c. съ прошедшимъ протяженнымъ глаг. вспом. бѣахъ, когда дѣйствіе совершившееся представляется, какъ намѣреніе, *conatus rei faciendae:* мъноѕи же отъ иоудеи бѣахѫ пришъли къ мар’ѳѣ и марии, да оутѣшать и о братѣ ѥю. Остр. 138. оученици бо ѥго ошьли бѣахѫ въ градъ, да брашьно коупать. т. 30.

Прим. 1. Намѣреніе, выражаемое порусски съ союзомъ чтобы или дабы, въ старославянскомъ выражается изъявительнымъ наклоненіемъ съ

да: отъвкъшаго сѧ оного приведѣте прѣдъ мѧ, да виждѫ, что дрьзость юго приобрѣте юмоу. С. р. 74.

Прим. 2. Прошедшее сложное съ юсмь и причастіемъ прошед. нерѣдко опускаетъ глаголъ вспомогательный и слѣд. является въ видѣ русскаго прошедшаго: праздьнъствоуимъ оубо праздьньство се, въ неже въста господь, въсталъ бо и вьселенѭѭ съвьставилъ. С. р. 378. сниде ангельскыи владыка въ їѡрданьскыѧ воды, и свѧтивъ водьноѥ ѥстьство вьсѫ въселенѫѭ исцѣлилъ. т. 380. дьнесь мѣдьнаꙗ врата сломи владыка нашъ христосъ, и само съмрьтноѥ лице исказилъ. т, 372.

III. Отношеніе дополненія къ дополняемому.

§ 130. Отношеніе дополненія къ дополняемому въ старославянскомъ языкѣ сходно съ русскимъ, и выражается тѣмиже косвенными падежами: напримѣръ, дополненіе въ винительномъ падежѣ показываетъ понятіе о предметѣ, на который переходитъ дѣйствіе сказуемаго, и этотъ винительный также смѣняется родительнымъ, когда при дѣйствит. глаголѣ находится отрицаніе не, или когда обозначается переходъ дѣйствія на

часть предмета или на нѣсколько времени. **Видѣхъ доухъ сьходащь ѩко голѫбь съ небесе. Не оумыєши ногоу моєю въ вѣкъ. аще ли кто тврьда оума не имать, да сѧ отлѫчитъ отъ насъ.** С. р. 46. **а иже вькоушаютъ скрьбии господьнѧ, то не прѣлищаютъ сѧ николиже.** т. 195. **Пощади оудовъ своихъ, Варахисию.** т. 197.

Мѣстоименіе возвратное, какъ и въ русскомъ, при первомъ и второмъ лицѣ (подлежащемъ) всѣхъ чиселъ не измѣняется въ соотвѣтственныя личныя перваго и втораго лица, какъ это бываетъ въ греческомъ, латинскомъ языкѣ и другихъ: **не могѫ азъ о себѣ творити** (a me ipso facere). **вьсегда нищаѩ имате съ собоѭ** (pauperos semper habetis vobiscum).

§ 131. Между особенностями въ дополнительномъ отношеніи должно замѣтить слѣдующія:

а. При дѣйств. залогѣ вмѣсто нашего винительнаго падежа поставляется дательный, когда предметъ, на который переходитъ дѣйствіе подлежащаго, представляется какъ бы предѣломъ, къ которому стремится это дѣйствіе: **мнѣ облъгъчаваютъ отъ мѫкъ Христосъ.** С. р. 3. **прославиша**

[illegible] [illegible]тоуоумоу болнтинмъ са юго. тм. [illegible] [illegible] [illegible] нашь сѫднть уакоу. Остр. 53. [illegible] [illegible]рьствию ихъ и жестосрьдию. т. 205.

[illegible] [illegible] объяснять можно дательный падежъ [illegible] [illegible] вмѣсто нашего родительнаго: мило[illegible] [illegible], а не жрьтвѣ. Ос. 65.

.. [illegible] глаголовъ, выражающихъ движеніе [illegible]. [illegible] и т. п.) ставится достигательная [illegible] [illegible] супинумъ, а не неопредѣленная, какъ [illegible] [illegible] и въ новомъ періодѣ церковнославян[illegible] [illegible]. Съ страхъмь и радостиѭ велнкоѭ [illegible] възвѣстнтъ (ἀπαγγεῖλαι) оученикомъ.

[illegible]. При супинумѣ ставится дополненіе въ [illegible] падежѣ вмѣсто винительнаго, хотя не [illegible]чается и сей послѣдній.

[illegible] обрѣзатъ отроуате. Остр. 279. При[illegible] [illegible] сйъ уловѣуьскын възнскатъ и спастъ погыбъ[illegible] т. 114. Тоуне прнде хе пролнтъ кръве [illegible] за вьсѧ вьселенѫѭ. Гл. Клц. 233. Бъ сйа [illegible] посъла раждаема отъ женън, сѫштаа подъ [illegible] искоупнтъ. Гл. Клоц. 284. Не прнде [illegible] уловѣуьскын погоубнтъ, нъ възнскатъ и [illegible] погыбъшеѥ. С. р. 255. Не прндохъ

призъватъ праведьникъ, но грѣшьникы въ покаꙗние. Остр. 92.

d. Глаголъ **быти**, поставленный въ неопредѣленной формѣ, по зависимости отъ другаго глагола, имѣетъ при себѣ имя существительное или прилагательное въ именительномъ падежѣ вмѣсто нашего творительнаго. **когда и вы хощете оучениціи его быти** (μαθηταὶ γενέσθαι). Ос. 40.

e. При глаголахъ **нарицати, творити, зъвати** и т. п., употребляется по образцу греческаго *именительный* падежъ вмѣсто нашего творительнаго, когда эти глаголы въ страдательномъ залогѣ, и *винительный*, когда они въ дѣйствительномъ. **Оуже нѣсмь достоинъ нарещиеся сынъ твои** (κληθῆναι ῦιοσ σοῦ). **Како оубо Дд҃ъ дхъмь гд҃а его нарицаеть** (κύριον ἄυτον καλεῖ). **Иже бо ныне маловрѣменьнаꙗ съмр҄ть сънъ праведьнымъ нарицаетъ сѧ.** С. р. 46. **Вы зовете мѧ оучитель и Гд҃ь. како чл҃къ сын творить себе Бога. аще къто и исповѣсть хр҃а.** Остр. 39.

Впрочемъ встрѣчаются примѣры управленія согласнаго и съ русскимъ языкомъ: **Іоулианоу тъгда пришедъшоу въ антиохинскын градъ, не бо естъ цѣсаремъ того нарешти, довьлѣетъ бо емоу**

безаконникомъ и прѣстѫпникомъ зъвати и, за нѥ... С р. 157.

f. При глаголахъ возвратныхъ собственно или только по формѣ, мѣстоименіе **сѧ** не сливается съ глаголами, какъ у насъ, но бываетъ отдѣльнымъ самостоятельнымъ дополненіемъ. Притомъ если два глагола сочинены съ **сѧ** вмѣстѣ рядомъ, то при второмъ **сѧ** опускается, и такимъ образомъ одно мѣстоименіе служитъ дополненіемъ для обоихъ глаголовъ. **Онъ же** (Петръ) **начатъ ротити сѧ и клати.** Ос. 292. **Въ рабнї образъ сѧ облѣче ангельскъıи владыка.** Суп. р. 366.

g. Многіе глаголы, сходные по значенію своему съ русскими, разнятся отъ нихъ тѣмъ, что они управляютъ падежами посредственно т. е. съ предлогомъ и непосредственно т. е. безъ предлога, между-тѣмъ-такъ русскіе способны только къ управленію посредственному: таковы въ особенности глаголы, сложные съ предлогами **отъ** **при**; сложные съ первымъ предлогомъ управляютъ родительнымъ, а сложные со вторымъ — мѣстнымъ. **Да отълѫченъ съборища бѫдеть. изидѫть аньгли и отълѫчать зълыѩ отъ срѣды правьдьныхъ.** Остр. 227. **да не бѫдетъ мьнѣ, псе неоукроште-**

иъин, отъврѣшти сѧ христоса своюго цѣсара и бѣсѣхъ сѧ приложити. С. р. 44.

§ 132. Для выраженія обстоятельствъ мѣста видимъ также нарѣчія мѣста, или тѣже косвенные падежи съ предлогами и безъ предлоговъ, какъ у насъ. Употребленіе падежей и предлоговъ зависитъ отъ того, высказывается ли оттѣнокъ направленія дѣйствія на вопросы *куда* и *откуда*? или оттѣнокъ спокойнаго пребыванія предмета на вопросъ *гдѣ*? не имамъ сьде тъкъмо пать хлѣбъ и дъвѣ рыбѣ... принесѣте ми ѩ сѣмо. Ос. 70. Бѣ нѣкъıи цесарь мѫжь, югоже сынъ болѣше въ Каперънаоумѣ, сь слышавъ, ꙗко исоусъ приде отъ июдеѩ въ галилеѭ, и иде къ иемоу. Ос. 18.

§ 133. Къ отличіямъ отъ русскаго въ обозначеніи отношенія обстоятельственныхъ мѣста должно отнести:

а. Для выраженія спокойнаго пребыванія или положенія предмета на извѣстномъ мѣстѣ употребляется предложный падежъ безъ предлога, оттого онъ и называется мѣстнымъ въ славянской грамматикѣ. Онъ же (Иисиі) биюнъ и прѣбывъ многы часы въ тѣхъ ранахъ безъ гласа прѣда доушѫ и тако добрѣ и прѣподобнѣ юже Хри-

стоса ради съповѣданиѥ съконьча святыи Іосиі « оусоровѣ своѥи ѥмоу вьси.» Суп. р. 34. Имо сѫтъ съхранѥны кости наша „семь мѣстѣ", приди оубо вь ношти и їзнеси ны издрѣкы. т. 60.

b. Дательный безъ предлога ставится вмѣсто нашего дательнаго съ предлогомъ къ для выраженія движенія на вопросъ куда. Ново вѣвшемъ са нимъ мѫченикомъ идѣте. С. р. 39.

§ 134. Прочія же обстоятельства какъ то *времени*, *образа* и *причины* выражаются нарѣчіями или косвенными падежами, какъ въ русскомъ. Вьсякъ члонѣкъ прѣжде доброѥ вино полагаѥтъ и ѥгда оупиѭтъ са, тогда хоуждеѥ, ты же съблюде доброѥ вино досела. Ост. 12. възъпиша отъвръгъшии са съ слъзами великомъ гласомъ. С. р. 81. вьси оученици разбѣгоша са за страха июдеиска. тм. 369.

§ 135. Между особенностями выраженія отношеніи обстоят. *времени*, *образа* и *причины* можно считать слѣд.:

а. Опредѣленную точьку времени выражаетъ иногда винительный безъ предлога, вмѣсто нашего винительнаго съ предлогомъ въ и на, хотя и согласнаго съ русскимъ способа вы-

раженія не чуждъ языкъ славяск. **Глагола ѥмоу пакы въторою** (во второй разъ) **Симоне Иониинъ любиши ли мѧ.** Ост. 40. **и третиї дьнь въставъ изъ мрътвыихъ ꙗви сѧ своимъ оученикомъ.** С. р. 8.

b. Обстоятельство вр., при обозначеніи опредѣленнаго періода, выражается п. мѣстнымъ: **да не бѫдеть бѣгство ваше ꙁимѣ.** Ос. 145. **исцѣлѣ дѣщи ѥѩ томь часѣ.** т. 115.

с. Для обст. образности вмѣсто дательнаго съ предлогомъ по употребляется тоже дательный, но съ предлогомъ **противѫ: овомоу дасть пѧть талантъ, овомоу дъва, комоуждо противѫ своѥи силѣ. противѫ твоѥмоу нравоу и имѧ твоѥ положено бысть, Агриколаоу, сверѣпъ бо ѥси льстець.** С. р. 52.

d. Причина выражается творительнымъ падежомъ вмѣсто дательнаго съ предлода по, а побужденіе — родительнымъ съ предлогомъ за: **Аште бы вѣдѣлъ кнѧзъ силѫ распѧтааго, то оставилъ бы коумиръскѫѭ соуѥтьнѫѭ льсть, и томоу сѧ покланѣлъ иже „покыновениимъ и повелѣниимъ отчемъ“ на земьѭ съшедъ, и божьство въ чловѣчьско ѥстьство оукрасивъ.** С. р. 55. **вьси оубо оученици разбѣгошѧсѧ за страха июдеиска.** С. р. 369.

IV. Отношеніе опредѣленія къ опредѣляемому.

§ 136. Опредѣлительное, будетъ ли оно выражено прилагательнымъ, мѣстоименіемъ, числительнымъ или существительнымъ, находится въ такомъ же отношеніи къ своему опредѣляемому, какъ и въ русскомъ: прилагательное, мѣстоименіе и числительное по формѣ прилагательныя, — согласуются въ родѣ, числѣ, падежѣ съ своимъ опредѣляемымъ; существительное поставляется въ родит. и въ другихъ падежахъ съ предлогами, или безъ нихъ. Въ лѣто осмонадесатоѥ цѣсарѣ(ю) перськска Саворю гоненниѥ бысть на црькъви хърнстовы н на утжщаа вьседръжнтелѧ бога. въ то же врѣмѧ гоненнѭ обрѣтоша сѧ въ перськтѣ земн вь нѣкоторѣн вьсн, нарицаѥмѣн Наса, дъва брата Варахнсин н Іѡна нменемь нарнцаѥма, мѫжа правьднва, нсплънь сѫшта вѣры н хранѧшта заповѣдн господьнѩ съ страхомъ. С. р. 186 ндн, брате, даждъ дроугаѥ ѕ҃ златнцъ. т. 91. стоѩхѫ прн крьстѣ Ӏс҃овѣ матн ѥго н сестра матерн ѥго.

§ 137. Между особенностями опредѣлительнаго отношенія должно замѣтить слѣдующія:

а. Слав. языкъ оказываетъ особенное при-

страстіе къ выраженію опредѣленія именемъ прилагательнымъ: такъ онъ позволяетъ себѣ опредѣляющее существительное въ род. падежѣ измѣнять въ прилагательное и α) тогда, когда оно вмѣстѣ съ другимъ существ. въ родит. п., опредѣляемымъ черезъ прилагательное, относится къ одному и тому же опредѣляемому слову: тъгда бл женъін Исакин радоуа сѧ о оустроєнии цръкъвьнѣмь и правыѩ вѣры, и тъ прослави бога о вьсѣхъ чоудесехъ: С. р. 149. р., и β) тогда, когда къ опредѣлит. существительному въ родительномъ падежѣ относится причастіе его поясняющее, которое въ такомъ случаѣ остается въ родит. падежѣ какбы согласуясь по смыслу: помошть наша въ имѧ господьнє, сътворъшааго нєбо и землѭ. С. р. 59. водоѭ омъıваѥши тѣло божиѥ, измъıвъшаго вьсѧ и очиштєниѥ давъша. т. 345. даждь ми тѣло ї҃сово, омрачьшааго сльнцє прѣждє мала врѣмєнє, и камєниѥ раз̓дробьша. т. 342.

b. Падежъ родительный *раздѣлительный* употребляется или безъ предлога, или съ предлогомъ *отъ* вмѣсто нашего изъ: блаженъıи Кодратъ затворенъи тоу братии слоужааше, комоуждо ихъ потрѣбьноѥ приноса. С. р. 73. градъ же ко-

мєждоу нась ѥсть небесьскън Ѥроусалимъ. т. 74. овъ ихъ къ богоу глаголааше. т. 349. Обѣштаніа сѧ нѣкотории отъ нихъ. т. 54. ѥльма оубо сътвористе ѥдиномоу отъ братиѧ сеѧ моѧ хоудыѩ, то мьнѣ сътвористе. т. 93.

c. Дательный часто употребляется вмѣсто нашего родительнаго, для выраженія принадлежности или происхожденія: тоу бѫдеть плачи скрьжеть зѫбомъ. С. р. 274. въпрашаахѫ ѥго (господина) дроужина ѥмоу, что ѥст' прѣславьноѥ се. т. 160. и животь бѣ свѣтъ чловѣкомъ. Ос. 2.

d. Дательный падежъ мѣстоименій личныхъ ми ти и возвратнаго си употребляется вмѣсто притяжательныхъ м. мои, твои и свои при всѣхъ косвенныхъ падежахъ: такое употребленіе вполнѣ соотвѣтствуетъ употребленію греческаго родительнаго тѣхже мѣстоименій: помани мѧ, господи, ѥгда приденши въ Цѣсарьствиѥ си. С. р. 319. виждь ми ланитама оударяньѧ, ѩже приѩхъ, да тебе разкраштеныи зракъ исправьѭ въ прьвыи образъ, виждь ми плештьма раны, да разметаѭ твоихъ грѣхъ брѣма. 355. чьтѫ вьскрьсениѭ ти, господи. т. 388, не приѥмьѭ ти хвалы безаконьныѩ. т. 389. Почти си старость и оусрамьи

сѧ сѫдниѣ своихъ. С. р. 166. вльсви… повелѣшѧ принести жьзлие шипьчано неоцѣштено на мѫченние святоую Іоны и Варахисиа, отълѫчивъше ѩ разно, да не слышита къждо ѥю въпрашаниꙗ подроуга си. т. 389.

е. Въ числительныхъ порядковыхъ, составленныхъ изъ нѣсколькихъ чиселъ, принимаетъ форму порядковаго не послѣднее только, какъ у насъ, но каждое изъ входящихъ въ составъ его: четыренадесятое второе лѣто. Въ лѣто дводесятъное и четвьртоѥ цѣсара Диоклитиана. С. р. 161.

V. Расположеніе словъ.

§ 138. Словорасположеніе старослав. языка владѣетъ полною свободой и слѣдуетъ порядку представленій, какъ и русское. И отъведъ Паула свѣне сѫдніішта, призъвавъ Ноулианиѫ, рече (Аурилиианъ) къ нѥи владычице моѩ доуша, Ноулиꙗние, оумолена бывъши отъ мене, не прѣльштаи сѧ боуѥстиѭ Павьла брата своѥго, виждѫ бо тѧ дѣвицѫ мѫдрѫ сѫштѫ и многѫ прѣмѫдрость имѫштѫ, да оутѣшивъши сѧ послоушаи мене, и бѫдеши владычица моѥи доуши, и образы златы поставьѭ ти по вьсѧ грады вьсеѩ вьселеныѩ. С. р. 1.

Въ слав. словорасположеніи нужно обратить вниманіе только на слѣдующія особенности:

1. Связь ставится послѣ сказуемаго существительнаго: вьсꙗ небесьнаа доухове сѫть бес пльти. С. р. 173. сии хлѣбъ тѣло ѥстъ христосово. т. 172.

2. *Родительный опредѣлительный* большею частью полагается передъ своимъ опредѣляемымъ: сего ради оубо и мы дльж'ни ѥсмъ трьпѣти зълыихъ чловѣкъ прѣштеньꙗ. С. р. 368· проповѣдимъ с'паса нашего въскрѣшеньѥ. т. 365.

3. Сказуемое придаточнаго предложенія ставится послѣ своего дополненія, и большею частью на концѣ: оувѣси бо, ѩко силоѭ христосовоѭ добьѥ вьсе сътрьпьѭ. С. р. 185. Отъвѣшта Ирини глагола, ѩко бога имамъ, ѥгоже из млады врьсты учити навыкохъ и глаголѥмымъ вами богомъ не поклонѭ сѧ. т. 185. Тоже самое замѣчается и за причастіемъ въ сокращенныхъ придаточ. предложеніяхъ: сѥ оубо кротъко подъѩтъ же и пострада, намъ прѣдъжданьѥ подаа и оучитель кротости бываа. С. р. 367.

4. Предлоги ради или рад'ма, дѣлꙗ или дѣльма

ставятся послѣ словъ управляемыхъ. Если они управляютъ двумя существительными, то ставятся между ними; а если при существ. есть прилагательное, то они полагаются или между или позади ихъ: **Хрис. пострада насъ дѣ́льма.** С. р. 369. **не срамьꙗѫ сѧ плътьнъıими своими строупъı, аже ѥсмь приꙗлъ вашихъ дѣлꙗ строупъ.** т. 387 **оувѣштаи сѧ намъ, Пиониѥ, ꙗко тебе любимъ, и многа ради достоинъ ѥси живъ бъıти, нрава добраго ради и кротости.** т. 93.

5. **въмѣсто** раздѣляется на составныя части (въ мѣсто), между которыми ставится зависящій отъ него родительный падежъ: **Въ то врѣмѧ цѣсарьствовавъшоу Максимиꙗноу приде прѣмѣньникъ въ Асклипиода мѣсто инъ воѥвода, именемь Агрипа.** С. р. 11.

6. У мѣстоименій **нѣкъıи, нѣкъто** въ косвенныхъ падежахъ при предлогѣ **нѣ** отдѣляется отъ **къıи** и **къто**, и предлогъ ставится между приставкою и мѣстоименіемъ: **ѥдиноѭ оубо отъ дьниї повелѣ отъць Іѡанъ Мѡсеоу ити нѣ на коѥ мѣсто.** С. р. 201. (**Ꙗковъ**) **живѣ нѣ въ коѥи пештерѣ єї лѣтъ.** т. 397. **аште ли да слоучааше сѧ нѣ оу кого оумоудити ѥмоу, то исхождааше ноштиѭ.** т. 151.

7. Союзы бо, оубо никогда не начинаютъ предложенія, но уступаютъ свое мѣсто другому слову. Дѣла бо иже дасть мънѣ оць та съврьшаѭ. Къто оубо ты юси?

в. Сложное предложеніе.

§ 139. Сложное предложеніе является въ двухъ видахъ, какъ и въ русскомъ языкѣ: оно бываетъ a) *слитное* и b) *составное*. Не придохъ призъватъ правьдьникъ, нъ грѣшьникъ на покаание. Ост. 65. Оуподобися царствие небесьное человѣкоу цароу, иже въсхотѣ състазати сѧ о словеси съ рабы своими (составное). т. 75.

I. Слитное предложеніе.

§ 140. Образованіе слитнаго предложенія и согласованіе въ немъ сказуемаго при нѣсколькихъ подлежащихъ сходны съ рускимъ: сказуемое при нѣсколькихъ подлежащихъ обыкновенно поставляется во множ. числѣ, но бываетъ и въ един., когда придается особенная важность одному подлежащему передъ другими. се оць твои и азъ скрѣбаща искахомѣ тебе. Ос. 257. Злато твою и срѣбро твою да бѫдетъ съ тобоѭ. С. р. 163. югда придеть сынъ чловѣчьскыи и вси свя-

тии ангєли съ нимь, тъгда сѧдєть на прѣстолѣ славы своѥѩ. Ос. 120.

При двухъ подлежащихъ ед. ч., изъ которыхъ одно соединяется съ другимъ не союзомъ и, но предлогомъ съ, сказуемое полагается въ двойствен. числѣ, а у насъ во множественномъ. **Сисинии єпископъ коупно съ Артємомъ прєзвутєромъ та съкроушиста капишта артємидова.** С. р. 162.

II. Составное предложеніе.

§ 141. Составное предложеніе бываетъ сложено изъ главнаго и придаточнаго, или изъ однихъ главныхъ. **Аще кто любить мѧ, слово моѥ съблюдєть. Прѣдавъıи Іисоусъ вьсь миръ съпасє, и прѣдавъıи ѥго Июда доушѫ своѭ погоуби. и прѣдавъıи о дєсниѫѭ отьца сѣдить на нєбєсєхъ, а прѣдавъıи въ адѣ нъıниѩ ѥсть вѣчьныѩ жидъı мѫкъı.** С. р. 302.

§ 142. Образованіе составнаго предложенія изъ главнаго и придаточнаго, — будетъ ли это послѣднее полное или сокращенное, — не представляетъ разницы отъ русскаго: тѣже придаточныя, *дополнительныя*, *обстоятельственныя* и *опредѣлительныя*, входятъ въ составъ его съ помощію союзовъ или безъ нихъ, и также одни

предложенія могутъ замѣнять другія, разумѣется, по формѣ, а не по значенію. Вѣсте, ꙗко по дъвою дьноу пасха бѫдеть. Ос. 155. Вѣсте ли, чьто сътворихъ вамъ. Коими, имъше Ісса, ведошѧ къ Каиꙗфѣ Архиереови, идеже кънижьници и старьци събьрашѧ сѧ. т. 179. И помѧнѫ Петръ глаголы Ісоусовы, иже рече юмоу, ꙗко прѣже даже коуръ не възгласить, три краты отъврьжеши сѧ мене. Ос. 181. Прѣжде шести дьни пасхы приде Ісъ въ Виѳанию, идеже бѣ Лазарь оумеръ. Но отчетливости и опредѣлительности въ обозначеніи отношеній придат. къ главному не всегда найти можно.

§ 143. Вообще въ образованіи составнаго предложенія по способу грамматической подчиненности (subordinatione) господствуетъ форма придаточнаго сокращеннаго, а не полнаго. Сокращенныя обстоятельственныя выражаются преимущественно причастіемъ *неопредѣленнымъ*, а опредѣлительныя — причастіемъ *опредѣленнымъ*. Сънемъше съ дрѣва блаженааго Кодрата, въврьгоша и въ темницѫ и оутврьдиша. С. р. 83. ты же зъло зьлѣ въплачеши, ꙗко не въсхотѣ оувѣдѣти истиннааго бога, давъшааго ти жить. т. 87. А такъ-

какъ для обоихъ этихъ придаточныхъ предложеній употребляется одна и таже причастная форма —*причастіе*; то не рѣдко встрѣчается разность падежей двухъ причастій, по видимому, объясняющихъ одно и тоже слово въ главномъ. **Цѣсарьствоужштоу Диоклитианоу, заповѣдь посъла са по вьсеи вьселенѣи, ѩкоже вьсѣмъ не покорaштинимъ са заповѣди ѥго и не жьржштии богомъ мжчени бывaжште зълоѭ съмрьтиѭ оумрѣти.** С. р. 110. **оузьрѣша ісā ходаща по морю, и близъ корабля бывъшоу** (здѣсь первое предложеніе есть опредѣлительное, а второе—обстоятельственное т. е. узрѣли Іисуса, который ходилъ по морю, ибо близъ корабля былъ) Ос. 16. **Не оубоите са отъ оубиваѭщихъ тѣло и потомь неимжщемъ лиха чесо сътворити.** т. 235.

§ 144. При отношеніи каждаго изъ трехъ родовъ придаточнаго предложенія есть также нѣкоторыя разности отъ русскаго, которыя считаемъ нужнымъ отмѣтить.

I. Относительно дополнительнаго предложенія:

а. Отношеніе полнаго дополнительнаго предлож. иногда обозначается **ѥже**, какъ союзомъ, равносильнымъ нашему *что*: **дошедъшемъ же**

нымъ ил оутрьꙗ въ Команѫ слышахѫ отъ многъ, ѥже творѣше воѥвода мѫжы крьстиꙗномъ. С. р. 14.

b. Вопросительное дополн. предложеніе обозначаетъ свое отношеніе союзомъ аще (аште), а не ли, какъ у насъ: и въпроси ѥмъ быхъ, аште хощететь пожрѣти богомъ, отъвѣшта блаженыи Иринеи глаголѧ имъ и жити же съ вами не хоштѫ. С. р. 184.

c. Въ слав. языкѣ допускается сокращеніе дополнительнаго предложенія, и тогда сказуемое его полагается или по образцу греческому въ неопредѣленной формѣ, или въ причастіи въ вин. падежѣ. приидеть година, да вьсꙗкъ иже оубиѥть вы, мьнить сѧ слоужьбѫ приносити Богоу (δόξῃ λατρείαν προσφέρειν τῷ Θεῷ). Ос. 22. Не вѣровасте ли быти вьскрѣшению мрътвыимъ; С. р. 80. мьнѣлъ ли ѥси страхы оубоꙗти сѧ намъ; т. 55. вижд҄ѫ бо тѫ дѣвицѫ мѫдрѫ сѫштѫ и м҄ногѫ прѣмѫдрость имѫштѫ. т. 1.

II. Относительно обстоятел. предложеній.

a. Въ полномъ условномъ предл. иногда опускается аще, но въ главномъ сохраняется соот-

вѣтственный ему союзъ *то*. а иже отъвръжетъ сѧ мене при чловѣцѣхъ, то и азъ отъвръгѫ сѧ его при отьци моемъ небестѣмь и при свѧтыихъ аггелѣхъ. С. р. 190.

b. Обстоятел. образности *изъяснительное* выражаетъ сказуемое неопредѣленною формою глагола, соединяясь съ главнымъ посредствомъ союза ꙗкоже (= такъ-что). Толикъ бо даръ дастъ сѧ емоу (Иакωвоу), ꙗкоже емоу словомь въ скорѣ прогонити неистыꙗ доухы. С. р. 413. толма же безбожьнии меташѧ камение на правьдьника, донеелѣже наплъниша пештерѫ камении, ꙗкоже не знати пештеры. т. 159.

c. Причастіе сокращеннаго обст. предложенія образности, которое имѣетъ подлежащее различное съ главнымъ, ставится въ именительномъ падежѣ, когда оно относится къ поясенію неопредѣленной формы глагола, какъ дополненія въ главномъ. се пакы слышавъ воевода разгнѣва сѧ зѣло и повелѣ его (св. Конона) съвлѣшти и съвѧзавъше бити и. С. р. 36. и се глаголѭштоу емоу разгнѣвавъ сѧ Антипатъ повелѣ соль съ оцьтомъ съмѣсивъше поливати раны его и соукномъ вьстирати. т. 88.

d. Придаточное обстоятельственное времени сокращается, когда у него есть свое особенное подлежащее, а не одно и тоже съ главнымъ: сказуемое такого сокращающагося предлож. всегда ставится въ дательномъ падежѣ неопр. причастія, который, какъ не отъ чего независящій, называется дательнымъ *независимымъ* или *самостоятельнымъ* (dativus absolutus). Дошедъшоу же врѣмени бракоу, звн сѧ Кононоу архангелъ Михаилъ. С. р. 18. Пришедъшоу же народоу къ немоу, вьси дивлѣхѫ сѧ видѧште дѫбл обличствьнѣвъша. т. 13.

d. Главное предложеніе соединяется союзомъ и съ сокращеннымъ обстоятельственнымъ времени, которое выражено дательнымъ самостоятельнымъ. пришедъшемъ же имъ въ ненже вьси хотѣхѫ въкоусити и глаголаша юмоу (Василискоу), жждь, се бо третиі день ѥстъ, по неже ничьсоже въкоуси. С. р. 14.

Примѣч. При сокращеніи придаточныхъ предложеній встрѣчается иногда причастіе глаголовъ вида совершеннаго въ формѣ настоящаго времени: чему примѣры и въ русскомъ языкѣ не рѣдки. аште видиши осла брата твоюго падъша

подъ брѣменемъ, не миноуи, нъ въстава въстави и С. р. 96.

III. Относительно опредѣлительн. предложеній.

a. Мѣстоименіе иже, соединяющее опредѣлительное предложеніе съ поясняемымъ словомъ главнаго, по большей части отвлекаетъ это слово въ предложеніе придаточное, согласуясь съ нимъ въ родѣ, числѣ и падежѣ (attractio). приобрѣшти жизнь себѣ, довьлѣетъ ти, яже приа досаждениѩ. С. р. 185. зѣло вьзништѫ сеѭ си рѫкоѭ, юже мене ради ребро прободено бысть· т. 384.

b. Иже въ среднемъ родѣ един. (юже) относится къ существительному муж. и женск. рода во всѣхъ трехъ числахъ, когда оно употребляется въ значеніи нашего *что* = *который* (О ты, что въ горести напрасно на Бога ропщешь). како оубо, робъ грѣхоу робы творитъ, юже сѫтъ правьдѣ дѣлателе. С. р. 42. кыи сиіѣ законъ; оубоица поуштати, и юже оубиенынимъ жизнь дають, того погоубити. т. 296.

c. Иже часто является не связующимъ опредѣлительное предложеніе, но намѣстникомъ греческаго члена, и вполнѣ несетъ его обязанность,

она же рѣста юемоу юже о ісѣ назарянинѣ (οἱ δὲ εἶπον αὐτῷ τὰ περὶ Ἰησοῦ τοῦ Ναζωραίου). Ос. 4. **въстанѫ обличаѫ юеже из мрътвыихъ въскрѣсеније.** С. р. 107. **юже бо нынѧ маловрѣменънаа сьмрьть сънъ праведныимъ нарицаютъ сѧ,** т. 46. **не правьдъно юеже ноудити насъ, да поклонимъ сѧ слоужбѣ мира сего.** т. 192. **нѣстъ бо ниудоже тако богоу любо, юко юеже обьштаго ради оуспѣха жити.** т. 280.

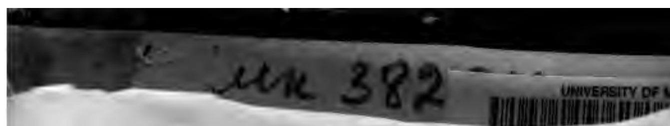
Въ томъ же значеніи члена **иже** употребляется передъ неопред. причастіемъ, передъ которымъ въ греческ. языкѣ стоитъ членъ. **пасха наша заколенъ бѫдетъ за ны Христосъ, да, иже чьстьноѭ юего кръвиѭ кропимы, и оустъны акы прагы назнаменаѭште, оубѣжатъ прокоуждаѭштааго орѫжнѧ.** С, р. 244. **юестъ бо богъ на небесехъ, иже словомъ своимъ створивъ вьсѣчьскаѩ и прѣмѫдростиѭ своюеѭ отъ небытиѩ въ бытије приведыи вьсѣчьскаѩ и сватыимъ своимъ доухомь вьсѣмъ жизнь дароуѧ, томоу поклоннѣѭште сѧ вь сватѣи троици того славимъ.** т. 417.

Примѣч. Относительное мѣстоим. **иже** удерживаетъ значеніе члена при причастіи и въ но-

вомъ періодѣ церковносл. языка. И въ Духа Свѧтаго, Господа, животворѧщаго, иже отъ Отца исходѧщаго, иже со Отцемъ и Сыномъ споклонѧема и сславима, глаголавшаго пророки. **VIII чл. симв. вѣры.** Се агнецъ Божии иже (ὁ αἴρων) грѣхи мира вземлѧй. **Но въ послѣднихъ изданіяхъ** иже **правильно опущено, какъ и въ Остромирѣ. Іоан. I. 29. Остр. 260.**

***Прим.* 2. Этоже мѣстоименіе, какъ членъ, является въ новомъ періодѣ также передъ неопредѣленною формою глагола, какъ дополненія, которою переводчики хотѣли передать греческую неопредѣленную форму, управляемую предлогомъ.** Глаго́лющимъ же имъ к҆ людемъ, наидо́ша на нихъ свѧщенницы и воевода цр҃ко́вный и саддукеи жа́лѧще си за е́же учи́ти (διά τὸ διδάσκειν) имъ люди. **Дѣян. IV. 1—2.** колмѝ па́че кровь хр҃сто́ва, и́же Дх҃омъ ст҃ы́мъ себе прине́сѐ непоро́чна Бг҃у, очи́ститъ со́вѣсть на́шу ѿ ме́ртвыхъ дѣлъ во е́же служи́ти (εἰς τὸ λατρεύειν Θεῷ) намъ Бг҃у жи́ву и и́стину. **Евр. IX. 14.**




UNIVERSITY OF









BIBLIOTHÈQUE
HISTORIQUE.

DE L'IMPRIMERIE DE HOCQUET,
RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, N°. 4.

BIBLIOTHÈQUE
HISTORIQUE,
OU
RECUEIL DE MATÉRIAUX
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

Quid verum atque decens curo et rogo et omnis in hoc sum.
HORACE.

TOME PREMIER.

PARIS,

Chez { DELAUNAY, Palais-Royal, galerie de bois;
PÉLICIER, 1re. cour du Palais-Royal, n°. 10;
ÉYMERY, Libraire, rue Mazarine, n°. 30.

1818.

BIBLIOTHEQUE HISTORIQUE,

OU

RECUEIL DE MATÉRIAUX

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

Concordat entre Léon X, *souverain Pontife*, *et* François Ier., *Roi de France* (1).

PRÉAMBULE.

François, par la grâce de Dieu, roi de France, duc de Milan, comte d'Ast, seigneur de Gênes, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Peu de temps s'est écoulé depuis que, sous le règne de Louis, notre parent, à qui Dieu daigne faire miséricorde, le saint concile de Latran appela vers lui par plusieurs décrets ce roi d'illustre mémoire, jugeant à propos de l'avertir que s'il avait, ainsi que les cours

(1) Le dernier concordat rétablissant le concordat conclu en 1516, entre Léon X et François Ier., on a cru utile de le placer en tête des trois derniers concordats.

souveraines de notre royaume, qu'on nomme parlemens, l'église universelle de France, les provinces de notre royaume, quelque ancienne autorité à citer, des droits à alléguer, des raisons d'état à expliquer publiquement, sur lesquelles le saint concile, d'après son autorité, abrogerait, annullerait, infirmerait, déclarerait non avenue et schismatique la pragmatique sanction (1), il eût à choisir le jour fixé par les décrets, faute de quoi, sous l'approbation du concile, on l'indiquerait.

Depuis et avant même que la bonté divine nous eût élevé sur le trône, et que nous eussions commencé à régner sous d'heureux auspices, nous connaissions ces divers décrets émanés de la même autorité, dont le dernier nous ôtait entièrement, ainsi qu'à nos cours, à l'église gallicane et à nos sujets, tout espoir de délai, à moins qu'en différant plus long-temps, nous ne voulussions retomber dans ces différends qui partageaient, avant le décret de la pragmatique-sanction, nos états et la province du Dauphiné; considérant quels énormes abus, avant l'édit de la pragmatique, régnaient dans notre royaume et dans notre province du Dauphiné, quand l'or, qui est comme le nerf de l'état, en était détourné par tous les moyens; que les évêques et les curés n'avaient ni le pouvoir ni la liberté de conférer les bé-

(1) Le concile convoqué en 1431, à Bâle, par le pape Martin V, reprit l'ouvrage de la réformation de l'église, commencé par un comité du concile de Constance, connu sous le nom de collége réformateur. Les décrets sur la supériorité et l'indissolubilité du concile, y furent renouvelés, et on y abolit successivement la plus grande partie des réserves, grâces expectatives, annates, et autres exactions du Pape. La nation française adopta plusieurs des décrets du concile de Bâle, par la fameuse *sanction-pragmatique*, que le roi Charles VII fit, en 1438, à Bourges, qui servit de base à ce qu'on appelle *Libertés de l'Eglise Gallicane.*

(Koch, *Tableau des Révol. de l'Europe*, t. I[er].)

néfices; qu'on en gratifiait souvent des étrangers, quand, sur des bulles apostoliques qu'on nommait *expectatives*, on conférait pour le jour de leur mort, en masse ou séparément, les bénéfices d'hommes qui vivaient encore; ce qui était un attentat à la morale, et semblait emporter l'espoir de la mort d'autrui; quand enfin les controverses sur les bénéfices ou sur les matières spirituelles se plaidaient en cour de Rome, aux charges et détriment de nos sujets; de sorte qu'il arrivait que ne pouvant fournir aux frais ou supporter les fatigues du voyage, ils étaient obligés de renoncer à leurs droits, de laisser en souffrance leurs causes, ou même de les abandonner; ajoutez à cet inconvénient, que ceux qui s'appliquaient à l'étude des lettres ou des arts libéraux ne pouvaient point obtenir de bénéfice, ou, s'ils en désiraient, étaient contrains d'abandonner leurs études ou de les remettre à d'autre temps, et de courir en vagabonds les villes; de manière qu'il était à craindre que, faute de culture, l'amour des lettres ne vînt à s'éteindre entièrement:

Ayant extrêmement à cœur qu'un état si honteux de choses ne vînt à gagner dans notre royaume (ce qui paraissait peu éloigné), consultant le temps et l'état de nos affaires, nous résolûmes d'écarter, par quelques légers sacrifices, des dangers aussi prochains. C'est pourquoi nous vînmes avec notre cour à Bologne, pour rendre à notre Saint-Père Léon X l'hommage de respect que les rois de France nos ancêtres leur avaient autrefois rendu, comme fils aînés de la sainte église; nous le priâmes humblement, si l'on abrogeait entièrement la pragmatique sanction, de nous permettre, dans sa sagesse et dans celle du concile, d'établir, de fixer des lois, des réglemens dont notre empire pût faire éternellement usage. S. S. ayant eu égard à nos prières, en ce qui touchait la pragmatique sanction, (ainsi que nous

elle avait à cœur la bonne administration de l'église de notre royaume) elle n'eut pas de peine à nous accorder de préparer des réglemens qui remplaçassent dans nos royaumes et principautés la pragmatique sanction, lesquels seraient confirmés par l'autorité et l'assentiment du concile, c'est ce qu'on appelle homologuer, avec un décret irritant. S. S. et nous, en confiâmes le soin de la rédaction à quelques personnes habiles. Ces réglemens ont été arrangés de telle manière, que la plupart des chapitres de la pragmatique sanction nous ont été assurés et confirmés; tels sont ceux qui traitent des réserves particulières ou générales, des collations, des instances, des appels frustratoires, de l'annullation de la constitution Clémentine qu'on nomme *litteris*, des possesseurs libres et tranquilles, des concubinaires, et de quelques autres où le présent concordat n'a rien changé, si ce n'est lorsque, sur des motifs d'utilité publique, nous avons jugé convenable d'interpréter ou de changer quelques chapitres. Quant aux élections, nous n'avons pas pu obtenir ce que nous demandions, d'après les seuls motifs expliqués au long dans ce concordat. Après avoir obtenu de S. S. un délai de six mois pour transiger sur le tout, nous avons consulté sur cette matière plusieurs personnages d'une haute doctrine, d'une science consommée et d'une grande habileté dans les affaires. Enfin, c'est d'après leur avis, la difficulté du temps, et la nécessité des circonstances, que nous avons jugé à propos de promulguer ce concordat, long-temps médité, dans notre royaume ainsi que dans la province du Dauphiné, pour y jouir d'un plein effet et y tenir lieu de la pragmatique.

Duquel concordat ou approbation du concile suit la teneur :

Approbation des Concordats.

« Léon, évêque, serviteur des serviteurs, pour l'éternel souvenir de la chose, sous l'approbation du saint concile,

grâce à la clémence divine par laquelle règne le monarque et commandent les princes, revêtus de la charge éminente de l'apostolat, établis au-dessus des rois et des royaumes, avec des mérites inégaux » :

(S. S., considérant que les concessions accordées peuvent acquérir plus de stabilité étayées de son autorité, sous le consentement des saints conciles, voulant faire jouir avec plus de sûreté les rois et les personnes de leurs Etats des douceurs de la paix et du repos, et les faire persévérer dans leur attachement) ;

« Nous fixons et arrêtons, d'après le conseil et le consentement unanime de nos frères, ces présentes constitutions qui tiendront lieu en France de la pragmatique-sanction et de ses diverses dispositions, pour le bien de la paix et de la concorde, l'utilité publique, desquelles nous avons conféré avec notre très-cher fils en Jésus-Christ, François, roi de France. »

(Dans ce titre, S. S. rappelle l'établissement de l'église primitive de Jésus-Christ, son extension sur le globe, ses fonctions, l'institution comme par conseil divin des paroisses, leur division en diocèses, la création des évêques et l'établissement des métropolitains.) Constitutions.

» Afin que, comme autant de membres soumis à la tête, ils gouvernassent pour le Seigneur selon sa volonté, et que, semblables à des ruisseaux coulans d'une source éternelle, c'est-à-dire, de l'église romaine, ils ne laissassent pas un coin de terre du champ du Seigneur sans y porter leur eau salutaire : et de même que les pontifes romains, nos prédécesseurs, travaillèrent pendant leur vie à l'union de cette église, à la conserver sans tache et sans souillure, à dégager des épines cette église dont le propre est sous la protection du ciel, d'entretenir les vertus, de faire la guerre aux vices ; ainsi, de notre temps et pendant ce concile, devons-nous ne

rien oublier de ce qui peut servir à l'union et à la conservation de la même église. C'est pourquoi nous nous efforçons d'extirper, de détruire toutes les épines qui s'opposent à cette union, et empêchent la moisson du Seigneur de pousser, et de semer les vertus dans la vigne du Seigneur.

» Examinant dans le secret de notre pensée combien de traités ont été passés entre les souverains Pontifes, nos prédécesseurs, Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, et Jules II de pieuse mémoire, et les rois très-chrétiens de France, pour l'abolition de certaines constitutions en vigueur dans le royaume de France, qu'on nomme *Pragmatique*; et bien que Sixte IV, après avoir député plusieurs nonces au roi de France très-chrétien, Louis XI, d'illustre mémoire, lui eût apporté de si fortes raisons que ce prince abolit par des lettres-patentes la pragmatique-sanction comme un ouvrage de sédition, né dans un temps de schisme; cependant ni cette abrogation, ni les lettres apostoliques de Sixte, touchant le concordat conclu avec les orateurs que le roi Louis avait envoyés vers ce même Sixte, notre prédécesseur, ne parvinrent aux prélats, ni aux ecclésiastiques de ce royaume, qui refusèrent de leur obéir et de prêter l'oreille aux avis d'Innocent et de Jules, restant attachés à la pragmatique-sanction.

» C'est pourquoi Jules, notre prédécesseur, représentant l'église universelle *dans le présent concile de Latran*, par lui légitimement convoqué, chargea le collége des cardinaux dont nous faisions alors partie, ses vénérables frères et les autres prélats, du soin de conférer sur l'abrogation de la pragmatique, et de lui soumettre, ainsi qu'au concile, le rapport des discussions, ordonnant par un édit public qui devait être affiché dans certaines églises, que sous un terme convenable, les prélats français, les chapitres des églises, les congrégations des monastères, les parlemens et les laïcs qui

en dépendaient, de quelque rang qu'ils fussent; même de dignité royale, eussent à comparaître devant le concile, et à décliner les motifs sur lesquels ils s'appuyaient pour s'opposer à l'annullation, à l'abrogation pleine et entière de la pragmatique-sanction, en ce qui touchait l'autorité, la dignité, l'unité de l'église romaine et du siége apostolique. »

(S. S. annulle les élections, comme abus de la puissance séculière, souvent précédées de pactions illicites et simoniaques.) De la [...]lité des é[...]tions.

« Le même monarque, obtempérant à nos paternels avis comme un vrai fils d'obéissance, non moins pour l'obéissance, dans laquelle est un vrai mérite, que pour l'utilité publique de son royaume, au lieu de la pragmatique-sanction et des dispositions qui s'y trouvent, accepte les réglemens et constitutions ci-dessous transcrits, que nous avons traités ensemble, et que nous avons scrupuleusement examinés avec les cardinaux, nos frères de la sainte église romaine, et, sur leur conseil, ordonnés avec le roi, par le moyen de notre fils chéri, Royer Barme, avocat-général, son procureur, député vers nous pour cette affaire, et muni à cet effet de pleins pouvoirs. »

(En vertu de l'abrogation de la pragmatique-sanction, nul chapitre ne pourra procéder à l'élection du prélat futur dans les vacances, même par cession faite dans les mains du Saint-Père. Proposition du Roi, dans les six mois, d'un sujet, âgé de vingt-sept ans au moins, réunissant les qualités requises. Provisions du saint Siége, dans le cas de récusation par défaut d'être suffisamment qualifiée; nouvelle proposition du Roi.) De la [...]mination Roi aux [...]latures.

« Autrement, afin de pourvoir promptement aux dépenses de la vacance des églises, il sera libre à nous, à nos successeurs, au Siége, de pourvoir cette personne ainsi qualifiée, de même qu'au siége vacant par décès, le Roi n'y ayant pas nommé.

» Déclarons que toutes élections contraires ou provisions faites par nous, nos successeurs ou le Siége, sont nulles et invalides.

» Les parens du Roi, les grands personnages, sur des causes raisonnables et légitimes qui doivent être exprimées dans les nominations et dans les lettres apostoliques ; les religieux mendians, réformés, d'une grande doctrine et haute science, qui, suivant les règles de leur ordre, ne peuvent être élevés à ces grades, ne sont point compris dans la présente prohibition ; ils peuvent être, lors de la vacance des églises, pourvus par nous, nos successeurs ou le Siége, sur la nomination du Roi.

§. Ier.

» A l'égard des monastères, prieurés conventuels vraiment électifs, c'est-à-dire, où l'on a coutume de suivre pour les élections la forme du chapitre *quià propter*, et de demander la confirmation établie dans le royaume, le Dauphiné et les comtés ci-dessus nommés, maintenant ni à l'avenir, même dans les vacances par cession, leurs congrégations ne pourront procéder à la demande ou à l'élection de l'abbé ou du prieur ;

» Mais dans cette occurrence, le Roi, sous six mois, à compter du jour de la vacance desdits monastères ou prieurés, nommera à nous, à nos successeurs ou au Siége, un religieux du même ordre, âgé au moins de vingt-trois ans et la personne ainsi nommée par le Roi au monastère vacant, sera pourvue par nous, par nos successeurs ou par le Siége.

» Que si le Roi, dans les six mois, nommait à nous, à nos successeurs ou au Siége, un séculier, ou un religieux d'un autre ordre, âgé de moins de vingt-trois ans, ou inhabile d'une autre manière, une telle nomination sera récusée, et

il n'y sera pas pourvu. Le Roi, dans les trois mois, à partir du jour de la récusation qui sera déclarée selon les formes précitées, nommera une autre personne qualifiée ainsi qu'il est dit, au monastère ou au prieuré vacant. Le prieuré devra être conféré à la personne nommée par nous, nos successeurs ou le Siége. Autrement, les dix mois écoulés sans nomination, sans que le Roi ait pourvu au siége vacant, il pourra être pourvu auxdits monastères d'une personne moins apte, et non qualifiée, par nous, nos successeurs ou le Siége. Le prieuré ne sera néanmoins conféré qu'à celles qualifiées ainsi qu'il est dit plus haut.

» Déclarant les élections, leur confirmation, les provisions faites contre lesdites dispositions, par nous, nos successeurs et le Siége, nulles et sans effet.

§. I I.

» Par ce qui précède, nous n'entendons en rien préjudicier aux chapitres des églises, convents des monastères et des prieurés qui ont obtenu du siége apostolique les priviléges d'élire leur prélat, de procéder d'après leurs priviléges, et selon la forme de ces priviléges, à l'élection de leurs évêques, abbés et prieurs. Que si dans leurs priviléges aucune forme n'est exprimée, ils doivent suivre alors celle du concile général au chapitre *quià propter*, pourvu qu'ils prouvent leurs priviléges par des lettres apostoliques ou d'autres écritures authentiques, toute autre espèce de preuve leur étant défendue. »

(Sa Sainteté annulle les grâces spectatives, réserves spéciales ou générales pour les bénéfices à vaquer.) Rés annullée

« Dans les cathédrales, les églises métropolitaines ou collégiales, dont les statuts s'opposent expressément à ce que personne ne puisse y obtenir une dignité, personnat, admi-

[illegible] office, s'il n'est chanoine de ces églises, nous [illegible] le pouvoir d'y créer des chanoines, à l'effet [illegible] seulement une dignité, personnat, administra- [illegible], et non la première prébende vacante. »

« [illegible], en outre, que dans chaque cathédrale, même [illegible] métropolitaines, le collateur ordinaire soit [illegible] conférer le canonicat ou la prébende légale à un [illegible], à un bachelier en théologie, qui pendant [illegible] étudié dans une université fameuse, qui voudra [illegible] charge de résidence, de professorat ou de prédica- [illegible], et qui, deux fois, ou au moins une fois chaque se- [illegible], à moins d'empêchement légitime, fera ses leçons; [illegible] les fois qu'il y manquera, il pourra être, de l'avis du [illegible], puni de la soustraction de ses distributions de la [illegible] entière; s'il ne réside point, on pourvoira un autre; [illegible] afin qu'il puisse vaquer plus librement à l'étude, bien que n'assistant pas aux offices, il sera tenu pour présent et ne perdra rien. »

(Le premier paragraphe traite de la collation et des conditions auxquelles elle doit avoir lieu; fixe le temps d'études à prouver.)

« Ce temps est de dix ans pour les maîtres, licenciés ou bacheliers en théologie; de sept ans pour les docteurs ou licenciés en droit canon, civil, ou en médecine; de cinq ans pour les licenciés ou maîtres ès-arts, après un sévère examen, à partir depuis la logique inclusivement; de six ans pour les simples bacheliers en théologie; de cinq ans pour les bacheliers en droit canon ou civil. A l'égard de ces derniers, s'ils sont nobles des côtés paternel et maternel, voulons qu'il ne soit que de trois ans.

§. I V.

» Lesdits gradués et nommés doivent faire foi entre les

mains des collateurs ordinaires ou patrons ecclésiastiques, avant la vacance des bénéfices, de leurs lettres de degré et de nomination, et du temps ci-dessus indiqué, au moyen de lettres-patentes de l'université où ils auront étudié, signées par le secrétaire, et scellées du sceau de l'université.

§. V.

» Comme la preuve de noblesse doit être faite, afin que les nobles puissent jouir du bénéfice d'un temps plus court d'étude, la noblesse, même dans l'absence de la partie, se prouve par quatre témoins, qui déposent en jugement devant le juge ordinaire du lieu où est né celui dont la noblesse doit être prouvée.

§. X.

» Avertissons les universités dudit royaume de ne présenter aux collateurs ou patrons ecclésiastiques que des personnes qui auront étudié le temps exigé, et auront été promues aux degrés, suivant les statuts desdites universités, et non *per saltum*, sous peine de privation de tous et de chacun des priviléges qu'ils auraient obtenus de nous et du siége apostolique; s'il en arrivait autrement, outre la peine de nullité desdites nominations marquées dans nos lettres apostoliques, qu'ils encourent, nous leur ôterons le privilége de nommer pendant un certain temps, selon le degré de la faute. » Des [Man]dats apo[sto]liques.

« Statuons et réglons que tout pontife romain ne pourra donner qu'une fois des lettres en forme de mandat, selon la forme rapportée plus bas; conférer la charge que d'un seul bénéfice au collateur ayant la collation de dix bénéfices; de deux bénéfices seulement à celui qui aura la collation de cinquante et au-delà; toutefois, cependant, qu'il ne puisse don-

ner à un seul collateur la charge de deux prébendes dans la même église, cathédrale ou collégiale. »

« Dans les provisions faites par nous et nos successeurs et le saint Siége, des bénéfices vacans ou à vaquer à toutes sortes de personnes, même à celles promues aux églises cathédrales et métropolitaines et aux monastères ; que, pour obtenir lesdits bénéfices, leur valeur annuelle en florins, ducats d'or de la chambre apostolique, livres tournois ou de toute autre monnaie, doit y être exprimée, selon leur commune estimation. Sinon ces grâces sont nulles de droit. »

[illegible] « Léon, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre vénérable frère, évêque N., à nos fils bien-aimés, au chapitre et à chacun des chanoines de l'église N., salut et bénédiction apostolique.

» La vie et les mœurs sans reproche de N., les autres qualités louables de notre fils chéri dont on nous a rendu témoignage, nous ont engagé à lui être favorable. Ainsi, désirant que conformément à la décrétale du pape Grégoire IX, de pieuse mémoire, notre prédécesseur, envoyée à l'évêque de Noyon, laquelle commence ainsi : *Mandatum*, ainsi qu'aux deux autres qui la suivent immédiatement ; désirant que notre fils N. soit pourvu des canonicat, prébende, dignité, personnat, administration de votre ou d'une autre église, d'un bénéfice avec ou sans charge, quand même l'église paroissiale, sa vicairerie, sa chapelle ou chapellenie, seraient à votre collation, nomination, présentation, en corps ou privément.

» Désirant, vu le mérite dudit N., lui faire une grâce spéciale, nous l'absolvons et voulons qu'il soit regardé comme absous, par ces présentes, de toutes excommunications, suspensions, interdits, de toutes sentences ecclésiastiques, censures, peines portées contre lui, de droit ou dans quelque cause ou occasion que ce soit ; si par elles il se trouve

empêché d'obtenir l'effet des présentes, voulons qu'il soit absous et regardé comme tel. Tenant pour exprimés dans les présentes, tous et chacun des bénéfices ecclésiastiques avec ou sans charge que ledit N. attend et obtiendra en vertu des dispenses apostoliques, et qui lui reviennent ou conviennent sous quelque rapport possible, ainsi que les fruits et revenus annuels desdits bénéfices. »

« Que vous lui assigniez sa stale dans le chœur, et sa place dans le chapitre, le mettant en possession corporelle, lui ou son procureur, des canonicat, prébende, administration, office ou bénéfice avec plénitude de droits, des droits et pertinences, et le faisant admettre lui ou son procureur à ces dites prébendes, dignité, personnat, office ou autre bénéfice, pour lui en faire toucher les revenus, fruits et bénéfices quelconques, etc., nonobstant le nombre fixe des chanoines, toutes autres constitutions, dispositions apostoliques, statuts de votre église, étayés de la confirmation apostolique, tous autres statuts, coutumes contraires, induits du siége apostolique qui ne vous astreindraient à aucune provision ou administration, à ne pourvoir de canonicat, prébende, dignité, personnat, administration ou d'autres bénéfices ecclésiastiques dont les collation, provision, nomination ou autres dispositions vous soient personnelles ou communes, celui dont les lettres apostoliques ne mentionneraient pas expressément ledit indult ; nonobstant toute autre disposition d'une indulgence spéciale ou générale du Saint-Siége, de quelque teneur qu'elle soit, qui n'étant point exprimée ou insérée en entier dans les présentes, empêcherait ou retarderait l'effet de cette grâce, et dont nos lettres devraient faire une mention spéciale ; nonobstant encore que ledit N. ne fût pas présent pour prêter le serment d'obéissance à vos statuts et coutumes, pourvu néanmoins qu'il se fasse représenter en personne par son

fondé de pouvoir, et qu'il prête ensuite le serment lorsqu'il prendra possession.

» Donné, etc. »

« Toujours de notre propre mouvement, mandons par ces lettres apostoliques, dans le cas que l'évêque, le chapitre, les chanoines susdits, refuseraient de conférer et d'assigner audit N. les prébende, canonicat, dignité, personnat, administration, office ou bénéfice, et d'en régler la provision, qu'un ou deux d'entre vous, ou tous ensemble, lui confériez et assigniez lesdites prébende, canonicat, dignité, personnat, administration, office ou autre bénéfice, avec plénitude de droit canon ou de tous autres droits; d'y admettre ledit N., de le recevoir comme chanoine et comme frère; de lui assigner sa stale au chœur et sa place dans le chapitre, et d'observer toutes et chacune des dispositions marquées dans lesdites lettres, selon leur forme et teneur; nous voulons que tous opposans n'apportent nul obstacle à l'exécution des présentes, non plus que les divers empêchemens rappelés dans lesdites lettres. »

» Donné, etc.

« Toutes les causes, à l'exception des causes majeures renfermées dans le corps du droit, se terminent devant les juges *in partibus*, qui, de droit ou en vertu de la coutume ou privilége, doivent en informer. »

« Nous voulons que si quelqu'un se trouve lésé et qu'il ne puisse obtenir du juge une justice entière, qu'il aille au supérieur immédiat, sans qu'il puisse appeler comme d'abus, *omisso medio*, devant nous ou nos successeurs, ou leur siege, ni sous prétexte de grief, avant la sentence définitive. »

§. Ier.

« Si quelque exempt, soumis immédiatement au saint

Siége, porte devant le saint Siége son appel, que sa cause soit commise *in partibus*, par un rescrit, jusqu'à la troisième sentence conforme, inclusivement; s'il en appelle, à moins que ce ne soit par crainte ou par déni de justice, la cause doit être commise *in partibus vicinis*, avec mention des motifs, qui doivent être prouvés autrement que par un serment prêté devant les juges nommés par le Siége apostolique. Nous voulons que toutes actions intentées contre lesdites dispositions soient nulles et de nul effet, et que tous ceux qui solliciteront des rescrits contre lesdites dispositions soient condamnés aux frais, dépens et intérêts; nous n'entendons pas néanmoins comprendre, dans le présent décret, les ecclésiastiques de la sainte église romaine qui sont occupés constamment du bien de l'église universelle, non plus que les officiers du saint Siége, dans l'exercice de leur office.»

(Le troisième paragraphe défend l'appel d'un second interlocutoire ou d'une troisième sentence, ordonne l'exécution sans délai et nonobstant toute opposition.)

Des paisibles possesseurs.

« Quiconque, en vertu d'un titre coloré, et non par violence, possède, possédera paisiblement et sans procès, pour trois ans et pour un temps quelconque, des prélature, dignité, personnat, administration, office, ou toute autre dignité, ne pourra être inquiété ni au pétitoire, ni au possessoire, même en vertu du droit nouveau, excepté pour cause d'hostilité ou d'autre empêchement légitime. »

Concubinaires publics.

(Le concubinaire public est privé pendant trois mois de ses revenus. Le supérieur est tenu de l'avertir et d'exiger le renvoi de sa concubine. La reprise lui fait perdre ses bénéfices. Obligation de dispenses pour recouvrer ses honneurs, charges, bénéfices, etc.)

« Si après cette dispense ils retournaient par un honteux vomissement à leur concubinage, ils soient déclarés à jamais inhabiles, sans espérer de dispense;

» Que si ceux à qui appartient la punition desdits concubinaires, négligeaient de sévir contre eux, leurs supérieurs ne doivent pas alors se montrer moins sévères à punir la négligence des uns que le concubinage des autres;

» Que dans les conciles provinciaux et synodaux il soit sévèrement procédé et contre ceux qui manqueraient à leur devoir, en refusant de sévir, et contre ceux qui seraient convaincus d'un crime pareil, soit en leur ôtant pour un temps la collation des bénéfices, soit par tout autre châtiment.

» Et si ceux dont la destitution appartient à nous ou au Siége, étaient jugés dignes par les conciles provinciaux ou par leurs supérieurs d'être privés de leurs bénéfices, à cause de leur concubinage public, qu'ils nous soient déférés avec les pièces justificatives; que les chapitres généraux et provinciaux prennent à leur égard la même information.

» Les autres châtimens établis en droit contre ces concubinaires publics et ceux dont le scandale serait caché, demeurent dans toute leur force.

» Sont réputés concubinaires publics, non-seulement ceux dont le concubinage est prouvé par sentence ou aveu de justice, ou par l'évidence même de le chose qui ne peut nullement se cacher, mais encore ceux qui, retenant une femme suspectée de libertinage ou diffamée publiquement, ne la renvoient pas sur l'avis de leur supérieur.

» Et comme dans quelques endroits ceux qui ont entre les mains la juridiction ecclésiastique, ne rougissent pas de retirer des concubinaires un lucre honteux en leur permettant de croupir dans leur état, nous leur défendons, sous peine de malédiction éternelle, de cacher ou de tolérer, sous l'espoir du gain, par pacte ou engagement, de pareils scandales, sous peine de se voir forcés, outre la peine de négligence qu'ils encourent, de rendre le double de ce qu'ils

qu'ils auront reçu, pour les employer à des usages pieux.

» Que les prélats travaillent de tout leur pouvoir à éloigner de leurs sujets de pareilles concubines ou autres femme suspectes, employant, s'il est besoin, le secours du bras séculier; qu'ils ne permettent pas que les enfans nés d'un semblable concubinage habitent avec leurs pères. Nous enjoignons aux synodes et chapitres de publier lesdites défenses et d'engager leurs sujets à renvoyer leurs concubines; enjoignons en outre à tous les séculiers, même ayant dignité royale, de n'apporter aucun empêchement, sous quelque prétexte que ce soit, à ce que les prélats procèdent, en vertu de leur office, contre les exempts qui leur sont soumis, et qui sont concubinaires publics, non plus que dans les autres affaires de leurs juridictions. Et comme la fornication est un crime défendu par la loi divine et qu'on doit éviter sous peine de péché mortel, nous engageons tous laïcs, mariés ou non, de s'abstenir de concubinage : celui qui, étant marié, vit avec une autre femme, est plus coupable. Quant au célibataire, s'il ne peut garder la continence, qu'il se marie selon le précepte de l'apôtre.

» Que ceux à qui il appartient de veiller à l'observance de ces préceptes divins, travaillent à l'assurer par de salutaires avis et par les remèdes canoniques. »

Qu'on doit pas é ter les exc munies.

(Par ce titre, sans relever les excommuniés, interdits ou suspendus, S. S. statue que personne n'est tenu de cesser de communiquer avec eux, à moins de sentence publiée et dénoncée dans les formes.)

Qu'on doit pas terdire lé rement.

« Et comme la promulgation indiscrète des interdits a causé de grands scandales, nous statuons qu'aucunes villes, forteresses, châteaux, ni autres lieux, ne puissent être interdits ecclésiastiquement, si ce n'est par la faute ou au sujet du seigneur, du recteur, des officiaux desdits lieux. »

« Si les seigneurs, recteurs, officiaux desdits endroits re-

quis par l'autorité du juge, n'ont chassé l'excommunié dans les deux jours, ou ne l'ont forcé à satisfaire; que si elle revient ou satisfait après deux jours, le service divin pourra être repris. »

de l'annulation de la Clementine *Ceteris.*

« Par ce titre, il est réglé qu'à l'égard des cessions d'ordre et administration des églises et des monastères, faites par ceux qui sont à la tête desdites églises ou monastères, ou qui en ont l'administration ou la commande, ensemble ou séparément, par résignation de bénéfices ecclésiastiques, cession de droit, privation, disposition par censures, par lettres rapportées, contenues dans les lettres apostoliques émanées de nous ou du Siége apostolique, faites ainsi entre les mains du souverain pontife; lesdites cessions doivent être établies, prouvées par des faits et des documens authentiques, et non sur une intention présumée. »

De la stabilité du Concordat.

(S. S., prenant en considération le sincère respect du Roi, l'hommage de sa foi, sa piété filiale, consent le présent concordat.)

« Quà l'égard de ces lettres et des dispositions y contenues, que nous promettons de faire approuver et confirmer dans la prochaine session du concile de Latran, si le roi de France, six mois après leur approbation et confirmation, ne les approuvait ni ne les rectifiait, et qu'à l'instar des autres constitutions royales, il oubliât de les faire accepter, lire, publier, jurer, enregistrer par tous les prélats et ecclésiastiques de son royaume ou de ses domaines, et que par des lettres-patentes il ne nous en notifiât pas, dans le terme voulu, l'acceptation, la lecture, la publication, le serment, l'enregistrement, ou ne nous les envoyât par l'entremise de notre nonce résident auprès de lui, et que chaque année, il n'eût pas soin de le faire lire et observer exactement comme les autres constitutions et réglemens du royaume qui sont en vigueur, etc.,

voulons que les présentes et tout ce qui en dérive soit nul et sans force.

» N'entendons préjuger, approuver tacitement ni expressément les statuts et moyens qui y seraient contraires, là ou ailleurs, à la liberté de l'église ou à l'autorité du siége apostolique.

Approbation du Concile général de Latran.

» En vertu de la sainte obéissance, nous mandons audit roi de France de publier ou de faire publier selon le besoin les présentes avec leur contenu, par les dignitaires ecclésiastiques, et de les faire inviolablement observer. Soumettant tout opposant de quelque dignité qu'il soit aux censures ecclésiastiques, aux amendes et autres peines de droit, sans qu'on puisse en appeler; et nonobstant toute exception, quand même le Saint-Siége aurait accordé un indult qui défendît toute interdiction, excommunication, suspension, lorsque les lettres apostoliques ne feraient pas expressément mention dudit indult.

» Que nul ne soit assez téméraire pour enfreindre ou porter atteinte à ces pages, qui contiennent nos statut, suspension, déclaration, précepte, injonction, astriction, innovation, consentement, décret, volonté, permission et mandat; si quelqu'un ose y attenter, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Dieu Tout-Puissant et des bienheureux Pierre et Paul. Donné à Rome, l'an de notre Seigneur 1516, le 15 des calendes de septembre, quatrième année de notre pontificat.

(Ce titre, de la teneur ci-dessus, se termine ainsi) :

« Si quelqu'un y porte atteinte, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

» Donné à Rome, dans la publique session, de la sainte Basilique de Latran, l'an de l'incarnation de N. S. 1516, le 14 des calendes de janvier, et de notre pontificat la

quatrième année. Ainsi signé Jérôme Bembo et Jean de Madrigal. Et au dos enregistré par moi Bembo. »

« A nos chers et fidèles sujets qui tiennent et tiendront nos parlemens, à tous les justiciers de notre royaume, du Dauphiné et de nos comtés, aux autres officiers et sujets, à tous ceux à qui il appartiendra, mandons et enjoignons de maintenir et garder lesdites lettres dans toute leur force, et de prononcer et juger dans toutes les causes auxquelles elles donneraient lieu, suivant leurs délibérations et conclusions; de les faire observer en tout et partout, par nos sujets et habitans du royaume, dudit Dauphiné et desdits comtés; de protéger, défendre lesdits ecclésiastiques et séculiers nommés dans les présentes, de toute violence, vexation, tort, préjudice; de punir tous ceux qui y contreviendraient, de quelque état et condition qu'ils soient, pour servir d'exemple dans la suite, et parce que nous le voulons et ordonnons ainsi.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau aux présentes. Donné à Paris, le 13 du mois de mai, l'an de J.-C. 1517, et de notre règne le troisième. Ainsi signé sur le repli, *par le Roi*, aux ducs d'Alençon, de Bourbon, de Vienne, au sieur Dorval de la Trimoille, de Boisy, au grand-maître Bastard de Savoye, de la Palice et de Châtillon, maréchaux de France. ROBERTET.

» Lu, publié et enregistré par ordre réitéré du Roi notre maître, en présence du sieur de la Trimoille, premier chambellan du Roi, envoyé à cet effet. Au parlement de Paris, le 22 de mars 1517. *Signé* PICHON. »

(Ce titre renferme les deux demandes de S. M. pour la prorogation de l'approbation du concordat, et les lettres de prorogation de S. S., où on lit):

« C'est pourquoi vous nous fîtes supplier humblement de daigner, dans notre bonté apostolique, proroger le dernier

terme d'une autre année. Ayant égard à votre supplique, nous prorogeons par ces présentes, en vertu de l'autorité apostolique, ladite année jusqu'à la fin de l'année qui suivra la première, nonobstant toutes constitutions, autres statuts apostoliques et autres empêchemens auxquels nous avons, dans nos première et seconde lettres, décidé qu'on n'aurait aucun égard.

» Donné à Rome, l'an de l'incarnation du Seigneur 1518, le 6 des calendes de juillet, la sixième année de notre pontificat.

» A nos chers et féaux conseillers, tenant nos cours de parlemens, aux sénéchaux, baillis, préposés et autres officiers tenant justice, mandons et ordonnons d'enregistrer les présentes sur leurs registres, afin qu'au besoin on puisse les extraire desdits registres; voulons qu'à cette extraction faite légitimement on ajoute la même foi que celle des bulles originales, car tel est notre plaisir, et au besoin nous voulons que cela soit ainsi, de notre certaine science et de la plénitude de notre pouvoir.

» En foi de quoi nous avons apposé notre sceau aux présentes.

» Donné à Beaugé, le 25 octobre 1518, et de notre règne la cinquième année.

» Par le Roi, GEDOYN.

« LÉON, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour l'éternel souvenir de la chose. Le Souverain Pontife, dont la sollicitude s'étend sur les choses spirituelles comme sur les temporelles, ayant égard au temps, pour la plus grande utilité et l'avantage des clercs qui sollicitent du Siége apostolique des bénéfices ecclésiastiques, juge qu'il est nécessaire d'obvier aux procès, aux fraudes que font naître ces demandes. Des Anna

» Dans le concordat que nous conclûmes avec notre cher

fils en J.-C., François, roi de France, pour la gloire de Dieu, la paix et la tranquillité des chrétiens, sur le conseil de nos frères, nous réglions que les provisions de bénéfices vacans accordées par nous et nos successeurs, ou le Siége, auxdites personnes du royaume de France, du Dauphiné, des comtés de Die et de Valence, même aux personnes promues aux églises cathédrales et métropolitaines et dans les monastères, ne pourraient être conservées qu'en exprimant la valeur annuelle desdits bénéfices, par ducats d'or de la chambre apostolique, livres tournois, ou autre monnaie, sinon que ces grâces seraient nulles.

» Cependant, il arrivait que des bénéfices par décès venant à vaquer dans les endroits les plus reculés du royaume de France, du Dauphiné et des comtés désignés, leurs habitans ne pouvaient en connaître la véritable valeur, et, faute de ces renseignemens, ils expédiaient à la cour de Rome un courrier extraordinaire pour l'obtention desdits bénéfices; obtenaient qu'on signât leur supplique, en leur accordant la faculté d'augmenter la valeur de ces bénéfices dans leurs lettres de demande qu'ils expédiaient avec l'indication d'une moindre valeur, se voyant par là, sans qu'il y eût de leur faute, privés du fruit de leur demande, des dépenses qu'elle avait exigées, et de la grâce que nous leur avions accordée, et exclus et molestés par ceux qui, venant après eux, sans aucune démarche, mais ayant rapporté la valeur desdits bénéfices, les obtenaient du Siége apostolique.

» Nous, qui veillons à l'intérêt de nos sujets, et qui, autant que le Seigneur nous le permet, cherchons à leur éviter des frais et des procès inutiles, de notre propre mouvement, de notre science certaine et de toute la plénitude de notre puissance apostolique, nous statuons et réglons qu'aujourd'hui et à l'avenir ceux qui obtiendraient des bénéfices ecclésiastiques dans le royaume et pays désignés, et qui

n'exprimeraient pas au juste la valeur desdits bénéfices dans leurs lettres apostoliques, fassent rectifier la valeur mal exprimée, par les officiaux à qui appartient l'expédition et ratification desdites lettres; que ces derniers, chargés de l'expédition desdites lettres, sur la simple demande des solliciteurs, réduisent et rectifient la valeur factice selon leur désir, et que les solliciteurs ne paient qu'une annate à la chambre apostolique pour l'augment de ladite valeur: voulant que toutes demandes postérieures, faites après ladite année, qui n'exprimeraient pas la valeur réelle des bénéfices, soient nulles et sans effet.

» Que nul n'enfreigne ou n'empêche l'exécution desdits statut, réglement et décret : si quelqu'un est assez hardi pour cela, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

» Donné à Rome, l'an de l'incarnation de J.-C. 1516, aux calendes d'octobre, et la quatrième année de notre pontificat. »

(Edit du Roi, donné à Amboise, le 12 avril 1518, quatrième année de son règne, qui ordonne l'enregistrement du concordat.) De l'en gistremen du Concor par les co du royaum

« Vu la faculté qui nous a été accordée par le Siége apostolique; considérant que lesdits concordats ont été publiés dans notre parlement de Paris au mois de mars dernier, nous choisissons et nommons pour notre premier mois le mois d'avril dernier, qui suit immédiatement ladite publication. A partir du premier de ce mois, doivent s'établir l'ordre et la marche des mois qui sont affectés aux collateurs, aux gradués simples et nommés, en suivant la teneur du concordat, sans prendre garde aux temps de sa publication dans les cours de nos parlemens. » De la fac té accor au Roi nommer 1er. mois.

(Ces lettres expriment la faculté accordée au Roi de nommer dans le premier mois après l'acceptation et publication, Teneur lettres ap toliques.

nonobstant tous autres empêchemens, auxquels nous avons voulu qu'on n'eût pas égard.)

» Donné à Rome, l'an de l'incarnation de J.-C. 1518, le dix-septième jour des calendes de juillet, et de notre règne l'an sixième.

» Ainsi signé sur le repli, QUESTEMBERG.

» En foi de quoi nous avons apposé notre sceau à ces présentes.

» Donné à Beaugé, le 25 d'octobre, l'an du Seigneur 1518, et de notre règne le quatrième.

» Par le Roi, GEDOYN.

» Lu, enregistré, dans le parlement de Toulouse, le 22 novembre 1518. MICHAELIS. »

De la peine contre ceux qui contreviendraient à ce Concordat.

(S. M. déclare que S. S. l'a établi protecteur du concordat par lettres apostoliques.)

« Enjoignons à nos chers et féaux conseillers, tenant parlement de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon et Grenoble, à nos autres gens de justice et officiers, de punir les contrevenans auxdits concordats, en vertu de la faculté qui nous a été accordée à cet égard, de révoquer, faire révoquer, rétablir, ou faire rétablir, dans leur ancien état, tout attentat contre ces concordats; et afin que personne ne prétende ignorer notre protection sur ces présentes, que sans délai ils les fassent enregistrer sur leurs registres; car tel est notre plaisir et notre bon vouloir, nonobstant toutes contraventions. »

Protection du Concordat, accordée au Roi de France.

« Léon, évêque, ayant appris que quelques personnes du royaume de France, du Dauphiné et des autres comtés, qui n'ont pas dans le cœur la crainte de Dieu, refusent de recevoir ces lettres ainsi que les dispositions qui en émanent, et n'oublient rien, blasphêmes, censures, voix, paroles et œuvres pour refuser d'y souscrire; voulant, en vertu de notre obligation pastorale, qu'on observe religieusement et irrévocable-

ment un Concordat discuté, fixé, réglé, établi avec tant de maturité par nous et le saint concile de Latran, alors assemblé, bien que déjà nous nous soyons élevé contre ces téméraires contradicteurs dans d'autres lettres, et que nous leur ayons fermé la bouche ; comme il convient à la pussance séculière, si surtout elle est élevée, de protéger la puissance ecclésiastique dans ce qui regarde principalement le salut des âmes, de notre certaine science, de toute la plénitude de notre puissance apostolique, nous confions à V. M. ou au Roi régnant la protection, la défense, la conservation desdites lettres, et de leurs divers décrets et réglemens ; leur confiant en outre, de notre autorité apostolique, la répression de ceux qui essaieraient d'y contrevenir, de quelque dignité, état, grade, ordre, condition, noblesse, qu'ils puissent être dans le monde, nonobstant tous les empêchemens, sur lesquels nous avons voulu dans nos lettres qu'on passât outre.

» Donné à Rome, l'an de l'incarnation du Seigneur 1518, dix-sept des calendes de juillet, et de notre pontificat la sixième année. Ainsi signé sur le repli, Jean SARDOLET ; et sur le pli Jacques QUESTEMBERG.

» En foi de quoi nous y avons apposé notre sceau.

» Donné à Beaugé, le 25 octobre l'an 1518, et de notre règne le quatrième.

» Par le Roi, GEDOYN.

Convention entre le Gouvernement français et S. S. Pie VII, échangée le 25 fructidor an 9 (10 septembre 1801).

Le Premier Consul de la République française, et S. S. le souverain Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Le Premier Consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État, Cretet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs.

Sa Sainteté, son Éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe-ad-Suburram, son secrétaire d'état; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de S. S., assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de S. S., pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre le Gouvernement français et S. S. Pie VII.

Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

S. S. reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. S. S. déclarera aux titulaires des évêchés français,

qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifice, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel S. S. ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

IV. Le Premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de S. S., aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. S. S. conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le Premier Consul; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du Premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de
» garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par
» la constitution de la République française. Je promets aussi
» de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun con-
» seil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit
» au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et
» si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame
» quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au
» Gouvernement. »

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même

serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

XIII. S. S., pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans cause.

XIV. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

XVI. S. S. reconnaît dans le Premier Consul de la Répu-

blique, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernément.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an 9 de la République française.

Joseph BONAPARTE (L. S.). *Hercules, cardinalis* CONSALVI (L. S.). CRETET (L. S.). JOSEPH, *archiep. Corinthi* (L. S.). BERNIER (L. S.). *F. Carolus* CASELLI (L. S.).

Concordat signé à Fontainebleau, le 25 *janvier* 1813, *entre S. M. l'Empereur et Roi, et S. S. le Pape Pie VII* (1).

Sa majesté l'empereur et roi et sa sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entr'eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'église, sont convenus des articles suivans, comme devant servir de base à un arrangement définitif :

Article I[er]. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et

---

(1) Quelques personnes regardent ce traité comme apocryphe, parce qu'il n'a jamais reçu son exécution; cependant il a été imprimé chez Leclerc, imprimeur de S. S.

dans le royaume d'Italie de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

II. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le Pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

III. Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôt; ils seront administrés par ses agens ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenu.

IV. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'Empereur aux archevêchés et évêchés de l'Empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés, sans que le Pape ait accordé l'institution, le Métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la Province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un Siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

V. Le Pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

VI. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis. Ils seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement existans seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre S. M. et le Saint-Père.

VII. A l'égard des évêques des Etats romains, absens de

leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux siéges vacans, soit de l'Empire, soit du royaume d'Italie.

VIII. S. M. et S. S. se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départemens anséatiques.

IX. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

X. S. M. rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs, qui ont encouru sa disgrâce par suite des événemens actuels.

XI. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus par considération de l'état actuel de l'Eglise, et dans la confiance que lui a inspirée S. M. qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons.

NAPOLÉON. PIE VII.

Fontainebleau, le 25 Janvier 1813.

Extrait des Lois organiques.

Malgré la publicité que la convention entre le souverain Pontife et S. M. Louis XVIII, roi de France, a eu par les journaux étrangers, qui sont autorisés en France, les éditions de cet acte qui ont eu lieu à Paris et dans plusieurs villes des départemens, ne peuvent cesser d'être des contra-

ventions à l'art. 1 du titre 1er. des articles organiques du 18 germinal an 9, ainsi conçu:

« Aucun bulle, bref, rescript, décret, mandat, provision, signature servant de provision, et autres expéditions venant de la cour de Rome, même concernant les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises en exécution, sans l'autorisation du Gouvernement. »

En conséquence, nous attendrons pour publier le concordat, que le Gouvernement l'ait présenté aux chambres.

La publication de cet article, ou un avis qui eût rappelé qu'il ne cessait pas d'être en vigueur, aurait prévenu bien des saisies.

JUGEMENS DES HISTORIENS SUR LE CONCORDAT.

Extrait de l'Histoire de France, par VÉLY.

Dans l'entrevue de François Ier. avec Léon X, après les premiers complimens, le roi lui dit: « Très-Saint-Père, ma première demande intéresse toute l'église gallicane. Je vous prie de lui conserver la pragmatique-sanction, et de faire cesser les poursuites et les appellations au concile de Latran. Mon fils, répondit Léon, je ne pourrais sans prévariquer vous accorder une pareille demande; la constitution dont vous parlez, scandalise depuis long-temps l'Europe entière, et les pères de l'église, assemblés pour réformer l'église, ne consentiraient jamais que je leur ôtasse la connaissance d'une matière qui leur a été déférée par mon prédécesseur; mais n'ayez à cet égard aucune inquiétude, j'ai à vous proposer un dédommagement qui vous prouvera à quel point vos intérêts me sont chers. »

En signant un acte qui allait enlever à la nation une prérogative

rogative dont elle s'était toujours montrée excessivement jalouse, et introduire un changement considérable dans la constitution du premier ordre de l'Etat, François avait prévu sans doute qu'il affligerait sensiblement une portion très-nombreuse de ses sujets, et qu'il aurait besoin de toute son autorité pour se faire obéir par le parlement. *Si le désir de consolider le Milanès et les conseils du chancelier Duprat*, l'avaient emporté dans cette occasion sur sa générosité naturelle, il n'en sentait peut-être que plus profondément l'embarras où il allait se trouver. Depuis près d'un an, il gardait un silence absolu sur cette affaire ; enfin, voyant que, malgré toutes les précautions, le secret avait transpiré dans le public, il jugea qu'un plus long silence pouvait être envisagé comme l'aveu d'une faute ou d'une faiblesse dont il aurait à rougir ; il devait, pour le succès de l'entreprise, déclarer hautement ses intentions, pour qu'on ne pût douter qu'il voulait être obéi.

Le 5 janvier, il se rendit au parlement ; le chancelier, dans un long discours, annonça que S. M. avait conclu un concordat avec Léon X, et qu'elle l'adresserait à la cour, *comme l'expression formelle de sa volonté*. Le président Baillet répondit : Sire,.... lorsqu'il vous plaira de nous adresser, soit le concordat, soit de nouvelles ordonnances, vos très-fidèles sujets s'en occuperont avec zèle, et vous en diront leur sentiment avec la simplicité et la candeur qui conviennent à des magistrats, et qui seules peuvent mériter de vous plaire.

Lorsque les concordats furent lus au parlement, le président répondit : « La cour verra les concordats, et fera sur cette matière ce qu'elle verra à faire par raison. » Sur la demande de l'avocat-général Lelièvre, la cour nomma quatre commissaires pour examiner le concordat, qui, eux-mêmes,

pour ne pas encourir seuls le ressentiment du Roi, se firent nommer huit adjoints.

Le parlement fit observer que son refus d'enregistrer les concordats n'était pas fondé sur un simple soupçon. « Le présent ne nous dit-il pas quel peut être l'avenir ? Si le Pape a pu, par un acte de son propre mouvement, et sans l'intervention des parties intéressées, casser une constitution telle que la pragmatique, fondée sur les décrets des conciles généraux, approuvée par tous les membres de l'église gallicane; s'il a pu la casser, avec les qualifications infamantes de *peste publique*, de *constitution abusive*, *impie*, à quoi ne doit pas s'attendre la nation?

Cette transaction, disait la cour, est souverainement inégale et aussi souverainement injuste, puisque le Pape et le Roi se cèdent mutuellement ce qui n'appartient ni à l'un, ni à l'autre, et disposent du droit d'un tiers. Des députés portèrent au Roi les remontrances de la cour. Le Roi répondit aux demandes qu'ils lui firent de connaître les raisons de M. le chancelier en faveur du concordat : « Vous êtes cent têtes qui avez passé sept mois et plus à ramasser laborieusement des objections que notre chancelier a pulvérisées en trois ou quatre jours. Je ne veux pas faire de cette matière un procès. Apprenez qu'il n'y a qu'un Roi en France. » Les députés ne gagnèrent rien sur l'esprit du Roi, qui leur ordonna de se retirer avant le lever du soleil. Un temps affreux, des fontes de neiges, le débordement des rivières, rendaient les routes impraticables; ils demandèrent un délai de quelques jours. « Si demain à six heures ils sont encore ici, dit le Roi, j'enverrai douze archers qui les jeteront dans un cul de basse-fosse, où je les tiendrai six mois. Je verrai qui osera les réclamer. »

L'université, qui s'était rendue opposante à l'enregistrement du concordat, ordonna des prières publiques, des pro-

cessions, et tout ce qui se pratique dans les grandes calamités publiques; elle députa le recteur, avec douze de ses membres, au parlement, qui présentèrent et firent enregistrer, le 16 mars 1517, la requête interjetant appel au futur concile et au Pape mieux informé, de l'abrogation de la pragmatique-sanction, et par laquelle l'université déclarait qu'elle était appelante, en présence de M. Hue, licencié aux lois, et doyen de l'église de Paris, comme devant personne authentique et constituée en dignité : ce doyen lui donna des épîtres ou lettres révérentielles, telles que le droit, la coutume ou le privilége le permettait (1).

Quand au parlement, convaincu qu'il serait employé contre lui les violences dont on le menaçait, et qu'il serait fait usage de la force contre ses membres, il arrêta la protestation suivante :

« La cour, toutes les chambres assemblées, voyant et considérant les grandes menaces dont on usait à son égard, ayant tout lieu d'appréhender sa propre dissolution, qui entraînerait la subversion du royaume; craignant que si aucunes peines étaient suscitées à l'occasion du délai de la publication du concordat, on ne lui impute les malheurs qui pourraient arriver; craignant encore que les alliances faites ou à faire avec les autres princes chrétiens ne fussent rompues ou empêchées par le refus d'enregistrement, et après que la cour a fait tout ce qui était humainement possible pour obvier à cette publication et enregistrement, pardevant et en présence de Messire Michel Blondel, évêque, et duc de Langres, pair de France, comme authentique personne, elle a protesté et proteste, tant en général qu'en particulier, conjointement et divisément, qu'ils n'étaient et ne sont en

(1) *Recueil des Actes des Affaires du Clergé*, t. 7, 1451.

leur liberté et franchise ; et si la publication a lieu, ce n'était, ni de l'ordonnance, ni du consentement de la cour, mais par le commandement du Roi, force et impressions ci-dessus déclarées ; que ce n'était point leur intention de juger les procès conformément au concordat, mais de garder, observer comme auparavant les saints décrets et la pragmatique-sanction ; qu'attendu que la cour a été duement avertie que l'assemblée, qu'on dit le concile de Latran, s'est efforcée d'annuller la pragmatique-sanction dont le procureur du roi aurait appelé, tant pour et au nom de la cour, que de tous les sujets du royaume, la cour, adhérant à ce premier appel, et y persistant, appelle de nouveau au Pape, mieux informé, au premier concile général, à celui ou à ceux auxquels il appartiendra.

Cette protestation fut renouvelée deux fois par le parlement, même après l'enregistrement.

Le 16 mars 1517, les gens du roi donnèrent leurs conclusions pour obéir, attendu les menaces et le danger d'un plus grand mal (1) ; mais ils joignirent à leur consentement, qui n'était pas même bien formel, des modifications, moyennant lesquelles le concordat serait enregistré quant au nom, et rejété en effet.

Le lundi 22, jour convenu avec le seigneur de la Trémouille, il se rendit au parlement, pour l'enregistrement : le doyen du chapitre et plusieurs chanoines se rendirent de bonne heure au parlement, demandant que les droits de l'église fussent conservés, et protestant que tout ce qui se ferait à cet égard ne pourrait nuire ni préjudicier à l'église.

Le seigneur de la Trémouille entra ; l'affaire fut consommée, et l'on mit sur le concordat : *Lu, publié et enregistré de très exprès commandement* du roi, notre souverain seigneur, plusieurs fois réitéré en présence dudit seigneur La-

trémouille, premier chambellan dudit seigneur-roi, envoyé par lui pour cet effet spécialement.

L'université ne céda sur aucun point et fut fidelle à ses protestations. Elle tint une assemblée générale aux Bernardins, où elle appela les plus célèbres avocats, accusa le parlement de trahison, de collusion, de lâcheté, etc.; fit défendre d'imprimer, vendre ou afficher le concordat, priva les contrevenans de leurs priviléges. Les combats que l'université a soutenus lui font honneur; ses intérêts propres, loin d'être blessés par le nouvel arrangement, étaient très-favorisés, elle agissait par un zèle pour la pragmatique qui lui était commun avec le parlement et le clergé qui n'en ont jamais consenti l'abolition et qui en conserve précieusement le souvenir. (1) Ainsi, ce concile assemblé pour examiner, pour réformer l'église dans son chef et dans ses membres, ne servit, par l'adresse de Léon X, qu'à renverser la plus sûre digue qui entretienne l'autorité pontificale. L'acquiescement pur et simple du Roi à cet arrangement, faisait retomber la France dans tous les inconvéniens contre lesquels elle avait voulu se prémunir par la pragmatique sanction. Ainsi, il fallait que la nécessité réduisît François I[er]. à traiter avec Léon X. Ces considérations furent alléguées par le Roi, pour justifier à ses peuples la négociation qui aboutit au concordat; mais quand on fait réflexion que la première condition de ce traité fut de transporter au Roi le droit de nomination à tous les évêchés et à la plupart des grands bénéfices du royaume, il est douteux que ce motif n'ait pas influé sur sa résolution plus que les raisons de bien public dont il faisait parade.

---

(1) Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, t. 5, p. 123.

Extrait de l'Abrégé Chronologique de l'Histoire de France, par Mézeray.

Afin qu'il ne semblât pas que le Concordat fait entre le Pape et le Roi, fût une simple convention d'entre deux particuliers, le Concile de Latran l'ayant fait lire à sa dernière session, qui fut le 15 de décembre, le confirma par son autorité; mais le clergé de France, les Universités, les parlemens et *tous les gens de biens* y opposaient plainte, remontrances, protestations, appels au futur concile. Toutefois, au bout de deux ans il fallut céder à l'autorité absolue, et enregistrer le Concordat au parlement. Ainsi, sous couleur d'ôter les inconvéniens des élections qui pouvaient bien avoir du remède, on en autorisa d'autres qui sont beaucoup plus grandes et qui n'en peuvent jamais avoir.

Extrait de l'Essai sur les Mœurs et l'Esprit des Nations, par Voltaire.

Les Français, depuis Charles VII, étaient regardés à Rome comme des schismatiques, à cause de la pragmatique sanction faite à Bourges, conformément au décret du concile de Bâle, ennemi de la papauté. Le plus grand objet de cette pragmatique était l'usage des élections parmi les ecclésiastiques, usage encourageant à la vertu et à la doctrine en de meilleurs temps; mais source de faction. Il était cher aux peuples par ces deux endroits; il l'était aux esprits rigides comme au reste de la primitive église, aux Universités, comme récompense de leurs travaux. Les papes, cependant, malgré cette pragmatique qui abolissait les annates et les autres exactions, les recevaient presque toujours. *Fromenteau* nous dit que dans les dix-sept années du règne de Louis XII, ils tirèrent du diocèse de Paris, la somme

exorbitante de trois millions trois cents mille livres numéraire de ce temps-là.

Lorsque François Ier. alla faire en 1515 ses expéditions d'Italie, brillantes au commencement, comme celles de Charles VIII et de Louis XII, et ensuite plus malheureuses encore, Léon X qui s'était d'abord opposé à lui, en eut besoin, et lui fut nécessaire.

Le chancelier Duprat, qui fut depuis Cardinal, fit avec les ministres de Léon X, ce fameux concordat par lequel on disait que le Roi et le Pape se donnèrent ce qui ne leur appartenait pas. Le Roi obtint la nomination des bénéfices, et le Pape eut, par un article secret, le revenu de la première année, en renonçant aux mandats, aux réserves, aux expectatives, à la prévention, droits que Rome avait longtemps prétendus. Le Pape, immédiatement après la signature du concordat se réserva les annates par une bulle. L'Université de Paris, qui perdait un de ses droits, s'en attribua un qu'à peine un parlement d'Angleterre pourrait prétendre; elle fit une défense d'imprimer le concordat du roi et de lui obéir. Cependant les Universités ne sont pas si maltraitées par cet accord du Roi et du Pape, puisque la troisième partie des bénéfices leur est réservée, et qu'elles peuvent les impétrer pendant quatre mois de l'année, janvier, avril, juillet et octobre, qu'on nomme les mois des gradués.

Le clergé et surtout les chapitres, à qui on ôtait le droit de nommer leurs évêques en murmuraient; l'espérance d'obtenir des bénéfices de la cour les appaisa. Le parlement qui n'attendait pas de grâce de la cour, fut inébranlable dans sa fermeté à soutenir les anciens usages et les libertés de l'église gallicane dont il était le conservateur; il résista respectueusement à plusieurs lettres de jussion, et enfin, forcé

d'enregistrer le concordat, il protesta que c'était par le commandement du Roi, réitéré plusieurs fois.

Cependant le parlement dans ses remontrances, l'université dans ses plaintes, semblaient oublier un service essentiel que François Ier. rendait à la nation en accordant les annates; elles avaient été payées avant lui sur un pied exorbitant, ainsi qu'en Angleterre : il les modéra ; elles ne montent pas aujourd'hui à plus de 400,000 fr., année commune ; mais enfin, les vœux de toute la nation étaient qu'on ne payât point du tout d'annates à Rome.

On souhaiterait un Concordat au moins semblable au concordat germanique. Les Allemands, toujours jaloux de leurs droits, avaient stipulé, avec Nicolas V, que l'élection canonique serait en vigueur dans toute l'Allemagne, qu'on ne payerait point d'annates à Rome, que seulement le Pape pourrait nommer à certains canonicats pendant six mois de l'année, et que ces pourvus payeraient au pape une somme dont on convint. Ces riches canonicats allemands étaient encore un grand abus aux yeux des Jurisconsultes, et cette redevance à Rome une simonie. C'était, selon eux, un marché onéreux et scandaleux de payer en Italie, pour obtenir un revenu dans la Germanie et dans la Gaule. Ce trafic paraissait la honte de la religion ; et les calculateurs politiques faisaient voir que c'était une faute capitale en France d'envoyer tous les ans à Rome environ 400,000 livres, dans un temps où l'on n'en regagnait point par le commerce, et que l'on perdait par ce contrat pernicieux. Si le Pape exigeait cet argent comme un tribut, il était odieux ; comme une aumône, elle était trop forte. Mais enfin aucun accord ne s'est jamais fait que pour de l'argent ; reliques, indulgences, dispenses, bénéfices, tout a été vendu.

S'il fallait mettre ainsi la religion à l'encan, il valait mieux, sans doute, faire servir cette simonie au bien de l'Etat,

qu'au profit d'un évêque étranger, qui, par le droit de la nature et des gens, n'était pas plus autorisé à recevoir la première année du revenu d'un bénéfice en France que la première année d'un revenu de la Chine et des Indes.

Cet accord alors si révoltant se fit dans le temps qui précéda la rupture du Nord entier, de l'Angleterre et de la moitié de l'Allemagne avec le siége de Rome. Ce siége en devint bientôt plus odieux à la France, et la religion pouvait souffrir de la haine que Rome inspirait.

Tel fut long-temps le cri de tous les magistrats, de tous les chapitres, de toutes les universités. Ces plaintes s'aggravèrent encore, quand on vit la bulle dans laquelle le voluptueux Léon X appelle la pragmatique sanction, la dépravation du royaume de France.

Cette insulte faite à toute une nation, dans une bulle où l'on citait St.-Paul, et où l'on demandait de l'argent, excite encore aujourd'hui l'indignation publique.

Les premières années qui suivirent le concordat furent des temps de troubles dans plusieurs diocèses. Le roi nommait un évêque, les chanoines un autre; le parlement, en vertu des appels comme d'abus, jugeait en faveur du clergé. Ces disputes eussent fait naître des guerres civiles du temps du gouvernement féodal. Enfin François I[er]. ôta au parlement la connaissance de ce qui concerne les évêchés et les abbayes, et l'attribua au grand conseil. Avec le temps tout fut tranquille: on s'accoutuma au concordat comme s'il avait toujours existé; et les plaintes du parlement cessèrent entièrement, lorsque le roi obtint du pape Paul III l'indult du chancelier et des membres du parlement; indult par lequel ils peuvent eux-mêmes faire en petit ce que le roi fait en grand, conférer un bénéfice dans leur vie. Les maîtres des requêtes eurent le même privilége.

Dans toute cette affaire qui fit tant de peine à François I[er].

il était nécessaire qu'il fût obéi, s'il voulait que Léon X remplit avec lui ses engagemens politiques, et l'aidât à recouvrer le duché de Milan.

Extrait du résumé général et exact des Cahiers et Pouvoirs des Députés aux Etats-Généraux (1).

Art. 1er. Que le concordat soit aboli ; en conséquence, les élections aux bénéfices rétablies, l'usage des résignations consenti, et toutes les institutions canoniques et dispenses données par les évêques diocésains, sans recours au Saint-Siége. (*Lyon*, page 33.)

Art. 2. S. M. sera suppliée de rétablir le conseil de conscience, qui a eu lieu sous ses prédécesseurs, pour la disposition de tous les bénéfices qui sont à sa disposition. (*Vicomté de Paris*, fol. 104, Auxerre.)

Art. 3. S. M. sera suppliée de créer un comité qui puisse éclairer son choix dans la dispensation des bénéfices (1).

Art. 33. Que le concordat entre François Ier. et Léon X soit aboli, et la liberté des élections rétablies. (*Saintes, par les trois Ordres*) (2).

Art. 12. La noblesse, croyant qu'il est de la plus haute importance de conserver tout l'argent du royaume, demande que les tributs envoyés à Rome, sous le nom *d'annates* et de dispenses, soient supprimés, et que le produit en soit appliqué à la construction ou réparation des églises, presbytères, ou soulagement des pauvres. (*Troies*, p. 42.)

Art. 13. Que conformément à l'ordonnance d'Orléans,

---

(1) *Demandes de la Noblesse*, t. 2, p. 277.

(2) *Demandes du Clergé*, t. 1er., p. 53.

mai 1760, art. 2, il ne soit plus porté d'argent à Rome, sous le titre d'annates (1), dispenses, etc., etc. (*Beauvais*, p. 5.)

EPITRE DÉDICATOIRE *des Œuvres* d'ARNAULT.

Albe! mon seul pays et mon premier amour!

A MA PATRIE.

France! c'est du fond de son exil, de sa retraite, de sa prison même, qu'un de tes enfans te salue.

Je te dédie ce recueil, fruit des travaux qui tour à tour ont fait les délices et la consolation de ma vie. Au temps de mon bonheur, il l'ont accru quelquefois; dans ces jours d'infortune, ils m'empêchent souvent de le sentir.

Elle n'est pas légère, cependant; dépouillé de mes emplois, de mes honneurs, frappé non-seulement en moi, mais dans ma famille, mais dans ce qui m'est plus cher que moi; chassé de ma patrie naturelle, poursuivi dans ma patrie adoptive, repoussé de tous les pays, excepté de ceux où la captivité m'attend; je n'ai pas une pierre pour reposer ma tête; L'hospitalité que les nations offrent au malheur, le refuge qu'elles accordent même au crime, m'est refusé: proscrit en France, je le suis dans le monde entier! Et pourquoi?

Partagé entre mes goûts et mes devoirs, entre les arts et entre l'amour de ma famille et celui de mon pays, pendant

---

(1) Les annates ne sont pas approuvées par le concordat fait entre le Pape et François Ier. Bien y a une bulle expédiée par Léon X; mais elle n'est pas contenue au concordat, ni passée au parlement; ains seulement par une dissimulation qui coûte au roi et à ses sujets une infinité de deniers. (*Observations sur le Concordat, Actes du Clergé* t. 10, p. 16 et)

[illegible] n'ai pas fait une action, je n'ai pas eu [illegible] d'un honnête homme et d'un bon [illegible].

[illegible] France! les troubles qui, trop souvent ont [illegible] désastres qui, plus d'une fois ont menacé [illegible] publique, bouleversent, pour la seconde fois toute [illegible].

[illegible] dans ma ruine, qu'est mon malheur? Il est [illegible] que l'opinion trompée peut lui donner, il con[illegible] ce qu'elle peut paraître d'autant plus méritée qu'elle [illegible] plus grande. En effet, le commun des hommes n'est-il pas plus porté à douter de l'innocence du persécuté que de la justice du persécuteur, et à calomnier les faibles qu'à condamner les puissans? Déplorables conséquences des révolutions au milieu desquelles s'est écoulée ma vie! dans ces temps de convulsions, toutes les bases sur lesquelles se fondent le jugement des hommes, sont ébranlées; bien que ce qui est vertu ne cesse plus d'être réputé vertu, les actes qui en émanent sont souvent réputés crimes. Ce n'est plus d'après les règles de la morale que ces actes sont jugés; mais d'après les intérêts de la politique, d'après les intérêts privés qu'ils servent où qu'ils blessent, d'après les circonstances où l'on prononce, d'après la situation momentanée de la faction ou de l'homme auquel les actes se rattachent. Ainsi, les actes de la reconnaissance et de la fidélité peuvent, du jour au lendemain, être punis comme crimes, au gré de la fortune, dont le caprice peut tour à tour changer en révolte, pour chacun, l'attachement au devoir même, suivant le côté vers lequel son souffle a fait passer la puissance, flottante entre tant d'ambitions.

Alors le citoyen qui n'a voulu que le bien de la patrie, autrement qu'il s'est opéré, est dénoncé comme ayant conspiré la perte de la patrie; alors son accusation est dans les

bouches même qui, la veille, lui prodiguaient des encouragemens; alors, loin de le protéger, les représentans des peuples s'mpressent de légitimer les fureurs d'un parti, et d'en faire le crime d'une nation et renouvellent les horreurs de ces jours où, dans le temple de la loi, la parole était un glaive et la tribune un échafaud.

Mais encore dans ces jours affreux, la proscription n'atteignait pas le proscrit hors de France. Sorti de son pays par des troubles civils, un refuge lui était destiné chez les nations civilisées, où l'appelait cette compassion mêlee d'estime, que les bons cœurs offrent si volontiers à de pareils malheurs, et que les hommes justes leur accordent.

Les torts d'un semblable fugitif, s'il en a, sont-ils autres, en effet, que les torts des circonstances? Le crime de ce vaincu, hors du territoire, livré par le sort au vainqueur, est-il autre chose qu'un malheur qui, suivant les facultés dont on a fait preuve, et la nature de la cause embrassée, peut même donner droit, non-seulement à l'estime, au respect, mais à l'admiration?

Ne les réclamons plus aujourd'hui ces droits du malheur : imprescriptibles depuis les premiers jours du monde, ils ont cessé de l'être.

Une ligue a été signée contre le malheur. Dès-lors, plus de pitié; dès-lors, avoir été persécuté en France a été un motif pour être persécuté partout; dès-lors, renonçant à tout discernement, on n'a pas examiné si la première persécution était juste; pour qu'elle fût continuée, il a suffi qu'elle eût été commencée. Tous les rois se sont fait un devoir de perpétuer l'effet d'une proscription, qui semble voulue par un roi, parce qu'une signature royale a été surprise par un proscripteur, depuis proscrit lui-même.

Brise-t-on cet instrument du mal? Le mal qu'il a fait n'en subsiste pas moins. L'Etat se déclare-t-il son ennemi? ceux

qu'il haïssait n'en sont pas moins tenus pour ennemis de l'État : le jour de la justice est presque arrivé pour lui, et néanmoins ce jour semble plus que jamais s'éloigner pour les victimes de ses injustices, dont les effets survivent à la puissance (1).

Telle est l'histoire de ma proscription. Accusé d'avoir trempé dans une conspiration qui n'a jamais existé, j'ai été menacé d'un jugement, tant qu'on m'a cru coupable ; et frappé d'une condamnation dès que j'ai été reconnu innocent, je suis banni !

Un peuple hospitalier, des hommes courageux, des princes généreux ont voulu me rendre une patrie ; leur compassion nous a été imputée à crime : la malignité en a calomnié la source. Me prêtant, pour me perdre, une importance que dans le cas contraire elle m'aurait refusée; elle a signalé comme uniquement occupé d'intrigues, un homme exclusivement livré à l'étude : ces mensonges répandus jusqu'aux extrémités de l'Europe, ont rallié toutes les puissances contre un faible individu ; et c'est pour le repos de l'Europe que les rois me proscrivent, en se demandant pourquoi j'ai été proscrit.

Cependant, la rigueur du décret s'accroît par la rigueur de l'exécution. Deux fois mon domicile a été déshonoré par la présence de ces agens qu'on ne peut envoyer auprès d'un honnête homme sans le calomnier ; et deux fois, contraint à fuir de la retraite où l'exil m'avait poussé, et d'où m'arrache un exil nouveau, je me vois enfin forcé à chercher une sûreté au milieu d'un peuple dont j'ignore la langue, et à l'indignation duquel je ne puis pas même dénoncer l'excès du malheur et de l'injustice dont je suis la victime.

---

(1) Je déclare que je n'ai pas l'intention de parler ici de M. le duc d'Otrante.

Si grands que soient ces malheurs, ils ne sont cependant pas au-dessus de mon courage. Les malheurs honteux sont seuls impossibles à surmonter ; les miens ne le sont pas ; les miens ne sont peut-être pas sans gloire. Peuvent-ils durer long-temps ? Ne doivent-ils pas cesser avec l'erreur qui les cause ? Et la pudeur au défaut de la pitié ne mettra-t-elle pas enfin des bornes à une persécution, sans excuse aux yeux de la politique comme aux yeux de la justice, puisqu'elle est sans utilité.

Peut-être sont-ce là des illusions ! En fût-il ainsi, le désespoir ne s'emparera jamais de mon âme. Avec la certitude de mon innocence, n'ai-je pas celle de posséder l'estime de ma patrie ? O France ! J'ai été arraché de ton sein, mais tu ne m'en as pas repoussé ; tes frontières m'ont été fermées, mais ta bienveillance a voulu me les r'ouvrir, mais ta voix m'a rappelé. Ah ! je sens que cette voix, qui retentira toujours jusques au fond de mon cœur, y nourrira, jusqu'à mon dernier soupir, une fierté que rien ne peut abattre, comme une force dont rien ne pourra triompher.

Il ne m'est plus permis de te servir dans tes conseils, dans le sénat, dans les armées. Ma vie ne t'en est pas moins consacrée ! Je t'offre le produit de mes veilles. Ah ! pourquoi existe-t-il tant de différence entre moi et les grands-hommes auxquels j'aurais plus que jamais l'ambition de ressembler ? Que n'ai-je leur génie ! Privé du droit de travailler à ton honheur, j'aurais du moins la consolation d'avoir travaillé pour ta gloire ? Mon hommage serait digne du sentiment qui te l'offre, autant que du peuple auquel il est offert. Comme je me rirais de l'avenir ! Que m'importe un exil qui, dussé-je y mourir, ne pourrait être éternel ! La douce certitude de mon rappel charmerait mes derniers momens, je saurais qu'en s'exhalant vers la France, mon ame ne ferait qu'y précéder mes cendres ; et, jouissant, par anti-

de la qualité fondamentale de la loi qu'il enfreint. Ainsi un ministre serait plus coupable de faire arrêter sans motif ni soupçon un citoyen, que de destituer sans raison tous ses employés.

Si un citoyen se plaint d'un préfet au ministre, le ministre, je crois, demande au préfet des renseignemens, non *officieux*, mais *officiels*; car on ne peut juger avec connaissance légale, condamner ou absoudre un justiciable que sur des pièces *officielles*. L'accusé peut même refuser ce qui n'est qu'*officieux*, et non ce qui est *officiel*; car l'un est un *procédé*, l'autre est *de devoir*.

Les tribunaux ne prononcent pas sur des notes fournies par les parties, mais sur des actes en bonne et due form e.

Il faut convenir que les deux Chambres, dont l'une accuse les ministres, et l'autre les juge, sont bien plus tribunal à l'égard du ministre, que le ministre ne l'est à l'égard du préfet, qu'il ne peut que destituer, et qu'ainsi il n'est pas du tout extraordinaire que la commission ait pensé que, dans le cas dont il s'agissait, elle pouvait demander des communications *officielles* plutôt que des communications *officieuses*, et qu'elle avait le droit de s'éclairer par tous les moyens d'*enquête* qui sont à la disposition des tribunaux.

Cette théorie, je crois, est incontestable, quoique l'application en soit difficile et délicate; mais tout citoyen est sans cesse admis à réclamer le bienfait du principe, sans s'embarrasser des difficultés de l'exécuter.

Ainsi les secrets de la police, comme ceux des négociations, peuvent être compromis par des communications *officielles*, comme l'honneur et la liberté des citoyens les plus innocens peuvent être compromis sous le prétexte du secret.

A raisonner en général, les adresses des corps électoraux au Roi ont été défendues; les pétitions en nom collectif sont

défendues ; et si les pétitions individuelles sont rejetées, quel moyen reste-t il aux citoyens, sur-tout à ceux qui sont dans le fond des provinces ou au cachot, de faire parvenir au pied du trône leurs réclamations ?

Dira-t-on que la loi du 29 octobre, qui a permis au ministre de faire arrêter arbitrairement un citoyen, interdit à celui-ci de réclamer contre une détention prolongée au-delà du terme nécessaire à l'enquête des faits, ou contre une captivité plus rigoureuse que le délit, même prouvé, ne le comporte? Non sans doute, une loi qui donne au ministre des moyens d'abuser, en lui conférant un pouvoir extraordinaire, ne fait que renforcer sa responsabilité, au cas qu'il abuse. Plus on lui a témoigné de confiance, plus il serait coupable de la trahir. C'est ainsi que la Chambre, en portant cette loi, l'a entendu, et que le ministère, en la proposant, l'a entendu lui-même.

La loi du 29 octobre suspend la liberté individuelle des citoyens. Ainsi le citoyen, même le plus innocent, ne peut se plaindre d'être ou d'avoir été trop long-temps détenu ; il peut se plaindre de rigueurs inutiles ajoutées à sa détention ; car la détention prolongée et les rigueurs inutiles ne sont ni dans l'esprit, ni dans la loi, puisqu'elles sont contraires à la loi de l'humanité à laquelle on ne déroge pas. Ainsi la loi ordonne d'arrêter un homme *suspect*, et de détenir un homme *coupable*, et ne permet de rigueur que contre un homme *condamné*. Le soupçon motive l'arrestation pendant le temps moral nécessaire à l'éclaircissement des soupçons. Le délit prouvé, ou même moralement certain, motive la détention prolongée ; la condamnation seule motive les rigueurs nécessaires.

Tels sont, je crois, les principes sur cette matière; et malheur à la société où l'on est obligé d'en faire l'appli-

cation, lorsque toutes les règles du juste et de l'injuste, du devoir et de la vertu ont été faussées.

Lettre de M. le Duc DE BROGLIE, *à* M. CHEVALIER.

MONSIEUR,

Je suis chargé par un grand nombre de citoyens, qui, sans connaître plus que moi votre personne, honorent votre caractère, et partagent vos principes, de vous prier de ne pas mettre obstacle au désir qu'ils ont formé.

La procédure que vous avez subie leur paraît si étrange, l'état de notre législation si défectueux, les décisions des tribunaux si menaçantes, qu'ils désirent partager avec les écrivains qui consacrent leur plume à défendre les droits de la nation, le poids d'un ordre de chose qui ne peut durer.

Vous êtes le premier en ordre de date qui ayiez encouru, sans motif apparent, une condamnation personnelle et *pécuniaire*. Souffrez que nous partagions de *cote*-partie de la peine; veuillez me faire connaître à combien se montent l'amende et les frais judiciaires que vous devez payer; je vous prierai de vouloir bien disposer d'une somme égale sur les fonds qui sont entre mes mains pour cet objet.

En accueillant la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, vous servirez utilement votre patrie, et vous aurez de nouveaux droits à la reconnaissance publique; car il ne peut y avoir rien de plus avantageux qu'une manifestation sage, régulière et constitutionnelle de l'opinion dans des matières de cette importance.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Duc DE BROGLIE,
Pair de France.

ENTREVUE DE LORD AMHERST AVEC BONAPARTE.

Extrait du Journal des Opérations de l'ambassade à la Chine.

1er. Juillet 1817.

On nous avait tant parlé au Cap des variations d'humeur auxquelles Bonaparte était sujet, que nous avions peu d'espoir d'être admis en sa présence; heureusement pour nous, l'ex-empereur était de bonne humeur, et l'entrevue a eu lieu aujourd'hui.

Lord Amherst a été premièrement présenté à Bonaparte par le général Bertrand, et il est resté seul avec lui pendant plus d'une heure. J'ai été appelé ensuite et présenté par Lord Amherst. Après que Bonaparte a eu continué de parler pendant environ une demi-heure, le capitaine Maxwell et les gentilshommes de l'ambassade ont été ensuite introduits et présentés. Il a fait à chacun des questions relatives à leur situation respective, et nous nous sommes tous accordés à dire que ses manières étaient simples et affables, sans manquer de dignité. J'ai été surtout frappé de la franche aisance de son air et de sa tenue; il n'aurait pas pu être plus exempt de gêne et de timidité au comble de sa puissance aux Tuileries.

Bonaparte déclamait plutôt qu'il ne conversait, et pendant la demi-heure que lord Amherst et moi avons passée avec lui, il a paru avoir seulement à cœur d'exprimer ses sentimens de manière à les graver dans la mémoire de ses auditeurs, peut-être afin qu'ils pussent les redire. Sa manière de parler est fort épigrammatique, et il s'exprime avec la ferme confiance d'un homme accoutumé à produire la conviction. Le ton dont il discute de grandes questions politiques serait pris pour de la charlatanerie dans un autre,

mais chez lui ce n'est qu'un développement du système empirique qu'il a adopté en général. Malgré toute l'attention qu'on croirait qu'il a donnée à la nature de notre gouvernement, il en a certainement une connaissance très-imparfaite ; toutes ses observations sur la politique de l'Angleterre, eu égard, soit au passé, soit à l'avenir, tendaient à un despotisme ; et il n'est pas en état ou il ne veut pas prendre en considération la différence qui résulte de ce que le monarque est subordonné, non seulement aux intérêts, mais à l'opinion de son peuple.

Il a fait un ample usage de métaphores et de comparaisons, tirant en grande partie les dernières de la médecine ; son élocution était rapide, mais claire et nerveuse, et son ton et son langage ont également surpassé mon attente. Le caractère de son visage est plutôt intelligent qu'impérieux, et le principal trait remarquable est la bouche, la lèvre supérieure variant avec la diversité et la succession de ses idées. Quant à sa personne, Bonaparte est si loin d'être très-corpulent, comme on l'a dit, que je crois qu'il n'a jamais été plus en état qu'à présent de supporter les fatigues d'une campagne. Je dirais qu'il est petit et musculeux, sans être plus disposé à la corpulence que les hommes ne le sont souvent à son âge.

Les plaintes de Bonaparte relativement à sa situation à Ste.-Hélène n'auraient pas, je crois, excité beaucoup d'attention, si l'on n'en avait pas fait un sujet de discussion dans la Chambre des Lords ; mais comme il a nié que nous eussions le droit de le considérer comme prisonnier de guerre, en opposition aux principes les plus manifestes de la raison et de la loi, on ne devait pas s'attendre qu'aucun traitement qu'il recevrait après avoir été considéré comme tel, lui serait agréable. D'un autre côté, admettant qu'il est prisonnier, il est difficile d'imaginer sur quel fondement il peut se

plaindre des restrictions limitées qui lui sont imposées à Ste.-Hélène.

Ses plaintes sur l'insuffisance des provisions et des vins (car je regarde Montholon comme l'organe de Bonaparte) sont trop absurdes pour mériter aucune attention, et il est impossible de ne pas regretter que la colère, vraie ou fausse, ait porté un si grand homme à soutenir des faussetés aussi minutieuses. Je dois avouer que les rapports positifs qui avaient été faits relativement aux mauvais traitemens et entretiens qu'il recevait à Longwood, m'avaient partiellement inspiré des préventions; mais elles ont été dissipées par ce que j'ai vu moi-même. La maison de Longwood, considérée comme une résidence de souverain, est certainement petite et peut-être insuffisante; mais, envisagée comme la demeure d'une personne de haut rang, qui veut vivre sans éclat, elle est commode et respectable. On peut trouver de plus beaux sites dans l'île, et Plantation-House est à tous égards une résidence supérieure; mais elle est destinée à la réception de nombreux convives, et réservée pour la pompe extérieure qui convient à l'emploi de gouverneur.

Les deux autres objets qui, dans la situation de Bonaparte, méritent attention, sont les restreintes qui affectent sa liberté personnelle, et celles qui concernent ses communications avec d'autres. Quant aux premières, Bonaparte pose en principe que son évasion est impossible tant qu'il sera observé par les forts et par des vaisseaux de guerre, et qu'en conséquence sa liberté dans l'enceinte de l'île ne devrait pas être entravée. La vérité du principe est évidemment récusable, et la conséquence est réfutée par le fait qu'il est prisonnier, et que sa détention est assez importante pour justifier les précautions les plus rigoureuses. Sa propre induction est néanmoins admise au point qu'il lui est permis d'aller dans toutes les parties de l'île, pourvu qu'il soit

accompagné d'un officier anglais : pour tout objet licite, cette permission suffit, et on n'a aucune intention de la rendre nulle par une intervention impropre de la part de l'officier de service. Pour sa santé ou son amusement, il a un espace de quatre milles sans être accompagné et sans être observé ; un autre espace de huit milles, où il est partiellement vu par des sentinelles, et un circuit plus grand encore, de douze milles, où il est observé par elles. Dans ces deux derniers espaces, il n'est point accompagné d'un officier. A la vérité, le soir, les sentinelles cernent de près la maison. J'ai peine à concevoir que, si l'on recherche la sécurité, on pût accorder plus de liberté personnelle à un individu, en supposant qu'il fût soumis à des restreintes quelconques.

Ses communications avec d'autres sont certainement sous une surveillance immédiate, puisqu'il n'est permis à aucune personne d'entrer dans l'enclos de Longwood sans une passe du gouverneur ; mais ces passes sont accordées facilement, et ni la curiosité des individus, ni le plaisir qu'on peut croire que Bonaparte trouve personnellement à recevoir leurs visites, ne sont gênés par des difficultés factices ou des réglemens arbitraires. Sa correspondance est aussi soumise à des restrictions, et il ne lui est pas permis d'envoyer ou de recevoir des lettres autrement que par l'entremise du gouverneur ; cette règle est sans doute désagréable et peut lui faire de la peine, mais elle est une conséquence nécessaire de ce qu'il est maintenant et de ce qu'il a été.

On peut, je crois, attribuer à deux motifs les plaintes déraisonnables de Bonaparte : le premier et le principal est d'entretenir l'intérêt du public en Europe, mais principalement en Angleterre où il croit qu'il a un parti ; et je pense que le second peut se découvrir dans le caractère personnel et les habitudes de Bonaparte, qui trouve de l'occupation dans les chétives intrigues par lesquelles ces plaintes sont

mises en avant, et un indigne amusement dans les tracasseries et vexations qu'elles causent sur le lieu.

Si cette conjecture est bien fondée, le temps seul et la conviction de leur inutilité induiront Bonaparte à se désister de ses plaintes, et à envisager sa situation sous son véritable point de vue, — comme une détention avec moins de restriction à sa liberté personnelle qu'une juste prudence n'en aurait prescrit, si elle n'avait pas été guidée par la libéralité.

Considérations sur la Russie et l'Angleterre.

Quelques personnes ayant relâché dernièrement à Sainte-Hélène, demandèrent à être présentées à Bonaparte; ce ne fut qu'après de longues négociations qu'elles furent admises en sa présence. Lorsqu'elles entrèrent, Napoléon était assis vis-à-vis une petite table toute couverte de notes, et sur laquelle il écrivait. Il se leva, parcourut d'un coup d'œil rapide les personnes qui étaient devant lui, et vint se rasseoir. La conversation roula d'abord sur des choses insignifiantes; mais bientôt elle prit un tour politique. Bonaparte fit beaucoup de questions, et sans attendre les réponses, il passa à d'autres sujets. Il parla tour à tour de la mission du général Gardanne, qui, selon lui, avait montré la route de Constantinople en Perse; des affaires de l'Inde, du parti que pouvaient tirer les Russes de leurs frontières d'Asie, et, enfin, des vues et des intérêts respectifs des différens souverains. « Les Russes, dit-il, sont le peuple le plus redoutable de l'Europe; la France et l'Angleterre ne jouissent pas des mêmes avantages militaires, quoique leurs troupes aient plus de force morale que celles d'aucune autre nation. Un Français, en devenant soldat, quitte un meilleur pays qu'aucun de ceux où il peut être appelé à servir, et l'Anglais, en général, se trouve plus mal ailleurs que chez lui; le Russe, au contraire, cesse d'être un misérable esclave, et devient un homme libre dès qu'il quitte la Russie : il améliore son sort; il trouve chez l'étranger des douceurs qu'il n'aurait jamais rencontrées dans sa patrie. Ainsi Alexandre pourrait lever une armée immense pour le service du dehors, et en organisant bien la Pologne, il s'assurerait l'empire de l'Europe.

Le but d'Alexandre a toujours été de prendre Constantinople. L'Autriche favoriserait ses vues à cet égard, pourvu qu'on lui garantît la possession des provinces contiguës à la frontière de la Turquie; de sorte que la Turquie n'aurait que

la France et l'Angleterre pour la défendre; mais je lui ai toujours dit que je ne souffrirais jamais que la croix grecque fût placée sur la couronne des czars. » En prononçant ces dernières paroles, sa voix était animée, ses yeux brillaient; il n'eût point parlé autrement assis sur les débris du Kremlin. Il allait continuer sur le même ton, lorsque tout à coup ses regards se portèrent sur les rochers de l'île, qu'on apercevait à travers les fenêtres de l'appartement. Il s'arrêta et poussa un profond soupir; le silence dura quelques minutes : il prit du tabac, et revint encore sur le chapitre des ressources que possédait la Russie. « Les Cosaques, dit-il, sont redoutables, moins en raison de leur nombre qu'à cause de la faculté qu'ils ont de supporter des privations de toute espèce dans des pays inconnus; ils sont doués, comme les Arabes bédouins, d'une vue extraordinaire; cette faculté est telle pour ces derniers, qu'en Egypte, à peine avais-je disposé une lunette pour observer un corps de troupes qui paraissait à l'horizon, un Bédouin, près de moi, reconnaissait à l'œil un autre Bédouin, désignait son habillement, ses armes, et d'autres détails, au point d'indiquer la tribu à laquelle il appartenait. »

La conversation s'engagea ensuite sur l'Angleterre, et on lui fit observer que, d'après la position que cette puissance avait prise sur le continent,.... « L'Angleterre, interrompit-il, ne peut jamais devenir une puissance continentale. Ce n'est pas une armée de 45 mille hommes, quelle que soit la bravoure de la nation, qui pourra jamais lui assurer l'ascendant sur le continent. Un bon système maritime et commercial convient seul à sa situation, et seul peut la préserver de la ruine dont elle est menacée. Lord Wellesley a eu raison de dire que sa détresse était permanente. Lord Castelreagh, en se rendant le complaisant des souverains, a négligé les intérêts de l'Angleterre. L'Angleterre ressemble au chien de la fable, qui, s'amusant à regarder son ombre dans l'eau,

laisse tomber sa proie. S'il y eût eu un ministre habile dans le cabinet britannique, lorsque les affaires de l'Europe ont été arrangées, les conditions de la paix auraient été bien différentes. La plus grande extension possible de commerce et une renonciation totale à une ambition militaire et continentale, peuvent seules dégager l'Angleterre des embarras où elle se trouve. Elle aurait dû exiger du roi de Portugal, pour prix de son trône en Europe, le privilége exclusif du commerce avec le Brésil pendant cinq ans.

Autrefois, les ministres anglais faisaient la paix en marchands, et remplissaient l'échiquier; les ministres actuels l'ont faite *en Messieurs*, et ils ont ruiné leur pays. En 1783, l'Angleterre menaça de recommencer la guerre, si la France n'acquiesçait à un traité de commerce qui la ruina bientôt. Les ministres français n'ayant point d'argent, furent obligés d'accéder à cette demande, quoiqu'ils en prévissent les conséquences. Ce fait est prouvé par des pièces qui existent aux bureaux des affaires étrangères. L'Angleterre, en renonçant aux avantages de sa puissance navale, a agi comme François Ier. à Pavie, qui, après avoir placé une batterie de quarante-cinq pièces de canons (artillerie considérable pour ce temps) de manière à s'assurer la victoire, se posta avec ses gendarmes entre la ligne ennemie et ses canons; puis, tirant sa grande et magnifique épée, il perdit bravement la bataille. Quant au blocus maritime, c'est comme se frotter d'huile pour empêcher la transpiration, et puis se plaindre d'une éruption (comme celle qui se montre dans ce moment sur mon visage), et qui n'est que l'effet de cette même transpiration arrêtée. Si l'Angleterre savait tirer parti de sa supériorité maritime, elle pourrait envoyer des ambassadeurs porter ses ordres aux cours étrangères, tandis qu'elle est insultée aujourd'hui de lois prohibitives dans les plus petits Etats. Non, non, ce n'est pas avec 45 mille hommes

que l'Angleterre peut devenir une puissance continentale. Cette tentative, d'ailleurs, serait funeste à la constitution libre dont les Anglais se glorifient à si juste titre, et qui, en effet, a été la source de sa puissance. Qu'ont produit ces efforts? Ils l'ont rendu maître de ma personne, et lui ont fourni l'occasion de prouver qu'elle manquait de générosité. Elle a troublé l'ordre de la légitimité des trônes. Je désire la paix générale; car c'est mon véritable intérêt et le seul moyen de me délivrer du rocher sur lequel je suis exilé. »

Il fit ensuite une longue sortie contre le gouverneur Lowe, se plaignit amèrement du traitement qu'il avait éprouvé et du faux jour sous lequel on avait présenté sa manière d'être à Sainte-Hélène; il dit que l'écrit de Warden était dénué de presque toute vérité, et se montra fort mécontent du discours de lord Barthurst. « Je suis surpris que lord Sidmouth et lord Liverpool aient tellement manqué aux convenances à mon égard dans le cours de la discussion en question. Je croyais avoir mieux mérité de leur part. » Il termina cet entretien en disant : L'Angleterre est dans une position tout-à-fait bizarre; elle a tout gagné et elle est ruinée. (*Extrait de journaux anglais.*)

Testament politique de Pierre le Grand.

On assure qu'il existe, dans les archives particulières des empereurs russes, des mémoires secrets, écrits de la main de Pierre Ier, où sont exposés sans détour les projets que ce prince avait conçus, qu'il recommande à l'attention de ses successeurs, et que plusieurs d'entre eux ont, en effet, suivis avec une persistance, pour ainsi dire, *religieuse*. L'Anglais sir William Eton, qui a été consul en Russie et en Turquie, et dont le caractère public, les relations et les travaux rendent

le témoignage respectable à cet égard, semble avoir eu connaissance de cette pièce, quand il dit : « Ce n'est pas Catherine qui a conçu d'elle-même le plan qui a été le but principal de ses opérations politiques. Pierre le Grand fut le premier qui le crut praticable, et, depuis ce moment, le cabinet de Saint-Pétersbourg ne l'a jamais perdu de vue. » (*Tableau de l'empire Ottoman*, vol. II, pag. 165 et 166.) Voici le résumé de ce plan :

« 1°. Ne rien négliger pour donner à la nation russe des formes et des usages européens ; et dans cette vue, engager les différentes cours et surtout les savans de l'Europe, soit par des spéculations d'intérêt, soit par les principes philantropiques de la philosophie, ou autres motifs encore, à concourir à ce but.

» 2°. Maintenir l'Etat dans un systême de guerre continuelle, afin d'aguerrir le soldat, et de tenir toujours la nation en haleine et prête à marcher au premier signal.

» 3°. S'étendre par tous les moyens possibles vers le nord, le long de la Baltique, ainsi que vers le sud, le long de la mer Noire ; et pour ce,

» 4°. Entretenir la jalousie de l'Angleterre, du Danemarck et du Brandebourg contre la Suède ; au moyen de quoi ces puissances fermeront les yeux sur les usurpations qu'on pourra faire sur ce pays, qu'on finira par subjuguer.

» 5°. Intéresser la maison d'Autriche à chasser le Turc de l'Europe, et, sous ce prétexte, entretenir une armée permanente, et établir des chantiers sur les bords de la mer Noire, et en avançant toujours, s'étendre jusqu'à Constantinople.

» 6°. Entretenir l'anarchie dans la Pologne ; influencer ses diètes, et surtout les élections de ses rois ; la morceler à chaque occasion qui s'en présentera, et finir par la subjuguer.

» 7°. Contracter une alliance étroite avec l'Angleterre, et entretenir avec elle des relations directes, au moyen d'un bon traité de commerce ; lui permettre même d'exercer une espèce de monopole dans l'intérieur, ce qui insensiblement introduira une familiarité entre les marchands et les matelots anglais et les nationaux, qui, de leur côté, favoriseront tous les moyens de perfectionnement et d'agrandissement de la marine russe, à l'aide de laquelle il faut aussitôt viser à la domination sur la Baltique et sur la mer Noire, point capital dont dépend la réussite et l'accélération du plan (1).

» 8°. Il recommande à tous ses successeurs de se pénétrer de cette vérité, que le commerce des Indes est le commerce du monde, et que celui qui peut en disposer exclusivement est le vrai souverain de l'Europe ; qu'en conséquence on ne doit perdre aucune occasion de susciter des guerres à la Perse, de hâter sa dégénérescence, de pénétrer jusqu'au golfe Persique, de tâcher alors de rétablir par la Syrie l'ancien commerce du Levant.

» 9°. Se mêler à tout prix, soit par force, soit par ruse, des querelles de l'Europe, et surtout de celles de l'Allemagne ; et pour ce,

» 10°. Rechercher et entretenir constamment l'alliance de l'Autriche, la flatter dans son idée favorite de prédominance ; profiter du plus petit ascendant qu'on peut avoir sur elle, pour l'engager dans des guerres ruineuses, afin de l'affaiblir par degrés, la secourir même quelquefois, et ne cesser de lui faire secrètement des ennemis dans toute l'Eu-

(1) Il semble que ce soit sur cet article que sir William Eton, le lieutenant-colonel Taylor, et plusieurs autres écrivains anglais, aient fondé leur systême, que *la prospérité de la Russie ne peut nuire à celle de l'Angleterre.* (*Tableau de l'Empire Ottoman*, *Lettres sur l'Inde.*) L'article 8, qui suit, n'est pas tout-à-fait si favorable à la politique anglaise ; mais on le voyait dans un avenir plus éloigné.

rope, et particulièrement en Allemagne, en excitant contre elle la jalousie et la méfiance des princes.

Nota. — On y parviendra d'autant plus facilement, disait Pierre, que déjà cette maison orgueilleuse a manifesté plus d'une fois l'ambition de dominer sur les anciens Etats de l'Europe, et qu'à chaque occasion où elle voudra le tenter, nous enlèverons quelques bonnes provinces qui cerneront la Hongrie, que nous finirons par incorporer à notre Empire, comme un équivalent.

» 11°. Choisir toujours parmi les princesses d'Allemagne des épouses pour les princes russes, et multiplier ainsi les alliances par les rapports de familles et d'intérêt, pour augmenter notre influence dans cet Empire.

» 12°. Se servir de l'ascendant de la religion sur les Grecs désunis ou schismatiques qui se trouvent répandus dans la Hongrie, la Turquie et les parties méridionales de la Pologne, se les attacher par toutes les voies captieuses, se faire appeler leurs protecteurs, et gagner un titre à la suprématie sacerdotale. Sous ce prétexte, et par leur moyen, la Turquie serait subjuguée; et la Pologne, ne pouvant plus se soutenir, ni par ses propres forces, ni par ses liaisons politiques, viendrait d'elle-même se ranger sous le joug.

» 13°. Dès-lors tous les instans deviennent précieux. Il faut préparer en secret toutes les batteries pour frapper le grand coup, et les faire jouer avec un ordre, une prévoyance et une célérité qui ne donnent plus le temps à l'Europe de se reconnaître. Il faut commencer par proposer séparément, très-secrètement et avec la plus grande circonspection, d'abord à la cour de Versailles, puis à celle de Vienne, de partager avec une d'elles l'empire de l'univers, en leur faisant remarquer que, la Russie étant de fait souveraine de tout l'Orient, et n'ayant plus rien à gagner que ce titre, cette proposition de sa part ne peut leur être suspecte.

Il

Il est hors de doute que ce projet ne peut manquer de les flatter, et d'allumer entr'elles une guerre à mort, qui deviendrait bientôt générale, vu les liaisons et les relations étendues de ces deux cours rivales et ennemies naturelles, ainsi que l'intérêt que seraient nécessitées de prendre à cette querelle toutes les autres puissances de l'Europe.

14°. Au milieu de cet acharnement général, la Russie se fera demander des secours, tantôt par l'une, tantôt par l'autre des puissances belligérantes; et, après avoir longtemps balancé pour leur donner le temps de s'épuiser, et d'assembler elle-même ses forces, elle paraîtra se décider à la fin pour la maison d'Autriche; et tandis qu'elle ferait avancer ses troupes de ligne jusqu'au Rhin, elle les ferait suivre immédiatement par une nuée de ses hordes asiatiques; et à mesure que celles-ci avanceraient dans l'Allemagne, deux flottes considérables partiraient, l'une de la mer d'Azoff, et l'autre du port d'Archangel, chargées d'une partie de ces mêmes hordes, sous le convoi des flottes armées de la mer Noire et de la Baltique. Elles paraîtront inopinément dans la Méditerranée et sur l'Océan, pour verser tous ces peuples nomades, féroces et avides de butin, et en inonder l'Italie, l'Espagne et la France, dont ils saccageraient une partie des habitans, emmèneraient l'autre en esclavage pour repeupler les déserts de la Sibérie, et mettraient le reste hors d'état de secouer le joug. Toutes ces diversions donneront alors une latitude entière à l'armée de ligne, pour agir avec toute la vigueur et toute la certitude possible de vaincre et de subjuguer le reste de l'Europe.

SUR L'AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

*Lettre de M. Jefferson, ex-président des Etats-Unis, à Madame la baronne de ***, le 6 septembre 1816.*

Une demande que renferme votre lettre du 6 janvier, vous

donnera la peine de lire ce qui suit : Vous désirez des éclaircissemens sur l'état actuel de l'Amérique méridionale. Nous-mêmes, qui avons quelques relations furtives avec ces contrées, nous avons peine à nous en faire une idée précise; mais ce qui est difficile aux Etats-Unis, est, je le suppose, impossible en Europe. Le système de mensonge dont l'Espagne, à l'exemple de l'Angleterre, fait un des principaux moyens de sa machine de gouvernement, déjoue toutes les recherches et rend impossible de démêler le vrai du faux. Les Espagnols, à en croire leurs rapports, ont remporté de grandes victoires qui ne se sont pas livrées ; ils ont massacré des millions de rebelles qu'ils n'ont jamais vus ; de même, lors de notre révolution, les Anglais remportaient sur nous des avantages journaliers, jusqu'à ce qu'à force de victoires, ils aient été chassés de l'Amérique du Nord ; de même aussi les Espagnols, à force de gagner des batailles, sont en bon train d'être chassés de l'Amérique méridionale. Mais cependant, comme nos notions sur la situation des colonies espagnoles sont loin d'être claires et certaines, je ne pourrai vous en donner qu'une idée générale.

Pour y parvenir, il faut diviser ces colonies en grandes masses, dont le Brésil forme le noyau, et autour duquel elles se groupent dans l'ordre suivant :

1°. Buénos-Ayres et le pays au sud du Brésil;

2°. Le Chili, la province de Tucumana ;

5°. Le Pérou, à l'orient du Brésil et sur l'océan Pacifique ;

5°. Caraccas et les contrées au nord du Brésil, sur le golfe du Mexique;

4°. Le Mexique.

1°. La province de Buénos-Ayres a fondé son indépendance, ainsi que les fonctionnaires espagnols en conviennent. Elle a été troublée pendant quelque temps par l'ambi-

tion de Monte-Vidéo sur la rive gauche de Rio de la Plata, qui voulait être la capitale, et soutenait ses prétentions par la force des armes; mais enfin, les deux partis en sont venus à un accommodement et se sont donné un gouvernement régulier. L'Espagne, qui sait fort bien que ce pays est irrévocablement perdu pour elle, traite, à ce que l'on nous dit, avec la cour du Brésil, d'un échange contre le Portugal.

Vous êtes plus capable que nous de juger si l'Espagne pourra, de gré ou de force, transformer *en amour la haine* que le Portugal a eue jusqu'ici pour elle. Au reste, l'usage de vendre un peuple, ainsi qu'un troupeau, avec un sol qu'il habite, me paraît devenir un article de votre droit des gens européens : mais il est peu probable que cette doctrine s'introduise ici, où nous considérons les troupeaux comme propriétaires du sol. Entouré comme l'est le Brésil de pays et de principes révolutionnaires, et y ayant même participé, il pourrait bien se trouver à la fin que ce soit le Brésil qui ait été donné à Buénos-Ayres, au lieu que Buénos-Ayres ait été transféré au Brésil.

2°. *Le Chili* (1), *Tucumana et le Pérou*, qui étaient déjà dans une marche ascendante, ont depuis lors éprouvé des revers.

Toutefois, on vous dit que Buénos-Ayres leur a envoyé des secours, et la métropole aura peu d'action sur cette côte.

3°. La province de *Caraccas* est la plus accessible aux armes de l'Espagne, et c'est là aussi que les succès ont été les plus variés. Les patriotes et les royalistes ont été tour à tour victorieux et vaincus. Dernièrement les patriotes renversaient tout ce qui s'opposait à eux : mais maintenant il y a lieu de croire qu'ils ont éprouvé des échecs sérieux, et les cruautés

---

(1) Le Chili s'est depuis déclaré indépendant.

les plus atroces ont été commises. Les patriotes ont en vain cherché à y mettre un terme par des exemples de modération ; les royalistes y répondent par des exemples d'extermination : mais quelque difficile que soit la lutte, ce pays finira par accomplir sa révolution.

4°. *Le Mexique*. Les royalistes sont encore en possession de la ville de *Mexico* et du port de la *Vera-Crux*, le seul qu'il y ait dans cette province, tandis que les patriotes sont maîtres du reste du pays. On croit que le siége de *Vera-Crux* est commencé ou va l'être ; et c'est à ce motif qu'on attribue le retour d'Apodaca, le nouveau vice-roi du Mexique, qui avait fait voile de la Havane pour *Vera-Crux*, et qui a été forcé de s'en aller sans débarquer. Cette province, la première de toutes les possessions espagnoles, supérieure à l'Espagne elle-même, en étendue, en fertilité, en population, en richesses et en lumières, n'a rien à craindre de la chétive puissance de l'Espagne.

Jusqu'ici tout serait donc bien : mais leur tâche la plus difficile n'est pas de repousser les efforts de la métropole, c'est de désarmer les factions qui déchirent leur propre sein. Dans toutes ces contrées, les haines les plus acharnées existent, soit entre les différentes castes, soit entre les chefs rivaux. L'on a fondé et renversé constitution sur constitution; et en attendant, tout est à la merci des commandans militaires. Le continent méridional est plongé dans l'ignorance et le bigotisme le plus profond. Un seul prêtre suffit pour tenir tête à une armée entière; et si le bas-clergé, qui est aussi pauvre et aussi opprimé que le peuple lui-même, n'avait pas en général pris parti pour les insurgés, leur cause aurait été désespérée dès l'origine. Mais lorsqu'ils auront acquis leur indépendance, la même ignorance et la même bigotterie les rendront incapables de former et conserver un gouvernement libre, et il est cruel de penser que tout finira par un

despotisme militaire sous les Bonapartes de ces régions. Le seul aspect consolant qu'offre cet horizon couvert de nuages, c'est que les mouvemens révolutionnaires ayant excité chez ces peuples l'usage du sens commun que la nature a donné à tous les hommes, ils continueront à marcher vers les lumières d'une raison cultivée; qu'ils acquièrent peu à peu le sentiment de leur force, et qu'ils pourront avec le temps se former des règles de liberté et assujettir leurs chefs à les respecter.

En attendant, nous prions Dieu de tout notre cœur pour votre pays; nous lui demandons de lui accorder de la patience pendant vos malheurs, et une heureuse délivrance de toutes vos afflictions. La résolution de ne pas retourner dans votre patrie tant qu'elle sera soumise à une force étrangère, est digne de vous. Le patriotisme le plus ardent ne nous oblige pas à être témoin des maux auxquels nous ne pouvons apporter ni remède, ni soulagement; et d'ailleurs, pour ce but même, votre plume est plus efficace, quoique de loin, que votre présence. Une nation telle que la nation française ne peut pas rester long-temps dans l'état de souffrance où elle est réduite : c'est un de ces décrets du ciel qui ne seront pas effacés. C'est, en général, un vœu coupable de souhaiter la guerre et le trouble entre les nations; mais ce souhait devient pieux, lorsque c'est le seul moyen de dissoudre leurs combinaisons.

Je vous félicite de l'heureuse union de votre fille avec un pair et un patriote de France; et si votre fils réalise le projet de visiter le sanctuaire des malheureux de tous les pays, où le loup habite avec l'agneau, où le léopard repose en paix avec le chevreau, il sera salué comme le fils de Madame de ***; et comme le petit-fils de M. N***, il verra dans la réunion paisible de tant de réfugiés français, d'opinions discordantes, un exemple du bonheur dont ils au-

raient pu jouir dans leur patrie, si les principes de tolérance de son grand ancêtre avaient été suivis.

Permettez-moi, Madame, de vous renouveler l'assurance, etc., etc.

VARIÉTÉS.

— Il vient de paraître, à Londres, un nouvel ouvrage sur Bonaparte, intitulé : *Lettres du cap de Bonne-Espérance, en réponse à celles de Warden, avec des extraits d'un grand ouvrage qu'on prépare dans ce moment, pour la publication, sous les yeux de Bonaparte.* Le nombre de ces lettres est à peu près le même que celui que publia Warden, chirurgien du vaisseau *le Northumberland*, sur lequel Bonaparte fut transporté à Sainte-Hélène. La seconde partie du titre pique vivement la curiosité ; reste à savoir si elle réalisera les promesses. Mais la personne qui a puisé ces fragmens dans le porte-feuille de Bonaparte ne s'est pas nommée; de manière que cet ouvrage est couvert d'un voile aussi mystérieux que le fameux *Manuscrit de Sainte-Hélène.*

On se rappelle la sensation que produisirent les lettres de Warden à l'époque de leur publication ; elle fut telle que les journaux ministériels anglais crurent devoir attaquer l'authenticité d'un grand nombre de faits importans.

Il a paru des lettres de Warden, une traduction française où l'original est étrangement défiguré.

Nous en parlerons dans le deuxième cahier, en donnant des extraits des *Lettres* du cap de Bonne-Espérance.

— On annonce en outre, pour paraître sous peu de jours, *Napoléon peint par lui-même*, ou *Extrait du véritable Manuscrit de Napoléon.* On fera connaître cet ouvrage dans les prochains cahiers.

— Il vient de paraître à Florence un petit ouvrage qui n'est que le commentaire de la thèse du docteur Amadei,.

---

(1) *Voyez* page 20.

ayant pour titre : *Des Droits des Peuples et des Devoirs des Rois*. C'est un traité *ex professo* de l'art d'être bon sujet et bon prince. Un tel ouvrage peut être fort utile, et nous semble mériter les encouragemens accordés à son auteur.

— L'enseignement mutuel sort victorieux de sa lutte contre les préjugés et la routine. Dans toutes les communes, il se forme des écoles, et le zèle des particuliers se montre rival de l'influence que le Gouvernement accorde aux méthodes nouvelles. Dans la ville d'Amiens, où il y a un petit séminaire dont les élèves sont exercés aux armes, à la danse et au chant, l'enseignement mutuel avait trouvé de grands obstacles à s'établir. On assure qu'un arrêté de la municipalité avait refusé au préfet le local demandé par les particuliers pour les écoles ; les enfans avaient même été insultés en se rendant en ordre et dans la plus décente tenue, à la messe du Saint-Esprit. La garde départementale avait été requise pour les sauver des insensés qui voulaient voir dans cette espérance de la patrie des élèves de Marat et de Robespierre. Le ministre de l'intérieur, instruit de ces scènes scandaleuses, en cassant l'arrêté du maire, a, dit on, ordonné qu'il serait biffé sur le registre. M. Dargent, négociant, qui vient de remplacer le vicomte Blin-Bourdon dans les fonctions de maire, s'est empressé de faire disparaître toutes les traces de la persécution suscitée aux nouvelles méthodes.

— Déjà trois numéros du *Moniteur royaliste* ont paru sans que l'on ait découvert les auteurs de ce manifeste de troubles et de discorde. L'autorité ne sait-elle connaître que les auteurs qui signent leurs écrits ? Ne sait-elle réprimer que l'excès d'un zèle ardent pour les principes constitutionnels ? La lettre à M. le comte de Cazes, a valu à M. Chevalier (1) un emprisonnement de trois mois ; et ces feuilles de sinistres présages, écrites sur l'autel des furies avec un poignard sanglant, ne sont encore flétries que par l'opinion publique !

— M. Aignan, membre de l'institut, l'un des jurés dans le procès des associés de l'*Epingle noire*, dans sa brochure *de la Justice et de la Police*, examine quelques parties de l'instruction criminelle dans ses rapports avec les mœurs et la sûreté des citoyens. L'auteur s'élève d'abord fortement contre la manière de former le jury, qui, dans le fait, laisse

(1) Voyez la lettre de M. le duc de Broglie, *page* 52.

à l'arbitraire d'un commis la désignation des jurés : le hasard vous amène-t-il dans le bureau fatal? vous êtes bien sûr que l'honnête commis vous dira : « Ah! parbleu, puisque vous le voulez, il faut que je vous mette du jury »; cependant, lorsqu'on entend raisonner certains jurés, on frémit de penser que le dépôt de si grands intérêts soit mis entre leurs mains. « Ce péril, effrayant dans tous les procès criminels, l'est surtout dans ces accusations pour crimes ou délits politiques; les passions s'allument; alors, les amours-propres s'irritent, et souvent le plus honnête homme est moralement plus malade, plus incapable de remplir ses fonctions de juré, que s'il siégeait indisposé de corps. Dans un pays où il existe une telle cumulation de pouvoirs, incompatible avec l'essence de l'institution des jurés, il n'existe qu'un simulacre de jury, pire que l'absence du jury, et point de jury. » L'auteur propose de faire former par les électeurs le tableau des jurés, et que le préfet, en conseil de préfecture, tire au sort, à chaque assise, soixante noms, sur lesquels le président tirerait au sort, devant les juges, les trente-six, et le jour des débats, devant les prévenus, le président tirerait de nouveau les douze noms.

L'auteur, en traitant des récusations des jurés, demande une très-grande faculté pour le prévenu, et cite à l'appui la Cour de Lyon, où le procureur général, usant de son droit, a récusé tous les jurés acceptés par les accusés, ce qui a fait recevoir les douze noms restant. Dans le procès de l'Épingle-Noire, on a vu cette année un juré, chef de bureau de la police, qui avait été juré l'an passé dans l'affaire de Mounier.

Le chapitre de la dénonciation légale, et du témoignage des dénonciateurs, montre les espions de la police sous leur vrai jour. Rien de plus énergique et de mieux pensé que les réflexions de l'auteur sur la violation du secret des lettres. Nous reviendrons sur cette brochure, où l'on trouve le talent d'un homme d'esprit et les sentimens d'un homme de bien. Elle a déjà produit une grande sensation dans le public.

Nous avions réuni des fragmens historiques sur les matières ecclésiastiques, mais les ouvrages de MM. Clavier, Daunou, Dillon, Grégoire, Lanjuinais, Jubé, etc. ne laissent plus rien à dire.

D'ailleurs, si ce qui s'est passé dans une question, permet de préjuger ce qui se passera dans une autre, le grand nombre de bons écrits contre le Concordat, ne permet plus de douter de son adoption.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Réglement pour la Liberté de la Presse, à Buenos-Ayres.

La pensée n'est pas plus naturelle à l'homme, que le droit de communiquer ses idées. Voilà une de ces vérités peu nombreuses qui se sentent mieux qu'elles ne se démontrent. On ne peut rien ajouter à ce qu'on a écrit pour prouver ce droit, et les avantages qui résultent de son libre exercice.

Le gouvernement, fidèle à ses principes, veut rendre aux peuples américains, par la liberté politique de la presse, ce droit précieux de la nature, usurpé sur lui par un abus invétéré du pouvoir : persuadé que cette mesure est la seule propre à répandre les lumières, à former l'opinion publique, et à consolider l'unité des sentimens, qui est la vraie force des états, il a décrété ce qui suit :

Article 1er. « Tout homme peut publier ses idées librement et sans aucune censure préalable. Les dispositions contraires à cette liberté demeurent sans effet. »

Art. 2. « L'abus de cette liberté est un crime. L'accusation en appartient aux intéressés, s'il lèse des droits particuliers; et à tous les citoyens, s'il compromet la tranquillité publique, la conservation de la religion catholique, ou la

constitution de l'état. Les autorités respectives infligeront le châtiment, selon les lois. »

Art. 3. « Pour éviter les effets de l'arbitraire dans la qualification et dans la gradation de ces délits, il sera créé une junte de neuf individus avec le titre de *Protectrice de la liberté de la presse*. Il sera présenté à un conseil pour la formation de la junte une liste de cinquante citoyens distingués, non employés dans l'administration du gouvernement, et parmi lesquels élection se fera à la pluralité des voix. Seront électeurs nés : le prélat ecclésiastique, le maire, le procureur syndic, le juge consul, le fiscal de S. M. (1) et deux citoyens de marque, nommés par le conseil de ville. Legreffier du peuple autorisera l'acte et les titres respectifs qui seront expédiés aux élus sans aucun retard. »

Art. 4. « Les attributions de cette autorité protectrice se bornent à déclarer s'il y a, ou non, crime dans l'écrit qui donne lieu à réclamation. Le châtiment du délit, après la déclaration, appartient à la justice. L'exercice des fonctions de la junte cessera avec l'année révolue, depuis sa nomination ; au bout de ce tems il sera fait une nouvelle élection. »

Art. 5. « Le tiers des voix en faveur de l'accusé fait sentence. »

Art. 6. « En cas d'appel de la part des intéressés, la junte protectrice élira par le sort neuf individus des quarante-un restant de la liste de présentation ; ces nouveaux juges reverront l'affaire, et leur décision, avec la même clause en faveur de l'accusé, sera irrévocable. En cas de juste récusation, on remplacera les récusés par la même voie du sort. »

Art. 7 « On observera la même méthode dans les capi-

(1) La république n'était point encore proclamée alors, elle ne le fut qu'un an après.

tales de provinces, substituant au juge-consul le député du commerce, et au fiscal de S. M. le promoteur fiscal. »

Art. 8. « Les ouvrages qui traitent de la religion ne peuvent s'imprimer sans la censure préalable de l'ecclésiastique. En cas de réclamation, l'ouvrage sera examiné de nouveau par le même diocésain, assisté de quatre individus de la junte protectrice, et la pluralité des voix fera sentence irrévocable. »

Art. 9. « Les auteurs sont responsables de leurs ouvrages, ou les imprimeurs qui ne font pas constater à qui ces ouvrages appartiennent. »

Art. 10. « L'observation de ce décret subsistera jusqu'à la résolution du congrès. »

Buenos-Ayres, 26 octobre 1811.

Signé Feliciano Antonio Chiclana, Manuel de Sarratea, Juan José Passo, José Julian Pérez, Secrétaire.

—Cette loi est imparfaite sans doute; mais comme on a dû le remarquer, elle n'est que provisoire, et doit recevoir son perfectionnement d'une dernière délibération du congrès. Et cependant n'y trouve-t-on pas déjà tous les élémens de la liberté? Quelle sagesse, quel patriotisme et surtout quelle bonne foi dans ceux qui l'ont rédigée! Ici toutes les précautions tendent, non pas à comprimer, mais bien réellement à protéger la liberté de la presse. Elle n'y est établie en haine d'aucune autorité, ni d'aucune classe; mais par respect pour les droits et les intérêts de tous.

L'usage de cette liberté n'y est point soumis à la juridiction de fonctionnaires nommés et salariés par ceux qui sont naturellement portés à restreindre toutes les libertés des peuples; mais à la juridiction d'une junte ou jury composé de citoyens également intéressés à réprimer tous les abus, et à protéger tous les droits; le nouvel émisphère serait-il donc

destinée à devenir l'unique asyle de l'indépendance sociale? Quelles espérances, en effet, n'ont pas lieu de concevoir des peuples dont les délibérations produisent de telles lois au milieu des troubles et du déchirement des partis, et où de telles lois paraissent à ceux mêmes qui les ont faites, n'accorder à la nation, que la faible dose de liberté qu'elle est capable de supporter, euégard à sa jeunesse et aux passions qui l'agitent.

Extrait de la constitution d'Haïti.

Article 26. *Nul ne peut être empêché de dire , écrire, publier sa pensée*; les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié , que dans les cas prévus par la loi.

CONSTITUTION DE VENEZUELA.

Extrait du titre des droits de l'homme en société.

Article « 14. Tout individu a le droit de *manifester* sa pensée par le moyen de la presse.

Art. 15. Il est responsable devant la loi des écrits où il serait porté atteinte à la tranquillité publique , etc. »

—Nous ne connaissons pas encore de lois d'exceptions qui dérogent à ces lois fondamentales des nouvelles républiques; si, contre la foi jurée , les ministres leur en arrachaient un jour, nous les publierions avec les motifs des *grandeurs* (1) ainsi que les discours des salariés du gouvernement qui auront pu en proposer ou défendre les projets.

Un homme qui a manié pendant long-tems les affaires de l'Europe, a dit : « On ne peut plus tromper les peuples, ils en savent trop long. » Cet aveu prouve mieux que tous les raisonnemens, que la publicité seule convient à la majesté d'un peuple et à la force d'un gouvernement.

---

(1) Voyez le titre du Discours de Sa Grandeur M. le Garde des Sceaux asquier.

Telle est cependant l'inconséquence du pouvoir, qu'il proteste sans cesse par ses actes, contre les principes qu'il est forcé de reconnaître. En 1811, un ouvrage(1) fut mis au pilon pour les réflexions suivantes sur la liberté de la presse : « La liberté de la presse est le véritable et l'unique palladium de la liberté nationale. Malgré ses inconvéniens, le peuple Anglais lui doit ce tempérament robuste qui n'est pas dérangé même par les excès. Comme le fruit de l'arbre de la science, elle fait naître un nouvel ordre d'idées : L'on ne peut retourner à son ignorance primitive après en avoir goûté...

....

L'opinion publique doit être une puissance dans les conseils du prince..... Les gouvernemens qu'effraye la liberté de la presse, ressemblent à ces hommes qui craignent qu'on leur dise comment ils se portent, pour ne pas apprendre qu'ils sont malades.... Une loi de Henri VIII déclarait coupable de haute trahison, tous ceux qui prédiraient la mort du roi. Dans la dernière maladie de ce prince, les médecins n'osèrent jamais déclarer qu'il fut en danger (2)... Le despotisme est si terrible, qu'il tourne ses fureurs contre lui-même ; il se suicide véritablement par tous ses actes ; et cela explique assez raisonnablement la patience des peuples à l'égard du pouvoir arbitraire, sous quelque nom qu'il les oprime. »

LÉGISLATION CRIMINELLE.

Il faudrait, à chaque période de 25 ans, réviser la législation criminelle d'une nation. Le temps, le plus grand des innovateurs, en substituant sans cesse un ordre de choses à un ordre de choses, en modifiant par une action continue

(1) Porte-Feuille d'un homme d'état, p. 47.

(2) Montesquieu, Esprit des Lois.

l'état social, amène nécessairement dans la nature des délits des différences qui en commandent à leur tour dans la nature des peines. C'est une espèce de proportion ascendante u descendante à établir. Un Code criminel formé durant une révolution, ou sous l'influence d'un pouvoir absolu, retenant toujours quelque chose de la violence des temps qui l'ont fait naître, ne peut guères convenir après le rétablissement du calme et de la liberté, s'il n'est mis en harmonie avec les nouvelles mœurs publiques.

L'immortel auteur du Traité des délits et des peines a démontré cette vérité, que l'expérience de chaque jour rend plus sensible (1).

L'ancien Code criminel de l'Angleterre est le plus sanguinaire qui existe : il prononce la peine de mort contre celui qui vole 5 fr. 50 centimes dans une boutique, ou 44 fr. dans un domicile, sur un quai, dans un bateau.

Au rapport de *Fortescue*, il y eut, sous Henri VI, plus de personnes exécutées pour vol, en une année, qu'en France en sept ans ! Pendant le règne d'Elisabeth les exécutions se montèrent à 500 par an ; ce qui, pour un règne de 45 ans, donne un épouvantable total de 18,000 exécutions ! Sous son père, Henri VIII, c'était bien pis encore.

---

(1) Parmi les nombreux exemples que l'on peut citer en France, à l'appui de cette observation, il suffira de rappeller les deux derniers jugemens de la Cour de Cassation. Quelles imperfections ne doit-il pas y avoir dans une législation criminelle, où l'omission d'une formalité insignifiante, protège les assassins de Fualdès, contre le jugement qui les condamne, tandis que des motifs de nullité rationels, faisant corps avec la loi, par cela seul que le mot nullité ne se trouve pas expressément prononcé dans le texte, ne peuvent motiver la cassation du jugement de Regnault Wilfried; et cependant Wilfried, ayant poursuivi en faux témoignage, le témoin unique, qui l'avait pour ainsi dire placé sous le glaive de la loi par des calomnies, était parvenu à obtenir justice de ce terrible adversaire.

Il y eut 2,000 exécutions par an, ce qui, pour son règne de 38 ans, donne 76,000 individus mis à mort : quel carnage! quelle boucherie judiciaire! Au rapport d'un magistrat digne de foi, du comté de *Sommerset*, dit *Hume*, en 1596, vers la fin du règne d'Élisabeth, lorsque l'autorité du gouvernement avait acquis toute sa force, et devait avoir accoutumé le peuple à l'ordre et à la soumission aux lois, il y eut dans ce comté, 40 criminels d'exécutés pour vol et autres félonies; 35 marqués d'un fer chaud dans la main, 35 fouettés; 183 absous, presque tous très-mauvais sujets; et encore n'y avait-il pas eu un cinquième des coupables à qui l'on eut fait leur procès.

Depuis ce temps-là, sans aucun adoucissement des lois, le nombre des exécutions a diminué successivement, et si rapidement, qu'en 1806, sur 3,426 personnès arrêtées et envoyées devant le grand jury, deux criminels seuls ont été exécutés. En 1807, sur 3,492 *committed*, une seule exécution a eu lieu. En 1808, sur 3,748, il n'y a pas eu d'exécution. Or, comme il est impossible de supposer que sur plus de 10,000 personnes arrêtées d'après des motifs suffisans pour déterminer un magistrat à donner son *warrant*, il ne s'en soit trouvé que trois de criminelles; il faut croire que l'extrême sévérité de la loi en empêche l'application. Lorsque les mœurs publiques (1) et un sentiment de justice abrogent une loi, doit-elle demeurer dans le Code d'une nation?

Si les lois criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup, il serait absurde de croire qu'elles pussent, sans subir des modifications, convenir durant une longue période d'années. Comment concevoir que les bases sur lesquelles repose la sûreté des citoyens, restent les mêmes, lorsque tout change autour d'elles? s'il en était ainsi, où serait la vérité du mot du législateur d'Athènes : » *Que les*

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*.

lois qui conviennent à un peuple, sont les meilleures à lui donner. »

Les Codes ne sont que la raison et l'expérience rédigées en lois. Appelées à témoigner devant la postérité, de l'état social qui les a vu naître, leur destinée n'est pas de braver les siècles, comme les pyramides d'Egypte, ni d'insulter au tems. Le tems altère, use tout ce qui est l'ouvrage de la main et du génie de l'homme. Même ces monumens dont la poésie seule a pu dire :

» Leur masse indestructible a fatigué le tems. DELILLE.

—Ces réflexions paraîtront de quelqu'intérêt, dans un moment où les meilleurs esprits, occupés d'améliorations indispensables dans notre législation criminelle ; attendent avec impatience le travail que rédige, sur cet objet, un noble pair, (1) aussi distingué par ses lumières que par son patriotisme.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

PÉTITIONS.

A Messieurs les Membres de la Chambre des Députés de France.

Messieurs,

Je n'ai conservé aucune relation avec la France dont je me trouve éloigné par l'ordonnance royale du 24 juillet 1815. Les papiers publics seuls me peignent la patrie comme consolée des maux quelle a soufferts depuis vingt-cinq ans ; la prospérité publique renaissante, l'ordre partout rétabli, et le sceptre affermi dans les mains d'un monarque adoré. Le prince et les peuples ont juré de respecter la charte, qui désormais doit unir le pouvoir et l'obéissance par un nœud sacré ; les représentans de la nation, librement élus, en se réunissant sous les auspices de ce pacte fondamental, reconnaissent tacitement combien les mesures irrégulières dont

(1) M. le Duc de Broglie.

il a pu être nécessaire d'user une fois, cessent aujourd'hui d'être en rapport avec un régime consolidé.

L'instant de réclamer ma part de la félicité publique n'est-il pas enfin arrivé? Victime d'une mesure de circonstance, je viens implorer les représentans de mon pays, et les prier respectueusement de jeter les yeux sur un défenseur de la patrie, contre lequel n'ont pu s'élever que de simples préventions, et à qui, sans doute, le chef de l'état n'a pas entendu infliger sans retour un châtiment plus terrible que la mort même.

Isolé, loin de mes trente-sept compagnons d'infortune, ne sachant pas si parmi eux il n'en est pas qui trouvassent déplacé que je parlasse collectivement, je viens, sans prétendre cependant séparer ma cause de la leur, demander justice en mon propre et privé nom.

Je n'abuserai point de vos momens précieux pour le bien public, et n'entreprendrai pas devant vous une défense qui doit être réservée aux tribunaux; défense que je ne puis d'ailleurs établir que d'après l'acte d'accusation qui devra m'être produit par mes juges. Sans examiner si *l'attentat sans exemple*, à l'expiation duquel je suis dévoué, fut le résultat d'une conspiration, ou seulement de la force des choses, je dois me borner à déclarer aux représentans de ma patrie, au roi et à l'Europe entière, que je n'ai pris part, ni directement, ni indirectement à aucun complot, soit avant, soit après le retour de l'île d'Elbe, et que conséquemment, au mépris des lois, je porte le châtiment de ce que je n'ai jamais fait.

Obéissant à l'ordre qui me fut donné de quitter la France, je demandai des passeports pour la Prusse, où je me rendis. Je satisfis à tout ce qui me fut imposé. Vingt mille citoyens d'Aix-la-Chapelle, et la régence de cette ville, peuvent témoigner en faveur de la conduite mesurée que je tins au fond de mon asyle. Vingt-huit mois après une première

proscription, j'en éprouve une seconde. Sans consulter si je suis innocent ou coupable, si l'état de ma fortune me permet de voyager à travers l'Europe; sans nouveau motif, même apparent, qui justifie une proscription nouvelle, on me donne trois jours pour quitter le domicile qu'on m'avait autorisé à élire; on m'assigne Kœnisberg, Prague ou la Crimée pour retraite.

On alléguera sans doute pour colorer un si monstrueux procédé, et pour achever ma ruine, un traité en vertu duquel les souverains de l'Europe, pour rendre à la France le roi que ses vœux appelaient, se sont engagés à ne recevoir les trente-huit proscrits de l'ordonnance du 24 juillet que dans tel ou tel point de leurs domaines; mais les clauses qui nous pouvaient être consolatrices dans ce traité, ont-elles été remplies? et les princes qui se chargeaient de devenir nos geoliers, devaient-ils le devenir avant qu'un jugement légal nous eût déclarés convaincus et bannis? Que tous les monarques de la terre refusent l'accès de leurs provinces à des criminels reconnus et condamnés; mais des lettres-de-cachet suffisent-elles pour prouver un crime! Les pasteurs des peuples, chargés de veiller sans distinction au bonheur des hommes dont ils réclament l'obéissance, doivent-ils, sur une signature de M. Fouché de Nantes, sévir contre des citoyens qui partagent, avec tous les prévenus possibles, le privilége *d'être réputés innocens tant qu'ils ne sont pas reconnus coupables*?

L'ordonnance du 24 juillet 1815 est, dans toute l'étendue du terme, l'une des mesures vicieuses dont le ministre qui la proposa et prétendit la légaliser par sa signature, avait pris l'habitude sous les gouvernemens révolutionnaires, qui l'ont usé. Le chef de l'état dut croire, sur le rapport de ce dépositaire de sa confiance, qu'en exilant en masse de prétendus agitateurs qu'on représentait comme trente-huit têtes d'un hydre, on faisait à ceux-ci grâce d'un châtiment

réservé aux criminels de lèse-majesté. La chambre des députés qui succéda à celle des cent jours, chambre dont le dévouement à la cause du roi ne saurait être contesté, plus conséquente que le premier ministère de la seconde restauration, la chambre que S. M. a proclamée *introuvable*, regarda l'ordonnance comme tellement hors des formes législatives, qu'elle ne voulut pas s'en occuper; elle sentit que toute discussion à ce sujet la rendrait complice d'une mesure dont l'odieux devait demeurer tout entier à la charge d'un homme coupable de croire que la police devait se faire au nom d'un roi clément, comme il s'était exercé au tems du siège et des massacres de Lyon.

S. M. à laquelle il fut réservé de prononcer sur le sort de trente-huit victimes d'un ministre déjà déchu, obligée par des motifs qu'il n'est donné à personne d'approfondir, et que nécessitaient, sans doute, l'embarras des circonstances, S. M. dut éloigner sans distinction ceux que la calomnie avait représentée comme les coriphées de l'anarchie ou du despotisme; et sacrifiés à la raison d'état, nous fûmes proscrits *sans jugement*.

Ainsi, ni le roi, trompé sur notre compte, en cédant au torrent que suivaient alors les événemens, ni les chambres en refusant de connaître de ce qui nous concernait, ni le nouveau ministère en faisant exécuter une mesure prise par un ministère dont il n'adoptait pas le système, n'ont provoqué, discuté ou émis, une loi qui nous réduit à demeurer prisonniers-d'état au fond de l'Allemagne ou de la Petite-Tartarie.

La meilleur preuve que les chambres puissent donner de la consolidation de la charte, et du rétablissement de l'ordre, est de revenir sur les actes dont la nécessité pouvait faire tolérer, en 1815, les formes un peu révolutionnaires, mais qui ne sont plus compatibles en 1817 avec un ordre de choses irrévocablement établi, et basé sur la scrupuleuse observation des lois.

Dans cette hypothèse, lè corps chargé de défendre la liberté individuelle, de laquelle je crois avoir le droit de jouir autant que qui que ce soit, le corps par lequel je suis représenté tout aussi bien qu'un autre, quoique proscrit, le corps législatif ne doit-il pas examiner : 1°. Si les juges me seront à jamais refusés parce qu'on n'a pas cru devoir m'en donner au mois de février 1816? 2°. Si l'opinion publique ne se prononce pas contre les persécutions toujours renaissantes que se plaisent à diriger sur de simples prévenus, les agens subalternes de la ténébreuse police, par laquelle nous sommes poursuivis ainsi que des bêtes fauves, des rives du Rhin jusqu'aux bords sauvages du Tanaïs? 3°. Si les rois de l'Europe, ligués contre trente-huit français fugitifs, ne donnent pas aux générations actuelles, et ne préparent pas à la postérité un spectacle que l'on pourrait appeler burlesque, si le mépris de la liberté individuelle qui en fait l'intrigue, ne le rendait insultant au genre humain.

Mon amour-propre ne m'aveugle pas assez sur mon mérite personnel, pour que je puisse attribuer à ce que je vaux les témoignages universels d'intérêt et de considération par lesquels tant d'honnêtes gens ont cherché à me consoler des persécutions que j'éprouve ; depuis les frontières de la France, jusqu'aux extrémités de l'Allemagne, je n'ai pas rencontré une seule personne, de quelque condition qu'elle fût, qui ne m'ait rendu ou offert des services, en ma qualité de trente-huit. Je me suis mathématiquement convaincu pendant les voyages auxquels j'ai été obligé, que l'Europe entière, s'intéressant à des malheurs qu'on a rendus trop célèbres, applaudirait à la loi par laquelle le gouvernement français accorderait aux victimes de l'ordonnance du 24 juillet, la faculté de se présenter devant les tribunaux compétens, que les chambres ne peuvent leur refuser, sans manquer aux principes qu'elles proclament.

Convaincu que les représentans de la nation ne peuvent admettre de *mise hors la loi*, quelque forme qu'on lui donne, je les supplie très-humblement d'intercéder auprès de S. M., afin qu'après un nouvel examen de l'ordonnance qui me frappe, il soit permis à ceux des trente-huit proscrits qui le trouveront à propos, de se présenter devant leurs juges naturels; et, pour mon compte, je demande que le tribunal criminel du département de la Seine, où j'étais domicilié avant ma proscription, soit autorisé à instruire ma cause avec l'assistance du jury régulièrement convoqué.

Je n'ajouterai qu'un mot à cette pétition arrachée par l'excès de l'infortune à l'extrême patience, et ce mot vous peindra toute l'horreur de la proscription qu'on fait peser sur nous. Il ne me reste des glorieuses campagnes où j'ai versé mon sang pour ma patrie, qu'une santé délabrée, qui ne me permet pas d'habiter le climat humide et glacial de l'ancienne Prusse. J'ai conservé des orages politiques, dans lesquels j'ai été cruellement foudroyé, la crainte de m'abandonner à de nouvelles tempêtes, et cette crainte me fait redouter le séjour de l'Autriche. Je ne puis exister dans un pays où la volonté d'un maître peut décider de tout sans consulter de lois; conséquemment, je ne saurais vivre chez les Moscovites; j'ai donc demandé au gouvernement sous lequel je vivais, et qui vient de me repousser si cruellement au mépris de ses promesses antérieures, des passeports pour les Etats-Unis; on m'a répondu: « *Qu'il ne m'était pas permis de me rendre en Amérique; qu'en vertu de nouveaux arrangemens pris entre les quatre grandes puissances de l'Europe, on m'abandonnait de vivre à Koënisberg, à Prague ou en Russie.* » Il m'a fallu cette étrange notification pour concevoir qu'il fût au monde un second individu dont les quatre grandes puissances de l'Europe s'occupassent, au point de lui interdire la faculté d'habiter à son choix, telle ou telle

[illegible] du nouveau continent. Si ma patrie [illegible] au nombre des *quatre grandes puissances* [illegible] à ma prison, elle se montrera la plus [illegible] qu'elle ne redoute pas assez trente-huit [illegible] leur refuser les moyens de faire éclater leur [illegible]

Rappelez-vous, messieurs, que nous sommes ces infortunés, au sujet desquels, un ministre que vous jugeâtes digne de vous présider dans des tems orageux, disait naguères dans le sein du sénat de la nation : « Ces hommes peuvent revenir un jour dans leur patrie ; les haines s'éteignent ; et si l'on a comparé les rois à des pères de familles, ces pères repoussent quelquefois leurs enfans égarés, mais ne doivent-ils pas sentir quelque jouissance à les voir accoeuillir par d'autres familles ? »

Daignez, messieurs les représentans, agréer l'assurance du profond respect, et de la soumission sans bornes avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant serviteur et représenté.

Ce 1er. novembre 1817.

BORY DE ST.-VINCENT.

La chambre des députés ayant gardé depuis vingt jours le silence sur la pétition qui lui a été adressée, le 1er. de ce mois, par M. le colonel Bory de Saint-Vincent, M. Bory a fait une seconde démarche auprès du sénat français, et prie les journaux impartiaux, de faire connaître au public sa nouvelle lettre, qui accompagne la seconde présentation de son humble supplique.

A MM. les Députés de France.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de faire adresser la pétition, ci-jointe à la chambre, en date du 1er. novembre. Si ce paquet n'a pas été intercepté, chaque député a dû en recevoir

une copie imprimée, soit par la voie du bureau, soit à domicile, par la poste. Le silence gardé par les représentans de la nation, jusqu'à ce jour, sur ma démarche, paraît inexplicable, quand tout, au sein de ma patrie, rentre dans l'ordre constitutionnel.

La publicité que les journaux étrangers ont donnée à ma respectueuse réclamation, me fait un devoir d'instruire la chambre des députés du triste effet que produit, sur l'opinion européenne, un procédé dans lequel on pourrait trouver les caractères d'un *déni de justice*.

Un citoyen, quel qu'il soit, n'a, je le sais, que l'importance qu'on lui donne; mais c'est lui en donner une bien grande, que de le mettre *hors du droit commun*. Quelque faible qu'il soit par lui-même, en le plaçant seul dans la balance, avec la justice de sa cause, l'opinion publique vient bientôt s'y mettre à ses côtés et rompre l'équilibre en sa faveur, toutes les tyrannies possibles se plaçassent-elles en contre-poids. Refuser des tribunaux à un Français proscrit sans jugement, c'est fixer sur lui les yeux de l'Europe et de la postérité, pour avouer, en leur redoutable présence, qu'on persécute sans motifs: et que l'on préfère l'affermissement dans l'erreur au plus généreux retour.

Par-tout on fait cette réflexion: *Si M. Bory de Saint-Vincent demandait le pardon de ses crimes avoués, et la grâce de rentrer au sein d'une patrie qu'il eût contribué à dechirer ou à spolier, on pourrait passer à l'ordre du jour sur sa réclamation, avec toute l'indulgence du mépris; mais il demande à prouver qu'il est innocent; il proteste qu'il est innocent....... Peut-on raisonnablement refuser d'entendre celui qui présente sa tête au glaive des lois?.... Il serait sans doute moins inconséquent de l'assassiner avec des formes juridiques, que de lui refuser ce qu'il ne peut plus cesser de réclamer, s'il veut demeurer à la hauteur de son caractère.*

Je sais bien qu'il est des personnes qui m'accuseront de

ne vouloir que faire du bruit, afin de me placer sur un piédestal. Le silence que j'ai gardé pendant deux ans, et que j'eusse dû garder toute ma vie, sera ma seule réponse à leur égard, et je ne formerai même pas le vœu cruel, que ces hommes injustes tombent dans le précipice où je suis, pour voir si ils y conserveraient mon inébranlable fermeté.

Aucune inculpation, aucune considération ne pourra m'empêcher d'élever la voix, tant que ses accens n'auront pas retenti aux oreilles du souverain. Elle finira, cette voix forte de mon innocence, par vibrer au cœur des représentans du peuple et du chef de l'état; alors je serai certain d'obtenir justice; car ni S. M., ni les députés ne sont les auteurs directs des maux qui m'accablent.

. . . .

. . . .

Si quelqu'agent infidèle n'a point manqué de respect au sénat de la nation, au point de lui soustraire une pétition mise à son adresse, tout réglement qui changerait le mode de présentation pour les pièces de ce genre, ne pourrait lui être applicable. Ma pétition doit être soumise aux législateurs de la même manière que toutes celles dont on a vu jusqu'ici la liste dans le journal officiel. Si, prétendant cause d'ignorance, relativement à ma première démarche, on voulait appliquer à celle-ci, par effet rétroactif, le nouveau réglement qui a été proposé, je prie la chambre de croire que ce n'est qu'après un déni de justice formel, que je me suis adressé à elle. J'avais déjà écrit au conseil des ministres pour demander des juges en quittant la France; mais ma lettre demeura sans réponse. S'il fallait enfin qu'une pétition fût appuyée par un député, je prie la chambre de considérer que la position particulière où je me trouve avec trente-sept autres Français, ne me permet guères de chercher un patron dans son sein, et qu'il est de sa dignité de passer pour moi par-dessus des formes réglementaires, qui

sont faites que pour arrêter le torrent des pétitions de
a d'importance.

Dans l'attente où je reste que les députés de la nation s'in-
'esseront en ma faveur, je suis toujours avec le plus pro-
ıd respect et une soumission sans bornes, leur très-humble
:viteur et représenté.

Ce 25 novembre 1817.

Bory de Saint-Vincent.

Dans la séance du 13, la commission des pétitions pro-
se l'ordre du jour, motivé sur les articles 2 et 3 de la loi
ı. 12 janvier 1816. La proposition est adoptée par la
ambre. La chambre des pairs, sur la même proposition,
cru devoir renvoyer la pétition devant la commission.

PÉTITION D'UN BANNI.

Autant il doit paraître naturel de voir des condamnés in-
quer la clémence des gouvernemens, et chercher, par
us les moyens, à adoucir la rigueur de leur condamnation,
tant on doit être surpris d'en voir d'autres solliciter, avec
plus vive instance, l'exécution des jugemens qui les ont
appés. On croirait, au premier aspect, que ces derniers
nt empressés de courir à leur perte. Cependant on serait
ıns l'erreur, et il me sera malheureusement trop facile de
rouver que, du moins pour quelques individus, tout espoir
'allégement à leurs peines est dans la peine même qu'on
ur infligea. Il faut des cas particuliers pour qu'un tel exem-
le puisse vous être offert; mais cet exemple existe, Mes-
eurs; et, pour vous en convaincre, vous n'aurez qu'à jetter
es yeux sur la situation des condamnés au bannissement,
létenus au fort de Pierre-Châtel, département de l'Ain;
ituation cruelle que je vais présenter à votre humanité, et
ju'on ne saurait faire durer plus long-temps, sans com-
mettre une odieuse injustice.

Les opinions politiques causèrent le malheur de ces condamnés; l'inexpérience, la crédulité firent agir le plus grand nombre, et je pourrais affirmer que parmi eux il est des victimes d'une perfide suggestion. Je citerais, à l'appui de cette assertion, le banni J.-J. Marchand. Il avait vingt ans à l'époque de son jugement; il n'a suivi que l'instigation de deux misérables, que je puis, après d'autres, appeler *moutons*, et il n'a pas même obtenu le faible avantage de leur confrontation lors des débats : ils avaient déjà quitté les lieux souillés de leurs atroces fonctions. « L'espionnage, a dit » Montesquieu, serait peut-être tolérable, s'il pouvait être » exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie nécessaire de » la personne, peut faire juger de l'infamie de la chose. »

Quoi qu'il en soit, Messieurs, les condamnés au bannissement, détenus à Pierre-Châtel, ne réclament point contre des jugemens rendus par les organes de la loi.

Je ne puis demander justice qu'en disant toute la vérité, et je ne pense pas que cette vérité doive blesser personne. Quand cela serait, je n'en remplirais pas moins la tâche que me commande l'humanité; et si, aux yeux de quelques-uns, ce motif n'était point assez puissant, j'ajouterais : l'un de ces malheureux est mon frère.

Il vous est sans doute difficile de concilier ces mots : *condamnés au bannissement détenus à Pierre-Châtel*. Vous vous demandez comment des hommes bannis ne sont point bannis; comment des hommes qui ne sont point condamnés à la détention, sont détenus? Je voudrais qu'il me fût possible de répondre à ces questions, mais le gouvernement seul peut les résoudre : lui seul peut expliquer la mesure qu'il a prise. Aux yeux de tout le monde, cette mesure n'est, il faut le dire, qu'une infraction à la loi.

L'article 32 du Code pénal, porte : « Quiconque aura été « condamné au bannissement, sera transporté, par ordre « du gouvernement, hors du territoire de l'empire. »

Il serait inexact de dire que le gouvernement a défendu le bannissement : non, il n'a point déclaré suspendre l'art. 32 du Code pénal, mais par les entraves qu'il a mises à son exécution, il l'a rendue impossible, et c'est l'équivalent de la suspension.

Une Ordonnance du Roi, en date du 2 avril dernier, porte, art. 4, « que les individus condamnés au bannissement, seront transférés à la maison de Pierre-Châtel, et y resteront pendant la durée de leur ban, à moins qu'ils n'obtiennent la faculté d'être reçus en pays étrangers ; et, par suite de cette ordonnance, on exige (1) une déclaration d'un ministre étranger, constatant que cette faculté est accordée.

Cette disposition, enfin, est un véritable obstacle mis au bannissement. Comment voudrait-on que de misérables prisonniers pûssent tenter de telles démarches ? Souffrira-t-on qu'ils s'adressent aux ministres étrangers, eux dont les lettres les plus insignifiantes sont interceptées ? A coup sûr un détenu qui écrirait à un ministre (et à un ministre étranger surtout !) ne pourrait espérer de faire parvenir sa lettre seulement jusqu'au concierge : le guichetier, le porte-clefs ou tout autre en aurait bientôt fait justice..... Et quand le placet parviendrait à son excellence, quelle attention fera-t-on à la demande d'un homme obscur, qui écrit du fond d'une prison, et qui n'est condamné que pour *cause politique* ? Le ministre étranger fera indubitablement cette réflexion : « puisqu'on vous retient, on ne veut pas vous bannir ; vous êtes en prison, donc il faut que vous y restiez ».

Cependant, je m'adressai d'abord au ministre du Roi des Pays-Bas qui parut disposé à accueillir ma demande. Il voulut, toutefois, avoir l'assentiment du ministère français et je dois à la vérité, de dire qu'on n'y mit aucune opposi-

(1) Lettres de S. E. le Garde des Sceaux, du 13 mai 1817.

tion. Mais alors le Roi des Pays-Bas expulsait de ses Etats tous les Français qui s'y étaient réfugiés....

Ici se présente, Messieurs, une réflexion qui ne peut vous échapper : si le gouveruement français croyait devoir exiger de la part d'un homme banni, qu'il justifiât de la permission d'un gouvernement étranger de se rendre sur son territoire, comment, à son tour, ce gouvernement étranger croyait-il devoir exiger l'assentiment du gouvernement français pour accorder cette permission? N'est-ce pas comme s'il eût demandé la permission de permettre; les deux gouvernemens sont-ils convenus, l'un de n'envoyer, l'autre de ne recevoir que les individus qu'il plaira au premier d'exiler, sans égard à des jugemens rendus..... De deux choses l'une : ou la chose était prescrite dans l'intérêt de l'étranger, et alors ce n'était nullement au ministère français à l'ordonner, car il n'est point chargé de la police étrangère; ou elle était prescrite dans l'intérêt du condamné, et alors il fallait demander officiellement et obtenir pour lui l'autorisation exigée (car le bannissement doit avoir lieu), ou bien lui laisser la faculté de solliciter lui-même, et à ses risques et périls, une fois qu'il serait sur les lieux. En tout état de cause, il devait être conduit jusqu'à la frontière, et si le premier gouvernement étranger auquel il se serait présenté, ne l'eût point souffert chez lui, il eût passé outre, et cherché l'hospitalité ailleurs : il semble que tel devait être le sort d'un homme banni.

Mais que penser, Messieurs, lorsqu'aussitôt que l'ordonnance du 2 avril est connue, et dans le temps même où le condamné est en instance auprès d'un gouvernement étranger, il est conduit des prisons d'Alençon au fort de Pierre-Châtel, sans qu'on attende le résultat de ses démarches.

C'est donc, Messieurs, contre l'article 4 de l'ordonnance du 2 avril, que réclament les condamnés au bannissement, détenus à Pierre-Châtel; contre cette disposition évidem-

ment inexécutable, et qu'il semble que le gouvernement français ne pouvait pas ordonner. Inexécutable, parce que rien n'est possible à un homme dans les fers; il ne peut que souffrir. Que le gouvernement ne pouvait pas ordonner, parce que le concours d'un ministre étranger est nécessaire pour son exécution; elle dépend de l'autorisation qu'il faut demander à ce ministre. Et il est encore une raison également péremptoire pour laquelle le gouvernement français ne devait pas prescrire cette formalité: c'est qu'elle ne peut être motivée que par la sûreté ou la tranquillité du pays étranger. Or, sans vouloir établir que des hommes obscurs et qui ne demandent qu'à vivre de leur travail ne sauraient être à craindre, il suffit de répéter que le ministère français n'est point chargé de la police étrangère. Dès qu'un gouvernement aura fait connaître que les hommes bannis n'entreront chez lui qu'avec sa permission, ils la lui demanderont. Jusques-là ils ne sont point en faute, et le gouvernement qui les exile, doit se borner à les faire conduire à la frontière. Quant à la France, ils savent ce qui leur en coûterait d'y rentrer (1); ils s'en garderont bien, et ne la troubleront plus, si, en effet, ils l'ont déjà troublée. Ce n'est donc pas l'affaire du gouvernement français de demander si on les recevra ailleurs. Lorsqu'un père chasse de sa maison un fils ingrat, il ne l'empêche pas d'aller frapper à la porte de ses voisins; et il s'en trouve toujours qui lui donnent un asile, car enfin, l'humanité réside quelque part. Eh! qui refuserait l'hospitalité à celui qui la demanderait en ces termes: « Je suis victime (2) de mon aveugle confiance en des hommes perfides, et de l'inexpérience attachée à mon âge; sans d'infâmes suggestions, j'aurais vécu en citoyen paisible et soumis aux lois; je ne serais point proscrit pour une faute que l'on m'a fait commettre... Je demande à vivre

(1) La déportation. (art. 33 du Code pénal.)

(2) Je prends toujours mon frère pour exemple.

chez vous de mon travail, c'est ma seule ressource; vous n'aurez point à vous plaindre de mes actions : vous ne me verrez suspendre mes travaux que pour verser des larmes sur l'éloignement où je suis de ma patrie »?...

Que si l'on prétendait considérer cette commutation de peine comme un acte de *clémence*, il faudrait alors chercher un autre mot pour exprimer *la vertu qui porte à pardonner les offenses où à modérer les châtimens.* Mais la supposition est impossible ; un acte de rigueur n'est point un acte de clémence.

Pour montrer, jusqu'à l'évidence, que la réclusion est un état pire que le bannissement, il suffirait de rappeler l'art. 7 du Code pénal : il classe la réclusion parmi les peines *afflictives et infamantes*, tandis que, par l'art. 8, le bannissement est une peine *infamante* seulement. Mais, laissant de côté cette distinction de la loi, si l'on porte son attention sur le traitement des hommes bannis, détenus à Pierre-Châtel, on se convaincra bien plus encore de l'avantage qu'il y aurait pour eux dans l'exécution de leurs jugemens. Ils jouissent, d'après un arrêté de S. E. le Ministre de l'intérieur; « 1°. de 75 décagrames de pain de munition; 2°. de 75 décagrames de soupe, et couchage sur la paille, suivant les réglemens. »

Quel est celui de ces condamnés, quelque faible que l'on suppose sa capacité, qui ne trouverait pas un meilleur sort sur une terre étrangère? Si le gouvernement veut les retenir en France, doit-il les traiter plus rigoureusement qu'ils ne le seraient aux lieux de leur exil? Non, cela est impossible; ce serait enfreindre à-la-fois et les lois de la justice et les lois de l'humanité.

Que si le gouvernement répond que la formalité exigée par l'ordonnance n'est qu'une suite de conventions arrêtées avec les puissances alliées, il est un moyen bien simple de a remplir. Remettez aux ministres étrangers des listes de

ces condamnés ; qu'elles indiquent, avec le motif de la condamnation, les circonstances qui peuvent militer en leur faveur, telles, par exemple, que leur âge, leur inexpérience, l'instigation dont ils sont les victimes, etc. ; et alors aucun gouvernement étranger ne pourra voir dans ces proscrits des hommes qu'on doive rejeter à jamais de la société.

Après les démarches sans succès, dont j'ai parlé, je ne crus pas devoir en hasarder d'autres, auprès des Ministres étrangers, et l'on ne songera point, sans doute, à m'en faire une objection. L'impossibilité de réussir est trop clairement démontrée. Bien que la convention qui assigne aux Français bannis, les trois monarchies d'Autriche, de Russie et de Prusse, ne concernent d'autres individus que ceux compris dans la loi du 12 janvier 1816, tout Ministre d'une autre puissance auquel je me serais adressé, n'aurait point manqué de me renvoyer en Autriche, en Prusse ou en Russie. Et il est bien plus probable encore, que Son Excellence se fût bornée à ne répondre à ma demande que comme les Ministres d'Autriches et de Bavière, c'est-à-dire, à n'y pas répondre du tout. Et si l'on m'indiquait plus spécialement les Etats-Unis, comme la puissance où le succès eût été le moins douteux, je répondrais que, parmi les quarante condamnés qui se trouvent à Pierre-Châtel, il n'y en a peut-être pas deux qui soient en état de payer 1000 ou 1200 fr. pour le *passage*, et que ce serait une autre manière d'empêcher le bannissement que de ne le permettre qu'en Amérique. D'ailleurs, le Code pénal, en prescrivant que le condamné sera transporté à la frontière, ne dit point qu'il sera conduit chez une puissance plutôt que chez une autre ; mais il dit encore moins qu'il sera transféré dans une maison de détention.

C'est à vous, Messieurs, que s'adressent ces malheureux, pour faire cesser l'injuste réclusion qu'ils subissent à Pierre-Châtel. Ils vous disent :

« Nous avons été condamnés à une peine proportionnée à nos délits, cette peine est le bannissement, nous demandons à être bannis.

» Pour nous faire subir une peine plus forte, il faudrait de nouveaux jugemens. Cependant une peine plus forte nous est infligée et de nouveaux jugemens n'ont point été rendus. Oui, Messieurs, l'ordonnance du 2 avril nous condamne, par le fait, à languir dans les prisons, à y consumer des années qu'il ne nous était point défendu d'employer à notre profit sur un sol étranger....

» C'est la loi à la main que nous vous portons nos plaintes; c'est l'exécution des sentences qui nous ont atteints, que nous sollicitons et qu'on ne peut nous refuser; c'est la justice, enfin, que nous demandons... Qu'il nous soit permis de nous adresser, pour l'obtenir, aux Représentans de la Nation ».

Présenté à Paris, le 5 novembre 1817.

Ch. Ph. Marchand.

—Dans la séance du 6, la commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur qui avisera aux dispositions à faire. —M. Dargenson demande qu'il soit donné lecture de la pétition et que le ministre de l'intérieur soit invité à rendre compte des mesures qui ont été prises pour l'exécution du jugement que plusieurs condamnés réclament. Dans le cas où cette exécution serait impossible, il insiste pour que la loi soit rapportée.

Le ministre de l'intérieur répond, qu'en 1815, une des puissances les plus voisines, refusa de recevoir les individus condamnés au banissement, qu'alors ils furent dirigés vers d'autres frontières, où d'autres puissances opposèrent les mêmes refus.

Son Excellence le ministre de l'intérieur ignore sans doute, que l'article 4 de la loi fondamentale des Pays-Bas porte :

« Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume,
» soit régnicole, soit *étranger*, jouit de la protection ac-
» cordée aux personnes et aux biens. »

Dans cette question, les débats ne devaient donc pas être entre les gouvernemens, mais bien entre les bannis et le gouvernement sur le territoire duquel ils eussent cherché un asyle; et probablement il ne leur eut pas été plus impossible d'en trouver, qu'il ne l'a été à tant de contumaces et de condamnés.

» Répandus sur la terre, ils en couvrent la face. »

Nous nous étions proposés de faire suivre ces pétitions de considérations sur le nouveau droit des gens qui s'introduit en Europe. L'abondance des matières nous force à les rejeter dans le 3e. cahier. Nous ajouterons seulement qu'il importe aux souverains de renoncer à des pactes dont l'exécution est incompatible avec la magistrature royale.

PLAINTE DU SIEUR CHEDEL, NÉGOCIANT.

» Lyon est ma patrie; j'ai constamment habité cette ville jusqu'au mois de mai 1816.

Le 28 obtobre 1815, j'y fus arrêté, sans doute en vertu de la loi, qui ne fut promulguée à Paris que le 29 du même mois; car aucune des formes usitées jusqu'alors ne furent observées; on visita scrupuleusement tous mes papiers, et quelques lettres de famille ou de commerce furent saisies.

M. le Lieutenant de Police m'engagea à écrire à Son Excellence le Ministre de la Police; je le fis, en donnant sur le chef de l'accusation portée contre moi, toutes les explications possibles. En attendant la réponse de Son Excellence, on jugea convenable d'établir dans mon domicile un corps-de-garde de deux à cinq hommes, en même temps que l'on envoyait un agent de police fouiller les bâtimens d'une filature de coton que je possédais à Montluel, petite ville du département de l'Ain, à quatre lieues de Lyon.

Cette visite fut faite avec violence et menace d'enfoncer les portes ; les autorités du lieu n'y furent point appelées, et de même qu'à Lyon, aucun procès verbal ne fut dressé.

On enleva tout ce qu'on voulut. L'ordre du Ministre arriva ensuite, de me traduire devant les tribunaux, et ce, comme passible des peines énoncées en l'article 105 du Code pénal.

Par suite de cet ordre, je fus enfermé dans les prisons de Roanne ; et pendant les trois mois de séjour que j'y ai fait, il ne se passa pas un jour que je ne sollicitasse ma mise en jugement ; je ne pus l'obtenir.

Le 22 ou 23 février 1816, on me rendit ma liberté, sans qu'il eût été question d'aucun acte judiciaire, et je fus envoyé en surveillance, dans la petite ville de Montluel, que j'ai citée plus haut, avec défense de me présenter à Lyon sans permission spéciale.

Lyon était le seul lieu où je pouvais écouler les produits de ma filature, et me procurer les matières premières nécessaires à son aliment. Je me vis par suite de cet ordre, forcé de renvoyer mes ouvriers et de fermer mon établissement.

L'amour de la paix et de ma tranquillité ferma ma bouche à toute plainte ; cependant le rôle de *pardonné*, que l'on voulait m'assigner me parut trop pénible à jouer dans mon pays ; il fallait supporter la vue de certaines gens, d'autant plus méprisables, que je les ai toujours trouvés prêts à donner une couleur politique aux insultes particulières que leur lâcheté ne leur permet de faire qu'à l'abri de cette cuirasse ; et malgré le chagrin que devait me faire éprouver l'éloignement et l'abandon où j'allais laisser une mère valétudinaire, je me décidai à solliciter un passe-port.

Après deux mois de sollicitations on m'en donna un pour Paris, avec injonction de me présenter à la police à mon arrivée ; j'ai rempli dans le temps cette formalité. Mon frère

était établi à Paris, il m'offrit de partager ses occupations, j'acceptai, et Paris devint mon domicile.

J'y étais depuis 14 mois : j'avais oublié l'ostracisme arbitraire qui pesait sur ma tête, lorsque le 4 juillet de cette année, des individus, se disant officiers de paix, commissaires de police, etc., etc, se sont présentés à la pointe du jour à mon domicile, porteurs d'un ordre, sur lequel on me laissa seulement apercevoir le nom de M. le comte Anglès. Ces Messieurs se livrèrent à des perquisitions si minucieuses, et avec un empressement si honteux, qu'il me fut impossible de connaître quel était le chef de cette expédition. Ils saisirent divers papiers qui n'avaient aucun rapport avec ce qu'on appelle politique, et je fus conduit à la préfecture de police, enfermé dans un des greniers de cet hôtel, qui fait partie de ce qu'on appelle la salle Saint-Martin ; j'en fus extrait sur les onze heures, et conduit devant un personnage, dont j'ignore le nom, et qui, sur la demande que je lui fis, des motifs de mon arrestation, me répondit les ignorer.

Interroger un détenu sans connaître le délit dont on l'accuse, me paraissait au moins une opération inutile! Je fus sur le point de me refuser à cet acte étrange, le désir de recouvrer ma liberté fut plus fort que mon indignation, et pendant six heures, j'eus à répondre à tout ce qu'il plut à ce prétendu magistrat de me demander ; il se borna à savoir si je connaissais les personnes dont les noms figurent dans les lettres saisies chez moi.

Cette opération finie, je renouvelai ma première question tendant à connaître les motifs de mon arrestation ? *M. le Préfet peut seul vous en instruire*, fut son unique réponse. Reconduit dans mon cachot, privé de toute communication extérieure, ce ne fut qu'au bout de six jours, et le 9 juillet, que j'obtins de paraître devant M. le Préfet.

Soumis à un nouvel interrogatoire, je demandai le motif de mon arrestation? Ma liberté, me dit-on, *dépendait du*

ministre de la police, qui, s'il a eu connaissance de ma captivité, ne m'a jamais fait savoir qu'il s'en soit occupé : j'ignore d'ailleurs ce qu'il a pu ordonner à M. le préfet.

Après ce second interrogatoire, je continuais d'être détenu au secret, et ce ne fut que le 14 juillet, le onzième jour de ma détention, que, sur le refus que je fis pendant 60 heures de prendre aucune nourriture, on me permit de communiquer avec mon frère. Toutes les démarches qu'il put faire, pendant cet intervalle, pour connaître les motifs de ma détention, ou en abréger la durée, furent inutiles. Environné lui-même d'espions et d'agens secrets ou avoués de la police, son amitié surmonta tous les obstacles; et malgré une scène très-indécente que se permirent deux d'entre eux, MM......, rien ne put arrêter ses démarches, ni ses sollicitations.

Fatigué d'attendre qu'il plût à M. le préfet de me rendre justice, je présentai requête à M. le procureur-général de la cour royale de Paris, aux fins de constater l'arbitraire de ma détention. Je ne puis croire que ce magistrat ait rempli le ministère que la loi lui a confié, en se contentant de prendre des renseignemens auprès du secrétaire de la préfecture, sans demander qu'on lui remît les pièces justificatives de mon arrestation, et en constatant par son procès-verbal, sur la parole du secrétaire-géneral, que ma détention n'était point arbitraire, ainsi qu'on le verra par ce procès-verbal même. Il ne dit rien sur le lieu de ma destination, et la protection que la loi m'assurait devint illusoire. N'ai-je aucun droit de me plaindre de ce que ma requête n'a produit qu'un pareil procès-verbal, et ait été suivie de ma translation des prisons de M. le préfet, en celle de la grande Force, où je suis actuellement détenu par ordre de M. le préfet (ainsi qu'il conste des registres du greffe de cette prison), à la disposition du Procureur du roi de Lyon,

dont je n'ai point entendu parler, et qui n'a fait aucune démarche contre moi?

Je ne puis croire que ce Magistrat, par condescendance pour l'autorité administrative, et pour réparer en quelque manière l'arbitraire et l'irrégularité de mon arrestation, se porte à me comprendre dans une affaire qui s'instruit à Lyon, et à laquelle je suis tout à fait étranger; si ce concert existait entre les tribunaux et les ministres, que deviendrait la liberté des citoyens! Que voudrait-on dire quand on parle de l'indépendance des tribunaux?

Je sais d'ailleurs que peu de jours après mon arrestation, il a été fait, dans les bureaux de la préfecture, au ministère de la police, un rapport duquel il résulte, qu'on ne me croit aucunement impliqué dans l'affaire de Lyon; mais qu'on me garde sous les verroux, comme un homme mécontent qu'il faut surveiller.

J'ai pour moi ma conscience qui ne me reproche rien. Malgré le préjudice énorme que m'a causé mon arrestation injuste, en 1815, j'ai toujours été bien éloigné de me mêler dans aucune sédition; appliqué à mes affaires, j'ai toujours agi en bon citoyen, et me suis contenté de mépriser mes dénonciateurs. Je suis donc assuré complètement sur tout ce que pourrait faire le Procureur du Roi, à la disposition de qui l'on me laisse dans les prisons.

En résumé, je suis détenu depuis deux mois; aucune signification de mandat d'arrêt ou de dépôt ne m'a été faite; je n'ai jusqu'à ce jour été soumis à aucun interrogatoire légal. M. le Procureur du Roi de Lyon ignore ma détention; aucun délit de ma part ne la justifie? Je ne suis point détenu en vertu d'une loi d'exception; ma liberté doit donc m'être rendue! Ma captivité m'a causé un tort irréparable, et ce n'est qu'à l'aide de sacrifices énormes que ma maison de commerce a évité de plus grand désastres. Les magistrats qui mettant leur volonté et leur complaisance à la place de

la loi, m'ont amené tant de maux; sont-ils à l'abri de toute justice, et ne me reste-t-il aucun réfuge pour avoir raison de telles injustices, et réparation du tort qu'elles m'ont causé?

Prison de la Force, le 4 septembre 1817,

ANT. CHEDEL.

N. B. — Depuis que ce Mémoire est rédigé, M. Chedel a fait donner une assignation au sieur Bault, concierge de la Grande-Force, pour comparaître au tribunal civil, et voir dire qu'il serait tenu de cesser de détenir M. Antoine Chedel, attendu qu'il n'était incarcéré en vertu d'aucun des actes spécifiés par l'article 609 du Code d'instruction criminelle; et ce, sous les peines prévues par le même article. Le sieur Bault a refusé de recevoir l'assignation, opposant que, comme *agent du gouvernement*, il ne peut pas être poursuivi, sans une autorisation spéciale du Conseil d'Etat, d'après une circulaire récente de M. le Procureur du Roi. Est-il donc vrai qu'en France, pour obtenir justice d'un geolier, il faille solliciter l'autorisation de S. M. en son Conseil?

26 septembre, le sieur Chedel a été transféré dans une maison de santé; le 2 octobre, il a enfin été livré à l'autorité judiciaire, et a subi devant M. le Préfet de la Seine un interrogatoire, par suite duquel il a été rendu à la liberté le 15 du même moi d'octobre.

Ici, les réflexions les plus graves se présentent en foule; le sieur Chedel gardera le silence; il a porté sa plainte devant M. le premier président de la Cour royale de Paris, et s'abandonne avec une confiance entière aux lumières, à la sagesse et à la fermeté d'un Magistrat homme de bien.

M. Berrier, (fils), conseil du sieur Chedel, après avoir discuté avec autant de talent que de courage, les faits ci-dessus exposés, estime: 1°. Que de cet examen résulte la preuve irrésistible des faits de détention *illégale et arbitraire*,

qui doivent servir de fondement à la plainte du sieur Chedel, contre S. Exc. le Ministre d'état préfet de police. (1)

2°. Que le sieur Chedel est en droit de poursuivre Son Exc. devant les tribunaux, comme coupable envers lui de *détention illégale et arbitraire*, aux termes des articles 114, 217 et 122 du Code pénal.

Quant à ce qui est relatif aux plaintes que le sieur Chedel se croit en droit d'élever contre M. le Procureur-général (2). Me. Berrier, pense qu'en droit rigoureux (et c'est dans ce cercle que doit être renfermée une accusation criminelle), elles seraient mal fondées et ne pourraient être accueillies.

En effet, dit-il, on ne peut légalement exiger autre chose des magistrats, que l'obéissance au texte des lois, et l'accomplissement des formalités qu'elles prescrivent; c'est au fond de leur concience qu'est le juge du zèle et de la loyauté qu'ils apportent dans l'exécution de la loi. Ce serait donc vainement que le sieur Chedel voudrait se plaindre devant les tribunaux, de ce que M. le Procureur-général, requis de constater une détention illégale, a négligé de se faire représenter aucun des actes qui auraient dû régulariser l'arrestation, et a cru suffisant de s'en rapporter à la déclaration du sécrétaire-général de la police, pour constater que le sieur Chedel *était en état de mandat d'amener*, tandis qu'un pareil acte n'a jamais existé; qu'il *était livré aux tribunaux*, bien qu'alors l'incarcération durât depuis plus d'un mois, et que plus d'un mois se soit écoulé depuis que ce procès-verbal existe, sans qu'aucun acte d'instruction ait été dirigé contre le sieur Chedel. Vainement encore le sieur Chedel voudrait-il se plaindre de ce que, dans son procès-verbal, M. le Procureur-général a omis de dire un seul mot sur ce que

(1) M. le comte Anglès.
(2) M. Bellart.

le réquérant était renfermé dans un lieu qui n'est point légalementr econnu pour une maison d'arrêt, de justice ou de détention. L'opinion exacte ou erronée que M. le Procureur-général s'est faite de l'état des choses, ne saurait être le fondement d'une accusation en complicité de détention arbitraire.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE M. CHEDEL,

A MM. les Éditeurs de la Bibliothèque historique.

Messieurs,

Le 9 du courant la Chambre d'accusation a prononcé, à huis-clos, qu'iln 'y avait pas lieu à suivre contre M. Angles. J'ignorerai sencore ce jugement, si le même jour je ne m'étais présenté au parquet du Procureur du Roi, où il m'en a été donné connaissance. Je me suis de suite pourvu en cassation; je présume que dans les premiers jours du mois prochain ma cause sera plaidée devant cette cour; et, dans le cas où je la perdrais, s'il existe encore d'autres moyens d'obtenir justice, j'y aurais recour. Ce n'est point des dédommagemens que je veux, je ne suis pas homme à vendre mon infortune et les vexations sous lesquelles l'on a voulu m'accabler; mais je veux prouver à mes concitoyens que les lois ne peuvent se taire lorsque l'on reclamé leur appui, et qu'il ne faut qu'avoir le courage de le demander.

ANT. CHEDEL.

ARRÉTÉS ET ORDONNANCES.

Nous, Maire de la ville de Lyon,

Considérant que *le grand nombre de décroteurs* de tout âge, qui se tiennent sur les places et carrefours de la ville, en appelant notre attention, nous fait un devoir de les soumettre à des règlemens qui mettent un terme *à la licence* et l'abandon *où ils ont vécu* jusqu'à ce jour;

Considérant qu'il importe d'établir, pour l'exercice de cette profession, des règles, qui, en écartant ceux des dé-

oteurs qui par leur immoralité seraient reconnus dangeaux pour la société, ou qui, *par leur âge* ou *par leur validité*, oivent être *exclus d'une profession qui doit être réservée* à enfance et à l'homme infirme (1), facilitent en même ms la *surveillance* de la police sur cette classe (2) et placent également *sous celle des pasteurs de chaque paoisse* pour recevoir l'instruction chrétienne, dont la majeure artie est privée.

Ordonnons :

Art. 1er. A compter du premier janvier prochain, *le ombre des décroteurs* de la ville de Lyon *est fixé à cent vingtinq* (3); *aucun individu ne pourra exercer ce métier* ar les places, quais, carrefours, rues et lieux publics, *sans ne permission* indicative de la place où il devra se teir (4), ainsi qu'une médaille portant un n°. que chaque écroteur devra toujours porter ostensiblement à la boutonière de *sa veste*, sous peine de révocation de la permission ui lui aurait été accordée.

Art. 2. *Il ne sera accordé de permission aux individus u-dessus de* 14 *ans, ni au-dessous de* 10 *ans*, à moins d'infir-

---

(1) M. le comte de Fargues établit de justes distinctions : out homme assez fort pour détrousser les passans, doit être exclu d'une profession réservée à l'enfance inexpérimentée et à la vieillesse inhabile.

(2) Quelle idée ingénieuse ! *décimer* une profession pour faciliter à la police la surveillance de ceux qui l'exercent !

(3) Cent vingt-cinq, ni plus ni moins ; voici des décroteurs-jurés ! n'est-ce pas pousser un peu loin le goût des *jurandes* et *maîtrises* ?

(4) Nouvel impôt ; le décroteur sera, bien entendu, tenu de payer un droit de place ; M. le Comte, qui ne paraît pas ennemi des privilèges, leur accordera, sans doute, celui de payer patente.

mités reconnues qui les empêcheraient de prendre tout autre état.

Art. 3 *Les permissions ne seront accordées*, pour le nombre de décroteurs fixé par l'article premier, *qu'aux individus porteurs d'un certificat du curé de leur paroisse, constatant* qu'ils assistent aux instructions *chrétiennes et remplissent leurs devoirs religieux, et sur l'avis favorable du commissaire de police de l'arrondissement* (1).

Art. 4. Les permissions délivrées aux décroteurs seront présentées par eux, *tous les trois mois*, au visa du commissaire de police de l'arrondissement, *qui ne l'accordera que sur la presentation d'un nouveau certificat du curé de la paroisse.* Ces permissions seront immédiatement retirées à ceux des décroteurs qui ne se soumettraient pas *à cette disposition* (2).

Art. 5. *Les parens* (3) des décroteurs qui atteindraient leur quatorzième année, *sont tenus de venir faire à la mairie la déclaration de l'état qu'ils ont l'intention de leur faire embrasser*, sous peine de les voir aussitôt privés de leur permission.

Art. 6. *Les cent vingt-cinq décroteurs, autorisés par nous*, seront distribués dans la ville, conformément au tableau ci-après ; défense expresse leur est faite, sous peine de révo-

---

(1) Par conséquent, quiconque ne professera point la religion catholique, apostolique et romaine, ne sera pas admis à être décroteur. Un Huguenot pourrait-il avoir en effet la *grâce* nécessaire pour *torcher* comme il faut une botte. Passe encore pour siéger dans les Chambres, dans les Tribunaux et dans le Conseil.

(2) Nous sommes curieux de savoir quelle punition M. le maire infligera au malheureux, qui, poussé par une faim séditieuse, aura l'audace de décroter les gens sans sa permission.

(3) Pauvres bâtards !

cation, de se placer autre part que dans les endroits qui leur seront indiqués par MM. les commissaires de police de chaque arrondissement (1).

(*Suit le tableau des lieux où ils doivent être placés et de la répartition des cent vingt-cinq décroteurs.*)

ART. 7. Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance, qui sera soumise à l'approbation de M. le Conseiller-d'état (Préfet), seront punies *administrativement* (2); *sans préjudice des poursuites devant les tribunaux*, s'il y a lieu.

ART. 8. Les commissaires de police tiendront à son exécution.

Fait à l'hôtel-de-ville, Lyon, le 25 octobre 1817.

Le maire de la ville de Lyon,

Signé le Comte DE FARGUES.

Vu et approuvé par nous, Conseiller de Préfecture, faisant les fonctions de Préfet.

Lyon, le 25 octobre 1817.

Pour le Préfet, absent.

Le conseiller de préfecture délégué,

Signé H. JORDAN.

Risum teneatis amici. HOR.

Police municipale.

Aujourd'hui quinze août mil huit cent seize, nous, Jacques Perroche, adjoint de monsieur le maire (3) de la commune de Coulombiers, canton de Lusignan, département de la Vienne, sur les six heures du matin, faisant

---

(1) L'ordonnance a tout prévu, excepté les besoins des passans.

(2) Justice turque.

(3) Les maires recherchent les contraventions. (Code d'instruction criminelle, art. 11).

ma ronde (1) dans le bourg de Coulombiers, ayant senti une odeur de pain chaud (2) et m'étant transporté de suite au four du sieur de Fayolle, situé en la maison occupée par la veuve de Ville, je me suis informé qui avait chauffé le four; on m'a dit que c'était le nommé Henri Dusouil, bordier de monsieur de Fayolle; je l'ai rencontré dans mon chemin; je lui ai demandé s'il voulait servir d'exemple aux autres, il m'a répondu que pour *trois pains* (3) qu'il avait fait cuire, il ne croyait pas qu'on lui fit rien, vu que les autres le faisaient bien ; je lui ai dit qu'il paierait l'amende ; il m'a répondu que je fisse ce que je voudrais. Conformément à la loi, *numéro* 449, relative à la célébration de fêtes et dimanches, art. premier, qui porte que les travaux seront interrompus les jours de dimanches et fêtes, recommandés par le gouvernement, et reconnus par la loi de l'Etat, j'ai déclaré procès-verbal contre ledit citoyen Henri Dusouil, pour ne s'être pas conformé à ladite ordonnance, après l'avoir publiée par trois fois (4) différentes à la porte de l'église, en présence de tous les habitans de ladite commune, et sera ledit procès-verbal présenté au conseil municipal de cette commune, pour que ledit Henri Dusouil soit condamné à l'amende telle que la loi l'ordonne (5).

Fait, clos et arrêté ledit procès-verbal le quinze août mil huit cent seize, signé Perroche, adjoint. Visé pour

---

(1) M. l'Adjoint est un coq pour la vigilance; il aurait dû veiller au capitole au tems où les oyes sauvèrent la république.

(2) M. l'Adjoint a le nez fin.

(3) C'est le trait de La Fontaine :

Il en avait tondu la largeur de sa langue.

(4) Ventre affamé n'a pas d'oreille.

(5) Justice de Cadi; toujours justice de Cadi.

valoir timbre, à Lusignan, le 19 août 1816. F°. droit suspendu, reçu soixante dix centimes, signé Guitteau.

Enregistré à Lusignan, le 19 août 1816, F°. 110 D. C. 2 droit suspendu. Reçu un franc dix centimes, signé Guitteau.

Le maire, *assisté* (1) *des trois membres du Conseil-Municipal soussignés*, ayant fait venir le nommé Henri Dusouil, lequel est convenu des faits énoncés au procès-verbal ci-dessus, l'a, en conséquence de l'article 5 de la loi du 18 novembre 1814, et vu la mauvaise conduite habituelle de cet homme, condamné à l'amende de cinq francs. Fait à Coulombiers le 15 août 1816. Signé, Mimault; L. Lardon, meûnier; C. de Fayolle.

Vu et approuvé pour être mis à exécution, le préfet de la Vienne, signé C. L. Duhamel. Poitiers 16 août 1816. (2)

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE.

Le Préfet du Département de l'Isère, vu le rapport du maire de la commune de Saint-Laurent du Pont, sur la conduite scandaleuse que tient dans cette commune la nommée Marie André, native de Cauge, département de la Moselle, qui vit publiquement (*) avec le nommé Coste, cabaretier; attendu qu'elle est étrangère au Département, et n'y a aucun moyen d'existence (**);

---

(1) En quelle qualité ?

(2) Dans toute cette procédure il n'y a rien de plus singulier que le *vu et approuvé du Préfet*.

—Si on nous reproche de publier de semblables actes qui ne peuvent avoir qu'un intérêt historique de localité, nous répondrons que la publicité des actes du pouvoir est la garantie la plus sûre contre ses abus.

(*) L'article 7 du concordat de Léon X traite des concubinaires publics, mais ne s'applique qu'aux ecclésiastiques.

(**) Si elle vit avec le cabaretier, son existence est assurée.

Arrête,

1°. La nommée Marie André sera conduite de brigade en brigade à Cauge, où elle sera mise à la disposition du maire de la commune :

2°. M. le capitaine de la gendarmerie est chargé de l'exécution du présent.

Fait et arrêté à Grenoble, le 17 juin 1817.

Signé de Berthier.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR.

Le Préfet du département de la Côte-d'Or, chevalier de la Légion-d'honneur,

Considérant que le sieur Peyrard, secrétaire laïc de l'Evêché de Dijon, a toujours montré, soit pendant l'interrègne, soit depuis le retour du Roi, une haine prononcée contre le souverain légitime;

Considérant que son retour à Dijon, après l'absence qu'il avait cru devoir faire, pour se soustraire au *juste mépris* que sa conduite avait inspiré aux habitans de la ville, est un objet d'inquiétude pour les bons citoyens, et de *scandale pour les chrétiens*.

Arrête :

ARTICLE Ier. Le sieur Peyrard, secrétaire de l'Evêché de Dijon, sortira de la ville dans les vingt-quatre heures, et du département, dans le délai de trois jours.

ARTICLE II. Le présent article lui sera notifié à la diligence du capitaine de la gendarmerie royale du département de la Côte-d'Or, qui est chargé d'en surveiller l'exécution.

ARTICLE III. Faute par lui d'obtempérer audit arrêté, il sera conduit par la gendarmerie, de brigade en brigade, jusqu'aux frontières du département.

Fait à Dijon, le 2 *mars* 1816.

Signé, le Comte de TOCQUEVILLE.

Pour copie conforme,

Le maréchal des logis de gendarmerie royale, à la résidence de Dijon,

GANDIL.

L'an mil huit cent seize, le trois du mois de mars, je soussigné Fabien Gandil, maréchal des logis de gendarmerie royale, à la résidence de Dijon, certifie avoir notifié, exhibé, et laissé la présente copie au sieur Peyrard, ci-dessus désigné, et certifié, avec interpellation que je lui ai faite d'y obéir dans le délai prescrit.

GANDIL.

«Il est à remarquer, écrit M. Peyrard, en nous faisant parvenir cette pièce, que M. le comte de Tocqueville, prit cet arrêté deux ou trois jours après son installation dans ses fonctions de préfet, sans me connaître, sans me voir, sans m'entendre.»

— Après le 9 thermidor, on s'empressa de faire connaître les actes des agens du pouvoir tyrannique qui avait pesé sur la France; cette pièce aurait dû paraître après l'ordonnance du 5 septembre, que l'on a appelé le 9 thermidor de la restauration.

Nous nous abstiendrons de toute réflexion sur l'arrêté de M. le comte de Tocqueville. Il faut dire avec le prince des orateurs:

Les choses parlent ici d'elles-mêmes!

EXTÉRIEUR.

Extrait des Journaux allemands.

Le Journal de l'Opposition (n°. 272) renferme l'extrait suivant des instructions données au comte de Goltz, par sa cour, touchant la liquidation des créances qu'elle répète sur le gouvernement français; instructions qui ont été communiquées à toutes les Cours d'Allemagne. (L'original est en français).

Parmi les motifs que le gouvernement français fait valoir pour obtenir une réduction de sa dette, on remarque principalement celui du mécontentement que ce fardeau peut causer à ses sujets. Mais les Puissances Alliées sont bien plus autorisées à se prévaloir de semblables motifs, puisqu'elles ne pourraient se relâcher de leurs droits, sans dépouiller leurs nouveaux sujets, de propriétés qui leur ont été confirmées par des traités, et qui déjà, par le traité du 20 novembre, ont éprouvé des diminutions auxquelles ces peuples se soumirent dans l'espérance de s'assurer, par ce sacrifice, la jouissance de ce qui était reconnu dans le traité du 20 novembre.

S. M. sous les yeux de qui j'ai mis la proposition faite par le gouvernement français, de fixer une évaluation *pour le montant* des réclamations particulières, se trouve dans un embarras très-pénible. Si d'une part, Elle désire sincèrement contribuer au soulagement de la France, ainsi qu'à tout ce qui se rattache à la prospérité d'un Etat, auquel elle est unie par les liens d'une véritable amitié, de l'autre aussi elle veut remplir les devoirs que lui imposent les intérêts de ses propres, sujets et les obligations dont elle s'est chargée au nom de toute l'Europe. Ce serait anéantir la confiance que la parole de S. M. inspire à ses peuples, ce serait trahir celle des Puissances qui ont accédé au traité de Paris, que de consentir à ce que des obligations qui ont reçu une garantie si solennelle, ne fussent point remplies.

S. M. ne peut pas plus priver les sujets de ses Alliés de leurs droits; qu'elle ne peut transiger touchant la propriété de ses propres sujets; la justice et la prudence le lui défendent également.

Si quelque chose a tranquillisé l'opinion publique, au sujet des derniers traités de Paris, c'est le soin que les souverains ont mis, *moins à assurer leurs propres intérêts, que ceux de leurs peuples, et à ne pas s'écarter d'une justice qui, dans*

les traités antérieurs, fut trop souvent perdue de vue : et l'on demande aujourd'hui que les Puissances Alliées détruisent leur propre ouvrage, abandonnent la *seule* stipulation que leurs sujets ont envisagée comme le dédommagement de leurs souffrances, une stipulation qui a porté les peuples à bénir les soins paternels de leurs souverains !

Outre ces considérations générales qui ne permettent pas à S. M. d'accueillir les propositions faites par le gouvernement français, il y a plusieurs motifs qui s'opposent à ce qu'une somme de..... soit agréée par forme de transaction pour le montant des réclamations particulières.

D'après quelles bases déterminer cette somme, puisque ce n'est qu'au moyen d'une liquidation formelle qu'on peut établir une proportion, entre les réclamations fondées et celles qui ne le sont pas ?

Sur quelles bases établir le partage de cette somme entre les différens gouvernemens, puisque quelques-uns d'entr'eux ont soumis les réclamations de leurs sujets à un sévère examen, tandis que d'autres réclamations ont été produites sans avoir été l'objet de ce même examen ?

Comment établir une égalité entre celles de ces réclamations qui ont été liquidées conformément au traité, et celles qui, quoiqu'également fondées, ont été soumises à une réduction nouvelle et tout-à-fait arbitraire ? Enfin, comment terminer les difficultés sans nombre qui naîtraient, entre les premiers créanciers qui, se confiant dans la sainteté des traités, auraient vendu leurs créances, et les acquéreurs de ces mêmes créances ?

Tous ces motifs réunis ont paru d'une si grande force aux yeux de S. M., qu'elle regarde comme une chose impossible pour elle de renoncer à aucune des stipulations du 20 novembre 1815, touchant les réclamations particulières. J'ai au contraire ordre de S. M. de faire des instances auprès du gouvernement français, afin qu'il soit mis plus d'activité

dans l'exécution de ce traité, et qu'il soit recommandé aux agens français d'y apporter cette justice et cette impartialité qui doivent toujours régner dans ce genre d'opération.

Toutefois S. M. n'est point dans l'intention d'imposer à la France aucun fardeau au-dessus de ses forces. Elle est portée à se prêter, pour ce qui la concernera, à tout ce qui pourra soulager la France, seulement il faut que la nécessité de ce soulagement soit démontrée *et que les frais n'en soient point supportés par les créanciers sujets des Puissances Alliées...*

Lorsque vous aurez porté à la connaissance du gouvernement français les sentimens bienveillans de S. M. dont la présente instruction est une preuve, et qui seront sans doute partagés par les Cours d'Autriche, d'Angleterre et de Russie, auxquelles ces instructions sont communiquées, vous vous joindrez aux ministres de ces Cours, pour demander au gouvernement français.

1°. Que pour le présent il renonce à toute démarche dans la vue de changer ou faire changer les stipulations de la convention du 20 novembre 1815, touchant les réclamations particulières.

2°. Qu'à l'égard des réclamations liquidées est inscrites sur les derniers roles, le 18°. art. de la convention soit exécuté, dans le sens où il fut entendu et exécuté jusqu'au mois de mai dernier, sans préjudice du soulagement qui pourrait être accordé à la France, dans le cas où elle acheverait l'œuvre de sa liquidation dans un délai fixé.

3°. Que les vingt points renfermés dans le mémoire ci-joint soient reconnus par le gouvernement français, comme fondés sur les traités, comme ils le sont en effet, et qu'il soit souvent recommandé à ses agens, de les prendre pour règle de leurs opérations.

4°. Qu'il s'engage à donner à ses commissaires de liqui-

dation, des instructions et une organisation, telles que l'œuvre entière de la liquidation soit terminée dans le délai de six mois; que le montant entier des liquidations vérifiées, soit connu, et que l'on puisse entrer en délibération sur la nécessité et sur le mode de soulagement à accorder.

5°. Que pour montrer une preuve de son respect pour les traités, le gouvernement français fournisse aux commissaires de vérification, un nouveau fonds de sûreté, au moyen d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, qui toutefois ne seraient pas employées de suite à acquitter les créances liquidées, mais qui seraient administrées pour le bien des créanciers.

Extrait du mémoire qu'accompagnent les instructions données au comte de Goltz.

Dès le commencement de la liquidation, les commissaires français de liquidation ont élevé des difficultés fondées sur une interprétation fausse et arbitraire de la convention du 20 novembre 1815, et au moyen de laquelle ces commissaires ont tenté d'anéantir la stipulation de la convention, et d'affranchir leur gouvernement des obligations convenues et reconnues. A cette occasion, les commissaires des Puissances Alliées, ont fait un exposé de leurs griefs, compris tous les principaux chefs, lesquels dans une conférence avec le duc de Richelieu, le 3 octobre 1816, ont été reconnus comme bien fondés. Ce ministre promit que ces griefs seraient redressés; cependant les commissaires français sont parvenus à se soustraire à sa décision. Il faut donc que le gouvernement français s'engage à remplir ses obligations avec cette bonne foi, sans laquelle tout traité ne serait qu'illusoire. Les points sur lesquels on tomba d'accord, furent les suivans :

1°. De hâter les vérifications préliminaires dans les bureaux, ne fut pas rempli, puisque les titres restaient accu-

mulés dans les bureaux, sans être examinés. Le ministère de la guerre répondit constamment d'une manière évasive à ces remontrances. On demande que ces vérifications préliminaires soient terminées dans le délai de deux mois.

2°. (Est relatif à des démarches faites à d'anciens officiers français de comptabilité, auxquelles les familles demandaient des comptes touchant leur caisse, à l'époque de l'entrée des troupes alliées, événement qui fit suspendre ces démarches.

3°. — (Est relatif au modèle de certificats que les receveurs communaux doivent présenter.)

4°. Il se trouve quelquefois des réclamations sur les créanciers qui méritent qu'on y fasse droit : mais les commissaires français ne devraient pas s'en servir comme d'un prétexte pour éluder tous paiemens.

5°. Les commissaires français voulant dans plusieurs cas de réclamation, appliquer les ordonnances de leur gouvernement touchant la prescription des droits, dérogent aux formes prescrites par la constitution, et tant pour cette raison qu'à cause d'autres défauts, elles ne peuvent être applicables.

6°. (Est relatif au moyen de terminer de part et d'autre les réclamations dont les titres sont perdus.

7°. Toutes les interprétations données par les commissaires français nommés en 1817, au sens de la convention, ne seront plus produites : les articles seront entendus comme ils l'étaient en 1816.

8°. La partialité manifeste qui se montre dans les décisions des arbitres de la convention a dégoûté tous les honnêtes gens. Les réclamations portées devant le tribunal ont été envisagées comme une affaire de parti. Les droits des créanciers ont dépendu du hasard, qui a donné aux uns une majorité composée de leurs compatriotes ! La conscience des juges ne s'est pas allarmée du mal qu'ils ont fait, en

cherchant à affranchir arbitrairement la France du paiement d'une somme qu'elle doit, et en dépouillant par là les créanciers de ce qui leur appartient. Comme la France seule peut être débitrice pour les fournitures qu'on lui a faites, ses créanciers ne peuvent s'adresser qu'aux Souverains qui sont actuellement maîtres des territoires cédés. On a été témoin de ce scandale à l'occasion d'une décision rendue par trois arbitres français et deux arbitres étrangers, où il a été allégué que la ville de Dantzic avait été défendue contre les Alliés pour le bien de l'ancien gouvernement et non pour celui de l'ancien gouvernement français. Un orateur du gouvernement français dans la dernière séance de la Chambre des Députés, en parlant des arbitres français, s'oublia au point de dénigrer les hommes qui avaient défendu avec énergie les intérêts pécuniaires de la France ; et cependant ces expressions outrageantes ne furent relevées par personne. Il serait à désirer que la commission entière des arbitres fût renouvellée depuis le premier jusqu'au dernier, et qu'il fût recommandé aux nouveaux arbitres de rendre également justice à tous, sans prendre sur eux de vouloir défendre des intérêts d'aucun en particulier.

Si le Gouvernement français hésite à prendre cette mesure, on devrait du moins insister pour qu'à l'avenir toutes les décisions rendues fussent accompagnées d'un exposé de leurs motifs. Ce serait là le seul moyen de rendre au tribunal nommé par la convention du 20, la considération qu'il a perdue, et de garantir aux créanciers que la conservation de leurs propriétés ne dépendra pas d'une *bande noire*.

9. Le gouvernement Français n'exclura pas les créanciers nés Français, et qui, à l'époque de la conclusion de la paix, habitaient d'autres pays que la France.

10. L'arriéré de la solde des militaires devenus sujets d'une autre puissance, ne sera pas retenu, d'après le principe qu'ils doivent être regardés comme déserteurs, ou que leurs

papiers ne sont pas en règle, ce qui ne saurait être, puisque la plupart de ces militaires ont quitté le service de l'usurpateur sur une proclamation rendue par leur Souverain légitime.

11. La troisième section du deuxième article de la convention du 20 novembre 1815, charge la France de frais d'entretien des militaires français dans les hôpitaux civils et qui n'appartiennent pas au gouvernement. Les commissaires français voudraient aujourd'hui faire une distinction entre les soldats français qui ont servi dans les régimens nationaux et ceux qui n'y ont pas servi (tels que les Italiens) mais qui se trouvent simplement à la solde française. Cette distinction est d'autant plus injuste, que les administrateurs de ces hôpitaux ont fait des arrangemens pour les uns et les autres, avec les autorités françaises, et qu'il ne saurait se trouver d'autre débiteur, par ces causes, que le gouvernement français.

12. Se rapporte au paiement des mandats, bons et ordres de paiement.

13. La neuvième section du second article accorde des indemnités aux particuliers qui ont été privés de leurs terres ou dont les maisons ont été détruites, parce que ces mesures ont été jugées nécessaires à la sûreté des intéressés. Cette stipulatiou est générale et se rapporte à toutes les forteresses situées hors du territoire français; et cependant les commissaires français ont cherché à l'éluder, en alléguant, soit que ces destructions n'ont eu lieu que pour le bien des habitans, soit que les possesseurs actuels ont retiré tout l'avantage de ces fortifications. L'objection est cependant directement contraire à la convention, dans laquelle cette section ne fut introduite que pour prévenir cette même objection. En effet, il n'y a point de juge compétent pour déterminer si ces fortifications sont utiles ou non aux souverains actuels.

Il faut que les commissaires français reçoivent l'ordre de ne pas renouveller les difficultés.

14. Il existait dans les territoires appartenant à la France plusieurs fonds spéciaux formés, soit par des contributions particulières, soit par des droits locaux, et qui étaient affectés par des objets spéciaux, tels que constructions de digues, de canaux, entretien des hôpitaux, etc.; comme l'ancien gouvernement dans un moment de crise, retira ces fonds de leur destination première, la France ne peut se refuser à les restituer aux communes institutions, aux particuliers auxquels appartiennent.

15. La caisse d'agriculture, en Hollande, est un fonds spécial de ce genre. On la reclame, et il faut que cette réclamation soit satisfaite.

16. Il existe aussi dans le grand duché de Berg, comme en France, une caisse formée de certaines retenues sur les appointemens, et sur laquelle les employés recevaient des pensions après un certain nombre d'années de service, les fonds de cette caisse ont été affectés au tiers consolidé, les rentes qui en proviennent devraient être payées, non-seulement aux Français, anciennement habitans du duché de Berg, mais aussi aux employés dans ce pays, puisque cette caisse se compose de retenues faites, dans cette vue, sur leurs appointemens.

17. Quant aux recettes de douanes, dépôts, etc. qui ont été versées dans les caisses françaises, et quand aux arriérés de solde, il en sera fourni des exposés exacts aux commissaires de liquidation.

18. Le montant de la dette remise à la France, en considération des travaux publics, utiles et non achevés au 31 décembre 1812, s'étendra aux fortifications.

19. Les travaux particuliers qui ont été l'objet de conventions particulières, ne seront pas confondues avec les travaux publics.

20. Les quatrième et sixième articles du traité de paix de Campo-Formio, et le huitième de celui de Lunéville grévèrent la France de dettes, qui, dans le principe, étaient hypothéquées sur les territoires cédés par ces traités, ou qui avaient été contractées pour le bien de leur administration.

Comme par le traité de Paris, 1815, ces territoires furent cédés de nouveau par la France, le vingt-unième article de ce traité dégrévait la France de cette dette; mais les commissaires Français et les arbitres confondent ces dettes, anciennement contractées pour le bien de l'administration intérieure des territoires en question, et dont les débiteurs ont changé, avec les dettes qui sont encore à la charge de la France pour l'administration durant les années où elle en percevait les revenus, et ils se référèrent à l'article 20 du traité du 30 mai 1814, en se refusant à acquitter ces dettes. Les premières notions de droit suffisent pour montrer qu'une pareille interprétation est contraire aux principes du raisonenment.

—C'est sans doute aux négociations dont il est question dans cette note, que se rapporte le passage suivant, du discours prononcé pas S M. à l'ouverture de cette session. « Les con- » ventions que j'ai du souscrire en 1815, en présentant des » résultats qui ne pouvaient être prévus, ont nécessité une » nouvelle négociation. Tout me fait espérer que son issue » sera favorable, et que des conditions, trop audessus de » nos forces, seront remplacées par d'autres plus conformes » à l'équité, aux bornes et à la possibilité des sacrifices que » mon peuple supporte avec une constance qui ne saurait » ajouter à mon amour, mais qui lui donne de nouveaux » droits à ma reconnaissance et à l'estime des nations. »

Réponse à une calomnie contre le général La Fayette.

Pendant les dernières élections qui ont eu lieu à Paris, il a paru dans quelques journaux un paragraphe contenant des réflexions sur le caractère du général La Fayette. La question relative au rôle qu'il a joué dans la révolution française, peut avec sécurité être abandonnée à la décision de l'univers, les faits sont assez connus. Mais une relation très-mal fondée de sa conduite dans la guerre d'Amérique ayant été publiée, *nous avons reçu l'autorisation* de la contredire et d'assurer qu'elle est entièrement controuvée. On dit que le général La Fayette est venu en Angleterre au commencement de cette guerre, qu'il a offert de lever un régiment en Canada pour servir contre les colonies révoltées, et que ce n'a été que d'après le refus de cette offre qu'il a joint ces dernières. Cette histoire est de toute fausseté. Le général avait tout préparé lors de son départ de France, pour aller servir dans l'armée américaine, dans l'automne de 1777, époque à laquelle les affaires des colonies étaient dans l'état le plus désespéré. Il avait fait un arrangement définitif avec Silas Dane et Carmichael, et par leur entremise, avec le docteur Franklin. Il n'attendait plus que le départ du vaisseau retenu pour sa traversée. Il fut retardé d'un mois à l'autre, par les difficultés que le gouvernement français y opposait, et le général profita de ce délai pour venir voir ses amis en Angleterre, selon la promesse qu'il leur avait faite l'été précédent. Il passa une quinzaine de jours à Londres, dans la société de ses amis, qui étaient du parti de l'opposition; et quoiqu'il logeât chez son proche parent, M. de Noailles, ambassadeur de France, il ne dissimula jamais dans aucune société ses opinions bien prononcées en faveur de la cause des Américains. Durant son séjour ici, il n'eut aucune communication quelconque, ni directe, ni indirecte avec aucune

Jeté très-malade à bord d'un bâtiment de 230 tonneaux, de 12 hommes d'équipage, et toujours *captif*, il y a éprouvé les souffrances d'une traversée de près de cent jours.

A son entrée dans la Tamise, un agent subalterne de la police anglaise a saisi tous ses papiers, sans vouloir tracer d'inventaire, et l'a livré captif sur le continent.

On lui a fait traverser en malfaiteur et moribond le royaume des Pays-Bas, à la sortie duquel nous ignorons encore s'il verra briser sa chaîne ou continuer sa captivité. Certes, si on a quelques crimes à punir en lui, le promener de la sorte n'est pas encore assez; mais, s'il n'est aucun crime à lui reprocher, une telle persécution devient atroce. »

Un de nos journaux publie quelques lettres de M. le comte de Las Cases. La première est adressée à lord Sidmouth, et une seconde à lord Holland. Ces lettres sont terminées par la pièce suivante :

« Tous les papiers publics ont dans le temps faussement rendu les motifs de mon départ de Longwood. Voici ce qui rétablit la vérité :

« Mon cher comte de Las Cases, mon cœur sent vivement ce que vous éprouvez. Arraché d'auprès de moi, il y a dix-sept ou dix-huit jours, vous avez été renfermé au secret sans qu'il vous ait été permis de recevoir de mes nouvelles, ni de communiquer avec qui que ce soit, Français ou Anglais, privé même d'un domestique de votre choix.

Votre conduite à Ste.-Hélène a été, comme votre vie, honorable et sans reproche; j'aime à vous le dire..... (*Ici manquent les trois quarts de la lettre.*)

Votre société m'était nécessaire; seul vous lisez, parlez et entendez l'anglais. Combien de nuits vous avez passées auprès de moi dans mes maladies! Toutefois, je vous engage et au besoin je vous ordonne de requérir le commandant de cette île de vous transporter sur le continent. Il ne peut s'y refuser, n'ayant d'action sur vous que par votre consen-

tement volontaire, qui vous a mis sous son autorité. Mon cœur jouira de vous revoir en route pour de plus fortunés pays.

Soit que vous alliez en Angleterre ou que vous retourniez dans la patrie, oubliez le souvenir des maux qu'on vous a fait éprouver. Vantez-vous de la fidélité que vous m'avez montrée, et de toute l'affection que je vous porte.

Si vous voyez un jour ma femme et mon fils, embrassez-les; depuis plus de deux ans je n'ai aucune nouvelle ni directe ni indirecte..... (*Ici manquent trois lignes.*)

Toutefois consolez-vous et consolez mes amis. Mon corps, il est vrai, est au pouvoir de mes ennemis; leur rage n'oublie rien de ce qui peut assouvir leur vengeance. Ils me font mourir à coups d'épingle; mais la Providence est trop juste pour permettre, je le sens, que cela se prolonge encore longtemps, au milieu de ce climât dévorant, privé de tout ce qui entretient la vie. (*Ici manquent trois lignes.*)

Comme tout porte à croire qu'on ne vous permettra pas de venir avant votre départ, recevez mes remerciemens et les assurances de mon estime et de mon amitié. Soyez heureux. » Votre affectionné, NAPOLÉON.

Longwood, décembre 1816.

L'autorité locale a retenu à Ste.-Hélène l'original de cette lettre et n'a permis de communication que ce que l'on trouve ici.

Première Lettre de M. Las Cases à lord Sydmouth.

Milord,

C'est avec le plus vif regret que j'ai l'honneur d'écrire à votre seigneurie, avec la certitude que je ne serai plus à temps de recevoir sa réponse qui, peut-être, comblerait mon desir.

Depuis quatre jours je me trouve entre les mains de votre messager qui, à son arrivée, avait levé le scellé qu'on avait

apposé sur mes papiers, me disant qu'ils redevenaient à ma disposition. Depuis, il m'a vu écrire constamment, m'y a encouragé même, et a attendu jusqu'au moment du départ pour saisir, en votre nom, jusqu'au dernier de mes papiers. C'est un piége, milord, qu'il n'entre nullement dans mon cœur de faire remonter plus haut qu'à l'homme qui l'a exercé. Ce messager n'entendait que l'anglais. Il s'est aidé d'un second, se donnant pour entendre tant soit peu le français, lequel a voulu les lire un à un, et cependant les garder tous. Il en eût eu pour huit jours, et je ne pensais pas qu'un particulier eût un pareil droit sur moi.

On m'a tout retenu, lettres, notes, cahiers d'étude de mon fils, titres de propriétés, secrets domestiques, pièces officielles de sir Hudson Lowe et de lord Charles Sommerset, mes agendas journaliers, et jusqu'à une lettre au ministre de la police de France et une autre à ma femme, que, dans mon oisiveté ici, j'avais déjà dictées pour les expédier en abordant à Ostende. On m'en a séparé sans vouloir en faire l'inventaire, ni les coter. C'était l'ordre de votre seigneurie, disait-on. Dans le premier moment d'indignation, j'ai protesté contre une telle violence, et demandé qu'un magistrat pût recevoir ma plainte. Je ne consignerai pas ici la réponse qui m'a été faite.

Revenu à moi, ne redoutant rien autant que de voir mon nom mêlé à des discussions publiques, et réfléchissant qu'il était impossible que votre seigneurie eût ordonné une pareille déviation de toutes les jurisprudences du monde, qui veulent que l'autorité se mette en garde contre celui qui dans pareil cas pourrait prétendre qu'on lui a soustrait ou ajouté quelques pièces, je me suis restreint à supplier de toutes les manières, et par tous les argumens possibles, le messager qui ordonnait de mes destinées, de vouloir bien retarder mon départ jusqu'à ce que j'eusse pu écrire à votre seigneurie, et lui obtenir la confirmation de ses ordres ri-

goureux. Cet homme, qui a retardé trois jours sur le plus léger motif, s'est montré inflexible dans cette circonstance sérieuse. J'ai eu beau lui représenter que je n'avais nulle objection à laisser voir tous mes papiers aux personnes confidentielles que votre seigneurie aurait nommées à ce sujet; mais qu'il était même dans les intérêts de votre seigneurie qu'on observât certaines formes à mon égard; que dans l'examen de mes papiers, ma personne serait absolument utile, sinon absolument nécessaire, pour donner des explications sur les choses qu'on ne saurait comprendre sans moi; que cependant il jettait ma personne sur le continent, et retenait mes papiers à Londres; qu'il était à craindre qu'il n'y eut quelque méprise; que vingt-quatre heures arrangeraient tout. Il m'a été répondu froidement que je ne devais pas être inquiet du retour du continent, s'il était nécessaire, parce que vous en payeriez les frais...... Dans quelles mains, milord, votre seigneurie m'a-t-elle placé? Dans une autre circonstance, et bien sûrement contre votre intention, j'ai été contraint d'imposer silence à celui qui me gardait, pour ses grossières injures sur l'illustre personne que je vénère le plus dans le monde.

Enfin, milord, depuis que j'ai abordé vos rivages, j'ai été traité comme un malfaiteur, et pourtant quel est donc mon crime? La différence d'opinion politique à ce qu'on pourrait croire, et ma captivité volontaire à Longwood! Mais ce dernier acte n'est-il pas le plus noble, le plus généreux qui se connaisse, et tellement honorable, qu'il n'est personne dans le fond du cœur qui ne se trouvât fier d'en avoir donné l'exemple? Milord, la douceur de mœurs et la justice naturelle qu'on donne à V. S. n'ont pu autoriser tout ce qui m'est arrivé, j'en suis sûr.

J'ai obtenu et je me suis empressé d'apposer mon sceau sur les papiers qui m'ont été enlevés, non pour me prémunir contre V. S., mais pour obvier dans ses intérêts aux défauts de forme qu'auraient pu commettre ses agens.

Je supplie V. S. de revenir sur ce qui me concerne, et de ne pas prononcer sur mes papiers, sans avoir de moi les renseignemens qu'elle pourrait désirer, et qu'elle recevra dans toute sa satisfaction. J'affirme d'avance qu'il n'en est pas un, quelle que soit la différence d'opinion et de sentiment qu'on y rencontre, qui ne puisse supporter l'investigation judiciaire, ou les discussions à l'amiable. On ne saurait y trouver rien d'intéressant en matière d'état, ni de secret en politique; je n'ai jamais rien eu, et si j'avais eu quelque chose, les occasions ne m'auraient pas manquées pour en avoir fait l'emploi depuis long-temps.

Ce serait peut-être ici le cas, milord, de mentionner en même temps à V. S., les papiers qui m'ont été retenus à Ste.-Hélène, ainsi que beaucoup d'autres objets dont j'aurai à entretenir V. S. ou lord Bathurst. Mais le peu d'instans qui me sont laissés, et le désordre d'idées qu'amènent des circonstances aussi subites et imprévues, me le font remettre à un autre moment.

Je vais attendre avec anxiété que V. S. daigne m'honorer d'une réponse; dans quel lieu, je ne le sais? à Bruxelles, si l'on me permet d'y demeurer.

J'ai l'honneur, etc.

Douvres, le 22 novembre 1817.

Pour copie, refaite de mémoire, ce qui peut avoir amené l'altération de quelques mots, mais non certainement celle d'aucune phrase ni d'aucun sens.

Le comte de LAS CASES.

LETTRE DE M. L. C. A LORD HOLLAND.

Milord,

J'ai eu l'honneur de vous adresser du fond de l'Afrique, une lettre et son duplicata. J'espère que vous les aurez pardonnés au sentiment qui les avait conduits. J'ai été entraîné sans le connaître vers celui qui, dans son amour de la jus-

tice, et dans l'élévation de son âme, avait courageusement embrassé la plus noble des causes; j'avais joint à ma lettre le peu de documens que je possédais; les griefs de Longwood, ma correspondance avec sir H. Lowe, et un projet de pétition au parlement. Vous seront-ils jamais arrivés?

Milord, ma confiance croît avec mes malheurs. Je désire qu'elle ne vous soit pas importune. Il serait difficile de rendre les traitemens que j'ai reçus, en approchant vos rivages et l'impulsion qu'ils ont donné à celui que j'éprouve sur le continent; je prends la liberté de vous adresser copie de ma lettre à Lord Sidmouth sur cet objet. S'il arrivait que les papiers publics, tout en défigurant mon affaire, suivant leur coutume, fissent élever dans la législature quelques-unes de ces voix qui veillent sans cesse contre toute sorte d'abus et d'injustice, V. S. aurait l'avantage de connaître toute l'affaire.

Milord, à la copie de cette lettre, j'en joins une seconde dont je dois être fier. J'eus continué d'en jouir en secret, s'il ne devenait nécessaire de détruire les mensonges des papiers qui ont établi une opinion fausse sur le continent. Les uns ont fait croire que j'avais quitté Longwood, ne pouvant plus vivre auprès de celui dont je pleure l'éloignement, dégoûté par ses brutalités; d'autres, tout bonnement, me le font déserter. La publicité de la lettre ci-jointe rétablit la vérité. C'est une faveur que je vous demande, si V. S. n'y trouve pas de difficultés qui m'auraient échappées.

Milord, on me rend bien malheureux, on me fait un martyr. C'est me donner les cœurs généreux, et leur intérêt peut me consoler de tout. Ces lignes vous sont tracées avec la plus grande difficulté. Puissent-elles vous arriver! S'il m'est permis avec le temps d'écrire mes griefs à vos ministres, vous en recevrez copie.

Agréez l'hommage de ma reconnaissance et de ma vénération.

Le Comte de Las Cases.

COUR D'ASSISES DU BRABANT MERIDIONAL.

Arrêt rendu en cause de Maurice Broglie, évêque de Gand.

La cour d'assises de la province du Brabant méridional, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :

Vu par la cour l'arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, rendu le 10 juin 1817, portant mise en accusation et renvoi devant cette cour d'assises, de Maurice de Broglie, évêque de Gand, ayant demeuré en dernier lieu en cette dernière ville, fugitif ou latitant.

Vu l'acte d'accusation, dressé en conséquence de cet arrêt par M. le procureur général près ladite cour supérieure de justice, le 25 septembre 1817, contre ledit Maurice de Broglie, cet acte portant à son résumé :

En conséquence Maurice de Broglie, évêque de Gand, est accusé :

1°. D'avoir, en août 1815, par un écrit contenant des instructions pastorales, et intitulé *Jugement doctrinal*, imprimé et publié vers la fin du même mois d'août, critiqué et censuré un arret émané de l'autorité publique,

Et d'avoir par cet écrit provoqué directement à la désobéissance dudit acte public.

2°. D'avoir, depuis 1815, et notamment en 1816 et même postérieurement, sur des questions ou matières religieuses, entretenu des correspondances avec une cour étrangère, sans en avoir préalablement informé le directeur général du culte et sans avoir obtenu l'autorisation à cet effet de la part dudit directeur général, laquelle correspondance a été suivie de faits contraires aux dispositions formelles d'une loi, et particulièrement de la publication de deux bulles et d'un bref du pape, qui n'avaient été placetés ni visés.

Vu l'ordonnance de M. le président de cette cour d'assises

rendue le 9 octobre 1817, ayant pour objet la représentation du *contumax*, ensemble les procès-verbaux qui en constatent la publication et l'affiche, desquels arrêt, acte d'accusation, ordonnance et procès-verbaux, il a été donné lecture par le greffier.

Revu son arrêté, en date de ce jour, par lequel l'instruction de la contumace contre Maurice de Broglie, évêque de Gand, est déclarée régulière et conforme à la loi.

Vu les pièces du procès, produites par le ministère public au nombre de 52, d'après l'inventaire joint à la farde; desquelles pièces il a été aussi donné lecture.

Ouï M. le procureur général en ses moyens à l'appui de l'accusation, et en ses conclusions,

Sur quoi, considérant que les faits formant l'objet des poursuites judiciaires dirigées contre l'accusé, s'ils sont prouvés, constituent un crime politique dont la répression est exclusivement du ressort de la puissance temporelle, conformément aux dispositions du code pénal, maintenu en vigueur par l'article 2 additionnel de la loi fondamentale, et qui d'ailleurs se trouve en concordance avec les anciennes lois constitutionnelles de ce pays, qui rejettent également l'immunité cléricale en pareille matière, quel que fût le dignitaire traduit en justice, comme on peut s'en convaincre par les actes consignés dans les registres aux consultes du conseil de Brabant et des autres cours supérieures de la Belgique, qui ont estimé que le chapitre V, sect. 24 de la réformation du concile de Trente n'était point admissible, ainsi que le rapporte le conseiller Stocmans, dans son traité *Jus Belgarum*, cha. 5, n°. 7, intitulé *Relatio gestorum circa concilii tridentini in Belgio promulgationem et receptionem*; le texte du chapitre V dudit concile étant ainsi conçu: *Causæ criminales et graviores episcoporum romano pontifici reservantur, nisi necessario extra romanam curiam sint committendæ; quo casu solo instructio facti committetur metropolitanis et episcopis, reservatâ eidem sanctissimo sententiâ de-*

nitivâ. Mais les sous-supérieures de ce pays y firent l'observation suivante, pour la non-admissibilité dudit article 5 : *Ubi Brabanti) Flandri, aliique monent, posse regem inhærere veteri juri et auctoritati suæ, ad conservandum securitatem et tranquillitatem reipublicæ et subditorum.*

En ce qui concerne le premier chef d'accusation ;

Considérant que l'écrit imprimé, quoiqu'intitulé *Jugement doctrinal* (pièce que l'accusé convient par sa lettre du mois de novembre 1816, adressée à la commission du conseil d'état pour les affaires du culte catholique, cotée n°. 19 *bis* de l'inventaire, être émanée et signée de lui), contient des instructions pastorales, parmi lesquelles, à l'égard des articles 190, 191, 192, 193, 196, 226, 245 et 2 additionnel de la loi fondamentale, on remarque les paroles suivantes :

Page 6. « Nous avons jugé nécessaire de déclarer qu'aucun de nos diocésains respectifs ne peut, sans trahir les plus chers intérêts de sa religion, sans se rendre coupable d'un grand crime, prêter les différens sermens prescrits par la constitution, par lesquels on s'engage à observer et à maintenir la nouvelle loi fondamentale, ou à concourir au maintien et à l'observation de ladite loi. »

Page 8. « Jurer de maintenir la liberté des opinions religieuses, et la protection égale accordée à tous les cultes, n'est autre chose que jurer de maintenir, de protéger l'erreur contre la vérité. »

Page 10. « Jurer d'observer et de maintenir une loi qui suppose que l'église catholique est soumise aux lois de l'état, et qui donne au souverain le droit d'obliger le clergé et les fidèles à obéir à toutes les lois de l'état, de quelque nature qu'elles soient, c'est s'exposer manifestement à coopérer à l'asservissement de l'église catholique.

Page 11. « Jurer d'observer et de maintenir une loi qui attribue au souverain, et à un souverain qui ne professe pas notre sainte religion, le droit de régler l'instruction pu-

blique ; les écoles supérieures, moyennes et inférieures, c'est lui livrer à discrétion l'enseignement public dans toutes ses branches, c'est trahir honteusement les plus chers intérêts de l'église catholique. »

Page 62. Jurer d'observer et de maintenir une loi qui autorise les états provinciaux à exécuter les lois relatives à la protection des différens cultes, à leur exercice extérieur, à l'instruction publique, n'est-ce pas confier les plus grands intérêts de la religion à des laïcs qui n'ont et ne peuvent avoir, aux yeux de l'église catholique, aucune qualité, soit pour reconnaître la justice ou l'injustice des lois de ce genre, qui leur seront envoyées, soit pour en diriger l'application, soit pour en ordonner l'exécution dans les diocèses respectifs. »

A la page 13, l'accusé s'exprime ainsi : « Il nous suffit d'avoir prouvé que la nouvelle loi fondamentale contient plusieurs articles opposés à l'esprit et aux maximes de notre sainte religion, et qui tendent évidemment à opprimer et à asservir l'église de J. C., que par conséquent il ne peut être permis aux fidèles catholiques de s'engager par serment à les observer et à les maintenir. »

Considérant que l'accusé s'était déjà prononcé dans le même sens et par le même esprit de critique, de censure et de résistance, dans un autre instruction pastorale, imprimée et distribuée antérieurement à la promulgation de la loi fondamentale.

Considérant que c'est évidemment calomnier la constitution, laquelle en garantissant la liberté des opinions religieuses, et en accordant une protection égale à toutes les communions religieuses *qui existent dans le royaume*, ne fait qu'adopter un principe de droit *public* concernant la tolérance *politique* et *civile* seulement, à l'égard des actes extérieures qui s'emploient à l'exercice des différens cultes qui existent dans le royaume, sans toucher en matière

quelconque aux dogmes, qui, étant chose purement mistique, demeurent exclusivement au pouvoir des ministres revêtus d'une mission spirituelle :

Que c'est ce principe qui a fait la base des traités de pacification, qui ont été conclus entre les catholiques et les évangéliques ; qu'ainsi la loi fondamentale n'a fait que reconnaître une disposition d'ordre public, provoqué par des motifs de nécessité absolue et consacrée par toutes les puissances de l'Europe.

Considérant qu'en proclamant un système d'indépendance, ainsi que le fait l'accusé, c'est vouloir usurper le pouvoir souverain, renoncer à être membre de la société et se soustraire aux lois de l'état.

Considérant que les écrits de l'accusé, notamment les phrases ci-dessus transcrites, étaient de nature à produire une impulsion telle qu'aucune fonction publique n'aurait pu être remplie, que l'organisation des députés des provinces méridionales aux états-généraux et provinciaux ne se serait pas réalisée, et qu'un état d'anarchie devait nécessairement succéder au bouleversement de la loi fondamentale.

Considérant que par l'ensemble des pièces et circonstances de la cause, la culpabilité de l'accusé est suffisamment établie, pour avoir publié des écrits pernicieux, contenant des assertions fausses et téméraires, attentatoires à l'autorité du souverain et énonçant une provocation directe à la désobéissance à la constitution.

Considérant, sur le second chef d'accusation, qu'il était encore un droit constitutionnel de la Belgique, qu'aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, expédition de la cour de Rome, ne pourraient être reçus, publiés, imprimés, ou autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement, disposition d'ordre public, qui fut renouvelée par les édits de Philippe-le-Bon, de Maximilien et de son successeur, ès années 1747, 1485 et 2497 ; par

la pragmatique sanction de Philippe II, de 1574, par forme d'édit perpétuel, qui prononce la peine du bannissement; et enfin par une foule d'actes et décrets émanés des gouvernemens successifs, et dont est fait mention dans la consulte mémorable du conseil de Brabant, de l'année 1628, adressé à l'archiduchesse Isabelle, souveraine de la Belgique.

Qu'en effet cette approbation, placet ou visa, était une garantie, afin d'obvier à ce qu'à l'occasion des questions en matières religieuses, mêmes dogmatiques, il ne se tramât rien au préjudice ni de contraire aux droits, prérogatives ou hauteurs du souverain, mesure qui a reçu également son exécution par rapport aux bulles d'indulgences ou jubilés, selon les lettres royales du 16 mars 1501 et 30 décembre 1503, adressées au conseil en Flandre, ainsi que le décret du 2 octobre 1716, relatif à la bulle de Rome, du 31 juillet précédent, donné à l'université de Louvain, pour célébrer l'année séculaire de son érection.

Considérant en fait que, s'il n'est pas constant qu'il ait existé entre l'accusé et la cour de Rome une correspondance pour l'obtention du jubilé à Halle et à Bruges, il n'en est pas moins vrai que la première de ces bulles a été affichée dans plusieurs églises du diocèse de Gand, même dans la cathédrale de St.-Bavon, et qu'à l'égard de la seconde bulle la publication et l'affiche en ont été autorisées de la part de l'accusé; le tout sans avoir au préalable soumis ces actes à l'approbation du souverain.

Considérant, quant au bref relatif aux prières pour l'heureuse délivrance de S. A. I. madame la princesse d'Orange, que le contenu de cette pièce renferme la preuve de la correspondance illégalement tenue par l'accusé; que la publication qu'il a donnée est une infraction manifeste des art. 207 et 208 du code pénal, ainsi que des anciennes lois constitutionnelles du pays:

Que d'ailleurs cette correspondance était oiseuse, puisque dans les autres diocèses du royaume, on n'a pas hésité à se conformer aux vœux de S. M. aussitôt qu'elle avait daigné manifester ses pieuses intentions au clergé ;

Et qu'au surplus l'accusé n'a point ignoré ni pu ignorer ce qui, de notoriété publique, s'était pratiqué en pareille occurence, ainsi et de la manière que le porte la résolution de Benoit XIV, de l'anne 1756, à laquelle sa sainteté Pie VII dans ce dernier bref, renvoie l'accusé à se conformer, circonstances qui décèlent le systême d'opposition que l'accusé n'a cessé de faire valoir contre la nouvelle loi fondamentale.

Par ces motifs, la cour déclare que Maurice de Broglie, ici accusé, est coupable 1°. d'avoir, par des écrits contenant des instructions pastorales, provoqué directement à la désobéissance à la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas :

2o. Qu'il n'est pas constant que l'accusé ait entretenu une correspondance avec la cour de Rome pour en obtenir les deux bulles du jubilé à Halle et à Bruges, mais qu'il est coupable d'avoir entretenu une correspondance sur les prières pour l'heureuse délivrance de S. A. I. la princesse d'Orange, sans en avoir préalablement informé le directeur général chargé de la surveillance du culte catholique, et sans avoir obtenu son autorisation ; d'avoir ensuite publié le bref de la cour de Rome concernant ces prières, et d'avoir autorisé la publication des deux bulles prérappelées sans avoir préalablement soumis ces deux actes à l'approbation et obtenu le placet du souverain.

En conséquence, vu les articles 204 et 205 du code pénal, et l'art. 368 du code d'instruction criminelle, dont il a été fait lecture par M. le président, et qui sont ainsi conçus :

204. « Tout écrit contenant des instructions pastorales,

en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre de culte se permet de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. » Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres; le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

368. « L'accusé ou la partie civile, qui succombera, sera condamné aux frais envers l'état et envers l'autre partie. »

Condamne par contumace Maurice de Broglie à la peine de la déportation et aux frais du procès, taxés et liquidés à la somme de....

Charge M. le Procureur-général d'exécuter le présent arrêt, conformément à l'art. 472 du code d'instruction criminelle.

Prononcé en audience publique de la cour d'assises à Bruxelles, ce 8 novembre 1817.

Etait signé, N. Wyns, *président*; De Lannoy; *le vicomte* Jh. De Spoelbergh. Bémelmas. Delecourt.

—Cet arrêt témoigne d'une manière sans replique contre l'opinion de ces hommes qui, d'après les maximes ultramontaines du 16e. siècle, voudraient soustraire les ecclésiastiques à la juridiction séculière et aux lois civiles.

Ce jugement est en harmonie avec la charte, l'est-il avec nos ordonnances?

VARIÉTÉS.

Les étrangers continuent de publier des observations sur la situation intérieure de la France, et sur la divergence des opinions. Ces écrivains croyent généralement que la grande

masse des Français veut être gouvernée par des lois constitutionnelles. John Williamson vient de faire paraître quatre lettres sur ce sujet, dans lesquelles on trouve des observations piquantes et des faits peu connus. Dans la troisième, datée de Florence, mai 1817, on lit ce qui suit : « Ce » qu'il a de remarquable, c'est que le peu de relations qui » existe entre les proscrits et les Français de l'intérieur, leur » a appris qu'ils ont les mêmes espérances et les mêmes » vœux, sans qu'on puisse distinguer de factions; *tout le* » *monde aspire, personne ne conspire.* »

Si cette assertion est exacte, que deviennent les intelligences que l'on a prétendu exister entre les conspirateurs de Grenoble, de Lyon, de Bordeaux, de Paris, etc., et les proscrits qui sollicitent, avec instance, l'autorisation de rentrer en France.

—Deux ordonnances rendues sur le rapport de S. Exc. le ministre des finances, et exécutées par M. le Préfet de Seine et Marne, ont accordé décharge, savoir : 1°. à madame la duchesse douairière d'Orléans, d'une somme de 60,000 fr. montant de sa contribution sur les bois situés dans ce département; 2°. à M. le duc de Levis, d'une somme de dix mille francs pour le même objet.

Le montant de ces deux taxes a été, comme il est prescrit, réimposé sur les autres contribuables des communes respectives. Nous attendons que le Préfet ait fait imprimer le tableau des ordonnances et décharge pour le publier textuellement.

—Le projet de loi sur l'instruction publique a été discuté au Conseil d'état; on en parle diversement selon ses intérêts, dans les académies et dans les séminaires; là, on craint la perte du présent; ici, l'on jouit déjà de l'avenir. S'il faut en croire quelques personnes, le projet est en harmonie avec la raison du siècle plus qu'avec le concordat de Léon X. Dans ce cas, ceux qui s'attendaient à voir bientôt l'enseignement exclusivement confié aux corporations religieuses, seron

encore une fois trompés. L'université autorisera, comme par le passé, l'établissement de toutes les maisons d'enseignement et les aura sous sa *masse*. Toutefois, il faudra que ce projet présente de grands avantages pour faire oublier ceux qu'aurait assurés le perfectionnement des écoles centrales.

— C'est sans doute par erreur que le Journal du Commerce fait dire à M. Bourdeau, l'un des orateurs qui ont défendu le projet de loi du ministère : « La liberté de la presse nous » est concédée comme une loi et une garantie, et il faut la » conserver par *égard* pour la charte, et *par respect* pour » le ministre qui nous l'a donnée (sans doute la liberté de » la presse). » Par *égard* pour la charte et *par respect* pour ne ministre! cette locution nous paraît trop peu constitutionnelle pour être échappée à un député de la nation.

—Un des orateurs contre la liberté de la presse, conservateur des eaux et forêts, se vante, dit-on, de posséder six pièces d'eau-de-vie d'une réputation centenaire, qu'il désigne par des noms de grades militaires. La plus ancienne est la *Colonel-Général*; viennent ensuite la *Major-Général*, l'*Adjudant-Général*, etc. Elles se remplissent l'une par l'autre suivant leur anncienneté.

M. *le Conservateur* publie qu'il vient de faire hommage, à chacun des Ministres *ayant porte-feuille*, de deux bouteilles de *la Colonel-Général*, en observant, suivant l'étiquette, de doubler l'hommage pour S. E. le Président du Conseil.

M. *le Conservateur* est *prévenu* de solliciter une préfecture : s'il l'obtient, n'est-il pas à craindre que l'on ne dise que *l'esprit de la Colonel-Genéral* a troublé l'esprit des Ministres.

— Les personnes qui nous ont adressé une réponse au discours d'un pair de France, sur la loi des journaux, avec cette suscription : « *Au plus ancien royaliste de France* », sont priées de vouloir bien désigner le noble pair par une autre qualification, attendu qu'il pouvait se faire que

beaucoup de gens ne reconnussent pas à cette adrese M. l'abbé le Montesquiou.

— M. Marchangy appelé à exercer le ministère public dans les délits de la presse, va publier une nouvelle édition de ses œuvres, sans doute pour s'ouvrir les porte del'Académie. « Prenez garde à la manière dont vous traiterez les gens de lettres, lui disait dernièrement un académicien libéral, si vous leur donnez le tabouret, ils pourront bien vous refuser le fauteuil ».

— « Dans ce siècle vénal, disait dernièrement quelqu'un chez madame D. C... d.. il y a peu de consciences à l'épreuve d'une préfecture ou d'une place au conseil. — Que dites-vous, répondit cette dame: pour une sous-préfecture, on a une très-jolie conscience ».

—Un des écrivains les plus zélés pour la défense des doctrines du XIIe. siècle, a publié cette pensée, qui n'est pas encore devenue proverbe : — Dieu est souverainement intolérant. — Eh! monsieur de B***, les Rois ne seraient donc plus les images de Dieu sur la terre?

ANNONCES D'OUVRAGES.

—De quelques abus dans le système religieux, par l'auteur du Paysan et le Gentilhomme.

—Appréciation des concordats. Lanjuinais.

— Quelques observations sur la liberté de la presse.

—2e. cahier des annales des chambres, par B. de Constant.

— Mémoire de Wilfried Regnaut, par M. Odillon Barraux.

—Système suivi par les ministres, Chateaubrillant.

—8e. numéro des lettres normandes.

—Sur la loi de recrutement par Scheffer.

Nota. Le défaut d'espace nous force à renvoyer au prochain numéro, l'analyse des ouvrages d'un intérêt national.

EXTERIEUR.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Rapport fait à l'Assemblée constituante, par son Comité de constitution, dans sa séance du 27 décembre 1806. Et sa revision du 22 juin 1816, an 13 de l'indépendance.

Pour rendre une révolution utile, il faut, après s'être fait justice d'un tyran, frapper encore sur la tyrannie et lui ôter tous les moyens de se reproduire. Tel a été le vœu ainsi que l'objet du peuple, en vous nommant pour lui donner une constitution. Chargés par vous, citoyens, de recueillir les principes et les instructions les plus propres à fonder et à assurer la liberté et le bonheur de nos concitoyens, nous venons vous présenter le résultat de notre travail.

C'est une vérité incontestable que le meilleur système de gouvernement est celui qui étant le mieux adapté au caractère et aux mœurs du peuple pour qui il est fait, doit lui procurer la plus grande somme de bonheur. Mais, il est également évident et certain, qu'il est des principes communs à toute bonne constitution. Le plus essentiel de ces principes est la séparation des pouvoirs, puisque leur concentration dans les mêmes mains est ce qui constitue et définit le despotisme.

Nous vous proposons donc, citoyens, d'établir un sénat dont les membres seront élus, pour cette fois, par l'assemblée constituante, et seront pris à l'avenir parmi les fonctionnaires publics que le peuple aura désignés. Ainsi le sénat sera composé de militaires qui se seront signalés par des services rendus à la patrie, et des citoyens qui par leurs talens et leurs vertus auront mérité la confiance publique.

Voyez quels avantages doivent résulter de cette institution : nos lois ne seront plus l'expression du caprice et de la volonté d'un individu toujours porté par ses passions à séparer son intérêt particulier de l'intérêt général ; elles seront l'ouvrage d'hommes intègres et éclairés ; elles seront soumises à un examen sévère, à une discussion publique. Ceux qui les auront dictées comme sénateurs, seront forcés d'y obéir comme citoyens. Le peuple n'aura plus à craindre que l'impôt pèse sur lui au-delà de ce qu'exigent les besoins de l'état, parce qu'il aura dans ses représentans des défenseurs d'autant plus intéressés à le garantir à cet égard, que le poids porterait sur eux et leur famille.

C'est par la séparation des pouvoirs, citoyens, que les Américains sont devenus nombreux et florissans dans une progression tellement rapide, que les annales d'aucun peuple n'offrent un pareil exemple. La séparation des pouvoirs a jetté sur l'Angleterre un éclat que n'ont pu ternir les défauts de son gouvernement.

Nous avons cru devoir vous proposer de composer le sénat de vingt-quatre membres : ce corps ne doit pas être trop nombreux, l'expédition des affaires en souffrirait ; il doit l'être suffisamment pour que les lois se trouvent conformes, autant que possible, au desir et à la volonté du peuple.

La nomination aux emplois et aux fonctions de l'état, que nous avons attribuée au sénat, sera toujours un des articles les plus essentiels dans toute constitution. C'est vouloir pervertir l'esprit public, c'est vouloir préparer l'esclavage de ses concitoyens que de reconnaître au pouvoir exécutif, cette importante attribution. Les fonctionnaires publics ne doivent point se considérer comme les créatures d'un individu: tout doit au contraire leur rappeler sans cesse qu'ils sont les agens et les délégués du peuple ou de ses représentans : ainsi donc, en bonne théorie et dans la pratique de tout gouvernement bien ordonné, le droit de nommer les fonctionnaires publics appartient essentiellement à la puissance législative.

Vous n'avez pas oublié ce que produisit sous Dessalines cette prérogative de nommer aux places, qui fut une de ses usurpations. L'ambition et la cupidité s'emparèrent de tous les cœurs. Des hommes irréprochables jusqu'alors consentirent pour obtenir ou conserver un emploi, à se faire les suppots et les agens de la tyrannie, d'autres devinrent à la volonté du tyran les instrumens de sa férocité.

Tous les chefs il est vrai ne ressemblent pas à Dessalines, mais en législation on compte sur les principes et jamais sur les hommes.

Celui qui est chargé de faire des lois pour son pays, écarte de lui toute passion ainsi que toute affection particulière, le saint amour de la patrie remplit son cœur tout entier : le moment présent n'est point tout pour lui; son ame s'élance dans l'avenir, il s'associe aux générations qui doivent lui succéder, il veut que les lois politiques et civiles soient en harmonie avec les lois de la nature, parce qu'il se regarde comme l'organe et le ministre de cette providence divine qui a créé l'homme pour qu'il soit heureux dans tous les tems.

D'ailleurs, citoyens, si nous déléguions au chef du gouvernement une partie du pouvoir législatif, au lieu de travailler pour la liberté, nous établirions le despotisme. L'expérience ne prouve-t-elle pas que le pouvoir législatif tend sans cesse au relâchement, tandis que le pouvoir exécutif acquiert sans cesse une plus grande intensité de force.

Nous vous proposons, citoyens, qu'aucune somme ne sorte du trésor public, sans la signature du sécretaire d'état qui placé auprès du sénat, sera toujours prêt à lui rendre compte de ses opérations. Il est juste que le peuple dont les contributions forment les revenus de l'état, soit instruit de l'emploi qui en a été fait. Si le trésor public devenait le trésor d'un individu, la corruption s'introduirait jusque dans le sénat: les hommes étant partout les mêmes, ayons la modestie de croire que nous ne serons pas plus incorruptibles qu'ils ne le sont ailleurs.

Dans la situation où nous nous trouvons avec les autres gouvernemens, il est important de reconnaître au sénat le droit d'entretenir les relations extérieures, et de conduire les négociations. Nous devons rechercher la bienveillance et cultiver l'amitié de tous les gouvernemens. En leur payant les égards et le respect qui leur sont dus, nous avons droit d'espérer de leur part un retour, de procédés nobles généreux.

En nous occupant du pouvoir exécutif, nous avons pensé que le titre modeste de *Président* était celui qui convenait le plus au premier magistrat de la république. Nous vous proposons qu'il soit élu pour quatre ans, et qu'il puisse être indéfiniment réélu. Nous vous proposons

aussi qu'il ait le commandement des armées, et qu'il nomme les commissaires pour les tribunaux.

Ces pouvoirs et ces attributions qui excèdent ceux que possédait le directoire exécutif de France, rendent extrêmement importante la carrière qu'il va parcourir. Déjà nous entendons la voix du peuple qui lui crie : « Nos représentans vous ont élu à la première magistrature » de l'état ; ils ont voulu que vous en fussiez le premier citoyen ;.... » honneurs, dignité, fortune, ils ont tout accumulé sur votre tête... » Si vous le méritez, vous serez toute votre vie environné de l'éclat » du commandement : mais contribuez à nous rendre heureux ; rappelez-vous qu'il vient un moment où toutes les illusions des hommes » se dissipent, et que lorsque vous serez arrivé à ce terme, auquel la » nature vous appele comme tout autre, vous ne trouverez alors de » réel et de consolant que le témoignage d'une conscience irréprochable, » ainsi que le souvenir des services rendus à la patrie.

Dans l'article qui traite de la justice civile, vous trouverez des dispositions qui garantissent vos propriétés, et dans l'article qui traite de la justice criminelle, vous trouverez des dispositions qui respirent l'humanité. En reconnaisant à tout citoyen le droit d'émettre et de publier ses pensées sur les matières de gouvernement, nous faisons de la liberté de la presse le palladium de la liberté publique.

Gouvernés par de tels principes, obéissant à une constitution qui sera la boussole qui nous empêchera de nous égarer dans la route que nous avons à suivre, que nous manquera-t-il pour être heureux? Rien, citoyens, si nous savons user des bienfaits de cette providence divine qui nous a protégés dans toutes nos entreprises; et qui en nous plaçant au centre de cet Archipel, sous un ciel heureux, sur une terre de merveilleuse fertilité, semble nous avoir destinés à être le peuple le plus fortuné de l'univers.

Signé Pétion, César Thélémarque, Théodat Trichet, Magloire Ambroise, Buo Blanchet, David Eloi, Manigat, Bonnet, Eys.

Constitution de la République d'Haïti.

Le Peuple Haïtien proclame, en présence de l'Être-Suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais sa Liberté et son Indépendance.

Titre premier. — Dispositions générales.

Article premier. Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la république ; l'esclavage y est à jamais aboli.

2. Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

3. Le droit d'asyle est sacré et inviolable dans la République, sauf les cas prévus par la loi.

4. Le Gouvernement d'Haïti n'est point héréditaire ; il est électif.

5. La république d'Haïti ne formera jamais aucune entreprise dans les vues ni de faire des conquêtes, ni de troubler la paix et le régime intérieur des États ou des Iles étrangères.

6. Les droits de l'homme en société sont : la Liberté, l'Égalité, la Sûreté, et la Propriété.

7. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas au droit d'autrui.

8. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoir.

9. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

10. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail, et de son industrie.

11. La propriété est inviolable et sacrée. Toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentans, a la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir; quiconque porte atteinte à ce droit, se rend criminel envers la loi et responsable envers la personne troublée dans sa propriété.

12. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans.

13. Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché; nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

14. La ville de Port-au-Prince est déclarée Capitale de la République et le siège du Gouvernement.

15. Aucune loi civile ou criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif.

16. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens : nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut se l'attribuer.

17. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

18. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

19. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées et si la responsabilité des fonctionnaires n'est pas assurée.

20. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs,

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Faites constamment aux autres tout le bien que vous voudriez en recevoir.

21. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, à respecter ceux qui en sont les organes.

22. Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

23. Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

24. Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

25. Celui qui sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous, il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

26. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des

terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

27. Tout citoyen doit ses services à la patrie, et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

28. La maison de chaque citoyen est un asyle inviolable: pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé, ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

29. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, ou d'un ordre supérieur, et pour la personne ou l'objet expressément désignés dans l'acte qui ordonne la visite.

30. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi.

31. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, publier sa pensée. Les écrits ne pourront être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul n'est responsable de ce qu'il a publié que dans les cas prévus par la loi.

32. La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

33. La Constitution garantit l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le Gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

34. Les fêtes nationales instituées par les lois de la République seront conservées, savoir: celle de *l'Indépendance d'Haïti*, le premier Janvier de chaque année; celle de *l'Agriculture*, le premier de Mai; celle de *la naissance d'ALEXANDRE PÉTION, Président d'Haïti*, sera solemnisée le 2 d'Avril, en reconnaissance de ses hautes vertus.

35. Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer.

36. Il sera aussi créé et organisé une institution publique, commune à tous les Citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensable pour tous les hommes, dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division de la République.

37. Il sera fait des codes de lois civiles, criminelles et pénales, de procédure et de commerce, communs à toute la République.

38. Aucun blanc quel que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire.

39. Sont reconnus Haïtiens les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui étaient admis dans la République à la publication de la Constitution du 27 décembre 1806; et nul autre, à l'avenir, après la publication de la présente révision, ne pourra prétendre au même droit, ni d'être employé, ni de jouir du droit de citoyen, ni acquérir de propriété dans la République.

Titre deux. — Du territoire.

40. L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue) avec les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire de la république d'Haïti.

41. La République d'Haïti est une et indivisible; son territoire est distribué en départemens, savoir : les départemens du *Sud*, de l'*Ouest*, de l'*Artibonnite* et du *Nord*, dont les limites sont connues et désignées par la loi de l'Assemblée Centrale de Saint-Domingue, en date du 10 Juillet 1801. Les autres départemens seront désignés par une loi qui fixera leur étendue.

42. Les Départemens seront divisés en Arrondissemens et Communes, dont le nombre et les limites seront également désignés par la loi.

43. Le Pouvoir Législatif peut changer et rectifier les limites des Départemens, Arrondissemens et Communes, lorsqu'il le juge convenable.

Titre trois. — Etat politique des Citoyens.

44. Tout Africain, Indien et ceux issus de leur sang, nés des colonies ou pays étrangers, qui viendraient résider dans la République, seront reconnus Haïtiens, mais ne jouiront des droits de citoyen qu'après une année de résidence.

45. Aucun Haïtien ne pourra commencer sa carrière militaire qu'en qualité de simple soldat.

46. L'exercice des droits de citoyen se perd par la condamnation à des peines afflictives et infamantes.

47. L'excercice des droits de citoyen est suspendu,

1°. Par interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécilité.

2°. Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli.

3°. Par l'état de domestique à gages.

4°. Par l'état d'accusation.

5°. Par un jugement de contumace, tant que ce jugement n'est pas anéanti.

Titre quatre. — De la religion et des mœurs.

48. La religion catholique, apostolique et romaine étant celle de tous les Haïtiens, est la religion de l'Etat : elle sera spécialement protégée ainsi que ses Ministres.

49. Tout autre culte religieux est permis dans la République, en se conformant aux lois.

50. La Constitution accorde au Président d'Haïti la faculté de solliciter, par la suite, de Sa Sainteté le Pape, la résidence dans la République d'un Evêque, pour élever à la prêtrise les Jeunes Haïtiens dont la vocation serait d'embrasser l'état ecclésiastique.

51. Le Pouvoir Exécutif assigne à chaque Ministre de la Religion l'étendue de son administration spirituelle. Ces ministres ne peuvent dans aucun cas former un Corps dans l'Etat.

52. Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état, seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

53. Les droits des enfans nés hors le mariage, seront fixés par des lois qui tendront à répandre les vertus sociales, à encourager et cimenter les liens des familles.

Titre cinq. — Pouvoir législatif.

54. Le pouvoir législatif réside dans une Chambre des Représentans des Communes et dans un Sénat.

Chambre de Représentans des Communes.

55. Il ne sera promulgué aucune Loi, que lorsque le projet en aura été proposé par le Pouvoir exécutif, discuté et adopté par la Chambre des Représentans des Communes, et décrété par le Sénat.

56. La Chambre des Représentans des Communes se compose de trois Membres, pour la capitale de la République, de deux pour le chef-lieu de chaque département, et d'un Membre pour chacune des Communes.

57. Elle établit les Contributions publiques, en détermine la nature, la quotité, la durée, le mode de perception.

58. Statue, d'après les bases établies par la Constitution sur l'Administration;

Forme et entretient l'armée;

Fait des lois et des Réglemens sur la manière de l'organiser et de la gouverner.

Fixe la valeur, le poids et le type des monnaies.

Etablit l'étalon des poids et des mesures qui seront uniformes pour toute la République.

Consacre définitivement et pour toujours l'aliénation des Domaines Nationaux.

Fait toutes les lois nécessaires pour maintenir l'exercice des pouvoirs définis et délégués par la Constitution.

Détermine la formation et les attributions d'un Conseil de Notables dans chaque Commune, pour statuer sur les détails d'Administration locale qui n'auront pas été prévus par les Lois.

En un mot, la Chambre des Représentans des Communes exerce l'Autorité Législative concurremment avec le Sénat.

59. Pour être Membre de la Chambre des Représentans des Communes, il faut être propriétaire, et âgé de vingt-cinq ans au moins.

60. Les Représentans des Communes représentent la Nation entière, et ne peuvent recevoir aucun mandat particulier.

Ils exercent leurs fonctions pendant cinq années, et sont nommés ainsi qu'il suit :

61. Tous les cinq ans, du premier au dix février, les Assemblées Communales se forment dans chaque Commune, ou sont convoquées par une adresse du Président d'Haïti, et nomment chacune parmi les Citoyens du lieu, le nombre de Députés prescrit par l'article 56.

62. Elles nomment en outre un suppléant pour remplacer le Député en cas de mort, démission ou déchéance.

Lesquels Députés ainsi nommés, se rendront au chef-lieu du Gouvernement, pour se constituer en Chambre des Représentans des Communes.

63. Les Assemblées Communales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de ce qui leur est prescrit par la Constitution.

Leur police leur appartient; les élections se font par un scrutin secret.

64. Tout Citoyen convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage,

est exclu de toute fonction publique pendant vingt ans, et en cas de récidive, il l'est pour toujours.

65. Le Commissaire du Pouvoir Exécutif près le Tribunal Civil de chaque Département, ses Substituts et les Notaires remplissant ses fonctions dans les Communes, sont tenus, sous peine de destitution, d'informer le Pouvoir Exécutif de l'ouverture et de la clôture des assemblées communales.

Ils ne peuvent se mêler de leurs opérations, ni entrer dans le lieu de leurs séances; mais ils peuvent demander conmmunication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et ils sont tenus de dénoncer au Pouvoir Exécutif les infractions qui seraient faites à l'Acte Constitutionnel.

Dans tous les cas, la Chambre des Représentans des Communes prononce sur la validité des opérations des Assemblées Communales.

66. Il faut avoir atteint l'âge de majorité pour voter dans les Assemblées Communales.

La durée des Assemblées Communales ne pourra excéder dix jours.

68. Un Représentant des Communes peut être indéfiniment réélu en raison de sa bonne conduite.

69. Aussitôt la notification faite aux Représentans de leur nomination, ils se rendront au Port-au-Prince pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées : la majorité absolue des Représentans réunis, constitue la Chambre des Représentans des Communes.

70. Le lieu des séances de la Chambre des Représentans des Communes est fixé dans la capitale.

71. Les Représentans des Communes s'assemblent le premier d'avril de chaque année, dans le local préparé pour les délibérations de la Chambre.

72. Sa session est de trois mois au plus.

73. La Chambre des Communes reçoit annuellement le compte rendu par le Secrétaire d'Etat, qui lui est transmis par le Président d'Haïti; le débat, l'arrête et en ordonne la publicité.

74. Dans l'intervalle d'une session à une autre, le Président d'Haïti peut les convoquer suivant l'exigeance des cas.

75. L'ouverture de chaque session de la Chambre des Représentans des Communes se fait par le Président d'Haïti en personne.

76. Si par invasion de l'ennemi, ou par empêchement quelconque le Corps Législatif ne pouvait s'assembler au Port-au-Prince, le Sénat déterminera le lieu de sa réunion.

77. La Chambre des Représentans des Communes a le droit de police sur ses Membres; mais elle ne peut prononcer de peine plus forte que la censure ou les arrêts pour quinze jours.

78. Les séances de la Chambre des Communes sont publiques, elle peut cependant délibérer à huis-clos; et ses délibérations sont rendues publiques par la voie d'un journal sous le titre de *Dépôt des Lois*.

79. Toute délibération de la Chambre des Communes se prend par assis et levés; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

80. Les membres de la Chambres des Communes reçoivent une indemnité évaluée à deux cents gourdes par mois, et une gourde par lieue qu'ils auront à faire pour se rendre au siège du Gouvernemens, laquelle indemnité est à la charge de leur Commune respective, d'après le mode qui sera établi par la loi.

81. Il y a incompatibilité entre les fonctions de Représentant des Communes, et toutes fonctions publiques salariées par l'Etat.

82. Aucune proposition ne peut être délibérée ni adoptée par la Chambre des Représentans des Communes, qu'en observant les formes suivantes:

Il se fait trois lectures de la proposition.

L'intervalle entre ces trois lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture, et néanmoins après la première ou la seconde, la Chambre peut décider qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être distribuée deux jours avant la seconde lecture.

83. Après la troisième lecture, la Chambre décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

84. Toute proposition soumise à la discussion et définitivement rejettée à la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

85. Sont exemptes des formes prescrites par les articles ci-dessus, les propositions reconnues et déclarées urgentes par une déclaration préalable de la Chambre.

86. La Chambre des Représentans des Communes envoie au Sénat dans les vingt-quatre heures, les lois rendues par elle, lesquelles ne peuvent être exécutées qu'après l'acceptation du Sénat.

87. Toute loi non acceptée par le Sénat, peut être représentée par la Chambre après le délai d'un an.

88. A quelqu'époque que ce soit, une proposition faisant partie d'un projet de loi déjà rejetté, peut néanmoins être reproduite dans un nouveau projet.

89. Les Membres de la Chambre des Communes, et ceux du Sénat ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

90. Toute action civile peut être dirigée contre les Membres de la Chambre des Communes; mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux.

91. Pour faits criminels, ils peuvent être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis sans délai à la Chambre, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après qu'elle aura ordonné la mise en jugement.

92. Hors le cas de flagrant délit, les Représentans des Communes ne peuvent être emmenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que la Chambre ait ordonné la mise en jugement.

93. Dans le cas des deux articles précédens, un Représentant des Communes ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la Haute Cour de Justice.

94. Ils sont traduits devant la même Cour, pour les faits de trahison, de malversation, de manœuvres pour renverser la Constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

95. Aucune dénonciation contre un Membre de la Chambre des Communes, ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée à la Chambre.

96. Si après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 79, la Chambre admet la dénonciation, elle la déclare en ces termes:

La dénonciation contre...., pour le fait de...., datée du.... signée du...., est admise.

L'inculpé est alors appelé : il a pour comparaitre un délai fixé par la Chambre, et alors qu'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances.

97. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non après ce délai, la Chambre, sur l'examen des faits, déclare s'il y a lieu ou non à poursuite.

98. Toute délibération relative à l'accusation d'un Représentant des Communes, est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

99. L'accusation admise contre un Représentant des Communes, entraine suspension.

100. S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

101. Le Sénat est composé de vingt-quatre Membres, et ne pourra jamais excéder ce nombre.

102. La Chambre des Représentans des Communes nomme les Sénateurs. Leurs fonctions durent neuf ans.

103. Pour être Sénateur, il faut être âgé de trente ans accomplis.

104. Tout citoyen peut indistinctement prétendre à la charge de Sénateur, par ses vertus, ses talens et son patriotisme.

105. Les fonctions militaires seules ne sont pas incompatibles avec celles de sénateurs

106. Un militaire nommé au Sénat ne peut cumuler deux indemnités ; il optera entre l'indemnité de Sénateur, et celle de son grade militaire.

107. A la session qui précédera l'époque du renouvellement des Sénateurs, le Pouvoir Exécutif forme une liste de trois Candidats pour chaque Sénateur à élire, pris dans la généralité des Citoyens, qu'il adresse à la Chambre des Communes.

108, La Chambre des Communes élit parmi les Candidats proposés, le nombre de Sénateurs prescrit pour former le Sénat, et leur élection se fait au scrutin secret.

109. Le même mode d'élection sera suivi dans les cas de mort, d'émission etc. des Sénateurs, et la nomination aux places vacantes, se fera dans huit jours au plus tard.

110. Le Sénat instruira le Président d'Haïti de la nomination des nouveaux Sénateurs, lesquels devront se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinze jours après la notification de leur élection.

111. Les Sénateurs à élire ne pourront dans aucun cas être pris parmi les Membres de la Chambre des Communes en fonction.

112. Un Sénateur ne peut être réélu qu'après un intervalle de trois années.

113. Le Sénat est chargé du dépôt de la Constitution.

114. Le Sénat est permanent ; il ne peut s'ajourner pendant la session de la Chambre des Représentans des Communes.

65. Le siége du Sénat est fixé au Port-au-Prince, sauf les cas prévus par l'article 76.

116. Ses séances sont publiques, il peut, quand il le juge couvenable, délibérer à huis clos.

117. La majorité absolue de ses Membres réunis, constitue le Sénat.

118. Le Sénat annonce par un Message au Chef du Pouvoir Exécutif l'ouverture de ses séances.

Il prévient par la même voie, la Chambre des Représentans des Communes et le Président d'Haïti, des remplacemens à faire dans son sein pour cause de mort, démission etc., d'un ou de plusieurs de ses membres.

119. Le Sénat installe les nouveaux Sénateurs, et reçoit leur serment de fidélité.

120. Les Sénateurs reçoivent du Trésor public, une indemnité annuelle de seize cents gourdes.

121. Le Sénat correspond directement avec le Président d'Haïti pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques en général; mais ne peut, en aucun cas, l'appeler dans son sein pour faits de son administration.

122. Toute correspondance individuelle touchant les affaires publiques est interdite entre les Membres du Sénat et ceux de la Chambre des Communes.

123. Au Sénat seul il appartient de nommer le Président d'Haïti; toute autre nomination est illégale et attentatoire à la Constitution.

124. Le Sénat, sur la dénonciation du Chef du Pouvoir Exécutif ou de la Chambre des Communes, rend des décrets d'accusation contre les Agens Comptables et les Membres du Corps Judiciaire, lesquels ne peuvent être jugés par les Tribunaux ordinaires sans cette formalité.

125. La Constitution attribue au Sénat le pouvoir de sanctionner ou de rejetter tous traités de paix, d'alliance ou de commerce, faits par le Président d'Haïti avec les puissances étrangères, ainsi que les déclarations de guerre.

126. Le Sénat décrète les sommes qui doivent être affectées à chaque partie du Service public, d'après le budjet de dépense fourni par le Secrétaire d'Etat.

127. Ni le Sénat, ni la Chambre des Communes ne peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués par la Constitution.

Ils ne peuvent non plus s'immiscer dans les causes judiciaires, ni dans les attributions du Pouvoir Exécutif.

128. La responsabilité devant essentiellement peser sur le ou les Secrétaires d'État, ainsi que sur les autres grands fonctionnaires, le Sénat et la Chambre des Représentans des Communes, peuvent les mander pour les entendre, soit sur les faits de leur administration ou de l'inexécution des lois qui les concernent.

Les Fonctionnaires désignés au présent article, appelés pour ces causes, sont entendus en comité général, et s'il résulte de leur conduite preuve de malversation; dilapidation, ou de tout autre délit tendant à renverser la Constitution, et de compromettre la sûreté de l'État, le Sénat rend un décret d'accusation contre eux.

129. Lesdits fonctionnaires ainsi décrétés d'accusation, sont suspendus de leur fonction et renvoyés à la Haute Cour de Justice, pour être jugés conformément aux lois.

130. Tout fonctionnaire acquitté par la Haute Cour de Justice, reprend de droit ses fonctions.

131. Les Sénateurs et les Représentans des Communes jouissent, tant en fonction que hors, du respect des Citoyens.

La garantie nationale et législative des Sénateurs ainsi que leur responsabilité envers la nation, leur est commune avec les Représentans des Communes, comme il est prévu par les articles 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100.

132. Toute loi adressée au Sénat, par la Chambre des Communes, sera soumise aux formalités exigées par les articles 82, 83, 84 et 85.

133. Toute loi acceptée par le Sénat, portera cette formule: Le Sénat

» décrète l'acceptation de (telle Loi portant tel titre) laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir » son exécution suivant le mode établi par la Constitution. »

134. Dans les cas de rejet d'une loi proposée par la Chambre des Représentans des Communes, le Sénat ne sera point tenu d'en déduire les motifs.

135. Le Sénat exerce sur ses Membres la même police que celle prescrite par l'article 77, pour ceux de la Chambre des Représentans des Communes.

136. Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent, ce Comité ne pourra prendre aucun arrêté que pour sa convocation.

Titre six. — Promulgation des lois.

137. Le Président d'Haïti fait sceller les Lois et Décrets du Corps Législatif dans les deux jours après leur réception.

138. La promulgation des Lois et des actes du Corps Législatif, est faite en ces termes : « Au nom de la République, le Président d'Haïti » ordonne que (Loi ou Décret) du Corps Législatif ci-dessus, soit » revêtu du sceau de la République, publié et exécuté.

139. Toute loi est obligatoire dans les vingt-quatre heures de sa promulgation pour la capitale de la République, dans les trois jours pour son arrondissement, dans les huit jours pour les autres arrondissemens du département, et dans un mois pour toute la République.

140. En aucun cas, la promulgation des actes du Corps Législatif ne peut être suspendue.

Titre sept. — Du Pouvoir exécutif.

141. Le pouvoir exécutif est délégué à un magistrat qui prend le titre de *Président d'Haïti.*

142. Le Président d'Haïti est à vie.

143. Le Président, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera par devant le Sénat le serment suivant :

« Je jure à la Nation de remplir fidèlement l'office de Président » d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution, de res- » pecter et de faire respecter les droits et l'indépendance du Peuple » Haïtien. »

144. Si le président n'a point prêté le serment ci-dessus dans un délai de quinze jours, après la notification de son élection, il est censé s'y être refusé, et le Sénat procédera à une nouvelle élection.

145. Pour être Président, il faut être âgé de trente-cinq ans.

146. Tout citoyen de la République est éligible à l'Office de Président d'Haïti

147. En cas de vacance par mort, démission ou déchéance du Président, le, ou les Secrétaires d'état exerceront en Conseil, l'Autorité exécutive jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

148. Si le Sénat n'est point assemblé, son comité permanent le convoquera extraordinairement pour qu'il procède sans délai à l'élection d'un Président.

149. Le président pourvoit d'après la loi à la sûreté extérieure et intérieure de la république.

peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur
l.
l commande la force armée de terre et de mer.
l surveille et assure l'exécution des lois dans les tribunaux par
nissaires à sa nomination qu'il peut révoquer à sa volonté.
l propose les lois, excepté celles qui regardent l'assiette, la quo-
lurée et le mode de perception des contributions publiques,
roissement ou diminution, elles sont discutées, adoptées ou
par la Chambre des Communes, qui dans les cas, motive son

Les projets que le Président propose, sont rédigés en articles,
état de discussion de ces projets, le Président peut les retirer, il
reproduire, modifier à la prochaine session de la Chambre.
l peut faire tout traité de commerce, d'alliance et de paix avec
ns étrangères, ainsi que les déclarations de guerre, lesquels ne
nt qu'après avoir reçu la sanction du Sénat.
l nomme les agens près les Puissances ou Gouvernemens Etran-
'il révoque à volonté.
l nomme également tous les fonctionnaires civils et militaires;
mine le lieu de leur résidence.
Les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner,
ment au Président d'Haïti.
Si le Président est informé qu'il se trame quelque conspiration
sûreté intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'arrêt
s auteurs et complices; mais il est obligé, sous les peines portées
e crime de détention arbitraire, de les renvoyer dans le délai
jours, par devant le tribunal habile à les juger.
Le président d'Haïti reçoit une indemnité annuelle de qua-
lle gourdes.
Le Pouvoir Exécutif surveille la perception et le versement des
tions, et donne tous les ordres à cet effet.
Il surveille également la fabrication des monnaies par des agens
lois.
Au Sénat seul il appartient d'examiner et de décréter la culpa-
Président d'Haïti.
La Constitution accorde au Président d'Haïti le droit de dési-
Citoyen qui devra lui succéder.
oix sera consigné dans une lettre autographe cachetée et adressée
t, laquelle ne pourra être ouverte avant la vacance de la Prési-

épôt sera gardé dans une cassette particulière fermant à deux
férentes, dont l'une restera entre les mains du Président d'Haïti
e entre celles du Président du Sénat.
Le Président peut à sa volonté retirer son choix et le remplacer
ême manière que ci-dessus.
Le Sénat admet ou rejette le citoyen désigné par le Président
pour lui succéder.
s de rejet, il procède dans les vingt-quatre heures à la nomi-
du Président d'Haïti.
Il y aura près du Président d'Haïti, un Secrétaire-Général chargé
il personnel.

Titre huit. — Du pouvoir judiciaire.

168. Il sera créé un grand-Juge chargé de l'administration de la justice, et dont les attributions seront établies par la loi.

169. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun réglement.

170. Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

171. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

172. Les Juges, les Commissaires du Pouvoir Exécutif et leurs Substituts près les Tribunaux, sont salariés par l'Etat.

173. Les juges ne peuvent être destitués que pour cause de forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

174. Les Juges, les Commissaires du Pouvoir Exécutif et leurs substituts ne peuvent être distraits de leurs fonctions pour aucun service public, à moins d'un danger imminent.

175. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

176. Les séances des tribunaux sont publiques, les juges délibèrent en secret, les jugemens sont prononcés à haute voix, ils sont motivés.

177. Nul Citoyen, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins, ne peut être Juge ni Commissaire du Pouvoir Exécutif.

De la justice civile.

178. Il ne peut être porté atteinte au droit de prononcer sur les différens par des arbitres du choix des parties.

179. La décision de ces arbitres est sans appel si les parties ne l'ont expressément réservé.

180. Le Pouvoir Législatif détermine par une loi le nombre des juges de paix et de leurs assesseurs dans chaque département.

181. La loi détermine également les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort. Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à charge d'appel.

182. Les affaires dont le jugement n'appartient point aux juges de paix, peuvent être portées immédiatement devant eux pour être conciliées : si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie par devant le tribunal civil.

183. La Loi détermine le nombre des tribunaux civils dans chaque département, les lieux où ils sont établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant leur ressort.

184. Il y aura près de chaque tribunal, un commissaire du pouvoir exécutif, un substitut et un greffier.

185. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens, soit des juges de paix, soit des tribunaux d'un autre département.

De la justice criminelle.

186. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de

police; et nul ne peut être mis en état d'arrestation, ou détenu, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du pouvoir exécutif dans le cas de l'article 159, d'un décret de prise de corps d'un tribunal ou d'un décret d'arrestation du Pouvoir Législatif, dans les cas où lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison.

187. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :

1°. Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée;

2°. Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

188. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur le champ ou dans le jour même au plus tard.

189. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté, ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite sous le plus bref délai qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

190. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

191. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou retenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de prison.

192. Nul gardien ou concierge ne peut recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt dans les formes prescrites par les articles 159 et 161, d'un décret de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison, et sans que la transcription n'ait été faite sur son registre.

193. Tout gardien ou concierge est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de présenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

194. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

195. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque dans le cas même d'arrestation autorisée par la loi, conduira recevra, ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, ou tout gardien ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

196. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

197. La Loi détermine le nombre des Tribunaux Criminels dans chaque département, les lieux où ils seront établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant leur ressort.

198. Les juges civils peuvent exercer les fonctions de juges criminels.

199. Le Pouvoir Législatif pourra établir la procédure par jurés en matière criminelle.

200. Il sera établi un Tribunal de Cassation pour toute la République dont le mode d'organisation et les attributions seront fixés par la loi.

201. Le Pouvoir Exécutif dénonce à ce Tribunal, sur la plainte des parties intéressées et sans préjudice du droit de ces dites parties, les actes et les jugemens dans lesquels les Juges ont excédé leurs pouvoirs.

202. Le Tribunal de Cassation annulle ces actes s'ils donnent lieu à forfaiture, il met en état d'accusation les prévenus après les avoir appelés et entendus.

203. Le Tribunal de cassation ne peut prononcer sur le fond du procès, il le renvoie au tribunal qui doit en connaître.

204. Les délits Militairess sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement déterminées par la loi.

Haute cour de justice.

205. Il y aura une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre le président d'Haïti, ou contre le ou les secrétaires d'état ou tous autres Grands Fonctionnaires publics.

206. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du sénat.

207. Elle siége dans le lieu qui lui est désigné, lequel ne peut être qu'à douze lieues de celui où réside le sénat.

208. Lorsque le sénat a proclamé la formation de la haute cour de justice, elle se compose alors d'un certain nombre de juges pris au sort dans les différens Tribunaux des Départemens.

Ce nombre ne peut être moindre de quinze, et ils sont présidés par le Grand-Juge.

209. Dans le cas où le Grand-Juge serait lui-même en état d'accusation, le Président d'Haïti désignera parmi les Grands Fonctionnaires publics, celui qui présidera la Haute Cour de Justice.

210. Les jugemens de la haute cour de Justice étant sans appel, l'accusé aura le droit de récuser un tiers de ses juges, et les jugemens ne se rendront qu'aux deux tiers des voix.

Titre neuf. — De la force armée.

211. La force armée est essentiellement obéissante, elle ne peut jamais délibérer; elle ne peut être mise en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens et la défense de la République.

212. L'armée se divise en garde nationale soldée et en garde nationale non soldée.

213. La garde nationale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent, et sur l'ordre et la responsabilité du commandant militaire de la place.

Hors les limites de sa paroisse, elle devient soldée et soumise dans ce cas à la discipline militaire; dans tout autre cas, elle n'est soumise qu'à la loi.

214. L'armée se recrute suivant le mode établi par la loi.

Titre dix. — De l'Agriculture et du Commerce.

215. L'agriculture, première source de la prospérité des Etats, sera protégée et encouragée.

Son accroissement et sa durée dépendent uniquement de la confiance et de la justice qui doivent réciproquement exister entre le Propriétaire et le Cultivateur.

216. La police des campagnes sera soumise à des lois particulières.

217. Le Commerce, autre source de félicité publique, ne souffrira point d'entraves, et recevra la plus grande protection.

218. La personne des étrangers ainsi que leurs établissemens de Commerce sont placés sous la loyauté et la sauve-garde de la Nation.

Titre onze. — Du secrétaire d'état.

219. Il y aura un Secrétaire d'Etat nommé par le Président d'Haïti et qui résidera dans la Capitale de la République.

220. La Loi fixera les attributions du sécrétaire d'état.

221. Les comptes détaillés des dépenses publiques, signés et certifiés par le Secrétaire d'Etat, sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, pour être rendus à la Chambre des Représentans des Communes, au commencement de chaque session.

Il en sera de même des états de recette de diverses contributions de tous les revenus publics.

222. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et depensées, année par année, dans chaque partie de l'administration générale.

223. Le Secrétaire d'Etat et le Grand-Juge, sont respectivement responsables de l'inexécution des Lois rendues par le Corps Législatif, ainsi que des actes du Pouvoir Exécutif.

224. Ces deux grands Fonctionnaires sont les Orateurs chargés de porter la parole, au nom du Pouvoir Exécutif devant le Sénat et la Chambre des Représentans des Communes.

225. Sur la proposition du Président d'Haïti, la Chambre des Représentans des communes pourra créer d'autres offices de Secrétaire d'Etat, si les besoins du service l'exigent.

Titre douze. — Révision de la constitution.

226. Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la constitution, le sénat en proposerait la révision.

227. Lorsque dans un espace de neuf ans, à trois époques, éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, le sénat aura demandé la révision de quelques articles de la constitution, une assemblée de révision sera convoquée.

228. Pour nommer les membres de l'assemblée de révision, les assemblées paroissiales nommeront chacune un électeur.

229. Les électeurs nommés par les assemblées paroissiales, se rendront dans les dix jours qui suivront leur nomination, au chef-lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

230. Les assemblées électorales nommeront, dans les dix jours qui

suivront leur réunion, la même quantité de membres que leur département fournit au sénat.

231. Les députés, nommés pour former l'assemblée de révision, se réuniront au lieu indiqué par le sénat, pour procéder à la révision des articles constitutionnels dont la révision aura été demandée.

232. Le lieu désigné pour la tenue des séances de l'assemblée de révision, sera distant de douze lieues de l'endroit où le sénat tient ses séances.

233. L'assemblé de révision pourra changer le lieu indiqué par le sénat, pour la tenue de ses séances, en observant la distance prescrite.

234. Les citoyens qui seront membres du sénat pendant la convocation de l'assemblée de révision, ne pourront être membres de cette assemblée.

235. Pour être membre de l'assemblée de révision, il faut réunir les conditions exigées pour être sénateur.

236. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été indiqués par le sénat.

237. Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changemens proposés par l'assemblée n'ont pas été adressés au sénat.

238. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun; les délibérations seront prises à la majorité des suffrages.

L'assemblée de révision adresse immédiatement au sénat la réforme qu'elle a arrêtée.

Elle est dissoute dès que ce projet lui a été adressé.

239. En aucun cas la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

240. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems pour ce qu'ils ont dit ou écrit pendant l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres même de l'assemblée de révision.

241. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la paroisse où elle tient ses séances.

242. Les membres de l'assemblée de révision reçoivent, pendant leur session, le même traitement que ceux du sénat.

Titre treize. — De la mise en activité de la constitution.

243. La constitution sera mise de suite en activité.

244. En attendant que les membres qui seront nommés par l'assemblée constituante se réunissent au Port-au-Prince, dans le nombre prescrit par la constitution, l'assemblée constituante se formera en assemblée législative, et fera tous les actes législatifs attribués au sénat.

245. Aussitôt que les sénateurs seront rendus au Port-au-Prince, ils en donneront connaissance à l'assemblée législative qui sera tenue de se dissoudre de suite.

N. B. *Les Articles* 80 *et* 201 *sont ainsi conçus :*

80. Les Membres de la Chambre des communes reçoivent une indemnité évaluée à *deux cents gourdes* par mois, pendant leur session, et *une gourde* par lieue qu'ils auront à faire pour se rendre au siège du

Gouvernement, laquelle indemnité est à la charge de leur Commune respective, d'après le mode qui sera établi par la loi.

201. Le Pouvoir Exécutif dénonce à ce Tribunal, sans préjudice des parties intéressées, les actes et jugemens dans lesquels les Juges ont excédé leur pouvoir.

Signatures des Membres de l'Assemblée Constituante:

Signé P. Bourjoli Modé, David trois, Boyer, Pélage-Varein, Plaisance, J. R. Sudre, D. Rigaud, B. Rabutaud, Malet aîné, Simon, J. Barlatier, J. Simon, Laviolette, Degrier, C. Basquiat, Larose, Hytedaty, N. Saget, Linstant Pradine, Aubin, Orcet, Th. Brière, Delaunay, C. Lecomte, Rollin, Pinet, Lamothe Aigron, Roumage aîné, Ant. Mays, Lagroce, L. Dessalines, T. Desormeau, Auguste Dupuis, J. Isaac, J. J. Masse, Bonniot, Petigny fils, F. André, Rousseau, Ch. Daguille, J. Giraud, Jh. Neptune, J. B. Masse, J. Ferrier, J. Lamontagne, Manigat, P. Thimothée, Gellée, Martel aîné, Voltaire, Baubert, César Thélémarque, L. Aug. Daumée, Bertrand Lemoine, J. B. Bayard, Lys, Bonnet, Magloire Ambroise, Galbois, J. L. Depa Medina, Fresnel, B. Bianchet, Pétion, Fequière aîné, Théodat Trichet, L. Leroux, R. Almayor fils, et Montbrun sécretaires.

Blanchet jeune, président.

La Révision a eu lieu au Grand-Goave, le 2 Juin 1816, an 13.

Signé: Pierre André, N. Viallet, Joseph George, M. Boisrond, Manigat, Brice, Ligondé, Eloy, J. Simon, Gavalié, A. D. Sabourin, *Président*; N. D. Lafargue et Dougé aîné, *Secrétaires*.

Extrait du N°. Ier. du Bulletin des Lois de la République d'Haïti.

Chambre des Communes.

Procès-verbal de l'installation de la Chambre des Représentans des Communes.

L'an quatorzième de l'Indépendance d'Haïti, et le vingt-deuxième jour du mois d'Avril mil-huit-cent-dix-sept, au matin,

Les Députés des Communes, au nombre de vingt-deux, formant la majorité absolue des membres de la Chambre des Représentans des Communes, réunis dans la salle de leurs séances, après avoir pris leurs places, ont nommé une députation de quatre Membres pour recevoir le Président d'Haïti.

Etant ainsi disposés, et le Président d'Haïti, accompagné de son état-major et du Général commandant l'arrondissement, ayant été annoncé, les Membres se sont levés, et le Président de la Chambre et les quatre Membres nommés pour le recevoir, ont été à sa rencontre devant la porte de la salle. Sitôt que le cortège fut entré dans la salle, le cri de *vive le Président d'Haïti !* s'est fait entendre, tant par les Membres de la Chambres que par le peuple assemblé.

Le Président d'Haïti s'est placé à la droite du Président de la Chambre, sur l'autel destiné à cet effet, et peu après, il s'est levé et a prononcé le discours suivant :

« Citoyens Législateurs,

» L'histoire du monde nous offre l'exemple de plusieurs nations qui ont dû leur origine à des révolutions ; la nôtre sera sans doute recueillie par la postérité, comme un des monumens les plus étonnans de ce que peuvent le courage et la persévérance pour le triomphe de la cause la plus sacrée. Nous nous glorifierons peut-être d'avoir servi de modèles aux grands changemens qui se préparent en faveur de l'humanité ; et après nous être délivrés du joug de l'oppression, et avoir cimenté de notre sang l'ouvrage de notre régénération, de voir le bonheur se répandre sur la classe infortunée qui gémit encore, mais que le génie de la philanthropie et le cri de la raison appellent sans cesse à la civilisation.

» C'est dans le bruit tumultueux des armes, à l'ombre du laurier de la victoire, que la République d'Haïti s'est formée. Si nous portons nos regards sur le passé, sur ce qu'il a fallu entreprendre pour nous porter à notre situation présente, nous nous énorgueillirons du titre d'Haïtiens, nous trouverons en nous-mêmes de nouvelles forces pour le soutenir, et nous pourrrons avancer, sans crainte, que

pour avoir opéré ce que nous avons fait, nous ne pouvions être des hommes ordinaires.

» Rien n'a été perdu dans la marche de notre carrière politique : nous nous sommes donné une Constitution, sous l'égide de laquelle la République a parcouru avec éclat les neuf années qui viennent de se terminer. Placé à la tête de la nation, je n'ai rien négligé pour sa gloire, et j'ai dirigé les rênes du gouvernement pour le plus grand avantage de mes concitoyens, jusqu'au moment où la Constitution a été révisée.

» Les bases de notre pacte social sont immuablement fixées. La République présente une masse imposante, dont les ressorts sont parfaitement liés; les citoyens, à l'envi, se reposent sous la protection des lois; les pouvoirs sont divisés, définis; les droits du peuple sont incontestablement assurés, et chacun connaît quelle est l'étendue de ses droits et de ses devoirs.

» C'est de la représentation nationale que le peuple doit attendre sa félicité, et nos enfans la paisible jouissance de nos travaux et de nos sacrifices : c'est sur votre sagesse et votre dévouement à la patrie, Citoyens Législateurs, que tous les yeux sont ouverts.

» Je remplis avec joie, en ce jour solemnel, ce que me prescrit l'article 75 de la Constitution, en faisant l'ouverture de la présente session du Corps Législatif. Je commence avec vous le nouvel exercice de mes fonctions; tous mes instans seront consacrés à vous seconder pour faire jouir le peuple des avantages que nos institutions lui promettent, et il n'y aura jamais pour moi de véritable bonheur, au-dessus de celui que je pourrai partager avec lui. »

Dès que le Président d'Haïti eut cessé de parler, le Président de la Chambre répondit par le discours qui suit :

« Président,

» En nous rappelant les tems malheureux où un système

[illegible] préjugés fit périr dans les tour[illegible] Ogé et Chavannes, nous sommes [illegible] l'étonnement de l'état où nous nous trou[illegible] aujourd'hui.

[illegible] qui pouvait penser alors que ce pays, où ré[illegible] l'inhumanité, l'esclavage et une cupidité cruelle, eût repris le nom qu'on lui avait ravi lorsqu'on en extermina les habitans primitifs? Qui pouvait penser que ce pays eût été un jour gouverné par les descendans de ces hommes que nos tyrans avaient inhumainement arrachés de leurs foyers, et avaient assimilés aux brutes par un calcul homicide et barbare! Qui pouvait enfin penser que sous le gouvernement de ces hommes, jadis énervés, avilis sous un joug [illegible] dont les organes ne semblaient plus faits pour respirer l'air pur de la liberté, on eût vu et le vrai droit, et la liberté et l'égalité [illegible]? Ce qui commande encore plus l'admiration, qui eût prévu que d'une combinaison heureuse et profonde, naîtraient des lois agraires favorables à tous les citoyens, et que ces lois leur rendraient chère, une Patrie qui traite [illegible] prédilection; et qu'entre un Sénat, une [illegible] et une Chambre des Communes [illegible] pouvoirs, utile et nécessaire à la [illegible]

« Oui, [illegible] l'homme que Dieu paraît [illegible] pensant en philosophe [illegible] homme, quelles que [illegible] tout connaître. [illegible] heureusement persuadé, qu'un [illegible] oppression, a besoin de lois [illegible] qu'il puisse comporter [illegible] avec la Nation, que [illegible] il fallait que la [illegible] l'universalité des

Citoyens ; que des Représentans des Communes examinassent et discutassent vos projets de lois ; qu'un Sénat, comme le centre d'où partent tous les degrés des pouvoirs, eût un *veto* absolu, et sanctionnât les lois par vous proposées et acceptées par la Chambre des Communes.

» Tout cela, Président, est autant de gloire dont l'éclat réfléchit sur vous, et vous fait mériter à juste titre le nom vénérable de *Père de la République*.

» Si, en vous honorant, si, en vous aimant, si, en respectant vos principes, nous pouvons préférer quelque chose à vous, ce sera l'auguste vérité : nous vous la devons, et vous permettrez qu'à l'aide de son flambeau, nous puissions marcher en harmonie avec vous.

» Jusqu'ici vous avez suivi avec gloire la carrière parcourue par les Lycurgue et les Solon ; leurs talens, leurs vertus leur réservèrent l'immortalité ; le monde est plein de leurs noms, qu'on ne prononce qu'avec vénération : tout, dans vos actions politiques, paraît nous démontrer leur sagesse ; tout aussi paraît vous promettre la palme immortelle. Le déhors a déjà les yeux fixé sur vous, et le dedans voit avec reconnaissance, dans l'état des choses, une stabilité de bonheur qui s'assure par la manière uniforme dont les différens pouvoirs vont marcher.

» L'homme dont le génie, s'élevant au-dessus du préjugé commun, a créé un système de politique, d'où il fait découler le repos et la prospérite de sa patrie ; l'homme dont le bras sauva plus d'une fois la République penchant vers sa ruine, est l'homme même qui en ce jour consolide l'arbre antique et majestueux de la liberté. Il le cultivera, il en étendra les rameaux, il fera reposer sous son ombrage la garantie de l'Etat et la sûreté individuelle de ses concitoyens.

» Tout paraît donc promettre à Haïti un bonheur constant : l'harmonie entre les pouvoirs semble la garantir de ces

funestes dissentions qui tendent toujours à troubler l'ordre, à altérer la Constitution de l'Etat, sans qu'il soit jamais possible de réparer les maux qu'elles ont causés : mais un pouvoir nouveau demande de la considération, de la splendeur, c'est l'aliment de son existence, sans lequel il périt ; avant qu'il ait une lumière qui lui soit propre, il faudra qu'il brille longtems de l'éclat emprunteur de la gloire et de la vertu du premier Chef ; il aura besoin pendant longtems de l'appui de son crédit et de sa puissance. Voilà, Président, ce que la Chambre espère de vous.

» En nous renfermant dans la Constitution, les projets de Lois que vous proposerez à la Chambre seront examinés et débattus avec l'attention et la sagesse que demandent les matières de cette importance ; et si dans ces examens, il naissait des observations, elles seront faites avec la respectueuse liberté qu'on doit à votre auguste personne, et avec la dignité qui convient au caractère dont la Chambre est revêtue.

» Heureux d'être, en ce moment, l'interprête de la Chambre, daignez, Président, agréer l'hommage qu'elle vous rend ; et, par anticipation, l'assurance de la gloire immortelle que vous reserve la postérité. »

A la fin de ce dernier discours, le Président d'Haïti a déclaré à la Chambre qu'elle était installée, et s'est retiré.

Ainsi a été rédigé le présent Procès-Verbal de l'installation de la Chambre des Représentans des Communes, en la salle de ses séances, à dix heures, et la séance d'ouverture a été levée.

Port-au-Prince, les jours, mois et an que dessus.

PIERRE ANDRÉ, président.

DUBREUIL et DORET, secrétaires.

Lettre de S. M. l'Empereur Alexandre à Sa Grâce le Maréchal Duc de Wellington.

Moscow, 30 octobre 1817.

« Placé comme vous l'êtes, Monsieur le Maréchal, à la tête des forces militaires de l'Alliance Européenne, vous avez contribué plus d'une fois, par la sagesse et la modération qui vous distingue, à concilier les plus grands intérêts. C'est à vous que je me suis constamment adressé dans toutes les circonstances qui pouvaient influer sur l'affermissement de l'ordre de choses rétabli principalement en France par vos glorieux exploits. Votre énergie dans l'action, votre prudence dans le conseil, n'ont cessé de produire les résultats les plus heureux : aujourd'hui que la question des créances particulières, à la charge de la France, prend une tournure critique et décisive, à raison des difficultés que présentent *l'exécution littérale* de la convention du 22 novembre 1815, je n'ai pas cru devoir laisser ignorer aux Monarques mes alliés, mon opinion sur le mode d'envisager ces engagemens onéreux, de manière à en prévenir l'infraction et à le rendre exécutable.

» Les assertions du Gouvernement Français vous sont connues, Monsieur le Maréchal : mon Ministre à Paris, reçoit l'ordre de vous donner communication du mémoire qui a été tracé sous mes yeux, touchant cette question importante. Je vous invite à porter toute votre attention sur l'enchaînement des motifs de *droit* et de *convenance* politiques, qui se trouvent consignés dans ce travail à l'appui du principe d'accommodement, qui seul peut résoudre les difficultés inhérentes à l'acquittement des créances particulières qui furent imposées à la France, lorsqu'il nétait pas facile de prévoir leur énorme développement. Vous apprécierez, Monsieur le Maréchal, l'ensemble des considérations ma-

[illegible] qui plaident en faveur d'un système de conciliation équitable. Vous répandrez toutes les lumières d'un esprit sage, toute la chaleur d'une âme élevée à la hauteur des circonstances, sur une question de laquelle dépend peut-être le repos de la France, et l'inviolabilité des engagemens les plus sacrés.

» C'est la modération et la bonne foi qui ont été de nos jours le mobile d'une force réparatrice et bienfaisante, et c'est à celui qui en a secondé et préparé le triomphe, à faire entendre, dans un moment critique, le langage de cette même modération et de cette même bonne foi.

» Dans cette conviction, s'il me restait un vœu à exprimer, ce serait de vous voir déférer, M. le Maréchal, par l'assentiment unanime des mes alliées, et par celui des parties intéressées, la direction principale de la négociation qui pourrait s'ouvrir à Paris sur la question des créances particulières, et sur le mode le plus équitable de la décider d'un commun accord.

Recevez, M. le Maréchal, les témoignages réitérés de toute mon estime ».

Signé ALEXANDRE.

Entretien du Comte Prina, *Ministre des Finances du Royaume d'Italie, avec M. le Chevalier* Arborio de Brème *fils.*

L'entretien eut lieu à son retour d'Intra, où il avait une maison, dans laquelle le bruit s'était répandu à Milan que Prina était mort.

P....... On me croyait mort, dites-vous? et cela faisait plaisir, n'est-il pas vrai?

B. D'abord un ministre qui meurt laisse le champ libre à bien des espoirs et soulage bien des impatiences : et puis

Votre Excellence n'ignore pas qu'il a été jeté des pierres même au cercueil de Colbert. C'est devenu une ambition.

P. J'ai renoncé à celle-là : et je suis bien trompé si on m'en jette pour le même motif.

B. L'histoire et l'opinion l'ont bien vengé de ces coups de pierres posthumes.

P. Cela tient au succès de ce règne, et mon histoire à moi courra les chances de celle de Napoléon ; ou tous aux nues, ou tous au diable : je dis lui et ceux qui l'ont ou deviné ou compris à demi-mot.

B. Vous jouez gros jeu, car s'il tombe ?

P. Oh ! je suis flambé... Au reste, ne croyez pas que je manque de bonnes raisons : vous avez beau dire, je vous fais à tous plus de bien ou je vous épargne plus de mal que vous ne pensez. Car au bout du compte je vaux encore mieux et je m'y prends de plus loin qu'un percepteur militaire.

B. Sans doute, Votre Excellence a trop de ressources dans l'esprit pour y aller en cosaque : son malheur est que cela ne paraît guères aux yeux du public.

P. Qu'est-ce que le public ?

B. Il figure au moins comme patient.

P. Il veut de l'argent (*Il*, ce n'est pas le public ici) : il veut que j'en improvise : il a même raison d'en vouloir, puisque la guerre ne se fait pas avec des jetons. Il vous faut à vous autres, autant qu'à lui, un ministre des Finances : tout autre que moi ferait pis que moi ou serait renvoyé, et puis l'un sur l'autre on les renverrait tous jusqu'à ce que vînt celui qui vous écorcherait le mieux... Je suis le plus courageux de ses serviteurs, tandis qu'on me croit simplement son lâche suppôt. Les Milanais surtout m'en veulent parce que je suis Piémontais. Votre père est noble, lui ; il a une classe qui lui est favorable.

B. Mon Père ne leur prend pas d'argent : il a fait de son

mieux pour leur garantir les heureux effets de la vaccine ; voilà la Finance qui s'y est opposée.

P. Je m'oppose à tout ce qui m'est pas une rente pour le gouvernement. C'est clair ; je n'ai d'autre affaire : les problêmes que les autres administrateurs ont à résoudre ensuite deviennent plus difficiles : je le vois bien : c'est à eux s'en tirer. Au reste je n'ai pas empêché la vaccine, moi.

B. Non ; mais Napoléon par votre conseil, ou Napoléon tout seul, et vous par conséquent. Vous savez que mon père favorisa beaucoup dans le royaume la propagation de cet heureux spécifique. Les frais n'en montaient pas à plus ce 60,000 francs par an, somme imperceptible en comparaison du bienfait dont elle était le moyen. En 1807 l'Empereur admira le plan qu'on suivait, prodigua des éloges à son Ministre, et puis ? et puis il supprima les fonds destinés à y fournir : en disant que *la santé des individus ne doit rien coûter à l'Etat.*

P. Eh bien c'est encore juste : je soutiendrais tant qu'on voudra la discussion de ce principe, je l'ai même soutenue.

B. Je le crois bien : l'adresse trouve beaucoup plus son compte que la vérité à ces discussions : il n'en est pas moins vrai que ce principe équivaut à ceci : le salut public ne doit s'opérer que par enchantement, ou par violence, ou ne pas s'opérer du tout.

P. C'est que vous confondez l'état et le public.

B. C'est que Votre Excellence me permettra que je les confonde, ou bien il sera raisonnable de dire que le public se passerait volontiers d'être un *Etat*. Comment ? L'*Etat* qui fournit à tant de dépenses nuisibles à la santé des individus, ne fournira rien pour les garantir d'un tel fléau ? L'*Etat* qui a constitué en rentes de l'Etat, la prostitution et le jeu, qui dévoue à la destruction, la plus florissante partie de la génération, et qui place au premier rang des lois ses registres de conscription, cet Etat refuse de concourir, lui,

par d'aussi minces frais, à l'accroissement de la population ? Ce serait pourtant une ombre de droit, qu'il pourrait revendiquer, sur des vies qu'il prétendra ni plus ni moins qu'on lui immole, dans vingt ans.

P. Tout cela, n'allez pas le dire au Ministre des Finances : il n'y peut rien. Il ferait fausse route avec ces points de vue.

B. C'est un cercle vicieux. Vous nous prenez de l'argent parce qu'il veut la guerre ; et lui, il veut de plus en plus la guerre, à mesure que vous lui transformez tout en argent et en moyens de la faire.

P. Tout n'est pas pour la guerre : et ces arcs, ces statues, ces canaux, ces machines, la police des villes et des chemins, ces théâtres, ces uniformes, ces équipages, et vos phrases académiques, et vos rimes, et vos chiffres que nous vous payons, ou que nous vous donnons de quoi payer chèrement : tout cela est-ce de l'argent emporté, ou déplacé seulement, et troqué contre le talent, l'activité et l'industrie? Est-ce un vol au public?

B. Non, jusques-là, j'en conviens, c'est plutôt une restitution : il faut bien que l'homme jouisse de sa valeur.

P. C'est cela. Convenez donc que les riches, auxquels on prend, sont ceux qui forcent les pauvres qu'on enrichit, à crier contre moi. Supprimez la guerre : que Napoléon veuille administrer bourgeoisement ses états, je n'en tomberai pas moins sur les richards.

B. J'ai souvent pensé à des impositions graduées.

P. Pourquoi pas?

B. Mais enfin c'est le peuple qui vous en veut.

P. Dites que les Seigneurs m'en veulent et que le peuple criaille et empoche : mais donnez-lui le temps d'avoir reconnu sa prospérité, et il bénira nos systêmes. En attendant je ne le crains pas. La vérité est un faible appui, mais Napoléon est fort.

B. Oui, mais toujours la guerre !

P. C'est pour la pure défense de son trône qu'il la fait, même lorsqu'il attaque le premier. N'en vaut-il pas la peine peut-être ?

B. Oh ! pour ça non, si ce trône ne vaut pas mieux que ce qu'on lui sacrifie.

P. Mais c'est le cas : il vaut mieux en effet : voyez les choses dans l'avenir.

B. Béni soit l'avenir, mais quand pour le trône on paie, en attendant au-dessus de ses moyens : quand pour le trône on est enrôlé, bon gré mal gré : quand pour le trône on nous interdit de parler des deux tiers de nos besoins et de nos droits : d'imprimer et de lire la vérité : quand pour le trône on taxe jusqu'à l'industrie du décroteur : quand pour le trône on nous fouille à tous les pas : on nous assigne les heures, les chemins, le terme... Je demande à Votre Excellence, ce trône pourquoi est-il encore, et à quoi bon ?

P. D'abord pour un grand homme qui a bien un peu raison de mépriser tous les autres : et puis pour refondre toutes les habitudes de l'Europe et lui assurer la durée des institutions que cet homme leur substitue. Au reste, il sait regner, et voilà le fin.

B. Parmi les adages permanens que j'abhore, il y a celui-ci : qu'il faut *diviser* pour *régner*. Cette maxime est abominable quand elle ne s'applique pas à dissiper des factieux.

P. Elle est pourtant infaillible dans tous les cas.

B. Je la tiens fausse par la raison que s'il était vrai qu'il fallut *diviser* pour *régner*, la morale qui est toujours là, et qui est bien autre chose que la polique, dirait qu'*il ne faut point régner*.

P. Il faut régner, mon cher.

B. Régner, ce n'est pas bagatelle : il est question de présider au bonheur de la société : c'est une commission énorme.

Mais aussi combien est douce cette jouissance royale, quand elle atteint ce but ! Jouir du trône en égoïste, c'est bien vulgaire : c'est jouir en manant, quelque bruit qu'on fasse d'ailleurs.

Lettre du Prince de Condé à Olivier Cromwell.

— La lettre suivante du Prince de Condé à Olivier Cromwell a été copiée sur le brouillon original trouvé dans les papiers manuscrits de Lénet, homme d'affaires du Prince. Le Prince se trouvait dans la ville de Bordeaux qui était révoltée contre le Roi.

Janvier 1654.

» Monsieur, je me réjouis infiniment de la justice qui » est rendue *au mérite et à la vertu de Votre Altesse ; c'est* » *en cela seul que l'Angleterre pouvait trouver son salut et* » *son repos ;* et je tiens les peuples des Trois Royaumes » dans le comble de leur bonheur, de voir leurs biens et » leurs vies confiés à la conduite d'un *si grand homme.* « Pour moi, je supplie Votre Altesse de croire que je me » tiendrais fort heureux, si je pouvais la servir en quelque » occasion, et lui faire connaître que personne ne sera ja- » mais au point que je suis, Monsieur, de Votre Altesse, » le très-affectionné serviteur, etc. »

INTERIEUR.

Amendemens à l'adresse de la Chambre des Députés au Roi, proposés par M. le baron Bignon, dans le comité secret du 18 octobre 1817.

BUDJET DE 1818.

V. M. est vivement affligée des souffrances de son peuple,

et pressée du besoin de les adoucir, la Chambre des Députés, qui a aussi mesuré toute la profondeur des plaies de l'état, manquerait au plus saint des devoirs, si elle hésitait à faire connaître à V. M. qu'il est au-dessus des facultés de la nation, de payer en 1818, une somme d'impôt, égale à celle qui a eté établie pour 1817. Une réduction, qui sera toujours trop faible, dans l'état d'épuisement où se trouve la France, pourra seule lui donner, avec l'espoir d'un meilleur avenir, le courage de supporter un poids encore si supérieur à ses forces.

Si l'excès de la misère publique commande impérieusement de mettre des bornes aux onéreuses suites des conventions, dont la signature a coûté si cher au cœur de V. M., l'honneur national, qui, par un généreux effort, s'est imposé si long-tems à lui-même, une contrainte, dont V. M. n'a pu méconnaître le principe, demande, avec non moins d'énergie, dans le prompt éloignement de l'armée d'occupation, la cessation des charges qu'entraîne la présence de cette armée.

Armée d'occupation.

Les dispositions du traité du 20 novembre 1815, relatives à la durée de l'occupation de notre frontière, n'ayant admis la possibilité de l'extension de cette mesure, jusqu'à un *maximum* de cinq ans, que comme une cause éventuelle, dont le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur de la France, peut détourner la réalisation : la Chambre des Députés ne saurait mettre en doute les conditions voulues pour le départ des troupes étrangères, étant remplies ; que, même sans attendre l'expiration du terme déjà si long de trois années, la retraite immédiate d'une nouvelle partie de l'armée d'occupation, ne devienne un gage de plus de l'estime des souverains pour S. M., de la réconciliation sincère de tous les peuples, et du prochain

replacement de la France, au rang qui la réclame dans le système général de l'Europe, pour le balancement de tous les intérêts, et la garantie de la sécurité commune.

Lois d'exception.

V. M. a entendu le vœu du peuple : le peuple veut la charte, il la veut tout entière, et, par l'opinion non équivoque qu'il manifeste contre les lois d'exception, il se plaît à rendre hommage à V. M., en ne voyant le bonheur que dans la jouissance complète d'un bien qu'il a reçu d'elle.

Extrait du journal The Patriote.

Dublin, 23 décembre 1817.

On lit dans ce journal la lettre suivante, sous la *rubrique* Paris.

M. d'Antonelle decéda, il y a quelques jours, à Arles en Provence. C'était un royaliste constitutionnel dans toute l'étendue du mot, et un homme également distingué par les qualités du cœur et celles de l'esprit. Le clergé ayant été appelé pour célébrer l'office solemnel des morts, refusa de le faire, en alléguant que M. *d'Antonelle* avait vécu et était mort en philosophe!! L'indignation publique éclata à cette occasion : et ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'on empêcha la populace de se livrer au ressentiment que lui inspirait la conduite des prêtres. La multitude s'assembla; les autorités furent bientôt obligées d'intervenir pour appaiser le désordre. Le maire qui se chargea de ce soin, était le fils même du défunt. « Nous obtiendrons satisfaction du Roi, du gouvernement, s'écriait-il; adressons-nous à eux, demandons-leur qu'il nous soit fait justice et qu'ils ne permettent pas que l'on empiète ainsi sur leur autorité. Hélas! pourquoi nous faut-il recourir à d'autres qu'aux

ministres de notre religion quand il s'agit d'obtenir la charité qu'elle enseigne ».

Le curé de la paroisse avait été appelé pour assister M. *d'Antonelle* à ses derniers momens ; l'homme de Dieu, quoiqu'il eut été demandé à plusieurs reprises, persista dans son refus d'assister le mourant : enfin le vénérable individu expira, invoquant envain la consolation de la religion, et fut enterré sans les cérémonies de l'église.

Si ces détails consignées dans le journal de Dublin, sont exacts, il est à regretter que la même feuille ne fasse pas connaître les mesures prises par l'autorité pour réprimer de tels désordres.

Lettre de M. GRÉGOIRE, *ancien Evêque de Blois, en réponse à une calomnie de M.* BERTRAND-MOLLEVILLE.

On dit qu'un voyageur récemment débarqué dans la capitale, priait M. Grégoire, ancien évêque de Blois, de le mettre au courant des nouvelles. — Quelles nouvelles pourrais-je vous donner, lui répondit l'évêque ? « Anachorète » au milieu de Paris, je ne lis pas les gazettes françaises, » car je déteste les romans, et j'ignore ce qui se passe en » France, car je ne lis pas les gazettes étrangères. »

Les journaux étrangers sont effectivement des répertoires où l'on trouve sur la France des anecdotes et des détails dont la connaissance a été dérobée au public ; et la lecture de ces journaux en fournit une preuve qui concerne M. Grégoire lui-même. Il avait été calomnié, ainsi que d'autres défenseurs des Africains, par M. Bertrand-Moleville, dans son *Histoire de la Révolution* et dans ses *Mémoires particuliers*. L'imposture fut aussitôt répétée et commentée dans *la Gazette de France*, *le Mémorial* soi-

disant *religieux* et *l'Ami de la Religion et du Roi.* M. Grégoire aurait pû, et peut-être dû, mépriser cette calomnie; pour l'apprécier, il suffisait de connaître quel en était l'auteur et contre qui elle était dirigée. Cependant il crut devoir repousser l'attaque par une réponse très-vigoureuse; mais jamais il ne put en obtenir l'insertion, même dans les journaux dont les rédacteurs désiraient la publier, si la censure ne s'y fut opposée. Ainsi l'injure, l'outrage et la calomnie ont joui d'un privilège d'autant plus étendu, qu'il était défendu de les repousser. Et à qui s'adressent ces outrages? A un homme qui, vieilli dans les fonctions publiques, tant ecclésiastiques que civiles, a parcouru honorablement cette double carrière.

Nous trouvons la réponse de M. Grégoire analysée ou citée par extrait, dans le journal allemand *le Vieux Libre Penseur*, 14 janvier 1817; la Gazette de Milan, 16 janvier même année; la Gazette d'Arau, 22 janvier même année; dans les Gazettes de la Belgique, etc.; mais sa lettre est insérée en entier dans *le Spettatore* de Milan, 30 décembre 181[illegible]la Feuille du matin *Morgen-Blatt*, 23 du même mois, et dans *le Morning Chronicle*, 7 janvier 1817. Les éditeurs y ont ajouté des observations sur la *liberté de la presse* en France. Ainsi d'estimables étrangers ont défendu un de nos compatriotes contre les outrages de libellistes français.

Nous croyons devoir insérer ici cette lettre de M. Grégoire, telle que nous la trouvons dans les jounaux étrangers qu'on vient de citer, et c'est pour la première fois qu'elle paraît en France. La justice peut être tardive, mais tôt ou tard elle arrive. Lui-même n'a-t-il pas justifié Barthelemi de Las Casas des imputations qui depuis deux siècles et demi pesaient sur sa tombe, et démontré jusqu'à l'évidence l'innocence du célébre défenseur des Indiens?

« Monsieur,

» Revenu à Paris après deux mois d'absence, j'apprends que de nouvelles diatribes ont été fabriquées contre moi; *Ma Réponse première et dernière aux libellistes*, imprimée il y a deux ans, très-connue de ceux quelle signale, et qui se gardent bien de la mettre sous les yeux de leurs lecteurs, refute des accusations qu'ils reproduisent dans l'espérance que la répétition tiendra lieu de preuves. Il est cependant une calomnie nouvelle que j'aurais méprisée au risque de voir les libellistes se prévaloir de mon silence, s'il n'était utile de dévoiler la turpitude de certains individus et de montrer à quels actes de bassesses se ravalent des hommes qui sont dévorés du besoin de déchirer et de nuire.

» M. Bertrand-Molleville, dans ce qu'il appèle *une Histoire de la Révolution* et dans ses *Mémoires particuliers*, accuse les *amis des noirs* d'avoir, à prix d'argent, plaidé la cause des Africains. Pour mon compte, il m'alloue quatre-vingt-mille francs; c'est une grande réduction sur les calculs de plusieurs colons, qui élevaient à quelques millions ce que je devais avoir reçu des Juifs et des Nègres.

» M. Bertrand-Molleville allègue sans doute, ses preuves. Oui, et les voici : Il tient cela du chevalier de Lange, qui était, dit-il, *un peu fou et très-mauvais sujet* (1). En s'appuyant sur cette grave autorité, il se place, comme on voit, en bonne compagnie. Que dirait, que ferait M. Bertrand-Molleville si, d'après un témoignage de cette nature, quelqu'un voulait le diffamer ?

» Raymond, homme de couleur, qu'il suppose l'intermé-

---

(1) Histoire de la Révolution, par Bertrand-Molleville, in-8°. Paris, 1812, t. 2, p. 25 et suivantes, et Mémoires particuliers pour servir à l'Histoire, etc., par Bertrand-Molleville, in-8°. Paris, 1816, t. 2, p. 25 et suivantes.

diaire de cette négociation avec les amis des noirs, a plusieurs fois démenti les colons qui avaient débité cette fable. Lecteurs, ouvrez le rapport sur les *troubles de Saint-Domingue*, par Garran-Coulon, fait au nom d'une commission spéciale et des trois Comités (1), vous y verrez la trame infâme de quelques planteurs qui, pour établir cette calomnie, avaient effrontément falsifié une lettre de Raymond, et qui furent convaincus de faux.

» Quand, d'une part, on connaît ces détails, et de l'autre, mon incurie, ou plutôt l'aversion qu'on m'a toujours reprochée, pour tout ce qui tient à la fortune, on apprécie des hommes qui, jugeant sans doute les autres d'après leur cœur, ne croyent pas qu'on puisse opérer le bien par le sentiment de la vertu et pour obéir à sa conscience.

» Si M. Bertrand-Molleville peut alléguer la moindre preuve de son dire, je le somme de la produire : sinon, j'imprime sur son front la flétrissure de calomniateur, en lui faisant grâce des épithètes qui pourraient escorter le mot.

» Voué dès mon jeune âge à la défense des malheureux, loin d'être guidé par les motifs d'un intérêt qui, à mes yeux, est plus que sordide, je les aidai, quand je le pus, de ma bourse comme de ma plume, et si, pour remplir cette tâche, il faut s'exposer à de nouveaux outrages, je consens encore de courir ce danger; mes forces sont affaiblies, mon courage ne l'est pas, et mes principes n'ont pas changé comme ceux de tant de Protées qui ont professé toutes les doctrines, chanté tant de palinodies, porté toutes les livrées, suivi toutes les bannières, et qui, courtisant tous les partis, survivent à tous, et sont encore au pinacle des honneurs et des richesses, que je ne leur envie pas.

» Quand, sans la chercher, la fortune m'a souri, j'ai fait de ses dons un usage qui me laisse d'honorables sou-

(1) T. 4, p. 489 et suiv.

venirs, et cet usage seul aurait pu m'inspirer quelque regret de perdre ses faveurs.

» Combien sont ignorans ou perfides ceux qui, dans leurs libelles, gratifient d'une double pension un homme qui jamais n'en eut qu'une, et *à qui on n'en paye aucune*. Combien sont lâches leurs agressions, lorsque l'iniquité la plus atroce s'efforce de mettre aux prises avec l'indigence un homme qui, exténué par les travaux, par les chagrins, par les persécutions, est arrivé à l'âge où les besoins, en se multipliant, deviennent plus impérieux. Cependant que ses amis vrais ou prétendus ne s'alarment pas, jamais il ne les fatiguera de ses doléances; bravant l'adversité, il saura braver les pervers, en pratiquant à leur égard sa maxime favorite : *Faire aux hommes tout le bien dont il est capable et attendre d'eux tout le contraire.*

» La religion dont il est pénétré le console de tout; pour avoir parlé et agi d'après ce principe, souvent il fut, à la Convention et depuis, traité de *fanatique*, de *superstitieux*. Ce langage, alors très-usité, est un peu passé de mode; certaines gens y ont substitué une hypocrisie ascétique et des fureurs théologiques que l'Evangile désavoue. Qu'ils dénigrent par *ordre* ou par instinct naturel, les uns en se nommant, mais la plupart toujours anonymes, conséquemment toujours lâches, leur conduite prouve qu'il existe une classe d'assassins privilégiés, plus coupables que ceux qui cherchent à ôter la vie. »

GRÉGOIRE, ancien évêque de Blois.

Paris, 30 août 1816.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

COPIE *de l'arrêté de M. le Comte* DUHAMEL, *Préfet du Département de la Vienne, en date du* 24 *août* 1817.

Nous, Préfet du département de la Vienne,

Vu le rapport qui nous a été fait par M. le Sous-Préfet de Civray, de ce qui s'est passé la nuit du 8 au 9 de ce mois, dans la commune d'Availles, et les informations ultérieures que nous avons prises sur ledit événement.

Vu les articles 184 et 186 du code pénal, la loi du 22 juillet 1791 (article 11);

Considérant qu'il vient de se passer dans la commune d'Availles, la nuit du 8 au 9 de ce mois, une violation de l'asile d'un citoyen, un attentat à la morale publique, à la décence, au respect à la loi, dont la suite a été un odieux scandale et un attroupement répréhensible;

Que ce scandale a été occasionné par un fonctionnaire public, qui, revêtu du pouvoir, devait n'en user que pour entretenir la paix, étouffer les germes de division, et faire honorer la religion et les mœurs;

Que rien ne peut justifier la visite domiciliaire nocturne du sieur Faugère, maire d'Availles, qui a osé transformer en une sorte de guet-à-pens la salutaire surveillance qu'il devait exercer comme maire;

Qu'il ne saurait arguer de la présomption d'inconduite du sieur curé d'Availles, ce vain prétexte ne servant qu'à rendre plus criminelle encore sa conduite; celui qui va publiant un scandale inconnu, étant bien plus coupable que celui-là même qui le commet;

Que cet ébruitement devient encore plus criminel, quand c'est le premier magistrat d'une commune qui l'occasionne,

Que cette culpabilité le devient de plus en plus, lorsqu'on considère qu'elle a lieu envers un ministre de notre sainte religion;

Considérant de plus, que lors même que cet ecclésiastique eût commis une faute envers ses devoirs, celui du sieur Faugère eût été de le prévenir en secret, chrétiennement et humainement de ses erreurs présumées, au lieu de céder à la passion de le perdre avec le plus d'éclat possible, ainsi que l'infortunée qui se trouve enveloppée dans ce complot, aussi coupable envers la loi, qu'envers la religion et l'humanité;

Vu également les articles 10 et 29 du code d'instruction criminelle,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Faugère, maire d'Availles, est suspendu de ses fonctions.

ART. II. — Sa révocation est demandée à S. E. le ministre de l'intérieur, auquel sera soumise l'approbation du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 24 août 1817. *Signé*, Comte DUHAMEL.

Pour expédition conforme du présent, arrêté à Civray, le 29 août 1819.

Le Sous-Préfet de Civray, *Signé*, DUPLESSIS.

Notifié la présente copie au sieur Faugère, maire, par moi, adjoint soussigné.

Availles le 30 août 1817. *Signé*, PINET, Adjoint.

Pour copie conforme, FAUGERE.

COPIE *du Rapport fait par le Maire à M. le Sous-Préfet.*

Le 8 août 1817, six heures du matin, nous Pierre Faugère, maire de la commune d'Availles, chef-lieu de Canton, arrondissement de Civray, département de la Vienne, informé par plusieurs personnes, que M T...., vice-archi-prêtre, curé de cette commune, recevait depuis long-tems et toutes les nuits, et à une heure indue, dans sa chambre, la fille du sieur René B..., sacristain, avec laquelle il avait des habitudes, et qu'elles réclamaient notre

attention, nous nous serions transporté hier soir, sur les onze heures du soir, accompagné du sieur Jean Pinet père, conseiller municipal de cette commune, au domicile dudit B...., et auquel nous aurions fait part de la conduite de sa fille avec le sieur curé, et cet homme étant entré dans la chambre de sa fille, et ayant visité dans son lit, et ne l'y ayant pas trouvée, il nous aurait requis de nous transporter avec lui chez M. le curé, afin de pouvoir réclamer sa fille en vérifiant les faits, et de faire cesser une vie aussi déréglée; satisfaisant à sa réquisition, nous aurions donc accompagné ledit B....; et, rendus à la porte du sieur curé, B.... a frappé, M. le curé a ouvert la porte de sa maison, et nous avons dit au sieur curé, après que B.... a eu réclamé sa fille : *Vous êtes, M. le curé, accusé de mener une vie scandaleuse avec elle; ce brave homme réclame sa fille que vous avez encore dans votre lit.* Le sieur curé a dit : *Je n'ai personne; entrez et cherchez.* Nous sommes donc, avec M. le curé et B...., entrés dans la chambre dudit sieur curé; le sieur Pinet étant également avec nous, tenait une chandelle à la main pour éclairer, n'y ayant aucune lumière dans ladite chambre; on a ouvert le rideau du lit, on l'a trouvé défait; la fille B.... n'y était pas, mais ses hardes étaient à côté du lit, sur un siége : nous avons ouvert la porte d'un petit caveau qui est de distance d'environ six pieds du lit, nous y avons trouvé ladite fille B.... qui était en chemise, cachée dans l'encoignure de la porte; le père lui a fait là de vifs reproches sur son inconduite, l'a invitée à s'habiller et à se rendre chez lui; il voulait la maltraiter, nous nous y sommes opposés; nous avons dit au sieur curé, en présence de B.... et du sieur Pinet : *Vous ne pouvez, Monsieur, réparer envers cette malheureuse les torts que vous lui faites; vous lui avez enlevé son honneur, seul bien qu'elle possédait; bien loin de donner l'exemple de la vertu, vous ne donnez que celui de la corruption.* Le père

B...., livré à la fureur, a voulu se porter à tout excès sur sa malheureuse fille : sa désolation était à son comble; mais par nos représentations, tout est devenu calme, et ladite B.... est sortie de la chambre de M. le curé ; nous l'avons conduite, toujours accompagné dudit sieur Pinet et de B...., au domicile de ce dernier, afin de prévenir tout accident; et, rendus dans la chambre de ce dernier, la fille, en se jetant aux genoux de son père, lui demandant pardon de son inconduite, a déclaré qu'elle était des plus repentantes, et que si elle avait succombé avec M. le curé, ce n'était que pour conserver la sacristie qu'il menaçait d'ôter, si elle ne cédait pas à ses instances, et que si elle y avait accédé, ce n'était que pour conserver le pain à son père et à sa famille; de tout ce que dessus en avons dressé ces présentes, qui ont été signées par nous, le sieur Pinet et B...., et fait en double.

Signé aux originaux, René B....., Jean Pinet et Faugère.

Dans sa réclamation, le Maire d'Availles fait observer qu'il n'a été commis par lui-même aucune violation de domicile, aucun scandale.

Aucune violation de domicile, parce qu'il s'était contenté d'informer officieusement B.... du commerce du curé avec sa fille, B...., apprenant que sa fille était alors chez le curé, demanda bien au maire son assistance pour la réclamer ; mais celui-ci, en l'accordant, n'intervint que comme médiateur, et non comme magistrat. En effet, du rapport rédigé par lui, le lendemain de l'événement, et sur lequel sa destitution a été motivée depuis, il résulte, 1°. que ce fut B.... qui se rendit chez le curé *accompagné* du maire, que ce fut B.... qui frappa, que ce fut B.... qui réclama sa fille; ce qui n'eût pas eu lieu ainsi, dans le cas où le maire eût usé de

son autorité comme magistrat; 2°. Que, sur la réclamation *de B....*, le curé leur dit : « Je n'ai personne, *entrez et cherchez.* » Invitation consignée dans le rapport, ce qui exclut toute idée de violation de domicile de la part du maire, d'après cet axiôme de droit : *volenti non fit injuria.*

Quant au scandale à lui imputé, en raison des rassemblemens, le maire fait encore observer qu'il n'y en eut aucun le 7, jour de sa visite chez le curé, mais bien le lendemain seulement, c'est-à-dire dans la nuit du 8 au 9, et lorsque les dispositions que faisait le curé pour son départ furent connues de la commune. Il ajoute que si la veille, la colère de B.... père n'eut pas les suites les plus fâcheuses, c'est à lui que le curé en est redevable; et il offre de justifier par le témoignage de tous les habitans, que loin d'exciter les désordres de la nuit du 8 au 9, et d'y prendre aucune part, il tenta, par tous les moyens possibles, de ramener le calme.

Plainte des Enfans du sieur TABARET.

On sait sous quelle influence sont rédigés les journaux de Département : voici de quelle manière *le Journal politique du département de l'Isère, contenant les actes administratifs*, raconte dans le numéro du mardi 4 juin 1816, les faits qui ont donné lieu à la plainte qu'on va lire. Le lecteur ne dédaignera pas sans doute de comparer ces deux pièces intéressantes.

Saint-Marcellin (Isère.)

« Le nommé *Tabaret*, de Saint-Hilaire de la Saône, » *l'auteur de tous les troubles* qui ont éclaté dans cette » commune et dans quelques autres, pendant l'usurpation, » et depuis, et qui était accusé d'avoir tenté de piller, à » cette première époque, plusieurs maisons avec d'autres

» individus (1), avait reparu dans sa commune. La gendarmerie l'avait suivi, et entourait sa maison. Il s'est échappé par une ouverture qu'il avait pratiquée dans le toit, prévoyant bien qu'on viendrait le chercher.

» Il a fui, et comme les gendarmes qui le poursuivaient, désespéraient de le saisir, *parce qu'il était près d'entrer dans un bois, on a tiré sur lui, afin de le faire arrêter; une balle l'a atteint à la cuisse. Il a été transporté à Saint-Marcellin; mais la balle avait coupé une artère, et il était mort par la perte de son sang, lorsqu'il est arrivé.*

« *Quelque coupable que fût cet individu, les autorités ont regretté qu'il ait obligé la gendarmerie à tirer ainsi sur lui.* (2) *C'est par un jugement légal qu'il devait être puni* (3). »

PLAINTE.

Le 28 décembre, 1817, le sieur Claude-Ferdinand Tabaret, propriétaire, et la dame Julie-Adélaïde Tabaret, épouse du sieur Félix Achard, aussi propriétaire, tous deux domiciliés à St.-Hilaire, arrondissement de St.-Marcellin, département de l'Isère, ont rendu une plainte dont voici l'extrait:

---

(1) M. Tabaret était riche à plus de 200,000 francs.

(2) Et nous, nous déplorons qu'un journal rédigé sous l'influence de l'administration, pour excuser une action de cette nature, fasse un devoir à la force armée de l'imiter à l'avenir. — *On regrette que ce malheureux ait obligé*, par sa fuite, à tirer sur lui!!! quand, d'après les lois, toute rigueur est interdite à la force armée; quand tout gendarme qui se la permet, doit être traduit devant les tribunaux, et jugé sévèrement. Pourquoi M. *le Préfet, Comte de Montlivaud*, n'a-t-il pas provoqué la mise en jugement de l'officier ou sous-officier qui avait commandé de faire feu?

(3) M. Tabaret n'était point arrêté en vertu de mandat judiciaire; mais par mesure de haute police, en vertu de la loi d'exception.

Les plaignans exposent d'abord que défunt leur père, Claude Tabaret, dont l'assassinat est l'objet de la présente plainte, s'était retiré, dans le courant de mai 1816, chez le nommé Claude Vial, fermier à St.-Hilaire, afin d'échapper aux mesures de rigueur que l'autorité trompée, sans doute, par de faux renseignemens, paraissait vouloir prendre contre quelques personnes de St.-Hilaire, à l'occassion des événemens survenus à Grenoble, dans la nuit du 4 au 5 mai.

» *Dans la nuit* du 29 au 30 mai 1816, sur les deux heures après minuit, la maison qu'il avait choisie pour asile fut cernée par un fort détachement de troupe de ligne, appartenant à la légion étrangère de Hohenlohe, à la suite duquel on avait fait marcher un assez grand nombre de membres de la garde nationale de St.-Marcellin, connue sous le nom de Pompiers.

» A l'arrivé d'une force armée aussi imposante, et qui faisait entendre d'affreuses vociférations, le sieur Tabaret ne connut que trop qu'on venait s'assurer de sa personne : effrayé des cris de fureur qu'il entendait autour de lui, il prit le parti que tout autre aurait pris à sa place : il se leva précipitamment, mit dans ses poches cinq ou six mille francs en or, dont il s'était muni avant de partir de chez lui et, s'appercevant que toutes les issues étaient fermées, il se détermine à chercher un refuge sur le toît . . . .

» Il venait à peine d'y monter lorsqu'il entendit la foule s'écrier, avec une joie féroce : Le voilà ! Et aussitôt leur rage s'exhale à-peu-près en ces termes :

» *Descends, coquin ! viens ici, brigand ! nous te tenons*
» *enfin, sacré Bonapartiste ;* VOICI LE MOMENT DE TE TUER,
» *tu ne nous échaperas pas.*

» Le sieur Tabaret avait entendu dire que dans les dépar-
» temens du midi, vers la fin de 1815, le fanatisme politique

» avait fait commettre à tous les partis des assassinats af-
» reux ; que plusieurs fois d'infames brigands, se disant les
» vengeurs de la société, et couvrant de ce voile leurs res-
» sentimens particuliers, avaient massacré sans pitié tous
» ceux dont ils croyaient avoir à se plaindre. D'après les
» menaces qu'on lui adraissait, il dut penser que les gens
» qui entouraient cette maison y étaient venus avec le
» projet d'attenter à ses jours : à leur horrible langage enfin
» il leur fut impossible de reconnaître en eux des agens de
» l'autorité, aux ordres desquels il fut tenu de déférer ; et
» n'osant descendre à terre où il voyait cent bayonnettes
» braquées contre lui ; n'ayant pas même la triste ressource
» de vendre chèrement sa vie, puisqu'il n'avait aucune
» espèce d'armes et que ses forces affaiblies par l'âge ne le
» lui auraient permis dans aucun cas, il crut n'avoir rien
» de mieux à faire que de rester sur le toît, dans l'attitude
» la plus suppliante, et d'y attendre la mort ou sa délivrance.

» Si l'on n'eût voulu que s'assurer de sa personne ; il
» eut été facile de le faire, malgré son refus de descendre :
» rien ne s'opposait en effet à ce que dix, vingt ou trente
» des assistans arrivassent jusqu'à lui, soit par la lucarne,
» soit en escaladant extérieurement le toît, *qui n'est d'un*
» *côté qu'à environ cinq pieds de terre*, et un pareil nombre
» d'hommes ne pouvait être retenu par la crainte d'é-
» prouver quelque résistance de la part d'un sexagénaire
» sans armes.

» Mais c'était à ses jours qu'on en voulait ; on saisit donc
» avec empressement l'occasion qui semblait s'offrir de
» l'assassiner : sons le prétexte tout-à-fait dérisoire qu'il
» n'avait pas obéi à la sommation menaçante qu'on venait
» de lui faire, sans même daigner la renouveller en termes
» plus modérés, on donna l'ordre de tirer..... Plusieurs
» coups de fusils répondirent à cet affreux appel, et au

» même instant les cris de douleur de la victime annon-
» cèrent qu'elle était blessée (1).

Une balle lui avait coupé l'arterre de la cuisse... Mais
» la rage de la plupart de ceux qui l'entouraient n'en devint
» que plus féroce : il demandait d'une voix éteinte qu'on
» le conduisit au moins dans son domicile, où il aurait
» trouvé quelques secours, où il aurait fait bander sa plaie,
» et où l'on aurait pû le faire garder à vue ; cette faible
» faveur lui fut refusée, et on le jetta sur un tombereau
» pour le faire conduire *de suite* dans les prisons de St.-Mar-
» cellin. Il se plaignait des douleurs aiguës que lui faisait
» éprouver les secousses de ce tombereau; on ne daigna pas
» même en ralentir la marche. Il exhalait quelques gémisse-
» mens...... on ne craignait pas d'y répondre par la plus
» cruelle ironie... Enfin, il témoignait le désir de recevoir
» les consolations de la religion... on s'obstina à l'en pri-
« ver, et il expira quelques instans avant que d'arriver à
» St.-Marcellin ».

Les plaignans ajoutent que les assassins de leur père lui ont volé son or et ses vêtemens, et présentent des circonstances particulières tendant à prouver ce dernier fait. Enfin ils désignent douze témoins à l'appui de leur plainte, se réservant d'en indiquer un plus grand nombre au besoin.

Aussitôt que nous apprendrons l'issue de cette affaire, nous nous empresserons de la publier.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Le nommé *B*...., entrepreneur de bâtimens à Grenoble, et soupçonné de bonapartisme, avait acquis derrière

---

(1) M. Tabaret ne fut donc pas tué en fuyant dans un bois ; comment un fait de cette importance se trouve-il ainsi défiguré dans un Journal rédigé sous l'influence de l'administration ?

Notre-Dame un terrain qui, au tems jadis, servait de cimetière à Messieurs les Chanoines de la Cathédrale; il se disposait à le tourner et retourner d'après ses projets de constructions, lorsque le Chapitre fit demander à *B*..... la permission d'enlever quelques pieds de cette terre, pour la faire ensuite porter en grande pompe au cimetière de la ville.

B.... ne voulant entrer dans aucun arrangement de cette nature, se retrancha dans la demande d'un prix qu'il savait ne devoir pas lui être accordé ; *inde iræ*.

A quelque tems de là *B*.... tombe malade ; son curé, M. De...., se présente pour l'administrer, *B*.... répond: *Je verrai*, et il meurt sans confession. Le lendemain il fut porté à l'église dans la soirée. Il y avait un cortège d'ouvriers et d'autres personnes qui était de plus de 400 âmes. C'était le vicaire qui officiait : M. De.... avait dîné chez un de ses confrères ....

Les portes du temple s'ouvrent, le cortège en franchit le seuil, la cérémonie va commencer ; M. B.... et cinq ou six autres prêtres étaient placés dans les tribunes, sans doute pour joindre leurs ferventes prières à celle des nombreux assistans. Tout-à-coup d'un des confessionnaux de l'église sort M. De...., le feu était dans ses yeux, tous ses traits exprimaient une sainte colère ; il s'avance à pas précipités vers le cadavre et l'apostrophe en ces termes :

« Te voilà donc, B....! quelle audace est la tienne, » toi dans le temple de Dieu ! un impie, un athée, un » assemblage affreux de tous les vices ! Sans doute tous » ceux qui t'accompagnent te ressemblent. Malheur à » toi, au surplus : en punition de tes crimes, tu seras » précipité pour toujours au fond des enfers : *les mon-* » *tagnes t'y écraseront, les serpens t'y déchireront, les*

» *flammes l'y consumeront.* Je ne me trompe pas, » mes frères, j'ai eu cette nuit une vision céleste. Je » l'ai vû frapper aux portes du Paradis; Saint-Pierre lui » a demandé son nom : *il a dit qu'il s'appelait B..... :* » Quoi! s'est alors écrié l'Eternel, *c'est B..... de Gre-* » *noble, cet infâme, cet impie, il n'entrera pas. Pardon et* » *miséricorde*, a repliqué B....... Non, a dit encore » l'Eternel, point de *pardon*, point de miséricorde pour » les athées, les incrédules, *les philosophes, les libéraux !*

(Le silence du nombreux auditoire, témoin de ce fait, prouve jusqu'où va le respect pour les ministres de la religion, même au milieu de leurs plus *grands écarts.*)

Département des Deux Sèvres.

Dans le courant du mois d'avril 1817, le sieur *Richard*, marchand de blé, se trouvait à dîner dans une auberge de la ville de Saint-Maixant (Deux Sèvres), on servit à ce particulier, une assiette sur laquelle il crut apercevoir une tache; il la jeta contre la muraille, et demanda qu'on lui en servit une seconde : celle-ci se trouva tachée de la même manière, et éprouva le même sort. Un des individus qui était à boire dans la même chambre, se met en observation, et reconnaît bientôt qu'au fond de cette assiette, se trouvaient les trois lettres V. L. R.; il n'en fallut pas davantage pour imputer au sieur Richard une conduite séditieuse; Rapport de l'événement à M***, directeur du dépôt des étalons du lieu, qui, en vertu des pouvoirs qu'il s'était arrogé dans le pays, fit arrêter le prévenu, et le livra à la cour prévôtale. Après un séjour de plusieurs semaines, dans les prisons, le sieur Richard fut mis en liberté sous caution; son procès

fut instruit, et jugé au mois de juillet. M. Richard a été acquitté.

PÉTITION.

A Messieurs les Membres de la Chambre des Députés.

Messieurs,

Le soussigné, Mathieu Fonzes, ancien directeur d'une école secondaire particulière dans la ville de Montpellier, destitué de son état, par une décision de quelques-uns des membres de la Commission de l'instruction publique, sous le seul prétexte qu'il avait été prêtre et qu'il s'était marié, a l'honneur de vous adresser sa juste réclamation.

Lorsque, d'accord avec la charte et les véritables intérêts de son royaume, notre auguste monarque, dans sa sagesse, proclame l'oubli de toutes les erreurs et la garantie de tous les droits; lorsque, dans les autres parties de la France, on conserve dans l'instruction publique (quand il n'y a pas d'autres motifs d'exclusion) les anciens prêtres qui se marièrent sous l'empire des lois de la révolution, M. Crozals et le suppliant, dont les mœurs furent toujours pures, la conduite toujours irrépréhensible, la doctrine toujours orthodoxe, ont été destitués à Montpellier, par la commission de l'instruction publique, de leur état d'instituteur, auquel ils s'étaient dévoués depuis vingt-six ans; et la commission s'est uniquement fondée sur la circonstance *qu'ils étaient prêtres mariés.*

L'a-t-elle pu ? l'a-t-elle dû ?

Cette question d'ordre public appartient essentiellement à la représentation nationale, chargée par la loi de veiller au maintien des droits sociaux et de garantir l'existence politique des Français.

C'est à ce titre que je viens, Messieurs, déférer à votre justice, l'arrêté qui me proscrit. Le moment est d'autant

plus favorable, que bientôt vous allez vous occuper de la nouvelle organisation de l'instruction publique.

Quant à ce qui me concerne particulièrement, abstraction faite du motif anti-constitutionnel qui a servi de base à l'arrêté de la commission, je ne redoute, ni l'examen, ni la censure des fonctionnaires qui président à l'enseignement; ils savent que ma conduite est sans reproche, ils connaissent mon obéissance aux lois, mon dévouement sans bornes à l'autorité légitime : témoins des longs succès de mon pensionnat, ils m'accordent toutes les qualités et les connaissances qu'ils peuvent désirer; et rien ne prouve mieux mes droits à la conservation de mon état, que le moyen véritablement inconstitutionnel, qu'on a employé pour m'en priver.

Je remets ci-joint les arrêtés de la commission contre lesquels je réclame.

Je suis avec le plus profond respect,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur, Fonzes.

Paris, le 9 septembre 1816.

Monsieur le Recteur,

La Commisson a arrêté que la pension tenue par M. *Fonzes*, *prêtre marié* depuis le Concordat, serait immédiatement fermée. Vous voudrez bien lui notifier cet arrêté, et en assurer l'exécution par tous les moyens que les ordonnances mettent en votre pouvoir.

Si quelques autres *prêtres mariés* étaient encore à la tête des écoles, ou exerçaient les fonctions de l'enseignement, *à quelque titre que ce fût*, dans votre académie, vous devriez nous les signaler sans délai.

Le premier devoir de l'administration est de veiller à ce que l'instruction de la jeunesse ne soit confiée qu'à des hommes véritablement religieux, et dont la conduite les

mœurs et les principes, soient irréprochables! Vous ne sauriez donc *développer trop de zèle* pour vous procurer des notions certaines sur les chefs d'école et sur leurs collaborateurs; et vous ne pourriez vous dispenser *de provoquer l'exclusion de tous ceux* dont les exemples et les *opinions* seraient dangereux pour les élèves.

Recevez, M. le Recteur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signé, Eliçagaray. Guenau de Mussy, G. Cuvier.

Pour copie conforme à l'original,

Le Secrétaire de l'Académie, Bouillé.

Paris, le 10 *Octobre* 1816.

Monsieur le Recteur,

Par sa lettre du 26 septembre dernier, M. Fonzes a demandé qu'il fût sursis à l'exécution de l'arrêté qui ordonne la clôture de son pensionnat.

Les motifs qu'il fait valoir, ne peuvent atténuer ceux qui ont donné lieu à cette mesure; la commission a décidé en principe, *qu'aucun prêtre marié* ne serait admis à remplir des fonctions dans l'instruction publique. M. Fonzes est malheureusement dans ce cas, et il n'est pas *possible* de revenir sur la décision contre laquelle il réclame.

Je vous invite à lui faire part de cette décision.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat de l'académie de Montpellier. Le Secrétaire, Bouillé.

Extrait du Courrier du Département du Bas-Rhin.

Strasbourg, 3 janvier.

S. E. Mgr. le Garde-des-Sceaux vient d'informer M. le Préfet, par la voie du télégraphe, que la loi relative à la surveillance des journaux avait été adoptée le 1er. janvier. Ainsi, sous ce rapport, la législation *n'a éprouvé aucun retard*.

(CONSTITUTIONNEL.)

Paris, 20 décembre.

« Le colonel de Chambure, chef du corps franc de la Côte-d'Or, accusé d'avoir, à la tête d'un parti, dans la nuit du 18 au 19 juillet 1815, sur le chemin public de la Maison-Neuve à Rouvray, volé une somme d'or, d'argent, des armes et autres objets précieux, à deux Anglais qui se rendaient à Paris, a été condamné, par contumace, *aux travaux forcés à perpétuité, à la marque et au carcan. Ses co-accusés ont été acquittés* ».

Le mémoire qu'a publié à Bruxelles M. le colonel de Chambure étant peu connu, nous croyons devoir en rapporter au moins la partie des faits. Quelques personnes s'étonneraient peut-être que nous ayons consacré peu de place à une affaire aussi importante et aussi peu connue; nous les prévenons qu'une analyse plus complète nous était interdite par la nature même du mémoire de M. de Chambure. La douleur et l'indignation ont dû lui dicter des expressions dont l'énergie n'attesteraient peut-être que mieux son innocence, mais que nous ne pourrions reproduire sans encourir les peines prononcées par la loi du 9 novembre.

EXPOSÉ DE LA CONDUITE

DE M. AUGUSTE PELLETIER DE CHAMBURE,

Lieutenant-Colonel, Officier de la Légion d'honneur, ex-commandant les Volontaires, dits Corps-Francs de la Côte-d'Or, que la Cour d'Assises de Dijon a condamné, par contumace, aux travaux forcés à perpétuité, à la marque et au carcan.

La loi de l'univers, c'est malheur aux vaincus!

« Un arrêt rendu par une cour de justice de France, m'inflige la peine réservée aux crimes les plus bas, aux malfaiteurs les plus méprisables.....

» Il faut que les gens de cœur de toutes les nations, que tous les bons Français, à qui j'en appelle, apprennent à me connaître. Il est pénible de parler de soi ; mais l'injustice autoriserait l'orgueil même : et puisque l'on m'a considéré comme un chef de brigands, il faut que je dise comment j'ai préludé à cet infâme métier....

» Les guerres d'Espagne, le siége de Dantzig ont placé mon nom à côté des noms dont l'armée française s'honore. Je commandais à Dantzig cette compagnie franche qui mérita le nom de Compagnie des Braves et qui sut mêler aux exploits de la tactique moderne, les hauts faits de l'ancienne chevalerie.

Le défaut d'espace ne nous permet pas de suivre M. le colonel de Chambure dans le détail intéressant de son éducation et de sa vie militaire, nous nous contenterons de citer quelques-unes des pièces qui constatent ses titres à l'estime publique.

Dantzig, 1er. novembre 1813.

A monsieur de Chambure, capitaine-adjoint à l'état-major de la 30e. division.

Monsieur le capitaine, j'ai ordonné la formation d'une compagnie franche; elle sera composée d'hommes pris parmi les plus braves du corps d'armée.

Je vous ai nommé commandant de cette compagnie.

Vous recevrez l'arrêté de son organisation, et vous y verrez qu'elle est destinée à des sorties, dont le but est de retarder la marche de l'ennemi vers la place et de l'inquiéter dans ses travaux.

En vous choisissant pour commander cette compagnie, j'ai voulu vous donner une preuve de la confiance que j'ai dans votre bravoure et dans votre dévoûment; je suis persuadé que vous justifierez mon attente et que vous acquerrez de nouveaux droits à la bienveillance de l'Empereur.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

Le général aide-de-camp de l'Empereur, commandant le 10e. corps d'armée, gouverneur-général.

Signé, comte RAPP.

Ordre du jour du 10e. corps d'armée.

L'intrépide compagnie franche a fait une nouvelle sortie dans la nuit ; ces braves des braves, qui affrontent tous les périls avec ce sang froid qui caractérise les héros, sont descendus dans le village de *Bonsac*, où ils ont détruit par les flammes 15,000 fusées incendiaires, un magasin de vivres, encloué 15 pièces de canons, brûlé une partie des chevaux et tué et blessé plus de 300 hommes à l'ennemi. La terreur est le résultat de cette brillante opération, dans laquelle Chambure a reçu deux coups de bayonnette. Que la garnison de Dantzig prenne pour exemple ces hommes, qui se croyent invulnérables au milieu des bataillons ennemis, ayant une entière confiance dans leur intrépide capitaine, et continuons à prouver aux assiégeans que le nombre ne peut rien sur la valeur !

Dantzig, le 6 novembre 1813.

Le général aide-de-camp de l'Empereur, commandant en chef le 10e. corps d'armée, gouverneur-général.

Signé, comte RAPP.

Au quartier-général à Dantzig, le 1er. décembre.

Ordre du jour de la division.

L'organisation de la division en bataillon d'élites et compagnie du régiment du roi de Rome n'a plus lieu. Tout rentre dans l'ordre premier.

La compagnie franche, sous le commandement de M. le capitaine de Chambure, adjoint à l'état-major, est dissoute. Messieurs les officiers, sous-officiers et soldats, qui la composent rentrent à leurs corps respectif.

L'avancée des redoutes Frioul enlevée à la bayonnette, 3000 Russes surpris, tués ou mis en fuite dans Bonsac, les avant-postes de Bressen passés au fil de l'épée, la tranchée de Wemberg comblée, les ouvrages de Cabrun escaladés et détruits en partie, sont les principaux titres, qui ont acquis à cette compagnie l'estime de toute la garnison ; l'ennemi même cite ces faits avec admiration.

Le général de division commandant.

Signé, comte HEUDELET.

Récit des faits imputés à M. de Chambure.

» Le 18 juillet, à 11 heures du soir, en traversant la route de Rouvray, les gens de mon avant-garde rencontrèrent deux officiers d'état-major anglais qui se dirigeaient sur Paris. Ils s'en emparèrent; après les avoir désarmés, ils leur lièrent les mains derrière le dos.... J'arrive; non seulement j'empêche les mauvais traitemens; mais je romps leurs liens et je leur demande si on leur a enlevé des effets. Sur leur réponse affirmative, j'ordonnai la restitution, qui s'opéra sous mes yeux, et qui comprenait, entr'autres objets, une caisse d'argenterie, qui fut remise intacte. Je ne retins que les armes. — Cependant les soldats murmuraient..... Cette proie était, disaient-ils, une faible indemnité de leurs travaux et de leurs périls. Les hostilités n'étaient point terminées, je n'avais pas le droit de les priver d'un butin acquis suivant les lois de la guerre.

» Je craignais pour les prisonniers les suites de cette rumeur. Je n'avais plus d'autorité que celle que m'attribuait la confiance de mes camarades. J'eus recours à un expédient pour les satisfaire. Je fis souscrire par ces officiers, un billet au porteur, portant engagement *sur l'honneur* de payer au domicile de MM. *Perregaux-Lafite*, banquiers à Paris, la valeur de 180 Napoléons. Ils furent alors laissés libres, et continuèrent leur route, sans avoir éprouvé la moindre perte, ou la plus légère offense.

» Je n'ai pas besoin de dire que le billet n'a jamais été acquitté; je l'ai déchiré à l'armée de la Loire.

» Tel est, dans la plus rigoureuse exactitude, le fait pour lequel un officier, couvert des plus honorables cicatrices, a été frappé d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, *à la marque* et à l'exposition !.....

» Il y avait, ce me semble, deux manières d'envisager l'accusation. Ou le fait se rapporte à l'état de guerre, ou nous étions alors en pleine paix.

» Au premier cas, des officiers anglais étaient des ennemis; et sauf la vie, qui ne pouvait leur être ôtée, puisqu'ils se rendaient, tout était légitimement à la merci du plus fort. Tel est le droit. Il y aurait donc eu de ma part une générosité honorable en leur laissant leurs richesses et leurs effets, quand je pouvais légitimement m'en emparer. Et cette générosité touche à l'héroïsme, si l'on considère que je commandais à des partisans qu'on avait laissés sans solde, manquant de tout, livrés à eux-mêmes et séparés de l'armée.

» Au second cas, j'avais eu le mérite d'empêcher les suites d'un mouvement d'exaspération. J'avais sauvé la personne et les biens des deux étrangers, saisis par mes soldats. L'engagement, que je faisais contracter à des prisonniers, pouvait seul les sauver en calmant la troupe ; mon intention fut remplie : hors les armes, dont nous devions les dépouiller pour notre propre sûreté, tout leur avait été laissé par mes ordres. Ils n'avaient rien souffert dans leur personne, rien dans leur fortune. Où donc était le sujet, je ne dis pas d'une condamnation infamante, mais d'un blâme mérité.

» Mais il n'y a pas même place à l'alternative.

» Pour moi, les hostilités étaient flagrantes; elles n'ont cessé, que lorsque réuni à l'armée de la Loire, j'ai dû suivre sa destinée et m'éteindre avec elle. C'est ce que la fin de mon récit fera mieux sentir.

» Le 19, je m'approchai de *Quarré-les-Tombes*, où j'avais l'intention de passer la nuit. Un M. Houdailles, riche propriétaire, nous appercevant à une certaine distance, nous prit pour un détachement de troupes étrangères..... Il se précipite au-devant de nous, faisant flotter un mouchoir blanc, qu'il tenait à la main, et criant : *vivent les Alliés, vivent les Autrichiens : vive Louis XVIII!*

» Deux hommes sortent des rangs, le sabre à la main, s'apprêtent à punir ce téméraire outrage. J'avance, je les arrête, et je fais retirer sain et sauf l'homme que l'erreur et des dé-

monstrations indiscrètes avaient exposé à une mort certaine.

» Enfin, après des fatigues et des dangers de tout genre, nous gagnons la position de St.-Ouen, entre Decize et Nevers, sur les bords de la Loire. La patrie était pour nous au-delà du fleuve ; mais il fallait le traverser : nous étions en présence d'une colonne ennemie, et sous le feu de la cavalerie, qui nous serrait de près. C'était le 23 juillet. Les hostilités étaient encore allumées, et puisqu'on me faisait le 23 une guerre à mort, j'avais bien pu, cinq jours auparavant, désarmer deux officiers, que le hasard avait mis en ma puissance.

» Nous fûmes obligés de traverser la Loire à la nage, poursuivis jusque dans ses eaux par le plomb des alliés.

» Le 26, nous arrivâmes au quartier-général du prince d'Eckmühl, auquel je fis un rapport circonstancié des événemens de ma trop courte campagne. Je fus employé à l'état-major-général.

» L'armée se dispersait d'elle-même. La maréchal Macdonald n'eut à remplir que la triste mission de rompre les cadres.

» Je revins à Paris pour tenter de me distraire au milieu de ma famille de la profonde douleur que l'avilissement et les malheurs de ma patrie me faisait éprouver.....

» Je dérobai ma tête!.. et vécus dans la retraite, où, plein de mes souvenirs, livré aux plus douces affections, et aux plus tranquilles habitudes, j'attendais un tems plus calme et plus heureux ; c'est là que j'appends ce qu'on a tenté pour m'avilir.

» Onze ans d'un servic actif, neuf blesures graves, un corps tellement mutilé, sillonné par le fer ennemi, que l'empreinte du crime ne pourrait trouver place qu'au milieu des empreintes de l'honneur, une conscience pure, irréprochable, voilà mes seuls biens... . . . .

. . . .

EXTRAIT DU MORNING-CHRONICLE, DU 17 JANVIER.

LE LIEUTENANT-COLONEL DE CHAMBURE *aux deux officiers anglais arrêtés dans la nuit du 18 au 19 juillet 1815, près de Rouvray, par les partisans de la Côte-d'Or.*

Bruxelles, le 5 janvier 1817.

Messieurs,

Le lieu de votre résidence m'étant inconnu, vos noms même s'étant échappés de ma mémoire, je ne puis m'adresser à vous que par la voie des feuilles anglaises. Ma réclamation, à laquelle je donne toute la publicité possible, vous parviendra sans doute; et l'appel que je fais à votre honneur, sera entendu de vous.

Une peine infâmante vient d'être prononcée contre moi : les détails de votre arrestation, indignement travestis, ont été le prétexte de cet arrêt; je vais les rétablir ici dans leur ordre véritable et dans toute leur exactitude.

Les hostilités n'avaient point encore cessé : je rejoignais l'armée de la Loire, à la tête d'un détachement de partisans, à travers les armées ennemies. Mon avant-garde vous arrêta dans la nuit du 18 au 19 juillet; elle vous désarma, vous prit différens effets, et s'assura de vos personnes; j'arrive sur les lieux, et non seulement je vous fais mettre en liberté, mais je vous demande si rien ne vous a été enlevé : sur votre réponse, qu'une caisse d'argenterie vous a été soustraite, j'ordonne que l'on fasse les plus exactes recherches, et vous la remets intacte, ainsi que plusieurs autres effets; je ne retiens que vos armes. Alors, mes soldats se plaignant hautement d'un acte de générosité, qui leur ravissait un butin considérable et de bonne prise, d'autant plus précieux, d'autant plus légime, *qu'ils ne touchaient aucune solde et que nous étions en pleine guerre*, puisque nous fumes attaqués cinq jours après, je me vis contraint, pour les satisfaire, de vous engager à souscrire pour la somme de 180 napoléons, et

sur votre parole, une billet payable au porteur, chez M. Pérégaux Lafitte, banquier de Paris; mais l'armée de la Loire ayant été licenciée, je l'ai déchiré.

Après vous avoir ainsi sauvés des mains du soldat, je vous fis escorter jusqu'à la poste par deux officiers, qui vous accompagnèrent encore 500 pas au-delà de Rouvray.

Cependant, aujourd'hui, je suis victime d'un jugement infamant, motivé sur votre arrestation : je suis déclaré coupable de vol, tandis que d'une part, les partisans qui vous ont arrêtés, en mon absence, n'ont fait qu'user de leur droit, et que, de l'autre, loin qu'ils aient eu mon aveu, c'est moi qui vous ai rendu la liberté; c'est moi qui ai dérobé vos personnes aux mauvais traitemens que les soldats vous préparaient; c'est moi qui vous ait fait restituer les effets qu'ils vous avaient enlevés.

Moi, homme d'honneur et injustement condamné, j'invoque donc votre témoignage, et je vous adjure, vous, hommes d'honneur et prétexte de ma condamnation, de me démentir pupbliquement, si j'en impose, ou, au contraire, si j'accuse vrai, d'appuyer ce récit par une déclaration formelle que je vous prie d'adresser, soit au bureau du *Morning-Chronicle*, soit à Bruxelles, au bureau du *Libéral*.

Le Lieut.-Colon. AUGUSTE PELLETIER DE CHAMBURE.

6 *Duke-Street*, *St.-James*, 16 *janvier* 1817.

Mon cher Monsieur,

Je suis très-reconnaissant de la lettre que vous m'avez écrite, et je regrette bien de n'avoir pas eu le plaisir de vous voir.

Quand vous écrirez à Bruxelles, ayez la bonté de dire que le colonel de Chambure peut compter sur toute l'assistance qu'il est en mon pouvoir de lui donner.

J'ai écrit une relation en conséquence d'une lettre adressée par lord....., et mon intention est de la transmettre

au gouvernement français, par le moyen de mon vieux ami, le comte de Munster, et le marquis d'Osmond. M...... en transmettra une copie au colonel de Chambure.

Le capitaine Cadogan, mon compagnon, confirmera le récit que j'ai donné. C'est par erreur que je suis désigné comme militaire ; j'ai au contraire réclamé protection comme *non-combattant*. Le capitaine Cadogan portait la décoration de Marie-Thérèse.

Si le colonel de Chambure a quelques communications à faire, donnez-lui mon adresse. Ce qui me fait prendre un intérêt très-vif à son sort, *c'est la ferme conviction que j'ai, que nous devons la vie à sa protection*, motif suffisant pour qu'il puisse compter sur moi, pour tous mes meilleurs services. J. SANDFORD.

A Monsieur CHARLES SHORT.

N°. 6. Duke street, Saint-James's, 20 janvier 1817.

A M. le marquis d'Osmond, Ambassadeur de France.

Monsieur le Marquis,

Il a paru, dans le *Morning-Chronicle*, une lettre adressée aux deux gentlemen qui ont été arrêtés à Rouvray, dans la nuit du 18 juillet 1815, par les partisans de la Côte-d'Or, lettre écrite par un officier français, qui se qualifie le lieutenant-colonel de Chambure.

Comme il y a dans cette affaire, des circonstances que je ne puis expliquer que d'une manière honorable pour celui que ses compagnons appelaient colonel, il est de mon devoir de faire connaître ces circonstances à V. Excellence. Il est possible que vous les regardiez comme assez importantes pour disposer votre gouvernement à se former une opinion *avantageuse* de la conduite de cet officier, qui m'a paru être un fort jeune homme.

Ma voiture fut arrêtée à dix heures du soir, le 18 juillet

1815, par un simple hussard. Ce fut cet homme qui me demanda 200 louis d'or, en me menaçant de détruire ma voiture si je ne les donnais. Comme je n'avais pas avec moi une si forte somme, il m'obligea ainsi que l'honorable capitaine Cadogan, de la marine, qui m'accompagnait, de mettre pied à terre. Alors j'apperçus un parti de militaires au nombre de 15, en apparence de différens régimens, et qui accouraient se joindre à cet homme qui m'avait fait la demande d'argent. Celui-ci venait alors de quitter son cheval, et avec une corde, il attachait les bras de nos domestiques et venait aussi de passer une corde autour de mon bras.

Alors je demandai le commandant de la troupe, et un jeune homme portant, je crois, un uniforme bleu et une décoration, et qualifié par ses compagnons du titre de colonel, se présenta. *Je lui proposai de lui donner une traite* pour la somme demandée, sur la maison Lafitte Perregaux; à quoi il consentit, et ordonna sur-le-champ aux hommes qui pillaient la voiture, de s'arrêter, et de replacer les effets qu'ils en avaient enlevés. Mais je m'apperçus que quelques effets manquaient. Alors je m'adressai à cet officier pour qu'il nous les fit rendre, et il donna de suite des ordres à cet effet, et s'il ne séussit pas complètement, j'attribue cela à ce que déjà un des soldats avait emporté au loin ces articles. Nous fûmes ensuite escortés par cet officier, de la manière dont il le rapporte.

La justification de l'officier dépend principalement du fait qu'il se trouvait influencé par sa position, environné d'hommes désespérés, qui profitaient de la confusion générale régnant dans le pays, pour commettre des déprédations; il était donc urgent pour lui de satisfaire en quelque manière ces hommes, pour les porter à nous protéger. Cette assertion de sa part est pleinement confirmée par sa conduite, car tout ce qu'il dit et tout ce qu'il fit, eut pour objet notre protection. — Et *il est de plus un fait matériel, c'est*

que ma traite n'a jamais été présentée pour en obtenir le paiement. Mais le motif le plus puissant qui me porte à faire cette déclaration à Votre Excellence, c'est la certitude dont mon esprit fut frappé, au moment où on liait les bras de nos domestiques, et où l'on allait commettre le même outrage envers le capitaine Cadogan et moi, que sans la présence et l'intervention de l'officier en question, nous aurions perdu la vie. Je suis encore confirmé dans cette opinion, par ce que me dit ensuite le général Regnaud, que c'était un miracle pour nous de n'avoir point été sabrés. Un de mes domestiques m'informe aussi que l'homme qui lui avait lié les bras, s'était écrié : c'est bien heureux pour vous que notre chef soit ici, sans cela vous n'en seriez pas quitte à si bon marché.

D'après le récit ci-dessus, Votre Excellence pensera probablement, comme nous, que, sans aucune espèce de doute, nous avons les plus grandes obligations au lieutenant-colonel de Chambure, et que nous lui devons notre conservation personnelle. C'était, sans doute, un acte téméraire de notre part de voyager de nuit à travers un pays où régnait la plus grande confusion, et où la guerre, à cette époque, n'était que partiellement cessée. Ma voiture était la première qui passait par-là depuis la bataille de Waterloo, et je ne pouvais considérer alors mes effets que comme étant de bonne prise pour ceux entre les mains de qui ils tomberaient.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

De Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur, J. SANDFORD.

Traduction de la réponse du marquis d'Osmond, datée de Lower-Brook street, Portman-Square, 22 janvier 1817.

Monsieur,

En réponse à votre lettre d'hier, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'a point été perdu de tems pour communi-

quer au gouvernement de Sa Majesté les informations que vous avez transmises; et qu'il a été envoyé aux ministres une traduction exacte, de la lettre dans laquelle *vous justifiez, avec tant de candeur et d'une manière si honorable*, le lieutenant-colonel de Chambure, de toute participation coupable à la *transaction* dont vous rendez compte. En espérant que votre intervention deviendra utile à cet officier, j'ai l'honneur, d'être, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur, L'ambassadeur de France; *Signé* D'OSMOND.

Le Lieutenant-colonel de CHAMBURE *à monsieur* SANDFORD.

Monsieur,

J'ai reçu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer; l'exactitude des faits que vous y retracez, démontre pleinement votre loyauté, et prouve que vous n'avez été, ainsi que le capitaine Cadogan, pour rien dans la dénonciation faite contre moi *personnellement*, dénonciation qui a servi de prétexte au jugement dont je suis victime. J'aime à croire que vous n'aurez pas été surpris de mon silence : tant que je n'avais pas obtenu justice de votre part, j'ai dû me taire. Je n'ai pas voulu qu'on pût reprocher, à vous, la moindre complaisance, à moi, la sollicitation la plus indirecte. Tout devait se faire publiquement et par conviction; mais aujourd'hui que vous avez officiellement déclaré la vérité, et que le marquis d'Osmond lui même convient *qu'il n'y a rien que d'honorable dans ma conduite*, je m'empresse de vous témoigner hautement, et par la voie des journaux, mes remercîmens et toute ma reconnaisance.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, etc.

Le lieut.-colonel AUGUSTE PELLETIER DE CHAMBURE.

Bruxelles, le 26 février 1817.

Extrait des minutes du Greffe de la Cour Royale séant à Dijon, département de la Côte-d'Or.

Ouï pour M. le Procureur-Général, M. Adrien Mathieu, Substitut, qui a requis que l'instruction de la contumace fut déclarée régulière;

La Cour, faisant droit aux réquisitions du Procureur-Général, déclare régulière l'instruction de la contumace.

Ouï ensuite la lecture des procès-verbaux constatant le corps du délit, des dépositions des témoins et généralement de toutes les pièces du procès,

Déclare le nommé Chambure coupable d'avoir, dans la nuit du 18 au 19 juillet 1815, avec violence et à l'aide d'armes apparentes, sur le chemin public de la Maison-Neuve à Rouvray, volé une somme d'argent, des effets d'or et d'argent, des armes et autres effets précieux à deux officiers anglais qui se rendaient en poste à Paris.

Pour réparation de quoi, le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, à être flétri sur la place publique, par l'application sur l'épaule droite d'une empreinte avec un fer brûlant, portant les lettres T. P., et au remboursement des frais envers l'Etat, liquidés à la somme de vingt-six francs soixante centimes, non compris les frais liquidés à la somme de quatre cent trente-un francs quatre-vingt-quatre centimes, par arrêt du vingt-cinq mai dernier, rendu contre Bauret et Lefol, qui sont communs avec ledit Chambure, et non compris le coût du présent arrêt.

Ordonne qu'avant de subir sa peine, ledit Chambure sera attaché au carcan sur la place publique de Dijon; qu'il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure; qu'au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant en

caractères gros et lisibles : ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

Ordonne que les biens dudit Chambure seront, à partir du présent arrêt, considérés et regis comme biens d'absent, et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable après l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

Ordonne qu'extrait du présent arrêt sera, dans les trois jours, à la diligence du Procureur-Général, affiché par l'exécuter des arrêts criminels, à un poteau qui sera planté au milieu de la place publique de cette ville.

Ordonne enfin que pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au Directeur des Domaines et des droits d'Enregistrement du domicile du contumax.

Ainsi fait jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour d'Assises du département de la Côte-d'Or séant à Dijon, le 1[illegible] décembre 1816; siégeans MM. Benoist, président, Lefebvre de Planque, conseiller, Lorin, conseiller-auditeur, Delagoutte, aussi conseiller-auditeur, et Saverot père, conseiller; ce dernier appelé pour completter ladite Cour.

Signé à la minute : Benoist, Lefebvre de Planque, Lorin, Delagoutte, Saverot, et Moret, greffier commis.

Pour expédition conforme.

Signé, J. C. COUTURIER.

Consultation pour M. le Colonel DE CHAMBURE.

Le Conseil soussigné,

Vu 1°. l'acte d'accusation rédigé par M. le Procureur-Général près la Cour royale de Dijon, contre le Colonel de Chambure et plusieurs autres prévenus, le 26 avril 1816;

2°. Vu l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Côte-d'Or, du 12 décembre 1816,

Est d'avis que notre législation criminelle n'offre aucune autre voie au colonel de Chambure, pour anéantir cet arrêt de condamnation, que celle de se constituer prisonnier et de *purger sa contumace*. (Art 476 du Code d'instruction criminelle.)

Le *recours en cassation* ne lui est pas ouvert. (Art. 473 et 373.)

On ne peut accueillir aucune demande, aucune réclamation, aucun mémoire de la part du condamné, avant sa représentation.

Seulement il peut demander sa *grâce* au souverain, parce que cette demande ne tend pas à détruire la condamnation, mais seulement à en affaiblir ou paralyser les effets.

Sous ce rapport, il est fâcheux que le colonel de Chambure, dans l'*Exposé de sa conduite* (imprimé à Bruxelles), ait placé quelques phrases peu respectueuses pour S. M. et pour les membres de son auguste famille. Mais des termes peu mesurés, échappés dans la chaleur d'une justification, ne paraissent pas suffisans pour enlever au colonel de Chambure, ou à ses parens, tout espoir de toucher le cœur du Prince. D'autant mieux que c'est précisément pour des délits ou crimes *politiques*, et en faveur des militaires que S. M. épuise le trésor de sa clémence.

Mais en supposant que le colonel de Chambure ne veuille pas demander, ou ne puisse obtenir sa grâce, faut-il qu'il rentre en France, qu'il se constitue prisonnier, et qu'il purge sa contumace ?

Il n'est pas en France un jurisconsulte assez téméraire pour lui donner un pareil conseil. En effet qui peut se flatter de mesurer avec justesse l'étendue du danger, de calculer

les chances de l'examen et des débats, de pressentir la déposition des témoins, de lire d'avance dans l'ame des jurés.

Combien de coupables échappent à une juste condamnation ! combien d'innocens sont au contraire injustement condamnés ! Combien n'avons-nous pas sous les yeux d'exemples de malheureux qui se sont rendus eux-mêmes en prison, qui se sont *constitués volontairement*, et qui cependant ont succombé !!!....

Ainsi quoique l'orage politique ait cessé, que les passions soient appaisées, qu'il y ait beaucoup moins de danger aujourd'hui de se présenter devant les tribunaux qu'en 1816, cependant le jurisconsulte soussigné n'ose lui donner le conseil de *purger sa contumace*.

Il est plus prudent, plus sage d'attendre quelqu'événement heureux pour la France, qui détermine le Prince à accorder une *amnistie génerale* et *absolue* pour tous les délits commis pendant l'interrègne.

Signé, Loiseau.

ANNONCES.

Le Ministère vengé, ou Apologie victorieuse de la nécessité d'une Législation de la Presse, des lois, ordonnances et réglemens sur la Presse et de la loi du 9 décembre 1815, dans ses applications aux décrets. Par un Constitutionnel salarié. (Brochure in-8°. de 96 pages.)

(Cet écrit est de M. Thierry, l'un des collaborateurs du *Censeur européen*.)

— L'éditeur des *Lettres Normandes* vient de réunir en un seul volume les neuf premiers numéros de ce recueil, dont la publication n'est point suspendue, comme l'assuraient quelques personnes.

EXTÉRIEUR.

Extrait des délibérations du Congrès de Tucumana pour les Provinces-Unies de l'Amérique méridionale.

Dans la digne et bien méritante ville de *San Miguel de Tucumana*, le 9 juillet 1816, après avoir terminé la session ordinaire, le Congrès des Provinces-Unies a continué ses discussions antérieures sur le grand et auguste objet de l'indépendance des peuples qui le forment. Le cri du territoire entier pour son émancipation solemnelle du pouvoir despotique des rois d'Espagne était universel, constant et décidé; cependant les représentans ont consacré à un sujet si difficile toute la profondeur de leurs talens, la droiture de leurs intentions et l'intérêt que réclament la sanction de leur sort, les peuples représentés et la postérité. On a terminé en demandant si l'on voulait que les Provinces de l'Union fissent une nation libre et indépendante des rois d'Espagne et de la métropole? Tous, pleins du saint amour de la justice, ont d'abord répondu par acclamation et ont ensuite répété successivement l'un après l'autre leur vœu unanime et spontané, pour l'indépendance du pays, qu'ils ont sanctionnée par la résolution suivante:

DÉCLARATION.

Nous, représentans des Provinces-Unies du sud de l'Amérique, réunis en Congrès général, invoquant l'Eternel qui préside à l'univers, au nom et par le pouvoir des peuples que nous représentons, protestant au ciel, aux nations et à tous les hommes du globe, de la justice qui règle nos décisions, déclarons solemnellement à la face de la terre que c'est la

volonté unanime et indubitable de ces Provinces de rompre les liens violens qui les attachaient aux rois d'Espagne, de recouvrer les droits dont elles ont été dépouillées, de s'investir du caractère d'une nation libre et indépendante du roi Ferdinand VII, de ses successeurs, et de la métropole; de rester en conséquence de fait et de droit avec de grands et pleins pouvoirs pour se donner les règles qu'exige la justice et que commande le poids des circonstances actuelles. Toutes ensemble et séparément le publient, le déclarent et le ratifient ainsi, s'engageant par notre intermédiaire à l'accomplissement et au soutien de cette volonté, sous la garantie assurée de leur vie, de leurs biens et de leur honneur. On communiquera cette déclaration à qui il appartient et d'après le respect dû aux nations; on détaillera dans un manifeste les graves fondemens de cet acte solemnel.

Fait en la salle des sessions, signé de notre main, marqué du sceau du Congrès et contresigné par nos Députés sécrétaires.

Francisco Narciso de Laprida, Députés pour St.-Jean, président, D. José Darrégueyre, député pour Buénos-Aires, D. Manuel Antonio Acevedo; député pour Catamarea, D. Theodoro Sanchez de Bustamente, député pour la ville et le territoire de Jujuy, D. Pedro Miguel Araoz, député pour la capitale de Fucumau, Pedro Leon Gallo, député de Santiago del Estero, D. José Severo Malavia, député pour Catamarca, José Antonio Cabrera, député pour Cordova, Mariano Bordo, vice président, député pour Salta, Fray Cayetano José Rodriguez, député pour Buénos-Ayres, D. José Ignacio de Garitti, député pour Salta, Eduardo Perès Vulnez, député pour Cordova, D. Estevan Augustin Gazcon, député pour Buénos-Ayres, Pedro Ignacio Ribera, député de Mizque, D. Pedro Ignacio de Castro Barros, député pour la Rioja, D. José Ignacio Fames, député ponr Fucuman, D. Juan Augustin Maza, député pour Mendoza,

D. Antonio Saenz, député pour Buénos-Ayres, D. Pedro Medrano, député pour Buénos-Ayres, D. José Andrès Pacheco Melo, député pour Chicas, Thomas Godoy Cvuz• député pour Mendoza, Pedro Francisco de Uriarte, député pour Santiago del Estero, D. Mariano Sanchez de Loria député pour Charcas, L. Geronimo Salguero de Cabrera député pour Cordova, Fr. Justo de Sta.-Maria de Bro, député pour San Juan, Thomas Manuel de Anchorana, député pour Buénos-Ayres, José Mariano Serrano, député pour Chercas, Secrétaire, Juan José Fasso, député pour Buénos-Ayres, Secrétaire.

Pour copie. Don Serrano, Député Secrétaire.

VARIÉTÉS HISTORIQUES.

Bertrand, Las Cases, etc.

Tout ce qui concerne les hommes qui ont joué un rôle extraordinaire sur la scène de ce monde, appartient à l'histoire, même quand il ne s'agirait que de choses qui se sont passées depuis qu'ils ont cessé de jouer ce rôle. On a recueilli les plus petites particularités sur les dernières années de Charles-Quint. L'obscurité d'uncloître ne put le garantir de la curiosité de ses contemporains De notre tems le rocher de Ste.-Hélène n'a pas été vu d'un œil moins attentif. La vie de Napoléon et celle de Charles-Quint présentent, dans leur partie la plus active, plusieurs traits de ressemblance. Ces deux hommes étaient néanmoins d'un caractère fort différent. On sera à même d'apprécier cette différence d'après quelques anecdotes que nous allons livrer au public, et dont l'authenticité eut été démontrée aux habitans de la Grande-Bretagne, si les côtes de cette île étaient plus accessibles et

si le Bureau des affaires étrangères (alien-office), exerçait sa surveillance avec moins d'activité et de rigueur.

Dans les premiers tems de sa captivité à Ste.-Hélène, Napoléon recevait très-volontiers les officiers anglais ; il les admettait à Longwood dans certaines réunions composées de ceux qui partageaient son sort, et de quelques-unes des principales familles de l'île. Il faut le dire à l'éloge de nos compatriotes, ils ne l'approchaient qu'avec cette sorte de respect que commandent de grandes infortunes. En effet, au lieu d'un prisonnier, on semblait voir l'Empereur environné encore de ses courtisans, au château des Tuileries. Mais trouvant bientôt, dans les journaux anglais qu'il se faisait traduire, des articles pleins de fiel et d'ironie, dans lesquels il était dépeint comme se livrant tour-à-tour à une humeur farouche, ou à des caprices puérils, il fut assez injuste pour voir dans ceux dont il faisait sa société et dont il recevait habituellement des témoignages de respect, qui allaient même jusqu'à l'adulation; il fut assez injuste, dis-je, pour y voir les pourvoyeurs du *Courier* et du *Times*. Il se détermina donc dès-lors à n'en plus recevoir aucun, sans en excepter même le Gouverneur. Ce dernier (Sir Hudson Lowe), pour le faire revenir de cette détermination, lui demanda formellement un rendez-vous, prétextant des nouvelles agréables à lui communiquer. Mais quel fut l'étonnement de Napoléon de reconnaître que le seul objet de cet entretien était de lui apprendre que la dépense des prisonniers à Ste.-Hélène dépassait de 1200 guinées (28,800 francs) la somme allouée à cet effet par le gouvernement, et de le prier d'aviser aux moyens de combler ce déficit. Il répondit sèchement : « M. le Gouverneur, je ne me suis jamais mêlé » de ces détails. Je ne vous ai jamais porté de plainte sur » quoique ce soit. J'ordonne ou je me tais. Mais si vous me » laissez manquer des choses nécessaires à la vie, j'irai les

» chercher dans votre propre camp (montrant du doigt les » tentes qui se voyent des croisées de Longwood), et ces » braves soldats ne repousseront pas de leur table l'un des » plus anciens et en même tems l'un des premiers soldats » de l'Europe ».

Dans les entretiens familiers qu'il eut souvent avec Bertrand et Las Case, il se livrait à des émotions qui démentent bien ce qu'on a dit de la sécheresse de son âme. Parlant de la catastrophe qui le priva deux fois du trône, il dit : « Ai-je » fait tout ce que je devais faire pour ce bon peuple français? » n'aurais-je pas du mourir pour lui ? il a fait tant de sa- » crifices pour moi! . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

Quelqu'un lui demandait, pourquoi, parmi les trois partis qu'il avait à prendre, il prit celui de se livrer à ses ennemis les plus acharnés? Sans répondre directement à cette question, il dit : « J'eus un moment l'idée de proposer » d'abdiquer en conservant la souveraineté de la Corse ; » mais je réfléchis qu'on eut dit, qu'après avoir lancé les » Français sur une mer orageuse, je les quittais pour me » réfugier dans le port ».

Il ne peut se persuader que les deux empereurs de Russie et d'Autriche aient pour lui une haine personnelle. « Ils ne » persécutent en moi, dit-il, que l'épée de cette révolution » qui les a fait trembler sur leurs trônes ».

Il dit de Ney et de Murat : « C'étaient les hommes les » plus braves qui eussent jamais existé.

On lui traduisit les journaux anglais, qui renfermaient les détails sur la mort de Murat. Lorsqu'il eut entendu le mot

fusillé, il interrompit le lecteur et dit : « Les Calabrois ont » été plus généreux et moins inhumains que les habitans de » Plymouth. Poursuivez ». Et il écouta les détails du supplice de son beau-frère sans répandre une seule larme.

Le ton de ses discours, quoique souvent sévère, n'exclut pas toujours la plaisanterie. C'est surtout avec Bertrand et Las Cases qu'il déroge à sa sévérité ordinaire. Il demanda un jour au premier, de quel parti il était au commencement de la révolution? « J'étais constitutionel, » répondit-il, car je fus sur le point de périr aux Tuileries » en défendant le trône et l'inviolabilité du monarque ». « Quant à vous, Las Cases, dit Napoléon (en pinçant ami- » calement l'oreille de son chambellan), je ne vous demade » pas de quel parti vous étiez; vous étiez aristocrate, pui- » que vous avez émigré. N'est-il pas très-singulier que de » nous trois, je fusse à cette époque le seul républicain. » « —En effet, Sire, cela paraît singulier, reprit Bertrand; mais » aussi on était bien trompé sur vos principes. »

Il est de fait qu'il répète constamment que ce sont les *idées libérales* qui l'ont perdu. « Mais, ajoute-t-il alors, on » me comprenait mal : je voulais les restreindre d'abord, » afin de les faire briller plus tard dans un plus grand éclat ».

Ce mot lui a été attribué dans le *manuscrit venu de Ste.-Hélène*. Mais, bien que cet ouvrage contienne une seule vérité au milieu des faits les plus contradictoires et des imputations les plus fausses, il n'en est pas moins certain qu'il n'est pas de Napoléon, ni de personne de sa suite. Le compilateur de cet écrit a pu profiter des notes rédigées par Las Cases, durant sa détention au Cap de Bonne-Espérance. Mais, dans ce cas même, il en a usé bien sobrement, car il ne dit presques rien d'exact.

D'après la manière dont il s'exprime sur le duc de Ra-

guse on serait plus tenté de nommer son ouvrage « Ma-
» nuscrit venu de Paris. »

Esprit public. — Liberté de la Presse.

Le public est instruit des vaines poursuites faites dernièrement en Angleterre pour cause de blasphême contre un M. Hone qui avait parodié quelques passages de l'Ecriture dans un but purement politique. Il ne doit pas ignorer non plus qu'il s'est fait à cette occasion une souscription considérable parmi ses compatriotes, tant pour l'indemniser des frais et des pertes occasionnées par ces poursuites, que pour le récompenser de son dévouement à la liberté de la presse. Le comte de Sefton entr'autres, seigneur connu pour ses idées libérales, a souscrit pour la somme de cent guinées (environ 2,500 fr.) et a accompagné cet envoi de la lettre suivante adressée à M. Waithman, trésorier de la souscription:

« Monsieur, je vous écris de mon lit, où je suis malade, et d'où probablement je ne me releverai plus, et je saisis un moment d'intervalle à mes souffrances, pour vous envoyer une traite de cent guinées, que je vous prie de joindre à la souscription pour M. Hone dont vous êtes trésorier.

Je m'estime heureux, quelle que soit l'issue de ma maladie, de pouvoir témoigner hautement mon horreur de l'esprit de despotisme, de vengeance et de persécution qui s'est manifesté dans les jugemens qui ont dernièrement eu lieu. Je m'estime également heureux de pouvoir montrer le mépris que m'inspire le dépit insensé qui a porté l'autorité à persister dans ses jugemens après que le premier eut échoué, et en même temps mon admiration pour le courage et le talent de l'individu qui a triomphé de la conspiration la

plus puissante et la plus dangereuse dont on ait été témoin en 1817.

Je crains que cette lettre ne soit difficilement lisible, car j'ai bien de la peine à tenir ma plume.

Je suis votre très-humble et très-obéissant serviteur,

SEFTON.

A R. Waithman, écuyer.

Lettre d'un Américain, sur le Général LA FAYETTE.

Monsieur,

Il appartient à un citoyen des Etats-Unis de relever une erreur glissée dans l'article inséré dans le deuxième cahier de votre intéressant recueil relatif au *général La Fayette*, dont nous plaçons toujours le nom à côté de celui de notre *Wasington*.

C'est en 1776, à l'âge de 19 ans, que cet ami de l'humanité et des droits de l'homme, DONT LA CONDUITE N'A JAMAIS DÉMENTI LES PRINCIPES, a offert ses services aux commissaires américains à Paris. Il arriva à Charleston, Caroline du Sud, au commencement de 1777, fut nommé major-général par le Congrès, le 31 juillet, refusa d'accepter aucun commandement, déclara qu'il voulait commencer ses services en qualité de simple volontaire, et fut blessé, le 11 septembre de la même année à la bataille de *Brandyurne*..

Ces faits sont consacrés dans l'Histoire de cette époque par *Bomsay*, *Gordon*, etc. etc. *Une année de service de moins* dans la situation où étaient alors nos affaires, est une erreur trop considérable, j'en suis convaincu, pour que vous ne vous empressiez pas de la relever dans votre plus prochain numéro... D'autant plus que la réputation de l'illustre La-Fayette est la propriété des hommes de bien de tous les temps

et de tous les pays, et comme telle doit être constamment défendue contre les attaques de la malveillance, ainsi que le prouve la conduite de l'*opposition anglaise*, lorsqu'il fut détenu à *Olmutz*....

D...., citoyen des Etats-Unis.

Paris, 9 janvier 1816.

De la Situation actuelle de l'Europe.

Les journaux des bords du Rhin annoncent qu'il a été présenté aux hautes puissances alliées un mémoire sur la situation actuelle de l'Europe, dans lequel il est dit : « Une grande responsabilité pèse sur le temps présent, et doit décider du sort d'un long avenir. Les grandes puissances mêmes ont reconnu dans les années d'un danger imminent l'importance de l'amour des peuples et tout ce qu'elles lui doivent... Des empires perdus peuvent être reconquis, des trésors peuvent se récupérer ; mais rien, rien au monde ne fait regagner l'amour et la confiance perdus par la perfidie et le manque de foi. On conciliera les droits de la légitimité avec ceux de la nature, et sur cette base on fondera pour long-temps la paix et le bonheur de notre hémisphère. Les besoins et les espérances du présent, l'objet et le dernier but de tous les écrits, tendent à un esprit plus conforme à celui de notre siècle et se réduisent à ces points : 1°. égalité de tous les citoyens devant la loi et égalité d'imposition ; 2°. constitution représentative ; 3°. liberté de la presse, avec la responsabilité judiciaire ; 4°. égalité des droits politiques et civils pour tous ceux qui, sans distinction de religion, remplissent les devoirs politiques et civils ; 5°. diminution du militaire permanent, son établissement proportionnel pour les états de confédération européenne et l'instruction successive de la milice nationale ; 6°. liberté du commerce ; 7°. adoption

du principe de réciprocité dans toutes les relations des états de la confédération européenne ; 8o. établissement d'un congrès européen, comprenant tous les états chrétiens, chargé de veiller à l'exécution des points proposés, de concilier les différens entre les états de la confédération, de maintenir la paix et de garder et favoriser les grands intérêts des états européens et de l'uhmanité. Il doit être naturellement permis à des états non européens d'adhérer, sous des conditions semblables, à la grande fédération ; et le premier objet dont ils auraient à s'occuper, serait d'établir les rapports des colonies avec les métropoles, et de purger les côtes septentrionales de l'Afrique des barbaresques, afin d'y transplanter la culture, les mœurs et les lois de l'Europe par des Européens. »

Lettre du Général Ameil, *à Monsieur le rédacteur du.....*

Monsieur,

Je suis l'un des officiers généraux proscrits par le décret du 24 juillet 1815. J'ai passé la Loire avec beaucoup de difficulté ; parvenu à l'autre rive, j'ai été dépouillé par des Wurtemburgeois, d'une somme assez considérable qui pouvait assurer mon existence pendant plusieurs années. J'ai été laissé sans aucune autre ressource que dix-huit gros sous.... C'est dans cet état que j'ai erré pendant deux mois, à pied et demandant l'aumône dans le Jura, dans la Suisse et l'Allemagne. Je me suis embarqué à l'Altona, et suis enfin arrivé en Angleterre ; j'y ai retrouvé un hussard français prisonnier qui y était établi et m'a offert le partage de sa chétive existence à la charge d'apprendre à lire à son fils. Voilà la retraite d'un citoyen qui défendit sa patrie pendant vingt-trois ans!.....

Beaucoup de mes amis sont inquiets sur mon compte. Si cela ne vous compromet pas, annoncez, je vous prie, dans votre journal, que *le général Ameil est en Angleterre, à quelques milles de Londres, et qu'il y vit chez un hussard français prisonnier, qui a servi autrefois sous ses ordres, et s'est établi dans la Grande-Bretagne.* Je n'ai que ce moyen de donner des nouvelles de moi à quelques personnes que ma correspondance pourrait compromettre. Si, pour faire passer l'article il fallait m'invectiver, ne balancez pas : je n'ai plus rien de neuf à éprouver en fait d'humiliations. J'offre d'avance à la patrie tout ce qui me reste à endurer pour elle.

Recevez, monsieur, l'assurance de la parfaite considération de votre très-humble serviteur,

A. AMEIL.

Le 27 septembre 1815.

(Nous possédons l'original de cette lettre, qui n'a pu être insérée dans aucun journal.)

INTERIEUR.

Fragmens historiques du Comtat Venaissin et d'Avignon.

Tandis que les prétentions des Papes ravageaient l'Allemagne, ils ne perdaient pas de vue leurs intérêts en France: ils se faisaient céder, pour quatre-vingt mille florins d'or, *qui n'ont jamais été payés*, le Comtat Venaissin et Avignon. Jeanne, cette malheureuse reine de Naples, faisait cette cession pour assurer à sa famille le reste de son héritage et pour se faire absoudre du meurtre de son époux. Sa libéralité fit oublier tout au Pape ; mais l'empereur soutint que le Comtat était un fief relevant du Comté de Provence, et, comme tel, inaliénable.

(*Deaunou, Tableau historique de la Politique de la cour de Rome, pag.* 90.)

Sous Louis XIV, un arrêt de 1688 rendu par le Parlement d'Aix, réunit le Comtat et Avignon à la couronne : l'orgueil de la cour de Rôme céda tout à la crainte. *idem*, p. 142.

Louis XV fit valoir l'arrêt de 1688. Le comte de Rochechouart, suivi de quelques régimens, entra dans Avignon, alla droit au vice-légat, qui gouvernait au nom du Pape, et lui dit, suivant le protocole de Louis XIV : *Monsieur, le Roi m'ordonne de remettre Avignon en ses mains, et vous êtes prié de vous retirer. idem*, p. 173.

Lorsque le Comtat et Avignon furent rendus au St.-Siége par lettres patentes enregistrées au Parlement d'Aix, le 22 avril 1774, celui-ci protesta *que l'enregistrement ne pourrait préjudicier aux droits du Roi, comme imprescriptibles et inaliénables.* Ainsi la possession d'Avignon, fief du comté de Provence, n'avait jamais été considérée que comme une concession d'usufruit en faveur des Papes, et le décret de l'Assemblée Constituante qui l'a réuni à la France n'a fait que retirer une jouissance sans titres réels.

Ce décret réçut la confirmation de la cour de Rome par le traité du 19 février 1797, dit de Telentino. *idem*, p. 176.

Maintenant quelles indemnités peut être habile à reclamer de nous le St.-Siége, qui n'a jamais possédé le Comtat Vénaissin et Avignon qu'à titre d'usufruit et qui en a fait cession par traités, depuis plus de 20 ans?

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

Le Préfet du département de la Côte-d'Or, chevalier de la légion d'honneur,

Considérant que le sieur E....., ancien maire de Beaune, s'est montré constamment l'ennemi du gouvernement légiti-

me ; qu'il est à la connaissance de l'administration qu'il ourdit encore des intrigues pour troubler l'ordre public, faire croire à l'instabilité du gouvernement et diminuer le respect dû au souverain ;

Considérant qu'il serait dans le cas de l'application de l'art. 1er. de la loi relative à des mesures de sûreté générale, en date du 29 octobre dernier, mais qu'usant d'indulgence à son égard, dans l'espoir de lui inspirer des sentimens de repentir, et de le ramener à la soumission et à l'attachement qu'il doit au souverain, l'administration se doit cependant à elle-même, et doit au maintien de la tranquillité publique qui lui est confiée, de prendre contre le susnommé une garantie qui l'engage par la raison de son propre intérêt à rentrer dans la classe des bons Français.

Vu l'art. 3 de la loi précitée, et le chapitre 3 du livre 1er. du Code pénal ; arrête :

Art. 1er. Le sieur E......, ex-maire de Beaune, est placé sous la surveillance de la haute police.

2°. Le sieur E..... fournira un cautionnement de *vingt-mille francs.*

3°. Le susnommé se préseutera dans les vingt-quatre heures de la notification du présent arrêté au greffe du tribunal civil de Beaune, pour y souscrire l'acte relatif au cautionnement exigé par l'art. précédent.

4°. Faute par lui de satisfaire aux dépositions des articles qui précèdent, il sera mis en état d'arrestation, et il y restera jusqu'à la fourniture dudit cautionnement exigé par l'article précédent.

5°. Expéditions du présent arrêté seront envoyées à Son Excellence le Ministre de la Police générale, à M. le Procureur-Général, à M. le Procureur du Roi près le tribunal de première instance à Beaune.

6°. M. le Sous-Préfet de Beaune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le deux mars mil-huit-cent-seize.

Signé, le Comte DE TOCQUEVILLE.

Pour copie conforme,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune, chevalier de la légion d'honneur,

PERRIN-DU-LAC.

Plainte aux Chambres, en déni de justice, sur des voies de fait d'un Fonctionnaire public envers un Citoyen.

Messieurs,

Un attentat à la liberté individuelle a été commis sur ma personne avec une suite de circonstances telles que je crois devoir vous les révéler, afin de prouver, par un nouvel exemple, de quelle importance il serait de régler une des dispositions les plus salutaires de la Charte qui nous est octroyée, *la responsabilité des agens du pouvoir.*

Voici les faits qui me concernent :

Né à Poitiers, j'y fais ma résidence, et j'y exerce une profession publique.

Propriétaire dans l'arrondissement de Parthenay, limitrophe de celui de Poitiers, les soins qu'exige l'administration de mes domaines, m'appellent souvent à Parthenay, et je suis connu comme à Poitiers même.

Cependant le 21 juillet 1816, étant à Parthenay, logé chez un de mes amis, je vis arriver sur les dix heures et demi du soir, le sieur Arnault-de-la-Menardière, premier adjoint à la Mairie, accompagné de deux gendarmes qui me requirent de leur exhiber mon passe-port

Je ne m'en étais pas muni. En d'autres tems, le sieur Menardière, mon avoué, aurait été mon répondant ; mais il préféra, cette fois, abuser de son autorité en me saisissant au collet et en ordonnant à ses gendarmes de me conduire en prison, et de me*passer leurs sabres à travers le corps* si je résistais.

Je dus céder à la force : l'adjoint me suivit armé d'un bâton, et tandis que les gendarmes me tenaient serré il eut la lâcheté de me frapper.

Jeté dans un cachot, mes amis informèrent l'autorité supérieure locale, des traitemens que je venais d'essuyer. Après de longues incertitudes, effet de la faiblesse de ceux qui l'exerçaient, je recouvrai ma liberté.

Mais le caprice du visir n'était pas encore satisfait, et s'il déféra à l'ordre de me mettre en liberté, ce ne fut que pour avoir une nouvelle occasion de m'injurier, de m'outrager publiquement et de m'intimer les ordres les plus absolus et les plus arbitraires.

Il me fallut donc quitter Partenay.

Quelques jours après j'y revins avec l'intention de recueillir les preuves de la conduite illégale et barbare de M. l'adjoint. Je m'étais pourvu d'un passeport, mais il me devint inutile et ne put me mettre à l'abri de nouvelles vexations. Je fus placé sous la surveillance d'un gendarme ; mais l'autorité supérieure m'en délivra bientôt. Alors l'adjoint ayant recours à un autre moyen, inséra sur un registre public une accusation calomnieuse contre moi : j'en demandai copie : pour toute réponse, je reçus l'ordre de sortir de la ville dans un quart-d'heure, sous peine d'être replongé dans un cachot. C'est au nom du Roi qu'on m'outrageait ainsi : c'est au nom du Roi, sous un gouvernement libre, que l'on me traitait comme un *serf de la Crimée*. Tous ces faits, consignés dans une information judiciaire, sont prouvés par des pièces authentiques : j'ai cru à la justice ;

je l'ai invoquée ; j'ai demandé la réparation des torts dont on s'est rendu coupable envers moi, et pour satisfaction singulière j'ai obtenu cette réponse : *L'article 75 de la Constitution de l'an 8, défend de poursuivre les fonctionnaires publics sans l'autorisation du Conseil d'Etat.* Je sollicite cette autorisation ; elle m'est refusée, sur le motif que, par sa lettre du 3 mars 1817, M. le Ministre de l'intérieur dit qu'il ne lui semble pas *convenable* de l'accorder. J'ai imploré la Charte, et sa protection m'a été ravie par un Avis d'un Conseil d'Etat dont elle ne reconnaît pas l'institution. A la même époque S. Exc. le ministre chargeait le préfet de suspendre le sieur Arnault de ses fonctions et de proposer sa révocation : ainsi, vous voyez S. Exc. décider en même tems que la conduite du sieur Arnault l'a rendu indigne d'exercer une fonction publique, et le soustraire aux poursuites légales auxquels ses actes arbitraires l'ont exposé.

Messieurs, il vous appartient de déclarer aux Français que les oppresseurs, les fonctionnaires qui abusent de leur autorité cherchent vainement à se prévaloir de l'art. 75 d'une constitution de l'an viij ; que les opprimés n'auront plus à rédouter que des protecteurs puissans se placent entre eux et la loi pour en paralyser l'effet ; que les tribunaux seront rendus à l'indépendance. Enfin vous donnerez à moi-même, vous donnerez au sieur Arnault des juges que je ne cesse de réclamer ; car les tems barbares où l'on vidait les différens par le sort des armes serait préférable à ceux où des agens du pouvoir pourraient dire à un citoyen : *Tu n'obtiendras justice qu'autant que nous voudrons bien te le permettre.*

Poitiers, 23 janvier 1818.

Signé, Chambourdon-Allard.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil d'Etat.

Séance du 2 juin 1817.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, A tous ceux que ces présentes verront, salut.

Sur le rapport du Comité du Contentieux,

Vu le rapport transmis par notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat de la Justice, sous la date du 18 mars 1817, relatif à une procédure commencée contre le sieur Arnault de la Ménardière, premier adjoint au maire de la ville de Parthenay, prévenu d'actes arbitraires et d'abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions, envers le sieur Chambourdon, avoué à Poitiers;

Vu la demande du sieur Chambourdon, tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour traduire le sieur Arnault de la Ménardière devant les tribunaux, et les réponses du sieur Arnault de la Ménardière;

Vu les pièces de la procédure dont l'instruction a été commencée devant le tribunal de première instance séant à Partenay; ensemble les différentes lettres et les rapports de notre procureur-général près la Cour royal de Poitiers;

Vu une lettre de notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, du 3 mars 1817, dans laquelle il exprime *qu'il ne lui semble pas convenable* d'accorder l'autorisation demandée, et qu'il a chargé le Préfet du département des Deux-Sèvres de suspendre le sieur Arnault de la Ménardière et de proposer sa révocation;

Prenant en considération les motifs développés dans la lettre de notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. I. Il n'y a pas lieu d'autoriser le sieur Chambourdon, avoué à Poitiers, à poursuivre par devant les tribunaux

le sieur Arnault de la Menardière, premier adjoint au maire de la ville de Parthenay, département des Deux-Sèvres.

II. Notre Garde-des-Sceaux Ministre Secrétaire d'Etat de la Justice, et notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Approuvé le 11 juin, l'an de grâce 1817, et de notre règne le 22e. *Signé* Louis.

Par le Roi,

Le Garde-des-Sceaux Ministre de la Justice,

Signé Pasquier.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire du Conseil d'Etat. *Signé* Hochet.

Par ampliation,

Le secrétaire du Ministre de l'Intérieur, par *interim*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chef de la 2e. division. *Signé* de Laçaresne.

Pour copie conforme.

Le conseiller de la Préfecture du département des Deux-Sèvres, secrétaire-général. *Signé* J. Doucet.

DÉVOUEMENT FRATERNEL (1).

Note pour M. Montain j., *chirurgien en chef de l'hospice de la Charité de Lyon, détenu à Ste.-Pélagie, comme prévenu d'avoir procuré l'évasion de son frère.*

Ornari res ipsa vetat, contenta doceri.

Le docteur Montain aîné, médecin de l'Hôtel-Dieu de Lyon, a été arrêté le 20 janvier 1816, et sept mois après condamné à cinq ans de détention et 2,000 francs d'amende

(1) Ce fait peut trouver sa place à côté du dévouement conjugal de Madame Lavalette.

« pour crime de non révélation d'un complot non accepté,
» ni suivi de commencement d'exécution, mais dont il était
» accusé d'avoir entendu parler chez un de ses malades. »

Mis au secret dans les premiers momens de son arrestation, et plongé successivement dans divers cachots, il avait contracté, dans les prisons de Lyon, qui sont fort mal saines, des maladies graves qui l'eussent prochainement conduit au trépas s'il y fut demeuré plus long-tems.

Ce danger ne pouvait échapper à la tendre sollicitude de son frère, M. Montain jeune, qui, d'ailleurs, en sa qualité d'homme de l'art, avait toutes les connaissances nécessaires pour apprécier les causes du mal, sa gravité, et les suites funestes qu'il faisait pressentir.

Le pourvoi en cassation avait été rejeté; le recours en commutation de peine n'avait pas été plus heureux; le prisonnier allait être transféré au château d'If, à Marseille. Mais ce nouveau séjour, loin de préparer quelqu'amélioration dans son sort, lui présageait au contraire une mort d'autant plus certaine, que l'insalubrité du climat devait encore l'accélérer.

Dans cet état, M. Montain obtint comme une faveur (c'en était une en effet), que son frère pourrait se faire transférer, à ses frais, à la prison de Sainte-Pélagie, à Paris.

M. Montain jeune était uni à son frère par les liens de la plus étroite amitié; les sentimens de la nature se trouvaient encore fortifiés par ceux de la reconnaissance; il lui devait l'état honorable dont il était en possession; ce frère avait été pour lui un second père.

Que de motifs pour désirer de lui rendre la liberté!

M. Montain jeune forma ce généreux dessein.

Il obtint la permission d'accompagner son frère dans le voyage de Lyon à Paris, et partit avec lui, le 10 janvier 1817.

La surveillance des gendarmes était extrême : à chaque changement de brigade, ils prenaient exactement le signalement du prisonnier, mais toute la vigilance de ces Argus ne put empêcher que sur la grande route, en plein midi M. Montain jeune, ne prît le costume fourré de son frère, et ne réalisât l'heureux projet de donner le change à son escorte.

Avant de prendre la place de son frère, M. Montain jeune avait, autant que possible, pris une tournure qui répondît au signalement de sa personne.

On n'entre pas ici dans les détails de ce déguisement ; il suffit de dire, non pas à la louange de celui qui l'imagina, mais pour la justification de ceux qui en furent dupes, que le changement fut tel qu'ils ne purent le soupçonner, ni s'en apercevoir.

On avait déjà couru plusieurs postes, depuis que M. Montain jeune avait pris la place de son frère ; depuis long-tems les gendarmes se transmettaient les deux voyageurs dans l'opinion que M. Montain jeune était réellement le prisonnier sur lequel il fallait exclusivement veiller.

Arrivé à..... vers le milieu du jour, le prétendu prisonnier demanda à descendre et à se reposer. Les gendarmes le suivirent à l'auberge, *et le gardèrent à vue dans sa chambre.*

Pendant ce tems, M. Montain aîné qui était resté près de la chaise de poste, sous prétexte de la faire remiser, s'évada, prit la route de Paris, et bientôt après celle des pays étrangers, où il est arrivé, Dieu merci !

Cependant les gendarmes, qui croyaient toujours tenir leur homme, demandaient à M. Montain jeune où était allé son frère ; il répondit qu'il était allé rendre une visite en ville.

Un orage affreux qui survint, empêcha de repartir le soir

même : les gendarmes, qui n'étaient chargés que du prisonnier qu'ils gardaient constamment à vue, ne s'occupèrent plus de l'absent ; et le lendemain ils repartirent avec M. Montain jeune, croyant que son frère avait *pris les devants* pour préparer un logis.

Les changemens de brigade ne tardèrent pas à mettre fin aux questions sur ce point. M. Montain jeune multiplia les haltes, les couchées, pour donner à son frère le tems de s'éloigner. Sur le point d'arriver à Paris, il lui eût été facile de s'évader lui-même ; mais il aurait compromis les deux gendarmes préposés à sa garde, et cette pensée l'empêcha de se sauver, comme elle l'empêche encore à présent de déclarer en quel lieu s'est opéré, soit le changement de costume, soit la disparition de son frère.

M. Montain jeune arriva à Paris le 19 janvier, et fut écroué à Sainte-Pélagie, sous le nom et avec le signalement de M. Montain aîné. Il y est resté sans se faire connaître jusqu'à l'instant où il a acquis la certitude que son frère était arrivé en lieu de sûreté.

Le 27 ou le 28, M. Montain jeune a déclaré les faits à Monsieur le Préfet de Police, et demandé à être mis en liberté.

Interrogé par un commissaire de police sur les motifs qui avaient pu le porter à faire évader son frère, il a répondu :

La voix de la nature ;

Celle de la reconnaissance ;

La perspective affreuse de sa mort, s'il rentrait en prison ;

La douleur de ma mère et de mes sœurs ;

Mon propre désespoir ;

Et sur d'autres questions qui lui furent adressées, il ajouta :

Je n'ai employé ni séduction, ni corruption ; je n'ai point de complices ; je ne puis vous dire le lieu où s'est opéré la substitution de personne et la séparation, parce que je ne veux pas compromettre des hommes innocens.

Dans cet état, M. Montain jeune demande qu'on le juge le plus promptement possible, si l'on pense qu'il doive être jugé ; parce que le tems qu'on passe en prison avant le jugement, ne compte pas pour abréger celui qu'on y passe après (1).

Il désire être jugé à Paris plutôt qu'à Lyon ; et son vœu, à cet égard, est conforme au texte des lois.

Règle générale : la connaissance d'un délit doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel il a été commis. Cela suffirait pour déterminer la compétence du tribunal de la Seine, puisque, sans préciser l'endroit où l'évasion a eu lieu, M. Montain déclare que c'est dans l'étendue du département de la Seine ; et que d'ailleurs, il est de fait que c'est à Paris seulement qu'on s'est aperçu de l'évasion.

Sous quel prétexte voudrait-on donc renvoyer M. Montain à Lyon? Serait-ce (comme on l'a laissé entrevoir) parce que l'article 518 du Code d'instruction criminel dit : « La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, » évadé et repris, sera faite par la Cour qui aura prononcé » la condamnation. — Il en sera de même de l'identité d'un » individu condamné à la déportation ou au bannissement, » qui aura enfreint son ban et sera repris ; et la Cour, en

(1) On verra ci-après que le *maximum* de la peine encourue par M. Montain jeune, serait de *trois mois ;* et que le *minimum* pourrait se restreindre à *six jours* d'emprisonnement. Or, il y a déjà un mois qu'il est détenu, et il n'est pas même encore décidé *où il sera jugé*.

» prononçant l'identité, lui appliquera de plus la peine at-
» tachée par la loi à son infraction. »

Mais il est évident que cet article ne peut, en aucune manière, s'appliquer à M. Montain jeune. Il n'est pas l'homme *condamné, évadé et repris* dont l'indentité doit être constatée aux termes de l'article précité. *Condamné*, il ne l'a jamais été; *évadé*, au contraire, il s'est volontairement constitué prisonnier; *repris*, ce mot suppose une première arrestation à laquelle on s'est soustrait : or, jamais M. Montain jeune n'a été arrêté.

Il n'y a pas lieu à lui appliquer les dispositions de l'article 518.

Cet article s'appliquerait à son frère, réellement *condamné, évadé*, s'il était *repris :* alors, en effet, il faudrait le renvoyer devant les juges de Lyon, pour constater son identité, et lui appliquer, s'il y avait lieu, un surcroît de peine, pour lui apprendre à se sauver une autre fois.

Mais il est par trop clair que ce même article est sans application à M. Montain jeune.

Il fait d'ailleurs remarquer que s'il était besoin de s'assurer de son identité, la preuve *qu'il est bien lui, et qu'il n'est pas son frère*, pourrait se faire à Paris même, par le témoignage des premiers médecins et chirurgiens de la capitale, qui l'ont parfaitement connu dans les rapports scientifiques qu'il a eus avec eux, à raison de son art.

A l'appui de ces premiers moyens vient une considération qui doit avoir quelque poids.

L'affaire de M. Montain aîné, jugée à Lyon, a été tout à la fois un motif de haine et de persécution de la part des uns, et un sujet de murmure et de commisération pour les autres. Et cela ne pouvait pas être autrement dans un procès politique, suscité à un homme qui, comme médecin du principal hospice de Lyon, avait rendu des services aussi impor-

tans que désintéressés, à un grand nombre de ses concitoyens.

Or, la même animosité d'une part, et de l'autre le même ntérêt, pourraient se renouveler à l'occasion du nouveau procès dont M. Montain jeune serait l'objet.

Voilà pourquoi il insiste vivement pour être jugé à Paris, où il est assuré de ne trouver ni haine ni faveur.

Le seul article qui, dans le Code pénal, ait quelque rapport au fait pour lequel il se trouve détenu, est l'article 238 « suivant lequel si l'évadé était prévenu... de crime simplement infâmant,... ceux qui, n'étant pas chargés de sa « garde ou de sa conduite, auront procuré ou facilité son « évasion, seront punis de *six jours* à *trois mois* d'emprisonnement. »

Peut-être jugera-t-on qu'ici les lois immuables de la nature doivent faire exception à la rigueur arbitraire des lois positives; et dans ce cas, M. Montain, absous dès à-présent par sa conscience, sera encore absous aux yeux des hommes.

Si, au contraire, on juge que l'article 238 dans sa sévérité, doit s'appliquer *même au frère qui sauve son frère*; dans ce cas, M. Montain jeune subira la peine qui lui sera imposée; elle lui semblera légère en comparaison des maux qu'il a épargnés à son frère; et il pourra répéter avec attendrissement ce que disait à ses juges un illustre accusé, dans une circonstance à peu près semblable : « Si, en votre âme » et conscience, vous jugez que j'ai offensé vos lois, et que » je leur dois une satisfaction, j'ai du moins la consolation » de penser que je n'ai pas offensé les lois de la nature, et » que j'ai satisfait au devoir de l'humanité »

MONTAIN, *Docteur en Chirurgie.*

DUPIN, *Avocat.*

Discours du Juge-de-Paix de la ville de Richelieu.

Je saisis cette circonstance pour ouvrir, de nouveau, mon cœur, aux habitans de Richelieu que j'aime sincèrement.

On ne peut se dissimuler que les révoltés de Lyon avaient des ramifications dans ce pays pendant la semaine de l'octave : il a été fait des remarques d'une joie criminelle peinte sur certaines figures atrabilaires.

J'étais instruit des conciliabules, des réunions nocturnes, même des propos qui ont été tenus. Je n'ai point ignoré qu'on allait dans les maisons caresser le peuple pour se faire des partisans, en lui promettant le pillage chez les royalistes. Dix fois j'ai mis la main à la plume pour en instruire l'autorité supérieure, mais toujours cette bonté, qui est si naturelle aux royalistes, a retenu ma plume.

Gens crédules ! comment pouviez-vous avoir confiance à des hommes qui sont les instrumens des plus grands coupables, des assassins de votre roi, des dilapidateurs de la fortune publique, des fortunes particulières, de ceux qui ont renversé vos autels, pillé vos églises. Les trésors qu'ils ont amassés, pendant vingt-deux ans, ils s'en sont servis cette année pour faire augmenter les grains, affamer le peuple, pour l'exciter à la révolte. Pour vous séduire, ils vous disent qu'ils sont vos amis ; ils vous parlent de la liberté, de l'égalité, de la fraternité. Ne vous rappelez-vous plus qu'avec ces expressions si flatteuses, ils vous ont enchaînés ; ils ont fait moissonner le tiers de la France ; vous n'avez point d'ennemis plus cruels et plus lâches ; ils vous auraient engagés aux combats, et eux, ils se seraient cachés : nulle part on ne les a vu mesurer leur fer avec les armes royalistes.

Le ciel ne laisse point de crime impuni, partout ils ont été découverts ; ils sont arrêtés ; ils vont subir sur l'échafaud la punition qu'ils méritent.

Jusqu'ici j'ai parlé au peuple : maintenant je m'adresse à une autre classe d'hommes, à ceux qui ont fait quelques fautes, quelques pas de travers, que la circonstance des temps pouvait excuser, mais loin de revenir sur leurs pas, ils s'enfoncent dans l'abîme ; ils font cause commune avec les anarchistes. Ils oublient que l'anarchie expose leurs personnes, leurs femmes, leurs fortunes, parce qu'elle ne respecte rien.

Quel motif cause cet aveuglement? L'orgueil seul; ne voulant pas convenir qu'ils ont eu des torts.

Faux orgueil, messieurs, croyez-moi : rentrez dans le chemin de l'honneur ; ralliez-vous à nous ; ralliez-vous aux lys. Quittez *cette canaille*, nous saurons vous apprécier pour ce que vous valez.

Je dois aussi parler des meneurs du pays, et leur dire que toutes leurs menées comme leurs personnes sont connues. S'ils sont susceptibles de remords, je les engage à renoncer à leurs projets perfides, autrement des mesures sévères vont être prises contr'eux : *je serai le premier à demander leur bannissement.*

Notre cité est bonne ; ses habitans désirent la tranquillité et l'union. Pour les obtenir, messieurs, il faut que chacun de nous y apporte du sien ; d'abord, l'entier oubli du passé, un rapprochement sincère ; alors, animés du même zèle, nous aurons tous le même but : la tranquillité et l'union seront avec nous ; c'est ce que je souhaite sincèrement. Vive le Roi.

Nota. Le discours ci-dessus a été prononcé M. Letourneau juge-de-paix de la ville de Richelieu, à l'audience publique, le 30 juin 1817, après avoir fait réunir tous les citoyens au son du tambour.

Nous tenons cette copie de M. Minier et de M. Boulard, notaire vérificateur, qui, eux-mêmes l'ont transcrite sur le

manuscrit que M. le juge-de-paix a eu l'attention de faire circuler pour graver son discours dans la mémoire de ses administrés.

Extrait du registre des délibérations de la mairie de Richelieu.

Nous, maire de la ville de Richelieu, considérant qu'en plaçant sous notre surveillance (1) le sieur Joachim Lecompte, l'autorité supérieure nous a chargé de prescrire audit sieur Lecompte la conduite qu'il doit tenir en cette ville.

Considérant que les fréquentes visites du sieur Lecompte en l'auberge du sieur Voisine Jouanault, connue sous le nom du Faisan, nous sont devenues suspectes.

Considérant que malgré la défense que nous avons faite et fait faire au sieur Lecompte de retourner dans cette auberge, il ne cesse de s'y rendre et ce sous le prétexte, (qu'il nous a formellement allégué,) que notre défense ne lui a pas été notifiée par écrit, arrêtons ce qui suit :

Art. 1[er]. Défenses sont faites au sieur Lecompte d'entrer, sous aucun prétexte que ce puisse être, dans l'auberge du sieur Voisine Jouanault sans une autorisation spéciale signée de nous.

Art. 2. Défenses sont également faites au sieur Voisine Jouanault de recevoir ledit sieur Lecompte.

Art. 3. Afin que les sieurs Lecompte et Voisine ne puissent prétendre cause d'ignorance de notre présent arrêté, une copie en sera remise à Monsieur Lecompte et à Monsieur Voisine par Monsieur le brigadier de la gendarmerie que nous chargeons de faire exécuter le présent.

---

(1) Un des courageux orateurs de la Chambre des Députés, M. Chauvelin, demandait dernièrement à la tribune où s'arrêtait la surveillance de la haute police ; la publication de ce fait, montre jusqu'où elle peut s'étendre dans les Départemens.

Art. 4. Expédition de notre présent arrêté sera de suite adressée aux autorités supérieures.

Fait à l'Hôtel de la mairie, le 22 juillet 1816. Signé au registre, Martin, maire.

Pour copie conforme, MARTIN.

Réponse d'un Militaire à M. DE SAINT-AULAIRE.

Une brochure paraît sous le titre du *Cri de l'Armée ou du Licenciement de* 1815. J'y lis l'alinéa suivant : » La gloire dont s'étaient couverts les braves lanciers polonais, avait déterminé Bonaparte à former à son tour des régimens français de Lanciers. Il n'avait pas pensé que cette arme était familière aux peuples du nord, et qu'étant inconnue chez nous depuis très long-tems, il serait difficile de la rendre aussi terrible, dans la main de ses cavaliers, qu'un sabre qu'ils étaient habitués à manier avec une dextérité étonnante. Aussi depuis leur organisation, on ne cite pas une seule affaire où ils se soient distingués d'une manière évidente, tandis que les cuirassiers, les chasseurs et les hussards, dans toutes les campagnes de la révolution, ont soutenu avec éclat la réputation brillante de nos armes. »

Et en note, au bas de la page 29 : « Les lanciers rouges de l'ex-Garde font une exception à la *règle* : d'ailleurs ce corps avait été formé d'étrangers, parmi lesquels se trouvaient fort peu de Français. »

L'auteur est-il bien sûr que ce soit là le *Cri de l'Armée*? est-il bien sûr que, pour faire la réputation d'une arme toute entière, elle ait pris un si jeune interprête ? parle-t-il pour lui et par lui ? a-t-il eu le tems de voir, d'entendre, de juger ? a-t-il seulement lû son manuscrit à quelqu'un qui ait servi avec des lanciers français ? les condamnés le sont-ils sans appel?

Dans son arrêt, M. de St.-Aulaire excepte le régiment dans lequel j'ai servi ; oserai-je lui donner, bien bas, quelques renseignemens plus sûrs que ceux sur lesquels il a formé son opinion. M. de St.-Aulaire paraît bon Français, j'agis en camarade.

Voici quelques faits entre mille autres.

Les chevaux-légers polonais furent formés à Varsovie en 1807. Comme leur but alors était d'être une garde d'honneur, les soldats furent pris dans la jeune noblesse. Les premiers escadrons exigèrent même que leurs chevaux-légers sussent plusieurs langues. Cette jeunesse instruite et distinguée n'avait pas encore porté d'uniforme. Le régiment fut armé de carabines et de sabres, et partit pour la France.

En 1810 seulement, l'empereur Napoléon l'arma de lances; et des instructeurs vinrent lui apprendre le maniement d'une arme qui lui était tout-à-fait inconnue.

Cette théorie, qui est un véritable enfantillage, fut dans ce régiment comme dans ceux des dragons français créés lanciers, l'affaire d'un moment à apprendre.

De l'adresse comme cavalier, de la force, de la taille et de la souplesse pour l'homme et le cheval, un cœur français, deux heures de cette nouvelle théorie, et le dragon devint le plus redoutable lancier européen. La confection plus soignée de l'arme qu'on lui confia, augmenta de beaucoup sa force ; presque tous les coups en furent mortels.

La Hollande fut jointe à la France. Les chevaux-légers de l'ex-roi, doublés du 1er. de hussards hollandais, furent incorporés dans la Garde impériale. Aux armes courtes qu'ils avaient toujours portées, on substitua la lance, et leur noviciat se fit en 1812.

La campagne de Russie commença ; les lanciers de la ligne prirent tête de colonne ; ils poussèrent l'ennemi. Celui-ci s'arrêta quelques heures en avant de Smolensk. Les lanciers chargèrent : son feu cessa ; nos colonnes continuèrent

leur route; l'armée défila devant la batterie russe enlevée.

La promptitude qu'on avait mise à completter les régimens en chevaux, qui avait forcé d'en prendre de trop jeunes pour supporter les fatigues de la guerre, le principe destructeur de toute cavalerie, de multiplier le nombre des armes d'un cavalier, d'en vouloir faire un fantassin, et de l'entourer d'un arsenal inutile, embarrassant, et qui blesse et tue les chevaux; le peu de raisonnement que l'on mit à monter des hommes de 5 pieds 6 pouces et de 6 pieds, sur des chevaux de taille de hussards, enfin les froids excessifs de la retraite, détruisirent les régimens de lanciers.

Ce qui restait du régiment rouge hollandais dont je faisais partie, vint se remonter à Paris, et se recruter de Français (1).

A Dresde, dix-neuf escadrons du régiment se trouvèrent en bataille à la revue du 10 août 1813. Dans cette nouvelle organisation, les Hollandais formèrent à peine la dixième partie du corps.

L'empereur Napoléon se porta sur Téplitz. A *Culm* le régiment chargea, et voici le passage du Moniteur qui rend compte de cette attaque. Deux escadrons seulement furent engagés.

« .... Il y eut une vive canonnade hor portée et qui fit peu de mal; mais une batterie autrichienne de vingt-quatre pièces, ayant quitté sa position pour se rapprocher de la division Duvernet, le général Ornano la fait charger par les lanciers rouges de la garde; ils ont enlevé ces vingt-quatre pièces et sabré tous les canonniers; mais on n'a pu ramener que les chevaux, deux pièces de canon et un avant-train. » *Moniteur du 27 septembre* 1813.

---

(1) Il se battit à Wurtchen, et le Moniteur du 30 mai 1813, en fesant l'éloge de ses lauriers les désigne ainsi: « *presque tous enfans de Paris.* »

On pourrait ajouter que cette charge se fit sous le feu de de deux régimens d'infanterie autrichienne, dont deux bataillons furent enfoncés pour arriver aux pièces, et que la retraite s'exécuta au pas*, malgré le feu de l'infanterie, la mitraille des pièces reprises, et une charge des hussards de Hombourg et de Kilmaër. Les lanciers perdirent trente-deux hommes tués, mais pas un seul prisonnier.

Nous repassâmes le Rhin. La Hollande se déclara contre nous. On voulut éviter à nos braves frères d'armes le malheur de porter les armes contre leur pays: on les fit sortir de nos rangs, joindre l'armée de Champagne, et le régiment marcha sur la Hollande.

Le 5 janvier 1814, vingt-cinq lanciers rouges abîmèrent deux cents cosaques. Deux grades d'officiers et deux décorations furent accordés aux soldats de ce seul peloton (1).

» A peine nos lanciers ont-ils aperçu l'ennemi, qu'ils se sont élancés sur lui avec un tel acharnement, qu'il lui a été impossible de se rallier........ Beaucoup de cosaques se sont noyés dans la Marke; vingt-quatre sont restés sur le champ de bataille; le reste a été poursuivi la lance aux reins pendant plus de deux lieues : les cosaques épouvantés de la vigueur de la poursuite, jetaient leurs lances et leurs armes, pour ne songer qu'à fuir. L'ennemi a perdu, dans ces différentes rencontres, plus de deux cents hommes.

Aux siéges d'Anvers et de Lille, les fanons rouges et blancs ne cessèrent d'être pour l'ennemi des signaux de retraite.

» Au siége d'Anvers, une pièce est prise; un bataillon prussien la ramène. Le lieutenant Reckinger, à la tête de dix lanciers, reprend la pièce et la conduit dans la ville, attelée des Prussiens vaincus. Il est nommé sur-le-champ officier de la Légion d'honneur.

---

(1) Les lanciers Lagrenois, Bazin, Bernard; j'ai oublié le nom du quatrième. L'affaire a eu lieu à Hoogstralten, près Anvers.

» En mars, le général Maison marche sur Gand : les lanciers formant l'avant-garde, chargent dans la ville, et ramènent à leur général deux pièces de quatre, les états-majors et les caisses de deux régimens, dont les soldats, mêlés à un pulk de cosaques, sont presque tous tués ou blessés.

» Trois jours après le même général, avec ses huit mille Français, veut rentrer dans Lille : il apprend que les trente mille hommes du duc de Saxe-Veimer sont à Courtray et coupent la chaussée; le duc ose lui dire de se rendre. Maison forme ses colonnes : les lanciers sont en tête; sa réponse est donnée; la déroute des Prussiens est complette : six cents jonchent les rues de Courtray, et quatorze cents prisonniers escortent leurs pièces et leurs drapeaux, qu'une heure a suffi pour leur enlever.

A une époque plus malheureuse, époque où l'armée toute française eut à lutter contre toute l'Europe, les lanciers se couvrirent d'une nouvelle gloire.

Le 2e. de lanciers, commandé par l'intrépide Sourd (1), détruit les hussards anglais : le 4e., sous les ordres du brave colonel Bro, voit arriver la brigade des Gardes anglaises à cheval : elle traverse un régiment d'infanterie, lui enlève son aigle.... Bro charge à la tête de ses trois escadrons, re-

---

(1) Toujours le dernier dans la retraite comme le premier dans l'attaque, cet officier veut protéger le ralliement de son régiment. Un escadron anglais l'entoure; seul contre tous, il tue les plus audacieux : comme une bombe, il éclate au milieu d'eux; mais vingt coups tombent à-la-fois sur lui : il va périr, car se rendre !... Son régiment l'apperçoit; les Anglais sont renversés ! mais son bras droit écharpé en trois endroits, est amputé; ses lanciers s'en saisisent religieusement; tout son régiment le suivant pour la dernière fois, le porte dans un morne silence, au tombeau qu'il vient de creuser sur le champ de bataille; la douleur et le respect l'y placent, et recouvrent de larmes et de terre, rougie de sang anglais, ce bras, un des plus terribles de l'armée.

prend l'aigle (1), tue le général *Ponsomby*, écrase la brigade, et cinquante Anglais qui s'échappent, vont apprendre à leur armée qu'une poignée de braves se reforme tranquillement sur trois cents cadavres.

De ces faits il résulte, je crois, que les lanciers français *se sont distingués d'une manière évidente*. Il résulte de plus, que nos lanciers auxiliaires du Nord n'ont apporté dans nos régimens que l'ignorance de nos recrues; qu'ils ont appris comme elles, puis partagé leur gloire!

Un fait qui prouverait quelle confiance a le Français en cette arme, c'est qu'après le licenciement de la Loire, ceux des lanciers qui se sont engagés de nouveau, sont presque tous venus reprendre du service dans l'arme qu'ils quittaient.

Si les hussards, les chasseurs, les dragons et les cuirassiers ont acquis plus de gloire que les lanciers, c'est seulement parce qu'ils ont assité à plus de combats.

L'opinion de l'auteur sur l'arme est donc sans fondement. Comme arme régulière, nulle n'a une force morale et physique qui lui soit préférable; comme irrégulière, elle est incomparable, et pour la promptitude et l'économie de la confection du matériel, et pour la simplicité de la théorie, et pour l'influence qu'elle peut avoir dans un mouvement national militaire. Que nos frontières s'en hérissent spontanément, et l'ennemi répondra pour elle aux assertions de M. de St.-Aulaire!

F. DE BRACK,
Officier des lanciers rouges de l'ex-Garde.

---

(1) L'aigle fut repris par Orban, maréchal des logis, déjà légionnaire.

Au Rédacteur du Morning Chronicle.

Aix-la-Chapelle, 16 janvier 1818.

Monsieur le Rédacteur,

Je suis du nombre des *trente-huit proscrits* que vous avez défendus avec tant de force et de vérité dans vos honorables feuilles des 26, 27 et 29 décembre dernier. Recevez pour ce généreux service l'expression de ma vive reconnaissance et de celle de mes compagnons d'infortune.

Avec quel bonheur, au milieu du silence, sans doute involontaire, de nos compatriotes, nous avons reconnu cette voix courageuse qui tonne contre toutes les oppressions sous lesquelles l'autorité arbitraire voudrait reployer les peuples comme les individus!

Nous n'avons jamais eu de juges. Une simple ordonnance nous a condamnés, sans qu'il nous ait même été permis de nous faire entendre.

En vain nous avions pour garantie, outre la Charte et les paroles royales, cette capitulation de Paris, que l'Europe entend, comme vous l'avez si éloquemment expliquée dans votre discussion sur le procès de l'illustre maréchal Ney.

La majorité de la Chambre de 1815 et les essais des cathégories par lesquelles elle voulait grossir notre nombre, sont aujourd'hui l'horreur de la France: on parle, à la tribune même des Chambres, de cette époque, comme de 1793 renouvellé!

Eh! quel était notre crime? Fallait-il laisser le territoire ouvert à l'ennemi et livré à la plus complette anarchie?

Je suis loin de nier les droits des rois, puisqu'ils sont une conséquence nécessaire des besoins des peuples. Mais

on ne contestera pas non plus aux peuples le droit d'être gouvernés. Louis XVIII n'avait-il pas, d'ailleurs, la veille de son départ de la capitale, proclamé que chacun était libre de faire, à son exemple, ce qu'il croirait le plus convenable à sa sûreté ?

C'est pour avoir interprété ces paroles royales comme des millions d'autres Français, que nous nous voyons, depuis plus de deux ans, éloignés de notre patrie !

Permettez-moi de vous transmettre à ce sujet une *pièce* qui, je crois, n'a pas encore été publiée : elle offre une véritable protestation, faite en tems utile, au profit de plusieurs de ceux que cette étrange ordonnance a chassés d'un pays pour lequel ils avaient si souvent versé leur sang.

La position où je me trouvais, à la date de cette lettre, m'a mis à même d'en prendre alors copie, et de pouvoir vous en garantir la parfaite authenticité. Je ne pense pas que l'auteur ait le droit de se plaindre de la voir publier aujourd'hui : elle est devenue un monument appartenant à l'histoire, et la plus honorable réponse à ses détracteurs même.

Si le gouvernement français a alors été entraîné par des circonstances, quelquefois plus fortes que les hommes, il lui reste à donner l'exemple d'un noble retour à la justice dont les droits ne peuvent se prescrire.

Vous trouverez tout simple, messieurs, que dans la situation où je me trouve, je vous prie de taire mon nom : le publier, ce serait me priver de l'asile obscur où je languis entre le désespoir et la misère : ce serait me faire perdre le seul point où je puisse encore reposer ma tête sur le continent entier.

Lettre écrite à Son Excellence Monsieur le Maréchal GOUVION-SAINT-CYR, *Ministre de la Guerre*,

Par M. le Maréchal Prince D'ECKMUHL, *Général en chef de l'armée de la Loire.*

Bourges, 27 juillet 1815.

Monsieur le Maréchal,

Il vient de paraître, ici, une ordonnance à laquelle est jointe une liste de proscription, criée et vendue publiquement dans Paris.

Je ne puis oublier tout ce que vous avez déclaré aux généraux *Gérard*, *Haxo* et *Kellermann* : vos propres expressions étaient « *que l'armée fasse sa soumission pure et » simple ; et comptez que le Roi fera plus que vous ne desi» rez.* »

Les mêmes assurances m'ont été confirmées par les différens officiers que vous m'avez envoyés, notamment par M. *Farin*, votre aide-de-camp, qui m'a assuré, ainsi qu'à tous les généraux et officiers qui se trouvent à mon quartier-général, « *que votre Excellence l'avait chargé de nous an» noncer que les bruits répandus relativement aux pros» criptions étaient tout-à-fait faux ; qu'aucune persécution » n'aurait lieu ; que, dans les cisconstances actuelles, » quelques personnes seraient tout au plus momentanément » privées de la faculté de rester à Paris, et d'approcher le » Roi.* »

Je me suis empressé de répandre ces détails dans toutes les divisions, pour détruire le mauvais effet qu'avaient produit les listes de cette nature, venant de la capitale, et les avis reçus par plusieurs officiers-généraux de leurs familles, relativement à des perquisitions déjà faites dans

leur domicile à Paris. Après des déclarations aussi positives, je devrais supposer que cette liste de proscription est fausse, et n'a été imaginée que par la malveillance.

Les discours officiels sont rassurants; mais trop d'indices semblent prouver qu'ils sont dénués de fondement; qu'on rend assez de justice à votre Excellence pour croire au besoin de la tromper elle-même, et qu'il est évident qu'on va ajouter à toutes les calamités qui pèsent sur notre malheureuse patrie, la vengeance et les proscriptions.

Il en est, surtout parmi ces dernières, contre l'injustice desquelles j'ai personnellement à réclamer. Je vois dans l'article premier les noms des généraux *Gilly*, *Grouchy*, *Clauzel* et *De Laborde*; s'ils y sont mis pour leur conduite au pont St.-Esprit, à Lyon, à Bordeaux et à Toulouse, c'est la plus grave méprise, puisqu'ils n'ont fait qu'obéir aux ordres que je leur ai donnés, en ma qualité de ministre de la guerre. Il faut donc substituer mon nom aux leurs.

La même observation s'applique au général *Alix*, s'il est proscrit pour sa conduite à Lille; au colonel *Marbot*, pour celle qu'il a tenue à Valenciennes; au général *Lamarque*, qui ne pouvait avoir contre lui que la pacification de la Vendée.

Je trouve sur cette liste le nom de *Dejean* fils; j'ignore si l'on a voulu parler du général *Dejean*, fils de l'inspecteur-général du génie. Si on voit un tel nom sur une liste de proscription, il n'y a pas de raison pour que tous n'y soient mis; puisque ce général était même sans activité de service à l'époque du 20 mars, et qu'il n'a figuré dans aucun acte.

Ne prenez pas, monsieur le Maréchal, ces réflexions comme étant dictées par aucun sentiment d'humeur : elles sont l'effet de la profonde douleur que j'éprouve pour les maux qui vont fondre sur notre triste patrie. Du reste l'armée est soumise; et j'oserais répondre que tous

ordres que vous donnerez de la part du Roi, seront exécutés avec abnégation et dévouement.

Vous connaissez assez l'armée française, monsieur le Maréchal, pour savoir que la plupart des généraux qui sont signalés dans *l'Ordonnance du 24 juillet*, sont distingués par de grands talens et de beaux services.

Le général *Drouot* (*celui qui a depuis été jugé et acquitté*) qui y figure, a partout obtenu, par son caractère et ses vertus, l'estime générale.

Puissent ces réflexions, monsieur le Maréchal, décider, comme je l'espère, Votre Excellence, à faire les plus vives représentations au Roi !

Il ne me reste plus qu'à réitérer à Votre Excellence, que je donne définitivement ma démission de Général en chef, et à renouveller la demande que je lui ai faite, d'envoyer ici des commissaires pour l'exécution des ordres qu'elle a donnés et qu'elle serait encore dans le cas de donner pour la dislocation de l'armée.

Puissé-je attirer sur moi seul tout l'effet de cette proscription ! c'est une faveur que je réclame dans l'intérêt du Roi et de la Patrie.

Je vous somme, monsieur le Maréchal, sous votre responsabilité aux yeux du Roi et de toute la France, de mettre cette lettre sous les yeux de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le Maréchal, avec une haute considération, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Maréchal de France,

PRINCE D'ECKMUHL.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Mairie de Lyon.

Au printems dernier (1817), M. Del....., médecin de l'hôpital de Belleville, département du Rhône, se rend à Lyon, avec sa femme, pour une affaire d'intérêt très-pressante, et descend, selon son usage, à l'Écu de France, rue Lanterne. Le même soir, à 9 heures, il est arrêté dans son lit par deux agens de police, accompagnés de quatre surveillans. Arraché des bras de son épouse en larmes, il est conduit à la cave de l'hôtel de ville; il y demeure trente heures privé de toute espèce de communication, et au *secret* comme un criminel d'État. Enfin, le lendemain, minuit sonnant, on l'emmène, escorté de quatre fusilliers, dans un petit cabinet attenant à la salle du conseil, où siégeait un tribunal permanent. Là, une trentaine d'individus se trouvaient réunis et tellement pressés, que le défaut d'air faillit être funeste à plusieurs.

Enfin, à *une heure du matin*, arrive le tour de M. Del... pour être interrogé. On le fait comparaître devant un tribunal composé des agens de police et du sieur Guichard, commissaire de la police municipale, et présidé par M. le comte de Fargues, maire de la ville. M. de Fargues, portant la parole, demande au prévenu son nom, son âge, son domicile, sa profession, et il ajoute : « Qu'êtes-vous venu faire à Lyon? — Je suis étonné qu'on ne m'ait pas adressé cette question avant de m'arrêter, si l'ignorance dans laquelle on est des motifs de mon voyge a pu être la cause de mon arrestation. Au reste, je suis venu régler des affaires d'intérêt, et en voici la preuve. » (Et il dépose sur le bureau plusieurs titres et pièces à l'appui de son assertion.) Alors M. le maire lui parle d'opinions politiques et de religion : « *Vous lisez*, dit-il au docteur, *vous lisez habi-*

» *tuellement les ouvrages des philosophes où vous puisez sans*
» *cesse des leçons d'athéisme et de révolte contre l'autorité*
» *légitime. Vous feriez bien mieux d'étudier votre religion*
» *et de corriger ainsi l'éducation révolutionnaire que vous*
» *avez reçue* (1). *Vous êtes un chef de parti, vous avez une*
» *grande influence sur vos concitoyens. Si jamais la tran-*
» *quillité de votre commune est troublée, c'est votre tête qui*
» *en répond. Sortez...* »

M. Del..... fut rendu à la librté.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Vers la fin de 1817, M. Rechaud, fils d'un riche propriétaire de Béfort, adressa à son ami, et son compatriote, M. Brun, alors à Lyon, une lettre dans laquelle il exprimait l'opinion de ses concitoyens, sur le séjour prolongé des alliés. Cette lettre, égarée par M. Brun, fut trouvée par un des affiliés d'une police, et valut au sieur Rechaud, d'être traduit devant la cour prévôtale du haut Rhin.

Il n'a dû qu'à son jeune âge, aux sollicitations de sa famille et de ses nombreux amis, de ne pas subir une condamnation honteuse.

(Ce fait nous a paru utile à publier dans les intérêts de ceux qui écrivent des lettres, et de ceux qui en reçoivent.)

---

(1) M. Del... a des principes constitutionnels.

JURISPRUDENCE.

Le tribunal de Gand a décidé, le 17 du mois dernier, la question suivante :

Les Français *domiciliés dans ce pays avant le traité de Paris qui a séparé la Belgique de la France, et qui n'ont point obtenu des lettres de naturalisation, doivent-ils être assimilés à des* étrangers, *et sont-ils, comme tels, incapables d'assister à un testament public, aux termes de la disposition de l'article* 980 *du code civil?*

Cette question a été décidée négativement.

Le tribunal a considéré 1°. qu'il résultait des expressions du code que, pour pouvoir assister comme témoin à un testament, il suffisait que l'on fût domicilié dans le pays, et que l'on jouît des droits civils : 2°. que la Belgique a fait, pendant plusieurs années, partie intégrante de l'empire français ; que les Belges furent ainsi confondus avec les Français d'origine ; que la Belgique ayant été démembrée de la France, *tous les sujets habitant les Pays-Bas sont devenus indistinctement sujets de la puissance à laquelle elle a été cédée par les traités.*

Il résulte, de cette jurisprudence, que les Français, domiciliés dans ce pays avant la séparation, sont sujets du roi et jouissent de leurs droits civils. L'exercice des drois politiques doit résulter d'un acte de naturalisation.

Nota. Il est curieux de comparer cette jurisprudence avec celle qu'a soutenue récemment M. Marchangy, à l'occasion du procès de M. Scheffer, et que le tribunal de police correctionnelle vient d'établir, en déclarant étranger cet écrivain, domicilié en France depuis la réunion de la Hollande.

NOTICE

SUR LES PROTESTANS DU DÉPARTEMENT DU GARD,

Et sur les événemens arrivés dans cette contrée, en 1814 et 1815.

Et ce qu'on a trouvé en eux (Messieurs de la Justice) de mauvais, c'est qu'ils ont été fort peu doux et gracieux (au moins aucuns) à l'endroit des pauvres Huguenots, leurs demi-pères nourrissiers ; car ils en ont fait mourir (au moins aucuns) une infinité par leurs sentences, arrêts, et cousteaux de leur exécution, plus pour porter seulement le nom d'Huguenots, que pour autres grands sujets. Grande rigueur, pourtant, de faire mourir leurs bienfaiteurs.

(*Vie de l'Amiral de Chastillon, disc. 79. Brantôme, pag. 227 et 228, tom. 8, 3e. partie, La Haye 1740.*)

Le Gard, avant et pendant la révolution.

Le département du Gard renferme une population de 322,000 habitans, dont 112,000 environ professent la religion protestante ; ces 112,000 payent la moitié des contributions du département, et par leur industrie agricole et commerciale, font vivre une portion considérable de la population, non-seulement du Gard, mais encore des départemens de l'Ardèche et de la Lozère.

Les protestans, dont l'existence n'était point légale en France, avant les justes et bienfaisantes concessions de Louis XVI, adoptèrent généralement, avec enthousiasme, comme l'immense majorité des Français, les idées libérales qui présidèrent à la révolution de 1789, mais ils détestèrent les excès de 1793 et 1794, ils versèrent des larmes sur le meurtre affreux du Roi, et sous la dénomination de *fédéra-*

listes, ils s'élevèrent avec force contre la tyrannie conventionnelle. Aussi, sur 150 personnes qui périrent à Nîmes sous la hache révolutionnaire, 117 étaient protestantes. Parmi elles se trouvaient des ministres de leur culte. Il n'y avait pas un seul protestant dans le tribunal révolutionnaire composé d'hommes de loi et de prêtres jureurs.

Le Gard, sous le gouvernement du Roi.

Le retour du Roi a été généralement accueilli avec transport dans le département; mais tandis que l'immense majorité des protestans proclamait ce retour comme celui de la liberté, et voyait dans la Charte constitutionnelle la consolidation de leurs droits, la majorité des catholiques rêvait l'ancien régime, l'abolition de toutes les idées libérales, et surtout l'anéantissement de tout ce qu'avaient obtenu les protestans. Le cri des uns était: *Vive le Roi, vive la Charte;* celui des autres était: *Vive le Roi, à bas la Charte.* De cette différence d'opinion naquirent, malgré le respect pour le gouvernement du Roi, des divisions et des haînes entre les habitans du Gard, et surtout entre les 25,000 catholiques et les 15,000 protestans de la ville de Nîmes. Les premiers mirent une grande affectation et une grande pompe au rétablissement des processions et des cérémonies religieuses extérieures, tombées en désuétude depuis long-temps d'après les lois; plusieurs, par des pétitions, demandèrent le rétablissement des Jésuites, firent des vœux dictés par un zèle outré et fanatique. On composa et on chanta publiquement des chansons dont le refrein était *qu'il fallait laver ses mains dans le sang protestant*, on insulta les ministres du culte; le bruit se répandit que *des hommes marquans avaient dit qu'on ne serait tranquille dans le pays qu'après une seconde Saint-Barthélemy.*

Les protestans aigris de leur côté, rappelaient avec orgueil que leurs ancêtres avaient replacé Henri IV sur le trône, se

croyaient aussi bons français que les catholiques, et réclamaient justice et protection, se plaignant de ne pas l'obtenir.

Le Gard, pendant les 100 jours.

Cependant Napoléon entra en France, et les habitans du Gard furent, comme tous les Français frappés de stupeur : Son Altesse Royale le Duc d'Angoulême vint à Nîmes établir son quartier-général, et fit, pour ranimer les courages, une proclamation dont il eût été bien heureux que tous les habitans fissent la règle de leur conduite. Plusieurs jeunes gens des maisons les plus riches parmi les protestans firent partie de l'armée royale, toutes souscrivirent pour des sommes plus ou moins considérables; mais les protestans de la classe inférieure ne montrèrent pas, il faut en convenir, de zèle pour s'enrôler. Le peuple partout raisonne peu et sent vivement; il avait été tranquille, sous le rapport des opinions religieuses, pendant quinze ans, il ne l'était plus depuis dix mois; peut-on s'étonner que des hommes journellement insultés, menacés, soient restés auprès de leurs familles pour les défendre.

Les chefs catholiques en montrèrent d'autant plus de dévouement, et augmentèrent *par tous les moyens* le nombre de ceux qui s'offraient pour partir. D'un autre côté, des instigateurs agitaient les protestans, et leur promettaient de les protéger, fesaient naître leurs craintes et les exagéraient.

Le Gard, depuis le retour du Roi.

Ils réussirent, et leur pouvoir s'exerçait dans toute sa plénitude, lorsque la bataille de Waterlo, l'abdication de Napoléon et le retour du Roi changèrent la face des choses. Des commissaires de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Angoulême, sujets dévoués à la cause royale, mais étrangers aux affaires, aux choses et aux hommes depuis plus de

vingt-cinq ans, furent envoyés dans le Gard; ils ne sentirent pas qu'ils ne seraient plus maîtres du mouvement qu'ils imprimaient, ils agirent avec inconsidération, et la cocarde blanche arborée dans quelques contrées quelques jours avant le moment fixé par la prudence, fut rougi de sang français versé par des mains françaises.

Le pouvoir des agens des autorités impériales cessa à Nîmes le 15 juillet; le drapeau blanc, la cocarde blanche furent arborés, et l'entière population de la ville, sans distinctiou de culte, ne songeait qu'à jouir de la paix, lorsque les 16 et 17, de prétendues troupes royales vinrent porter la désolation et la mort dans cette populeuse et intéressante cité. On parvint, par une capitulation, à faire poser les armes à une garnison peu nombreuse qui se trouvait dans les casernes de Nîmes, et à peine les malheureux soldats eurent-ils abandonné leurs armes, et sortirent-ils des casernes, qu'ils furent massacrés; la caisse de la gendarmerie fut pillée, les gendarmes mis en fuite. La garde urbaine désarmée, et dès-lors les prétendues troupes royales ne craignant plus de résistance, se portèrent à des désordres, à des excès que leurs chefs ne purent arrêter, après n'avoir pas su les prévenir.

Pendant plusieurs mois, dans un rayon de cinq lieues autour de Nîmes, tous les villages protestans furent mis à contribution, pillés ou dévastés, les maisons de campagne isolées furent incendiées, livrées au pillage ou rançonnées; des vignes ont été arrachées, des oliviers coupés, les grains enlevés des fermes; les habitans n'ont pas été plus épargnés que les propriétés; beaucoup ont été massacrés, d'autres proscrits, poursuivis comme des bêtes féroces. Toutes ces horreurs s'exécutaient au cri de *vive le Roi!* Pendant qu'elles avaient lieu dans les campagnes, les villes de Nîmes et d'Uzès étaient livrées à tous les excès; on y dévastait les maisons des prétendus bonapartistes, on rançonnait les proprié-

taires, et les malheureux qui n'avaient ni propriétés à laisser piller, ni argent à donner, étaient massacrés; cinq frères entr'autres ont ainsi péri à Nîmes; les femmes protestantes n'étaient pas plus heureuses que leurs maris, insultées, frappées *à coups de bâtons armés de clous*, elles n'osaient plus sortir de leurs maisons, ou si des besoins journaliers les appelaient dehors, elles ne rentraient chez elles qu'ensanglantées; beaucoup sont mortes des suites de ces infâmes traitemens. Cependant les autorités se taisaient ou se contentaient de convenir *que tout cela était bien malheureux* . . . A Uzès, dans vingt-quatre heures on a levé 30,000 fr. de contributions, pillé vingt-cinq ou trente maisons, et tué douze ou quatorze personnes, dont six arrachées aux prisons, et fusillées à l'esplanade, malgré les efforts du maire qui ne put parvenir à remettre le calme qu'avec des troupes autrichiennes que les autorités supérieures renvoyèrent, après un séjour de quarante-huit heures, qui seul avait rétabli l'ordre.

Il régna quelques jours dans le Gard; mais les élections approchaient, aussi à Nîmes : les 19, 20 et 21 août, veille de la convocation du collége électoral du département, douze à quinze personnes furent encore massacrées, parmi lesquelles plusieurs que le préfet avait fait sortir de prison. Les électeurs protestans n'osaient se rendre au collége, et les 112,000 habitans du culte réformé, n'étant point représentés, n'eurent aucune part aux élections. Les désordres qui les avaient précédées forcèrent à appeler des troupes étrangères qui seules pouvaient ramener le bon ordre.

Tandis qu'on pillait, qu'on incendiait, qu'on massacrait à Nîmes et dans les environs, sous les yeux mêmes des autorités, la partie nord du département connue sous le nom de *Cévennes*, jouissait de la plus grande tranquillité. La population dont la grande majorité est protestante, tout entière à ses travaux agricoles et industriels, donnait asile à

des milliers de fugitifs de Nîmes, d'Uzès et du pays d'en bas. Elle ne se doutait guère que chaque jour dans des pamphlets dégoûtans de haîne et de calomnie, on la peignait comme insurgée et rebelle ! Les auteurs de ces abominables écrits ne le croyaient pas eux-mêmes, mais il fallait bien constituer les *Cevennes* en rebellion, pour les traiter ensuite comme rebelles; il n'est sorte de moyens qui n'ayent été employés pour y parvenir, et l'affreux événement arrivé à *Ners*, le 24 août, prouve qu'ils n'ont eu que trop de succès. Les prétendus volontaires royaux, dont, d'après les ordonnances du Roi, la seule existence est un délit, ne pouvaient rester à Nîmes avec l'armée autrichienne, on résolut de les cantonner dans les *Cevennes*, dont la tranquillité était odieuse aux meneurs du département, bien décidés à la troubler à quelque prix que ce fut. Sans aucun avertissement préalable, toujours nécessaire, mais indispensable dans ces temps de désordres et de troubles, on envoya un premier détachement coucher à *Boucoiran* et à *Ners* sur le chemin d'*Alais*; il arriva la nuit, et par une méprise cruelle, quelques coups de fusil ayant été tirés par les paysans sur un poste avancé de cette troupe, un engagement eut lieu *entre des Français*...... Quel triomphe! voilà enfin le *Gardonnenque* rebelle, on n'avait osé l'attaquer tant qu'on n'avait que les prétendues troupes royales, mais aujourd'hui c'est l'armée autrichienne qui va marcher; il en arrive effectivement un détachement, les malheureux paysans se défendent, soixante sont tués, *les prisonniers faits sur eux sont conduits à Nîmes, et fusillés sur-le-champ*. Il est impossible de ne pas remarquer ici qu'aucun de ceux qui depuis deux mois remplissaient le Gard de pillages, de meurtres et d'incendies n'avaient même pas été détenus.

Le préfet du département, par un arrêté pris le 25 août, cantonne exclusivement dans les cantons protestans les

troupes étrangères (1), ordonne un désarmement dans ces seuls cantons, force les nombreux et malheureux fugitifs à retourner à Nîmes et à Uzès, et punit ainsi comme rebelle une population fidèle qui ne demandait et ne méritait que justice et protection (2).

---

(1) *Extrait de l'Arrêté de M. le Préfet.*

ART. Ier. Les troupes françaises et autrichiennes, seront réparties par leurs généraux respectifs, et d'après les dispositions militaires qu'ils jugeront convenables, sur les divers points du département, ci-devant désignés, et concentrées dans les différentes communes précitées.

ART. II. Chaque maire dans sa commune et le territoire de sa commune, intimera à tout individu étranger à ladite commune, non muni d'un passe-port de l'autorité compétente, d'avoir à sortir sur le champ, pour se rendre dans son pays natal, ou dans celui de son domicile.

ART. III. Seront arrêtés et traduits à Nismes, devant le commissaire général de police, tout individu, non militaire, désobéissant à cet ordre, et devant l'autorité militaire, tous déserteurs ou militaires, non munis d'une feuille de route.

ART. IV. L'organisation actuelle des gardes nationales, dans les communes, étant vicieuse et contraire aux lois et instructions y relatives, la garde nationale y sera sur le champ réorganisée, d'après l'ordonnance royale du 16 juillet 1814, et la circulaire du préfet, du 10 novembre suivant.

ART. V. Toutes les armes des habitans des communes des contrées, est, nord, ouest, du département, seront remises sur le champ, à l'autorité militaire, pour être, sous la garde et sous la surveillance des magistrats municipaux, déposées dans chaque hôtel de sous-préfecture, jusqu'à la réorganisation légale de la garde nationale, dans chacune de ces communes.

(2) *Extrait du Mémoire pour Pierre Deylau.*

La Cour y remarquera comment tous les témoins sont interpellés de s'expliquer sur les opinions politiques des accusés, de dire s'ils étaient *bonapartistes*.

Elle remarquera surtout comment les accusés, arrêtés après s'être enfuis, sont interrogés, comme pour un crime, sur le fait de leur fuite, et sur la cause de cette *fuite*.

Mais au lieu de factieux qu'ils croyaient avoir à combattre, les soldats étrangers ne trouvèrent que des sujets fidèles, empressés d'obéir aux ordres du souverain; M. le baron Miault, commissaire, a fait opérer le désarmement des Cevennes sans éprouver la moindre résistance, et la manière dont il a exécuté cet ordre de rigueur a fait voir son départ avec chagrin, et solliciter comme un bienfait son retour.

La levée de l'impôt de cent millions a été le prétexte et le moyen de vexations arbitraires, dont on jugera par cet aperçu. Sur 940,000 fr., contingent du Gard, on a fait payer 600,000 fr. aux protestans; 200,000 fr. aux juifs, et le reste aux catholiques qui forment à-peu-près les deux tiers de la population de tout le département.

Dans toute la France, on soupirait après le départ des troupes étrangères, dans le Gard on le craignait comme le sujet de nouveaux troubles. La fatale nuit du 16 au 17 octobre, n'a que trop justifié ces craintes; à Nîmes, des maisons ont été pillées, des meubles incendiés, plusieurs habitans massacrés, et on ne peut savoir jusqu'où auraient été ces nouveaux désordres, sans la sagesse, l'activité et la fermeté du général[1] *De Lagarde*, commandant le département.

---

[1] La Cour daignera faire surtout attention à cette question et réponse, de l'interrogatoire de Jacques Deylan fils, du 21 septembre 1815.

« D. Pour quel motif aviez-vous des craintes ? — *R.* Parce que nous » appréhendions que Jacques Dupont, dit Trois-Taillons, ne se portât » à des excès envers nous. J'observe au surplus que depuis mon arres- » tation, mon beau-père, appelé Antoine Imbert, dit La Plume, deux » oncles de ma femme, appelés André Chivet et Clos, et deux cousins » aussi de ma femme, appelés Jacques Imbert et Chivet neveu, ont » été tués. »

Les massacreurs de la famille de Deylan fils... et de tant d'autres... restent inconnus... à la vindicte publique... et lui malheureux... il est condamné au galères... pour le fait de bouteilles cassées..!!!

Observations.

Le rapport qu'on vient de lire, fut rédigé pour éclairer l'autorité sur la situation du département du Gard. Comme il est naturel de penser que l'incrédulité demandera plus d'évidence, que l'esprit de parti contestera l'authenticité des faits, afin de répondre aux objections des uns, de repousser les attaques des autres, et de porter la conviction dans tous les esprits, nous publions l'extrait suivant du rapport des commissaires envoyés par les non-conformistes anglais pour s'assurer de la situation des frères de leur communion dans les provinces du midi de la France. Ce mémoire est le fruit des recherches les plus exactes faites pendant un séjour de trois mois dans les contrées mêmes où s'exerça la persécution; nous en supprimerons le plus souvent les réflexions, notre but n étant point de prononcer sur les actes de l'autorité, mais seulement de mettre la nation à même de les juger. Dix mille exemplaires ont été publiés à l'étranger. Quelque graves que soient les faits imputés même à des individus revêtus du pouvoir, aucune réclamation ne s'est cependant élevée. Nous aimons à croire que c'est à l'ignorance seule des inculpations, qu'il faut attribuer un silence que l'histoire recueillerait comme un aveu; en publiant l'extrait suivant de ce mémoire, si répandu à l'étranger, et encore si secret en France, notre seule ambition est d'appeler la critique et les observations des contemporains sur des faits qui appartiennent à l'histoire.

Extrait du Mémoire.

Il est avoué de tous les partis que les scènes les plus atroces ont eu lieu dans le département du Gard; que des hommes, des femmes, des enfans ont été massacrés, les

maisons pillées, et des milliers d'habitans forcés de fuir. Ces horreurs se sont prolongées pendant plusieurs mois. Les proclamations des diverses autorités, tout en atténuant la grandeur du mal ajoutent le poids d'un témoignage involontaire à ce fait; *qu'une partie des habitans a été opprimée par l'autre.*

Les maux que les protestans du Gard ont soufferts, ne sont-ils que les effets d'une agression déréglée de la populace? On ne serait point admis à le prétendre: Tout prouve qu'un pouvoir inconnu mais redoutable exerça dans ce malheureux pays sa funeste influence. Pouvoir bien redoutable en effet, puisque ses odieuses machinations paralisèrent les efforts, et je dirai presque la sagesse des plus hautes autorités, puisque enfin il sut assurer à ses agens le succès et l'impunité de tant de crimes. Il y eut des assasinats de commis jusque dans la cour, et sous les fenêtres du préfet, où des Protestans avaient cru trouver un asile; tel était l'audace des meurtriers, que les massacres et le pillage continuèrent malgré la présence d'un prince de la famille royale qu'ils ne craignirent pas d'outrager par des cris de *vive le Roi!* répétés avec fureur au milieu de leurs excès. . . . .

Parmi les catholiques du midi, à qui on pourrait supposer, d'après leur naissance et leur éducation, des idées plus libérales, on n'en trouve qu'un petit nombre qui ne partagent pas les préjugés les plus étanges contre les Protestans. . . . .

Un fonctionnaire public, M. B..., s'exprimait ainsi dans une lettre en date du 31 janvier 1816, adressée à un grand personnage: « *Je crois absolument indispensable que* » *l'un des partis soit définitivement anéanti, et qu'on prévienne* » *ainsi une lutte. C'est la seule mesure qui puisse assurer la* » *tranquilité pour l'avenir.* »

Quoique les meurtres et le pillage aient continué jusqu'à

la fin d'octobre, ce fut cependant depuis le 17 juillet jusqu'au 24 août, jour auquel les Autrichiens entrèrent dans la ville de Nîmes, qu'il se commit le plus de massacres.

Je dois transcrire ici une note que je tiens d'une personne dont le témoignage est irrécusable. Elle est du mois de décembre 1817.

« Toutes les principales familles ont fui, y est-il dit, » et le nombre des fugitifs s'accroît journellement. Le con» sistoire n'est plus composé que de deux anciens et de » deux pasteurs; il ne reste que la moitié de nos diacres; » tout a pris la fuite, excepté les viellards et les infirmes.

» A une persécution violente et déclarée a succédé une » persécution secrète. La partie la plus pauvre du trou» peau est en proie à d'extrêmes besoins. Les malheureux » exposés à des menaces continuelles, ils ne peuvent se » procurer ni ouvrage, ni pain, ni repos, qu'en cédant » au vœu de leurs ennemis et en se faisant catholiques.

» Je les ai vus plus d'une fois, conduits en troupe et » par vingtaines, à la messe où on les rebaptise comme s'ils » étaient juifs ou payens. On a rançonné ici plus de deux » mille personnes, plus de deux cents ont été égorgés; » quatre-vingt-dix maisons de campagne, appartenant à » des protestans de cette ville, ont été saccagées et cent» cinquante ont éprouvé le même sort au-dedans. Trente » ou quarante femmes ont été dépouillées et si cruelle» ment battues, que huit ou neuf d'entr'elles sont mortes » des suites de ces indignes traitemens. L'emprunt forcé de » 900,000 fr. a été levé sur cent-quarante-sept protestans, » dix-sept juifs, et dix catholiques. »

J'ai voulu vérifier l'exactitude de la relation précédente, d'après le témoignage de plus de quarante personnes respectables, tant protestantes que catholiques; j'ose affirmer qu'elle est beaucoup au-dessous de la vérité.

On m'a communiqué des notes prises par un catholique qui était à même de puiser dans les meilleures sources, le nombre des morts y était alors porté à plus de trois cents. .

. . . .

Le moindres de tous les attentats commis contre les protestans, a été de leur demander des sommes d'argent, en les menaçant de la mort s'ils refusaient de les donner. Par ce moyen on leur a extorqué des sommes immenses. Plusieurs ont racheté leur vie au prix de tout ce qu'ils possédaient, et se sont trouvés réduits à la plus affreuse misère.

Peut-être n'est-il pas un seul protestant, dans tout le département du Gard, qui n'ait souffert de ce mode de vexation dans sa personne, ses propriétés, sa famille ou ses affaires. . . . .

. . . .

En 1815, les maires et les juges de paix protestans ont été déplacés : la garde nationale, dans la plus grande partie du midi, n'a été entièrement composée que de catholiques. A Saint-Hypolite, je me suis assuré qu'il n'y avait point de protestans dans la garde nationale, quoique l'on comptât dans cette ville quatre protestans contre un catholique. Dans les Cévennes, le Gardonnenque et la Vaunage, où ils sont aussi fort nombreux, ils n'y furent pas non plus admis.

. . . .

Les écoles publiques qui, avant la restauration recevaient sans distinction les enfans catholiques et protestans, ont été fermées à ces derniers. J'ai vu à Lyon un ordre à ce sujet, de l'abbé Saint-Roman, inspecteur-général des écoles publiques du département, et on m'a communiqué à Paris une lettre adressée par l'archevêque de Rheims au préfet de la Seine, par laquelle on réclamait le renvoi immédiat des protestans qui se trouvaient à la tête des écoles primaires. Par suite de cette lettre, plusieurs professeurs ont été destitués. (. . . .

Les temples de Pignon et de Saint-Affrique qui ont été entièrement brûlés et celui de Somnnières qui a été fort endommagé, n'ont point été rebâtis ou réparés. On a contesté aux protestans la propriété de leurs églises, quoique acquises à leurs propres frais ou cédées par le gouvernement. A Saint-Hypolite, le lieu où ils célébraient le service divin, leur a été enlevé pour servir de logement militaire. A Nimes, ils n'osent ouvrir qu'un seul de leurs temples qui n'est même pas rempli quoiqu'il ne puisse contenir que douze cents personnes, tant est grande la crainte de passer pour protestant dans une ville où il y en a dix mille....

. . . .

A St.-Afrique, dans le département de l'Aveyron, à 25 lieues de Nismes, on força les portes du temple et on y mit le feu. La bible, les livres saints, la robe du ministre, tout fut traîné sur la place publique et livré aux flammes, tandis que la populace se livrait à des transpors furieux. L'incendie dura depuis neuf heures du soir jusqu'au lendemain dans l'après-midi. Je possède la délibération des principaux paroissiens adressée, sous forme de pétition, au préfet qui ne fit aucune réponse. Quelqu'un qui en fit lire une copie à Mr. de R...., m'a répété que ce magistrat lui avait répondu en la lui remettant : « Cette pièce est l'ouvrage de quelques Jocobins qui cherchent à faire des ennemis au Roi.....

. . . .

Le nombre de personnes qui prirent la fuite, porté à dix mille, pour tout le département, est peut-être au-dessous de la vérité. Tous ceux qui acceptèrent quelque place pendant les cent jours, furent proscrits. . . . . . .

La crainte et les persécutions ont forcé beaucoup d'artisans et de gens pauvres à abandonner leurs demeures, il n'y en a peut-être pas la moitié qui soient rentrés chez eux; le reste s'est établi sur la route d'Avignon à Paris et particulièrement à Lyon, où plusieurs ont trouvé les

moyens de subsister, et où une respectable maison de Nismes a établi une manufacture de soiries, dans le dessein de procurer de l'ouvrage aux refugiés.

Les maux causés par la fuite de tant de malheureux habitans sont incalculables : les routes furent couvertes de troupes nombreuses de ces infortunés ; à chaque pas on rencontrait çà et là des mères éplorées, tenant dans leurs bras des enfans à la mamelle et en conduisant d'autres plus agés sans savoir où elles allaient ....

....

Un pauvre homme fuyait à pied avec sa femme, un fils encore à la mamelle et deux autres enfans. Ils étaient déjà à une demi-lieu de la ville, lorsque la mère s'apperçut qu'elle avait oublié un petit paquet contenant quelques provisions et des hardes pour sa jeune famille ; elle en avertit son mari, qui, malgré ses prières, se hazarda à retourner à la ville pour le chercher ; à peine eut-il mis le pied sur le seuil de sa porte, qu'il fut massacré par des brigands qui s'étaient emparés de sa demeure. Un de mes amis rencontra sur la route la malheureuse femme que la crainte avait forcée de s'éloigner avec ses trois enfans, après avoir attendu vainement son mari. Ils étaient tous incapables de se traîner plus loin et seraient probablement morts de fatigue et de besoin, sans le secours de la personne respectable de qui je tiens ce fait ....

....

Graffon d'Uzès, avec ses dignes associés, a massacré plus de 40 personnes dans cette ville ; il en a fait fusiller 17 à Nismes. Dupont, Trufême et leur bande en égorgèrent plus de deux cents, depuis le 17 juillet jusqu'au 14 octobre, et ne furent point arrêtés. L'assassinat du général Lagarde eut lieu : il rendit indispensables quelques mésures publiques : deux proclamations, l'une du Préfet, l'autre du Roi, condamnèrent ouvertement les désordres commis. Alors

ville d'en appeler ; mais ils n'ont pas mê
subsister et de soutenir leur famille (1).
mmes tous plongés dans la consternation
is que nos persécuteurs insultent là no
e. . . . . . J'avais prévu tout cela depui
. de Dieu et des hommes, peut-
qu'au commencement de nos
ndre tous à ête conduits d'un
boucherie. » . . . .
nsigne cruauté suffiront po
dont les ennemis des pro

de soixante ans,
retirée, professait
sa troupe conçoi
emières victimes
de la rue,
ge au-dessus, lui
gent, le menaçant de
nolique ; Lafond leur offre
veulent lui laisser la vie ; les m
consentir ; mais à peine le butin est entr
que, saisissant le vieillard par les cheveux
ment jusque sur le pallier ; et le précipitent par la f
Le malheureux Lafond respirait encore, quoique
ils s'en apperçoivent, descendent sur ses traces, le sa
de nouveau, le jettent à la porte de sa propre maison
au milieu des hurlemens de la populace, le hach
mille pièces. J'ai visité le lieu de cette horrible scèn

(1) Nous annonçons avec plaisir que le recours en grace de q
uns de ces malheureux a été admis . . . ., et que plusi
tres sollicitent et espèrent obtenir la même faveur.

nt-Affrique et subsister, et où une respectable maison de Nîmes
nnières que manufacture de soiries, dans le dessein de pro-
ou répandre aux réfugiés.
leurs. par la fuite de tant de malheureux ba-
les tables : les routes furent couvertes de
de ces infortunés ; à chaque pas on
. leurs
. plus

m'a été racontée par des personnes qui étaient dans la maison lorsqu'elle se passa. . . . .

Huit personnes d'une même famille nommée Leblanc, vivaient dans la même maison ; trois d'entr'elles furent massacrées par Trois-Taillons et sa troupe ; deux qui avaient fait quelque résistance furent traînées hors de la maison, et mises en pièces en pleine rue, les autres furent étranglées.

Cinq personnes de la famille Chivas furent immolées de la même manière. André, l'un des frères Chivas, était malade, Trois-Taillons se rend chez lui, rencontre la femme Chivas sur l'escalier, et demande à parler à son mari. Celle-ci recule à la vue du meurtrier de ses frères ; mais bientôt, pour ne pas l'irriter, elle le conduit en tremblant dans la chambre du malade : André Chivas était au lit, Trois-Taillons s'approche de son chevet, et d'un ton d'intérêt, s'informe en provençal de l'état de sa santé : Je ne vais pas trop bien, répond le malade ; alors Trois-Taillons lui demande combien de temps il y a qu'il est malade, quel est le médecin qui le soigne, quels sont les remèdes qu'il prend : ces questions avaient été faites d'un air d'intérêt, André Chivas, à qui l'on avait caché soigneusement la mort de ses frères, venait d'y répondre, lorsque Trois-Taillons, changeant tout-à-coup de langage, le prend par la main, et lui dit : « On n'a pas traité ta maladie comme il le fallait, je suis plus habile, et je vais te guérir, tout de suite, moi : alors, tirant un pistolet de sa poche, il l'applique sur le front du malade, et lui fait sauter la cervelle en présence de sa femme, qui depuis a subi le même sort . . . .

Un nommé Bigot, charretier, fut attaqué dans sa maison ; il s'y défendit avec sa femme et sa belle-sœur. Forcés de céder aux assaillans, ils cherchèrent à les fléchir par leurs prières et par leurs larmes. Mais envain, les furieux coupèrent la gorge à Bigot, l'étendirent à leurs pieds, baigné dans

son sang ; et massacrèrent sur son cadavre sa femme et sa sœur qu'ils avaient forcées d'assister à cette horrible scène.

Ludet, garçon de ferme, conduisait à la ville une charette chargée de paille et de foin ; il eut le malheur de rencontrer une troupe de ces scélérats : ils le lièrent avec la corde qui retenait la charge, rassemblèrent le foin et toute la pailla en un seul tas, placèrent Ludet dessus et y mirent le feu : et comme ce malheureux poussait des cris lamentables, les assassins, pour étouffer sa voix, formèrent un rond autour de leur victime et hurlèrent, en dansant, *leur cri accoutumé* ! ..... Ici mon cœur saigne de douleur, et ma plume se refuse à tracer le récit d'actions si exécrables : et cependant je dois ajouter que j'ai vu une relation de plus de trente faits, tous authentiques, et qui ne le cédaient en atrocité à aucun de ceux que je viens de rapporter.

Un protestant qui avait été oublié sans doute à l'époque où les réformés furent chassés de la garde nationale, se trouvant une nuit de garde, faisait partie d'un piquet de catholiques, qui allait relever un poste stationné à l'une des portes de la ville. Il marchait avec ses camarades, lorsque tout-à-coup il croit appercevoir de loin, au clair de la lune, quelque chose qui ressemblait à un corps humain. Il s'approche, et trouve en effet les cadavres de deux femmes dont le visage était tourné vers la terre ; son premier mouvement est d'appeler à lui et de chercher à découvrir quelles sont ces ininfortunées. Mais, quelle est sa douleur et son effroi, lorsqu'ayant retourné ces corps inanimés il reconnaît avec peine sa femme et sa fille, qui venaient d'être massacrées en revenant de la campagne ; à cette horrible vue il pousse des cris affreux ; le croira-t-on, ceux qui l'accompagnaient, irrités par le spectacle de son désespoir, le mettent en joue en lui criant : va, nous ne serons pas assez cruels pour te séparer des objets d'une si vive tendresse, et, en achevant

ces mots, l'étendent à leurs pieds. Il respirait encore lorsqu'on le retrouva le lendemain; il eut assez de force pour raconter sa déplorable histoire et rendit le dernier soupir bientôt après.

A Uzès, à cinq lieues de Nîmes, les brigands déployèrent, s'il se peut, encore plus de barbarie. Le 31 juillet, Graffon, dit Trois Taillons, à la tête d'une troupe de bandits, assassina quarante protestans. Il y eut ensuite un pillage général. On força les prisons, et les réformés détenus sous prétexte de rébellion, furent tous égorgés. Peu de tems après, on arrête six protestans, on les mène aux portes de la ville, et on les fusille.

Aux environs d'Alais, un prêtre, l'abbé Desgrigni, est assassiné; il était à présumer que le coup partait de la main d'une personne qu'il avait offensée, il était très-violent, n'importe on arrête et on jette en prison quatorze protestants comme soupçonnés de ce crime. Envain demandent-ils à être jugés, ils y sont encore............

A Calvisson, à quatre lieues de Nîmes, des volontaires royaux entrent dans le village, en fesant une décharge sur les habitans,......ils tuent maladroitement un des leurs : les protestans sont accusés de ce meurtre, treize des plus respectables sont traînés en prison,.... ils y étaient encore le 5 mars; leur détention durait depuis le mois d'août.

A *Ners*, *Saint-Gilles*, *Ledignan*, *Iguemargues*, *Gange*, *Le Vigan*, *etc.*, les meurtres et le pillage n'ont pas été moins fréquens; le nombre des personnes qui ont péri dans le département du Gard est de plus de quatre cents, et depuis plusieurs mois, on n'a point de nouvelles d'environ le même nombre que l'on présume avoir été massacrées dans leur fuite.

La décence ne permet pas de rapporter tous les mauvais traitemens que les femmes eurent à souffrir : il y en eut qui furent dépouillées de tous leurs vêtemens, ou qui eurent leurs

robes relevées et liées au-dessus de leurs têtes, et que l'on frappa ensuite avec des planches dans lesquelles on avait enfoncé des cloux fichés en forme de fleurs de lys. D'autres endurèrent des outrages pour lesquels le langage humain n'a pas de nom, ni les lois de punitions. J'avais entendu raconter ces horreurs, mais pour l'honneur de l'humanité, je refusais d'y croire. La vue de quelques-unes des victimes, et l'assertion de témoins irréprochables, a produit en moi la conviction désespérante qu'on n'avait point exagéré la v..r

Il y a à Nîmes quatre-vingts veuves dont les maris ont été massacrés. L'une d'elles, à ma suggestion, demanda à la mairie l'extrait mortuaire de son mari : on le lui refusa, en lui répondant : *nous n'avons pas de registres pour de tels coquins.*

Liste de quelques-unes de personnes assassinées dans le département du Gard, dont l'Étranger qui a rédigé ce Mémoire a pu se procurer les noms.

Semelin.
Hugues.
Dalbos.
Le Chère.
Bouriou.
Rambert.
Daumeron.
Burquier.
Saussine.
Chivas l'aîné.
André Chivas.
Clos.
La Plume.
Berry.
Mathieu Cleront.
Jacques.
L'Hermet.
Inard.
Soulier, dit Baraton.
Jean L'Auriol.
Héritier, officier.
Poujas.
Lafond, personne retirée.
Vigal.
Bigomet.
Porcher.
Combes.
Esprit Londier, lieutenant.
Ladet.
Affoutit, marchand.
Herault.
Calandre.
Clavion (65 ans et infirme).
Vignole.
Imbert.
Rigaud.
Dumas.
Courbet.
Jacques Combe.
La femme de Chivas.
La femme de Bigot.
Les deux sœurs Aurez.

Suivent les noms de quelques-unes des femmes qui ont été indécemment et cruellement fouettées.

Louise de Bossec.	Jeanne Serre, f^e^. de Frédéric.
Eléonore Amatrice.	La veuve Malbois.
Anne Sauze.	Dauphine Laure, f^e^. de Benoît.
Françoise Faubert, enceinte.	Marguerite Benoît, sa fille.
La veuve Bontems.	La femme Pierre Lamaroux.
La veuve Driol.	La demoiselle Allard.
La veuve Bregons.	

Liste de quelques personnes dont la vie a été en danger.

Peyrou le fils.	Aurioul.
Maurice Faubert.	Madame Aurival.
Anne Sauze, sa femme.	Sauze.
Marie Rab.	Rondil.
Terrou.	Baptiste Durand et sa nièce.
Marguerite Chabaud, sa f^e^.	Chabrier.
Puget.	Antoine Beslon.

Auxquelles on peut ajouter les noms de celles qui furent blessées le 12 octobre, jour où les protestans essayèrent de reprendre l'exercice de leur culte.

La fille de la veuve Domarel.	La veuve Saurin (58 ans).
Marie Rouvrière (70 ans).	La veuve Daumerou (56 ans).
L. Bacoiron, enfant de 4 ans.	Elisabeth Lapierre (16 ans).
Marie Vandrevin.	Antoine Ader.
La veuve Hérault, dont le mari avait été massacré.	Jeannette Geneviève.
Jean Conniblière, mort peu de jours après.	Madame Tuillerat la mère.
La fille Vigonnet.	Mlle. Charlotte de Biorgo.
Madelaine Arnal (73 ans).	Mlle. Chabanel d'Azemar.
Henriette Gaussen (18 ans).	Mademoiselle de Segnes.
Jean Vardelhan (30 ans).	Mlle. Aglaé Tierce.
Jean Gossen (60 ans).	Marie Donavel.

Extrait d'une lettre publiée dans le Courrier, insérée dans ce Mémoire.

31 Janvier 1816.

Le département du Gard ne doit pas être considéré sous le même point de vue que les autres départemens. Il forme une

exception toute particulière. A l'influence des opinions politiques se joint celle des opinions religieuses. Les factieux les emploient tour-à-tour pour égarer le peuple. Il est certainement très-malheureux qu'il y ait des hommes assez dépravés pour faire de la religion un prétexte de révolte, mais le fait n'en est pas moins vrai. Je dis plus, il n'est peut-être pas au pouvoir du gouvernement d'empêcher qu'il en soit ainsi. Tout système qui ne part pas de ce principe est un faux système, et ne peut que marcher d'erreur en erreur; mon opinion est fondée sur une profonde expérience.

Les réformés du Gard ne ressemblent pas à ceux des autres parties de la France; ils ont presque tous été partisans de la révolution. Ils ont eu toute l'autorité dans le département pendant vingt-cinq ans. Un nouvel ordre de choses, le retour de la dynastie légitime ne pouvaient que leur être insupportable. *Ils supportèrent le joug très-impatiemment.* Aussitôt après le retour de l'usurpateur ils manifestèrent leurs sentimens, et la plus grande partie du département habitée par eux, se soumit immédiatement à Bonaparte. Leur révolte fut universelle et spontanée.

Les trois mois qui suivirent ce malheureux événement ne furent qu'une suite d'attentats de tout genre, exercés sur les catholiques royalistes (1). Le parti le plus fort ne mit aucunes bornes aux vexations qu'il leur fit souffrir. Ainsi, dans le mois de juillet une réaction devint *inévitable.* Quelques actes de vengeance entre particuliers eurent lieu, et sans le zèle et la fermeté des chefs royalistes, *il serait arrivé les plus grands malheurs.* Les chefs du parti soumis eurent alors recours à leur politique accoutumée : ils *crièrent hautement à la persécution!* ils cherchèrent à persuader à leurs amis les

(1) L'histoire de ces attentats est encore à faire, et cependant ce n'est pas la crainte qui retient en ce moment les catholiques du Gard; ils ne se plaindront pas d'être opprimés par les protestans.

protestans que le dessein était formé de les massacrer. Ils se servirent de ce prétexte pour agir contre le gouvernement légitime. *Ils firent circuler dans une partie de l'Europe les calomnies les plus scandaleuses et les plus atroces.* Et pour comble d'habileté ils cherchèrent à compromettre le gouvernement de S. M. Tant de ruse et d'impudence ne pouvait être que le résultat du système des révolutionnaires, pour qui tout gouvernement est bon, pourvu que ce ne soit pas celui de la famille régnante. . . . .

. . . .

Il y a deux partis dans le Gard, ces deux partis sont extrêmement irrités l'un contre l'autre. Une guerre civile peut éclater au moment où l'on s'y attendra le moins, et le mal se propager rapidement au loin. Le système de modération adopté envers les deux partis n'a d'autre résultat que de leur déplaire également à tous les deux, et de les irriter encore plus. *Je crois qu'il est absolument nécessaire que l'un des deux soit définitivement écrasé sans lui laisser le temps de mesurer ses forces avec l'autre. Il faut que ses chefs soient en notre pouvoir : car les Bonapartistes du Gard sont plus dangereux que dans tout autre endroit, à cause du prétexte de religion. C'est le seul moyen d'assurer la tranquillité pour l'avenir.* Le Colonel Comte. . . . .

Que l'on compare cette lettre attribuée à un fonctionnaire *spécialement chargé de pacifier le Gard*, avec les deux rapports qui la précèdent....... que l'on relise dans le Moniteur la réponse de M. Trinquelague, *député du Gard*, à M. Voyer d'Argenson qui, à cette époque, osait élever sa voix à la tribune en faveur des protestans...... Sous le régime de la liberté de la presse, de pareilles atrocités n'auraient jamais pu être *ni combinées, ni exécutées, ni démenties, ni justifiées.*

Nous avions annoncé le Mémoire suivant dans notre 3e. cahier; nous en publions aujourd'hui *l'analyse telle qu'elle nous est parvenue.*

AFFAIRES DE LIQUIDATION. — MÉMOIRE.

Moscow, le octobre 1817.

Etat de la Question.

Ici on pose en principe que l'acte réglementaire du 8-20 novembre 1815, n'a eu pour objet que de *rendre plus efficaces* les dispositions du Traité du 30 mai 1814, et de *déterminer la marche à suivre pour l'exécution complette des articles de ce Traité* (1).

On fait observer que « les opérations furent contrariées par » des difficultés majeures, dont la principale consiste en ce » que le crédit dont la France devrait se pourvoir pour » satisfaire à cet article 9, dépasse outre mesure les moyens » dont elle peut disposer. »

On ajoute que le Ministre français propose « de revenir, » du consentement des puissances, sur la teneur de la » convention du 8-20 novembre 1815, d'en modifier les » clauses, etc. (2). »

Manière d'envisager la Question.

« Ces ouvertures s'adressent à des États qui se trouvent » dans des rapports différens avec la France. »

Les intérêts des sujets britanniques sont réglés par une convention particulière «, ceux des Polonais (sujets Russes)

(1) Art. 9 du traité du 8 20 novembre 1815.

(2) Note de M. de Richelieu.

» l'ont été par un arrangement postérieur dont l'exécution » est ajournée. »

Les Gouvernemens qui sont les plus intéressés à la question, sont donc ceux qui sont « appelés à garantir à leurs sujets » respectifs, la prompte jouissance des droits qui leur furent » assurés par des stipulations solennelles (1), et aussi c'est » eux qui opposent le plus de difficultés à une négociation, » qui infirmerait la stricte exécution de la lettre des actes » qui les constatent. C'est donc à ces derniers qu'il est » réservé d'approfondir cette grande affaire, et de s'entendre » mutuellement et spontanément sur les résolutions qu'elle » réclame, et à celles qui ne sont pas directement intéressées » en réduisant la question (qui semble susceptible d'une » discussion fondée en droit et en justice;) à la rendre plus » facile à être décidée de la manière la plus favorable à tous » les intérêts, et c'est à cette analyse que l'on va réduire » l'opinion de S. M. I. »

Données sur lesquelles porte la question.

Le Gouvernement français ne conteste pas la dette, il en a acquitté une partie qui s'élève à 200 millions, il se croît dans l'impossibilité d'acquitter la totalité du reste qui *dépasse un milliard*. C'est d'abord le fait qu'il faut constater. Avec de la bonne foi réciproque, la chose sera courte et facile; mais comme il est vraisemblable que les répétitions sont justes et légales, on admet la chose en masse, et l'on établit que la liquidation future doit aller à un milliard.

Ainsi il faut examiner 1°. Si la France est autorisée par suite des principes de droit public à proposer aux puissances de revenir sur la convention destinée à régler la liquidation des prétentions particulières. « 2°. Si les Puissances, en y

---

(1) Préambule du traité du 8-20 novembre.

» consentant, ne dérogent point à la maxime conservatrice » de maintenir inviolablement les traités. 3°. Si elles ne » manquent pas aux promesses faites à leurs sujets, en » portant un préjudice réel à leurs intérêts particuliers. »

Première Question.

« Des propositions faites par la France selon les principes *du droit* des Nations. »

« Les argumens émis par la France, se rangent dans deux » classes distinctes. »

« La 1re. regarde en général la nature de la convention » du 8-20 novembre 1815; La seconde, les classes plus » particulières qu'elle renferme.

Quant à la nature de l'acte, il est évident qu'elle doit être interprétée par l'adage, l'accessoire suit le principal, or le principal de cet acte « est incontestablement d'assurer » avant tout l'existence politique de la France dans ses » rapports avec l'Europe. » De plus, les articles 9 et 11 du Traité, disent : « qu'il n'est destiné qu'à rendre les dispo- » sitions du Traité du 30 mars 1814 plus efficaces, etc. »

Or puisqu'il y a des difficultés insurmontables entre l'esprit et la teneur de l'acte principal, et l'exécution de l'acte additionnel, il faut donc opter entre l'esprit et la lettre de ces Traités ; « et le Gouvernement français prouvant » que les conditions imposées par la convention du 8-20 no- » vembre, ne peuvent être remplies légalement, sans provo- » quer une nouvelle catastrophe en France, il s'en suit de » toute nécessité que la convention dont il s'agit, envisagée » sous ce 1er point de vue, est, d'après les principes de droit, » légalement susceptible de modification. »

On démontre ensuite par plusieurs citations de Grotius, que « toute obligation portant sur une possibilité éventuelle » de la remplir, renferme toujours un sens conditionnel, »

et que, s'il se présente empêchement notoire à son exécution, « cette obligation, pour demeurer valide et efficace, doit » être modifiée. » Ainsi on ne peut pas contester à la France le droit d'en appeler à la justice des Puissances signataires des actes du 8-20 novembre 1815 etc.

Deuxième Question.

« En accédant à cette négociation, ne déroge-t-on pas aux principes de l'inviolabilité des traités? etc. »

Cette seconde question n'en est plus une, si on admet affirmativement ce qui vient d'être développé relativement à la première, puisque l'exécution rigoureuse des accessoires des actes du 8-20 novembre amènerait la non-exécution du principal. Il est bien plus conséquent au contraire de dire que « non-seulement les puissances peuvent, sans altérer les engagemens qui les unissent, revenir sur la convention du 8-20 novembre, mais que même l'embarras de ces engagemens les y oblige. »

Troisième Question.

« Une nouvelle négociation avec la France ne compromet-elle pas les intérêts que la convention du 8-20 novembre a garantis aux sujets des puissances contractantes? »

Ici on avoue que les sujets des puissances, d'après cette convention, ont droit à la totalité de leurs créances, et que leurs gouvernemens ne peuvent les en priver. Mais on observe « que ce n'est point de leur plein gré que les gou- » vernemens disposeraient d'une partie de leurs créances, » mais pour les sauver d'un naufrage total : on fait remar- » quer que dans l'ordre civil comme dans l'ordre politique, » la solvabilité des débiteurs a toujours été prise en consi- » dération, pour l'acquittement des créances à leur charge, » et que, lorsque ces débiteurs sont évidemment dans l'impos-

sibilité de remplir leurs engagemens, l'intérêt des créanciers doit encore les engager à une composition.

On observe en outre, « que le fonds de garantie stipulé » par la convention, n'est représenté que par une rente de » 3,500,000 francs, et le nouveau fonds offert par la France » pour l'acquittement des créances particulières, est de » 10,000,000 de rentes, ainsi la liquidation offerte est donc » de 270,000,000. » Or, ajoute-t-on, c'est à-peu-près le tiers du montant des réclamations, « et les engagemens de » ce genre qui sont si fréquens dans l'ordre civil, lorsqu'ils » s'opèrent en vertu des causes légales, ne présentent guère » une quotité supérieure. »

D'ailleurs les puissances alliées, en ne stipulant dans la convention du 8-20 novembre qu'un fonds de garantie de 3,500,000 francs de rentes, ont déclaré suffisamment que jamais elles n'eussent présumé que les réclamations pussent dépasser un milliard.

Vote de l'Empereur.

« Si les intérêts dont il s'agit regardaient directement » ses sujets Russes ou Polonais, Sa Majesté n'aurait pas » hésité d'adhérer aux ouvertures faites par le cabinet des » Tuileries. Son Ministre à cette cour aurait reçu des » instructions et des pleins-pouvoirs à l'effet de négocier et » de stipuler un nouvel acte destiné à modifier ou remplir » la convention du 8-20 novembre. Dans cette conjecture, » Sa Majesté aurait suivi invariablement les principes qui ont » présidé à l'arrangement convenu avec la France, relati» vement aux liquidations polonaises, et dont l'ajournement » dépose encore pour l'immuable caractère de la politique » du cabinet de Saint-Pétersbourg, soit qu'elle s'applique » aux affaires générales, soit qu'elle traite de celles qui » sont particulières. »

... ...ation regarde particulièrement ... ...ntractantes, Sa Majesté se contente ... ...n opinion détaillée dans ce mémoire, ...le de ses alliés, « s'ils rejettent com- ... ...positions de la France, Sa Majesté s'y ... ...le rejettera de même, dans le cas con- ... ...resterait à considérer, ce serait la ligne ... à suivre pour amener cette affaire à une ... ...e et satisfaisante. »

...quence, en admettant que les puissances con- ... ...ncipe à accéder aux conventions de S. M. T. C. ... propose « 1°. Que les ministres accrédités à ... ...scutent et arrêtent le plan d'après lequel cette ...ation serait entamée avec les plénipotentiaires ...ais, » et pour l'accélérer, l'Empereur propose une ...ence qui réunit à juste titre le suffrage et la confiance ... toutes les puissances de l'Europe (1).

(... l'Empereur donne connaissance de sa lettre à lord Wellington.)

2°. Que la somme des réclamations ayant été clairement ...ée, et attendu qu'*elle sera jugée exhorbitante*, l'Empereur propose de la réduire, en écartant tout ce qui ne sera pas créances particulières, de répartir cette réduction « sur les » différentes puissances, de fixer ensuite la somme dont la » France serait comptable envers les créanciers pris exclu- » sivement, de déterminer le mode de paiement, etc. »

« 3°. Par-là, les puissances auraient donné à l'Europe » un nouveau témoignage de la moralité sévère qui carac- » térise leur politique; *le génie du mal* aurait peut-être » un moyen de moins pour nuire à la cause générale, » toute catastrophe possible dans l'avenir ne pourrait être

---

(1) Voyez cette lettre, *Bibliothèque Historique*, p. 165.

» attribuée à aucune déviation quelconque de la part des » alliés. A l'égard du système dont jouit l'Europe, la » France tranquille et heureuse en serait reconnaissante, » ou bien dans l'hypothèse contraire, elle en porterait la » peine la plus juste et la plus formidable. »

SUR LE COMTE DE MALSBOURG.

(*Extrait des feuilles allemandes.*)

Cassel, le 24 janvier.

Le comte de Malsbourg, qui vient d'être l'objet d'une disgrâce si éclatante à notre cour, jouit d'une réputation parfaite dans l'Electorat. Le ci-devant roi de Westphalie l'honorait d'une confiance particulière, dont il usait toujours pour le bien de ses concitoyens. Il fut cependant arrêté en 1815, et conduit à la forteresse de Spangenbourg; après avoir subi une assez longue détention, il obtint permission d'en sortir pour aller habiter une de ses terres; plus tard, à la demande du général Goor, il fut autorisé à revenir dans la capitale, aux environs de laquelle il a depuis vécu dans la retraite la plus absolue.

Quelques uns de ses parens et de ses amis voulurent dernièrement célébrer par une fête, son installation dans une maison qu'on lui préparait depuis quelque tems, et qui venait enfin d'être achevée. C'était ce qu'on appelle *pendre la crémaillère*. Le Comte ne crut pas devoir s'opposer à ce vœu de ses amis; mais il se détermina en même tems à en prévenir la police.

La fête eut donc lieu. Les principales familles de la no-

blesse, plusieurs fonctionnaires publics et un grand nombre d'officiers y assistèrent. On eût même le soin d'y inviter quelques personnes connues pour avoir des relations avec la police, afin qu'elle pût être convenablement informée de ce qui s'y passerait.

Malgré toutes ces précautions, le comte de Malsbourg reçut, le 20 janvier, ordre de quitter la capitale dans les vingt-quatre heures, et de se rendre comme prisonnier à la forteresse de Spangenbourg, « *pour avoir donné une fête pendant que l'Electeur souffrait d'une attaque de goutte* ». L'Electeur s'était fait remettre une liste de toutes les personnes qui avaient assisté à cette fête, et il avait même déjà donné ordre de les faire conduire dans différentes prisons d'état; mais le prince héréditaire, à force de remontrances et de prières, parvint à faire révoquer cet ordre, et à ne faire condamner ces personnes qu'à une simple réprimande. Des protections puissantes, et, par dessus tout, les démarches du conseiller privé de Malsbourg, vénérable doyen de l'ordre Equestre, réussit enfin à faire changer la première peine prononcée contre M. de Malsbourg en un décret d'exil à sa terre de Glémerode, située près de Spangenbourg.

En conséquence, le 21 janvier, à six heures du soir, ce seigneur fut transféré au lieu de sa destination, sous la conduite d'un commissaire de police accompagné de deux dragons. Sa femme n'a pu obtenir de l'y suivre; toute correspondance lui est interdite.

Lettre adressée par M. le duc D'ORLÉANS *à l'évêque de Landaff, à l'occasion de l'oraison funèbre du duc* D'ENGHIEN, *prononcée à Londres.*

Twikenham, ce 28 juillet 1804.

Mon cher Lord, je vous remercie beaucoup de votre obligeante lettre : j'ai vivement regreté de ne point vous voir, lors de votre séjour à Londres. Du moment que j'ai su que vous y étiez, je suis allé dans *George Street* de très-bonne heure, afin d'être plus sûr de vous trouver ; mais j'ai appris là, que vous aviez changé de demeure, et je n'ai pu me procurer d'autre adresse, sinon que vous demeuriez dans les environs d'*Albermarle-Street*, et quant au numéro de votre maison, on n'a pu m'en désigner aucun. Cependant, si j'avais été fixé à Londres, bien sûrement j'aurais fait ensorte de vous trouver, mais je n'y fus que très-rarement l'hiver dernier, et je n'y avais même ni maison ni appartement; je suis resté ici dans la retraite, que j'aime de plus en plus tous les jours de ma vie.

J'étais certain, Milord, que votre ame élevée éprouverait une juste indignation à l'occasion du meurtre atroce de mon infortuné cousin. Sa mère était ma tante, lui-même, après mon frère, était mon plus proche parent. Nous fûmes camarades ensemble, pendant nos premières années, et vous devez penser d'après cela, que cet événement a dû être pour moi un coup bien rude. Son sort est un avertissement pour nous tous. Il nous indique que l'usurpateur Corse ne sera jamais tranquille, tant qu'il n'aura pas effacé notre fa-

---

(1) Extrait des mémoires du feu évêque de Landaff. — Ce prélat, dans une note qui précède, prie l'illustre auteur de cette lettre d'en regarder la publication comme un témoignage posthume de son estime et de son respect.

mille entière de la liste des vivans. Cela me fait ressentir plus vivement que je ne le faisais, quoique cela ne soit guère possible, le bienfait de la généreuse protection qui nous est accordée par votre nation magnanime. J'ai quitté ma patrie de si bonne heure, que j'ai à peine les habitudes d'un Français, et je puis dire avec vérité, que je suis attaché à l'Angleterre, non-seulement par la reconnaissance, mais aussi par goût et par inclination. C'est bien dans la sincérité de mon cœur que je dis : puissai-je ne jamais quitter cette terre hospitalière !

Mais ce n'est pas seulement en raison de mes sentimens particuliers, que je prends un vif intérêt au bien-être, à la prospérité et au succès de l'Angleterre; c'est aussi en ma qualité d'homme. La sûreté de l'Europe, celle du monde même, le bonheur et l'indépendance future du genre humain, dépendent de la conservation et de l'indépendance de l'Angleterre, et *c'est là* la noble cause de la haine de Bonaparte pour vous, et celle de tous les siens. Puisse la providence déjouer ses projets iniques et maintenir ce pays dans sa situation heureuse et prospère. C'est le vœu de mon cœur, c'est ma prière la plus fervente.

Vous devez être également instruit, Milord, de mes opinions touchant la dissidence parmi les chrétiens, en d'autres termes, parmi les hommes qui professent la même religion. Je pense que chacun doit rester fidèle aux principes dans lesquels il a été élevé, et je pense également que ce n'est point dans les temps comme ceux où nous vivons, que pareilles dissidences doivent être une cause de désunion. Il ne s'agit pas d'être chrétien de telle ou telle manière, mais d'être chrétien, ou de ne pas l'être.

D'après mon humble avis, c'est de cela seul qu'il s'agit à une époque où les parties vitales de la religion et de la morale sont attaquées d'une manière si redoutable, et où la triste expérience de ces dernières années montre avec

quelle rapidité l'irréligion et l'immoralité répandent leur influence funeste sur les hommes

Je jugeais bien, Milord, d'après la connaissance que j'avais de votre belle âme, que votre opinion sur tous ces points, serait telle que je l'ai trouvée. Mais permettez-moi d'ajouter que je vous félicite d'avoir des sentimens si dignes à-la-fois d'un prélat anglais et d'un véritable chrétien.

Veuillez bien me rappeller au souvenir de Madame et de Mesdemoiselles Watson, et croire aux sentimens d'estime et de considération avec lesquels je suis .....

L. P. P. Orléans.

P. S. Mes frères me chargent expressément de vous faire leurs complimens ainsi qu'à toute votre famille. Ils vous ont cherché comme moi à Londres, et chacun de nous, moi-même en particulier, nous conservons le souvenir le plus agréable du court séjour que nous avons fait à Calgartt.

La chûte de la monarchie française, les emprisonnemens, les confiscations, les proscriptions, les meurtres, les boucheries qui ont accompagné cette chûte, et la honteuse tyrannie qui y a succédé, sont des événements dignes de la considération des princes et de leurs sujets. Ils apprennent aux princes à user avec modération du pouvoir arbitraire, et même à bien réfléchir si le despotime est en rien convenable aux peuples éclairés qui habitent aujourd'hui l'Europe. Ils leur apprennent à se garder d'accabler leurs sujets d'impôts, pour soutenir des guerres inutiles, ou le luxe et les prodigalités de leurs cours. Ces événemens enfin apprennent à leurs sujets, je ne dis point à se soumettre à une oppression extrême de la part de leurs princes, mais à supporter avec patience des maux légers, de crainte qu'en voulant s'en affranchir, ils ne soient accablés par de plus grands. Des réformes faites à propos peuvent être sans danger; mais la résistance aux réformes se termine le plus souvent par des révolutions.

Extrait de L'ABEILLE HAÏTIENNE, *journal politique et littéraire.*

Port-au-Prince, le 1er. octobre 1817, an 14 de l'indépendance d'Haïti.

NÉCROLOGIE.

Victor Durrive, professeur de langue latine au Lycée national de cette ville, est décédé le 23 septembre, à 9 heures et demie du matin, à l'âge de 25 ans, à la suite d'une fièvre putride qui l'a emporté au bout de onze jours.

Né en France, à Monlidyer, département de la Dordogne, de parens honnêtes et riches, Victor-Durrive fit ses premières études au collége de Bergerac, et entra ensuite au séminaire de Sarlac, où il fit sa théologie, sa famille le destinant à l'état ecclésiastique. Un caractère bouillant, qu'il avait reçu de la nature, l'ayant détourné de cette vocation paisible, son père le fit entrer comme vélite dans les mamelucks de la Garde Impériale. Après la désastreuse campagne de Russie, il suivit la Garde en Allemagne; il se trouva aux batailles de Lutzen, Bautzen, Leipsick et Hanau; fit la mémorable campagne de 1814 en France, et se distingua dans toutes les affaires par sa bravoure et son intrépidité. Le licenciement de la Garde l'ayant ramené au sein de sa famille, il abandonna entièrement la carrière militaire, tourna ses vues vers le commerce, et allait s'embarquer pour le Brésil, lorsque, changeant tout-à-coup d'idée, il se décida à passer à Haïti, pour s'y livrer à l'instruction publique. Arrivé au Port-au-Prince, le 5 janvier 1817, il fut placé peu de tems après au Lycée national comme professeur de langue latine. Il a rempli cette place avec un zèle et une exactitude qu'on pourra égaler, mais qu'on ne pourra jamais surpasser. Il s'était attiré l'estime et la bienveillance de tous ceux qui

l'ont connu. La république a perdu en lui un citoyen utile, la société un homme aimable, le Lycée un professeur éclairé, et l'auteur de cette notice un ami véritable.

Honneur aux mânes de celui qui a fait honorer le nom français, et qui a si noblement répondu dans les derniers tems de sa vie, aux calomnies des détracteurs des braves!!!

Mémoire des Vétérans d'Alexandrie.

A. S. M. VICTOR-EMMANUEL, ROI DE SARDAIGNE.

SIRE,

Deux cent cinquante vétérans français, tous blessés et mutilés, leurs femmes qui sont Piémontaises, et leurs nombreux enfans, viennent se prosterner à vos pieds et implorer votre justice.

Sire! la justice est la dette des Princes, comme elle est la première vertu des sujets; mais elle est de tous les tems et de tous les pays, elle ne connaît pas la différence des peuples, ni les limites des Etats; elle reçoit l'hommage de tous les mortels, et son empire est celui de l'univers.

Pourquoi faut-il qu'au mépris de votre parole sacrée, ces vétérans soient victimes de la plus injuste comme de la plus violente éviction? Pourquoi ces militaires, infirmes ou mutilés, ont-ils été ignominieusement arrachés de leurs foyers, et conduits, avec leurs femmes et leurs enfans hors de votre royaume?

Lors de la réunion du Piémont à la France (1) le gouvernement imagina d'envoyer une *colonie de vétérans français* près d'Alexandrie, et une autre à Juliers, dans les départemens de la rive gauche du Rhin (2).

---

(1) Le 14 septembre 1802.

(2) Ces départemens avaient été réunis à la France le 8 mars 1801.

Le but du gouvernement était, à l'exemple des Romains, de récompenser les services des vieux soldats, en leur concédant des terres (1).

Mais cette concession ne fut point *gratuite :* au contraire, elle fut soumise à des conditions *très-onéreuses.*

Pour démontrer cette vérité, il suffit de rappeler les termes mêmes de la loi.

Loi du 1er *Floréal an* 12 (20 *Avril* 1803). (2)

Art. I. Les militaires de terre et de mer, mutilés ou grièvement blessés dans la guerre de la liberté, et âgés de moins de 40 ans, qui voudront s'établir dans les 26e. et 27e. divisions militaires, recevront, à titre de supplément de récompense nationale, un nombre d'hectares de terre d'un produit net égal à la solde de retraite dont ils jouissent.

II. Les vétérans concessionnaires seront tenus de résider sur les terres qui leur seront distribuées, de les cultiver ou faire cultiver, d'en payer les contributions, et de concourir, quand ils y seront appelés, à la défense des places frontières des 26e. et 27e. divisions militaires.

III. Il sera formé dans lesdites divisions des camps de vétérans, conformément aux dispositions qui seront faites à cet égard par le Gouvernement.

IV. Il sera affecté 10,000,000 de biens nationaux pour les cinq premiers camps qui seront établis dans les 26e. et 27e. divisions militaires, savoir : 4,000,000 dans la 26e. division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places de Mayence et de Juliers, et 6,000,000 dans

(1) On trouve dans SIGONIUS, *de jure antiquo Romanorum*, chap. 5, p. 776, l'histoire de ces colonies. — *Voy.* aussi le Droit romain, au titre de *Veteranis.*

(2) Les motifs de celle loi furent exposés par M. le conseiller d'état *Dumas.*

la 27e. division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à la portée des places d'Alexandrie et de Fenestrelles.

V. *Ces propriétés ne pourront être engagées, cédées, ni aliénées pendant l'espace de 25 ans ; elles ne seront transmissibles aux enfans des vétérans, qu'autant que ceux-ci seraient nés de mariages contractés sur le territoire de la république, ou aux armées, avant l'époque de la formation du camp dans lequel ils auront été compris, ou de mariages contractées depuis cette époque avec des filles du pays où le camp sera établi.*

VI. Les enfans mâles desdits vétérans ne pourront cependant conserver la part héréditaire qui leur serait échue dans le partage de la portion de terre distribuée à leur père, *qu'autant qu'ils rempliront eux-mêmes, jusqu'au laps de 25 ans, depuis la formation du camp, les conditions auxquelles leur père était soumis en exécution des lois et arrêtés du gouvernement.*

VII. Lorsqu'un vétéran mourra sans enfans, sa veuve conservera pendant sa vie l'usufruit de sa portion de terre; et si elle épouse un militaire ayant 10 ans de service, elle lui apportera en dot cette portion de terre dont elle deviendra propriétaire incommutable.

Après la mort de la veuve qui n'aurait point été remariée à un militaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la république rentrera dans la propriété de cette portion, et le gouvernement en disposera en faveur d'un militaire reconnu pour réunir les conditions exigées pour être admis dans les camps de vétérans.

VIII. Les contestations qui surviendraient à l'occasion de ces propriétés entre des vétérans et des propriétaires voisins, seront jugées comme toutes les contestations entre les citoyens, par les voies ordinaires.

IX. Les contestations qui surviendraient à la même oc-

casion entre des vétérans ou leurs héritiers, et d'autres vétérans, pendant le tems que ces propriétés pourront faire retour à la république, seront administrativement jugées, et sans frais.

X. Après que le droit de retour aura cessé, et même quand il n'aurait cessé que pour une seule des propriétés, à l'occasion desquelles il y aurait des contestations entre voisins, la connaissance de ces contestations appartiendra à la justice.

— A peine cette loi fut-elle promulguée, que deux cent-cinquante vétérans, réunissant les qualités requises, se rendirent au camp d'Alexandrie. On distribua des terres à chacun, suivant son grade, et tous furent mis en pleine possession par les autorités locales.

Il leur restait une condition à remplir, c'était celle d'épouser des filles piémontaises; mais dans peu d'années près de deux cents vétérans étaient mariés au gré de l'art. 5 de la loi, et se trouvent aujourd'hui pères d'une nombreuse famille.

Par ce moyen, les vétérans étaient devenus *propriétaires* incommutables, et pendant douze ans, ils ont cultivé leurs terres, touché leurs fermages, payé leurs contributions foncières, fait des améliorations; en un mot, ils ont joui comme maîtres absolus de la chose.

Cependant, vers les derniers jours du mois d'avril 1814, un parti étranger pénétra brusquement jusqu'à Bosco et dans divers autres cantonnemens de la colonie. Les vétérans surpris et sans armes, furent pillés, beaucoup furent blessés, et quelques-uns même périrent dans la mêlée.

Une agression aussi injuste détermina un grand nombre d'entre eux à quitter la colonie; plusieurs même se retirèrent en France.

Mais après de cruelles angoisses, le traité de paix du 4 mai 1814, signé par les principaux souverains de l'Europe, vint enfin calmer leur inquiétude.

Par l'art. 18, la France rentre dans ses anciennes limites : elle abandonne par conséquent le Piémont, et Votre Majesté recouvre ses Etats.

Mais les souverains alliés ne se sont pas bornés à faire de justes restitutions ; ils ont voulu encore prévenir et appaiser toutes les difficultés qui pourraient résulter d'un changement de gouvernement.

Pour atteindre ce but, ils ont déclaré par l'art. 18, « que, » dans les pays restitués par le présent traité (conséquem- » ment dans le Piémont), aucun individu, de quelque classe » et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété » ou troublé, dans sa personne ou dans sa *propriété*, sous » aucun prétexte. »

L'art. 17 accorde « aux habitans naturels et étrangers, » un espace de six ans pour disposer, s'ils le jugent conve- » nable, de leurs propriétés acquises... »

Qui oserait soutenir que ces dispositions ne sont pas applicables aux vétérans français ? La désignation des citoyens qui doivent être protégés dans leur personne et dans leurs propriétés, n'est-elle pas générale et absolue ?

Il faut donc avouer que les vétérans ont droit à la protection promise par les Souverains alliés, qu'ils ne peuvent être poursuivis, inquiétés ni troublés dans leurs propriétés, et qu'ils ont six ans pour les aliéner.

Dira-t-on que les biens concédés aux vétérans étaient autrefois des *biens d'église*, que ces biens sont imprescriptibles et inaliénables ; que le gouvernement français n'avait pu les convertir en biens nationaux, ni les concéder aux vétérans ?

Nous répondons que les Souverains alliés ont encore garanti cette espèce de biens (1).

Art. 27 : « *Les domaines nationaux* acquis *à titre onéreux* par des sujets français, dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des limites de la France, sont et demeurent *garantis* aux acquéreurs. »

Quoi de plus sage, de plus clair, de plus impérieux que cette disposition! Les souverains rétablissent Victor-Emmanuel sur son trône; ils lui rendent le Piémont; mais ils lui imposent l'obligation de *respecter les propriétés* des sujets étrangers, et ils leur garantissent particulièrement les biens nationaux acquis *à titre onéreux*.

Or, les vétérans français ont-ils acquis *à titre onéreux*? L'affirmative est certaine.

La loi du 20 mars 1803 est intitulée :

Loi portant concession de propriétés territoriales aux vétérans.

Par l'art. 2, ils sont qualifiés vétérans *concessionnaires.*

---

(1) Sa Sainteté Pie VII a elle-même ratifié les ventes de biens ecclésiastiques.

« Persévérant dans notre résolution de faire, pour le bien de l'unité, » tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer » autant qu'il était en nous à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses, *si l'on entreprenait de redemander les* » *biens ecclésiastiques.*

Voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle,

» Nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui » ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés ni » par nous, ni par nos successeurs dans leur possession; et qu'en conséquence, *la propriété de ces mêmes biens*, les revenus et droits y » attachés, *demeureront incommutables entre leurs mains et celles de* » *leurs ayant cause.* » (Concordat *du* 9 *avril* 1802)

Le discours préliminaire leur donne la même qualification.

« La concession *à titre gratuit* est une pure libéralité du bienfaiteur; elle ne suppose aucun *service*, aucune *charge* de la part du concessionnaire. »

« La concession *à titre onéreux* n'est, au contraire, faite que sous plusieurs *conditions* à remplir par le concessionnaire. »

Ainsi la concession du 20 mars 1803 sera une concession *à titre gratuit*, si les vétérans ont reçu les biens sans charge.

Elle sera au contraire *à titre onéreux*, si les vétérans n'ont obtenu les terres concédées qu'en remplissant plusieurs conditions.

Au premier cas, les vétérans peuvent être dépossédés, même sans indemnité, parce qu'ils n'éprouvent aucun préjudice réel; que, seulement, ils sont privés d'un bienfait.

Au second cas, ils doivent être maintenus, parce qu'en remplissant les conditions imposées, ils ont fourni la valeur de la chose concédée.

Tels sont les principes.

A présent, tout se réduit à une question bien simple : la concession faite aux vétérans était-elle *à titre gratuit* ou *à titre onéreux ?*

Il suffit que Votre Majesté daigne parcourir la loi du 20 avril, pour se convaincre que cette concession était *à titre onéreux*.

Elle remarquera que les concessionnaires sont tenus,

1°. De s'établir en Piémont (art. 1er.);

2°. De résider sur les terres à eux distribuées, de les cultiver ou faire cultiver (art. 2);

3°. De concourir à la défense des places frontières, *ib.*;

4°. De ne pouvoir engager, céder, ni aliéner leurs terres pendant 25 ans (art. 5) ;

5°. *Et pour les rendre transmissibles à leurs enfans, d'épouser des filles du pays*, ib.

Ainsi, voilà cinq conditions essentielles, dont une seule (la dernière) imprimerait à la concession le caractère de *titre onéreux*.

En droit, tout don, ou promesse de biens, *ad onera matrimonii sustinenda*, est irrévocable.

Il faut donc reconnaître que les domaines nationaux concédés aux vétérans français, se trouvent garantis par l'art. 27 du traité de paix, et par le bref de N. S. P., du 9 avril 1802 ; que ces vétérans sont *propriétaires incommutables* ; et qu'ayant été évincés sans motif légitime, ils sont fondés à demander leur réintégration, et à solliciter la garantie promise par les souverains.

La position des vétérans est même plus favorable que celle des autres acquéreurs de biens nationaux. Ceux-ci du moins n'ont donné que de l'argent, tandis que les vétérans ont engagé leur liberté, et restent écrasés sous le fardeau pesant du mariage.

Votre Majesté a donné les ordres les plus sévères pour faire respecter cette possession ; elle a même autorisé les tribunaux à sévir contre ceux qui inquiéteraient et troubleraient les vétérans dans l'exercice de leurs droits et dans leurs propriétés?

Lorsque le corps d'officiers fut présenté à sa Majesté par le feld-maréchal Nugent, général autrichien, en présence de M. Marion, colonel français du corps royal du génie, elle daigna leur adresser ce discours : « Messieurs, la paix » de l'Europe est faite, je pense qu'elle sera durable, et » que désormais vous ne serez plus troublés dans la culture » de vos terres. »

Ainsi, pendant quinze mois entiers, l'art. 27 du traité de paix a été religieusement respecté, même par les agens de Votre Majesté! pendant quinze mois les vétérans ont continué à cultiver leurs terres, à toucher leurs fermages, à en exploiter les bois, à récolter leurs fruits! pendant quinze mois ceux qui s'étaient éloignés sont revenus, et ont été aussitôt réintégrés dans leurs biens!... Comment se fait-il donc que tout-à-coup, changeant sa bienveillance en persécution, votre ministère ait formé le projet de les évincer de leurs propriétés, de les arracher de leur domicile, et de les traîner, eux, leurs femmes et leurs enfans, sur les frontières de la France?... Le traité de paix de Paris a-t-il été modifié ou changé? y a-t-il eu rupture, guerre entre les deux nations?

On dira peut-être que le retour de Bonaparte en France, que la défection de nos armées, qu'enfin les mouvemens révolutionnaires qui ont agité notre pays en mars 1815, ont dû inspirer des craintes à V. M. et la déterminer à prendre les armes; que, dans ces fâcheuses circonstances, il était même prudent d'éloigner les vétérans français de vos états, et de les renvoyer dans leur patrie.

Sire, les vétérans du camp d'Alexandrie sont plus anciens que Bonaparte, et ne l'ont point servi; ils sont les fils aînés de la France, et ils en ont conservé toute la loyauté.

D'ailleurs, ces vétérans ont presque tous épousé des filles piémontaises, presque tous ont des enfans. Or, Piémontais par alliance, époux et pères, ayant une famille et des biens à conserver, ils étaient plus disposés à appaiser qu'à exciter des troubles, ils auraient même versé leur sang pour conjurer l'orage.

Au surplus, l'expérience a mis cette vérité dans tout son

jour. Les vétérans n'ont point été déportés pendant le danger, mais après que le danger a eu entièrement cessé; ils sont restés tranquilles dans leur camp pendant la tempête, et ce n'est qu'après la bataille de Waterloo, c'est seulement le 21 de juillet dernier que, sans motif légitime, ils ont été conduits en France!..

Quoi qu'il en soit, l'Europe entière a déposé les armes, tout est rentré dans l'ordre, le traité de Paris est respecté, par conséquent les vétérans sont encore fondés à réclamer l'exécution de l'art. XXVII, et à solliciter des Souverains alliés, *la garantie qu'ils ont promise aux acquéreurs de biens nationaux.*

Permettez donc, Sire, permettez que les vétérans français retournent dans leur camp, qu'ils rentrent dans leurs foyers, qu'ils soient réintégrés dans leurs propriétés.

GAJAL, *commandant des vétérans.*

ADIEUX A MA PATRIE!

Adieu France, adieu patrie adorée, si célèbre par tant de grandes actions, si malheureuse dans tes revers. Adieu terre chérie, si douce à tes enfans, si féconde en hommes confians, énergiques et braves, adieu!

C'est du fond d'un vaisseau, où la proscription l'a forcé de se jeter, et qui le transporte avec sa famille dans des contrées lointaines, que plein d'une douleur courageuse, fixant ses regards vers le ciel, et sa pensée vers l'avenir, l'un de tes plus zélés défenseurs s'éloigne et t'adresse encore les vœux qu'il forme pour toi; adieu donc patrie que j'idolâtrai toujours, et que j'idolâtrai pour elle-même.

J'ai dû te quitter le jour où une troupe d'oppresseurs...
....
.... se sont acharnés sur toi, comme le vautour sur la proie, et devenus maîtres de ton

sol par la perfidie, ont proscrit ceux qui les avaient si long-temps combattus, ceux qui avaient si noblement triomphé de leurs efforts, et ceux qui, en plaidant courageusement la cause des peuples, révélèrent à tout homme qui pense, sa puissance réelle et sa véritable dignité !

Cette fatale ordonnance du 24 juillet 1815, qui me frappe moi et mes compagnons d'infortune, sans examen, sans jugement, sans procès, en nous imputant des actions auxquelles nous n'eûmes jamais de part ; cette ordonnance est leur ouvrage. Non contens de nous avoir arraché à nos familles, non contens de nous avoir privés du sol natal, ils nous poursuivent jusque dans notre exil, sans égard pour le malheur, contre le droit de toutes les nations, et par une suite de vexations et d'attentats inconnus jusqu'à cette époque.

Privés de tout refuge, on nous recherche, comme si quelques vertus nouvelles nous eussent valu de nouvelles condamnations. Pour moi, j'ai supporté avec courage les angoisses de la proscription ; mais puisque l'Europe ne pourra bientôt plus montrer à l'univers un seul gouvernement dont elle ose s'honorer, je vais chercher ailleurs une terre hospitalière et libre, une terre habitée par des hommes dont l'administration indépendante de toute inquisition étrangère, soit fondée sur la nature, la raison et la justice.

Je quitte donc l'Europe, l'homme libre n'y a plus de patrie ; mais je m'adresse encore au pays que j'ai tant aimé ; je lui rappelle ces jours heureux où par l'influence des vertus nationales, de jeunes guerriers sans richesses et sans intérêt, n'ayant d'autre ambition que de défendre leur pays, effacèrent bientôt la gloire des généraux les plus célèbres... et cependant, généreux dans leurs triomphes, ils montrèrent aux vaincus, si fiers et si cruels aujourd'hui, une modération digne de la cause qui les avait appelés aux armes !

J'étais soldat alors; en peu d'années, parvenu au grade de général, je continuai à faire la guerre de la liberté, guerre que la conduite et les attentats des cabinets, montre maintenant, plus que jamais, avoir été commandée par l'honneur, la justice et l'humanité! je la fis avec désintéressement, sans fanatisme, ni exaltation, sans haïr, ni mépriser aucun peuple. Je désirais la prospérité de mon pays, par la sagesse des lois, j'aurais gémi de le voir s'élever sur l'esclavage et le malheur d'aucune nation.

C'est ainsi qu'au milieu de la vie la plus errante, la plus agitée, soldat mais toujours citoyen, je te consacrai, ô mon pays! des travaux pénibles, mes jours, mes veilles, mon sang, toutes mes facultés!

C'est ainsi que, sous le gouvernement d'un homme d'un génie puissant, mais indomptable dans son ambition, et absolu dans l'exercice de son pouvoir, comme sous l'administion de ses successeurs, mes sentimens me rendirent tour-à-tour victime.

Sous Napoléon, combien n'ai-je pas gémi de le voir sacrifier à son ambition, la liberté de mon pays, le bonheur de l'Europe, peut-être celui du monde; pendant cinq années j'eus le courage, le seul qui fut rare alors, de braver la disgrâce et de tenter de faire entendre des vérités utiles. L'empereur me rappela, il me fut permis de servir de nouveau mon pays. Heureux de commander aux braves des rangs desquels j'étais sorti, j'eus quelque part à la gloire dont ma division se couvrit encore aux champs de Lutzen et de Bautzen.

Que pouvais-je ambitionner de plus? J'avais vu la grandeur nationale relevée; j'avais contribué à venger les affronts faits à l'honneur de nos armes. L'empereur m'accorda un titre, des décorations, mais c'était, dans ma pensée, la patrie qui m'honorait de ces trophées distribués par la gloire.

Mais qu'ils sont loin de nous ces temps mémorables, où

pleins d'égards pour nos ennemis vaincus, nous leur prodiguions nos secours, et nos généreuses consolations. Le jour a lui pour eux de se montrer grands à leur tour, et c'est, depuis ce jour, que proscrit, fuyant avec ma famille, je n'ai trouvé chez eux que d'implacables persécuteurs, contre lesquels je me vois forcé d'appeler hautement la vengeance nationale et l'indignation de toute l'Europe (1).

Et quel scandale! une ligue impie poursuit dans l'infortune et jusques dans le sein de l'hospitalité, des exilés, caractère réputé sacré et inviolable, même chez les peuples les plus barbares; et quels exilés! des hommes contre lesquels on a cherché vainement à diriger une accusation fondée, contre lesquels, depuis deux années, on ne peut même articuler un seul fait.

Osons le prédire avec confiance, l'opinion flétrira ceux qui ont pu oublier : « *que la victoire est glorieuse lorsquelle » se borne à dompter un ennemi, mais qu'elle devient odieuse » quand elle opprime des malheureux.* »

Adieu France, adieu! reçois tous mes regrets, ils sont sincères et profonds; quel que soit le lieu où ma destinée me conduise, crois qu'un jour il ne dépendra pas de moi que la mort ne termine ma carrière au milieu d'un triomphe qui te fasse recouvrer ton indépendance et ta liberté!...

Le lieutenant-général Fressinet.

---

(1) Je n'entends parler ici que de ces grands orgueilleux dont l'amour propre humilié pendant plus de vingt années, a fléchi devant nous; car par-tout, j'ai trouvé des peuples obligeans, pleins de mouvemens généreux et indignés contre les furieux et les insensés qui croient, à force de persécutions, abaisser à leur niveau, ce qu'il y a de grand et d'irréconciliable avec le despotime, l'ignorance et la cruauté.

En Belgique et dans le pays de Liége, j'ai par-tout été accueilli et traité comme si j'eusse appartenu aux familles chez lesquelles je m'étais réfugié. J'en conserverai toute ma vie le plus vif souvenir. C'est le seul hommage de ma reconnaissance que je puisse leur offrir et le seul aussi, je le sais, qu'elles veuillent recevoir.

INTERIEUR.

RELIGION. — *Mission d'Arles.*

La Mission qui a commencé le 2 novembre dernier dans Arles vient d'être terminée ; *ses ouvriers évangéliques* emportent les bénédictions et les regrets, non-seulement de cette ville, mais de toutes les communes des environs, qu'ils ont remplies d'édification, et dans lesquelles on recueillera, pendant long-tems, les fruits de leur éloquence et de leurs vertus.

Assurément, ceux auxquels nous sommes redevables de ce bienfait, et principalement M. CONSTANT, chanoine, Curé de notre Métropole, qui, depuis deux ans, sollicitait l'arrivée des Missionnaires au nom du Clergé d'Arles, doivent en éprouver une grande satisfaction, *puisque les résultats ont surpassé toutes les espérances.*

L'impossibilité de rendre tout ce dont nous avons été témoins, de peindre le changement qui s'est opéré dans les mœurs et la réforme chrétienne, qui a, en quelque sorte, fait un peuple nouveau du peuple de ce pays, nous force à nous borner aux faits généraux qui ont signalé un si mémorable événement.

Pendant vingt-cinq ans, accoutumés à des émotions fortes, à des crises violentes, tour-à-tour agités par des chagrins cuisans, des catastrophes épouvantables, ou enivrés par des joies insensées, nous avions oublié, *nous ignorions même le charme des sensations délicieuses que procurent la paix de l'ame et le repos du cœur.* L'égoïsme, la corruption dans tous les genres, *le philosophisme et l'esprit de libertinage*, avaient fait, dans notre patrie, *autant et peut-être de plus grands progrès qu'en aucune ville de France.*

On l'avoue avec étonnement, on se le dit avec une satisfaction inexprimable : nous ne sommes plus les mêmes hommes ;

nous n'aurions jamais imaginé qu'une Mission pût avoir des effets aussi grands, aussi doux.

Chacun de nous se rappelle avec joie et confusion, tout-à-la-fois, que lorsqu'elle fut annoncée, la plupart des citoyens se demandaient ce que venaient faire des Missionnaires, et si le don des miracles leur avait été rendu ; car nous ne pensions pas qu'il fallût moins que des miracles pour être ramenés à une doctrine et à des idées qu'il était du bon ton de traiter avec un sourire dédaigneux.

Eh bien ! *c'est à la lettre :* les miracles se sont opérés ! Avouons-le ! comme nous l'a dit le digne Chef de la Mission : c'est la Providence qui agit évidemment sur les âmes, et fait germer miraculeusement en elles des semences de religion et de piété.

Il y a dans tout ce que nous voyons, dans tout ce que nous éprouvons, *quelque chose de plus que les talens supérieurs et la sainteté de nos Apôtres* : c'est la Providence qui veut rendre à la France son antique félicité : c'est la Providence qui veut que le peuple des enfans de Saint-Louis ne forme plus qu'un peuple de citoyens dévoués, d'amis et de frères.

On dirait qu'elle a voulu se signaler plus particulièrement parmi nous, et préparer, en quelque sorte, nos cœurs à recevoir dignement le saint Prélat qu'elle a désigné pour successeur des Trophime, des Césaire et des Du Lau.

Mais que de reconnaissance ne devons-nous pas aux mortels admirables qu'elle a chargés de l'accomplissement de ses desseins.

A leur arrivée dans Arles, le 1er de novembre, le peuple, en général, *les vit avec assez d'indifférence*. La procession qui eut lieu le lendemain pour l'ouverture de leurs travaux apostoliques ne fut accompagnée *que par les autorités constituées et quelques femmes :* presque tout le reste des citoyens était froid. Il n'en fut pas de même quand on les eut entendus

dans la chaire de vérité; quand on eut connu leur dévouement, leur désintéressement absolu, leur tendre charité, leur douceur et leur zèle. L'admiration eût bientôt pris la place de cette orgueilleuse froideur; nos églises, jadis peu fréquentées, *ne furent bientôt plus assez vastes pour la foule des auditeurs.* Dès la première semaine, les incrédules se sentirent ébranlés; les impies, touchés ou étonnés, se virent forcés à louer ou admirèrent en silence les vertus chrétiennes unies aux plus rares, aux plus sublimes talens.

Cette disposition générale des cœurs et des esprits éclata dans la cérémonie imposante *de l'amende honorable qui eut lieu le* 12 *novembre*, dans les diverses églises où se donnait la Mission, mais surtout dans celle de St.-Trophime; et lorsque l'orateur chétien invoquait à genoux la miséricorde divine, pas un des assistans ne resta debout : tous tombèrent à la fois devant l'éternel; tous lui demandèrent pardon de leurs erreurs et de leurs fautes passées.

Une seconde cérémonie *non moins belle*, mais peut-être plus touchante, fut celle du 24 novembre, pour le renouvellement des vœux du baptême; et l'on ne peut se rappeler qu'avec le plus vif attendrissement, l'instant où les fidèles, interpellés par le ministre de Jésus-Christ, répétèrent à haute voix, *mais sans confusion, sans tumulte*, les vœux de fidélité à Dieu, soumission à sa volonté sainte, et obéissance à ses commandemens.

La retraite qui avait duré pendant toute cette semaine fut l'époque où commencèrent d'éclater *les dons heureux de la grâce et les effets surnaturels de cette parole divine qu'on nous prêchait tous les jours.* Depuis lors, les tribunaux de la pénitence furent jour *et nuit* entourés de personnes de tout sexe et de toute condition. L'affluence et la ferveur furent telles, *que les Missionnaires et les Prêtres de la ville ont à peine suffi à l'empressement des fidèles, en restant quinze et dix-huit heures par jour au confessionnal.*

Il n'appartient pas à l'homme d'apprécier dignement et encore moins de récompenser une telle charité. *Infatigables dans leurs saints exercices*, ne sortant du tribunal de miséricorde que pour monter dans la chaire, et ne descendant de la chaire, que pour prêter l'oreille au repentir des pécheurs; *pendant cinquante jours entiers* ils n'ont pas discontinué de nous instruire, de nous évangéliser, *de nous convertir*, de nous consoler.

Comment serait-il possible de raconter tout le bien qu'ils ont fait, *les restitutions sans nombre qu'ils ont procurées*, les inimitiés qu'ils ont appaisées, les divisions qu'ils ont éteintes non-seulement dans les familles, mais parmi les citoyens; le calme, l'union, la concorde qu'ils ont si heureusement rétablis?

Mais nous ne passerons pas sous silence ce jour à jamais mémorable, où nous recueillîmes les fruits de leurs touchantes exhortations, de leur tendre sollicitude; ce jour restera éternellement gravé dans nos cœurs.

Une communion *générale* des hommes avait été annoncée pour le 7 du présent mois de décembre; *le nombre en fut si grand*, que les Missionnaires se virent obligés de la différer jusques au 14. Nous y fûmes préparés par l'acte de consécration à la sainte Vierge, qui eut lieu le 9 décembre.

Un trône élevé dans la Métropole, sur le devant du Sanctuaire, orné de fleurs, de vases précieux, de riches tapis, éclairé par mille bougies, supportait la statue de cette Reine des Anges, aux pieds de laquelle six mille personnes, presque toutes ayant un flambeau allumé à la main, la prirent pour leur *avocate* et leur patrone, et rappelèrent le vœu solennel de leurs ancêtres à la Mère du Sauveur du Monde.

Enfin, le 14 décembre arriva: *jour plus beau, plus consolant, ne luira peut-être jamais sur la ville d'Arles.* Dès

cinq heures du matin, la basilique de St.-Trophime était remplie d'hommes impatiens de mettre le dernier sceau à leur réconciliation avec Dieu. Le Sanctuaire, environné d'arcs de verdure, paré de guirlandes de fleurs, embeaumé de parfums, resplandissait d'un nombre infini de lumières. Les autorités administratives et judiciaires, ainsi que la garde nationale, *du moins en grande partie*, *tous revêtus des marques de leurs dignités*, *et décorés de leurs costumes*, étaient à la tête de ceux qui devaient prendre part *au céleste festin*, et renouveler, au nom de tous leurs concitoyens, l'alliance entre l'Éternel et les hommes.

Lorsque le Supérieur *général* des Missionnaires, le pieux abbé Rauzan, au milieu d'une courte exhortation qui précéda l'auguste Mystère, saisi d'un saint transport de joie et de tendresse, nous invita tous à nous lever, à conduire, en esprit avec nous, *à ce divin banquet*, nos frères, nos femmes et nos enfans, nos amis et nos ennemis; pas un cœur ne resta sans soupirs, pas un œil sans larmes. Rien de plus majestueux et de plus attendrissant, que de voir les chefs du peuple, les oracles de la justice, les braves défenseurs de la patrie, s'avancer les uns après les autres, avec recueillement et modestie, vers la Table sacrée, humilier leur front devant l'Agneau sans tache, et faire hommage du pouvoir ou de la force dont ils sont dépositaires, aux pieds du Roi des rois.

La cérémonie dura cinq heures, pendant lesquelles *quinze cents hommes* participèrent au divin Sacrement (1). Dans le même tems, *les autres églises de la ville étaient remplies de nos femmes*, *de nos sœurs*, *de nos mères*, *de nos filles*,

---

(1) Le dimanche suivant, 500 hommes qui n'avaient pu être préparés pour la cérémonie du 14, s'approchèrent encore de la sainte Table.

dont le nombre était incomparablement plus grand, et qu'il eût été impossible de réunir dans une même enceinte.

Nous l'avons déjà dit, et nous ne saurions trop le répéter, les expressions manquent pour des tableaux *aussi ravissans, aussi sublimes!* Cette impuissance se fait surtout sentir pour décrire une dernière cérémonie qui a eu lieu le surlendemain de la communion générale, et qui a, en quelque sorte, été *la clôture des travaux de nos Missionnaires:* nous voulons parler *de la plantation* de la Croix de Mission. Près de cinq mille personnes *rangées sur quatre rangs*, selon leur sexe et leur âge, et toute la garde nationale, en formaient l'imposant cortège. Notre garde à cheval, *en grande tenue*, composée de cent-vingt hommes, ouvrait et fermait la marche de cette *magnifique* procession, au milieu de laquelle s'élevait le signe adorable de notre salut, porté par *quatre cents hommes*, moitié gardes nationaux, moitié bourgeois, partagés en deux divisions, de quarante hommes chacune, qui se relevaient alternativement dans ce noble et pieux emploi. La population entière de la ville et des campagnes, et en grande partie, des pays circonvoisins, bordait toutes les avenues.

A l'arrivée du gage sacré de notre rédemption, vers l'esplanade où il allait être élevé, supporté par quarante grenadiers sur la tête desquels le soleil faisait resplendir ce vénérable trophée, on aurait cru voir l'*ange du Dieu des combats* lui-même, couvrant de ses aîles les bataillons français et marchant à leur tête. *Par un mouvement spontané*, les braves qui s'étaient chargés de ce glorieux fardeau, le déposent au lieu désigné, et, se précipitant à ses pieds, *le couvrent de leurs embrassemens et de leurs larmes.* Quelle ame de fer aurait pu résister à un tel spectacle! quel cœur assez dur pour ne pas s'attendrir dans l'émotion générale! Et surtout, quand le vénérable Chef de la Mission, du haut du piedestal de la Croix, adressant la parole à tout ce peuple au nom de Jésus crucifié,

lui fit renouveler le serment d'abjurer toutes les haînes, d'étouffer tous les ressentimens, de ne former plus qu'une famille de frères, d'enfans soumis au même Dieu, de sujets fidèles et dévoués au meilleur des rois. Ah! nous n'en doutons pas, *parce que nous l'avons délicieusement proféré nous-mêmes ce serment*, toutes les bouches le prononcèrent, tous les cœurs l'ont ratifié (1).

Il nous resterait encore à parler du dernier jour où nous avons eu le bonheur d'entendre ces Anges de paix et de charité, de recevoir leurs adieux, et de leur exprimer *une reconnaissance qui ne finira pas même avec notre vie*, car nous en transmettrons le sentiment à nos enfans. Il nous resterait à parler de ce moment de leur départ, *où nos yeux, nos voix, nos mains leur exprimaient si vivement tout ce qui se passait dans nos ames*; où chacun de nous se pressait pour les voir, *pour les toucher*, pour les embrasser une dernière fois, pour recevoir une dernière parole de consolation de leur part.

La garde nationale à pied et à cheval les a escortés jusques dans Tarascon, où nos braves leur ont porté nos derniers hommages.

Hélas! notre patrie a voulu du moins perpétuer leur souvenir *par un monument en marbre* qui sera placé dans la principale église, témoin de leur triomphe, en face de la chaire de vérité: là, nos enfans et nos petits-enfans liront les noms de MM. Rauzan, supérieur; Fayet, Rodet, du Mesnildot, Férail, Menjaud, Polje et Lœvenbruck, de la Congrégation des Missions de France, et de MM. Mye et Deblieux, de celle d'Aix, *leurs collaborateurs*: là, nos arrière-petits neveux viendront apprendre à bénir la mé-

(1) La nécessité de réduire notre relation aux circonstances les plus saillantes de la Mission, nous force à rappeler seulement dans cette note le service funèbre qui fut célébré le 19 décembre, pour le repos des âmes de nos aïeux et de nos devanciers dans l'éternité.

moire des Apôtres de Jésus-Christ, consolateurs de leurs ancêtres (1).

Des Congrégations d'hommes et de femmes, fondées par ces pieux Missionnaires, éterniseront leurs bienfaits, et transmettront d'âge en âge les vœux que nous formons tous, pour que l'Éternel couronne des vertus qu'aucune puissance humaine ne saurait récompenser.

Ah! si jamais des hommes ont été utiles à l'humanité, à leur Prince, à leur patrie, ce sont ceux qui, doués de talens aussi rares, aussi modestes, les consacrent à faire revivre l'antique piété dans les cœurs, à rétablir l'union et la paix dans les villes, à inspirer à tous l'amour et le dévouement pour leur Roi. *Puisse ce pieux Monarque, ce tendre père, être partout et toujours servi par d'aussi généreux, d'aussi puissans défenseurs!*

Puisse la France entière sentir tout le prix de leurs travaux, de leurs vertus, de leur zèle! Et nous-mêmes, puissions-nous leur prouver la sincérité de nos sentimens par

---

(1) Voici l'inscription qui a été placée vis-à-vis de la chaire, dans l'église de St.-Trophime:

A L'ÉTERNEL SOUVENIR

De la Mission faite dans cette ville par les Prêtres de la Congrégation des Missions de France.

DU HAUT DE CETTE CHAIRE, *CES OUVRIERS ÉVANGÉLIQUES*
ONT RAFFERMI SUR SES FONDEMENS
LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE,
SI SOUVENT ÉBRANLÉE PAR LES ATTAQUES DE L'IMPIÉTÉ.
HABITANS D'ARLES!
APPRENEZ A VOS ENFANS A TRANSMETTRE A LEURS ENFANS
LES NOMS DE MM......
(suivent les noms tels que nous les avons donnés.)
AUJOURD'HUI GRAVÉS DANS TOUS LES CŒURS.
16 décembre 1817.
SOLI DEO HONOR ET GLORIA.

notre persévérance dans la voie sainte à laquelle ils nous ont ramenés, plus encore par leurs exemples que par leurs discours.

Si oblitus fuero tui Jerusalem, oblivioni detur dextera mea.
Adhæreat lingua mea faucibus meis, si non meminero tui.
Ps. 136.

Vu et permis d'imprimer.

A Arles, en mairie, le 29 décembre 1817.

Le maire de la ville d'Arles, Perrin de Jonquière.

Ordre du 11 *Mai* 1817.

Dans les instructions que son S. E. Monseigneur le Grand Aumonier de France a données à l'aumonier du régiment, il lui est expressement recommandé, au nom du Roi, de chercher à réveiller les sentimens religieux chez les soldats où ils ne sont pas tout-à-fait éteints, et à les faire naitre chez ceux qui en sont dépourvus.

Obligé, *par mon serment*, de concourir de tout mon pouvoir à l'exécution des ordres de Sa Majesté, je dois em-
ployer tous mes moyens pour secon [illegible] onier dans ses
fonctions, et parvenir au résul [illegible] attend d'un
emploi que, dans sa [illegible] esse, [illegible] e d'établir;
mais si je réd [illegible] la simple cé-
lébration [illegible] et de fête, je
n'aura [illegible] paraît
m [illegible] de
[illegible] *Dieu*
[illegible] *rale.*
[illegible] *ue sage*
[illegible] l'observe
[illegible] vain mot,

une pratique qui est celle de tous les peuples idolâtres comme chrétiens.

Cette pratique est celle d'une invocation commune, matin et soir : cette invocation sera exacte, ne prendra pas cinq minutes dans la journée, et sera terminée par une prière pour le Roi.

Que cette pratique soit taxée de nouveauté, qu'elle excite la risée et les plaisanteries des hommes irréligieux, que nous importe ? *gens comme nous ne se laissent pas arrêter par des préjugés.*

Que les apôtres de la philosophie prétendent que cette pratique nous reportera au siècle d'ignorance, nous rirons de leurs prétentions, et nous leur demanderons s'ils ont beaucoup favorisé ce qu'ils appellent le progrès des lumières, lorsqu'en 1794 ils promenaient en triomphe les filles publiques, qu'ils plaçaient sur les autels de la religion, qu'ils les adoraient sous le nom de déesses de la liberté.

Je vous signale comme ennemis du roi, *tous ceux qui oseront traiter de puérilité, la pratique que je veux introduire parmi vous* ; croyez qu'elle ne sera blâmée que par ceux qui voudraient étouffer dans vos cœurs tous principes religieux, et éteindre dans vos esprits toute idée de Dieu ; *oui, ces misérables sont eunemis du Roi* , ils savent bien que la religion peut seule raffermir le trône ; que le soldat athée et immoral *n'agit plus que pour son intérêt particulier*, et qu'il devient certainement *factieux et rebelle quand son intérêt ne le retient plus.*

En est-il un parmi vous qui osera dire que c'est une puérilité de reconnaître tous les jours, par une prière de quelques instans, l'existence de Dieu et son domaine absolu sur tout ce qui existe ? Comment sera-t-il distingué de la bête qui profite des bienfaits du créateur, sans aucun sentiment de gratitude? Reportez-vous un moment au milieu de vos familles, voyez ce qui s'y passe. *Oserez - vous blâmer les*

coutumes de vos pères ? êtes-vous plus savans qu'eux depuis que vous avez pris la carrière des armes?

Obligé, par son propre serment, de consacrer sa vie au Roi, et de répandre son sang pour son service, est-il un soldat qui rougira de prier Dieu pour la conservation de son Prince et de son auguste famille. *Je m'arrête!* Je paraîtrais douter de vos sentimens si j'insistais davantage : la pratique à laquelle je vous rappelle vous sera agréable, parce qu'elle fût celle de vos premières années! et qu'elle n'a été détruite chez vous que par l'empire du mauvais exemple, qui ne doit pas entraîner des hommes *forts et courageux*. Direz-vous que je me suis trompé et que j'ai mal jugé de vos sentimens? Résisteriez-vous à la voix de vos pères, si, rentrés aujourd'hui dans vos familles, ils vous appelaient avec leurs autres enfans pour la prière commune?

Non, sans doute, vous n'affligeriez pas leur vieillesse jusqu'à ce point; *eh bien! familiarisez-vous donc avec la présence d'un aumonier que le Roi vous envoie pour représenter vos pères.*

En conséquence, tous les matins et à six heures, jusqu'à nouvel ordre, les sous-officiers et cannoniers sortiront de leurs chambres, se formeront en bataille par les soins de l'adjudant-major et du sous-adjudant-major de semaine, puis on formera le cercle au milieu duquel l'aumonier se placera pour faire à haute voix la prière qui sera écoutée debout, tête découverte, et les armes reposées. Si, par quelque circonstance particulière, la troupe était descendue armée; la prière terminée, on rompra le cercle pour commencer la mamanœuvre du canon.

Le soir, la retraite étant battue, les tambours feront, avant de se séparer, un roulement suivi de trois coups de baguettes; à ce signal, les sous-officiers et cannoniers sortiront comme le matin, l'adjudant-major fera former le cercle, et l'aumonier fera la prière.

Je ne veux pas qu'on contraigne les hommes qui ne sont pas catholiques, à cause de la répugnance qu'ils ont à participer à des actes de religion exercés par un ministre qui leur est étranger.

Je ne veux pas même qu'on contraigne les catholiques, et qu'on punisse ceux qui négligeraient de se réunir à leurs camarades : tout acte religieux n'a plus de mérite et devient une hypocrisie quand il est forcé.

Le bon exemple des sous-officiers entraînera les canoniers qui s'assembleront comme les membres d'une même famille pour invoquer le même Dieu et prier pour le même Roi.

Le présent ordre sera lu ce soir par les capitaines à leurs compagnies assemblées, un moment avant l'appel, dans les chambres des sergens-majors.

ADMINISTRATION.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE. — Commune de Villefranche.

Le Capitaine VÊLU *et son cheval Cosaque.*

Au printemps dernier 1817, tous les officiers et sous-officiers à demi-solde ou en retraite de Villefranche furent arrêtés *comme prévenus d'opinions suspectes.* (Ce sont les termes des ordres donnés par M. Montrichard, sous-préfet.) Seize d'entr'eux sont restés *vingt-sept jours* en prison, et ont été rendus à la liberté sans qu'on ait pu trouver le plus léger reproche à leur faire.

Le capitaine Vêlu fut le seul que l'on retint après ce délai, parce qu'à force de recherches, on parvint à découvrir un grief dont la gravité sera appréciée par le lecteur.

Interrogé sur ses nom, prénoms et qualité, le prévenu a répondu s'appeler Vêlu, etc., capitaine.

— N'avez-vous pas appelé *votre cheval cosaque?*

— Cela peut être, mais je n'en ai nul souvenir.

— Comment avez-vous pu donner à votre cheval *un nom cher à tous les bons français ?*

— Je l'ai acheté d'un officier russe, et je l'ai appelé Cosaque, comme je l'aurais appelé Normand, s'il eût été Normand.

— *Vous avez outragé un peuple au courage duquel la France doit en partie le rétablissement de l'autorité légitime.*

Le capitaine Vêlu est resté anéanti et n'a pu répondre à cette dernière interpellation....

Plus n'a été interrogé.

Lecture à lui faite de ses déclarations, il a dit persister dans ses réponses.

Le capitaine Vêlu, retenu en prison pour ce seul crime, devait être traduit à la cour prévôtale ; mais l'esprit frappé de trouver des vengeurs du nom cosaque dans des juges français, il tomba tout-à-coup dans un sombre abattement, et, atteint du mal des prisons, il succomba !....

Ainsi périt un brave, à qui la victoire avait refusé vingt ans un tombeau dans les champs de l'honneur !

Réclamation d'un Détenu.

Depuis quelques temps les journaux se sont occupés des prisons et de leurs habitans. Ils parlent de nous en théorie, mais ils se gardent bien de s'informer jusqu'à quel point la pratique est loin de se rapporter aux principes dont ils font un si pompeux étalage. Ces principes que l'on fait tant valoir à la tribune, ne sont guère pour le pouvoir qu'un voile pour ses actes, qu'un manteau pour sa négligence ou son inertie. Les faits seuls parlent. Depuis trente mois que j'habite Sainte Pélagie, le préfet de police est venu *une seule fois* voir par lui-même la situation de la prison, et connaître

les détails de notre existence. Des plaintes graves et fondées contre le concierge, ont provoqué une enquête; elle est restée sans résultat. Une visite du secrétaire général du ministre de la police qui a craint de compromettre sa santé ou sa dignité en entrant dans la prison; une autre visite du procureur du Roi, qui a dit ne point se mêler de la police des prisons: voilà les seules preuves de l'attention, je ne dirai pas des soins de l'autorité, car il est impossible de compter comme tels les visites des inspecteurs soldés que la police nous envoie, tandis que la loi nous a confiés à la surveillance de magistrats respectables, à l'autorité douce et gratuite des officiers municipaux.

Il est vrai qu'une ordonnance a créé un comité de surveillance gratuite pour les prisons; les noms des membres qui la composent nous sont de sûrs garants de leurs intentions, plusieurs d'entr'eux ont défendu les libertés nationales et les droits de leurs concitoyens. Mais si on craint leur présence, si on aime mieux administrer par des commis que par soi-même, si en général il est plus facile de donner des ordres non controlés, que de livrer ses actes à la critique franche de leurs concitoyens, nous sommes fondés à croire que cette ordonnance a encore été de principes, au moins je puis affirmer que depuis la création de ce comité, les détenus pour dettes n'ont su qu'il existait, que par l'ordonnance; et n'ont connu que par le journal de Paris du 10 Janvier, tous les fruits et les avantages que les prisonniers en ont retirés.

Pétition adressée aux Chambres par M. Aubry, *Médecin.*

Messieurs,

Victime innocente et toujours soumise des longs caprices

de l'arbitraire, j'ose conjurer les *Chambres* de s'occuper de procurer aux Français la garantie qui leur manque pour jouir des bienfaits de l'article IV de la charte constitutionnelle sur la *liberté individuelle*.

FAITS.

J'habite depuis douze ans l'ancienne abbaye de *Loroy* (*Cher*), isolée au milieu des bois et des bruyères, et que j'ai acquise *en échange de propriétés patrimoniales*. L'opinion publique ne me démentira pas, si je dis que je fais un peu de bien aux pauvres paysans de ce canton, que j'emploie à cultiver un désert, et que je soigne dans leurs maladies.

Le 5 avril 1816, un sieur Parnajon, commissaire de police de la ville de Bourges, qui est à six lieues de mon domicile, *et d'un autre arrondissement*, assisté d'un sieur Hansard, lieutenant de gendarmerie, à la résidence de Sancerre, vint dans ma maison, dont j'étais absent momentanément. Ces deux messieurs ouvrirent *de force* mon appartement, mon secrétaire, et d'autres meubles dont j'avais les clefs, pour faire la visite de mes papiers. Ils se crurent revenus à cette heureuse révolution de 1793, où l'un d'eux, le sieur Parnajon, avait substitué authentiquement le nom de *Brutus*, à celui de *Louis* qu'il avait reçu au baptême.

Ils dédaignèrent, en conséquence, les formes prescrites par l'article 39 du Code d'instruction criminelle, sur la saisie et la description des papiers des prévenus, et le sieur Hansard se livra aux plus indécentes déclamations contre moi.

Ils refusèrent de décrire beaucoup de papiers qui auraient contrarié leurs vues; et le désir de me compromettre les aveuglait au point qu'ils saisirent avidement une caricature dans laquelle ils ne surent pas voir, sous des traits

burlesques, un personnage que tout le monde reconnaît chaque jour, dans cette image appendue à tous les coins de rues de Paris.

Leur méprise grossière et irrespectueuse a excité l'indignation publique, quand ils sont revenus de cette belle expédition.

Après cette opération inquisitoriale, rendue plus odieuse par les formes acerbes qui l'accompagnèrent, les deux explorateurs assemblèrent tous mes domestiques, leur enjoignirent de mettre *chapeau bas*, et firent lecture à haute voix d'un arrêté de monsieur le marquis de Villeneuve, préfet du Cher, daté *du 3 avril* 1816, et prononçant mon exil à Montpellier, à cent cinquante lieues de mon domicile, *sous peine d'y être conduit de vive force par la gendarmerie*; arrêté, comme on voit, signé trois jours avant la visite de mes papiers, dont l'examen préalable devait précéder mon arrestation (1).

C'était tout au plus si je savais que M. de Villeneuve fût préfet du Cher; j'avais bien entendu parler d'un personnage de ce nom, *commissaire extraordinaire dans le midi*, en 1815; rappelé par S. M. *pour rendre compte de sa conduite*, et dont quelques journaux avaient critiqué l'exagération (2); mais je ne l'avais jamais vu. M. le marquis

---

(1) Ce principe avait été reconnu par le préfet à l'égard de M. l'avocat *Barrierre*, ancien juge à Henrichemont, et de plusieurs autres dont il fit fouiller les papiers, et qu'il n'arracha point de leurs foyers, après ses recherches infructueuses.

(2) « Le roi a ordonné que M. le marquis de *Villeneuve-Villeneuve*, » ci-devant préfet des Hautes-Pyrénées, et ayant exercé, dans ces derniers tems, des *pouvoirs extraordinaires* dans les cinq divisions militaires du midi, serait immédiatement appelé à Paris pour y rendre » compte de sa conduite, notamment en ce qui touche *la prolongation* » dans l'exercice de ses pouvoirs, postérieurement aux termes de l'ordonnance du 19 juillet, et *aux ordres spéciaux qui lui ont été adressés*. »

était arrivé à Bourges *le 17 février* 1816, immédiatement après sa nomination insérée au Moniteur du 4; il en était reparti le 24, et son retour datait du 16 mars; c'était cependant le 3 avril qu'il prononçait mon exil, sans me connaître, *sans m'avoir entendu.* Le premier acte de son administration était un *acte arbitraire*, attentatoire à la liberté, violateur de la charte, infracteur même de la loi du 29 octobre 1815; c'était ainsi qu'il commençait à signaler son existence politique à ses nouveaux administrés du centre de la France!

Je ne concevais pas comment et pourquoi M. le marquis était empressé de choisir pour le premier objet de son animadversion, un médecin *plus que sexagénaire*, vivant depuis douze ans loin des hommes, au milieu des bois, livré principalement à l'agriculture sur un terrein dont le défrichement nourrissait, par ses soins, un grand nombre de malheureux journaliers.

A la vérité, je n'ai pas été le seul que M. de *Villeneuve* ait atteint de ses actes arbitraires dans le département du Cher, un des plus paisibles de la France, celui que l'administration douce, bienveillante et éclairée de M. le *duc de Massa*, prédécesseur immédiat de M. le marquis, avait pénétré de reconnaissance envers le roi.

Dans un journal que M. le préfet *s'est approprié*, et *auquel tous les maires ont été contraints de s'abonner*, malgré les défenses réitérées des ministres, le département du Cher est représenté par les proclamations de M. le marquis, comme menacé des plus graves séditions, et *désolé* précédemment *par des rapines*; et je suis désigné, ainsi qu'un autre exilé, *comme un chef de discorde.* (Journal de Bourges du 15 mai 1816). A la suite de cette injure faite à tout le departement, M. le préfet exila encore treize pères de famille, et ordonna l'insertion périlleuse sur leurs passeports, *du but et du motif de leur voyage*, comme pour les

signaler en route à toutes les fureurs de l'esprit de parti.

Dans une autre feuille (celle du 18 août 1816) , il rappelait plusieurs de ces exilés , en leur appliquant à tous la *flétrissante* dénomination de *bannis hors du département*, faisant ainsi une double insulte à la grammaire et à l'honneur des citoyens qu'il avait persécutés, et contre laquelle j'ai vainement réclamé.

Je n'ai dû le retour dans mes foyers qu'à la justice de S. Exc. le ministre de la police générale, et dans mon recours à l'autorité supérieure , M. le marquis n'a vu qu'un motif de me molester de nouveau, *en résistant* à un acte de justice qui n'émanait pas de lui.

J'ai reçu par M. le comte de Floirac, préfet de l'Hérault, le 11 novembre 1816, connaissance de l'*ordre supérieur* qui levait mon exil *sans restriction.* M. le comte de Floirac me l'avait transmis avec un empressement dont il est de mon devoir de lui témoigner ma reconnaissance ; mais M. *de Villeneuve*, prit de suite un nouvel arrêté pour me mettre *en surveillance dans ma commune.* Il me fallut recourir encore à l'autorité, qui leva cette mise en surveillance, *sans que le préfet ait daigné m'en donner avis*, ce qui m'a retenu, malgré les dispositions de la loi, hors de mes foyers, jusqu'au 15 août 1817.

J'ai donc été enlevé *pendant plus d'un an* arbitrairement à mes habitudes, à mes affaires, et plus que tout cela à mes pauvres malades, auprès desquels je n'étais pas remplacé : je n'en ai pas moins reçu dans des feuilles publiques et par des proclamations solennelles de M. le marquis, *l'infamante qualification de BANNI.*

MOYENS.

Je ne connais pas de motifs qui m'obligent à ne point dénoncer cette double atteinte portée à ma réputation et à ma liberté !

La loi du 29 octobre 1815 ne concernait que « *les pré-* » *venus de crimes ou délits* contre la personne et l'autorité » du roi, contre les personnes de la famille royale ou contre » la sûreté de l'état. »

Pour être *prévenu*, il faut être l'objet d'une plainte suivie d'une information, à l'occasion d'un crime ou d'un délit.

Il n'y avait contre moi ni plainte, ni information, ni indication de crime ou de délit. M. le marquis serait dans l'impuissance de soutenir le contraire. L'arrêté qui prescrivait mon *bannissement* était absolu, sans aucun *considérant*, et par conséquent en style vraiment *oriental*.

Dans le cas même de la prévention légale, le renvoi sous la surveillance de la haute police était, d'après l'article 3 de la loi du 29 octobre 1815, tel qu'il est réglé au chapitre 3 du livre 1er. du code pénal, dont l'article 44 permet de se dispenser de l'exil *en donnant caution*. J'ai été privé de ce bénéfice : ainsi, sans me connaître, *sans m'avoir entendu*, lorsqu'il n'y avait ni plainte, ni information, ni indication de crime ou de délit, M. le marquis m'a traité plus durement encore qu'un condamné qui aurait pu jouir du bénéfice de la *caution*.

Mais ce qui, par-dessus tout, est inexcusable, ce sont les expressions outrageantes dont ses proclamations et ses arrêtés sont remplis.

Suivant la proclamation du 14 mai 1816, *je suis un chef de discorde ;* je suis du nombre *des plus remarquables par le mal qu'ils ont fait, et des plus résolus à en faire encore, je suis un banni.* M. le marquis doit souffrir que je lui prouve judiciairement la *calomnie* de telles imputations, et que je rejette publiquement, par la solennité des débats judiciaires, de si infamantes qualifications. Rien ne l'empêchait de s'éclaircir avant de me diffamer ; et dans aucun cas *la diffamation ne lui était permise.*

Mais comment obtenir justice dans l'état actuel de la lé-

gislation, avec un sénatus consulte impérial du 22 frimaire an 8, dont l'art. 5 ne permet pas de poursuivre les *agens du gouvernement* pour des délits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une *décision du Conseil d'Etat*. Cette disposition étrange, si on l'oppose encore aux plaignans, n'ouvre-t elle pas un asyle où l'on ne peut plus atteindre ceux dont on ne peut faire punir les écarts qu'en en demandant permission à l'autorité qui les emploie? Parmi les nombreux actes arbitraires dénoncés à la Chambre des Députés; parmi ceux *bien plus nombreux encore qui ne lui ont pas été révélés*, est-il un seul exemple d'une autorisation accordée par le *Conseil d'État* pour intenter une poursuite judiciaire contre les agens du gouvernement?

Tant que cette prétendue loi subsistera, la *charte* ne sera qu'une belle théorie sur la sûreté des personnes et des propriétés, parce que *les agens du gouvernement pourront tout faire impunément*. Le gouvernement lui-même sera toujours dans l'impossibilité de connaître le mal et d'y appliquer le remède.

Qu'un fonctionnaire du rang de M. le marquis soit inculpé par une plainte au *Conseil d'Etat*, manquera-t-il de moyens pour colorer sa conduite, pour effrayer l'imagination par des calomnies secrètes contre ceux qui l'auront dénoncé, pour intéresser même à son triomphe la sûreté de l'état qu'il soutiendra compromise par sa défaite; pour exagérer le danger, d'affaiblir les nerfs de l'administration publique, en faisant subir à ses agens l'humiliation d'un débat judiciaire, et souvent la honte d'une condamnation? N'aura-t-il pas toujours raison contre un absent *qui n'est pas appelé* au Conseil d'Etat pour contredire les assertions de l'agent inculpé? Combien de pétitions semblables ne sont-elles pas restées perdues dans les bureaux, sans avoir même été soumises à l'examen du Conseil d'Etat!

Si l'acte arbitraire émane d'une autorité supérieure à celle

des préfets, autorisera-t-elle une poursuite qui réfléchirait sur elle? S'il est commis par un fonctionnaire inférieur, ne trouvera-t-il pas dans le préfet un défenseur intéressé à prévenir des exemples de punitions dangereux pour lui-même?

Pendant que cet obstacle invincible aux plus justes réclamations subsiste, le mal s'accroît, les abus se multiplient par l'impunité, le désespoir d'obtenir justice aliéne les cœurs.

CONCLUSIONS.

Je demande donc que S. M. soit suppliée par la chambre de proposer une loi qui autorise l'action judiciaire individuelle contre les agens du gouvernement qui se rendent coupables d'actes arbitraires, afin que tous ceux qui ont été ou seront victimes de tels actes, puissent obtenir une juste réparation. Je serais bientôt consolé de mon malheur s'il devenait l'occasion de donner sur ce point une bonne loi à ma patrie, et une véritable garantie à mes concitoyens.

Présentée, avec une confiance respectueuse, le 31 janvier 1818, par le soussigné,

AUBRY, *Docteur médecin, ancien médecin des armées.*

Imposition extraordinaire.

Boulogne, 26 janvier.

On a imaginé ici de mettre un impôt sur la ville au profit des pauvres; on a obtenu une ordonnance du roi pour la levée de cet impôt. Au moment du recouvrement, les cinq sixièmes de la ville ont refusé de payer en disant qu'il fallait une loi pour des impôts, et non pas une ordonnance. L'autorité qui n'a pas voulu fléchir, a garnisé toute la ville. Depuis quatre jours toutes les maisons sont pleines de soldats; mais il y a des gens qui ont refusé de recevoir les garnisaires, tels que Pilet libraire, Brumaire aubergiste, Niane capitaine de navire, et autres. On les a mis en prison. Ces gens vont attaquer l'autorité en violation de la liberté individuelle.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE. — POLICE MUNICIPALE.

Autorisation de manger, boire et prendre son café, sans payer.

Extrait des registres de délibérations de la commune de Lemps.

Le maire du grand Lemps, vu les article 1131 et 1133, du code civil, portant que tout pacte illicite ne donne point lieu à l'action en payement; par ces motifs, arrête

« Que tous les buveurs qui se trouveront dans les cafés et auberges, les dimanches et les fêtes aux heures de la messe, paroissiale et à celles de vêpres, sont autorisés à se retirer *sans payer* les dépenses qu'ils auraient faites. »

Fait en mairie, à Lemps, le 1er. janvier 1817.

Signé FALATIEU, maire.

(*Articles du code sur lesquels s'appuye M. le Maire.*)

Art. 1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Art. 1133. La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

(Titre 3. Des contrats et des obligations conventionelles en général.)

Nous soussignés, habitans de la commune de Lemps, certifions que l'extrait ci-dessus a été publié et affiché à Lemps, au lieu accoutumé à recevoir les affiches, le jour de sa date, et qu'il a été placardé jusqu'à la nuit.

(*Suivent les signatures.*)

Paris, ce 18 février 1818.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Messieurs,

Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre intéressant recueil, le discours que j'ai prononcé hier, à la Chambre des Députés, en comité secret, à l'appui de ma proposition sur la liberté de la presse.

Je ne me proposais pas de le faire imprimer, dans la supposition que les journaux le publieraient. J'étais fondé à

[illegible] *le leur permettrait*, puisque toujours ils rappor-[illegible] [illegible]sions qui ont lieu dans les séances secrètes, [illegible] Chambre des Députés, soit à celle des Pairs, et [illegible] *encore*, plusieurs ont publié un rapport de M. Mes-[illegible] *[illegible] en comité secret.*

[illegible] la Police générale qui, d'un mot, peut les suspendre ou les supprimer, n'a pas permis à ceux auxquels je me [illegible] adressé, de publier le développement de ma proposition, alors même qu'elle souffrait ou ordonnait l'insertion du discours improvisé, par lequel M. Blanquart-Bailleul m'a combattu *dans le même comité secret.*

Si vous insérez mon discours dans *la Bibliothèque historique*, je vous prie d'y consigner aussi ma lettre. Elle pourra servir à prouver avec quelle impartialité la Police générale continue d'exercer le pouvoir extraordinaire qui lui est confié ; à quel point les journaux sont libres de publier les opinions de tous les Députés ; et avec quelle facilité ceux-ci peuvent, dans certains cas, se faire entendre de leurs commettans.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mes sentimens les plus distingués.

Dupont (de l'Eure.)

DISCOURS.

Messieurs,

En ramenant votre attention sur la liberté de la presse, je ne me propose ni d'en retracer de nouveau les avantages, que personne n'ose plus contester aujourd'hui, ni de remonter jusqu'à la théorie du droit qu'a tout homme en société de publier ses opinions. Tout a été dit sur ces hautes questions, dans la discussion mémorable qui vient d'occuper les deux Chambres.

L'objet spécial de ma proposition est de réclamer une loi *constitutionnelle et définitive* qui, mettant un terme au

régime de la législation provisoire sous laquelle nous vivons, fasse enfin jouir la France de la liberté de la presse garantie par la Charte. Depuis long-temps l'opinion publique appelle de tous ses vœux la loi que je demande, et les Ministres eux-mêmes en ont reconnu l'urgence et la nécessité.

« Tous les bons esprits, (disait, à votre séance du 17
» novembre, M. le Garde-des-Sceaux,) ont reconnu que la
» liberté de la presse ne serait entière, et qu'on n'en
» jouirait, avec une complette sécurité, que lorsqu'une
» loi, difficile à faire sans doute, *mais indispensable*, assu-
» rerait la répression de ses abus ».

Il est donc vrai, de l'aveu même des Ministres, qu'une loi est indispensable, et que, tant qu'elle n'existera pas, la liberté de la presse ne sera pas entière, c'est-à-dire, que la Charte sera violée dans l'une de ses plus précieuses garanties.

Et si l'on disait qu'un projet de loi a été présenté aux deux Chambres au commencement de cette session, et qu'en le rejettant, elles ont voulu qu'on s'en tînt aux lois actuellement existantes, je répondrai qu'attaqué de toutes parts, ce projet n'a été adopté qu'à la plus faible majorité, par l'une des Chambres et rejeté par l'autre, que parce qu'elles n'y ont vu qu'une législation incohérente, incomplette, et, comme on l'a dit, qu'une espèce d'acte additionnel à une foule de lois, d'ordonnances, de décrets, de réglemens plus ou moins contraires à l'article 8 de la Charte constitutionnelle.

Ici, Messieurs, qu'il me soit permis de rappeler à votre souvenir quelques-uns de ces actes précédens, notamment le fameux décret du 5 février 1810, créateur de la direction de la librairie, et qui, depuis, est devenu le type de la loi d'octobre 1814. Contemporain d'un autre décret qui couvrit la France de prisons d'état, cet acte organisa le plus dur esclavage de la presse ; et ce fut alors que, sous le monopole de l'imprimerie, sous le régime de la cen-

sure, tout Français fut condamné à n'écrire et à ne publier ses opinions que par ordre ou permission du plus ombrageux des gouvernemens, de ses ministres et de ses agens divers.

Enfin, la Charte constitutionnelle parut, et il fut permis d'espérer que les libertés nationales seraient désormais respectées; que la liberté de la presse, sans laquelle il n'y a plus de véritable garantie pour les auteurs, serait préservée de toute nouvelle atteinte par la loi fondamentale.

Mais bientôt parut aussi la loi du 21 octobre 1814, armée de la censure pour les écrits de moins de vingt feuilles, et de la faculté de saisir tous les autres avant publication; hérissée de difficultés de toute espèce pour les écrivains et les imprimeurs, et ne présentant que la traduction presque littérale du décret du 5 février 1810, si contraire à toute liberté de la presse.

Vainement quelques voix généreuses se firent entendre contre une violation aussi manifeste de la Charte. Un ministre de ce temps-là eut le courage de soutenir que *prévenir* les abus de la presse ou les *réprimer*, c'était la même chose; et, à l'aide de cette étrange confusion de mots et d'idées, dont l'opinion publique fit dès-lors une justice éclatante, il obtint la censure préalable, qui, en effet, n'a rien à réprimer, parce qu'elle prévient tout, jusqu'à la liberté elle-même.

A la vérité, l'ordonnance du 20 juillet 1815 prononça l'abolition de cette censure; mais elle lui en substitua une plus dure encore, en soumettant tous les écrits indistinctement à la saisie autorisée par les articles 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814.

Et d'ailleurs, les effets de cette loi ne tardèrent pas à s'aggraver encore par celle du 9 novembre 1815, qui, enveloppant dans ses nombreuses cathégories de provocations directes et indirectes, et les écrits imprimés, et les

écrits *livrés seulement à l'impression*, les soumit tous aux poursuites les plus rigoureuses, et leurs auteurs à des peines à peu près inévitables.

Déjà, Messieurs, le jugement de la France est porté sur le zèle au moins excessif avec lequel certains tribunaux en ont fait l'application. Peut-être même serait-ce ici le lieu de dire quel en a été le funeste résultat pour la tranquillité de notre pays. Mais, s'il le faut, laissons ce soin à l'opinion publique, et qu'il nous suffise de faire remarquer qu'à cette époque, de triste mémoire, la liberté de la presse fut pour les écrivains, ce qu'était la liberté individuelle pour tant de personnes arrêtées comme suspectes, en vertu d'une autre loi d'exception, dont souvent on a fait un déplorable abus, mais qui, pour l'honneur de la France et la paix des familles, n'existe plus.

Cependant la loi du 9 novembre, qui n'était proposée, disait-on, qu'en attendant l'établissement des cours prévotales, que son préambule même qualifie de provisoire et de mesure momentanée, et que l'on s'efforçait de justifier encore par *les circonstances*, devait au moins disparaître avec elles. Vous savez, Messieurs, ce qui est arrivé : les Cours prévôtales vont heureusement cesser de peser sur la France ; mais les circonstances, qui se prêtent toujours si complaisamment à l'usage qu'on en veut faire, ne se sont pas encore, à ce qu'il paraît, suffisamment améliorées, pour la liberté de la presse, car la même législation continue de la régir.

Ainsi, lorsque l'article 8 de la charte garantit à tout français le droit de faire imprimer et de publier ses opinions, sauf à répondre de l'abus de cette publication, les loix que je viens de signaler s'interposant entre cette garantie tutélaire et l'écrivain qui la réclame, ne respectent pas même l'écrit qui n'est encore que livré à l'impression, le simple dépôt de cet écrit continue d'être considéré comme un fait

de publication réelle; l'imprimeur d'un livre, dont l'auteur est connu, n'en est pas moins poursuivi comme son complice, le prévenu d'un écrit réputé séditieux est toujours hors du droit commun, et ne peut obtenir sa liberté provisoire en donnant caution; enfin, subsistent toujours ces tentatives de délits séditieux, ces provocations indirectes, si vaguement exprimées par la loi du 9 novembre 1815, et à l'aide desquelles il est bien peu d'écrivains politiques qu'il ne soit facile de condamner, comme coupables d'avoir *tenté d'affaiblir le respect dû à l'antorité royale, ou provoqué indirectement à désobéir au roi et à la charte!*

Et en effet, n'avons-nous pas vu des tribunaux correctionnels, appercevant par tout cette inévitable provocation indirecte, déclarer criminels des écrits honorés de l'estime publique? ne voyons-nous pas encore le ministère public, soutenir les doctrines les plus étranges; transformer, par exemple, *en admiration séditieuse* le jugement porté sur tel individu ou tel corps politique; *en critique séditieuse* l'examen des loix d'exception et de leurs effets; *en conseils séditieux* de simples appels à l'attention de l'autorité sur des objets d'intérêt général?

Messieurs, une législation, à l'aide de laquelle on peut dénaturer ainsi toute pensée généreuse, tout écrit inspiré par un sentiment patriotique, est subversive de la liberté de la presse, elle est évidemment contraire à l'esprit de notre pacte social, comme à l'esprit du siècle. Une nouvelle loi est donc indispensable pour assurer le libre et l'entier exercice du droit constitutionnel de publier sa pensée.

Mais, ne nous le dissimulons pas; cette loi éprouverait le même sort que celles qui l'ont précédée, si elle ne reposait sur des bases constitutionnelles et durables.

A moins de nier l'évidence, il faut reconnaître qu'il ne peut y avoir d'abus de la presse à *réprimer* ou à *punir* qu'après la publication d'un écrit; que tout ce qui précède n'est

rien, et qu'arrêter cette publication sous prétexte de *prévenir* l'abus, c'est renverser l'ordre naturel des choses; placer l'effet avant la cause et se mettre en opposition avec l'art. 8 de la charte. « Il est inconsestable, disait encore M. le Garde-» des-Sceaux, à la séance du 17 novembre, qu'il ne saurait » y avoir abus de la presse avant que l'écrit n'ait été pu-» blié, parce que le tort qu'il fait à l'État ou à des tiers ne » résulte que de sa publicité. »

Je sais bien que, malgré une profession de foi aussi explicite, Messieurs les ministres ont prétendu que le simple dépôt d'un livre à la police générale était une véritable publication, et suffisait pour le faire saisir. Mais tout le monde sait aussi que ce système de pure fiction a été repoussé par les deux Chambres; et, ce qui est digne de remarque, c'est que la Chambre des Pairs, tout en rejettant le projet de loi, n'en a pas moins reconnu de la manière la plus positive, qu'il n'y a de véritable publication que celle résultant de la vente ou de la distribution de tout ou partie d'un écrit imprimé. Ainsi l'on peut dire qu'un principe aussi constitutionnel, aussi solemnellement consacré par les Chambres législatives, doit être maintenant considéré comme inséparable d'une bonne loi sur la presse.

Mais cette première amélioration, quelle que soit son importance, ne serait encore qu'un vain palliatif, si la loi nouvelle ne substituait le jugement par jurés à celui des tribunaux correctionnels.

Sans l'institution du jury, il ne peut y avoir de véritable liberté de la presse, par ce que sans le jury elle manque de la seule garantie qui puisse la défendre des atteintes du pouvoir qui la menace sans cesse, et du danger de ses propres écarts.

Les jurés, qu'ici plus que jamais j'appelle *un tribnual de conscience et d'équité*, offrent de puissans motifs de sécurité au gouvernement, contre les agressions de la licence

aux écrivains, contre les abus de l'autorité, aux particuliers, contre la diffamation individuelle et privée.

Membres distingués du corps social, propriétaires intéressés au maintien de l'ordre public, comment pourraient-ils vouloir l'impunité de l'écrivain factieux, ou calomniateur?

Simples citoyens, ne sortant de la condition privée que pour y rentrer bientôt; étrangers à l'accusateur comme à l'accusé, eux seuls peuvent tenir la balance égale, et d'une main ferme, entre la puissance qui attaque et la faiblesse qui se défend; eux seuls peuvent également garantir la liberté de la presse des coups de l'arbitraire, et la société des attentats de la licence.

Accoutumés aux mouvemens des passions, dont leurs effets se renouvellent sans cesse et sous toutes les formes; placés, si je l'ose dire, au milieu de la vie commune, et l'envisageant sous tous ses aspects; cédant par cela même aux inspirations de l'équité plutôt qu'à la règle écrite et inflexible du magistrat, ils ont un tact plus sûr, une susceptibilité plus délicate, pour bien juger un libelle et sa tendance, et en apprécier la criminalité dans tous ses degrés.

Et d'ailleurs ils sont, par leur position, dans un rapport immédiat avec l'opinion publique. Ils la connaissent; ils savent ce qui peut agir sur elle. Ils sont des interprètes naturels et nécessaires.

L'opinion publique, à son tour, plus confiante dans leur indépendance et leur impartialité, se soumet sans contrainte à leurs jugemens : et, par cette réciprocité de confiance et d'action, la loi devenue plus populaire dans son application, en est plus respectée et plus féconde en résultats utiles.

Peut-on attendre les mêmes avantages des jugemens de nos tribunaux correctionnels? Il m'est impossible de le penser.

Je n'accuse la probité ni les lumières de qui que ce soit,

et, en soutenant que les tribunaux ne réunissent pas toutes les garanties que je trouve dans le jury pour le jugement des délits de la presse, je suis loin d'attaquer le corps de la magistrature, dont j'ai l'honneur de faire partie. Je m'abstiens même d'examiner, lorsque tant de magistrats n'ont pas encore reçu l'institution royale, quels peuvent être, dans la question dont il s'agit, les effets d'une circonstance aussi contraire à la bonne administration de la justice. Mais ne consultant que la nature des choses et l'expérience, je ne crains pas de dire que jamais les tribunaux, sur lesquels le pouvoir a tant de moyens d'influence, ne seront assez indépendans pour juger les délits de la presse avec une entière impartialité, et surtout pour en convaincre l'opinion publique, car n'oublions pas, messieurs, qu'il ne suffit pas ici d'être irréprochable, qu'il faut encore ne laisser subsister aucun motif de prévention, ni même aucune prise à la défiance.

Or, on ne peut se dissimuler que l'opinion publique s'élève avec force contre l'autorité des jugemens correctionnels, en cette matière, et qu'elle réclame, avec non moins d'énergie, le jugement par jurés. Repousser un vœu aussi éminemment national, ce serait mettre plus que jamais le gouvernement aux prises avec l'opinion, qui s'obstine à méconnaître, dans ces sortes de jugemens, le caractère d'indépendance qui convient aux tribunaux; ce serait briser dans ses mains l'arme destinée à le défendre et le réduire bientôt à l'impuissance de poursuivre, avec l'assentiment public, même un écrivain coupable. Ce serait agir aussi contre le véritable intérêt de la magistrature, en l'exposant au soupçon d'une honteuse dépendance, et à une déconsidération aussi funeste pour le gouvernement que pour elle-même. Ce serait la mettre en lutte perpétuelle avec des écrivains presque toujours soutenus par l'opinion, sur-tout lorsqu'il s'agit, non d'intérêts touchant directement l'Etat, mais

plutôt, comme il n'arrive que trop souvent, de quelqu'offense faite à l'amour-propre et aux passions personnelles des agens de l'autorité.

Vous vous rappellez, Messieurs, par quelles objections on a essayé de combattre l'institution du jury dans son application aux délits de la presse. Qu'il me soit permis seulement de les indiquer.

Les tribunaux, a-t-on dit. sont aussi indépendans du pouvoir que les jurés ; sont plus capables d'apprécier les abus de la presse ; plus aptes à dicerner la provocation indirecte à un délit.

L'expérience est loin, ce me semble, de confirmer cette assertion ; mais s'il en était ainsi, pourquoi donc choisir des jurés pour juger la provocation indirecte au crime? Pourquoi, dans le cas le plus grave, donner à l'accusé les juges les moins habiles, et à la société moins de garantie, là précisément où il en fallait davantage ?

Dira-t-on que les jurés n'ont communément à prononcer que sur des provocations directes au crime? je réponds que la loi du 9 novembre 1815 leur attribue le jugement des provocations indirectes au renversement du gouvernement. Elle reconnaît donc qu'ils sont les meilleurs juges de la provocation indirecte la plus grave ; et alors je demande comment il peut se faire que tout-à-coup ils deviennent moins bons juges d'un fait moins grave, c'est-à-dire, d'une provocation indirecte à un simple délit. J'avoue que je ne puis rien comprendre à cette étrange distinction.

Mais, disent encore les adversaires du jury, on ne peut enlever aux tribunaux correctionnels le jugement des délits de la presse sans bouleverser l'ordre actuel des jurisdictions.

Ne nous effrayons pas, Messieurs, de ce bouleversement dont on affecte de menacer toute notre législation criminelle. Oui sans doute on propose une innovation ; mais si cette innovation est utile, si elle est conforme au vœu et à l'intérêt

du pays, pourquoi le législateur ne l'adopterait-il pas? Où sont donc ces embarras, ces inconvéniens sans nombre dont on a tant parlé? Est-il si difficile de statuer que tous les délits de la presse seront jugés par les cours d'assises, et qu'il sera procédé au jugement comme pour les crimes ordinaires? Cette espèce de délits est si distincte et si évidente, qu'il est impossible de les confondre avec aucune autre; et alors vous voyez que l'innovation contre laquelle on s'est tant récrié, ne présente aucun embarras pour les Chambres du conseil et d'accusation, en ce qui concerne l'instruction, et que les cours d'assises peuvent tout aussi facilement juger un délit de la presse qu'un crime de la même nature.

Sans doute on ne m'objectera pas que la Chambre a rejeté le jugement par jurés pour ces sortes de délits. Il n'est aucun de nous qui ne sache quelle fut la véritable cause du rejet. Le jury n'étant proposé que par voie d'amendement, la majorité ne l'adopta pas, mais uniquement parce qu'elle craignit qu'il ne pût être considéré comme une entreprise sur l'initiative royale. La question principale resta donc toute entière à décider, et MM. les Commissaires du Roi reconnurent eux-mêmes que la Chambre conservait toujours le droit de la reproduire, en usant de la faculté que lui donne l'article 19 de la Charte.

Enfin, Messieurs, *un grave ministre* (1) *disait alors, à cette tribune, que l'application du jury aux délits de la presse, n'était qu'une fantaisie de l'acte additionnel de* 1815.

Je ne sais si le mot est plaisant; mais, à coup sûr, c'est un bien faible argument contre l'institution du jury. Très-ancienne en Angleterre, elle y est, avec raison, regardée comme la plus forte garantie de la liberté de la presse; et, en France, ce doit être autre chose qu'une *fantaisie* du moment, s'il est incontestable que, depuis long-temps,

(1) M. Lainé, Ministre de l'Intérieur.

elle est l'objet des vœux de publicistes recommandables, d'hommes d'état distingués, et de l'immense majorité de la nation.

Je demande que le Roi soit humblement supplié par la Chambre de proposer une loi tendante à assurer l'exercice constitutionnel de la liberté de la presse ; à fixer la responsabilité des auteurs et imprimeurs, à déterminer les délits qui peuvent résulter des écrits imprimés après leur publication, et à attribuer aux jurés le jugement des délits de la presse.

Note. Cette proposition, appuyée par tous mes honorables amis, n'a pas été prise en considération par la Chambre.

SOUSCRIPTION VOLONTAIRE.

La lettre du général Ameil, publiée dans notre 4e. cahier, a réveillé dans les cœurs vraiment français, les sentimens généreux dus au malheur. Des dames ont formé une caisse où des citoyens de toutes les classes, des femmes et des enfans ont déjà offert leur obole à un autre Bélisaire. Puisse cet acte de respect pour l'infortune trouver de nouveaux imitateurs.

COLLECTION *complète des ouvrages de M. Benjamin de Constant, sur le gouvernement representatif, etc.*

« Je pense, dit l'auteur, en publiant cette collection, que des ouvrages destinés à revendiquer nos libertés, en les appuyant sur des principes clairs, applicables, indépendans des formes, et tendant à nous préserver des *fraudes* qui nous ont tant fait souffrir, serviront la cause à laquelle depuis longues années, j'ai consacré ma vie. »
—Le but de l'auteur explique assez le silence des journaux à l'égard de cet ouvrage. Comment, en effet, les journaux rendraient-ils compte de la collection sur des mêmes écrits pour chacun desquels ils ont peut-être reçu défense d'insérer une simple annonce? C'est aux écrivains affranchis de la censure, à venger M. Benjamin de Constant de ce silence. Nous reviendrons sur ce recueil qu'on peut appeler un véritable manuel constitutionnel.

(Quelle que soit l'étendue de cette lettre, nous avons cru devoir la publier en entier pour satisfaire au vœu du malheur, et produire une pièce de plus au jugement de l'opinion publique, provoqué par M. le Lieutenant-Général Canuel.)

LETTRE A M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL *CANUEL*,

AUTEUR DU LIVRE INTITULÉ :

MÉMOIRES SUR LA GUERRE DE LA VENDÉE EN 1815;

Par le Lieutenant-Général *Max.* ***LAMARQUE.***

« C'est être impie, injuste et sans foi, que de souhaiter une guerre civile. » (*Discours d'Henri IV au Parlement de Paris, en 1599. — Voy. le président de Thou, vol. 9, page 277.*)

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Jusques à vous et moi, les vainqueurs ont chanté le *te Deum* et fait des relations de batailles; ainsi, s'il est permis de citer de grands noms à l'occasion d'événemens assez minces, les conquêtes d'Alexandre nous sont parvenues par les historiens grecs; ce sont les Romains qui nous ont transmis l'histoire des guerres de Carthage, et les Vandales soumis, et les Visigots dispersés ont laissé à Procope le soin de nous raconter les exploits de Bélisaire. Mais nous nous trouvons dans une situation nouvelle; *le champ de bataille est demeuré aux vaincus*, dans la guerre de la Vendée; et c'est vous qui chantez le *te Deum* et qui faites les bulletins

Cette situation crée de nouveaux rapports, amène de nouvelles combinaisons, et explique à mes yeux les étranges récits que vous osez vous permettre; si le vainqueur en effet, augmente sa gloire en y associant les compagnons de ses travaux, s'il peut être généreux parce qu'il est fort, et ten-

dre, comme Ossian, la main à son ennemi abattu : n'est-ce pas en jettant sur les autres le poids des fautes qu'il a commises, en cherchant à effacer jusqu'aux traces de la vérité, en outrageant, s'il le peut avec impunité, ceux qu'il n'a pas su combattre, que le vaincu peut espérer de venger son amour-propre humilié, et d'échapper à la honte qui le poursuit. Voilà ce que vous avez fait, et ce qui ne me cause pas la moindre surprise!

Un autre vous dirait qu'il n'est ni grand, ni généreux, ni honnête d'accuser par des calomnies un proscrit à qui on refusera peut-être jusqu'au droit de vous répondre, d'aggraver les peines de l'exil, d'insulter au malheur ; mais ce serait vous parler d'honneur, de générosité, d'humanité! Je ne ferai pas cette faute.

Je ne me permettrai pas non plus de prononcer entre vous et M. D'antichamp; il vous semblerait que je n'écoute qu'un sentiment de reconnaissance, quand je ne céderais qu'à la force de la vérité. M. le marquis D'Autichamp a en effet gardé dans son ouvrage, un ton de décence qui fait honneur à son caractère; avant de vous avoir lu, je lui reprochais de ne m'avoir pas rendu une justice toute entière; j'aurais voulu qu'il eut vanté ma désobéissance aux ordres rigoureux que j'avais reçus, qu'il eut payé le tribut d'éloges dus à la discipline des braves que je commandais, qu'il eut dit, que nous avions sauvé une population nombreuse, un pays riche, des cités florissantes, que pour la première fois peut-être, la guerre civile s'était faite sans ravage, sans incendie, sans répandre de sang hors des combats ; mais je voulais trop, on n'est en droit d'exiger que des égards et des convenances.

Venons à vous, général, à vous à qui l'on peut répondre sans crainte de vous nuire, à vous à qui je puis sans injustice adresser des vérités dures, car vous ne m'avez pas épargné les calomnies. Je n'engagerai d'abord dans cette lutte

que des troupes légères, mais quand vos attaques deviendront plus vives, vous verrez que mes réserves sont prêtes.

Je dois commencer par vous détromper sur ce que vous dites dans votre avant-propos, *que les vendéens vous ont honoré de leur confiance*. Je puis vous assurer que tous ceux que j'ai vus, officiers, chefs, soldats, ne m'out parlé de vous que comme d'un *Intrus* qui ne connaissait rien à leur manière de faire la guerre, qui avait égaré l'inexpérience de quelques chefs, et dédaigné ceux qui conservaient la tradition de ce qu'on avait fait autrefois d'utile et de glorieux; que tous vous regardaient comme la principale cause des revers qu'ils avaient éprouvés et du dénouement qui en était le résultat nécessaire et inévitable.

J'ai toujours partagé cette opinion et c'est avec joie, je vous l'avoue, qu'en arrivant à Angers, j'appris que vous étiez un des directeurs de la guerre. Je prévis que vous voudriez porter au milieu de cette population brave et inflammable, des méthodes, des organisations qui la décourageraient; que n'écoutant que les connaissances pratiques puisées dans nos rangs où vous avez, je crois, paru quelques instants, vous voudriez faire des mouvemens combinés, des marches calculées, enfin exécuter un grand concert avec des instrumens qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être d'accord, et je me promis bien de vous apprendre, que des paysans ne luttent pas contre des bataillons disciplinés, quand ils ont la maladresse de les imiter, et leridicule de vouloir essayer de grandes manœuvres.

Vous connaissez sans doute l'histoire de nos guerres; vous êtes le Mack de la Vendée; non pas, à Dieu ne plaise, que je vous accorde les grandes connaissances mathématiques topographiques et militaires d'un homme qui était digne de jouer un plus heureux role; mais il a fait à Naples ce que vous avez fait dans la Vendée, ou, pour mieux dire, vous avez marché sur ses traces. Votre grand plan pour vous porter sur Saumur en suivant la rive droite du Thoué, tan-

dis que deux autres colonnes marcheraient par la rive gauche, qu'une forte réserve garderait Thouars, et pousserait trois mille hommes sur Chinon, me rappelle la marche de l'armée napolitaine qui, toute étonnée de faire de si grandes choses, s'avançait vers Rome, en suivant d'un coté la voie appienne, de l'autre la voie latine, tandis que Micheroux et San Philippo débouchaient par le pays des Marses et par l'ancienne Ombrie, elle fut dissipée au premier choc par une poignée de français qui eurent le bon esprit de se réunir, et d'attaquer des gens inhabiles aux grands mouvemens de stratégie.

Un ministre du roi Ferdinand à qui je parlais un jour à Naples de cette époque peu glorieuse de leur histoire, me dit.: « ce Mack nous accablait toujours de grands mots techniques, de lignes de bataille, de lignes d'opération, il savait par cœur les noms de tous les généraux anciens, il nous citoit jusques aux batailles des Scythes, et accompagnait chaque évolution de l'autorité d'Annibal de Montecuculli, du prince Eugène, on ne savait que répondre, il a tout perdu. »

Comme il y a aussi loin de l'homme d'esprit qui me tenait ce propos, au simple et bon Vendéen, que de vous à Mack, je suis persuadé que ce qu'on disait de lui à Naples, on le dit de vous à S. Jean de Mont, à Chalans et peut être même à Machecoul! c'est au moins ce que j'ai cru découvrir dans l'ouvrage de M. D'Autichamp, au milieu de l'urbanité de ses expressions et de la tournure équivoque de quelques-unes de ses phrases; mais c'est de vos mémoires que je dois m'occuper.

Je suis étonné de me trouver dans les vingt premières pages du même avis que vous. Oui général, je crois, comme vous, que c'était avant le 20 mars qu'il fallait commencer la guerre de la Vendée, qu'alors cette guerre pouvait offrir de grandes chances, puisque l'incendie se serait nécessairement étendu sur une plus grande surface, puisqu'une foule de

Français qui lorsqu'ils ont vu les étendarts étrangers menacer nos frontières n'ont songé qu'à l'indépendance nationale, qu'à la gloire de nos armes, auraient pu prendre un parti différent et ne se seraient pas crus obligés d'obéir à un gouvernement à peine établi et encore contesté. — Je crois que si en même tems Mad. la duchesse d'Angoulême, qui a déployé à Bordeaux un courage héroïque, se fut si rapidement avancée vers Poitiers, tandis que les émissaires, suivant les routes latérales de Périgueux et de Saintes, auraient semé l'enthousiasme et entrainé les populatious, tout aurait pris sur la gauche de la Loire un aspect différent : rester en position dans ces circonstances, c'est perdre tout ce qu'on ne gagne pas ; les défenseurs de Lyon et de Paris n'ont pas senti cette maxime ; S. A. R. le duc d'Augoulême a seul agi avec audace et habileté, et pour ceux qui ne jugent pas seulement par les résultats, ses opérations ont un grand caractère.

Ainsi, c'est à l'arrivée de S. A. le duc de Bourbon qu'il fallait sonner le tocsin dans la Vendée ; mais les élémens de la guerre civile existaient-ils ? les matières combustibles étaient-elles préparés ? M. D'Autichamp que vous accusez avec si peu de ménagement, prétend que non ; il croyait peut-être que le volcan était éteint, que ce n'était pas le redoutable *Etna*, toujours prêt à vomir des flammes, mais cette Solfatare de Pouzzoles dont il ne sort plus que quelques étincelles et des torrens de fumée.

Nous voilà arrivés au 16 mai ; vous dites qu'à l'issue de la messe le tocsin sonna dans toutes les paroisses ; il faut être exact : M. D'autichamp ne le fit sonner que dans la nuit du 15 au 16. L'ordre était, de se munir d'armes et de munitions, d'avoir quatre hommes au moins par commune, armés de faulx montées à revers, de porter des vivres pour quatre jours.... etc. Je sais bien des détails sur ce tocsin, mais ce n'est pas le moment de les dire ; je ne parlerai pas non plus de la fusillade faite à Beaupreau sur les élèves des arts et

métiers. Je suis persuadé que les chefs furent étrangers à des excès aussi répréhensibles, leur conduite envers nos prisonniers prouve qu'ils voulaient une guerre franche et loyale, et ils n'auraient pas ordonné de châtier des enfants à coup de balle.

Si j'avais entrepris d'être le Feuquières de vos opérations, je vous dirais qu'on fit une faute de ne pas attaquer dans le moment Chollet qui est une mauvaise position, qui comme Gênes, ne peut se défendre que sur les hauteurs qui en dominent les deux tiers du pourtour, et que dix-huit cents hommes des 15e. et 26e. régiment ne suffisaient pas pour occuper; mais pour attaquer ces braves, il fallait certes des fusils de calibre et des munitions, et M. D'autichamp assure qu'il n'en avait pas. Le tems était passé où avec des bâtons l'on enlevait l'artillerie; vous n'étiez plus et surtout nous n'étions plus les hommes d'autrefois. Les troupes chassées de Chollet n'auraient pu s'arrêter à Chemille, ni même au pont barré qui est une position imposante au premier coup d'œil, mais facile à tourner par sa droite et même par sa gauche, ainsi les assaillans arrivaient sans rencontrer d'obstacle au bord de la Loire; ils eussent peut-être pu, dans le premier mouvement de terreur, enlever Saumur et Angers, à moins que le pays de ces pauvres bigots (1) que vous traitez bien cavalièrement (P. 16 et 17 de l'introduction) mais qui ne m'ont pas paru inférieurs à leurs voisins, n'eussent osé opposer quelque résistance. C'était alors le moment de vous précipiter aussi sur cette ville de Thouars, objet tant désiré par vous, noble but de vos conquêtes, dont vous parlez si souvent, et que vous avez entrepris de soumettre à vos armes par une manœuvre si extraordinaire.

(1) Le général Canuel donne ce nom aux habitans de la plaine, à ceux des arrondissemens de Saumur, de Vihiers et surtout de Thouars qu'il serait tenté d'appeler la capitale des Bigots.

Vous présumez bien que je ne terminerai pas ma lettre sans m'occuper de cette grande expédition; heureux si je puis deviner les motifs d'un mouvement incompréhensible; et pour lequel je n'ai jusqu'à présent trouvé qu'une explication; c'est que vous étiez natif de quelque village voisin, de Belleville par exemple, et que, pour l'honneur éternel de votre endroit, vous aviez voulu être le conquérant de la capitale du canton, de l'orgueilleuse résidence de M. le sous-préfet. Alors quel trophée parera votre triomphe? il faudra emporter de Thouars la grande cloche; c'est ainsi qu'on en usait en Italie dans le 13me. siècle, c'est ainsi que les Pisans enlevèrent un jour aux Florentins désolés leur célèbre Martinella qui, mieux qu'un tambour, faisait entendre les roulemens prolongés de la Diane, et les battemens précipités du pas de charge.....

Permettez-moi, Général, de n'être pas le moins du monde de votre avis dans ce que vous dites (p. 29) des points vulnérables de la Vendée et de la manière de l'attaquer. Ce n'est ni par Parthenay, ni par Fontenay, ni par Thouars, ni par Airvault, ni même par Saumur qu'il faut pénétrer; et qu'importe l'occupation de Chatillon, de Chollet, de Mortagne, où l'on serait bientot entouré d'ennemis? Le point important, le point décisif est la côte; c'est, en s'en rendant maître, c'est en ôtant aux Vendéens les secours de l'extérieur, c'est, en les empêchant de recevoir des fusils, des munitions, en les refoulant dans les terres, qu'on devait rendre leur résistance moins vive.

Si je n'avais pas été pressé par des ordres aussi impératifs, c'est *à coups de pioche* Monsieur, que je vous aurais battu; ne vous fâchez pas de mon expression, la *pioche* est à mes yeux aussi noble que le canon, elle a pris plus de places et peut être gagné autant de batailles. J'aurais fortifié Beauvoir, S. Jean de Mont, S. Giles et l'embouchure de la rivière où il reste encore le tracé de quelques ouvrages; de-là

... la seconde grande communication
... Palluau, et je serais bientôt arrivé,
... ours occupant les points militaires,
... applanissant les obstacles, à la route
... ; Montaigu point important, sommet
... qui a pour base la côte qu'il faut couvrir,
... mbœuf et aux Sables-d'Olone : mais lais-
... our vous suivre dans la campagne que vous
...

... verez bon que je ne vous dise rien du discours
... du curé des Aubières; vous avez eu tort de n'en
... qu'un fragment; vos prédécesseurs , Tite-Live et
... Halicarnase qui nous ont conservé religieusement
... longues harangues, l'auraient mis tout entier; je ne vous
... pas non plus de la grande bataille des Echaubroignes
... vous décrivez avec tant de feu (37,38,39,40,41,42,et 43,)
... vous y fites 22 prisonniers, et cela vallait bien un bulletin
deux fois plus long que celui d'Austerlitz, et où vous immortalisez plus de noms, que n'a fait cet envieux Berthier qui voulait garder toute la gloire pour son maitre et pour lui. Quelles nuances délicates dans vos éloges! Combien doivent être contens les jeunes gens de la garde de Belleville! C'est bien naturel, ce sont vos *Mirmidons*.

Je ne puis cependant m'empêcher de vous observer que dès le début de votre campagne, vous montrez une hésitation , ou une versalité dans vos projets qui doit amener des événemens funestes. Vous nous annoncez (pag. 35.) que vous étiez parti pour aller attaquer Chollet, et après avoir battu l'ennemi (pag. 41.), après l'avoir forcé à rétrograder, vous rétrogradiez vous-même sur St.-Aubin de Baubigné, et bientôt vous congédiez une partie de votre monde. Pourquoi ne pas aller trouver M. D'autichamp pour l'aider dans une opération que vous lui reprochez de n'avoir pas tentée, et pour laquelle vous vous êtes mis en route? Vous nous

dites bien que vous avez usé vos munitions ; mais vous ajoutez (pag. 44), que l'ennemi n'était plus à craindre après la leçon qu'il venait de recevoir; et vous le prouvez en nous apprenant qu'il vous vit passer sous son bivouac sans bouger. Vous pouviez donc le suivre, le hacher, et même, si vous aviez cette connaissance parfaite des localités que vous vous accordez modestement (pag. 30), le devancer dans sa retraite, le prévenir dans quelques positions difficiles.

Ici commence déjà à se développer ce malheureux systême auquel nous vous verrons faire de plus grands sacrifices, systême qui est, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, le résultat nécessaire de la situation extraordinaire où vous vous trouvez. Vous reprochez à M. de Langrenière (pag. 40.) de s'être retiré sans combattre ; vous trouvez inconcevable qu'il n'ait pas entendu une fusillade qu'il devait entendre ; et pourquoi trouvez-vous cela inconcevable ? est-ce qu'il n'est pas permis d'avoir l'oreille dure ? Savez-vous si le vent soufflait du nord ou du sud ? Si l'on avait écrit ainsi nos campagnes, les bulletins ne seraient que des actes d'accusation, et le chef d'état major n'y paraitrait, comme Calchas, que pour immoler des victimes (1).

J'arrive à la (pag. 50.), et permettez-moi de vous faire avec candeur une demande qui va vous surprendre : êtes-vous trompé, ou voulez-vous tromper le roi et la nation? l'influence des mots est si puissante, qu'il serait possible que ces grands noms, *d'insurrection*, *d'armée*, *de levée en masse*, eussent tellement grossi les objets à vos yeux, que vous vissiez des géants là où il n'y a que des pygmées, et les chaînes des Alpes et des Andes dans quelques taupinières.

---

(1) « J'appris du Duc de Weimar, disait Turenne, à me laisser » blamer plutôt que de m'excuser aux dépens de ceux qui avaient man» qué dans l'action ».

Quand on parle des pyramides, on se figure ces masses gigantesques dont le sommet touche les cieux et qui écrasent la terre par leur poids ; on a peine à croire qu'on donne quelquefois ce nom aux minces obélisques de nos jardins. C'est cependant ce que vous offrez à l'admiration des siècles; vous appelez *armée* les deux mille hommes rassemblés aux Aubiers, et vous accordez plus généreusement encore une armée assez forte à ce brave M. Dandinié, qui avait à peine de quoi lutter contre une colonne de deux cents gendarmes qu'on faisait de tems en tems sortir des murs d'Angers. S'il avait commandé une armée, il l'aurait dirigée mieux que beaucoup d'autres, et, ennemi loyal, chevalier sans reproche, il eut commandé l'estime, tenu à ses promesses et moutré qu'il avait toujours le cœur français. Ce n'est pas une assertion hasardée, je vous en donnerai la preuve avant la fin de ma lettre.

Nous allons appeller pour quelques instans chaque chose par son nom, et tout changera d'aspect, même à vos yeux: ce n'est pas au moment où deux armées plus braves et aussi nombreures que celles de Darius ont parcouru l'Europe, au moment où l'Europe toute entière s'est précipitée sur nous avec des armées plus colossales encore, qu'il est permis d'ignorer la signification de ce mot terrible qu'on peut dire *consacré*. Uue armée, vous devez le savoir, se compose de différens corps; ces corps de plusieurs divisions, de deux, trois brigades; ces brigades de deux, trois régimens, et chaque régiment de deux ou trois mille hommes : par conséquent au lieu de dire (pag. 37) : *l'armée partit à onze heures de Maulevrier*, il fallait dire : *le régiment de deux mille hommes, dont un tiers armé de bâtons, que nous avions réunis partit à onze heures, etc.* ; au lieu de dire (pag. 50.): *M. d'Autichamp aurait alors lié ses mouvemens avec l'armée assez forte que commandait M. Dandinié*, il fallait dire: *M. d'Autichamp eût pu appeler à lui quelques compagnies*

que M. Dandinié, qui était dans une position très-hasardeuse, était cependant parvenu à réunir. C'est ainsi que l'exact Polybe, que vous auriez dû lire avant d'écrire les opérations de la guerre, ne se permet jamais un mot douteux, est toujours clair et précis, n'appelle pas armée une légion, et donne encore moins ce nom à une manipule (1).

Je ne vous dirai rien des escarmouches d'Aiguillon, ni du débarquement de M. Laroche Jacquelin, ni de la nomination si extraordinaire d'un maréchal de camp, qui n'avait jamais commandé ni *brigade*, ni *régiment*, ni *bataillon*, au grade de général en chef, tandis qu'il y avait des Lieutenans-généraux, ayant déjà des commandemens reconnus; ni des projets formés pour s'emparer de Noirmoutiers, ni des hésitations que vous reprochez à M. de Suzannet avec autant d'amertume que s'il était proscrit; mais je partage votre opinion sur l'importance de Bourbon-Vendée et surtout des Sables-d'Olonne; leur occupation, qui vous paraissait facile à cette époque et à laquelle vous refusez cependant de coopérer quelques instans après (page 86.) eut donné un caractère à cette guerre.

(1) On remarque sans doute qu'il me faut un amour bien ardent de la vérité, pour démolir moi-même le haut piédestal où je puis me placer. Si cet ouvrage arrivait en effet à la postérité sans porter ma lettre en croupe, nos arrières petits neveux ne seraient-ils pas saisis d'admiration en me voyant avec une division de six mille hommes au milieu de l'armée de M. Dambrugeac, nommée (page 10 de l'introduction) l'avant-garde de toutes les armées de l'Ouest, de l'armée de M. d'Andinié, du corps d'armée de M. le comte de Coeslin, (page 10.) de l'armée de M. d'Autichamp, de l'armée de M. Suzannet, des armées de MM. Laroche-Jaquelin, St.-Hubert, Dupérat, etc., etc.? Ne leur paraîtrais-je pas aussi extraordinaire que le grand Cortès luttant avec cinq ou six cents Espagnols contre les républiques de Calcuta, de Thascaltécn et tant d'armées qu'avaient réunies les caciques de ces vastes contrées?

Je pourrais bien ajouter quelques détails à la surprise d'Aizenay ; mais je n'y étais pas : on a tant de peine à la guerre de voir clair et juste dans les opérations où l'on se trouve, qu'il faut être imprudent pour parler de celles où l'on ne s'est pas trouvé.

J'observerai seulement avec peine que, comme naguères vous avez accusé M. de Langrenière, vous représentez ici (page 75.) M. Suzannet, frappé de terreur et se retirant sans combattre quoiqu'il en eût reçu l'ordre ; c'est bien dur, bien outrageant ; mais après le sacrifice de l'honneur d'un officier général, vous ouvrez votre temple de la gloire, vous y inscrivez jusqu'aux six suisses qui avaient accompagné M. Laroche-Jacquelin ; c'est bien, très-bien ; la colonne élevée par les Grecs à Marathon portait le nom de tous ceux qui avaient combattu !

Je pourrais peut-être vous refuser, Général, le titre de chef d'état-major ou de Major-Général, que vous prenez (page 92.) Ayant eu l'honneur de l'être quelquefois, il me serait permis de dire que les chefs d'état-major d'armée sont nommés par les chefs des gouvernemens qui y mettent d'ordinaire une assez grande importance. Je n'aurais pas conseillé aux généraux en chef de les nommer de leur propre autorité sous le ministère de Berthier, ni de son successeur ; mais vous allez me rappeler l'impérieuse nécessité, la force des circonstances ? Vous avez raison, et j'ai tort de vous contester ce titre ; d'ailleurs il vous servit à si peu de chose, et vous l'occupâtes si peu de tems, qu'il faudrait avoir de la mauvaise humeur pour ne pas vous satisfaire ; passe donc pour votre organisation de l'état-major, et pour la nomination d'un directeur de l'artillerie, et même d'un adjoint à ce directeur ; tandis que vous n'aviez pas encore un canon, et qu'il était écrit là-haut que vous n'en auriez qu'un moment ! Que vous dirai-je de votre visite à Chollet ? (page 95.) Il paraît que vous fûtes trop franc et pas assez poli envers M.

D'autichamp : vous eûtes tort, Général ! Un chef d'état-major, dont la place est assez souvent jalousée, doit être toujours accessible, toujours affable, ne jamais blesser l'amour-propre si irritable d'hommes qui, bravant chaque jour la mort, croient qu'on n'apprécie jamais assez leurs services ; il doit adoucir l'expression du mécontentement, verser la louange avec mesure, dissiper les préventions, compâtir aux défauts de caractère, et employer tous ses soins, toutes ses facultés, toutes ses veilles à maintenir l'harmonie, à resserrer le faisceau au lieu de le désunir ; il doit enfin être le contraire de ce que beaucoup d'autres ont été, et de ce que vous avez été à Chollet, où vous avouez avoir montré trop de vivacité et trop de chaleur.

Parlons du débarquement, Monsieur le chef d'état-major ; entrons avec M. Laroche Jaquelin dans ce funeste marais dont il ne devait plus sortir, et où, sans des circonstances que je vous expliquerai, vous seriez tous restés, résultat presque inévitable d'une opération décousue, du mauvais emplacement des troupes, de l'ignorance absolue des localités.

Vous commencez par dire (page 111) que l'ennemi n'avait que deux mille hommes repartis entre Les Sables, Bourbon, et Nantes ; je prends acte de cet aveu, pour ramener dans la suite à la vérité, la situation exagérée de nos forces ; il paraîtrait, d'après l'état que vous donnez des vôtres, (page 112) que vous pouviez disposer de 22,000 hommes, et que par conséquent vous étiez, comme vous le dites, dix contre un. Or, je vous le demande, pourquoi, si le malheureux exemple de Mack ne vous avait pas séduit, suivre cette division en détachemens que vous aviez arrêtée dans le plan concerté avec le général en chef ? Pourquoi placer l'armée de M. Suzannet à la motte Foucran, occupant Chalans, et la Garnache, et surtout l'armée de M. Sapinaud à Agrémont et Palluan ? Pourquoi porter l'armée de M. D'auti-

champ sur les bords du Jaunay, et la diviser entre Coex, Beaulieu et Azenay, tandis que MM. Desabaye et Caillaud devaient, avec leurs divisions, surveiller Bourbon-Vendée? Et pourquoi tant d'appareil, tant de positions en rond, en carré, en losange, pour contenir, avec 22,000 hommes, 2,000 hommes divisés entre Bourbon, Les Sables et Nantes?

Si j'avais été chef d'état-major de l'armée et que j'eusse obtenu la confiance dont vous dites qu'on vous a honoré, voici comment j'aurais placé les 22,000 hommes que vous portez présens sous les armes dans votre état de situation? la grande masse serait demeurée réunie à Chalans; trois mille hommes détachés sur Machecoul auraient poussé une avant-garde jusqu'à Grand-Lieu, où les bleus n'avaient que cinq gendarmes, et elle se serait emparée du bac sur lequel on passe la petite rivière qui traverse ce village; quelques troupes légères occupant St.-Etienne de Cordoué et Pont-James auraient surveillé la route qui passe par Legé; voilà pour les troupes qui pouvaient venir de Nantes, quant à celles qui étaient à Bourbon, ou je les aurais amusées par une fausse attaque, ou, si l'on n'avait pu occuper St.-Giles., je me serais borné à garder le Ligneron et surtout St.-Hilaire-de-Rié qui est la clé de toute cette position. Ces mesures de défenses prises, exécutées, le débarquement se serait tranquillement fait à St.-Croix-de-Vie et à St.-Jean-de-Mont, prenant deux points pour faciliter et accélérer cette opération.

Vous fîtes d'autres dispositions, vous crûtes qu'elles seraient exécutées, peut-être auriez-vous dû vous en assurer, et reconnaître vous-même les points importans; mais l'empressement d'avoir des munitions vous entraînait, il a dû vous faire commettre quelques négligences, je le conçois; je conçois aussi, sinon votre effroi, du moins votre étonnement, en lisant les lettres datées de Falleron, et l'arrêté qui

y était joint (1). Militairement parlant, et l'ordonnance à la main, on ne peut pas trop approuver des généraux qui n'obéissent pas ponctuellement, aveuglément, aux ordres qu'ils reçoivent : il savait obéir, ce capitaine des grenadiers, à qui Kleber dit aux environs de Tiffauges : « Reste là avec » ta compagnie, vous serez tous tués; mais vous sauverez » l'armée, » et qui répondit simplement : « Oui, mon » Général, j'y resterai. »

MM. D'autichamp et Suzannet disent pour excuser leur démarche : « Les soldats se retirent, c'est un torrent qu'on » ne peut arrêter. (page 125.) Sapinaud a peu de monde, » tous s'en vont chez eux, (page 126.) il a été impossible » de faire des mouvemens combinés avec de pareilles » troupes. (page 128.) » Vous assurez, au contraire, Général, que ce sont des *mensonges*, des *assertions calomnieuses*; vous devez bien présumer que je sais à quoi m'en tenir, que j'ai interrogé plus d'un de vos paysans; mais il me paraît convenable de garder en ce moment mon secret.

Si le parti que prirent MM. Sapinaud, Suzannet et D'autichamp peut être excusé par les circonstances, il en fallait de bien extraordinaires aussi pour qu'un général en chef se permît de destituer de son autorité privée des généraux de qui seuls il la tenait, pour qu'il osât ordonner leur arrestation et faire l'acte de souveraineté de nommer à son choix des officiers pour les remplacer. Frédéric, à la tête de ses armées, aurait peut-être hésité ! Croyez-vous que ces généraux, qui avaient paru dans les anciennes guerres, n'eussent pas des partisans, des créatures ? Croyez-vous que

---

(1) Cet arrêté, pris le 31 mai, portait que, vu que leurs soldats ne voulaient plus marcher, que les rassemblemens diminuaient à vue d'œil, et que les républicains avaient commencé leurs mouvemens, MM. Sapinaud, D'autichamp et Suzannet s'en revenaient dans leur pays. (page 130. 131.)

leurs officiers les auraient laissé enlever ? c'était bien compromettre le service du Roi.

Après leur départ, que vous appelez dans votre ordre du jour du 2 juin, *lâche défection, infame désobéissance, la plus noire de toutes les trahisons*, vous ne vous trouviez pas dans une position aussi brillante; mais il n'y avait pas de disproportion avec les forces qu'on pouvait vous opposer; il vous restait encore les 3,000 hommes de M. Auguste Laroche Jacquelin, qui ne cessaient de crier : « Est-ce pour ne rien » faire que nous avons pris les armes? pourquoi ne nous » fait-on pas marcher sur les bleus ? » et qui, dites-vous, (page 135) ne vous abandonnèrent pas pendant tout le tems qu'on en eut besoin; il vous restait encore au moins douze cents (vous les portez à dix-huit cents dans votre introduction) de ces braves habitans du marais que vous nous représentez (page 25) portant à plus de 300 pas une mort inévitable, et faisant sur leurs ningles des sauts de vingt-quatre pieds. Il vous restait sans doute aussi quelques-uns de ces 3,000 hommes du pays de Machecoul, et de ces 2,000 (voyez l'état de situation, page 112) de ce que vous appelez les divisions de Désabaye et Caillaud; car vous ne parlez que de la défection des troupes de MM. Sapinaud, Suzannet et D'autichamp. Ainsi vous pouviez, en ne perdant pas un moment, réunir trois, quatre, peut-être cinq mille hommes, et rappelez-vous que vous n'aviez à combattre que 2,000 hommes divisés entre Nantes et Bourbon, et cette fois vous ne manquiez pas d'armes, de munitions, comme vous vous en plaignez (page 41) dans votre bataille des échaubroignes, où vos paysans avaient prouvé qu'ils étaient les intrépides guerriers de 93. Ces intrépides guerriers étaient avec vous, et à présent votre cœur s'épanouit (page 123) devant cet amas de poudre, de balles, de fusils que les Anglais venaient de mettre à votre disposition; pourquoi donc êtes-vous resté pétrifié, plus effrayé que si la

foudre était tombée à vos pieds ? (page 125) Un général ne doit pas être aussi naïf dans ses aveux.

Si vous n'aviez pas été aussi *décontenancé*, qui vous empêchait de répandre le bruit que MM. D'autichamp et Suzannet s'éloignaient par ordre, de faire sonner le tocsin, non-seulement dans le Marais, mais dans le pays de Machecoul et dans celui celui de Coex ? Au lieu d'appeler à vous M. Auguste, il fallait (page 159) envoyer à M. Auguste les trois quarts de vos forces pour qu'il gardât St.-Hilaire, et défendit à tout prix le passage de la rivière, car c'était là que vous deviez vous battre; la fusillade de St.-Giles était insignifiante, et ne pouvait avoir aucun résultat. Elle en eut cependant un très-avantageux pour nous. Le général Travot connaissait parfaitement le pays; apprenant que le débarquement se faisait à St.-Croix-de-Vie, il était parti de Bourbon avec le projet de passer rapidement vis-à-vis St.-Hilaire et, faisant tête de colonne à gauche, de tomber sur les troupes qui protégeaient le débarquement; mais entendant dans sa route une fusillade assez soutenue, il ne put s'imaginer qu'on s'amusait à brûler des cartouches d'un côté de la rivière à l'autre; il crut que le géneral Grosbon, qu'il savait s'être avancé vers St.-Giles, était attaqué, il y courut, il perdit du tems pour aller, pour revenir, et ne put profiter des manœuvres à rebours qu'on venait de faire.

Vous n'attendez pas, sans doute, que je refute, ni que je commente ce que vous dites de cette *affaire de St.-Giles qui dura deux jours*, (page 163) un jour de moins que la bataille de la *Trébia*, juste le même tems que la mémorable affaire de *Leipzig*; cela effraye les amis de l'humanité. si vous ne les rassuriez, en nous apprenant qu'il n'y eut que quelques blessés et deux ou trois morts : ce nombre déterminé de deux ou trois est bien vague, vous vous regardiez comme vainqueur ce jour-là, et vous nous dites plus bas que *les vainqueurs*

exagèrent ; ainsi ce sera *deux morts* : un vendéen et le sieur Raye, suisse déjà blessé à Aizenay : ce n'est pas trop pour un combat de deux jours.

Du côté des bleus, la perte ne fut guères plus considérable, et il fallait bien que son moment fut venu pour que le général Grosbon qui avait souvent bravé la mort dans les combats, fut frappé du coup qui termina sa vie. Pourquoi, général, cherchez-vous à jetter du ridicule sur ce digne officier? où pouvait-il trouver un meilleur observatoire pour découvrir ce qui se passait sur la côte que le clocher de St.-Giles? il n'était pas au poste d'un lâche, puisque les balles y arrivaient, puisque l'une l'a atteint. Songez qu'il avait parcouru sa carrière avec gloire, et qu'il a laissé une veuve inconsolable, et des enfans qui languissent peut-être dans une honorable indigence. Sur la place Medina à Naples, il y a dans une église un tombeau érigé à un général français, mort sous François Ier. ; on lit cette simple inscription : *à Lautrec, par Gonzalve son ennemi*. C'est à cette générosité qui adoucit et pare la gloire, autant qu'à ses rares talens, que Gonzalve de Cordoue a dû le surnom de Grand Capitaine qui l'accompagne dans la postérité ; est-ce que vous n'auriez pas la noble ambition de le mériter?

Revenons au clocher de St.-Giles contre lequel vous avez fait, dites-vous, un feu si vif toute une journé et toute une nuit avec l'obusier que vous aviez mis en baterie ; et que vous avait fait ce pauvre clocher? est-ce que vous croyez l'abbattre avec un ou deux obus? est-ce que vous espériez dénicher par ce moyen le peloton de tirailleurs qui vous incomodait? Consolez-vous de la maladresse de vos canoniers, en apprenant qu'à Gironne plus de deux mille bombes ont été dirigées sur le clocher et sur l'immense plateforme où les moines avaient monté des pièces de gros calibre, et que le clocher, la plateforme et l'église bâtis, dit-on, par Charlemagne, n'ont pas été endommagés. Les dévots attribuent ce

miracle à St. Narcisse qu'on avait, comme vous le savez sans doute, nommé général en chef, et dont un aide-de-camp allait tous les jours prendre *le mot d'ordre*. Peut-être le curé de St.-Giles ou le patron de la paroisse vous ont-ils fait aussi quelque niche ? J'en suis bien aise, à cause de ce capitaine anglais Kitoé qui avait quitté la frégate l'Astrée pour venir pointer votre obusier (page 180.) contre nos clochers ; cela l'aura peut-être rendu moins mécréant!

Quoi qu'il en soit, vous fites très-bien d'opérer votre retraite devant St.-Giles, même en abandonnant, comme vous nous l'apprenez, ce coupable obusier que vous perdites par la négligence d'un officier de paroisse ; il eut été à désirer que vous eussiez tout abandonné pour sortir plus lestement de ce marais où, le 4 juin, (page 164.) à cinq heures du matin, on vint vous annoncer que le général Estève s'avançait avec onze ou douze cents hommes. On vous trompait sur le nombre, car il n'en avait que cinq ou six cents ; mais il s'avançait, le fait est certain, et il ne s'attendait pas à vous rencontrer. Fidèle à mon sistême de ne parler que de ce que j'ai vu, je ne vous chicanerai pas sur cette *terrible mêlée* d'où vous sortîtes fort à propos pour vous. Je trouve dans votre récit les mots *d'audace*, de *vigoureuse intrépidité d'efforts inouis* ; j'y remarque avec effroi trois, quatre charges à la bayonnette, faites par le général Estève, une attaque de front, une colonne qui arrive par derrière, une de ces terreurs paniques à qui les Romains, qui n'en connaissaient pas la cause, avaient élevé un temple, et puis 9 morts : je respire !

Ne vous lasserez-vous jamais de tout confondre, d'employer les expressions les plus fausses, les termes les moins convenables? Comme vous avez naguère appelé armées de petits rassemblemens, vous appelez maintenant bataille (page 172), cette fusillade du 4 juin : eh ! quel nom donnerez-vous donc aux grandes scènes de Bouvines, de Fon

tenoy, de Kolin, de Jena, de Mosaïck ? pouvez-vous ignorer qu'on a refusé ce nom de *Bataille* au fameux combat où le Grand Condé montra tant d'audace ; et où 27,000 hommes jonchèrent les champs de Senef, de Saint-Nicolas-au-Bois, et du village de Fay ? Pouvez-vous ignorer que dans Paris, dans la garde nationale seule, il y a dix mille peut-être vingt mille hommes qui ont assisté à deux ou trois cents batailles comme celles que vous décrivez ; qu'il n'y a pas en France un officier de troupes légères, un lieutenant de voltigeurs qui, dans leurs reconnaissances, n'aient cent fois entamé et gagné des batailles de ce genre, et que vouloir rappeler toutes celles que nous avons livrées, ce serait essayer de ranimer toutes les feuilles mortes que le retour des hivers a fait tomber depuis vingt ans dans les bois de Fontainebleau et les forêts de Compiègne ? Renoncez à l'exagération ; elle touche au ridicule.

Vous portez notre perte à 480 hommes, je n'ai pas les états de situation sous les yeux, mais je croïs me rappeler que nous avons eu une quarantaine d'hommes hors de combat, et c'est beaucoup !

Si vous n'êtes pas heureux en racontant des batailles, vous nous offrez un modèle dans la manière dont vous décrivez les derniers moments de M. Laroche Jacquelin. M. de Châteaubriand n'aurait pas trouvé des expressions plus poétiques et plus touchantes pour peindre son exhumation et son enterrement dans le cimetière du Perrier. Votre douleur est bien naturelle ; vous perdiez un chef qui vous avait accordé sa confiance et la Vendée un de ses plus fermes soutiens. Jai entendu souvent nos officiers vanter le courage qu'il déploya dans ce combat, et c'est un hommage que je me plais à rendre à sa mémoire.

Ce triste récit m'a rappelé le moment où nous recueillîmes les restes du brave des braves, de l'immortel Latour-

d'Auvergne, notre ancien commandant des grenadiers, aux Pyrennées occidentales : c'était au-delà de Rhin, où jadis le fameux Tilly avait trouvé la mort, sur le plateau de Neuhausen, que nous creusâmes sa tombe. Le colonel Forti, du quarante-sixième, et quinze officiers de ce régiment furent placés à ses côtés; tous, comme les guerriers des anciens temps, avaient été tués à coups de lances; déjà l'on avait jetté quelques pellerées de terre lorsqu'un grenadier se lança dans la fosse et retournant le cadavre de Latour d'Auvergne vers Neubourg, s'écria : *il faut le placer ainsi, faisant toujours face à l'ennemi!* On inscrivit sur la tombe ces mots qui assurent à jamais sa durée : *Ce monument, consacré à la vertu et au courage, est mis sous la sauve-garde des braves de tous les pays* ; on ne pense pas à y ajouter et *de tous les partis.*

Et depuis lors combien a été rapide la faux de la mort! combien de maréchaux, de généraux en chef, de généraux, de colonels, tous déjà fameux par leurs exploits, tous étant ou promettant de devenir de grands capitaines, sont tombés sur le champ d'honneur! La France, l'Europe toute entière sont, comme l'ancienne Calédonie, couvertes de tertres sous lesquels sont ensevelis les braves : tous réclament la Pierre du Souvenir ; tous ont laissé des familles qui les pleurent, des amis qui conservent leur mémoire, une patrie qui doit payer le sacrifice de leurs vies. Gardons-nous donc de les outrager par un coupable oubli; point de priviléges de douleur, point de larmes exclusives; associons, j'y consens, l'ombre du brave marquis de Laroche Jacquelin aux grandes ombres, aux ombres révérées des Dugomier, des Lannes, des Bessières, des Kleber, des Dampierre, des D'hautpoul, des Desaix, des Vallongues, des Conroux, des Despagne, des Jamin, des Delmas, des Franceschi, des Montbrun, des Lapisse,

des Laclede, des Lacuée (1), etc. ; mais ne tentez pas de borner la reconnaissance à un seul sacrifice, d'appeler la pitié sur une seule infortune.

J'avais quitté le marais, l'indignation m'y ramène, je saurai la contenir. Je ne vous parlerai pas du long épisode de la mort du M^{al}. Ney, et des odieuses imputations que vous laissez planer sur la tête d'un guerrier que le plus grand des malheurs devrait rendre un objet sacré. Je ne sais pas si Bayard, après avoir combattu le connétable de Bourbon qui, né du sang royal, portait les armes contre le Roi, et avait mêlé ses drapeaux aux drapeaux étrangers, aurait consenti à le juger ; mais ce que j'affirmerai, c'est qu'après l'avoir jugé, qu'après l'avoir condamné, il n'eût jamais insulté à sa mémoire,

Vous maltraitez un peu moins les vivans, et MM. Malartic, Flavigny et Labéraudière ne seront pas embarrassés pour vous répondre ; tout ce que je puis vous assurer, c'est qu'ils sont, je ne dis pas plus royalistes, mais meilleurs royalistes que vous ; qu'ils ne déguisaient pas leurs sentimens dans un moment où il fallait quelque courage pour les manifester, et que la ferme persuasion où ils étaient que les vains efforts de la Vendée, non-seulement ne pouvaient servir la cause royale, mais lui nuisaient dans une grande partie de la France, les faisait agir.

Si j'écrivais l'histoire de cette campagne, j'entrerais avec vous dans quelques détails sur le conseil de guerre qui se réunit à Montfaucon (pag. 205), après la mort de M. Laroche Jacquelin ; je m'efforcerais de comprendre, j'analyserais, je commenterais peut-être le grand travail d'organisation militaire qui vous occupa à cette époque,

(1) Je pourrais citer un bien plus grand nombre de ces guerriers célèbres, mais je me borne aux noms de ceux que mes regrets me rappelent le plus vivement.

et qu'un heureux hasard m'a procuré. Vous avez bien fait de ne pas le rapporter, puisque vous vouliez dire (pag. 205) qu'il était simple et d'une exécution facile. M. D'autichamp ne pense pas comme vous : il dit (p. 101 de son mémoire) que cette opération était d'autant plus compliquée, qu'elle était une innovation totale dans la Vendée : quelle entraînait des écritures et une foule d'états. Quant à moi, je vous avoue que je me suis perdu dans vos différentes classes, dans vos divisions que vous subdivisiez, dans ces subdivisions qui se subdivisaient encore; ce que j'y ai vu de plus clair, c'est que vous proposiez un grand prévôt, place que vous vous réserviez peut-être, et des lieutenans-prévôts chargés de l'exécution du jugement; (art. 2) Innovation heureuse qui accélérait beaucoup la marche de la justice !

Si vous ne vous montrez pas organisateur très-intelligible, vous faites preuve, ce me semble, de beaucoup d'imagination, dans le chapitre *finances de l'armée.* J'ai été surtout frappé de deux ressources que je n'ai vues employées nulle part : la première était de solder je ne sais quelle subdivision de vos classes, en bons du général en chef. (1) Si Turenne et Catinat y avaient pensé, ils auraient signé quelques bons au lieu d'envoyer leur argenterie à la monnaie.

La seconde vous eût promptement mis, vu les dispositions que manifestaient vos soldats, à même de vous passer de ces bons; elle consistait à faire payer à tout homme

---

(1) Je m'apperçois, malgré mon admiration, que cette mesure eût aussi entraîné des écritures, comme le dit M. d'Autichamp. On ne pouvait pas faire des bons collectifs, on ne pouvait même pas les faire par compagnie ni par escouade ; il eût donc fallu que le général en chef signa, chaque soir au moins, cinq ou six mille bons.

qui manquait à l'appel, six francs pour chaque jour d'absence.

Vous êtes fort, très-fort en finances. Permettez-moi de vous rappeler l'article premier qui est à lui seul un cours tout entier d'économie politique : je le livre aux méditations de M. Say.

Art. Ier. « Les finances se composent des sommes trouvées dans les caisses publiques, de celles prêtées par les particuliers, de celles empruntées au nom du Roi, et des amendes prononcées. »

Je ne m'arrêterai pas sur l'ingénieuse distinction entre les sommes prêtées et empruntées, mais à quoi bon un trésor? vous soldez vos troupes avec des bons, et, par l'art. 8, les vivres, l'habillement et l'équipement sont fournis par voie de réquisition : rayons donc l'article premier et ne prenons rien dans les caisses.

Si la modestie vous autorisait à nous dérober ce grand travail, il me semble que vous n'auriez pas dû, vous qui entrez quelquefois dans des détails aussi minutieux que feu l'abbé Montegnion, oublier de rapporter l'arrêté qui vous mettait si à l'aise, en vous faisant partager l'inviolabilité du Roi ; il portait cet arrêté, qui sans doute n'était pas votre ouvrage.

« Tout officier, soldat, ou autre particulier qui se permettrait des propos contre qui que ce soit, appartenant à une armée royaliste, et de l'accuser, sera traité comme rébelle et considéré comme ennemi du Roi, et sera en en conséquence arrêté et poursuivi. »

Ce n'est pas sans crainte pour vous que je le rapporte, car s'il n'est pas abrogé, M. d'Autichamp, les descendans de M. Suzannet, et une foule de braves qui ont marché sous leurs ordres, peuvent vous faire un mauvais parti.

Me voici arrivé à la page 207, où, pour la première

fois, mon nom est prononcé, et où j'entre en action. J'aurais peut-être dû commencer ici ma lettre, mais comment me faire comprendre sans rapporter tous les antécédents? . . . .

» Pendant que nous perdions notre tems en allées et venues ou en discussions vaines, le général Lamarque, (dites-vous,) avait reçu des renforts et s'était rendu à Nantes avec ces nouvelles forces qui, réunies à celles de Travot, formaient une armée d'environ 10,000 hommes (p. 207). » Ce passage n'est pas clair; voulez-vous dire que je me réunis au général Travot à Nantes, ou qu'après notre réunion j'avais 10,000 hommes sous mes ordres? L'un n'est pas plus exact que l'autre, et je ne conçois pas comment, après avoir lu mon mémoire au Roi, (1) puisque vous en donnez des extraits, vous n'êtes pas fixé sur le nombre des troupes dont je pouvais disposer: croyez-vous que j'eusse osé avancer un seul fait faux ou exagéré? Au lieu de me réunir au général Travot, à Nantes, je me portai sur Chalans, où ce général rassemblait les munitions, les fusils et les canons que vous aviez laissés dans les marais; car vous vous trompez quand vous dites, (p. 205), qu'on n'y trouva que des affûts. Je vis quatre ou cinq canons montés, sur la place de Chalans, et je me rappelle que je dis aux officiers de mon escorte, je voudrais bien que les Vendéens eussent ces canons; permettez-moi de ne pas vous expliquer quelle était alors ma pensée, et revenons à la force des deux divisions qu'on aurait dû nommer deux faibles brigades; voici leur situation.

---

(1) Je suis étonné que ce mémoire qui n'a jamais été rendu public par respect pour S. M. de qui mon sort dépend, que j'avais cru ne pas devoir distribuer, même aux Chambres, ait pu tomber entre les mains du général Canuel.

1re. Divison (*présens sous les armes.*)

15 d'infanterie	518
43	819
26	1188
14	396
Chasseur de la Vendée	135
Gendarmes de Paris	83
Hussards du 2	26
	3163

2e. Division.

8e. Léger	453
27 Léger	508
47	461
Tirailleurs	885
Voltigeurs	1056
Dragon du 12e	51
	3414
Total	6,577

Si j'avais cherché à diminuer ce nombre, je l'aurais pu facilement, en ajoutant seulement les 3414 hommes que j'amenais avec moi, aux 2000 que vous accordiez (p. 111) au général Travot; il n'en avait pas en effet plus de 2000 à cette époque; mais sa division fut augmentée des détachemens des 15e et 26e qui étaient sur la rive droite de la Loire, d'un bataillon du 43e et du bataillon du 14e.

Mon artillerie qui consistait en six batteries dirigées par des généraux et des officiers au moins aussi expérimentés que ceux que vous aviez honoré de votre confiance pour remplir ces emplois, resta toute entière à Angers et à

Nantes. Je craignais qu'elle ne gênât nos mouvemens dans un pays dont on m'exagerait les difficultés.

Dans ces circonstances vous n'aviez, ce me semble, qu'un parti à prendre ; c'était celui d'agir sans perdre un moment et de tomber sur l'une des deux divisions entre lesquelles vous vous trouviez. M. d'Autichamp assure l'avoir proposé, et il vous fait répondre à M. Duperrat, (p. 102 du mémoire de M. d'Autichamp) « deux ou trois cents hommes suffisent pour harceler les troupes qui sortent de Nantes. » Vous ne vouliez donc que les harceler ! pourquoi ne pas les combattre ? Je devais m'y attendre : je marchais avec précaution, et je fus très-surpris d'arriver à Machecoul sans recevoir un coup de fusil. J'y arrivai dans un seul jour, après avoir marché lentement et fait de fréquentes haltes ; le général Travot y était déjà. Je suis donc tout étonné de lire (p. 232) « le général Lamarque était sorti de Nantes, à la tête de cinq ou six mille hommes, et s'avançait à grandes journées pour se joindre à Travot. » Nous marchions à grandes journées quand, partis des bords de l'Adige, nous traversions la Carniole, la Carinthie, la Styrie et une partie de la Hongrie pour aller livrer la bataille de Rapp sur le même terrein où l'ancien prince Eugène avait aussi combattu ; nous marchions à grandes journées quand, partis le premier juillet de devant Pest, nous arrivâmes le 4, avant la nuit, dans l'île de Lobeau ; mais pour aller de Nantes à Machecoul, nous nous promenions au petit pas. Après avoir tant exagéré nos forces et notre lutte, est-ce que vous voudriez agrandir aussi le théâtre de nos exploits ? C'est peut-être pour cela que vous n'avez pas mis d'échelle à votre carte qui s'étend de Granville à Angoulême ; un plus petit espace, mieux détaillé, eût suffi. Pour un ancien chef d'état-major vous négligez trop la topographie.

J'arrive, général, au passage de votre livre qui m'a le

plus rempli de confusion, c'est la page 213, où, après avoir parlé de M. l'abbé Jagault, de M. votre frère, de M. Letourneau, votre neveu, vous dites que *Madame Canuel fut mise en arrestation sur les ordres positifs donnés par le général Lamarque.* La rougeur couvre mon front, comment, moi qui ai toujours eu tant de respect, tant d'indulgence, et, si je n'avais pas passé quarante ans, j'ajouterais tant d'amour pour les dames, ai-je pu m'oublier à ce point? je m'écrie comme Lahire...

.... Je suis un meurtrier,
Un housard noir plutôt qu'un chevalier;
Mon cœur, mon bras, mon épée est infâme:
Est-il permis d'arrêter une dame?

Heureusement que vous avez mis des pièces justificatives dans vos mémoires, j'y cours et je lis, (n°. XI, pag. 350,) « En exécution des ordres de S. E. le Ministre de la Guerre à nous transmis par le général comte Lamarque, commandant l'armée de la Loire, vous aurez à arrêter et faire arrêter, simultanément, etc., etc. »

Le lieutenant de gendarmerie, Chambon.

Certifié, le maréchal des logis de Loudun.

Signé Dupas.

Ainsi, général, cette heureuse pièce justificative ne justifie pas votre texte; je ne suis pas plus coupable que le lieutenant Chambon, commandant par *interim* la compagnie de la Vienne, ni que le maréchal-des-logis Dupas, commandant la lieutenance de Loudun; ce n'est pas nous qui sommes le housard noir; j'ajouterai même, si je n'avais pas peur de les affliger, que je suis peut-être moins coupable qu'eux. Il est possible, même vraisemblable, que cet ordre, donné par le ministre de la guerre, ait été transmis par mon chef d'état-major, qui était toujours un

très-brave homme, mais qui n'était plus galant; dans tous les cas, si je l'ai signé, si je l'ai transmis, s'il est sorti des bureaux de mon état-major; j'en demande humblement pardon à madame de Canuel; ah! général, si jamais la main du malheur s'appesantit sur vous, si jamais vous sentez le terrible vent de l'adversité qui avait blanchi la barbe du bon Henri, vous trouverez tant de femmes courageuses, dévouées, fidèles au malheur, dont la douce pitié vous consolera, dont les soins toujours renaissans seront pour vous une seconde providence, que vous ne serez plus étonné de l'empressement que je mets à repousser votre injuste accusation.

Après m'être débarrassé de ce poids qui m'accablait, je me trouve engagé dans le labirinthe inextricable de vos ordres, de vos contre-ordres, des marches, des contre-marches; des gens que vous licencier pour les réunir plus vite, des discussions, des plans, etc., etc.; tout ce que j'y vois, c'est que vous vouliez toujours aller à Thouars, à Thouars où nous vous verrons bientôt paraître; c'est que vous vouliez envoyer M. D'autichamp dans le marais dont vous étiez si content d'être sorti, dans le marais où il fit prudemment et militairement fort bien de ne pas aller. M. D'autichamp n'est pas facile à tromper; un bon général doit ressembler au fameux vainqueur de Trasimène, qui s'avait se revêtir tour-à-tour de la peau du lion et de la fourure du renard.

Tout ce que vous dites de ce qui a précédé l'engagement de Laroche Servière, que, pour me conformer à vos habitudes, j'ai aussi appelé improprement *une bataille* dans mon mémoire à S. M. n'est pas exact; je suis plus surpris de voir que M. D'autichamp n'ait pas été instruit de mes mouvemens: les voici.

Après avoir épuisé toutes les démarches qui pouvaient prévenir l'effusion du sang français, après avoir écrit:

« *Je ne rougis pas de vous demander la paix, car dans les guerres civiles, la seule gloire est de les terminer,* » après vous avoir adressé, le 10 juin, à Montfaucon les articles d'une convention qui, ce me semble, devaient être acceptés, je me trouvais à Chalans avec six mille et quelque cents hommes, dont la moitié n'avait jamais tiré un coup de fusil, j'en envoyai plus de cinq cents à St.-Gilles, que je fis fortifier à la hâte, j'augmentai aussi les garnisons des Sables et de Bourbon, ce qui réduisit encore les forces disponibles et m'a autorisé à dire à S. M., dans le mémoire que vous avez cité : « c'est avec moins de 6000 » hommes qu'on décora du nom d'armée, que j'ai terminé, en quatorze jours, une guerre qui ne pouvait » avoir aucune influence sur les destinées de la France, » qui se fixaient sur un plus grand théâtre : le cœur de V. » M. dût s'en réjouir. »

Tous ceux qui avaient fait l'ancienne guerre de la Vendée voulaient attendre dans un pays plat et découvert, où l'on pût se déployer et manœuvrer, je ne fus pas de cet avis ; vainement voulut-on m'effrayer par les descriptions de ce bocage ; où dites-vous, dans votre introduction (page 23.) « Les chemins sont inpraticables pendant l'hiver, » où les champs clos de haies et de fossés sont, pour la » plupart, couverts de genets, qui en font une immense » forêt de broussailles, *où enfin tout est obstacle.* » Je venais de faire la guerre dans les Calabres et dans la Catalogne, et il me semblait qu'après m'être souvent battu dans les défilés de Lago negro, dans les crevasses de l'Aspremont, dans les gorges affreuses de Ripouil, et les sentiers bordés de précipices qui conduisent à Vic et à Manrese, je ne pouvais pas rencontrer de difficultés de terrein. Je ne tardai pas à me convaincre que j'avais raison, qu'on avait mis là comme ailleurs, des fantômes qui disparaissaient quand on osait les envisager. En général, on exagère

trop les difficultés de ce genre, et, hors quelques points des grandes chaînes des Alpes, des Pyrennées, et de quelques-uns de leurs contre-forts, on ne rencontre pas d'obstacles insurmontables. Les besoins de l'agriculture et du commerce ont partout ouvert des sentiers et tracé des routes, tous les villages correspondent ensemble et aboutissent aux villes voisines; tous les hameaux, toutes les fermes ont des chemins pour arriver aux villages; ainsi on trouve les moyens de marcher sur plusieurs colonnes, de tourner toutes les positions, de percer toutes les lignes; ces communications qu'on ne saurait détruire sans replonger les peuples dans la barbarie, ont tout changé, et le système de défense devrait bien changer aussi. La Suisse sillonnée par de grandes et belles routes, pourrait peut-être encore résister à Charles le Téméraire, et refaire l'Ossuaire de Morat, mais elle succomberait en peu de jours sous les forces de la maison de Habsbourg; les petits cantons seuls opposeraient quelque résistance, et nous avons prouvé qu'elle ne serait pas de longue durée. Ces communications que l'industrie ouvre ou que le besoin local conserve, détruisent, non seulement les obstacles naturels, mais dérangent aussi tout un système de défense; ainsi, dans les dernières campagnes nous avons vu que les vieilles chaussées Brunehant, suffisaient pour passer entre Maubeuge et Valenciennes, entre Bouchain et le Quesnoy, et pour porter les armées étrangères au sein de la France. Nous l'avons vu, mais y a-t-on réfléchi, mais s'en souviendra t on?

Après cette digression que, comme militaire, vous me pardonnerez, je reviens à Chalans, d'où je partis pour Palluau, en passant par St.-Christophe de Ligneron, où j'avais mes avant-postes; à peine arrivés, nous échangeâmes quelques coups de fusil avec une avant-garde, de ce que vous appelez *l'armée de M. St.-Hubert*; ses soldats nous insultaient comme faisaient quelquefois en Cata-

logne les soldats de l'ex-meûnier Manço (1), et du chanoine Rovira (j'aime assez cet usage renouvelé des héros d'Homère) mais je m'apperçus qu'ils n'étaient pas tout-à-fait aussi têtus que les Catalans !

Cette petite affaire où nous n'eûmes aucun blessé, me confirma la verité du rapport qui m'avait fait mettre en marche ; il ne dépendait que de moi de suivre M. St.-Hubert à la Capibainière, et de me porter de là sur Montaigu, mais je voulais vous donner le tems de vous réunir, de faire de grands mouvemens, de m'entourer, si vous en aviez la fantaisie. Je restai donc trois jours immobile à Palluau ; le 18 je me portai avec une division sur Legé; je m'étais divisé, j'espérais vous tenter, cela ne réussit pas. J'envoyai le 19, une reconnaissance de trois bataillons sur la Roche Servière ; elle avait l'ordre de n'engager que deux compagnies de voltigeurs, et une compagnie de gendarmes, qui devait leur servir de réserve, et de battre en retraite pour vous attirer. Vous vous trompez quand vous dites (pag. 234.) *que Travot commandait ces troupes*; le général Travot était encore à Palluau, et il avait ordre de ne faire aucun mouvement. C'est le général Estève, avait qui vous vous étiez déjà mesuré dans le marais, qui conduisait cette reconnaissance. Votre imagination qui vous sert aussi bien pour embellir les combats où vous n'avez pas assisté, que ceux que vous avez dirigés, vous fait entendre (pag. 234.) une *vive fusillade*, vous fait voir *un*

(1) En apelant Manço ex-meûnier, je ne veux pas insulter un brave, mais marquer le point d'où il est parti. Cet ex-meûnier a montré beaucoup de talents et d'audace ; et, ce qui l'honore plus encore, c'est que ; lorsque son général en chef, et tous les autres généraux, empoisonnaient notre pain de munition, remplissaient le puits et les fontaines d'arsenic ; ils répondait aux ordres qu'on lui donnait d'employer les mêmes moyens : « *Je me battrai tant que vous voudrez, mais je n'empoisonnerai pas, celà n'est pas militaire.* »

grand combat, et *la cavalerie chargeant à plusieurs reprises.* M. D'autichamp, qui n'a pas pu échapper à cette maladie d'exagération, qui est, à ce qu'il paraît, un Tiphus contagieux dans la Vendée, augmente bien aussi la violence de l'attaque et la gloire de la défense, et profite de cette occasion pour illustrer quelques noms; mais au moins il a apprécié ce mouvement à sa juste valeur; il paraît même avoir vu que ce n'était qu'une feinte, qu'une amorce, car il voulut tempérer dit-il, (pag. 127, des mémoires de M. D'autichamp.) *L'Exaltation des deux armées de MM. St.-Hubert* et *Suzannet*; mais dans vos mémoires, on ne comprend rien, on ne distingue rien, on est enveloppé comme vous, dans la fumée de ce grand combat et dans la poussière que soulève la cavalerie !

Vous ne dutes pas y perdre beaucoup de monde; nous n'eûmes que trois ou quatre blessés et deux prisonniers, dont un gendarme qui resta embourbé dans un fossé qu'il ne put franchir; le général Estève exécuta ponctuellement les ordres qu'il avait reçus, il ne dépassa pas les hauteurs qui dominent la Boulogne, et le soir je fus obligé d'expliquer le but de la manœuvre, aux deux capitaines de voltigeurs qui étaient très en colère de ce qu'on ne les avait pas soutenus. Vous le serez peut-être aussi de ces détails et de ce que je vous donne la preuve de l'inutilité du mouvement que vous proposiez (pag. 235.) de marcher de Mormaison sur Laroche Servière, pour couper la retraite à nos troupes. Le général Estève ne pouvait pas être coupé, et les leçons que vous donnez à cette occasion à MM. St.Hubert, D'Autichamp et Suzannet, leçons, après lesquelles vous vous écriez : *que de fautes accumulées !* sont aussi déplacées que vos reproches sont injustes. Ce n'est pas ce jour là qu'on accumula les fautes.

La reconnaissance rentrée, j'appris qu'une forte colonne

était arrivée sur les hauteurs de St.-Etienne de Corcoué, et interceptait par conséquent ma communication avec Nantes ; cela ne changea rien à mes projets ; j'envoyai à 8 heures l'ordre au général Travot, de partir à minuit de Palluau, de réunir ses troupes en silence, et d'arriver avant le jour à Légé.

Je voulais tourner la position de Laroche Servière par un grand mouvement, diriger une brigade sur St.-Etienne de Corcouè, d'où, à travers la lande, elle serait tombée sur Vieille vigne. J'y trouvais le double avantage de me porter sur la ligne d'opération de M. D'autichamp, et de contenir la colonne qui avait paru sur les hauteurs de St.-Etienne de Corcoué, et qui pouvait inquiéter mon flanc gauche ; mais on m'assura que la lande, inondée par les grandes pluies que nous avions éprouvées, était impraticable ; alors je me décidai à laisser cette brigade toute entière à Légé ; elle devait surveiller notre gauche, et se tenir prête à nous servir de réserve.

Ainsi, vous voyez que le mouvement fait le 19 au soir, par MM. Suzannet et St.-Hubert, mouvement que n'approuve pas M. D'autichamp, que vous condamnez sans hésitation, et qui me parait très-judicieux, très-militaire, neutralisa le quart de nos forces, et que je n'avais guère plus de quatre mille hommes en marchant sur Laroche Servière.

Décrivant toujours les batailles avec une licence aussi poëtique que le Tasse son siège de Jérusalem, vous dites (pag. 237.) : « *M. de St.-Hubert aperçut, en débouchant de la forêt du Coin, l'ennemi, fort de six mille hommes d'infanterie et de deux escadrons de cavalerie rangés en bataille sur la lande du Gros Collet*, etc. etc. Si M. de St.-Hubert a vu tout cela, je lui en fais mon compliment, mais je puis vous affermir que je ne perdais pas si ridiculement mon tems à me déployer, et que dans ce premier

combat, il n'y eut que le bataillon du 8e., tout composé de recrues, mais plein de courage et d'audace, qui se mit en bataille. Comme il fallait traverser un terrein tout-à-fait découvert pour arriver aux troupes de M. de St.-Hubert, qui étaient retranchées derrière une haye fort épaisse, que nous avions déjà plusieurs blessés, et qu'une attaque de front eût été meurtrière, je fis promptement marcher par un petit enfoncement qui se trouvait sur notre gauche, quelques compagnies de voltigeurs et la compagnie de gendarmes, la position fut ainsi tournée, pendant que le bataillon du 8e. soutenait le feu qui fut un moment très vif, et nous continuâmes notre route.

M. D'autichamp et vous, faites livrer un second combat au corps de Suzannet; je n'en ai aucune connaissance, à moins que ce ne soit une fusillade de quelques minutes qu'entamèrent les voltigeurs détachés sur notre gauche, et qui, après avoir tourné la position de M. de St. Hubert, ne nous rejoignirent que sur les bords de la Boulogne; je croyais jusqu'à présent que c'était un engagement avec un peloton des troupes qui se retiraient. Une malheureuse balle atteignit M. Suzannet, à qui vous donnez (pag. 239.) l'air d'un Décius qui se dévoue. Je ne l'avais vu qu'une fois à Paris chez un ami commun; sa douceur, sa conversation remplie de traits fins, d'aperçus délicats m'avait long-tems retenu près de lui, j'appris sa mort et je lui donnai des larmes, et je déplorai les malheurs des guerres civiles, qui désenchantent même la victoire. Comment le besoin de satisfaire ou la vengeance ou l'amour-propre a-t-il pu vous donner la force de maltraiter autant cette intéressante victime? comment ne vous êtes-vous pas senti attendri en lisant ce passage si touchant de la lettre qu'il écrivait le 1er. juin à son cousin, et que vous rapportez (pag. 129.): adieu mon cher Louis, etc. il est avec lui, Monsieur, il est dans ce Paradis qu'habitent les braves;

et d'où dépouillés de ces petites haines qui nous divisent, inaccessibles à ces passions qui nous agitent, ils jettent un regard de pitié sur cette terre où l'on devrait bénir leur mémoire.

Je croyais n'avoir eu affaire qu'à une avant-garde de votre armée, et je m'attendais à éprouver de grandes difficultés au passage de la Boulogne. Cette position est belle, mais le pont et le village de Laroche-Servière se trouvant beaucoup plus rapprochés des hauteurs qui les dominent sur la rive gauche, que de celles qui s'élèvent en amphitéâtre sur la droite, elle serait intenable devant un ennemi qui aurait du canon, et je regrettai un moment d'avoir laissé sur la droite de la Loire toute mon artillerie, qui eût pu me suivre sans ralentir ma marche.

Pendant que je faisais chercher des gués à l'aval et a l'amont de Laroche-Servière, on engagea une fusillade très-vive avec les troupes qui défendaient le village ; nous montrions des têtes de colonne, nous battions le pas de charge pour attirer l'attention sur ce point, et bientôt quatre bataillons passèrent sans presque éprouver de résistance sur la rive droite. Nos troupes redoublaient le feu sur le village et alors je vis en effet sur une espèce de masure qui domine le pont, un drapeau qu'on agitait, et quelques braves qui ralliaient les troupes et les maintenaient dans ce poste périlleux (1). Nos colonnes cernantes s'avançaient, et j'aurais voulu pouvoir avertir ceux qui étaient dans le vieux château ; je me rapellais alors le propos d'un de nos canonniers qui, voyant le vaisseau l'*Hibernia*, commandé je crois par le lord Cornwalis, se jouer au milieu des boulets et des bombes que nous lui lançions des batteries de Bertheaume, s'écria :

(1) M. D'autichamp vante avec raison le courage des officiers qui défendaient ce point.

J'aimerais mieux payer à boire à ces braves gens que de tire. sur eux.

Si les défenseurs du château ne furent pas avertis, nos colonnes s'arrêtèrent, et il ne s'en détacha que quelques tirailleurs. M. D'autichamp n'a pas dit dans ses Mémoires les vrais motifs du mouvement d'hésitation qu'il crut remarquer, et certes vous ne pouviez pas les deviner ; ils n'échappèrent pas à vos soldats vendéens, qui disaient, en traversant Montaigu (vingt personnes me l'ont répété.) *Si les bleus avaient voulu ils nous auraient tous tués.*

J'ai porté dans mon rapport votre perte à 1800 hommes, je me trompais ; vous la réduisez à 600, et je crois que vous exagérez beaucoup encore ; M. D'autichamp la laisse dans le vague et se contente de dire : *l'ennemi nous fit beaucoup de mal*, et il ajoute : mais *il souffrit beaucoup de notre feu*; il y a par conséquent une espèce de compensation ; or, nous n'eumes dans les deux affaires, que 60 à 70 hommes hors de combat, et nous nous batimes longtems à découvert contre des troupes cachées derrière des hayes, ou embusquées dans le village.

Mais où étiez-vous, général, pendant que toutes nos forces réunies s'avançaient vers Laroche-Servière, pendant que M. D'autichamp combattait, et qu'il s'attendait à voir arriver à tout moment, d'après les ordres du général en chef, (pag. 127 du Mémoire de M. D'autichamp.) ce quatrième corps qui n'eut rien changé au résultat, mais qui aurait rendu le combat plus long et plus meurtrier ? où vous étiez ! malgré le discours de Fabius, les intrigues de Licinius, l'hésitation de Metellus, Scipion était parti pour Carthage : vous étiez à Thouars.

Avant de vous y suivre, je pourrais vous demander si vous agissiez en vertu des ordres de votre général en chef ! car enfin vous aviez élevé M. Sapinaud à cette dignité, et ce n'était sans doute pas pour la forme, que votre petite

oligarchie se soumettait à la volonté d'un seul. Je serais tenté de croire que vous avez marché sans ordre, et que vous avez suivi l'usage si commode, reproché avec tant d'aigreur aux autres chefs, d'agir chacun à sa fantaisie ; vous citez bien l'ordre du jour du 13, mais vous le citez mal à propos, il suffit de lire son début pour s'en convaincre : « Le général en chef venant d'être informé que les troupes aux ordres du général Travot occupaient Chalans, Soulans et St. Gervais, au nombre de deux mille, etc., etc. » Nous n'étions plus divisés entre Chalans et Soulans, entre Chalans et Nantes, nous marchions tous réunis, nous étions au sein de la Vendée prêts à commencer la lutte, et ce n'était pas le moment d'en sortir, pour nous chercher où nous n'étions pas.

J'aurais trop d'avantages, si je voulais m'appesantir sur cette ridicule expédition, où les détails sont aussi ridicules que l'entreprise ; ce serait la petite pièce après la tragédie.

Qui ne rirait en effet de votre erreur de rédaction dans les ordres de marche qui (pag. 247) réunit l'armée d'observation destinée à intercepter les communications, avec l'armée de siége, que commandait M. Duperat. Qui ne rirait de votre embarras devant une mauvaise enceinte que défendait M. le Sous-préfet avec quinze gendarmes ; (pag. 136 du Mémoire de M. D'autichamp,) qui n'admirerait, et votre complaisance de laisser passer la revue, de laisser compter, toiser vos troupes par l'entreposeur du tabac (page 255.) avec qui vous étiez aux prises, et à qui vous vouliez prouver que vous étiez dix contre un, et la naïveté avec laquelle vous exprimez vos craintes que les troupes de Parthenay ne fussent averties de votre arrivée !

Ces craintes n'étaient pas mal fondées, le général Delage ne tarda pas à paraître ; il accourait, non pas avec quatre mille hommes de bonnes troupes, comme vous le dites, (page 233) mais avec quatre ou cinq cents hommes, moitié gendarmes, moitié recrues de je ne sais quel bataillon, et

quelques hussards pris dans le dépôt de Chamboran ; des gardes nationales les suivaient. Il paraît, général, que vous aviez oublié d'envoyer une *armée d'observation*, et même un parti sur la route de Parthenay ; n'est-ce pas le moment de nous écrier avec vous : *que de fautes accumulées* ! Ce n'était pas en effet la seule, le croirait-on, vous aviez négligé d'occuper le pont de Wrine, votre unique retraite, et vous futes au moment de voir changer en cyprès les lauriers que vous veniez de cueillir !

Il faut vous laisser parler : « Notre situation était critique, » (rage 257) nous avions à lutter contre une armée triple » de la nôtre, à travers laquelle il fallait nous frayer *un* » *passage l'épée à la main ou périr.* » Il est écrit que vous verrez partout des armées, à présent vous les voyez doubles, vous les voyez triples. Don Quichotte voyait aussi les innombrables bataillons du roi des Garamautes, là ou Sancho n'appercevait que des moutons ; ici Sancho n'aurait pas eu tout-à-fait raison, ce n'était pas des moutons, mais des gardes nationales peu nombreux que le général Delage avait dirigés sur les hauteurs du Ligneron et qu'on pouvait débusquer *sans grand danger de périr.* Il aurait dû y placer les gendarmes, mais il est vraissemblable qu'il voulait vous faire plus de peur que de mal. Il parait au reste, que vos troupes abordèrent franchement le pont. M. Duchaffaut que vous ne citez pas parmi ceux qui se distinguèrent dans cette retraite, nous l'a racontée d'une manière fort plaisante ; il disait en riant : « Pour cette fois, nos gas qui entendaient le feu derrière eux, se battirent comme des lions ». Je ne veux pas vous révéler ce qu'il disait de vous.

Comme il est de notre devoir de chercher dans tous les événemens de la guerre une instruction qu'il est impossible de trouver dans les tems de paix, je devrais peut-être discuter avec vous la validité de l'excuse que vous donnez, en disant : (page 256) « que vous aviez eu la précaution de

» placer quatre cents hommes sur les hauteurs du Ligneron,
» mais, que cette troupe, suivant la mauvaise habitude des
» Vendéens, de ne pas se garder, avait abandonné ce poste
» important ». Puisque vous connaissiez cette mauvaise habitude, pourquoi n'y pas laisser vos troupes d'élite ? pourquoi ne pas les mettre sous les ordres de bons officiers qui n'eussent pas de mauvaises habitudes? Mais cette discussion est inutile, la postérité n'admet pas les excuses des chefs. Comme la gloire des batailles auxquelles d'autres ont contribué leur demeure, la honte des défaites que leurs lieutenans ont quelquefois occasionnées, accompagnent leurs noms. Le beau mouvement de M. de Gournai n'a pas ôté à Luxembourg la gloire d'avoir vaincu à Fleurus, et les fautes particulières faites par les généraux n'otent pas à Marcin et à Villeroy la honte de Hochstedt et de Ramillies; ainsi, le pont de Wrine vous restera, si on se le rappelle.

L'armée française se partage, vous le savez sans doute, *en deux écoles* : celle des armées du Rhin et de l'armée d'Italie ; dans la première les Pichegru, les Kléber, les Desaix, les St. Cyr, les St. Suzanne ne s'avançaient qu'avec précaution, veillant sur leurs flancs, assurant leurs derrières, et ne s'exposant jamais à passer sous les *fourches Caudines ;* dans la seconde on était moins prudent, on se permettait quelquefois, comme Frédéric, au commencement de sa carrière, des pointes un peu hazardées, on ne pensait pas toujours à sa ligne d'opération, mais par quels traits de bravoure, par quels coups d'audace, par *quelles illuminations soudaines de génie*, les généraux réparaient ces fautes! Combien de fois Massena et Augereau, alors rivaux ardents, aujourd'hui dormant du même sommeil, n'ont-ils pas ainsi rappelé la victoire, à qui les premières dispositions avaient fait déserter nos drapeaux? Votre marche excentrique sur *Thouars* n'est pas dans les principes de l'école de l'armée du Rhin; la manière dont vous vous êtes tiré de ce

mauvais pas, ne rappelle pas non plus les généraux d'Italie; ce sera doux, si vous le trouvez bon, *une école à part*.

Je n'ai pas été surpris, car vous m'y avez accoutumé de lire (page 260) que c'était aussi une *bataille* que cette fugue! pourquoi non? Feuquières a tort dans ses définitions, est-ce que Machiavel n'appelle pas aussi *bataille* une lutte où les Florentins perdirent dans le 12e. siècle, un homme qui se laissa tomber de cheval? il paraît que le général de Lage fut moins maltraité encore.

Revenons à Laroche Servière où la lutte avait été plus sérieuse, je fis ramasser les blessés des deux partis, et nous marchâmes sur Vieille-Vigne (1) d'où j'adressai à MM. les chefs-vendéens la lettre que rapporte M. D'autichamp et qu'il date avec raison du 20 juin; je n'en citerai que ces mots : « c'est du champ de bataille de Laroche-Servière où » il n'a été versé que du sang français, au moment où il me » serait facile de suivre mes succès, que je vous propose de » nouveau de donner la paix au département de l'Ouest; » militaire je ne vous offrirai que des conditions que l'hon- » neur peut avouer. »

Le 21 je me portai sur Clisson où la brigade laissée à Légé vint me joindre; je tirai un convoi de pain de Nantes, et sur le bruit qui me parvint des dispositions pacifiques de quelques chefs, et l'assurance qu'on me donna que mes propositions ne leur étaient pas parvenues, j'envoyai de nouvelles

---

(1) Apprenant qu'il y avait près de Vieille-Vigne un château appartenant à un M. Sapinaud, je crus que c'était le manoir seigneurial de M. le général en chef de l'armée qui m'était opposée, et j'allai y placer moi-même une compagnie de grenadiers en sauve-garde. C'est à mon retour que M. Delasseux, embusqué derrière une haye, tira à trois pas un coup de carabine sur mon aide-de-camp et sur moi. J'eus beaucoup de peine à l'arracher des mains de mon escorte et à lui sauver la vie, il m'a récompensé de ce petit service en me denonçant peu de jours après dans quelques journaux.

copies de ma lettre du 20 à M. Sapinaud ; il ne me fut pas difficile de juger par sa réponse qu'il cherchait à gagner du temps; et le 24, après lui avoir encore écrit le 23 au soir : *Les délais que vous me demandez semblent annoncer que vous ne voulez pas la paix, je marche :* je portai la première division sur Mont-Faucon, et je me dirigeai avec la deuxième sur Beaupréau, d'où nous devions, le 25, nous rejoindre à Cholet; j'avais dépassé Vallet lorsqu'on m'annonça un envoyé de MM. les chefs Vendéens, et M. du Chaffaut me remit la lettre suivante :

Tessouale, le 24 juin 1815.

Monsieur le général!

» J'ai l'honneur de vous prévenir qu'au reçu de votre » lettre j'ai réuni les généraux et les officiers qui ont accepté » en majorité *les bases du traité dont vous m'avez donné* » *connaissance :* en conséquence je vous prie de vouloir bien » me répondre de suite par l'officier qui accompagne votre » courrier, afin de fixer le lieu des conférences et la ma- » nière dont on s'y réunira. »

J'ai l'honneur, etc....

Signé DE SAPINAUD, général en chef.

Je vous le demande, monsieur le général, je le demande à tout homme de bonne foi; cette lettre n'est-elle pas un *traité de paix?* y a-t-il un terme douteux, une expression obscure ou à double sens? ne dit-elle pas clairement que *la majorité* qui faisait la loi *accepte les bases du traité!* n'est-ce pas le général en chef, organe naturel de cette majorité, qui parle en son nom? Les *bases du traité* que vous rapportez exactement (pag. 272 et 273), ne contiennent-elles pas la cessation des hostilités, la reconnaissance du gouvernement établi? nous n'étions donc plus en état de guerre, tout était donc terminé, et si j'avais été *aussi pressé* d'annoncer cette nouvelle au gouvernement, que vous me représentez

(pag. 301.) il ne dépendait que de moi d'envoyer de Vallet, le 24 juin, une estafette à Paris.

Comment se fait-il donc que jusqu'alors, que même après cet événement de la *Tessouale* vous me rendiez tous une justice que vous m'avez refusée depuis ? Comment se fait-il que M. de Laroche-Jacquelin écrivit le 26 juin, non pas à moi, on pourrait croire que c'est une formule de politesse, mais à M. Gabriel Duchafaud la lettre que rapporte (pag. 152 de ses mémoires) Monsieur Dautichamp, lettre où il dit en propres termes, *la conduite du général Lamarque n'a rien que d'honorable jusqu'à ce jour*, et qu'aujourd'hui, ce même M. de Laroche-Jacquelin semble sanctionner par l'approbation qu'il donne à vos mémoires, vos injures et vos calomnies ? Les motifs sont faciles à deviner : jusqu'au 24 juin il s'agissait de la cause de la guerre, et après le 24 juin, c'était la cause des amours-propres blessés, des prétentions déçues, qui bouleversa toutes les têtes, et fit oublier tous les sentimens de justice.

Je répondis à M. Sapinaud que le lendemain je me rendrais à Cholet où je l'invitais à se trouver pour conférer sur le traité que la majorité avait accepté à la Tessouale ; mais avant de laisser partir M. Duchafaut, vêtu d'une veste courte, en chapeau rond et en guêtres de cuir sans éperons dorés, je me permis de lui en faire la remarque, et sa réponse me prouva que l'esprit d'égalité avait fait bien des progrès, même dans la Vendée ; si je m'en afflige comme noble d'une origine peut-être aussi ancienne que la vôtre, je m'en console comme fils d'un vertueux plébéïen (1) que l'amour et l'estime de ses concitoyens placèrent dans notre première assemblée nationale.

---

(1) M. le général Canuel, fils d'un honnête marchand de bois, a la même consolation ; il a de plus (qu'on me permette de ressusciter ce mauvais jeu de mots) le droit de *faire des fagots*, droit dont il use si largement dans *ses mémoires sur la guerre de la Vendée*..

Vous assurez (pag. 282), que le peuple de la Tessouale était furieux de la conclusion de la paix. M. Duchafaut vous dira que cette nouvelle, qui se répandit avec une extrême rapidité, n'excita pas les mêmes sentimens à Vallet. Je ne les trouvai pas non plus sur la route que nous suivîmes jusqu'à Beaupréau; les hommes, les femmes, les enfans accouraient de toutes parts, faisaient retentir l'air de leurs cris de joie : c'était la réunion d'une même famille. mos.

Je ne m'arrète pas à Beaupreau, nous voilà à Cholet; avant d'y entrer, un envoyé de M. Sapinaud se rendit près de moi; bientôt M. Duchafaut vint me joindre, et me porta je ne sais quelle excuse dilatoire; il faut que vous sachiez que j'avais près de moi un ancien officier supérieur qui prétendait vous connaître; il me disait depuis Clisson: « *Ces messieurs vous trompent, ils ne sont pas meilleurs militaires que vous, mais ils sont meilleurs diplomates.* » A Vallet, a Beaupreau, il me répétait sa maudite phrase, et Dieu sait combien de fois il m'en régala à Cholet; les petites causes amènent quelquefois de grands événemens, je me piquai au jeu. J'ai l'honneur d'être né moitié Gascon moitié Béarnais, et je ne voulus pas être trompé (1) par

---

(1) M. le marquis D'autichamp rapporte dans ses mémoires, les discours qu'il tenait dans un jardin de Tessouale, à Mlle. Lucile Laroche Jacquelin; on lit (pag. 149.) « *Ce n'est point la paix qu'il est question de faire, on veut sous les apparences d'un accord, arrêter le mouvement du général Lamarque, et nous donner le tems de nous reconnaitre.* Le désir de calmer une dame bien justement affligée, autorise sans doute un semblable discours, mais en le confiant au public, M. le marquis a voulu, j'en suis sur, nous offrir un exemple de galanterie, et non nous donner l'explication de la conduite qu'on a tenue; il sait mieux que moi :

La fede unqua non dove esser corotta,
Senza giurare, o segno altro piu espresso,
Basti una volta che s'abbia promesso.

(Cant. XXI.)

des Poitevins. J'écrivis, je multipliai mes démarches, mais je dois rendre justice à ces messieurs, dès le moment que je les sommai au nom de l'honneur, dès le moment que je leur rappelai leurs engagemens, les diplomates disparurent, et il ne resta que des militaires jaloux de remplir leurs promesses, et enchaînés par leur parole. M. Dupérat, M. Duchafaut, M. Lavoierie, mirent autant de franchise que de loyauté dans notre conférence, et quelques articles additionnels, dont les principaux sont, *qu'ils désirent uniquement que les bienfaits du gouvernement retombent sur les veuves et les enfans des victimes de cette malheureuse guerre, et que les personnes qui avaient délivré des bons de réquisition ne pussent pas en être responsables*, furent ajoutés au traité que M. Sapinaud revêtit de sa signature.

De quel droit vous immiscez-vous dans ces négociations? n'avez-vous pas renoncé à jouer un rôle dans la Vendée, lorsque dans l'assemblé de la Tessouale, vous avez refusé (pag. 80.) de signer pour la paix ou pour la guerre (1)? ne vous êtes-vous pas placés dans cette neutralité que Solon dans ses lois punit d'une mort honteuse?

Combien sont vides les raisonnemens par lesquels vous justifié cet étrange parti! combien sont faux les faits sur lesquels vous bâsez la détermination de M. Laroche Jacquelin! d'abord, vous n'étiez pas comme vous le dites (pag. 264), pressé par 14000 hommes, j'en avais moins de six mille; le général Delage ne menaçait pas Bressuire

---

(1) Le général Canuel, dit (pag. 220.) « *M. D'Autichamp, me témoigna quelque surprise, et prétendit qu'après avoir voté, je ne pouvais pas me dispenser de signer.* Il faut avouer que M. D'Autichamp avait raison d'être surpris de ce refus. Est-ce que le général Canuel avait peur que ce procès-verbal..? Oh! non, en tirant l'épée, il avait jetté le fourreau.

avec quatre mille hommes (pag. 264.), il n'avait avec lui qu'un faible bataillon, et des compagnies de gendarmerie ; et quand nous aurions eu toutes ces forces, étiez-vous enfermé dans une place de guerre, manquiez-vous de vivres, la brêche était-elle ouverte, aviez-vous soutenu trois assauts au corps de la place, car il faut tout cela pour justifier une capitulation? non, général, le terrein était libre devant vous, derrière vous, sur votre droite, sur votre gauche ; on a fait la paix parce qu'on la croyait nécessaire, parce qu'on n'espérait pas, le 24 juin, à la Tessouale, que les événemens prendraient la marche qu'ils ont prise.

Je devrais peut-être m'arrêter ici ; car le reste de votre mémoire ne contient que les plaintes de la vanité blessée, et des injures que vous vous permettez de m'adresser ; mais vous croiriez que l'impossibilité de vous répondre, me force au silence, lorsque ce ne serait que la facilité même de vous confondre, qui m'en inspirerait le dédain ; je vais donc affronter vos coups, la tête nue et la poitrine découverte.

Après nous avoir traités (page 221.) d'*ennemis furieux*, vous dites : *qu'on n'a pas osé exposer les campagnes aux derniers excès de ma rage expirante* ; (page 300.) et vous n'avez pas craint qu'une voix vengeresse de la vérité s'élevât de toutes les parties de la Vendée, que vos blessés soignés par moi, que vos prisonniers renvoyés et souvent défrayés, que vos paysans épargnés dans les combats, que vos cultivateurs qui labouraient avec sécurité leurs champs au milieu de nos bataillons, que vos villes encore étonnées de l'admirable discipline de nos troupes, repoussassent avec indignation cette calomnie ?

Mais vous n'êtes pas seulement ici coupable d'injustice, vous l'êtes d'une affreuse ingratitude, vous avez lu mon mémoire à S. M., vous connaissez les ordres que je reçus,

et vous parlez de ma rage ! quand s'est-elle donc manifestée ?.....

Est-ce lorsqu'ayant l'ordre de faire sauter vos châteaux, d'accabler vos biens de tout le poids de la guerre, j'ai fait respecter toutes les propriétés ? (1)

Est-ce lorsque j'ai refusé de mettre à prix les têtes de MM. Laroche-Jacquelin, Sapinaud, D'autichamp, Suzannet etc. etc. ?

Est-ce lorsqu'ayant l'ordre de faire fusiller sur-le-champ tout homme pris les armes à la main, j'ai sauvé la vie à M. Civrac, à M. Dubouchet, à M. Philidon Lamidor et à tant de prisonniers moins connus ?

Ma rage a-t-elle éclaté lorsqu'étouffant tout sentiment de vengeance, j'ai arraché, à Vieille-Vigne, M. Lelasseux des mains de notre escorte qui voulait l'immoler.

En reconnaîtrez-vous les traces lorsqu'en entrant à Chollet, un des dragons de mon escorte fut assasssiné au moment même où vos parlementaires étaient parmi nous, et que je me bornai à faire cacher son cadavre pour que sa vue n'irritât pas mes soldats ?

Ah ! si je me suis livré à un excès, c'est à l'excès de générosité, je me suis toujours rappelé cet adage que bien jeune encore j'ai gravé dans ma mémoire. *Les dieux ont donné une force invincible aux moyens proportionnels.* C'est-à-dire à la modération, j'y ai été fidèle dans la Vendée, je ne l'oublirai pas même en vous répondant.

Vous n'avez pu me rendre odieux, vous vous efforceriez en vain de me rendre ridicule. Ceux qui me connaissent, savent que je ne pouvais pas être fier de cette guerre, et

---

(1) Ceci ne regarde pas M. le général Canuel qui n'a ni terres ni châteaux dans la Vendée, je relis mes ordres et sa tête ne devait pas être mise à prix ; il est donc moins ingrat que je ne le dis, mais il n'en est pas plus véridique.

qu'il n'était pas dans mon caractère de *me vanter orgueilleusement* d'avoir *forcé les vendéens à la paix*. (page 301.) Sans doute mon âme était satisfaite d'avoir arrêté l'effusion du sang français, d'avoir expié, en en épargnant des flots, le peu qui avait coulé sous mes yeux; mais certes, mon orgueil militaire repose sur d'autres bases.

Si j'étais fier, ce serait d'avoir commandé à Wagram une de ces deux formidables divisions, qui, sous les ordres de Macdonal, percèrent, sous le feu de plus de deux cents pièces de canon, le centre de l'armée autrichienne, et décidèrent en périssant presqu'entières, le gain de la bataille!

Si j'étais fier, ce serait d'avoir vu les Calabrais se fier à ma foi, d'avoir entendu les braves Catalans me recommander, après quarante combats, au roi Ferdinand, que le ciel rendait à leurs vœux!

Vous m'avez mis dans la pénible obligation (1) de vous apprendre quelques circonstances de ma vie militaire. Ce ne sont pas les seules dont je m'honore. A une époque moins féconde en grands événemens, elles m'inspireraient peut-être quelques prétentions à la gloire, mais je sens qu'elles ne me donnent que des droits à l'estime. Combien de mes camarades, plus heureux que moi, ont trouvé

(1) On reproche aux militaires de parler toujours de leurs campagnes et de ressembler, sous ce rapport, à Caton l'ancien, qui, d'après Plutarque (traduction d'Amiot) « n'estait jamais chiche de célébrer et » prescher ses louanges, et qui n'avait point de honte de haut-louer » soy mesme tout ouvertement, estimant que c'était une suite qui » devait toujours accompagner les grandes prouesses. » Mais ne pourraient-ils pas répondre comme lui: *Je vous rappelle toujours mes batailles, parce que vous les oubliez toujours?* Ne pourraient-ils pas ajouter, eux qui n'ont été ni questeur, ni consuls, ni censeurs, *nous vous rappelons toujours nos services, parce que vous ne les récompensez jamais!*

plus d'occasion d'illustrer leurs noms, et n'en ont laissé échapper aucune ! Combien d'officiers, de simples soldats, éprouvent encore le sort de Dassas, dont on ne révéla qu'au bout de trente ans le sublime dévouement !

La paix était faite, signée, ratifiée, je fis venir le général de Lage à Cholet, où je le laissai, et je revins à Nantes. Ce général m'assura avant mon départ que tout était tranquille dans le pays qu'il venait de traverser. Je dois rendre grace aux soins que vous vous donnez pour prouver le contraire, puisque vous me faites connaître (pag. 311.) les dénonciateurs qui ont trompé le Roi sur mon compte et qui sont la cause de mes malheurs. Aveugle que j'étais! j'accusais ce Fouché, qui, frappé par la foudre, repoussé par ses compagnons, maudit par ses victimes, éprouve sans doute les tourmens que Milton eut dû placer dans son Pendemonium. Je l'accusais! et vous dites (pag. 310.) « *Le général en chef, par une circulaire du 4 juillet, cher-* » *cha à contenir les paysans*, il leur disait que s'il avait » envoyé des commissaires auprès de Lamarque, ç'avait » été plutôt pour conclure une suspension d'armes, que » pour faire un traité, que ce général, *n'ayan pas voulu* » *entendre à un a mmod ment, s c cond ite serait signa-* » *lée au Roi.* »

Quoi, général! votre général en chef écrivait cette circulaire le 5 juillet! il avait la lâcheté de dire que *l'acceptation des bases du traité*, faite à la Tessoualle, n'était qu'une suspension d'armes: et pourquoi cette suspension! pour donner le temps aux alliés d'entrer à Paris, mais alors tout était fait, et fait sans vous; il consolait les paysans en leur annonçant qu'il allait dénoncer Lamarque! pourquoi le dénoncer! parce qu'il avait voulu à Cholet ce qui était convenu à la Tessouale, parce qu'il demandait le 26 ce qu'on avait librement consenti le 24, parce qu'il

Mais, général, MM. Sapinaud, Laroche-Jaquelin, Duperrat et Duchesne n'étaient pas les seuls dont l'âme s'ouvrit aux sentimens généreux et patriotiques ; M. Dandinié qui portait un cœur tout français, comme j'ai promis de vous le prouver au commencement de ma lettre, m'écrivait de son côté : « Si je pouvais jouir d'un changement qui » doit coûter du sang et des larmes, ce serait certainement » en ce moment ; mais je connais trop les étrangers : ce » n'est que de l'union de tous que nous pouvons espérer » notre salut. Si nous nous montrons forts et unis, ils » *n'auront aucun prétexte pour rester chez nous ;* mais il » faut leur présenter un grand ensemble. Dans tous les cas, » si les ravages des ennemis forcent les Français à s'armer, » ces provinces *pourront aider l'armée d'une manière puissante.* »

Vous vous efforcez encore de détruire cette union que desirait M. Dandinié, qui n'écrit pas de Mémoires, mais qui a livré aux environs d'Angers plus de combats et bravé plus de périls que vous dans la Vendée ; vous ne voulez pas que les *Français soient forts et unis*, qu'ils offrent *ce grand ensemble qui seul peut les sauver ;* vous vous joignez à quelques officiers isolés qui, sans mission de leurs chefs, sans délibération de leurs camarades, le 19 juillet, au moment où toute l'armée avait fait sa soumission et pris la cocarde blanche, se croyaient autorisés à publier *une déclaration solemnelle et unanime pour* rassurer *les Puissances amies et généreuses qui viennent avec tant de magnanimité prêter leur bras au roi.* (pag. 328.)

Je ne sais pas si cette alliance que vous renouvellez est dans ce moment bien politique, je ne sais pas si celui qui n'a pas caché l'auguste douleur que lui causaient les malheurs de la patrie, vous approuvera ; je ne sais pas si la France tributaire, appauvrie, trouvera que votre langage

est celui d'un de ses enfans; mais je sais bien que proscrit, errant chez l'étranger, à la discrétion duquel on m'abandonne, je ne tiendrai jamais un pareil langage.

Je me bornai à envoyer au préfet, pour qu'il la fit imprimer, la lettre du général de Lage, *et vous en imposez à la fin de vos Mémoires, comme au commencement, lorsque vous dites* (page 319): *que je l'accompagnai de détails propres à faire naître les interprétations les plus injurieuses;* publiez, faites connaître un seul de ces détails : vous en avez besoin.

En donnant de la publicité à la proposition de MM. les chefs vendéens, je n'avais pas l'espérance de pouvoir, nouveau Camille, sauver le Capitole, et de renverser les balances encore chargées de la rançon de Rome; mais j'espérais qu'un prince français viendrait se mettre à la tête de ces soldats qui, après avoir montré tant de courage, montraient tant de vertus; je croyais que voyant les Vendéens et ceux qui les avaient combattus réunis pour défendre la France, tous les obstacles étaient applanis, toutes les préventions détruites; et comme il eut été reçu, un descendant du Grand Henri! quels transports de joie! quels accens de reconnaissance eussent éclaté dans cette armée, qui, trahie par la fortune, abandonnée par tous, errait, cherchant encore la patrie là où elle n'était plus, là où avec tant de résignation elle est descendue dans la tombe!... Quel lien indissoluble, sacré, impérissable l'eût enchaînée à son sauveur! comme le roi y eût trouvé un appui pour les négociations, et des guerriers empressés à mourir s'il avait donné le signal des combats!

Ici, général, je dois terminer ma défense, quoique vos attaques me poursuivent plus loin. Jusqu'ici j'ai commandé une armée indépendante des autres armées. Depuis le 5 juillet j'étais sous les ordres du prince d'Eckmulh; je n'ai

fait qu'obéir ponctuellement, religieusement à ce qu'il m'a commandé (car j'ai toujours obéi, excepté quand on m'a prescrit de vous faire du mal); sa conduite a été approuvée ; elle ne l'a pas du moins rendu coupable, puisqu'il est au sein de sa patrie et revêtu de la première dignité militaire. Interrogez-le, et il vous dira qu'il me fallut plus d'efforts qu'à tous les autres généraux en chef pour calmer, pour maintenir, pour ramener une armée qui n'avait pas été battue et qui se trouvait exposée à tant de séductions ; il vous dira qu'on demanda à cette armée sa soumission, et qu'elle se soumit ; qu'on lui présenta la cocarde blanche, et qu'elle l'a prit ; qu'on lui enleva son chef, et qu'elle se contenta de le consoler par les témoignages de son estime et de son amour. Quant à moi, j'ajouterai : Si on lui avait dit qu'en périssant toute entière, elle rendrait la France indépendante, libre et heureuse, elle se fut immolée elle-même comme ces légions dont parle Tacite, qui s'entredonnèrent la mort sous les yeux de Germanicus.

Général, depuis deux ans je souffre en silence, sans pousser un murmure, sans proférer une seule plainte, pourquoi venez-vous m'exhumer dans mon asyle pour me forcer à occuper le public ? Etes-vous si pressé que vous ne puissiez attendre que l'heure de la résurrection ait sonné pour moi ? espérez-vous la retarder ?... Si j'en crois un pressentiment qui peut-être m'abuse, vous vous trompez dans votre calcul, et ce ne sera pas la première fois qu'un ennemi aura servi celui à qui il veut nuire.

J'ai repoussé vos attaques : l'honneur le demandait ; les blessures qu'elles ont peut-être faites à ma famille et à mes amis m'en imposait la loi... Ah ! malgré le courage et la constance dont on peut s'armer, je sens que là on est toujours vulnérable.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

Paris, le 24 février 1818.

A MM. les Rédacteurs de la Bibliothèque Historique.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, copie d'une pétition que j'ai adressée à la Chambre des Députés et à celle des Pairs. Comme il pourrait n'en être fait qu'une simple analyse dans le rapport des commissions, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien l'insérer en entier dans la *Bibliothèque Historique*. Il importe que les anciens militaires soient bien convaincus qu'ils ne sont pas oubliés des chefs avec lesquels ils ont marché, pendant vingt-cinq ans, à la victoire, et qui, tous sortis de leurs rangs, ne peuvent jamais avoir d'autres intérêts que les leurs.

Recevez, Messieurs, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Le général, comte PAJOL.

Messieurs,

L'article 69 de la Charte, porte : « les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions. »

L'art. 72. « La Légion d'Honneur est maintenue ; le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration. »

La Charte donne aux militaires admis dans la Légion d'Honneur antérieurement à sa publication, la garantie du traitement affecté à chaque grade dans la Légion.

Cette garantie est d'autant plus juste, elle doit être d'autant plus sacrée, qu'un grand nombre de ces militaires, ayant le choix d'une récompense, ont préféré un grade

dans la Légion d'Honneur, à un grade dans l'armée; que beaucoup d'autres, usés par les blessures et les fatigues de la guerre, se sont retirés du service avec une modique pension de retraite, parce qu'ils comptaient sur le traitement du grade de la Légion d'Honneur dont ils étaient pourvus Il y a plus, c'est que les retraites étaient fixées d'après le traitement que ces militaires recevraient de la Légion d'Honneur.

Toute diminution dans les traitemens de la Légion d'Honneur, reconnue par la loi d'institution, ne peut donc que froisser d'une manière sensible l'existence des anciens militaires, et la retenue de moitié qu'on leur fait depuis quatre ans, est repoussée à-la-fois et par l'équité et par les principes du droit acquis, et donne à la nation française une apparence d'ingratitude, qu'assurément elle démentirait, si elle pouvait exprimer librement sa pensée à cet égard, particulièrement pour les officiers en non activité et les sous-officiers et soldats en retraite.

D'après une décision de M. le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, qui probablement est appuyée d'une ordonnance du Roi, mais qui n'a point été publiée, les traitemens de la Légion d'Honneur ont été réduits à moitié pour 1814, 1815, 1816 et 1817, et sur le restant il est encore fait une retenue pour les invalides.

Cette réduction est motivée, dit-on, sur la perte que la Légion d'Honneur a faite d'une partie de ses dotations.

Il peut être vrai que certaines circonstances aient privé la Légion d'Honneur de quelques revenus, mais il y a eu sans doute des compensations.

1°. Par les extinctions de chaque année, qui de droit doivent tourner au profit des légionnaires survivants. Et combien ces extinctions n'ont-elles pas été considérables depuis quatre ans?

2°. Par l'affranchissement de toute obligation envers des étrangers admis dans la Légion d'Honneur, lorsque la majeure partie de l'Europe obéissait à la voix du chef de la France, et qui depuis, par leur défection, nous ont affranchis de toute reconnaissance et libérés de tous engagemens.

3°. Par les sommes que l'on assure que plusieurs souverains étrangers ont payé dans le tems au gouvernement français pour le rachat de certains majorats établis dans leur état au profit de la Légion d'Honneur, sommes qui n'ont pu être valablement versées ailleurs que dans la caisse de la Légion d'Honneur, de laquelle dépendaient les biens constitutifs de ces majorats.

Il est donc présumable que toutes ces reprises comblent le déficit. L'avoir de la Légion d'Honneur doit donc suffire au paiement intégral du traitement primitivement affecté aux légionnaires. On doit d'autant plus le penser, que les promotions faites depuis la publication de la Charte, ne donnent droit à aucun traitement d'après la déclaration royale faite depuis cette publication, et qu'on ne regardera sûrement pas comme abrogée par l'ordonnance rendue dans le courant de mars 1815, qui ne doit être considérée que comme une mesure de circonstances, rapportée par les circonstances mêmes.

S'il en était autrement, combien n'aurait-on pas à regretter la facilité, la profusion et les abus avec lesquels les croix de la Légion d'Honneur ont été données en 1814 et 1815.

Dans cet état d'incertitude on se demande quels sont les revenus de la Légion d'Honneur ? quelle est sa dette ? Mais tout est mystère pour les intéressés. C'est ici le cas de répéter les paroles de monsieur le Ministre des finances en présentant le budjet. *Une telle discussion n'est pas compatible avec le système représentatif dont l'énergie est*

fondée sur la franchise des communications entre le Prince et es sujets.

Toute administration de finances qui n'a rien à se reprocher, ne peut craindre la publicité de ses comptes : cette publicité est même un devoir pour elle : celle de la Légion d'Honneur ne peut donc en être exempte. Elle nous doit des comptes de sa gestion, de l'emploi des fonds qui lui sont confiés, et je pense que ce serait à tort qu'elle prétendrait n'en devoir compte qu'au Roi.

Rappelez-vous, Messieurs, que la Légion d'Honneur a été instituée par une loi, que cette institution est garantie par la Charte, et qu'une loi seule peut apporter à la première les changemens nécessités par les circonstances. C'est sous ce rapport que je sollicite l'intervention de Messieurs les Pairs et Députés, qui n'ont point été indifférents à la gloire des armées françaises et qui savent apprécier les services des anciens militaires, afin qu'il soit rendu une loi, qui ordonne :

1°. Que l'état du personnel de la Légion d'Honneur lors de la publication de la Charte, sera constaté.

2°. Que l'état général des biens fonds et revenus qui lui appartenaient à cette époque, sera dressé et publié avec indication des objets qui en ont été distraits depuis, et des causes de cette distraction.

3°. La somme qui serait nécessaire à l'acquittement des traitemens reconnus par la Charte aux titulaires survivans.

4°. La suppression de l'administration de la grande Chancellerie de la Légion d'Honneur, dont les dépenses immenses sont faites au détriment des pauvres Légionnaires, pour la réunir au Ministère de la Guerre, ou à la Caisse d'Amortissement, en transformant en dotation viagère les traitemens des Légionnaires, ce qui assurerait aux anciens militaires le prix de leurs services et de leur sang, et ce qui serait un très-grand avantage et une économie pour l'Etat.

5°. La réforme de la maison de St.-Denis, dont le but est totalement contraire à son principe d'institution, dont les dépenses d'entretien sont considérables, et qui ne peuvent plus par conséquent être à la charge des Légionnaires (1).

6°. Enfin, un almanach de la Légion qui fera connaitre à la France l'état nominatif de tous les Légionnaires, avec la date de leur promotion dans chaque grade, et les raisons qui y ont donné lieu. Cette publicité préviendra l'effronterie de certains individus qui se parent de décorations qu'ils n'ont jamais méritées, et qu'ils n'ont peut-être jamais été autorisés à porter.

L'Ex-Général en Chef, Comte Pajol.

NÉCROLOGIE. — PRISONS D'ÉTAT.

Le jeune Marchand, condamné, en 1816, à dix ans de bannissement, par la Cour d'assises du département de l'Orne, pour proposition de complot contre le gouvernement, est décédé le 15 février dans la prison de Pierre-Châtel où il avait été conduit, comme d'autres *bannis*, en vertu de l'ordonnance du Roi du 2 avril 1817. Il était âgé de 22 ans et avait servi dans les voltigeurs de l'ex-garde. A 19 ans, il avait fait les campagnes de 1814 et 1815.

Voici la lettre adressée, à l'occasion de sa mort, à M. Lainé, ministre de l'intérieur, par M. Ch.-Ph. Marchand, son frère.

Paris, le 25 février 1818.

A Monsieur Lainé, *Ministre de l'Intérieur.*

» Monsieur,

» En 1815, J. J. Marchand, mon frère, fut accusé de

(1) Au lieu de ne placer dans cette maison que les filles des officiers morts sur le champ de bataille, et qui sont sans fortune, on y met aujourd'hui les filles des Commissaires des guerres; il y en a un qui a eu l'adresse d'y faire placer deux de ses filles.

» proposition de complot contre le gouvernement, » et il a été établi au procès qu'il n'avait fait que suivre » l'instigation de deux misérables agens de police. Cependant il fut condamné à dix ans de bannissement : c'est » le *maximum* de la peine.

» Apparemment, Monsieur, vous la jugeâtes encore trop » douce, puisque, d'après une ordonnance du 2 avril 1817, » *rendue sur votre rapport*, les condamnés au bannissement, » c'est-à-dire à une peine que le code appelle seulement » *infamante*, furent envoyés dans la prison de Pierre-Châtel, pour y subir la peine de la réclusion qui est *infa-* » *mante et afflictive*.

» Je n'ai cessé de réclamer contre cet odieux abus du » pouvoir, contre cet acte de l'arbitraire le plus mons- » trueux (1). Hélas ! mes démarches ont été vaines, et il » ne m'est plus permis de rien espérer.........

» Mon malheureux frère, après avoir été mis aux fers » et traîné de cachots en cachots à 200 lieues de sa ville » natale, vient de succomber à la maladie qu'il avait con- » tractée dans la prison de Pierre-Châtel (2)........

Si tel était votre but, Monsieur, soyez satisfait.

» La culpabilité de mon jeune frère, fut l'ouvrage des » agens de la police ; et sa mort............. Je souhaite,

---

(1) Après toutes les tentatives qu'il m'avait été possible de faire auprès des ministres, j'avais présenté une pétition à la Chambre des Députés : elle fut renvoyée au Ministre de l'Intérieur. La police defendit aux journaux de parler de cette pétition ; lorsqu'elle fut publiée, ils ne purent même annoncer qu'elle se vendait *au profit des condamnés*.

(2) Mon frère, quoique sous la garde de plusieurs gendarmes, fut conduit *enchaîné* jusqu'à V....... où j'obtins, non de l'autorité supérieure, mais de l'humanité d'un brigadier de gendarmerie, qu'il cesserait d'éprouver cette gêne épouvantable qu'on lui infligeait par ordre supérieur. Il arriva à Pierre-Châtel sans aucun symptôme de maladie.

» Monsieur, que votre conscience ne vous reproche rien ; » mais je n'oublierai jamais que *c'est sur le rapport de* » *M. Lainé, ministre de l'intérieur*, que fut rendue l'or- » donnance qui, par le fait, a condamné mon frère à la » *peine capitale*, tandis que ses juges, en lui appliquant » toute la rigueur de la loi, ne l'avaient condamné qu'à » l'exil....... Je n'oublierai jamais que *c'est M. Lainé* » qui, à la tribune des Députés, le 6 décembre 1817, a » cherché à justifier les rigueurs innouies *exercées sur les* » *condamnés au bannissement.* »

Je n'oublierai jamais que c'est M. Lainé qui, étant supplié, il y a deux jours, de permettre qu'on transportât mon frère moribond dans une maison de santé à Lyon, n'a voulu accorder cette grâce que sous *caution*. (1)

Ch.-Ph. MARCHAND.

Réponse de M. LAINÉ *à la lettre de M.* MARCHAND.

Paris, le 27 février 1818.

» Monsieur, je n'attribue qu'à la douleur ce que vous » avez imprimé et ce que vous venez d'écrire contre moi. » Il ne m'appartient pas de juger les tribunaux (2). *Lors-* » *qu'ils ont prononcé la peine du bannissement, le devoir* » *du Ministre est de s'occuper de faire transférer les con-* » *damnés.* A mon entrée au ministère, ignorant les obs- » tacles opposés par tous les gouvernemens à l'exécution » des jugemens relatifs aux bannis, je donnai des ordres » *pour en conduire aux frontières*; bientôt des plaintes

(1) C'est M. D'argenson, Député du Haut-Rhin, et qu'on est toujours sûr de trouver partout où il y a des malheureux à secourir, qui a fait, avec un généreux empressement, cette demande au Ministre, et qui s'était rendu caution du jeune Marchand.

(2) Il ne s'agissait pas de juger les tribunaux; il s'agissait de *bannir* des hommes condamnés au *bannissement*. Les condamnés eux-mêmes ne demandaient que l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux, et ils l'invoquaient comme une grâce.

» s'élevèrent de toutes parts et *on garda les bannis dans* » *les prisons* (1). Ce fut ensuite une *nécessité* de choisir une » maison pour les y retenir. On a choisi *la plus saine et la* » *plus spacieuse* qui soit en France. Les détenus y jouissent » d'une cour *immense*, du vaste cloître dont elle est en- » tourée, de grandes salles communes (2).

» Depuis que les condamnés au bannissement se trouvent » à Pierre-Châtel, j'y ai envoyé un homme connu par sa » douceur et son humanité (3). Un rapport adressé par lui, » m'ayant appris que M. votre frère était fort malade, » j'ai été autorisé à écrire à M. le Préfet de le faire trans- » porter dans toute autre maison qu'il préférerait. J'at- » tendais l'effet de ma lettre, lorsqu'un député m'annon- » çant les progrès de la maladie, m'invita à donner l'or- » dre de placer M. votre frère dans ma maison parti- » culière. C'est lui-même qui m'a offert d'être caution de » représenter M. Marchand après son rétablissement. Sur » la seule parole de ce député, j'ai donné à l'instant des » ordres au Préfet. Ma deuxième lettre était partie depuis

---

(1) Le banni Marchand a-t-il été conduit aux frontières avant d'être *gardé dans la prison de Pierre-Châtel?* Cependant le Ministre avouait, le 6 décembre 1817, que, *malgré les difficultés, plusieurs avaient obtenu un refuge à l'étranger...*

(2) *La plus saine* !.. quelle triste preuve de contraire ! Cinq mois de séjour à Pierre-Châtel ont suffi pour voir enlever le jeune Marchand, qui, jusqu'à son arrivée dans cette prison, n'avait donné aucun signe de maladie, quoiqu'il eût auparavant passé un an dans les prisons d'Alençon...

(3) Cette personne a été envoyée seulement dans le mois de janvier dernier, c'est-à-dire, qu'on a attendu les plaintes réitérées des condamnés pour envoyer savoir quels étaient à Pierre-Châtel leur traitement et leur position, qu'on ignorait absolument au ministère, et le *premier rapport* a annoncé des maladies contre lesquelles il n'y avait déjà plus de remède.

» trois jours, lorsque j'ai reçu de vous hier celle par la-
» quelle vous m'annoncez un malheur que je déplore, et
» que vous reconnaîtrez plus tard injuste de m'imputer.

» Le Ministre, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Signé LAINÉ.

DÉPARTEMENT DE L'EURE — EVREUX.

Prime pour la saisie des Journaux d'un mauvais esprit.

N°. 551. De la correspondance de M. le Préfet, année 1815.

Nous préfet du département de l'Eure, maître des requêtes du conseil du du roi, chevalier de la légion d'honneur.

Vu les lois des 29 Octobre et 13 Novembre 1815.

Considérant que quelques malveillans osent encore faire circuler des bruits absurdes qui ne tendent qu'à effrayer les esprits timides et crédules; que ces nouvelles mensongères, enfantées par le désir de nuire, sont souvent accompagnées de propos outrageans contre la personne du Roi, ou contre son gouvernement, et amènent toujours un résultat fâcheux, en faisant naître des inquiétudes mal fondées; considérant que ces propagateurs sont de vrais ennemis du repos public, et que nous devons à notre attachement au Roi, et à la confiance dont nous honorent le habitans de ce département, d'assurer leur tranquillité par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. I. Les maires, adjoints, commissaires de police et gardes champêtres, sont astreints à exercer une surveillance plus stricte que jamais, à l'effet d'empêcher les habitans, étrangers, ou passans, de faire circuler des nouvelles absurdes dont le but est d'allarmer les esprits, ainsi que de colporter des écrits désavoués qui auraient le même objet; cette surveillance doit également s'étendre à tous les propos

qui pourraient être tenus contre la personne du Roi, d'un des membres de sa famille, ou contre le gouvernement; les auteurs de ces délits doivent être arrêtés à l'heure même, par les soins des autorités et agens mentionnés ci-dessus.

Art. II. Les fonctionnaires et agens désignés dans l'article précédent, qui, ayant connaissance des délits ci-dessus spécifiés, ne les dénonceraient pas à l'autorité compétente ainsi que leurs auteurs, et n'auraient pas employé toutes les mesures convenables pour les arrêter ou faire arrêter, seront par nous suspendus de leurs fonctions au moment même, sans préjudice des peines plus graves qu'ils pourraient encourir conformément aux lois.

Art. III. Il sera accordé par nous, sur le rapport qui nous en sera fait par MM. les sous-préfets, et jusqu'à ce que nous en ayons ordonné autrement, *une gratification de cinq francs* au moins, *et plus considérable si nous le jugeons convenable*, aux gendarmes, gardes champêtres, gardes nationaux et autres agens de police, qui auront de leur propre mouvement arrêté et amené *sans ordre supérieur* devant l'autorité compétente, tout individu qui aurait colporté des écrits ou *journaux rédigés dans un mauvais esprit*, ou tenu des propos contre le roi, un des membres de sa famille ou contre le gouvernement.

Art. IV. La garde nationale et la gendarmerie royale, concourront de tous leurs moyens à l'exécution des présentes dispositions, et nous nous réservons à faire à leurs Excellence les Ministres de l'intérieur et de la guerre, des rapports à l'avantage de ceux qui auront fait preuve de zèle, et de provoquer des punitions sévères contre ceux qui auraient négligé leurs devoirs.

Art. V. Le présent sera imprimé et affiché dans les principales communes de notre département, transmi à M. le général, commandant le département, à M. le capitaine de la gendarmerie royale, qui sont invités à nous seconder, et

ensuite inséré au recueil de notre correspondance pour être adressé à MM. les sous préfets et maires, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la plus stricte exécution.

Donné à Evreux le 28 janvier 1816.

Le préfet de l'Eure, *Signé* Marquis DEGARILLE,
(préfet actuel d'Auxerre.)

DÉPARTEMENT DU RHÔNE. — COMMUNE DE VILLEFRANCHE.

La Pentecôte, ou le premier coup de Vêpres.

Lelundi 26 mai, jour de la fête dé la Pentecôte, sur les une heure et demie de l'après diner, je me trouvai an café Joudioux au moment où l'adjoint Cerdier vint y faire sa visite. Il y entra comme un furieux en jurant contre le cafetier de ce qu'il laissait jouer pendant les vêpres. (le dernier coup n'en était pas sonné.) Faisant ensuite le tour de la salle et s'approchant d'une table auprès de laquelle j'étais assis occupé à prendre une pêche à l'Eau de vie, il se retourna brusquement vers moi et m'apostropha en m'injuriant; la scène commença ainsi :

L'adjoint. Taisez-vous Monsieur vous êtes un insolent.

R. Vous êtes un mal-honnête, je ne vous parle pas.

L'adjoint. Vous n'allez jamais à l'église, vous feriez beaucoup mieux d'y être.

R. De quoi vous mêlez-vous? Savez-vous quelle est ma religion? je ne suis peut-être pas catholique.

Ladjoint. Vous êtes un grand vaurien, un grand B... on vous connait bien.

R. Monsieur, je vous le répète, vous êtes un mal-honnête, vous avez tort de m'injurier, la charte constitutionnelle permet tous les cultes; vous n'avez pas le droit de scruter ma conscience.

. . . .

L'adjoint. Vous vous souviendrez de moi, vous aurez de mes nouvelles.

R. Quand on n'a point fait de mal, on ne craint rien. Je me moque de vous.

Tout étourdi d'une pareille scène, je ne songeais pas même à sortir du café: après moins d'un quart-d'heure, l'adjoint y reparut et vint me faire de nouvelles menaces; je lui répondis comme la première fois, que quand on était innocent, on n'avait rien à redouter.

Une heure après deux gendarmes vinrent m'arrêter dans mon domicile, en vertu d'un mandat d'arrêt lancé contre moi par le sieur Guichard, employé à la police municipale de Lyon et en même tems maire de la commune de Belleville, où il se trouvait à cette époque. J'ai la copie du mandat d'arrêt entre les mains, certifié par le brigadier de la gendarmerie.

Je fus conduit à Ville-Franche devant M. le sous-préfet. Delà on me transféra à la prison de la ville, où je fus interrogé par M. le juge instructeur. Le lendemain, en vertu de la requête que je présentai à MM. les juges, je fus mis en liberté sous caution.

D'après le conseil de mes amis et particulièrement de mon avocat, j'ai cherché à assoupir cette affaire; j'avais pour moi le bon droit, la raison, le témoignage de plus de vingt personnes qui étaient au café et qui toutes auraient déposé la vérité. Il se trouvait même dans le nombre plusieurs citoyens marquans, mais j'avais contre moi l'esprit de parti : on aurait regardé la chose comme une rébellion à l'autorité, et j'aurais été indubitablement condamné. A la sollicitation de quelques amis, M. le procureur du Roi et MM. les juges, n'ont pas donné suite à l'affaire, elle est restée dans l'oubli; mais je n'en suis pas moins encore censé sous le glaive de la justice, jusqu'à l'expiration du délai fixé par la loi qui me libère. DEL......

Observations sur l'Administration Forestière.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque Historique.

Messieurs,

J'habite la Bourgogne, c'est-à-dire le département de.... qui en fait partie.

Je veux me chauffer; cela doit être permis en tout tems, surtout en hiver.

Pour cela, je voulais couper dans un petit taillis de dix ans, m'appartenant, quatre cents de fagots.

Mais on m'avertit que pour entretenir mon foyer, comme pour faire bouillir mon pot, dans lequel il n'y a pas souvent de poule, il me fallait une permission.

Naguères, un avis du Conseil d'Etat, sanctionné par l'autorité souveraine, défendait aux agens forestiers, tracassiers par essence, de tourmenter les propriétaires de bois *taillis* qui voulaient user de leur chose et même en *abuser*: (ce sont les termes.)

Dès-lors, l'ordonnance gothique de 1669 fut, à cet égard, très-justement amendée, et on pût couper, tailler, rogner, sauf le défrichement et l'abatage des futayes.

Est survenue depuis peu, m'a-t-on dit, une ordonnance royale qui a sapé la législation que je viens de citer, et a interdit aux propriétaires de se chauffer avec leur bois, même taillis, avant d'y être autorisés. J'ai vraiment peine à le croire.

Je conviens qu'il faut une police, qui, dans certains cas, ajoute à celle du père de famille; mais en exagérer les mesures, ce serait, ce me semble, attenter au droit de propriété, ce serait le mettre en question un peu tard, en un mot, c'est se jouer des notions du juste dont chacun est à-peu-près pénétré.

Les permissions qu'on est obligé d'obtenir, ne sont pas gratuites, n'allez pas le croire. On les paye depuis 2 fr. jusqu'à 3 fr. 50 c., selon le jour et le caprice du receveur, que j'appellerai de contrebande, car il n'est pas comptable et se vérifie lui-même.

Ajoutez à cette contribution, la nécessité pour ceux qui la payent, de faire jusqu'à 8 lieues, afin de l'acquitter.

Le département de .... renferme 455 mille habitans. Je ne crois pas me tromper en avançant que sur ce nombre, il s'en trouve cent mille qui, pour se chauffer, pour couper un manche de coignée, ou un essieu, ou un timon de charrue, ou enfin tout autre instrument indispensable au transport ou au labourage, n'ait besoin, plusieurs fois dans l'année, de solliciter des permissions.

Si chacune coûte 2 fr., au minimum, c'est un impôt qui doit passer 400 mille francs pour notre département : autant vaudrait dire que les employés des forêts, formant la 4e. branche de la législature, ajoutent à la contribution foncière annuelle, environ 7 p. cent.

Je ne compte pas pour autant les frais de voyage, non plus que la perte du tems passé à courir les chemins pour éviter des procès perdus d'avance.

Je me plains, Messieurs, bien d'autres se plaignent autour de moi, et personne n'ose écrire. A quoi bon en effet ? Il y a bien la ressource des pétitions aux Chambres; mais comment espérer d'échapper à l'inévitable ordre du jour.

A qui donc s'adresser ? Aux amis de la patrie et du bon ordre, lesquels peuvent comme vous, dans les occasions favorables, prendre la défense des malheureux.

Vous savez assez ce que sont les circulaires ministérielles, les décisions, les prétendus réglemens, surtout quand ils sortent des presses des administrations et régies ; tout cela porte un caractère inquisitorial ou fiscal intolérable : C'est avec de tels instrumens qu'on tue les lois les plus robustes.

J'ai dit : je souhaite, Messieurs, qu'un sentiment de compassion pour nous, vous pénètre, et que, dans la foule des plaintes qui doivent vous parvenir, vous fassiez valoir les nôtres. M *** Abonné.

PRÉFECTURE DE CAÔNE-ET-LOIRE — COMMUNE DE VARENNES.

Chemins vicinaux.

On lit dans un extrait du rôle du 18 août 1817, le détail suivant :

« M. ***. domicilié à Pierre, payant 29 fr. 31 cent. pour ses contributions directes et indirectes, est taxé à 17 3/4 mètres de gravier, évalué à 35 fr. 46 cent. laquelle somme sera payée en trois parties, dans les années 1817, 1818, 1819, savoir : 11 fr. 82 cent. annuellement. »

Observations.

« Conformément à l'arrêté de M. le Préfet, du 10 juin 1817, chacun des contribuables était tenu de faire, avant le premier août suivant, le tiers de la tâche qui lui était assignée ; un autre tiers en 1818, et le surplus en 1819; mais le Maire soussigné n'a reçu ces nouvelles instructions que le 2 août 1817. »

« J'aurai l'honneur de vous faire observer, monsieur, que les tâches comprises au rôle dont extrait, étaient exécutoires en l'année 1816, par un rôle primitif ; mais que M. le Préfet, faisant droit sur vos réclamations, a accordé les trois années suivantes pour plus de latitude par ce nouveau rôle. »

Le Comte DE TOUCHY-VARENNE.

Pour expédition conforme, le maire de la commune de Varenne-sur-le-Doubs, le 9 février 1818,

Le Comte DE TOUCHY-VARENNE.

Nota. Il est à observer que le maire de la commune est seigneur de la paroisse, et en même tems commissaire voyer du canton, et paie, en qualité de grand propriétaire, les deux tiers des contributions de la commune; et en qualité de commissaire voyer est exempt de toute prestation des chemins vicinaux, ce qui rend la charge, pour les autres contribuables, beaucoup plus forte.

Quand les Chambres ne peuvent voter l'impôt que pour un an, un préfet a-t-il le droit d'établir des charges contributives, au marc le franc, pour trois années consécutives.

Une circulaire du Ministre de l'intérieur, du 6 juin 1816, fixe à 15 centimes le *maximum* de toute prestation qui peut être imposée aux citoyens, soit pour chemins vicinaux, soit pour réparation des édifices publics communaux.

GARDE NATIONALE.

A S. A. R. MONSIEUR, *Colonel-Général de la Garde nationale.*

Les soussignés, membres de la Garde nationale de Lodève, département de l'Hérault, ont l'honneur de se pourvoir auprès de Votre Altesse Royale, contre certaines mesures aussi arbitraires que vexatoires, adoptées contre eux par les chefs de leur corps.

La Garde nationale active de notre ville a été réduite, on ne sait trop sous quel prétexte, à trois cents hommes environ : ce nombre se trouve évidemment hors de toute proportion avec celui auquel on pourrait réellement la porter, eu égard à la quantité d'imposés et de contribuables de la ville.

Sur les trois cents hommes censés en activité, cent-vingt environ se trouvent avoir leur uniforme. De-là nos chefs se

sont empressés de créer des distinctions et des privilèges ; ils ont trouvé à-propos de former deux classes de notre Garde, qu'ils distinguent en habillée et non habillée.

Prenant les premiers comme l'objet de leur affection, ils ont porté leur attention pour eux jusqu'à les dispenser du service de la garde, se bornant à s'en faire escorter dans les cérémonies publiques, ce qui arrive trois ou quatre fois par an.

Quant aux hommes non habillés, sans faire attention aux motifs qu'ils peuvent avoir pour ne pas faire faire d'uniforme, sans respect pour les lois et les ordonnances de Sa Majesté, c'est sur eux seuls qu'on fait peser le service.

Mais ce n'est pas tout : voulant obtenir plus que ce que toutes les lois rendues sur l'organisation de la garde nationale n'ont exigé des citoyens, on a disposé une douzaine d'habits dans le corps-de-garde, et on les fait impitoyablement endosser tous les jours par ceux qui sont de service. Nous ne ferons pas seulement observer à Votre Altesse les inconvéniens graves qui peuvent résulter d'une telle mesure pour la santé de ceux qui en sont l'objet ; mais nous lui exposerons qu'on les contraint encore à payer une rétribution de cinquante centimes toutes les fois qu'ils sont de garde.

Nous connaissons trop bien, Monseigneur, votre amour des lois et de la justice, pour être convaincus qu'il nous suffit de signaler à Votre Altesse des abus qu'un zèle trop ardent, ou plutôt mal entendu, a fait naître, pour espérer de les voir réformer promptement.

Les soussignés supplient humblement Votre Altesse, etc.

Suivent les signatures.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

J'ai l'honneur de vous adresser un ordre du jour de M. le Comte de Boisgelin, colonel de la 10eme. légion, fait à l'occasion d'une quête pour les pauvres, dont MM. les officiers de la garde nationale ont bien voulu se charger.

Cette petite pièce, qui a été communiquée aux officiers et qui doit être transcrite sur le livre d'ordre de la légion, vous paraîtra peut-être assez curieuse pour figurer parmi les documens historiques dont se composent vos intéressans numéros.

ORDRE DU 19 février 1818.

« Monsieur le colonel invite MM. les capitaines à lui adresser un rapport particulier sur les commissaires de leur compagnie qui auront montré le plus de zèle dans la quête qui vient d'avoir lieu.

» Il les prie d'indiquer dans ce rapport les noms des personnes qui, méconnaissant le dévouement de MM. les commissaires, les ont reçus peu favorablement; ils porteront dans une autre colonne les noms de ceux qui leur auront fait un accueil flatteur.

» Il les prie également de lui faire connaître les observations qui leur auront été faites le plus fréquemment. »

Messieurs les officiers commissaires ne croyaient pas sans doute avoir été chargés de faire des *visites domiciliaires* dont ils dussent rendre un pareil compte. Si cet *ordre du jour* eut été publié avant la quête, c'est parmi les inspecteurs de police qu'on eut été forcé de choisir des quêteurs.

On se demande quelles peines et quelles récompenses sont à la disposition de M. le colonel de la 10e. légion, et quelle influence l'espèce d'enquête qu'il prescrit doit avoir pour l'avenir sur le produit des quêtes à domiciles?

J'ai l'honneur de vous saluer.

Un Abonné.

Index des Ouvrages non annoncés dans les Journaux.

La Minerve française, 5e. numéro.
Lettres normandes.
L'Homme gris, 5e. numéro.
Appel à tous les Propriétaires de l'Europe par un ami de l'ordre et de la liberté.
Derniers Momens des plus illustres personnages, morts pour délits politiques, un volume in-8°.
De quelques Abus dans le système religieux.
Réponse au discours de mylord Stanhope, par un Colonel d'artellerie.
Idem, par le Général Jubé.
Les Confidences de l'Hôtel de Bazancourt.
Première et seconde lettres sur Regnaut Wilfrid, par M. Benjamin de Constant.
Examen des Budjets, pour l'année 1818.
Lettre à M. Lainé, Ministre de l'Intérieur.
L'Indépendant, 1er. et 2e. numéros.
Entretien sur la Représention nationale.
Réflexions sur les protestations du Pape Pie VII.
Du Concordat sous les rapports politiques.
Du Ministérialisme, avec cette épigraphe :

Similis est homini ædificanti domum suam
Super terram, sine fundamento. (Evang. St. Luc.)

Observations sur le Projet de Réglement général, relatif aux Pensions de retraite; par un ancien serviteur de l'État, renvoyé sans pension.

Naufrage de *la Méduse*, deuxième édition.

SOUS PRESSE.

De la Justice et de la Police, et des Lois d'exception; par un ex-avocat général, ami de la liberté et de son pays.
Errata sur errata, ou Erreurs d'un grand maître en finance. (Chez tous les Marchands de Nouveautés.)

On annonce un nouveau Journal, intitulé : *Courrier du Midi*; nous n'en connaissons que le Prospectus.

TABLE

Des Matières contenues dans le 1er. Volume

DE

LA BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE.

Pages

Concordat entre Léon X, souverain Pontife, et François Ier., Roi de France 1
Convention entre le Gouvernement français et S. S. Pie VII, échangée le 25 fructidor an 9 (10 septembre 1801) 25
Concordat signé à Fontainebleau, le 25 janvier 1813, entre S. M. l'Empereur et Roi, et S. S. le Pape Pie VII 29
Extrait des lois organiques 31
Jugemens des Historiens sur le Concordat de Léon X 32
Extrait des Cahiers de Doléances des députés aux Etats-Généraux relatives au Concordat 42
Epître dédicatoire des Œuvres d'Arnault à la France 43
Sur le droit de pétition 48
Lettre de M. le Duc de Broglie à M. Chevalier 52
Entrevue de lord Amherst avec Bonaparte, extrait du Journal des Opérations de l'ambassade à la Chine 53

Considérations sur la Russie et l'Angleterre...... 58
Testament politique de Pierre le Grand......... 62
Sur l'Amérique méridionale ; Lettre de M. Jefferson, ex-président des Etats-Unis........... 65
Variétés.................................... 70
Lois des nouvelles Républiques, sur la liberté de la Presse................................... 73
Législation criminelle........................ 77
Pétitions { Bory St.-Vincent................. 80
Pétitions { Marchand......................... 89
Plainte du sieur Antoine Chedel................ 97
Ordonnance du Maire de Lyon................. 104
Police municipale........................... 107
Arrêté du Préfet de l'Isère.................... 109
— du Préfet de la Côte-d'Or................. 110
Instructions données au Comte de Goltz........ 111
Sur le général La Fayette.................... 121
Lettre du prince d'Eckmülh au duc d'Otrante... 122
Lettres des Prisonniers de St.-Hélène......... 125
Jugement de Maurice de Broglie............... 130
Variétés.................................... 137
Annonces d'Ouvrages......................... 140
Constitution de la République d'Haïti.......... 141
Extrait du Bulletin des Lois, *id*............... 159
Lettre de S. M. l'Empereur Alexandre à S. G. le Duc de Wellington.......................... 165
Entretien du Comte Prina, avec le Chevalier Arborio de Brême............................ 166
Lettre du Prince de Condé à Olivier Cromwell.. 171
Amendemens de M. Bignon.................... 171
Lettre sur la mort de M. d'Antonelle............ 173
Réponse de M. Grégoire à M. Bertrand de Molleville.................................... 174

Arrêté de M. le Comte Duhamel, Préfet de la Vienne........................ 179
Plainte des enfans du sieur Tabaret............. 183
Apostrophe d'un Curé de Grenoble, à l'âme du sieur B............................ 187
Dénonciation contre le sieur Richard........... 189
Pétition d'un Instituteur, prêtre marié, à la Chambre des Députés..................... 190
Exposé de la conduite de M. le Colonel de Chambure.................................. 193
Annonces d'Ouvrages......................... 208
Délibération du Congrès de Tucumana. 209
Bertrand, Las Cases, etc. 211
Esprit public. — Liberté de la presse. 215
Lettre d'un Américain, sur le général La Fayette. . 216
Mémoire présenté aux Hautes-Puissances. . . . 217
Lettre du général Ameil. 218
Fragmens historiques sur le comtat Venaissin et Avignon. 219
Préfecture de la Côte-d'or.—Le comte Tocqueville. 220
Plainte en déni de justice sur des voies de fait d'un fonctionnaire public envers un citoyen. . . . 222
Dévouement fraternel du docteur Montain jeune. 225
Discours du Juge de Paix de la ville de Richelieu. 233
Extrait du Registre de la Mairie de Richelieu. . 235
Réponse d'un Militaire à M. de Saint-Aulaire. . 236
Lettre du Maréchal Davoust, prince d'Eckmülh. . 242
Mairie de Lyon. 247
Jurisprudence du Tribunal de police correctionnelle de Paris, comparée avec celle du Tribunal de Gand. 249
Notice sur les Protestans du Gard. 250
Mémoire sur les Liquidations.................. 265

Sur le Comte de Malsbourg 269
Lettre de M. le Duc d'Orléans.................. 279
Extrait de l'Abeille haïtienne.................. 282
Mémoire des Vétérans d'Alexandrie............ 283
Adieux a ma Patrie.......................... 292
Mission d'Arles 293
Metz.—Ordre du 11 mai 304
Le Capitaine Vèlu, et son Cheval cosaque....... 307
Réclamation d'un Détenu...................... 308
Pétition du Docteur Aubry 309
Imposition extraordinaire —Boulogne........... 316
Autorisation de manger, boire et prendre son café sans payer. (Isère)........................ 317
Discours de M. Dupont (de l'Eure.)........... 318
Lettre du lieutenant-général Lamarque au lieutenant-général Canuel....................... 345
Pétition du général Pajol, sur la Légion d'honneur. 398
Nécrologie. Prisons d'état.................... 402
Prime pour la saisie des journaux d'un mauvais esprit 406
La Pentecôte, ou le premier coup de Vêpres..... 408
Observations sur l'Administration Forestière.... 410
Des Chemins vicinaux......................... 412
Adresse des Gardes nationaux de Lodève à S. A. R. Monsieur 413
Ordre du jour de la 10e Légion................ 415
Index d'ouvrages............................ 416

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06307 2279

